UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DES

EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

EN DROIT FRANÇAIS

ET EN DROIT COMPARÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

PAR

Émile BECQUÉ

Lauréat de la Faculté de Droit en 1905, 1907, 1908

Prix de la Ville de Montpellier en 1908

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GENERALE DU MIDI

—

1911

ERRATA

Page 13, lignes 31 et 36 ; page 14, ligne 17 ; page 15, ligne 20 ; page 17, ligne 26 : *au lieu de* « prêteur », *lire* « préteur ».

Page 34, ligne 18 : *au lieu de* « derniers », *lire* « deniers ».

Page 79, ligne 3 : *au lieu de* « entre eux, était pour sa part comptable de tous les biens (1) », *lire :* « entre eux les biens de la succession, chacun n'était tenu de ».

Page 79, ligne 7, *au lieu de* (2), *lire* (1).

Page 111, ligne 13, *au lieu de* « a fait », *lire* « fait ».

Page 125, ligne 11, *au lieu de* « intervention », *lire* « interversion ».

Page 134, ligne 6, *au lieu de* « il est exact », *lire* « il est inexact ».

Page 155, ligne 9 des notes, *au lieu de* (3), *lire* (4).

Page 179, note 1, *lire :* Demolombe, XV, n° 262 ; — Tambour, p. 272 ; — Baudry et Wahl, n° 1327. — Note 5, lire : Demolombe, XV, n° 357 *bis*.

Page 194, ligne 33, *au lieu de* « de la Chambre », *lire* « en la Chambre ».

Page 198, ligne 8, *lire* (2) et ligne 12, *lire* (3).

Page 336, ligne 17, lire *beschränkt sich*.

Page 408, ligne 25, lire « aussi cherche-t-on surtout à sauvegarder ».

Page 484, ligne 32, *au lieu de* « déchance », *lire* « déchéance ».

Page 501, ligne 21, *au lieu de* « exposants », *lire* « opposants ».

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DES

EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

EN DROIT FRANÇAIS

ET EN DROIT COMPARÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

PAR

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

Émile BECQUÉ

Lauréat de la Faculté de Droit en 1905, 1907, 1908
Prix de la Ville de Montpellier en 1908

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GENERALE DU MIDI

1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, Professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, Professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

CHARMONT, Professeur de Droit civil.

CHAUSSE, Professeur de Droit romain.

VALÉRY, Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, Professeur de Procédure civile.

MARGAT, Professeur de Droit civil.

MOYE, Professeur de Droit international public.

RIST, Professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, agrégé, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.

GIFFARD, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, Secrétaire

MEMBRES DU JURY :

MM. **VIGIÉ**, *Président.*
CHARMONT, **MARGAT**, *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE DOYEN VIGIÉ

E. B.

DES

EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

EN DROIT FRANÇAIS

ET EN DROIT COMPARÉ

INTRODUCTION

L'acceptation bénéficiaire est une modalité de l'acceptation qui a pour but de protéger l'héritier contre les conséquences de l'obligation de payer les dettes au delà de l'actif recueilli. Dans une législation comme la nôtre, qui impose à l'héritier pur et simple la charge de satisfaire à toutes les dettes héréditaires, charge qui peut devenir ruineuse quand la succession est insolvable, il était nécessaire de fournir à l'héritier un parti intermédiaire: il fallait, sous peine de multiplier les renonciations, trouver un terme moyen qui permît au successible, tout en n'abandonnant pas les chances de gain que la succession peut offrir, de se soustraire aux chances de perte dont le menacerait une acceptation pure et simple : le droit moderne, en effet, ignore les héritiers nécessaires, et, quelque opinion qu'on se fasse du lien qui unit les membres d'une même famille, il nous paraît actuellement impossible d'établir entre eux une solidarité telle, qu'ils soient nécessairement obligés de supporter les dettes les uns des autres. Aujourd'hui, où le droit de succession ne touche plus comme autrefois au domaine de la religion, chaque membre de la

famille, personnalité indépendante et libre dans la sphère de son activité propre, ne doit point supporter les conséquences des actes accomplis par les autres membres du groupe : la loi fournit à chacun le moyen d'échapper à l'obligation d'acquitter *ultra vires* les dettes du défunt, et pour cela elle lui permet d'empêcher la confusion de son patrimoine propre avec les biens héréditaires et de n'acquitter les dettes du *de cujus* que sur l'actif recueilli. Par cette situation intermédiaire, l'héritier se prémunit « contre une ruine totale découlant d'une acceptation hasardée et contre un dépouillement absolu, fruit d'une renonciation méticuleuse » (1). Tel est le besoin qui, senti et satisfait tôt ou tard dans les diverses législations, a donné naissance au bénéfice d'inventaire.

Seulement, quand le législateur, par éclectisme et pour concilier des principes opposés, crée une institution complexe et mitigée, il arrive souvent que l'influence des deux idées contraires qu'on a voulu faire coexister engendre une situation féconde en difficultés de toute nature. Tel est le cas du bénéfice d'inventaire, qui constitue une des parties les plus défectueuses de notre législation : « Chose remarquable, écrivait, il y a déjà quelques années, M. Garraud, le bénéfice d'inventaire, malgré les siècles qui l'ont transformé et plié pour ainsi dire aux besoins des civilisations nouvelles, porte toujours l'empreinte de son origine; il fut organisé contre les créanciers et pour protéger l'héritier, le Code civil l'organise comme une protection de l'héritier, et ne se préoccupe pas ou se préoccupe peu de l'intérêt des créanciers (2). »

C'est en nous plaçant à ce point de vue, qui est celui de notre loi civile, que nous voudrions essayer d'en étudier les effets. Nous laisserons donc de côté tout ce qui a trait aux conditions du bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire à la manière dont il s'acquiert, pour ne nous occuper que des conséquences qu'il entraîne.

Nous diviserons ce travail en quatre parties : dans la pre-

(1) *Exposé des motifs*, par Treilhard, Locré, t. X, p. 195
(2) Garraud. *De la déconfiture*, p. 138.

mière, nous retracerons à grands traits les effets du bénéfice d'inventaire dans la législation romaine dont il est issu, et, dans notre ancien droit, nous insisterons sur les tentatives d'organisation dont il fut l'objet dans notre ancienne France.

Dans la seconde partie, nous exposerons le système du Code civil, nous en constaterons l'insuffisance, nous retracerons les efforts de la jurisprudence pour l'améliorer et leur échec en présence des textes défectueux de nos lois.

En face de ce système rudimentaire de notre droit, et pour en mieux faire ressortir l'insuffisance, nous essaierons d'exposer dans notre troisième partie les systèmes de liquidation adoptés par les principales législations européennes.

Nous aurons ainsi les éléments nécessaires pour rechercher les causes des défectuosités de notre législation, pour exposer et apprécier les diverses réformes qui ont été proposées. Ce sera l'objet de la quatrième et dernière partie.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Historique

CHAPITRE PREMIER

Droit romain

Le bénéfice d'inventaire a son origine dans le droit romain, mais il n'y est apparu que fort tard : la Constitution célèbre qui l'établit, loi 22 au Code, « *de jure deliberandi* », livre 6, titre 30, connue sous le nom de loi Scimus, émane en effet de Justinien et se place en l'an 531 de l'ère chrétienne. Cette apparition si tardive s'explique par ce fait que le principe même du bénéfice d'inventaire heurtait de front la vieille conception romaine touchant la transmission du patrimoine à cause de mort. Les héritiers du droit romain se divisaient en deux grandes classes : les héritiers nécessaires et les héritiers externes. Les premiers, « *heredes necessarii* », acquéraient de plein droit, même à leur insu, du jour de l'ouverture de la succession, le patrimoine du *de cujus*, dont ils continuaient la personne, qu'ils le voulussent ou non : c'étaient tout d'abord les héritiers siens et nécessaires, c'est-à-dire ceux qui, placés du vivant du *de cujus* sous sa puissance, étaient devenus *sui juris* à son décès. Pour ceux-ci, cette transmission légale et forcée de la succession trouvait son fondement dans l'organisation de la famille romaine primitive (1). Vivant ensemble sur le patrimoine commun, ils con-

(1) Raoul de la Grasserie. Du passif des succ., pp. 4-5.

tinuaient d'y vivre après la disparition du *pater familias*, auquel ils succédaient, ou plutôt qu'ils remplaçaient comme prêtres du culte domestique et comme administrateurs de ce patrimoine familial : il y avait plutôt continuation que succession, et dès lors, ces héritiers, prenant la place du défunt, restaient tenus de toutes les conséquences de ses actes.

C'était ensuite l'héritier nécessaire proprement dit, c'est-à-dire l'esclave, que le maître affranchissait dans son testament en l'instituant héritier (*servus orcinus*), et pour lequel l'obligation de satisfaire à toutes les charges qui pesaient sur le défunt sans pouvoir s'y soustraire, était la contre-partie de la liberté qu'il obtenait.

En face, étaient les héritiers externes, « *heredes extranei* ». Ceux-ci n'acquéraient la succession qui leur était offerte que par un acte de volonté de leur part ; il fallait qu'ils allassent vers l'hérédité, qu'ils fissent adition. Mais de très bonne heure, le droit pontifical leur avait imposé l'obligation de continuer les *sacra*, et, sous l'influence du *fas*, le *jus* admit qu'une fois l'adition faite, l'héritier externe serait lui aussi tenu de toutes les charges héréditaires : et ainsi tous les héritiers, forcés ou volontaires, qu'ils pussent ou non répudier, qu'ils dussent ou non faire adition, se trouvèrent, dans la vieille conception romaine, dans une situation identique. Continuateurs de la personne du défunt, ils étaient, chacun pour leur part héréditaire, propriétaires des biens du *de cujus*, créanciers de ses créances, débiteurs de ses dettes comme des leurs propres. Dans cette ancienne conception, la notion de limitation de responsabilité de l'héritier était donc inconciliable avec le principe même de la dévolution héréditaire. Cependant, au fur et à mesure que la forte constitution religieuse et patriarcale de la *gens* romaine s'affaiblissait, le problème que le bénéfice d'inventaire a pour but de résoudre : conserver la qualité d'héritier tout en se mettant à l'abri des conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter, ne pouvait manquer de se poser, et il dut, dès avant l'introduction du bénéfice d'inventaire, recevoir dans une

certaine mesure satisfaction. Rappelons, sans y insister, ces antécédents du bénéfice d'inventaire dans la législation romaine. Tous ces bénéfices, dont le bénéfice d'inventaire est en quelque sorte l'aboutissant, ont un trait commun : tous visent à enlever à la responsabilité le caractère collectif qu'elle a dans les civilisations primitives au point de vue civil comme au point de vue pénal, tous tendent à un même but : affranchir l'individu d'une sorte de solidarité forcée avec ses parents ou son groupe ; tous sont à ce point de vue des manifestations très nettes des progrès de l'individualisme. Et sous ce rapport on pourrait établir une corrélation, un parallélisme étroit entre les bénéfices qui ont progressivement adouci la situation de ceux qui s'obligent pour autrui (co-obligés, cautions), et les bénéfices tendant à atténuer la responsabilité de l'héritier.

1° L'esclave était institué héritier nécessaire, surtout en prévision de l'insolvabilité du défunt : en lui conférant à la fois la liberté et le droit à sa succession, le maître était sûr de ne pas mourir *ab intestat*, ce qui chez les Romains était considéré comme un déshonneur ; d'autre part, et surtout, en cas d'insolvabilité, la *bonorum venditio* était poursuivie contre l'affranchi, qui seul supportait l'infamie, et la mémoire du défunt était épargnée. L'opinion de Fufidius Sabinus, qui voulait soustraire l'esclave à une infamie non méritée, n'avait pu prévaloir sur la doctrine d'après laquelle il devait acheter à ce prix sa liberté. De plus, si la vente en masse des biens héréditaires ne donnait pas de quoi payer toutes les dettes, l'esclave institué héritier restait débiteur personnel de l'excédent.

Ces conséquences si dures pour l'esclave furent en partie modifiées par le droit prétorien : le prêteur ne songea pas à exempter l'héritier nécessaire de l'infamie, mais il voulut empêcher que les dettes du maître ne vinssent absorber tout ce que l'héritier nécessaire pourrait acquérir par la suite : ce fut l'objet du bénéfice de séparation des patrimoines.

A condition de demander la *bonorum separatio* au prêteur avant tout acte d'immixtion, l'esclave séparait le patrimoine

qu'il pouvait acquérir après son affranchissement, du patrimoine de l'héritier ; les créanciers du défunt ne pouvaient donc se faire payer que sur les biens du défunt et sur ceux que l'affranchi pouvait avoir acquis *ex hereditaria causa ;* mais ils ne pouvaient prétendre aucun droit ni concourir avec les créanciers de l'affranchi sur les biens postérieurement acquis par celui-ci (1).

2° Les *sui*, héritiers siens et nécessaires, étaient dans la même situation que l'esclave institué héritier. Quand la succession était insolvable, leur qualité les soumettait à l'obligation indéfinie de payer les dettes et à l'infamie résultant de la *bonorum venditio* : « Si le droit romain ne recula pas devant la dureté de ces conséquences, ce fut sans doute sous l'empire d'une idée fausse qui remplit les littératures et les législations anciennes, celle de la transmission héréditaire des mérites et des démérites » (2).

Le prêteur, dès avant la fin de la République, semble-t-il (3), vint à leur secours en créant à leur profit un bénéfice beaucoup plus énergique que le précédent : le droit d'abstention, *jus abstinendi*. Sans avoir besoin de le demander au magistrat, il suffisait que l'*heres suus*, avant tout acte d'immixtion, manifestât d'une manière quelconque sa volonté de s'abstenir ; les effets de ce bénéfice étaient beaucoup plus protecteurs pour l'héritier que ceux de la *bonorum separatio ;* il écartait toutes les conséquences fâcheuses résultant de l'acquisition de l'hérédité et laissait subsister toutes les conséquences utiles ou qui ne nuisent pas à l'héritier. Les biens étaient vendus sous le nom du *de cujus*, et l'infamie résultant de la *bonorum venditio* n'atteignait pas l'héritier : « Car si l'infamie se résout pour l'esclave en une simple diminution de la liberté qu'il doit à son maître, pour le *suus* elle entraînerait, contrairement à toute équité, la perte de droits qu'il ne tient pas de son père « (4). Les créanciers du défunt ne

(1) Gaius. 1, 153-155.
(2) Accarias. T. I, p. 923.
(3) Cf. Girard. P. 884.
(4) Accarias. T. I, p. 925.

devenaient pas créanciers de l'héritier, ils ne pouvaient se faire payer que sur les biens de la succession, le *jus abstinendi* entraînant séparation complète des patrimoines. Mais l'héritier qui en faisait usage, gardait le titre d'héritier, d'où, entre autres conséquences, celle-ci, que si la vente des biens donnait un prix supérieur au montant des dettes, cet excédent revenait au *suus* (1). Ces effets du *jus abstinendi* montrent le caractère nettement individualiste de l'innovation prétorienne. C'est un échec très grave porté à cette responsabilité collective à la fois pécuniaire et morale qui existait entre les membres d'une même *gens*, lien assez fort dans ce type primitif de société pour expliquer la solidarité dans l'obligation comme il expliquait la solidarité dans l'exercice de la vengeance privée. C'est un progrès dans le sens de la responsabilité personnelle, dans la voie de l'émancipation de l'individu.

3° Enfin, l'héritier externe était héritier volontaire et devait faire adition ; l'ancien droit civil ne lui fixait aucun délai pour se prononcer, sauf au premier venu à acquérir l'hérédité par *usucapio pro herede*. Ici, le prêteur intervint pour fixer un délai à l'héritier afin que la situation ne restât pas trop longtemps en suspens. Si dans le *spatium deliberandi* qui lui est ainsi accordé à la requête des créanciers, l'héritier n'avait pas pris parti, il était, *jure prætorio*, tenu pour renonçant. Si au contraire il avait fait adition, le droit romain, présumant qu'il s'était renseigné, le laissait dépourvu de toute protection contre le préjudice résultant de l'insolvabilité du défunt. Et le droit prétorien n'intervint pas sur ce point. L'héritier était donc tenu définitivement *ultra vires*, à moins d'être dans un cas de *restitutio in integrum*, qui n'était accordée pour simple lésion qu'aux mineurs de vingt-cinq ans (2). Cependant, Gaius et Justinien nous rapportent que

(1) Gaius. 2, 156-158. Inst. Just., livre II, titre XIX, § 2.

(2) Le majeur qui avait été déterminé à faire adition par des manœuvres dolosives, n'avait que l'action de *dolo* contre l'auteur du dol, et ne pouvait faire rescinder son adition. (Ulp. au *Dig.*, 4, 3, loi 40.) Cependant les femmes étaient restituables, en cas de dol émanant d'un créancier, car ce créancier avait voulu par là se procurer l'intercession de la femme, et que, d'après le S.-C. Velleien, la femme ne peut pas intercéder.

cette faveur fut accordée par Hadrien à un majeur à raison de la découverte, après l'adition, de dettes héréditaires considérables, et Gordien l'étendit à tous les militaires (1). Du reste, il n'y avait pas là une exception à la responsabilité illimitée de l'héritier, mais une rescision de l'acceptation.

Hors ces cas exceptionnels, l'héritier externe qui avait fait adition, continuant la personne du défunt, supportait les dettes *ultra vires* d'une manière définitive. On comprend que, dans ces conditions, les héritiers externes, craignant que la succession ne fût mauvaise et que des dettes inconnues ne vinssent à se révéler, devaient souvent hésiter à faire adition. C'était là une situation fâcheuse pour tous : l'abstention des héritiers obligeait en effet les créanciers du défunt à se faire envoyer en possession et à procéder à la *bonorum venditio* sous le nom du défunt, ce qui entraînait nécessairement pour les créanciers une perte de temps, des embarras, des frais considérables, sans compter que la vente, précisément parce qu'elle était forcée, risquait de se faire à des conditions très désavantageuses. La pratique devait, comme toujours, essayer de suppléer à l'insuffisance de la loi. Les textes nous révèlent deux procédés imaginés pour remédier à ces inconvénients sans compromettre l'héritier.

Le premier consistait en ce que les créanciers héréditaires donnaient mandat à l'héritier de faire adition (2) ; par là même, ils s'engageaient à le garantir contre tout préjudice provenant de l'acquisition de la succession. En effet, l'héritier pouvait, comme mandataire, se faire indemniser de tout dommage causé par l'exécution du mandat, c'est-à-dire exiger le remboursement des sommes payées au delà de l'actif héréditaire ou plus simplement ne payer que dans cette limite. Mais ce procédé avait un double défaut : l'héritier restait tenu *ultra vires* envers les créanciers de bonne foi qui ne lui avaient pas donné ce mandat (3), et en outre l'héritier, ne pouvant attendre aucun bénéfice si la succession était

(1) Gaius. 2, 162-163; *Inst. Just.*, 2, 19, § 6.
(2) D. 17, 1, Mand., loi 32.
(3) D. 44, 4, De dol. mal. et met. exc., Loi 4, pr.

insolvable, pouvait hésiter à accepter, même dans ces conditions.

Le second procédé, le plus remarquable, consistait dans la remise que les créanciers, réunis sous la présidence du magistrat, en présence de l'héritier, lui faisaient d'une partie de leurs créances pour le déterminer à accepter. Ils s'engageaient à se contenter d'un dividende déterminé, et l'adition ultérieure de l'héritier rendait cette remise obligatoire.

Ces conventions pouvaient du reste tout aussi bien avoir lieu avec un *suus* pour éviter qu'il s'abstînt, ou avec un *necessarius* pour qu'il ne demandât pas la *bonorum separatio* (1). Primitivement, ces pactes se faisaient avec chacun des créanciers séparément. Il y avait là un danger, car quelques-uns pouvaient refuser d'y accéder et empirer la situation des autres. La pratique révéla la nécessité de réunir tous les créanciers pour prendre parti à cet égard. Une Constitution d'Antonin le Pieux, puis un rescrit de Marc Aurèle (2) en vinrent même, consacrant une dérogation au droit commun déjà suivie sans doute en pratique, à imposer à la minorité la décision de la majorité. D'après ce dernier rescrit, il suffisait, pour être valable, que la remise eût été consentie par un nombre quelconque de créanciers représentant, entre eux tous, plus de la moitié des créances ; à égalité de sommes, la majorité numérique des créanciers l'emportait ; et si on ne pouvait obtenir ni majorité en somme, ni majorité en nombre, le partage emportait remise. Un décret du prêteur homologuait l'arrangement et imposait aux dissidents le parti qui avait prévalu. Suivant l'opinion générale, et sans que nous voulions entrer dans la controverse, l'avis de la majorité s'imposait aux créanciers privilégiés, et même aux créanciers absents, à condition qu'ils aient été au moins convoqués. Mais il ne pouvait être opposé aux créanciers hypothécaires, et, à condition de ne pas demander leur dividende à l'héritier, — ce qui aurait été adhérer à la convention, — les créanciers

(1) *Dig.*, 2, 14, De Pactis ; Loi 7, §§ 18 et 44.
(2) *Dig.*, 2, 14, De Pactis ; Lois 8, 9 et 10.

dissidents gardaient l'intégralité de leurs droits contre les cautions. Cette convention entre l'héritier et les créanciers était au fond une transaction (*decisio*), car elle pouvait aboutir à laisser à l'héritier une part d'actif net. Il y avait là une liquidation collective amiable à laquelle la puissance publique donnait ensuite force obligatoire ; c'était en somme un véritable concordat après décès.

Cette institution née de la pratique aurait pu, en se développant, aboutir à une véritable faillite après décès, permettant à tout héritier de limiter ses obligations aux forces de la succession. Il n'en fut rien, car cette institution contenait en elle-même un vice fondamental : l'héritier, en effet, ne pouvait pas imposer aux créanciers ces paiements proportionnels, il fallait qu'il obtînt leur consentement ou au moins le consentement de la majorité requise. Sans ce consentement, il restait réduit à payer toutes les dettes ou à s'abstenir de faire adition.

Pour limiter les obligations de l'héritier aux forces de la succession, la pratique aurait pu songer à une adition faite sous la condition « *si solvendo hereditas est* ». Mais le principe que toute condition mise à l'adition l'annulait, écartait tout recours à cet expédient. Et ce caractère nécessairement pur et simple de l'adition est une raison de plus pour expliquer que le bénéfice d'inventaire ne soit apparu dans la législation romaine qu'à un moment où disparaissaient en grande partie les principes et les institutions du vieux droit.

C'est donc seulement en 531 que Justinien, dans la Constitution précitée, donna à tous les héritiers le droit d'éviter les inconvénients qui résultaient de leur titre en recourant au bénéfice d'inventaire, et sous la condition de faire immédiatement adition sans user du *jus deliberandi*. Pour étudier les effets de ce bénéfice, il faut distinguer ceux qui se produisent pendant les délais accordés pour faire inventaire et ceux qui résultent de l'inventaire achevé.

1° Effets du délai d'inventaire

L'héritier qui faisait inventaire, ayant fait adition, était définitivement investi de l'hérédité ; dès lors, rien ne s'opposait à ce qu'il en exerçât les droits. Mais il ne fallait pas que les demandes des créanciers et légataires vinssent troubler l'héritier. Jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, et au plus tard jusqu'à l'expiration des délais (3 mois ou un an, suivant que la majeure partie des biens était ou non au lieu où se trouvait l'héritier), les créanciers de la succession, même ceux qui avaient une hypothèque, ne pouvaient en conséquence exercer aucune action contre l'héritier ; ce dernier pouvait leur opposer une exception dilatoire ; en revanche, les prescriptions qui couraient contre les créanciers étaient suspendues, et c'était logique puisqu'ils ne pouvaient pas exercer leurs droits ; le droit d'agir était, *a fortiori*, refusé aux légataires et fidéicommissaires (1).

2° Effets de l'inventaire

Supposons maintenant l'inventaire terminé dans les formes et délais légaux. Ses effets se résument dans une formule que Justinien a entrevue (2), qu'il a appliquée, mais qu'il n'a pas exprimée nettement : le bénéfice d'inventaire produit une séparation des patrimoines, les biens du défunt ne se confondent pas avec ceux de l'héritier ; de là découlent les effets suivants.

L'héritier bénéficiaire — et c'est là le but même de l'institution nouvelle, — n'était tenu des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli, « *hereditatem sine periculo habeant.... ut in tantum hereditariis creditoribus teneantur, in quantum res substantiæ ad eos devolutæ va-*

(1) L. 22, § 11.
(2) L. 22, § 9.

leant » (1). Mais que signifie exactement cette disposition ? L'héritier bénéficiaire romain était-il tenu personnellement et sur ses propres biens, jusqu'à concurrence de la valeur de la succession (*pro viribus*), — ou les créanciers ne pouvaient-ils saisir que les biens héréditaires (*cum viribus*) ? La question a toujours divisé les romanistes. Le texte ci-dessus semble favorable à l'obligation *pro viribus*, et les Institutes de Justinien disent également : « *Licet eis adire hereditatem et in tantum teneri, in quantum valere bona hereditatis contingit* (2) ». Théophile s'exprime de la même manière dans sa paraphrase des Institutes : « Εἰς τοσοῦτον κατασχεθήσεται, εἰς ὅσων ἡ τῶν πραγμάτων τῆς κληρονομίας συνάγεται ποσότης ». On peut encore citer dans le même sens le paragraphe 2 de la loi 22, qui oblige l'héritier à mentionner dans l'inventaire « *quantitatem rerum* », et le paragraphe 7 : « *Contra ipsum tamen heredem, secundum quod sæpius dictum est, qui quantitatem rerum expendit, nulla actio extendatur* ».

En sens contraire, c'est-à-dire en faveur de l'obligation *cum viribus*, on peut invoquer le *principium* de la loi 22. Justinien rapproche sa création de la Constitution de Gordien accordant la *restitutio* aux militaires contre toute adition onéreuse, et il définit ainsi — faussement d'ailleurs — les effets de cette Constitution de Gordien : « *Quatenus pro his tantummodo rebus conveniantur, quas in hereditate defuncti invenerunt, ipsorum autem bona a creditoribus hereditariis non inquietentur* ». Or, Justinien ajoute que son intention est de généraliser ce privilège en le soumettant seulement à la condition d'un inventaire préalable : « *Nobis apparuit esse humanum et non solum milites adjuvare hujusmodi beneficio, sed etiam ad omnes hoc extendere* ». Dans le sens de l'obligation *cum viribus*, on peut encore faire valoir ces mots du paragraphe 4 : « *Nihil ex sua substantia penitus heredes amittant : ne dum lucrum facere sperant, in damnum incidant* ». Il semble, à vrai dire, que Justinien n'a pas entrevu le problème.

(1) L. 22, § 4.
(2) Inst. Just., 2, 19, § 6.

L'inventaire, établissant la limite des obligations de l'héritier, faisait preuve à l'égard des intéressés de la consistance de la succession. Mais créanciers et légataires pouvaient par tous les moyens possibles prouver qu'il n'était pas exact ; ils pouvaient même recourir à la torture des esclaves du défunt, mais seulement après avoir juré sur les Ecritures Saintes qu'ils n'avaient pas d'autre moyen d'établir la vérité. En outre, et subsidiairement, ils pouvaient déférer le serment à l'héritier lui-même (1). La Novelle, 1, ch. 2, § 1, ajoute à ces moyens de preuve le serment des témoins, qu'elle prescrivait d'appeler, en cas d'absence de quelques-uns des légataires ou fidéicommissaires, mais elle refuse le droit de recourir à la torture des esclaves ou au serment de l'héritier à ceux qui étaient présents à l'inventaire ou qui ont négligé d'y assister après y avoir été formellement appelés.

A l'égard des légataires, l'héritier bénéficiaire non seulement n'était pas tenu *ultra vires*, mais il avait même le droit de retenir la quarte Falcidie si la succession était insolvable (2). Mais comme la quarte était de droit commun, il n'y avait pas là, quoi qu'en dise Justinien, un avantage attaché au bénéfice d'inventaire : l'héritier évitait seulement une déchéance.

De ce que l'acquisition de la succession ne devait pas préjudicier à l'héritier bénéficiaire, il résultait qu'il pouvait déduire de l'actif dont il devait compte aux créanciers les frais funéraires, les frais d'insinuation du testament, les frais d'inventaire et tous autres frais faits pour la conservation de l'hérédité (3).

Il résultait aussi de cette séparation des patrimoines, que l'héritier pouvait faire valoir contre la succession les créances qu'il avait contre le défunt (4), et réciproquement. Quoique Justinien ne le dise pas, les créances du défunt contre l'héritier ne s'éteignaient pas non plus et venaient augmenter

(1) L. 22, § 10.
(2) L. 22, § 4, et Nov. 1, ch. II, § 2.
(3) L. 22, § 9.
(4) L. 22, § 9 *in fine*.

l'actif au profit des créanciers et légataires. Enfin, dans le même ordre d'idées, les servitudes personnelles ou prédiales que l'héritier pouvait avoir sur un bien du défunt subsistaient, comme aussi les servitudes, mais prédiales seulement, dont son propre fonds était grevé envers un fonds du défunt.

L'acceptation bénéficiaire constituait-elle en droit romain un parti définitif pour l'héritier ? Pouvait-il encore renoncer ? N'étant tenu que jusqu'à concurrence des biens héréditaires, pouvait-il se libérer en abandonnant ces biens aux créanciers et légataires ? La Constitution de Justinien ne tranche pas la question, qui a été très discutée. Le paragraphe 6 parle, il est vrai, de dations en paiement faites par l'héritier aux créanciers héréditaires avec les biens successoraux en nature. Mais aucun texte ne disant que l'héritier pouvait obliger les créanciers à les accepter, on ne peut tirer de là aucun argument. Dans le sens de la renonciation possible, on invoque le paragraphe 13 : « *Cum liceat eis et adire hereditatem et sine damno ab ea* discedere *ex præsentis legis auctoritate* ». Mais n'est-ce pas fausser le sens de ce passage, et Justinien ne veut-il pas dire seulement que l'héritier pourra, tout en acceptant, se tirer d'affaire sans avoir de préjudice à craindre ? Nulle part dans les textes il n'est parlé de ce droit de renonciation. Justinien considère l'acceptation bénéficiaire comme le parti le meilleur, donnant satisfaction à tous les droits et à tous les intérêts, et il semble bien que ce parti était définitif et irrévocable. Nous en tirerons la preuve de ce fait que le droit romain ne prononce jamais la déchéance du bénéfice d'inventaire ; il se borne, en cas de détournement des valeurs héréditaires, à prononcer contre l'héritier la peine du double (1).

D'après la loi romaine, c'est l'héritier lui-même qui procède à la réalisation de l'actif héréditaire et au paiement des créanciers et légataires. Il ne semble pas qu'on lui ait imposé aucune formalité pour la vente des biens. Cependant cette vente, faite par l'héritier bénéficiaire, des biens de la succes-

(1) L. 22, § 10.

sion avait l'effet remarquable de purger les hypothèques. L'acquéreur de ces biens ne pouvait aucunement être inquiété; du reste, cette purge, qui avait pour but de soustraire l'héritier bénéficiaire à des recours en garantie, n'avait lieu que si le prix avait été employé à payer les créanciers et légataires (1).

La Constitution de Justinien n'organise aucune procédure pour la liquidation de la succession et ne prend aucune précaution en vue d'assurer soit l'égalité des créanciers entre eux, soit même leur droit de préférence par rapport aux légataires. Un auteur considérable a pourtant soutenu que le bénéfice d'inventaire devait, en fait, offrir, en droit romain, le même caractère collectif que la séparation des patrimoines, et que, vraisemblablement, la succession bénéficiaire se liquidait très souvent par une *bonorum venditio* (2). Cette manière de voir nous semble contredite par les textes formels de la loi 22. Aux termes de ces dispositions, l'héritier bénéficiaire paye lui-même créanciers et légataires, soit sur l'argent qu'il s'est procuré par la vente des biens héréditaires, soit au moyen de dations en paiement de ces biens ; et il les paye sans distinction, dans l'ordre même où ils se présentent. Une fois l'actif épuisé, il ne doit plus rien à personne ; il ne peut plus être poursuivi, alors même que les dettes impayées seraient privilégiées ou hypothécaires, tandis que des créanciers chirographaires ou des légataires auraient été intégralement acquittés : « *Eis satisfaciant qui primi veniant creditores, et si nihil reliquum est, posteriores venientes repellantur... sed et si legatarii interea venerint, eis satisfaciant ex hereditate defuncti vel ex ipsis rebus, vel ex earum forsitan venditione. Sin vero creditores qui post emensum patrimonium necdum completi sunt, superveniant, neque ipsum heredem inquietare concedantur neque eos qui ab eo comparaverint res quarum pretia in legata vel fideicommissa vel alios creditores processerunt* (3). » Accarias estime, il est

(1) L. 22, §§ 5 et 8.

(2) Percerou. Liquidation du passif héréditaire. *Rev. trim Dr. civ.*, 1905, p. 585.

(3) L. 22. §§ 4 et 5.

vrai, que l'héritier bénéficiaire qui avait la certitude de l'insolvabilité de la succession ne pouvait pas payer les légataires et ne pouvait même pas payer intégralement les créanciers quand il savait que le surplus de l'actif ne suffirait pas à désintéresser tous les créanciers connus. Il tire en ce sens argument d'un texte de la loi 22 elle-même, paragraphe 9 ainsi conçu : « *Si vero et ipse aliquas contra defunctum habebat actiones, non hæc confundentur, sed similem aliis creditoribus per omnia habeat fortunam.* Temporum tamen prærogativa inter creditores servanda. » D'après le savant romaniste, il résulterait de ce texte que l'héritier créancier du défunt insolvable ne pouvait pas retenir la totalité de ce qui lui était dû (1). Il nous semble qu'admettre cette interprétation, c'est ne tenir aucun compte des textes formels (§§ 4 et 5) que nous avons cités plus haut. Le texte du paragraphe 9 ci-dessus signifie simplement que si l'héritier créancier du défunt pouvait se payer lui-même et imputer dans son compte ce qu'il avait ainsi touché, les créanciers qui lui étaient préférables avaient contre lui les mêmes recours que ceux auxquels ils auraient eu droit contre tout autre créancier payé.

Ce sont ces recours des créanciers retardataires qu'il nous reste maintenant à étudier. Ces créanciers impayés n'avaient, nous l'avons vu, aucun recours contre l'héritier lui-même (sauf, comme nous venons de le dire, le cas où l'héritier était lui-même créancier de la succession et où il s'était intégralement payé). Ils n'avaient non plus aucune action contre les acquéreurs des biens héréditaires. Ils pouvaient toujours agir contre les léagtaires payés pour les forcer à rapporter, car il ne peut y avoir de legs qu'une fois les dettes acquittées. Si le créancier était hypothécaire et que le legs eût été délivré en nature, il agissait contre le légataire par l'action hypothécaire ; dans tous les autres cas, il exerçait la *condictio indebiti* (2). Quant aux créanciers chirographaires et même privilégiés qui se faisaient connaître après épuisement de l'actif, ils n'avaient aucun recours contre les créanciers payés.

(1) Accarias. Précis de Droit rom., t. I, page 946, note 1.
(2) L. 22, § 5.

Seuls avaient un recours les créanciers hypothécaires impayés contre ceux de rang postérieur qui avaient reçu leur paiement. Si le bien hypothéqué avait été donné en paiement, le créancier hypothécaire antérieur en rang, exerçait l'action hypothécaire ; si le créancier de rang ultérieur avait été payé sur le prix de l'immeuble aliéné, le prix était subrogé à la chose, et le créancier préférable avait contre le créancier indûment payé une *condictio ex lege* (1).

Tels sont les effets de ce bénéfice d'inventaire que Justinien s'enorgueillissait tant d'avoir créé, lui qui qualifie cette Constitution due à sa « *benevolentia* », de « *tam æquissima quam nobilis* » (2). C'était à la vérité une innovation législative des plus heureuses, qui, réalisant une extension du cadre trop étroit du droit romain en matière d'adition d'hérédité, permettait à l'héritier, par sa seule volonté, de limiter ses obligations aux forces de la succession. Désormais, sans avoir besoin du consentement des créanciers ou même de la majorité d'entre eux, l'héritier pouvait s'assurer contre l'insolvabilité de la succession et éviter ainsi qu'une cause d'acquisition gratuite ne tournât à sa ruine. Un auteur moderne a écrit que le bénéfice d'inventaire est « une glorieuse conquête de l'esprit progressif et civilisateur du christianisme sur l'immobilité païenne » (3). Cette institution nouvelle marquait en tout cas un progrès décisif de la conception de la responsabilité personnelle, individuelle, et cette tendance apparaîtra encore plus nettement si on rapproche la création du bénéfice d'inventaire, en 531, de la création, quatre ans plus tard et par le même empereur Justinien (535), du bénéfice de discussion au profit des cautions. Tous deux partent de ce principe que chacun ne doit être responsable que de ses propres actes, et visent dès lors à adoucir le sort de ceux qui sont tenus à raison d'obligations contractées par autrui. Et les idées chrétiennes, la conception chrétienne de la responsabilité ne sont certainement pas sans avoir exercé une certaine influence sur

(1) L. 22, §§ 5 à 8.
(2) *Inst. Just.*, 2, 19, § 6.
(3) Bressolles. *Rev. de Législation*, t. IX, p. 58.

cette tendance profondément individualiste du droit byzantin. Nous sommes en effet, ne l'oublions pas, à l'époque où le christianisme, assis sur le trône, devint le principal inspirateur des lois, et où il entreprit — conception fausse — d'assigner au droit des limites aussi larges que celles de la morale et de la religion.

Cependant, si l'expérience des siècles a consacré le mérite de la création de Justinien, il faut reconnaître que le bénéfice d'inventaire marquait, à un certain point de vue, un recul par rapport au droit romain antérieur. Il n'organisait qu'une liquidation rudimentaire, alors qu'il aurait pu trouver dans le rescrit de Marc Aurèle le germe d'un système à tous égards préférable. Mais, créé contre les créanciers, le bénéfice d'inventaire de Justinien était organisé pour la protection exclusive de l'héritier ; on peut dire qu'il ne solutionnait qu'une des faces du problème, et ce vice initial devait peser lourdement sur les destinées ultérieures de l'institution.

CHAPITRE II

Ancien droit français

Le bénéfice d'inventaire, parti intermédiaire entre l'acceptation pure et simple et la renonciation, suppose une culture juridique déjà profonde et convient peu à la simplicité d'une législation à ses débuts. Il n'a apparu, nous l'avons vu, que fort tard en droit romain, et il semble n'avoir pénétré dans notre ancien droit que sous l'influence romaine, lors de la renaissance de la législation justinienne (1).

Dès le XII[e] siècle, le bénéfice d'inventaire se trouve mentionné dans *Lo Codi*, ainsi que l'atteste la traduction latine faite par Ricardus Pisanus de cet ouvrage provençal, que M. Fitting a éditée en 1906 (2). Au livre VI, les numéros 64, 65, 66 et 67 traitent assez longuement du bénéfice d'inventaire, mais se bornent, pour les délais, la rédaction de l'inventaire, la présence des créanciers et légataires ou à leur défaut de témoins honorables, à reproduire les dispositions de la loi Scimus et de la Novelle 1. Citons seulement le n° 64, qui détermine très nettement le rôle du bénéfice d'inventaire : « *Si ille ad quem pertinet hereditas ex testamento vel ab intestato tota vel pro parte facit inventarium secundum legem, id est facit cartulam omnium rerum defuncti quas habebat*

(1) Glasson. Hist. du Droit et des Institutions de la France, t. VII, p. 490. — Brissaud. Cours d'histoire du Droit français, t. II, p. 1565, et p. 1464, note 4. — Viollet. Histoire du droit civil français, p. 830. — Tambour. Du bénéfice d'inventaire, p. 121.

Cf. sur la persistance dans les lois barbares de la conception germanique de succession aux biens, l'étude de M. Saleilles. *Bull. Soc. Et. législ.*, 1910, p. 296 et ss.

(2) *Lo Codi*. Traduction latine de Ricardus Pisanus. Livre VI, n[os] 64 et suivants, édition Fitting, p. 218.

cum pervenit ad mortem, non tenetur creditoribus vel aliis tunc nisi quantum fuerit in hereditate solvere ».

Au XIII[e] siècle, Guillaume Durant parle aussi du bénéfice d'inventaire dans son *Speculum juris* et reproduit également la loi romaine (1). Mais, à cette époque, le bénéfice d'inventaire n'était point encore entré dans la pratique. Beaumanoir ne le connaît pas (2). Il semble bien que l'adoption de l'acceptation bénéficiaire dans notre ancien droit fut très lente, et les restrictions dont elle fut entourée montrent que l'acceptation pure et simple était plus conforme aux anciens usages nationaux. Mais comme, dès cette époque (3), le principe de l'obligation *ultra vires*, déjà dominant, rendait cette acceptation pure et simple dangereuse pour l'héritier, notre droit avait besoin de ce mécanisme perfectionné et délicat conservant à l'héritier son titre, tout en le mettant à l'abri des conséquences préjudiciables qui peuvent résulter de cette qualité.

Au XIV[e] siècle, nous trouvons, dans le Livre des Droiz et Commandemens d'Office de Justice, des dispositions déjà précises et originales sur le bénéfice d'inventaire. Celui qui veut se porter héritier bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration devant un notaire public ou devant des témoins (*garens*) dignes de foi (4). Il doit ensuite, et ceci est très remarquable pour cette époque, publier sa déclaration et la faire connaître aux créanciers pour qu'ils puissent assister à l'inventaire : « Faire assavoir par la justice aux créditeurs qu'ils viengent veoir faire l'inventaire des biens du mort ou le faire crier publiquement » (5). L'inventaire devait être commencé dans les trente jours de cette déclaration et fini dans les trente jours de celui où il était commencé. Le bénéfice d'inventaire, une fois ces conditions remplies, assurait à l'héritier l'avan-

(1) *Speculum juris*, pars. 2, p. 364.

(2) Cf., sur la persistance, même au temps de Beaumanoir, de la conception germanique de succession aux biens, Saleilles, *loc., cit.*, p. 315.

(3) Grand Coutumier de France, livre II, ch. XL. Assises de la Cour des Bourgeois, ch. CLXLIII.

(4) Livre des Droitz et Commandemens, édition Beautemps-Beaupré, t. I, p. 176; texte n° 171, « De respondre d'estre hoir », t. I, p. 386.

(5) *L. c.*, n° 825, éd. Beautemps-Beaupré, t. II, p. 228, « De faire son inventaire sûrement », et n° 959, « De soy faire hoir », t. II, p. 290.

tage de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession et de pouvoir les abandonner aux créanciers pour ne plus être autrement inquiété : « Il a ellection de lessier les choses du mort ou païer les dettes jusques à la value..., tant comme les biens monteront et vaudront » (1). Enfin, si, sans accepter sous bénéfice d'inventaire, l'héritier voulait transiger avec des créanciers de la succession, il pouvait le faire au moyen de personnes interposées dont il se faisait ensuite céder les droits, sans que cette convention l'expose à des poursuites de la part des autres créanciers (2).

Vers la même époque, Jean Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, parle aussi du bénéfice d'inventaire, mais sans innover sur la loi romaine (3).

Au XIII[e] siècle encore, Jean Faber, professeur à Montpellier, consacre au bénéfice d'inventaire de longs développements dans son *Breviarium in Codicem* (4).

Au XV[e] siècle, les témoignages deviennent plus imposants et la pratique du bénéfice d'inventaire se développe. Masuer, reproduisant les dispositions de la coutume d'Auvergne, exige qu'on appelle à l'inventaire le procureur de la Cour, les créanciers et légataires demeurant au lieu où le défunt avait son domicile et la plus grande partie de ses biens (5). Vers le même temps, en Dauphiné, Guy Pape compose un traité sur le bénéfice d'inventaire.

(1) N° 959. Cf., au n° 959 également, « pourra lessier les biens aux créditeurs sans ce qu'il en païe riens autrement ».

(2) Livre Dr. et comm., n° 944, De soy faire hoir en bénéfice d'inventaire, et des hoirs composer :

« Si aucun qui ne se voudroit mie faire hoir pour doubte de la charge des obligacions vouloit composer envers aucun des créditeurs d'aucunes debtes, et se vousist garder de doubte des autres créditeurs, il pourroit faire ladite composition ou finance par aucune personne estrange qui transigerait sur celle somme envers le créditeur, et le créditeur li cesseroit le droit de son obligacion, ou cellui mesmes composerait envers le créditeur et il li seroit le droit de son obligacion : et ainsi pourroit estre hors de doubte des autres créditeurs. » (*L. c.*, t. II, p. 283.)

(3) Somme rural, livre I, titre 77.
Lyon, 1594, folio 154.

(4) Breviarium Johannis Fabri super Codicem, édition de Romanus Morin,

(5) Masuer. Pratique, livre 32, n° 26.

Au siècle suivant, Imbert, dans sa pratique, qui se réfère surtout aux usages du Poitou, exige que celui qui veut se porter héritier bénéficiaire le fasse savoir à cri public et à son de trompe (1). Barthelemy de Chasseneux, Rebuffe (2) traitent du bénéfice d'inventaire, et si ces auteurs reproduisent le plus souvent la loi romaine, ces témoignages nous montrent en tous cas l'extension progressive de l'institution.

A partir de 1560, il est question du bénéfice d'inventaire dans presque toutes les coutumes. C'est alors en France un droit général et usuel. Mais les débuts difficiles de cette institution, la résistance qu'elle avait rencontrée pour se généraliser dans les pays de coutume, devaient influencer son évolution ultérieure. Tandis en effet qu'en pays de droit écrit le bénéfice d'inventaire triomphait définitivement avec les recueils de Justinien, dont il était issu, en droit coutumier il ne fut jamais admis qu'avec des restrictions très notables. Le bénéfice d'inventaire fut toujours très mal vu en pays coutumier, et il est vrai qu'il y avait donné lieu à des fraudes nombreuses. « Comme les corps corrompus, dit Bretonnier, changent en venin et en mauvaise humeur ce qui leur est donné pour aliment et médicament, ainsi la malice des hommes renverse l'intention de la loi et tire le mal d'où le bien devrait procéder. Cette vérité se rencontre au bénéfice d'inventaire introduit par Justinien : l'héritier n'est qu'un homme de paille qui n'a point d'intérêt à la conservation de l'hérédité, qui au contraire pêche en eau trouble et se prévaut du désordre. Les héritiers ne recherchent plus cet asile pour y mettre à couvert leurs biens propres, ils s'en prévalent pour perdre leur conscience en ravissant ce qui n'est pas eux, et par ce moyen les pauvres créanciers, à qui on fait perdre haleine dans des extrêmes longueurs et qui se voient accablés de frais, trouvent leur ruine où ils devraient rencontrer du soulagement (3) ».

(1) Imbert. Pratique, chap. VIII, § 6.

(2) Chasseneux. Coutume de Bourgogne, Titre des Successions, § 13. — P Rebuffe. *Ad Regias constitutiones, tract. de restitutionibus*, art. 1, gl. 1, n° 32.

(3) Bretonnier. Sur Henrys, livre VI, ch. IV, quest. 2.

Sans insister sur les conditions du bénéfice d'inventaire, qui sortent de notre sujet, rappelons seulement que l'obtention de *Lettres Royaux* était, en pays coutumier, une condition essentielle du bénéfice d'inventaire. La royauté essaya d'étendre cette obligation aux pays de droit écrit (ordonnance de 1629, art. 127, édits de 1697 et 1704), mais elle n'y réussit pas et, malgré ces efforts, les Parlements de Toulouse et Bordeaux maintinrent toujours l'inutilité des lettres (1).

En second lieu, mentionnons aussi la préférence donnée, en pays coutumiers, à l'acceptation pure et simple sur l'acceptation bénéficiaire. Considérant l'acceptation pure et simple à la fois comme faisant plus honneur à la mémoire du défunt et plus conforme à ses désirs, et comme préférable pour les créanciers, la plupart des coutumes décidaient que l'héritier pur et simple excluait le bénéficiaire même plus proche ; mais les coutumes réformées réduisirent cette exclusion à la ligne collatérale (2).

Cette opposition que l'on rencontre entre le droit écrit et le droit coutumier en ce qui concerne les conditions du bénéfice d'inventaire se rencontre-t-elle aussi quand on en envisage les effets ?

Il semble que, si l'on fait abstraction des opinions individuelles de certains auteurs, cette même divergence se retrouve dans la matière des effets du bénéfice d'inventaire (3). En tout cas, il est un fait certain, c'est que cette matière resta jusqu'à la fin de notre ancien droit l'objet des controverses

(1) Lebrun. Succ., livre II, ch. IV, n° 2. — Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. II, § 3.

(2) Claude Serres. Institution au droit français, livre II, titre XIX, § 5. « Dans la plupart des pays coutumiers, pour pouvoir se porter héritier par bénéfice d'inventaire, il faut obtenir des lettres de la Chancellerie... ; dans la coutume de Paris et plusieurs autres, en ligne collatérale, l'héritier simple exclut le bénéficiaire ; mais dans les pays de droit écrit, cette exclusion est entièrement inconnue. » — Lebrun. *L. c.*, n° 37 et ss. — Pothier. *L. c.*, art. III. — Loisel. Institutes Coutumières, n° 320 : « L'héritier simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, ce qu'on restreint aux collatéraux ». — Cf. Tambour. *L. c.*, pp. 131 et 161.

(3) Vigié. III, p. 129. — Tambour. *L. c.*, p. 143. — Louis Didier. Thèse : Effets du bénéfice d'inventaire (Bordeaux, 1885), p. 11. — *Contra* : Planiol. P. 626, note 1.

les plus vives entre les jurisconsultes, et, sur plusieurs points, on peut dire qu'elle resta flottante jusqu'au Code civil. Ce sont ces effets du bénéfice d'inventaire que nous voudrions étudier rapidement en nous plaçant maintenant dans les derniers siècles de notre ancien droit. Cette étude nous fera d'ailleurs pressentir la plupart des questions qui se soulèvent encore aujourd'hui.

I. L'effet principal du bénéfice d'inventaire, celui d'où tous les autres peuvent se déduire, était, dans notre ancien droit comme en droit romain, de donner à l'héritier l'avantage de n'être point tenu des obligations du défunt au delà des forces de la succession. Là est le but, la fonction économique du bénéfice d'inventaire, et si, conformément à la maxime : « Nul n'est héritier qui ne veut » (1), notre ancien droit ne connaissait plus d'héritiers siens ou nécessaires, le bénéfice d'inventaire conservait néanmoins toute son utilité en présence du principe de la continuation de la personne et de l'obligation *ultra vires*, qui avaient triomphé même en pays coutumier.

Mais ce fut une question controversée que de savoir si les créanciers ne pouvaient saisir, après l'acceptation bénéficiaire, que les biens héréditaires envisagés *in specie* (obligation *cum viribus*), ou si, dans la mesure de l'émolument, ils pouvaient saisir les biens personnels de l'héritier (obligation *pro viribus*). Le droit romain laissait du doute à cet égard, et l'accord ne put se faire entre nos anciens jurisconsultes.

Le principe généralement admis en droit coutumier était l'obligation *cum viribus* ; les créanciers ne pouvaient exiger de l'héritier que la valeur des biens héréditaires, et l'héritier ne pouvait pas les obliger à se contenter de leur estimation.

Telle est l'opinion de Lebrun : « L'héritier bénéficiaire, dit-il (2), a ce privilège de ne pouvoir être tenu envers les créanciers au delà des forces de la succession. Et ceci est un point fixe dont on peut dire que dépend toute la matière. Car nous avons tiré ces conséquences que, l'héritier bénéficiaire

(1) Loisel. Inst. cout., livre II, titre 5, règle 318.
(2) Lebrun. Traité des successions, livre III, ch. IV, n°s 22 et 23.

n'étant point tenu au delà des forces de la succession, il conserve et ne confond point sa créance ni ses biens particuliers ; que son patrimoine demeure séparé de celui du défunt, à la succession duquel il peut faire créer un curateur pour exercer les actions qu'il avait à intenter contre lui ; et même (encore que le droit semble ne le pas autoriser expressément) nous dispensons l'héritier bénéficiaire d'être poursuivi et contraint en ses propres biens par les créanciers jusqu'à la concurrence des biens du défunt, quoique dans le droit le maître, qui n'était pas tenu au delà du pécule, ne laissait pas d'être poursuivi et contraint sur ses biens propres. Ainsi nous exemptons l'héritier bénéficiaire du principal effet de l'action personnelle, et quoique d'ailleurs il entre en possession des biens du défunt, nous ne le considérons point comme un véritable possesseur et ne l'assujettissons point à payer le total des dettes ou à déguerpir, mais nous réduisons les créanciers à saisir réellement les héritages de la succession et à en poursuivre le décret, suivant l'arrêt du 1er juin 1592. » « Il est de pratique incontestable, dit-il encore (1), que l'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi sur ses propres biens (Bacquet, ch. 15, nº 33). » Ainsi d'après Lebrun, non seulement l'action personnelle, mais même l'action hypothécaire ne pouvait pas être intentée contre l'héritier bénéficiaire. L'ancienne jurisprudence du Châtelet décidait autrement sur ce point et les créanciers pouvaient faire condamner l'héritier à payer la totalité de la dette hypothécaire ou à délaisser l'immeuble grevé. Mais depuis cet arrêt de 1592, la jurisprudence changea et les créanciers durent procéder par voie de saisie. « L'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi personnellement sur ses propres biens et ne peut être condamné de payer les dettes ou de déguerpir, mais bien de vendre solennellement et de rendre compte » (2).

Cependant Lebrun (3) admet deux cas où on peut poursuivre l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels. Le pre-

(1) *Ibid.*, nºs 66-67.
(2) *Ibid.*, nº 69.
(3) *Ibid.*, nº 23.

mier est celui où on se trouve en présence d'une créance extrêmement favorable, et d'un héritier qui est en demeure de rendre son compte, qui a des deniers entre les mains, mais qui prolonge la discussion et retarde le jugement de son compte par des procédures superflues. Le créancier pourra alors, d'après la jurisprudence, obtenir une provision sur les biens personnels de l'héritier (Boniface, tome 3, livre 1, titre 24, chap. 5). Le second cas est celui où l'héritier bénéficiaire a répondu à un des créanciers en qualité d'héritier et a passé avec lui un titre nouveau ; il est alors tenu comme héritier pur et simple. Lebrun cite en ce sens un arrêt du 10 juillet 1599.

Le principe de l'obligation *cum viribus* est également adopté par Ferrière (1) : « Le premier effet du bénéfice d'inventaire, dit-il, est que l'héritier n'est pas tenu des dettes du défunt au delà des forces de la succession, c'est-à-dire *au delà des biens compris dans l'inventaire*. En sorte qu'après avoir employé tous les effets de la succession ou les derniers provenant de la vente d'iceux au paiement des dettes, s'ils ne sont pas suffisants, l'héritier par bénéfice d'inventaire, après qu'il a rendu son compte, ne peut plus être poursuivi. »

Telle est également l'opinion de Domat (2) : « Celui qui, ayant fait faire un inventaire dans les formes, s'est déclaré héritier bénéficiaire, ne sera tenu des charges de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens du défunt, *sans que les siens y soient obligés*. »

« Le premier motif, — disent de même les auteurs du *Nouveau Denizart* (3). — le seul même qu'allègue la loi justinienne pour recourir au bénéfice d'inventaire, est la crainte de payer plus de dettes qu'il n'y a de biens. C'est en effet le principal, mais il y en a encore d'autres. Le second motif est d'éviter à l'héritier d'être poursuivi sur ses propres biens pour les dettes de l'hérédité, d'être privé par là de leur jouis-

(1) Claude de Ferrière. Dictionnaire de Droit, v° Bén. d'invent.

(2) Domat. Lois civiles dans leur ordre naturel, seconde partie, livre I, titre II, sect. III, art. 1.

(3) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § 3, al. 1 et 2.

sance et de les voir consumer en frais... L'acceptation bénéficiaire force les créanciers à restreindre leurs poursuites aux biens de la succession, conserve à l'héritier la libre jouissance de ses biens et évite les frais de saisies sur ces derniers . »

Enfin Pothier se range très nettement à la même doctrine : « Le premier des effets du bénéfice d'inventaire, dit-il (1), est que l'héritier n'est tenu sur ses propres biens ni des legs ni des dettes, ni même des arrérages courus de son temps. De manière que lorsqu'il est condamné en cette qualité d'héritier bénéficiaire, il n'est tenu à autre chose envers celui qui a obtenu sentence contre lui, qu'à lui donner un bref état de compte des deniers de la succession qu'il peut avoir entre ses mains : et, si le reliquat du compte n'est pas suffisant pour payer le montant de la condamnation, celui qui l'a obtenue ne peut en exiger davantage de l'héritier bénéficiaire, et il n'a d'autre voie, pour être payé du surplus, que celle de saisir les meubles, s'il en reste encore en nature, ou les immeubles de la succession. » (1) Et, dans son *Traité des successions :* « De même qu'un administrateur tel qu'un tuteur, un fabricien, lorsqu'il s'est obligé ou a été condamné en ces qualités, ne peut être contraint sur ses propres biens au paiement de la somme à laquelle il est obligé ou condamné dans lesdites qualités, mais seulement sur les biens dont il a l'administration, et qu'à cet effet il n'est tenu à autre chose qu'à rendre compte de ce qu'il a desdits biens entre les mains ; de même l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint de payer, sur ses propres biens, aux créanciers de la succession, les sommes auxquelles il serait obligé ou aurait été condamné envers eux en cette qualité... S'il n'est reliquataire d'aucune somme, les créanciers ne peuvent exercer aucune contrainte, aucune exécution sur ses biens, mais seulement saisir ceux de la succession qui sont en nature, tant les meubles que les immeubles » (2).

Mais cette doctrine de l'obligation *cum viribus*, adoptée par la majorité de la doctrine et sanctionnée par la jurispru-

(1) Pothier. Introduction au titre XVII de la Coutume d'Orléans, n° 49.
(2) Pothier. Traité des successions, ch. III, sect. III, art. 2, § 6.

dence des pays coutumiers, trouva, même dans ces pays, d'ardents adversaires qui lui reprochaient d'être une innovation dangereuse sur le droit romain. Loyseau (1) dressa contre elle un réquisitoire virulent : « Ce néanmoins la vérité est, dit-il, que l'héritier par bénéfice d'inventaire est vray seigneur, propriétaire et possesseur des biens de la succession. Car on ne peut dire qu'ils soient à autre qu'à luy, ny qu'autre en soit possesseur...; et partant, il diffère entièrement du commissaire et du curateur aux biens vacants, qui n'ont que le simple régime et gouvernement des biens ; et, encores que l'héritier par bénéfice d'inventaire soit comptable, si est-ce que le reliquat de ce compte (au moins ce qui reste du profit et de bon en la succession après les dettes acquittées) lui appartient... C'est pourquoi je ne fais nul doute que l'héritier bénéficiaire ne doive être condamné en son propre et privé nom... Je puis maintenir avec raison que l'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu personnellement de payer les dettes et rentes constituées de la succession, et qu'il y peut être contraint, tout ainsi qu'un autre héritier et bien tenant, hormis seulement qu'il a ce privilège de n'être tenu outre la valeur des biens de l'hérédité. Et encores que notoirement le contraire se pratique en la plupart des provinces de France, je puis dire que c'est par erreur, s'il m'est permis de le disputer par raison et de laisser arrière toute opinion préjugée. » En effet, « l'héritier par bénéfice d'inventaire est héritier et représente la personne du défunt aussi bien que l'héritier simple », et Loyseau, invoquant la loi romaine qui, d'après lui, n'attache aucune séparation des patrimoines au bénéfice d'inventaire, ajoute (2) : « Toutefois nos praticiens sont allés renverser toute l'économie du droit, et toutes les dispositions concernant les héritiers et la façon de les poursuivre pour les dettes du défunt, s'imaginant, puisque l'héritier par bénéfice d'inventaire n'était tenu que jusqu'à la valeur des biens de l'hérédité, qu'il n'y avait aucune confusion des biens du défunt avec les siens... même qu'il en était seulement comme

(1) Loyseau. Du déguerpissement, livre II, ch. III, n°s 4 et suivants.
(2) *Ibid.*, n°s 11 et suivants.

simple gardien et administrateur, tout ainsi presque qu'un curateur aux biens vacants... Par cette fantasque imagination de séparation des patrimoines en l'héritier par bénéfice d'inventaire, on le fait devenir chauve-souris, comme l'on dit. Car on fait qu'il n'est ni héritier, c'est-à-dire seigneur de l'hérédité, ni curateur aux biens vacants, pource qu'il applique les biens à son profit après les dettes payées... Les pauvres créanciers et principalement les rentiers se trouvent acculés après la mort de leur débiteur, car, ne trouvant qu'un héritier par bénéfice d'inventaire et n'ayant personne sur qui ils puissent asseoir exécution, ils sont remis à plaider pour chacun terme d'arrérage et attendre le compte de l'inventaire ou le décret des immeubles de la succession... Et c'est pourquoi il ne faut pas s'esbahir si on ne voit plus maintenant d'autres héritiers que par bénéfice d'inventaire, même aux plus nobles et riches maisons, voire entre les princes, et si on estime niais et mal conseillés ceux qui se portent héritiers purs et simples. Voilà comment le bénéfice d'inventaire ainsi que nous le pratiquons ne sert qu'à ennuyer, consommer et ruiner les pauvres créanciers aux dépens, et du salut et de l'honneur des défunts débiteurs, et encore du violemment de la foi des contrats. Mais l'héritier qui jouit des biens ne se soucie pas que l'âme du défunt pâtisse pour ses dettes, et maintenant l'accoutumance a fait qu'aux plus honorables familles on ne tient plus à déshonneur de se porter héritier sous bénéfice d'inventaire ; et, quant à la foi des contrats, les ruses et subtilités de pratique nous ont tellement endurcis que nous faisons aujourd'hui conscience de payer tant que nous pouvons fuir et plaider. Je ne puis me tenir d'exclamer en cet endroit: Heu! *ubi prisca fides*, où est cette foi de nos ancêtres jadis admirée et recommandée par les nations étrangères, cette foi qui nous a acquis ce beau nom de Francs et François !... » Et Loyseau conclut en demandant qu'on oblige l'héritier bénéficiaire à discuter les biens héréditaires et à rendre compte dans un certain délai, un an ou deux au plus, et il estime que cet expédient remédierait aux « absurdités et inconvénients qui proviennent en France du bénéfice d'inventaire, auxquels il y a longtemps qu'on cherche remède ».

L'opinion de Loyseau ne resta du reste pas isolée, et plus tard Bourjon, lui aussi, se prononça en faveur de l'obligation *pro viribus* (1) : « Tant, dit-il, que l'enfant héritier par bénéfice d'inventaire reste en possession des biens de la succession et qu'il n'a pas rendu compte, la confusion en ce cas des biens de la succession avec ceux qui lui sont personnels étant entière, les créanciers de la succession peuvent se pourvoir et se venger sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire. C'est le juste effet de la confusion, dont cette juste action dans cette étendue arrête l'abus que l'héritier en pourrait faire. Telle est la jurisprudence du Châtelet. Elle est fondée sur ce que tout comptable est réputé débiteur et que la confusion dans laquelle il reste fait présumer qu'il y a de quoi satisfaire les créanciers : juste présomption qui fonde non seulement l'action, mais même l'exécution sur les biens personnels d'un tel héritier, lorsque le titre est exécutoire contre lui..., l'héritier bénéficiaire n'ayant qu'une exception qu'il doit établir et qui ne l'est pas tant que son compte n'est pas présenté... L'héritier bénéficiaire ne peut obtenir la main levée de ses biens personnels qu'après avoir rendu compte aux créanciers de la succession et leur en avoir payé le reliquat, auquel cas toute confusion a cessé... C'est à ce compte et au paiement du reliquat qu'est attaché l'affranchissement de l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels ; il est constant qu'à défaut de ce compte on le considère avec raison comme un héritier pur et simple. »

Pour se convaincre que Bourjon adopte bien l'obligation *pro viribus*, il suffit de rapprocher le passage que nous venons de citer de celui où Lebrun combattait cette doctrine (2) : « Quelques-uns, disait Lebrun, ont voulu qu'il (l'héritier bénéficiaire) fût tenu personnellement et sur ses propres biens, sauf à lui à se servir de l'exception quand il croit avoir payé des dettes jusqu'à concurrence des biens de la succession, ce qu'il peut justifier en rendant compte... Il

(1) Bourjon. Droit commun, livre III, titre XVII, partie 2, chap. XII, n°' 38 et 39.

(2) Lebrun. Succ., livre III, ch. II, n° 66.

est cependant d'une pratique incontestable que l'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi sur ses propres biens... » Et quant à la jurisprudence du Châtelet que Bourjon invoque à son appui et qu'il déclare « bien juridique », il semble qu'elle ne se prononçait pas, comme il paraît le dire, en faveur de l'obligation personnelle de l'héritier bénéficiaire sur ses propres biens. Ce qu'elle admettait seulement, c'est que l'héritier était personnellement tenu *de rendre compte*, et que, s'il était en retard de le faire malgré les mises en demeure des créanciers, ceux-ci pouvaient, pour l'y contraindre, saisir ses biens personnels. Bourjon au contraire admet la confusion des patrimoines et l'obligation personnelle de l'héritier bénéficiaire sans qu'il y ait aucun retard de la part ce dernier.

Outre ces jurisconsultes qui, contrairement à l'opinion des pays coutumiers, se refusaient à admettre la limitation de responsabilité de l'héritier bénéficiaire aux seuls biens héréditaires, certaines coutumes du Nord de la France se prononçaient expressément pour l'obligation *pro viribus*. La coutume de Cambrai déclare que l'héritier est tenu « non plus avant que la faculté de l'inventaire porte ». Celle d'Artois le déclare obligé jusqu'à concurrence de la priserie faite dans l'inventaire, en laissant aux créanciers le droit de rehausser cette estimation. Les coutumes de Lille, en décidant que « l'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu de payer les dettes de son prédécesseur plus avant que ladite priserie porte », lui reconnaissent formellement le droit de garder ces biens en en payant l'évaluation (1). Postérieurement à ces coutumes, l'Edit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, pour la Flandre et les Pays-Bas, du 12 juillet 1611, décida (art. 32) que l'héritier bénéficiaire pourrait empêcher la vente des immeubles et les garder en nature, en en requérant l'estimation et en payant et consignant de suite le montant de cette estimation (2). Enfin, dans le même sens, la coutume de Nor-

(1) Cf. Tambour. P. 145. Coutume de la ville de Lille, XIV, art. 6; Coutume de la Salle et Châtellenie de Lille, VIII, art. 4.

(2) Voyez ce texte dans Merlin, Répertoire, v° Bén. d'inv., n° 7.

mandie (art. 95, 96) décidait que l'héritier bénéficiaire n'était tenu que jusqu'à concurrence de la vente ou du prix de l'estimation faite par justice ; mais, malgré cette estimation, les créanciers pouvaient faire vendre les meubles et les immeubles en observant les formalités requises.

Malgré ces exceptions, le droit commun coutumier n'en restait pas moins que les créanciers ne pouvaient obliger l'héritier à les payer jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle on eût estimé les biens héréditaires, et que, d'autre part, l'héritier ne pouvait pas obliger les créanciers à recevoir cette valeur, leur enlevant par là les chances d'une vente aux enchères. Mais on se demandait si cette situation durait même après la mort de l'héritier bénéficiaire, et si les créanciers étaient encore réduits à poursuivre les seuls biens héréditaires. Lebrun admettait d'affirmative, se fondant sur ce qu'aucune confusion ne s'était produite entre les deux patrimoines : l'héritier bénéficiaire n'était point sujet à l'action personnelle, ses propres héritiers ne doivent pas non plus y être sujets. Mais Bourjon décidait au contraire que, à la mort de l'héritier bénéficiaire, les dettes de la première succession, devenues obligations personnelles du défunt, se partageaient entre ses héritiers sans qu'on eût à distinguer à qui étaient échus les biens de cette première succession (1).

Si maintenant nous nous demandons quelle était, sur cette question qui domine tous les effets du bénéfice d'inventaire, l'opinion des jurisconsultes des pays de droit écrit, il semble bien que le principe généralement reçu était, contrairement au droit commun coutumier, l'obligation *pro viribus*. Mais cette opinon n'était point unanime.

Claude Serres se prononce en faveur de l'obligation *pro viribus*. Dans les pays de droit écrit, « on observe, dit-il, que tandis que l'héritier bénéficiaire soutient et conserve la qualité d'héritier, et jusqu'à ce qu'il ait répudié, les créanciers héréditaires peuvent agir contre lui personnellement, et saisir tant ses biens propres que ceux dépendant de l'hérédité,

(1) Lebrun. *Ibid.*, n° 68. — Bourjon. Dr. comm., livre III, titre XVII, partie 4, chapitre X, n° 16.

parce qu'il confond jusqu'au moment de sa répudiation » (1).

Boutaric adopte la même opinion. « L'effet ou le bénéfice de l'inventaire est celui-là, que l'héritier n'est tenu d'acquitter les dettes qu'à concurrence des biens de la succession, et qu'il ne fait aucune confusion des actions qu'il avait contre le défunt... Mais il est remarquable que par la jurisprudence du Parlement de Toulouse, tandis que l'héritier soutient cette qualité, et jusqu'à ce qu'il ait répudié, les créanciers peuvent agir contre lui personnellement et user de saisie tant sur ses propres biens que sur ceux dépendant de la succession (2). »

Au contraire, dans le ressort du Parlement d'Aix, Julien atteste qu'on admettait l'effet absolu de la fiction qui sépare les deux patrimoines de l'héritier, et se prononce en faveur de l'obligation *cum viribus* (3).

II. Le second avantage du bénéfice d'inventaire, qui se lie intimement au premier, était de produire la séparation des patrimoines et d'éviter à l'héritier l'extinction par confusion de ses droits et actions contre la succession. « Le bénéfice d'inventaire fait vis-à-vis des créanciers, dit Pothier, une séparation de la succession et de la personne de l'héritier qui l'a acceptée sous ce bénéfice (4). » « Lorsque l'héritier créancier de la succession craint de ne rien retirer, ou que l'émolument qu'il retirera de la succession ne soit inférieur à ce qui lui est dû, il accepte bénéficiairement et se conserve par là le droit d'être payé comme s'il n'était pas héritier, suivant la nature de sa créance (5). »

Anciennement, des controverses s'étaient élevées sur le point de savoir si l'héritier bénéficiaire n'était pas obligé de

(1) Serres. Institutions au Droit français, livre II, titre XIX, § 5.

(2) Boutaric. Institutes de Justinien conférées avec le Droit français, livre II, titre XIX, § 6.

(3) Julien. Eléments de jurisprudence, livre II, titre VI, n° 12.

(4) Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. 2, § 7.

(5) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § 3, al. 3. — Cf. Lebrun. Succ., livre III, ch. IV, n° 71. — Domat. Lois civiles, t. III, livre I, titre II, sect. III, art. 3. — Bourjon. *L. c.*, partie 2, ch. XII, n° 50, et partie 4, ch. X, n° 4.

renoncer, pour venir utilement en ordre à raison de ses créances contre la succession. On soutenait, en faveur de la nécessité de la renonciation, que le bénéfice d'inventaire n'établissait qu'une suspension de la confusion. Lebrun conclut que la renonciation n'est pas nécessaire, la loi Scimus n'ayant pas établi seulement une suspension de la confusion, mais une véritable séparation des patrimoines permettant à l'héritier d'exercer immédiatement ses créances contre la succession, et il cite en ce sens un arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1678 et un arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par La Rocheflavin, livre 6, titre 58, arrêt 4 (1). Au temps de Pothier, cette solution ne se discute plus : si l'héritier bénéficiaire était créancier de la succession, il venait en contribution, au marc-le-franc, comme créancier chirographaire, et, sur le prix des immeubles héréditaires, il venait suivant l'ordre de ses hypothèques (2). Il intentait ses actions contre ses cohéritiers, ou, s'il n'y en avait pas, contre un curateur au bénéfice d'inventaire nommé à cet effet, ainsi que l'usage en est attesté par un acte de notoriété du Châtelet du 28 mars 1713 (3).

Par suite de cette séparation des patrimoines, Lebrun décide que la succession ni les autres créanciers ne peuvent pas prescrire contre l'héritier bénéficiaire les créances qu'il peut avoir contre elle et cite en ce sens l'avis de Duperrier (livre 1, quest. 4) (4), faveur motivée par ce fait qu'en sa qualité d'héritier il a la jouissance et possession du patrimoine qui forme le gage de sa créance. Bourjon décide également que, depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la reddition de comptes, la prescription des actions de l'héritier bénéficiaire contre la succession est suspendue (5). En Bretagne on allait même plus loin, et la suspension de prescription se produisait au profit de tous les créanciers opposants,

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 25.

(2) Pothier. Intr. au titre XVII Cout. d'Orléans, n° 52; Succ., ch. III, sect. III, art. 2, § 7. — Cf. Bourjon. *L. c.*, partie II, ch. XII, n°s 51 et 52.

(3) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § 9, n° 12.

(4) Lebrun. *Ibid.*, n° 25, addition de l'éditeur.

(5) Bourjon. *L. c.*, partie 2, ch. XII, n° 54.

vis-à-vis desquels l'héritier bénéficiaire était regardé comme un détenteur précaire (1).

Cette non-confusion qui résultait du bénéfice d'inventaire avait encore cette autre conséquence que, après son acceptation et malgré elle, l'héritier bénéficiaire pouvait acquérir de nouveaux droits contre la succession. C'est ce qui arrivait notamment quand il payait de ses propres deniers un des créanciers héréditaires, auquel il était alors subrogé de plein droit, ce qui lui permettait de tenir en respect les créanciers de rang ultérieur. Aucun texte positif ne consacrait cette subrogation, mais la doctrine était unanime pour l'admettre (2), et Bourjon la justifie « sur la qualité de dépositaire et d'espèce de régisseur légitime des biens qui appartient à l'héritier bénéficiaire » (3).

Toujours en vertu de cette même séparation des patrimoines, l'héritier bénéficiaire pouvait revendiquer son bien aliéné par le défunt, ou agir contre le tiers détenteur d'un bien de la succession hypothéqué à sa créance personnelle. Mais l'acquéreur ou le tiers détenteur pouvait ensuite agir en dommages-intérêts contre lui, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, et dans la mesure du bénéfice d'inventaire. « L'héritier bénéficiaire, disent les auteurs du *Nouveau Denizart*, peut poursuivre en désistement de possession ceux à qui le défunt a vendu les biens de lui héritier, et ceux-ci ne pourraient lui opposer la maxime « *Quem de evictione tenet actio...* », comme ils le pourraient vis-à-vis de l'héritier pur et simple ; ils auraient seulement une indemnité contre la succession (4).» Inversement, quand l'héritier bénéficiaire était débiteur de la succession, les créanciers héréditaires pouvaient le poursuivre

(1) Duparc-Poullain. Principes de droit, V, p. 94.

(2) Lebrun. Succ., livre III, ch. IV, n° 19. — Renusson. Subrogation, ch. VII, n° 76. — Bretonnier. Sur Henrys, livre VI, ch. IV, quest. 11, n° 21.
et partie 4, ch. X, n° 3.

(3) Bourjon. Droit commun, livre III, titre XVII, partie 2, ch. XII, n° 45, n° 71. — Pothier. Intr. au titre XVII Cout. Orléans, n° 52; Succ., *l. c.*,

(4) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § III, al. 3. — Cf. Lebrun. *L. c.* § 7; Vente n° 174. — Montvallon. Ch. IV, art. 26, ch. III, art. 20. — Lafeyrère. Lettre H, n° 22. Arrêt du Parl. de Bordeaux de juillet 1725, cité dans Tessier (Soc. d'acq.), p. 490.

pour voir ainsi augmenter la masse qui constituait leur gage. Mais notre ancien droit, même en pays de droit écrit, ayant, contrairement à la loi romaine, fusionné le *jus deliberandi* et le bénéfice d'inventaire, l'héritier ne pouvait pas être obligé à prendre parti pendant le temps accordé pour faire inventaire ; les créanciers, pendant ce délai, ne pouvaient que pratiquer des saisies conservatoires et, s'ils étaient chirographaires, poursuivre l'héritier en reconnaissance de promesse.

Cependant, au dire de Ferrière, il y avait en pays coutumier un cas où le bénéfice d'inventaire n'empêchait pas la confusion des créances de l'héritier contre la succession, « savoir lorsque l'héritier par bénéfice d'inventaire est seul créancier de la succession. D'où il s'ensuit que, si les biens qui lui sont advenus de cette succession étaient propres en la personne du défunt, ils conservent la même qualité en la personne de cet héritier, et ne sont point acquêts. Ainsi jugé par arrêt du 4 septembre 1708, rendu en la troisième chambre des enquêtes et rapporté par Augeard, t. I, ch. 95 » (1).

III. Malgré le bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire restait héritier.

Comme tel, il avait la saisine, quoique cela eût été anciennement controversé (2). « L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, dit Pothier, est réputé comme l'héritier pur et simple, saisi de la succession dès l'instant qu'elle a été ouverte. Il est vrai héritier, vrai propriétaire des biens de la succession (3). »

Comme tel, il était soumis à toutes les actions qu'on aurait pu intenter contre le défunt (4), et il avait droit à l'excédent éventuel d'actif après paiement des dettes et legs. Comme tel, il devait le rapport à ses cohéritiers pour les libéralités qu'il avait pu recevoir du défunt. « De là il suit, continue Pothier, que l'enfant héritier bénéficiaire ne laisse pas d'être tenu au rapport envers les cohéritiers des choses qui lui ont été don-

(1) Ferrière. Dictionnaire de droit, v° Bén. d'inv.
(2) Tiraqueau. Le mort saisit le vif, décision 12.
(3) Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. 2, § 1.
(4) Lebrun. Succ., *Ibid.*, n° 24.

nées, et que les cohéritiers y sont tenus envers lui. » (1). Mais il n'est pas inutile de remarquer que, dans notre ancien droit, le rapport n'ayant pas lieu en ligne collatérale, l'héritier bénéficiaire, de même que l'héritier pur et simple, n'était pas soumis au rapport des donations dans les successions dévolues en ligne collatérale (2) ; en outre, le rapport ne s'appliquait pas aux legs en pays de droit écrit ; et, dans la majorité des coutumes, par suite de l'incompatibilité entre la qualité d'héritier et la qualité de légataire (Cout. Paris, art. 300), l'acceptation, même bénéficiaire, rendait le legs caduc (3. L'obligation pour l'héritier bénéficiaire de rapporter n'entrait donc en jeu que dans les successions en ligne directe et pour les donations entre vifs seulement.

Les cohéritiers de l'héritier bénéficiaire pouvaient alors exiger de lui le rapport ; mais les créanciers de la succession le pouvaient-ils également ? D'anciens arrêts (4) avaient décidé que l'héritier bénéficiaire, s'il ne renonçait pas, pouvait être contraint au rapport par les créanciers. Mais cette jurisprudence ne se maintint pas. Lebrun établit conformément aux principes que les créanciers héréditaires ne peuvent pas l'exiger de leur chef, car « le rapport n'a pas été établi pour eux », n'ayant pour but que de maintenir l'égalité entre les cohéritiers, et ils ne peuvent même pas, ajoute Lebrun, demander le rapport à l'héritier bénéficiaire du chef de ses cohéritiers qui ont accepté purement et simplement, car il résulte de la raison d'être du rapport — maintenir l'égalité entre les héritiers — que les biens rapportés ne rentrent dans la masse que vis-à-vis des cohéritiers et que les créanciers héréditaires ne sauraient avoir sur eux aucun droit. « Il est donc vrai de dire qu'en aucun cas les créanciers du défunt ne peuvent demander le rapport aux cohéritiers bénéficiaires, ni de leur chef, ni comme exerçant les droits des cohéritiers ; qu'ils ne peuvent le demander pendant que les cohéritiers

(1) Pothier. *Ibid.*, § 1. — Cf. Ferrière. Dict., v° Héritier bénéficiaire. — Bourjon. *L. c.*, partie 2, ch. XII, n° 53.
(2) Bourjon. *L. c.*, partie 4, ch. X, n° 5.
(3) Bourjon. *L. c.*, partie 4, ch. X, n° 6.
(4) Louet. Lettre H, n° 13.

conservent la qualité d'héritiers bénéficiaires. » (1). Telle est aussi la doctrine de Bourjon : la non-confusion n'a lieu que vis-à-vis des créanciers et non vis-à-vis des cohéritiers ; dès lors, l'héritier bénéficiaire, qui ne doit pas le rapport aux créanciers, le doit à ses cohéritiers, « le bénéfice n'excluant pas l'égalité ». L'héritier bénéficiaire « ayant préféré la vocation de la loi à celle de l'homme, le rapport est inévitable, rapport aussi légitime qu'équitable » (2).

Et Pothier adopte la même opinion. « La raison de décider, au contraire, qu'il n'est point sujet de compter aux créanciers les sommes qu'il a reçues de son père entre vifs, est qu'il est à la vérité sujet à la loi du rapport, mais envers ses cohéritiers seulement. Ce n'est qu'envers eux que les coutumes l'y obligent pour maintenir l'égalité entre les enfants, mais il n'y est point obligé envers les créanciers qui n'ont de droit que sur les biens de la succession, dont les choses données entre vifs ne font point partie, puisque le donateur s'en est dessaisi de son vivant (3). »

L'héritier bénéficiaire, restant héritier malgré l'acceptation bénéficiaire, ne pouvait se prévaloir du droit au douaire établi en faveur des enfants, ce droit étant incompatible avec la qualité d'héritier, en vertu du brocard : Nul n'est héritier et douairier ensemble. C'est en ce sens que se prononce un arrêt du 23 février 1702 (4).

De cette qualité d'héritier persistant, malgré le bénéfice d'inventaire, on concluait encore que l'héritier, propriétaire des biens, ne pouvait exercer le retrait lignager des immeubles dont la vente avait été poursuivie contre lui en sa qualité d'héritier bénéficiaire ; mais il pouvait l'exercer à l'égard des biens vendus par le défunt (5).

En outre, l'héritier bénéficiaire étant véritablement héri-

(1) Lebrun. *L. c.*, n°ˢ 28 à 33.

(2) Bourjon. *L. c.*, p. 2, ch. XII, n°ˢ 58 et 59. — Cf. Ricard. Donations, partie 1, ch. III, section XV, n° 707.

(3) Pothier. Succ., *l. c.*, § 6.

(4) Bourjon. *L. c.*, 2ᵉ partie, ch. XII, n° 61. — Merlin. Rép., v° Douaire, sect. IV, § 5. — *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IV, n° 1.

(5) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 72.

tier incommutable, et ne différant de l'héritier pur et simple qu'en ce qu'il n'est pas tenu des dettes au delà des forces de la succession, il en résultait que l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale était tenu de payer le centième denier, dû à raison de la mutation de propriété, sur les immeubles de la succession. C'est ce que décidaient la déclaration du 20 mars 1708 et deux arrêts du Conseil des 2 octobre 1714 et 5 avril 1732 (1). Mais l'héritier bénéficiaire pouvait ensuite faire figurer ce qu'il avait ainsi payé à son compte, n'étant pas exposé à perdre sans faute de sa part (2).

Enfin, de ce que l'héritier bénéficiaire est héritier, donc propriétaire des biens de la succession, on tira dans notre ancien droit des conséquences fort intéressantes pour le cas où l'héritier se rendait adjudicataire des biens de l'hérédité. Quels étaient à son égard les effets de cette adjudication ? La question qui se posait était double : les biens ainsi adjugés à l'héritier devaient-ils être considérés comme propres parce qu'échus par succession, ou devait-on, l'adjudication les ayant fait changer de nature, les réputer acquêts ? Et en second lieu y avait-il interversion de titre, et l'héritier bénéficiaire adjudicataire devait-il payer les lods et ventes ?

Un arrêt du 13 juin 1662 avait jugé que les lods et ventes étaient dus par l'héritier bénéficiaire, considérant ainsi qu'il y avait mutation de propriété et interversion de titre, et que l'immeuble n'était point possédé comme propre et à titre successif.

Puis un arrêt du 26 mai 1696 apporta déjà un tempérament à cette solution : il décidait encore que les biens adjugés à l'héritier bénéficiaire étaient des acquêts, mais il jugeait que les droits n'étaient pas dus au seigneur parce qu'à son égard il n'y avait pas de changement et qu'il avait toujours le même vassal

La majorité de la doctrine enseignait qu'il n'y avait point interversion de titre. Les biens appartenaient à l'héritier bénéficiaire, avant l'adjudication, comme propres, puisqu'ils

(1) Pothier. Succ., *l. c.*, § 1. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 21.
(2) Cf. Bosquet. T. I, p. 380 (Dictionn. des domaines, 1782).

lui étaient échus par succession. L'adjudication ne lui donne rien de plus que ce qu'il avait en vertu de son titre d'héritier, mais lui en assure la conservation : elle ne sert qu'à écarter toute propriété étrangère, à confirmer l'ancienne et fixer la valeur due aux créanciers. Le propre ne doit donc pas être dénaturé par cette adjudication, et le bien qui était propre à l'instant de l'adjudication doit encore être propre à l'instant d'après. Telle est l'opinion de Bourjon : « Les biens que l'héritier bénéficiaire se fait adjuger lui sont propres : en effet, c'est toujours à ce titre d'héritier qu'ils lui sont échus » (1). Tel est aussi l'avis de Pothier. « De là (c'est-à-dire de ce que l'héritier bénéficiaire reste héritier) il suit que lorsqu'il se rend adjudicataire des biens de la succession bénéficiaire, il retient plutôt qu'il n'acquiert, et par conséquent il ne doit point de profit, comme nous l'avons vu au traité des fiefs (2). »

Et c'est à cette doctrine que la jurisprudence du Parlement de Paris finit par se ranger. Un arrêt de la Grand'Chambre du 26 mars 1782 décida que l'héritier bénéficiaire étant resté propriétaire jusqu'au moment de l'adjudication, les biens n'avaient pas changé de nature parce qu'il n'y avait point changement de propriétaire ; que dès lors, étant restés des propres anciens paternels, ils devaient, à la mort de l'héritier bénéficiaire, appartenir à l'héritier des propres anciens paternels.

Il faut cependant observer que cette opinion ne triompha pas partout ; en Bretagne notamment, l'opinion contraire dominait. Hévin décide que l'héritier bénéficiaire adjudicataire ne possède pas comme héritier, mais comme étranger ; Poullain Duparc déclare que si l'héritier bénéficiaire a reçu les biens héréditaires à la suite d'un jugement, ils ont la nature d'acquêts ; Perchambault dit que l'adjudication au profit de l'héritier bénéficiaire est « une vendition pure comme

(1) Bourjon. Droit commun, livre III, titre XVII, partie 2, ch. XII, n° 42.
(2) Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. 2, § 1. — Tel est aussi l'avis de Merlin. Questions de droit, v° Propre, § 2, n° 5. — Cf. dans le même sens Bosquet, t. I, p. 380.

à un étranger », et il cite en ce sens un arrêt solennel du Parlement de Bretagne rendu en mars 1700 (1).

IV. L'héritier bénéficiaire pouvait-il répudier cette qualité, renoncer à la succession et s'affranchir par là des charges auxquelles il restait soumis ? Nous nous trouvons ici en présence d'une des questions les plus obscures et les plus controversées de la matière. Il y a lieu de distinguer très nettement les pays de droit écrit et les pays coutumiers.

En pays de droit écrit, cette renonciation était admise ; les auteurs appuyaient ce droit sur la faveur due au bénéfice d'inventaire et sur les mots « *Cum liceat adire hereditatem et ab ea sine damno discedere*, loi Scimus, § 13 », et cette renonciation avait les effets les plus énergiques, puisqu'elle anéantissait rétroactivement la qualité d'héritier, ainsi que l'attestent les auteurs du *Nouveau Denizart*. « En pays de droit écrit, on pense que la renonciation de l'héritier bénéficiaire efface absolument la qualité d'héritier » (2). Du reste, les auteurs des pays de droit écrit sont d'accord sur ce point. « Un héritier bénéficiaire, écrit Boutaric (3), peut répudier en tout temps, en rendant compte des effets héréditaires et des jouissances, et on ne suit pas en cela la décision de Bacquet (*Droits de justice*, ch. 15, n° 34), non plus que Boniface (tome dernier, p. 149), ces auteurs fondés sur la maxime : *Semel heres nunquam desinit esse heres.* »

« On ne suit pas, dit de même Claude Serres (4), l'avis de Bacquet ni de Boniface, qui ont cru qu'un héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire ne peut plus répudier, sous prétexte que « *Qui semel est heres nunquam desinit esse heres* ». C'est au contraire le grand privilège de l'héritier bénéficiaire de pouvoir être reçu à répudier en tout

(1) Hévin. Sur l'art. 693 Cout. Bret., n° 5 et sur l'art. 580, n° 6. — Poullain-Duparc. Principes du droit français, t. IV, p. 105. — Perchambault. Titre XXIII des succ., § 20.

(2) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., n° 32. — Cf. Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 15.

(3) Boutaric. Inst., livre II, titre XIX, § 6.

(4) Claude Serres. Institutions au Droit français, livre II, titre XIX, § 5.

temps, pourvu qu'il ait fait un inventaire dans les formes et valable. On ne suit pas à la rigueur ce que dit Lebrun, que l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut être poursuivi sur ses propres biens et au delà des forces de la succession lorsqu'il a répondu à quelqu'un des créanciers en qualité d'héritier et lui a passé un titre nouveau. » Et Serres cite un arrêt du Parlement de Toulouse du 23 mars 1717, jugeant que l'héritier bénéficiaire, en répudiant l'hérédité, est libéré des obligations qu'il a lui-même passées avec les créanciers héréditaires et est ainsi reçu, malgré son fait, à répudier. Enfin, pour le Parlement de Bordeaux, ce droit de répudiation nous est attesté par Lapeyrère (1).

En pays coutumier, au contraire, il semble que ce droit de renoncer ne s'est répandu que tardivement, vers le début du XVII[e] siècle, sous l'influence du droit romain, tel qu'il était interprété en pays de droit écrit sans doute, et il y fut introduit par les praticiens. C'est ce qui semble résulter des motifs, rapportés tout au long par Merlin (2), d'un arrêt du 13 février 1702 sur lequel nous reviendrons plus loin, dans lesquels il est dit que l'usage de renoncer par l'héritier bénéficiaire, quand il le juge à propos, aurait été introduit « depuis cent ans » par les praticiens. En tout cas, beaucoup de jurisconsultes coutumiers n'admirent jamais ce droit de renonciation, et ceux-là même qui l'ont admis ne purent se mettre d'accord sur ses effets.

Bacquet et Boniface, comme nous l'avons déjà vu affirmer par les auteurs de droit écrit, niaient la faculté de renoncer, en vertu de la maxime « *semel heres, semper heres.* » (3).

Loyseau qui, ainsi que nous l'avons dit, regardait l'héritier bénéficiaire comme tenu sur ses propres biens jusqu'à due concurrence, ne lui permettait pas de renoncer, ni de faire abandon des biens héréditaires. Etant vrai héritier, il

(1) Lapeyrère. Lettre H, n° 9.

(2) Merlin. V° Bén. d'inv., n° 18. Rappelons cependant que nous avons déjà rencontré ce droit d'abandon dans le livre des Droiz et Commandemens.

(3) Bacquet. Droits de Justice, ch. XV, n° 34. — Boniface. Tome dernier, p. 149.

« ne peut plus user de répudiation ou renonciation, dit Loyseau ; même il ne peut déguerpir et délaisser aux créanciers les biens de l'hérédité, qui désormais sont faits siens par l'adition, ni conséquemment se décharger des dettes d'icelle dont il est tenu personnellement ». Loyseau sait que « plusieurs pourront trouver cette opinion étrange de prime face », mais il est assuré qu'en ayant bien pesé les raisons, ils la trouveront « aussi pleine d'équité que la pratique contraire observée en quelques lieux cause et apporte d'absurdités » (1). Bourjon, lui aussi, refuse à l'héritier bénéficiaire le droit d'abandon. « Par nombre de sentences du Châtelet, dit-il, et quelquefois moi plaidant, cette procédure relativement aux créanciers a été déclaré nulle. » Bourjon estime que le fait, en cas d'abandon, de faire nommer un curateur à la succession comme si elle était vacante est un abus et une erreur des praticiens. L'héritier bénéficiaire peut seulement faire nommer un curateur quand il a une action à intenter contre la succession, mais le rôle de ce curateur cesse après l'exercice de cette action (2).

En opposition avec cette doctrine, Lebrun admet au contraire le droit pour l'héritier bénéficiaire de renoncer à la succession, et il donne à cette renonciation des effets aussi énergiques que ceux qu'on lui donnait en droit écrit. D'après lui, le bénéfice d'inventaire fait échec à la règle : « *Semel heres, semper heres* », l'héritier bénéficiaire renonçant cesse d'être héritier. Dès lors, il cesse d'être soumis au rapport envers ses cohéritiers (3). En outre de ce que l'héritier bénéficiaire cesse d'être héritier, Lebrun conclut qu'il peut désormais faire valoir son douaire contre ses cohéritiers (4); enfin, et pour les mêmes raisons, l'héritier bénéficiaire, une fois qu'il a renoncé, peut, d'après Lebrun, exercer le retrait lignager d'un héritage vendu contre lui comme héritier béné-

(1) Loyseau. Déguerpissement, livre IV, ch. I, n° 10 et suivants.

(2) Bourjon. Droit commun, *l. c.*, partie 2, ch. XII, n° 49, et partie 4, ch. X, n° 23.

(3) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 34.

(4) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 35.

ficiaire (1) ; mais il ne le peut plus pour les héritages vendus par le défunt (2).

Entre ces deux opinions absolues, Ferrière adopte une opinion intermédiaire. D'après lui, celui qui a une fois pris la qualité d'héritier bénéficiaire est héritier définitivement ; il ne peut plus abandonner ce titre et renoncer à la succession *afin de ne pas rapporter*, et Ferrière cite en ce sens l'opinion de Bretonnier (sur Henrys, tome 2, livre 3, question 58) ; mais Ferrière admet que l'héritier bénéficiaire peut, après avoir rendu son compte, renoncer à la succession : « Par ce moyen, il ne peut plus être poursuivi par les créanciers de la succession en qualité d'héritier, puisqu'il la quitte par sa renonciation...; s'il abandonne les biens de la succession, il est déchargé des dettes du défunt (3). »

Enfin, Pothier ne voit dans cette renonciation qu'un abandon des biens fait aux créanciers et au moyen duquel l'héritier bénéficiaire se décharge de l'administration. « L'héritier bénéficiaire, dit-il (4), est reçu quand bon lui semble, à se décharger entièrement envers les créanciers de la succession, en leur abandonnant les biens de la succession et leur en rendant compte, au reliquat duquel ses biens sont hypothéqués du jour qu'il s'est chargé de les administrer, c'est-à-dire du jour de l'entérinement du bénéfice d'inventaire. Cet abandon que fait l'héritier est improprement appelé renonciation à succession, car il n'a d'autre effet que de le décharger envers les créanciers. Mais suivant la maxime « *qui semel heres, semper heres* », il demeure toujours héritier et, comme tel, propriétaire des biens qu'il a abandonnés, jusqu'à ce qu'ils soient vendus et adjugés sur la poursuite des créanciers. » Dans son *Traité des successions* (5), Pothier exprime la même opinion. « La renonciation que fait l'héritier bénéficiaire est plutôt un abandon des biens qu'il fait aux créanciers, qu'une vraie renonciation qu'il fait de la succession. Car l'accepta-

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 25.
(2) Lebrun. *Ibid.*, n° 72.
(3) Ferrière. Dict. de droit, v° Héritier bénéficiaire.
(4) Pothier. Int. au titre XVII Cout. Orléans, n° 53.
(5) Pothier. Succ., *l. c.*, § 8.

tion, quoique sous bénéfice d'inventaire, l'ayant rendu héritier, il ne peut plus se dépouiller de cette qualité... Il est vrai qu'en abandonnant les biens, et d'ailleurs n'étant point tenu, en conséquence du bénéfice d'inventaire, des obligations du défunt, il ne conserve qu'un vain nom et un vain titre d'héritier, « *nudum nomen et vanum titulum heredis* » ; mais néanmoins on ne peut pas dire qu'il ne soit pas héritier. » Dès lors, dans l'opinion de Pothier, l'héritier bénéficiaire qui a fait abandon conserve son droit au reliquat éventuel, et reste par contre tenu des obligations qui résultent de la qualité d'héritier, notamment du rapport à ses cohéritiers. « Je pense, dit-il (1), qu'on doit décider, contre l'avis de Lebrun, qu'il y demeure sujet : la raison est que cette renonciation, comme nous venons de le dire, n'est qu'un abandon des biens de la succession qui ne le dépouille pas de la qualité d'héritier dont il s'est revêtu par son acceptation, quoique faite sous bénéfice d'inventaire, et ne le décharge pas par conséquent de l'obligation du rapport attachée à cette qualité... Le bénéfice d'inventaire consiste à établir une séparation de la personne de l'héritier et de la succession, et à ne charger des dettes de la succession que la succession et non la personne de l'héritier. Mais l'obligation du rapport n'est pas une obligation de la succession, mais une obligation propre de l'héritier, quoiqu'elle dépende de la condition de son acceptation de la succession. Par conséquent, l'héritier en peut être tenu sur ses propres biens, nonobstant l'abandon qu'il a fait de ceux de la succession. » Et ce même point de vue conduit Pothier à décider, contrairement à Lebrun, que l'héritier bénéficiaire qui a fait abandon, restant héritier, ne peut, ni réclamer son douaire à l'encontre de ses cohéritiers, ni exercer le retrait lignager de l'héritage dont la vente aurait été poursuivie contre lui, mais qu'il peut exercer le retrait de l'héritage vendu par le défunt (1). Cependant Pothier estime que, par suite de la non-confusion que produit le bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire, ayant conservé contre la succes-

(1) Pothier. Succ., *l. c.*, § 8. Intr., titre XVII Cout. d'Orléans, n° 56.

sion tous ses droits et créances, peut, en renonçant, faire valoir, à l'encontre des créanciers héréditaires, son douaire, qui n'est autre chose qu'une créance (1).

Sur cette matière si controversée, la jurisprudence subit de nombreuses variations. Le Parlement de Normandie admettait que l'héritier bénéficiaire renonçât pour s'en tenir au tiers coutumier (douaire des enfants) (2). Merlin atteste que jusqu'en 1629 la jurisprudence du Châtelet était que l'héritier bénéficiaire pouvait en tout état de cause, et quand il le voulait, renoncer à la succession en rendant compte aux créanciers de ce qu'il avait en sa qualité (3). D'anciens arrêts du Parlement de Paris rendus en 1608 et 1644, ainsi qu'un arrêt du Parlement de Bordeaux de 1635, avaient admis que cette renonciation permettait à l'héritier bénéficiaire de s'affranchir du rapport (4), et un arrêt du Parlement de Paris de 1592 avait décidé que l'héritier bénéficiaire renonçant pouvait réclamer le douaire (5).

L'ordonnance de 1629, art. 128, prohiba toute renonciation. Mais elle ne fut observée ni à Toulouse, ni à Bordeaux, et à Grenoble le Parlement ne l'enregistra qu'en réservant pour l'art. 128 le droit antérieur. Dans les autres Parlements, elle ne fut pas observée entièrement, puisque les renonciations continuèrent, mais peut-être est-ce à elle qu'est dû le changement de la jurisprudence relativement aux effets de ces renonciations : un arrêt fameux du Parlement de Paris, du 20 avril 1682, décida que l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer au regard des créanciers héréditaires, mais qu'il ne pouvait, en renonçant, se soustraire au rapport envers ses cohéritiers (6). Puis un arrêt du Parlement de Paris du 23 février

(1) Pothier. Traité des retraits, ch. V. art. 2, § 1, n° 159, et Pothier. Traité du Douaire, n° 351.

(2) Basnage. Sur l'art. 89 Cout. Norm. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 15.

(3) Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 15.

(4) Arrêts cités dans Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 34. — Cf. Brodeau. Sur Louet, lettre H, n° 13.

(5) Cité par Lebrun. *Ibid.*, n° 35.

(6) Cité par Lebrun. *Ibid.*, n° 34, et par Pothier. Succ., *l. c.*, § 8, ; Intr., titre XVII Cout. d'Orléans, n° 56.

1702 décida, conformément à la doctrine adoptée en 1682, que, si l'enfant héritier bénéficiaire peut en renonçant faire valoir son douaire contre les créanciers héréditaires, il ne peut y être admis par rapport aux autres enfants héritiers du père commun (1). Cette jurisprudence est confirmée par un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 28 mars 1713, décidant que l'usage des praticiens de faire renoncer l'héritier bénéficiaire est irrégulier et contraire aux principes : l'héritier non seulement n'a pas besoin de renoncer pour faire valoir ses créances contre la succession, mais encore il ne peut pas renoncer pour se soustraire au rapport (2).

Enfin, s'il faut en croire les auteurs du *Nouveau Denizart*, et, après eux, Merlin, la jurisprudence du Parlement de Paris aurait fait un pas de plus (3) et décidé que l'héritier bénéficiaire ne peut même pas renoncer vis-à-vis des créanciers. Ces auteurs citent en effet deux arrêts, du 2 septembre 1755 et du 23 juillet 1756, décidant que la qualité d'héritier bénéficiaire est indélébile et ne peut se perdre par une renonciation, et surtout un troisième arrêt, du 6 mars 1762, annulant des renonciations faites par des héritiers bénéficiaires, ainsi que la nomination du curateur au bénéfice d'inventaire qui avait eu lieu sur leur requête. Et les auteurs du *Nouveau Denizart* approuvent ces arrêts. « Cette dernière jurisprudence est plus conforme aux principes. C'est une règle constante que les contrats, qui sont volontaires dans leur principe, sont forcés dans leur exécution et ne peuvent se disjoindre que d'un consentement mutuel. L'héritier bénéficiaire, en acceptant, contracte envers les créanciers l'obligation de gérer jusqu'à ce que cette gestion n'ait plus d'objet, soit par le paiement des créanciers, soit par l'épuisement des ressources de la succession. Il ne peut donc se décharger de cette obligation contre le gré de ceux envers qui il l'a contractée. »

V. Dans tout le royaume, l'héritier conservait par le bénéfice d'inventaire le droit de retenir sur les legs, après le paie-

(1) Addition d'Espiard de Saux à Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 34.
(2) Lebrun. *L. c.*, n° 25. Addition de l'éditeur.
(3) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § 8, n° 1. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n°s 15 et 18.

ment des dettes, la quarte Falcidie que le défaut d'inventaire lui aurait fait perdre (1). Dans le Parlement de Paris, le bénéfice d'inventaire était nécessaire à l'héritier qui voulait garder, sur les substitutions dont il était grevé, la quarte Trébellienne (2) ; au contraire, en droit écrit, cette déchéance de la quarte Trébellienne n'était pas encourue faute d'inventaire (3). On trouve, dès 1416, une décision en ce sens dans les statuts de Provence et de Forcalquier (4).

Le défaut d'inventaire laissait aussi, dans l'opinion générale, subsister le droit à la légitime. Lebrun cite bien un arrêt du 19 décembre 1595 qui avait décidé le contraire pour la légitime coutumière (Louet, lettre I, n° 7), mais Bretonnier atteste que depuis un arrêt du 30 juin 1671, cité dans les notes de Ricard (Donat., partie 3, ch. 8, sect. 5, n° 1001), l'inventaire n'est pas nécessaire pour la conservation de la légitime (5).

Boutaric nous apprend que, d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse, les femmes avaient cet avantage que, quoique s'étant portées héritières de leur mari sans avoir fait inventaire, elles pouvaient néanmoins répéter et retenir leur dot à l'égard de laquelle aucune confusion ne se produisait, le bénéfice d'inventaire existant en quelque sorte de plein droit, et il cite en ce sens Maynard (liv. 3, ch. 24). Catelan (livre 4, ch. 67), il est vrai, ne donnait ce privilège aux femmes que par rapport aux légataires, et non par rapport aux créanciers ; mais Boutaric déclare qu'il se trompe : cette jurisprudence, ajoute notre auteur, est propre au Parlement de Toulouse, Henrys (tome I, p. 910) cite des arrêts contraires des autres Parlements (6).

(1) Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'inv. — Ferrière. Dict. de droit, v° Bén. d'inv.

(2) Brodeau. Sur Louet, lettre H, n° 24.

(3) Maynard. Livre V, ch. LXII. — Cambolas. Livre VI, ch. II. — D'Olive. Livre V, ch. XXVI. — Lapeyrère. Lettre Q, n° 1, et lettre H, n° 95. — Chorier. Sur Guy Pape, p. 208. — Claude Serres. Inst., livre II, titre XXII, § 1.

(4) Bourdot de Richebourg. T. IV, p. 1214.

(5) Lebrun. Succ., *l. c.*, n°s 75 et 76. — Ricard. Des donations, 3e partie, ch. VII, sect. V, n° 994. — Bretonnier. Questions de droit, v.° Bén. d'inv.

(6) Boutaric. Inst., livre II, titre XIX, § 6.

Signalons encore un effet spécial du bénéfice d'inventaire dans la coutume d'Artois (art. 115). « Celui qui a obtenu le premier le bénéfice d'inventaire, dit Roussel de Bouret, *Commentaire de la Cout. d'Artois*, ch. 13, sect. 4, exclut par sa diligence un autre plus prochain héritier bénéficiaire. » (1) Le bénéfice d'inventaire assurait ainsi à celui qui l'obtenait des droits de succession qu'il ne tenait pas de son degré de parenté, le droit à la succession devenait le prix de la diligence ; mais dans cette coutume, l'héritier pur et simple excluait le bénéficiaire. A Lille (Cout. de la Salle et Châtellenie, VIII, 7 ; Cout. de la ville, XIV, 10) et à Douai (art. 55), l'héritier qui obtenait le bénéfice d'inventaire pouvait écarter de la succession un parent plus éloigné, également héritier bénéficiaire, à la condition que ce parent ait été spécialement assigné et qu'on lui remboursât les dépens par lui faits.

Enfin, le bénéfice d'inventaire avait, dans notre ancien droit, reçu une restriction dans ses effets qu'il faut signaler. De ce que, dans les pays coutumiers, le bénéfice d'inventaire était une concession du roi exigeant des lettres de chancellerie, on en conclut qu'il ne pouvait avoir d'effet contre le roi lui-même. L'art. 16 de l'ordonnance de Roussillon de 1563 étendit cette restriction à toute la France. Désormais, les héritiers des comptables des deniers du roi ne purent plus se prévaloir du bénéfice d'inventaire, mais cette restriction ne fut maintenue par la jurisprudence qu'au profit du Trésor et non au profit des autres créanciers héréditaires, et, en outre, l'héritier mineur n'était pas atteint par ce refus du bénéfice d'inventaire (art. 16 *in fine*).

Cette restriction aux effets du bénéfice d'inventaire fut étendue, par des arrêts de la Cour des Aides de Paris de novembre 1602 et juin 1605, ainsi que par un arrêt du 16 mars 1735, aux héritiers des commis des comptables ; et un arrêt du 16 juillet 1618 l'étendit également aux héritiers des receveurs de consignations à l'égard des créanciers pour faits de consignations. Un ancien arrêt du 19 juin 1595 avait même décidé

(1) D'après Tambour. *L. c.*, p. 156.

que ces restrictions s'appliquaient aux héritiers des comptables des grandes maisons, mais il resta isolé (1).

VI. Poursuivant l'étude des effets du bénéfice d'inventaire, nous arrivons maintenant à la dernière partie, l'administration de la succession, la réalisation des biens héréditaires et la liquidation. L'héritier bénéficiaire, — sauf, ainsi que nous l'avons vu, son droit d'abandon dans la mesure où on l'admettait — était chargé de l'administration provisoire de l'hérédité. « Comme l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession, il doit administrer ces biens de la manière la plus avantageuse aux créanciers, sans suivre ses vues particulières si elles sont opposées au bien commun (2). » Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir jusqu'à quel point l'héritier est responsable des fautes qu'il peut commettre dans cette administration. Lebrun estime qu' « on doit lui pardonner les simples fautes qu'il a commises dans l'administration des biens, pourvu qu'il n'y entre pas de dol ni de fraude... Mais si la négligence a été jusqu'à laisser acquérir des prescriptions contre des droits de la succession qui lui étaient connus, il en doit répondre. En un mot, la conduite d'un bon père de famille est la règle sur laquelle on doit juger de toutes ses démarches » (3).

Ferrière déclare, lui aussi, que l'héritier bénéficiaire est tenu d'administrer en bon père de famille, et « comme il est autant intéressé à la conservation des biens que les créanciers du défunt, s'il est arrivé des pertes et des dommages dans ces biens, il n'est tenu à cet égard que de sa faute légère » (4). Ferrière admet même que, si la succession est lourde à administrer et à liquider, l'héritier bénéficiaire peut obtenir un

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n°° 7 à 9. — Pothier. Intr. au titre XVII Cout. d'Orléans, n° 55, et Succ., *l. c.*, § 9. — Brodeau. Sur Louet, lettre H, n° 18. — Bourjon. *L. c.*, partie 2, ch. XII, n°° 55, 56 et 57. — Argou. T. I, livre II, ch. XIX. — Claude Serres. Livre II, titre XIX, § 5. — *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., § 4, n° 2. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 10.

(2) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n° 1.

(3) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 85.

(4) Ferrière. Dict., v° Héritier bénéficiaire.

salaire. « Si ces droits ne peuvent être poursuivis sans beaucoup de peine, en ce cas il est juste de lui donner quelque somme pour ses salaires, si la succession n'est pas suffisante pour le récompenser. La raison est que les créanciers auraient été obligés d'en donner le soin à un homme d'affaires, qui en aurait tiré des salaires raisonnables pour ses peines. Or, l'héritier bénéficiaire ne doit pas être de pire condition qu'un étranger. »

Les auteurs du *Nouveau Denizart* décident de même que l'héritier bénéficiaire est responsable de sa faute légère et non de sa faute très légère, « parce que le contrat qui s'est formé entre lui et les créanciers était dans l'utilité commune » (1).

Pothier, au contraire, ne le rend responsable que de sa faute lourde. « Observez, dit-il, une différence entre l'héritier bénéficiaire et les administrateurs du bien d'autrui. Ceux-ci sont tenus *de levi culpa*. Mais il a paru équitable que l'héritier bénéficiaire fût seulement tenu *de dolo* et *lata culpa*, parce que c'est de son propre bien qu'il rend compte (2). » Et, au *Traité des successions* (3) : « On exige de l'héritier bénéficiaire de la bonne foi dans cette administration, mais on n'exige pas de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires. C'est pourquoi il n'est tenu envers les créanciers que de la faute grossière dans cette administration, *de culpa lata ;* les administrateurs du bien d'autrui sont tenus de la faute légère, *de levi culpa*. La raison est qu'ils ne doivent point s'ingérer à l'administration du bien d'autrui s'ils ne sont pas capables du soin et de la diligence nécessaires pour le bien administrer, au lieu que l'héritier bénéficiaire est administrateur de son propre bien. C'est pourquoi on ne doit pas exiger de lui d'autre diligence que celle dont il est capable. »

Sous ces variantes, les auteurs étaient donc d'accord pour reconnaître à l'héritier de larges pouvoirs d'administration

(1) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n° 16.
(2) Pothier. Intr. au titre XVII Cout. d'Orléans, n° 54.
(3) Pothier. Succ., *l. c.*, § 4.

tendant à exercer les droits héréditaires, à entretenir et faire valoir les biens, à intenter en justice les procès et y défendre au nom de la succession. Lebrun déclare même valables les emprunts faits par l'héritier avec subrogation quand l'opération était avantageuse à la succession (1).

Cependant cette administration de l'héritier restait sous le contrôle des créanciers héréditaires. S'il faut en croire les auteurs du *Nouveau Denizart*, il était de pratique courante que pour les actes graves, fermages et locations des biens héréditaires, grosses réparations..., l'héritier ne devait traiter qu'avec le consentement des créanciers apparents ; si aucun créancier ne s'était fait connaître, ou s'il y avait des difficultés, il devait se faire autoriser par justice ; en outre, l'héritier faisant preuve de négligence ou de mauvaise foi, on reconnaissait aux créanciers le droit de faire à son défaut tous actes conservatoires et de former toutes demandes ; ils pouvaient intervenir dans les instances les concernant pour empêcher qu'il ne s'y fît rien de contraire à leurs intérêts. Ordinairement, c'était le procureur (avoué) le plus ancien qui prenait ce soin pour tous les créanciers (2).

Mais la mission essentielle de l'héritier bénéficiaire était la réalisation de l'actif héréditaire, sa conversion en argent pour arriver au paiement des dettes. Quels étaient ses pouvoirs à cet égard ?

La plupart des coutumes imposaient, pour cette vente des biens héréditaires, des formes solennelles tendant à éviter les fraudes et à réaliser le prix le plus élevé.

L'art. 579 de la coutume de Bretagne (cout. réformée de 1580) exige que les meubles soient vendus après une bannie (publication solennelle), et d'Argentré atteste sous cet article que c'est là une innovation de la rédaction de 1580. Pour les immeubles, la vente devait en être faite « à esteinte de chandelle, au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois bannies consécutives, les deux premières à la paroisse, la

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 57.
(2) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n°s 6, 7 et 15.

tierce à la paroisse et au marché prochain, qui portera assignation de huitaine pour le moins ». Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, l'art. 580 cout. Bret., donnait un droit de préemption à l'héritier. « L'héritier par bénéfice d'inventaire faisant la vente du meuble sera préféré à tous autres enchérisseurs, payant promptement les deniers de la dernière enchère. Et quant à l'immeuble, ledit héritier aura la premesse, remboursant dans la quinzaine. » D'après le *Nouveau Denizart*, un droit de préemption analogue existait dans le Poitou (1), mais d'Argentré, sous l'article ci-dessus, atteste qu'il y a, là encore, une innovation introduite en 1580 sous l'influence de la pratique.

La coutume d'Orléans (art. 342) voulait que les meubles fussent vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en faisant dénoncer la vente devant la principale porte de l'église de la paroisse du défunt, et en laissant une affiche contre la porte de la dernière demeure qu'il avait habitée. Quant aux immeubles, l'art. 343 de la cout. d'Orléans décidait que l'héritier bénéficiaire ne pouvait les vendre qu'en observant « les solennités requises en matière de criées d'héritages ».

L'art. 344 de la coutume de Paris ne parlait que des meubles, il exigeait une publication à l'issue de la messe devant la porte principale de l'église, et des affiches sur la porte de la maison du défunt. Mais Lebrun atteste que, dès son temps, les derniers commentateurs déclaraient cet article sorti de l'usage. Argou et Ferrière disent ne l'avoir jamais vu appliquer. En pratique, on se contentait d'une vente aux enchères (2). « La formalité prescrite par cet article, dit Ferrière, n'est pas observée. Il suffit que l'inventaire soit fait en présence des principaux créanciers ou eux dûment appelés, et que la vente des meubles inventoriés soit faite dans les lieux publics et en la manière ordinaire et accoutumée. » En présence du silence de la coutume de Paris relativement à la vente des im-

(1) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., n° 51.

(2) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 18. — Argou. Institution au Droit français, t. I, livre II, ch. XIX. — Ferrière. Sur l'art. 344 Cout. Paris.

meubles, on se demandait si la coutume d'Orléans devait sur ce point former le droit commun. La plupart des auteurs estimaient que, sans recourir au décret, la vente aux enchères après des publications suffisait. Telle semble bien être la doctrine des auteurs du *Nouveau Denizart*, qui déclarent que les précautions exigées par la coutume de Paris pour la vente des meubles le sont *a fortiori* pour les immeubles (1).

Guy Coquille approuve les formalités des art. 344 Paris et 342 Orléans. « Ce qui, dit-il, est bien raisonnable pource qu'il (l'héritier bénéficiaire) gère le négoce de plusieurs ; et il y doit employer le soin et diligence exacte. » Guy Coquille estime que, pendant l'inventaire, l'héritier peut, avec autorisation de justice et jusqu'à une certaine somme, vendre quelques meubles pour frais funéraires et d'inventaire, mais « le plus sûr est qu'il y emploie un tiers homme notable, ami de la maison, qui soit à ce commis par le juge, car l'entremise par les mêmes mains ne peut être sans suspicion » (2).

En cas de dépenses urgentes, on admettait en effet partout la vente des meubles suffisants pour y pourvoir, avec autorisation de justice. En outre, l'héritier devait procéder à la vente des meubles périssables, sinon il était responsable de leur perte envers la succession.

L'héritier bénéficiaire pouvait se rendre adjudicataire des biens héréditaires, et nous avons vu plus haut les effets que cette adjudication produisait en sa personne. Elle se bornait à assurer sur sa tête une propriété qu'il tenait de son titre d'héritier, et les créanciers ne pouvaient plus se venger que sur le prix d'adjudication, dont il leur devait rendre compte.

Quelle était la sanction du défaut d'observation des solennités prescrites pour l'aliénation des biens héréditaires ? Notre ancien droit n'a jamais vu dans ce manquement de l'héritier bénéficiaire une cause de déchéance de son bénéfice, car, comme le dit Lebrun, « il faut remarquer que le défaut de toute sorte de formalité ne tire pas à conséquence pour rendre

(1) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n° 13.
(2) Guy Coquille, Sur l'art. 28, titre des Succ., Cout. du Nivernais.

quelqu'un héritier pur et simple mais seulement celui des formalités essentielles du privilège. » (1)

A l'égard des meubles, le défaut d'observation des solennités légales entraînait seulement à l'encontre de l'héritier une responsabilité pécuniaire, mais la vente était valable. « Et encore, poursuit Lebrun, la peine de ce défaut de formalités peu essentielles ne tombe pas sur la vente ni sur l'acheteur, car il ne s'ensuit pas que les créanciers puissent revendiquer les meubles et en évincer les acquéreurs: Ils pourront seulement demander la crue à l'héritier qui en a fait la vente, ou s'ils ne trouvent pas leur compte dans cette crue, ils pourront demander la juste estimation des meubles à titre d'experts. » Et Lebrun cite Faber (n° 810), qui décide qu'en Lorraine l'héritier bénéficiaire était en pareil cas condamné à des dommages-intérêts.

Carondas (2) cite un arrêt du 4 mars 1581 condamnant l'héritier bénéficiaire qui a vendu les meubles sans observer les formalités légales au parisis de la prisée, c'est-à-dire au quart en sus de l'estimation ; et un arrêt du 16 février 1582 le condamnant en ce cas à payer la valeur des meubles, estimée par des tiers convenus entre les parties.

Telle est aussi l'opinion de Pothier (3). « Le défaut d'observation de ces solennités ne fait pas déchoir l'héritier du bénéfice d'inventaire, mais il est seulement tenu, faute de les avoir observées, aux dommages-intérêts des créanciers, résultant de ce que les meubles auraient pu être vendus plus qu'ils n'ont été estimés, et ces dommages-intérêts doivent consister à faire payer à l'héritier la crue ou parisis de l'estimation, qui est le quart en sus. Que si l'héritier n'a pas vendu les meubles et qu'il soit en état de les représenter en nature, il n'est sujet à aucune peine, à moins qu'ils fussent détériorés ou dépréciés, car en ce cas il serait tenu de ce dont on estimerait qu'ils sont détériorés ou dépréciés. »

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 18. — Cf. Ferrière. Sur l'art. 344 Cout. Paris.

(2) Carondas. Dans son édition de la *Somme rurale* de Boutillier, livre I, titre LXXVII.

(3) Pothier. Succ., *l. c.*, § 5.

A l'égard des immeubles, nos anciens auteurs ne semblent pas d'accord. Lebrun estime que si l'héritier bénéficiaire les a aliénés sans observer l'art. 343 cout. d'Orléans, il a l'action révocatoire pour faire casser la vente (1). Pothier, au contraire, ne parle pas de nullité de la vente, mais seulement de responsabilité pécuniaire de l'héritier. « L'héritier, dit-il (2), qui vend des héritages de la succession sans observer ces formalités court deux risques : il s'expose à en perdre le prix, au cas qu'il paie à des créanciers postérieurs à d'autres en hypothèque ; car, dans le compte qu'il rendra, les créanciers antérieurs qu'il ne connaissait pas lors du paiement qu'il a fait, seront en droit de refuser de lui allouer les sommes qu'il aura payées aux créanciers postérieurs, sauf à lui son recours contre ces créanciers postérieurs à qui il a payé, qui, par leur insolvabilité, peuvent être hors d'état de rapporter. » Et Pothier estime que ce recours de l'héritier bénéficiaire contre les créanciers hypothécaires payés à tort pouvant prêter lieu à controverse, puisque ce créancier a reçu ce qui lui était dû, l'héritier ne doit pas manquer d'exprimer dans ses paiements la charge pour le créancier payé de rapporter s'il apparaît des créanciers préférables. « Le second risque que court l'héritier bénéficiaire est qu'il s'expose à des recours en garantie de la part des acheteurs qui peuvent être évincés sur les actions hypothécaires des créanciers de la succession. »

Notre ancienne jurisprudence ne prononçait la déchéance du bénéfice d'inventaire que si l'héritier avait commis des fraudes, s'il avait diverti ou recelé des meubles ou effets de la succession. La loi romaine ne prononçait en ce cas que la peine du double ; mais, dans notre ancien droit, on alla plus loin, et on décida que l'héritier, privé du bénéfice d'inventaire, serait tenu comme héritier pur et simple, en son propre et privé nom. Ferrière cite en ce sens un arrêt du 6 mai 1603 (3). Lebrun, Boutaric, Bretonnier, Pothier approu-

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 18.

(2) Pothier. Succ., *l. c.*, § 5.

(3) Ferrière. Sur l'art. 344 Cout. Paris. — Cf. Brodeau. Sur Louet, lettre H, somm. 24.

vent cette jurisprudence (1). « Cela, dit Bourjon (2), va plus droit au but et par là me paraît plus juridique que la disposition du droit civil. » Mais Domat, tout en reconnaissant que la peine du double n'est pas « dans notre usage », estime que les juges doivent ordonner contre l'héritier bénéficiaire ce qui leur paraît juste « suivant les circonstances », sauf à le priver du bénéfice d'inventaire s'il s'en est rendu indigne (3).

VII. Une fois l'actif héréditaire réalisé, l'héritier bénéficiaire devait procéder au paiement des créanciers et légataires. Mais était-il tenu d'observer un ordre dans ces paiements ? Ici encore, il faut distinguer les pays de droit écrit et les pays coutumiers.

« Justinien, dans la loi Scimus, §§ 4, 5 et 6, dit Bretonnier (4), permet à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt à mesure qu'ils se présentent, sans être obligé d'examiner s'ils sont les plus anciens et sans que les créanciers antérieurs puissent avoir aucune action contre lui, sauf leur recours contre les créanciers postérieurs qui ont touché, pour raison de quoi Justinien accorde aux anciens créanciers l'action hypothécaire ou l'action personnelle, *condictionem ex lege*. La disposition de cette loi est suivie dans les Parlements de droit écrit, mais elle ne l'est pas au Parlement de Paris. »

Ainsi, en pays de droit écrit, on suivait la loi romaine, l'héritier payait les premiers qui se présentaient, comme il voulait, et il n'y avait de recours que des créanciers hypothécaires impayés contre les créanciers inférieurs en rang et contre les légataires payés. Cela nous est encore attesté par les auteurs du *Nouveau Denizart* (5) et par Claude Serres : « L'héritier par bénéfice d'inventaire, dit ce dernier (6), a aussi cet avantage que, quoiqu'il ait commencé par payer des

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 15. — Boutaric. Inst., livre II, titre XIX, § 6. — Bretonnier. Sur Henrys, t. I, p. 912. — Pothier Succ., *l. c.*, § 3.
(2) Bourjon. Droit commun, *l. c.*, partie 2, ch. XII, n° 37.
(3) Domat. Lois civiles, seconde partie, livre I, titre II, sect. II, art. 5.
(4) Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'inv.
(5) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., n° 21.
(6) Claude Serres. Institution au droit français, livre II, titre XIX, § 5.

créanciers héréditaires postérieurs, les créanciers antérieurs qui ne trouvent pas dans l'hérédité de quoi se payer ne peuvent avoir aucun recours contre lui parce qu'il n'est regardé que comme un dépositaire, non plus que contre ceux qui auraient acheté de cet héritier les biens héréditaires et dont le prix aurait été employé et distribué à des créanciers postérieurs, ou à des légataires, mais seulement contre lesdits créanciers ou légataires, pour les obliger à rapporter ce qu'ils auraient reçu. »

Une controverse s'était élevée entre les auteurs des pays de droit écrit sur le point de savoir combien de temps durait cette action en rapport des créanciers antérieurs impayés, contre les créanciers postérieurs et les légataires payés. Catelan (1), citant des arrêts du Parlement de Toulouse qui admettaient cette action en rapport, limitait cette action à dix ans ; mais Boutaric (2) déclare cette opinion « singulière » et admet que cette action doit durer trente ans, opinion admise également par Claude Serres, par Bretonnier et par Duperrier (3).

Quelle était, en ce qui concerne le paiement des créanciers, la situation faite en pays coutumier à l'héritier bénéficiaire ? Si l'on parcourt les auteurs coutumiers, il semble, à première vue, que, sous peine d'engager sa responsabilité, l'héritier devait payer les créanciers par contribution ou par ordre de privilèges et hypothèques. « La quatrième condition (du bénéfice d'inventaire), écrit Lebrun (4), est le paiement des dettes qui se fait, ou sur le prix des meubles par privilège, ou selon l'ordre des saisies et arrêts, ou par contribution ; ou sur le prix des immeubles par privilège ou selon l'ordre des hypothèques. Que si l'héritier bénéficiaire intervertit en quelque chose l'ordre naturel du paiement des dettes, il en est responsable envers les créanciers, qui le peuvent poursuivre à cet égard sur ses propres biens. » Les auteurs du *Nouveau Denizart* s'expriment d'une façon analogue (5).

(1) Catelan. Livre VI, ch. XI.
(2) Boutaric. Inst., *l. c.*, § 6.
(3) Serres. *L. c.*, § 5. — Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'inv. — Duperrier. Livre IV, question 2.
(4) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 19.
(5) *Nouveau Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n° 10.

Mais il ne faut pas prendre ces textes à la lettre ; il y avait lieu de distinguer suivant qu'il s'agissait de créanciers hypothécaires ou de créanciers chirographaires.

En ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'héritier bénéficiaire n'avait pas la liberté de payer, sur le prix des immeubles, les créanciers postérieurs avant les antérieurs. Il fallait attendre que l'ordre fût fait. Ainsi l'avait décidé un arrêt fameux du Parlement de Paris, arrêt prononcé en robes rouges le 2 avril 1577. « L'héritier par bénéfice d'inventaire, dit Carondas (1), doit bien s'enquérir qui sont les précédents créanciers pour ne payer légèrement, parce qu'il a été jugé par arrêt du 2 avril 1577 (Réponses, livre 3, ch. 10) que si l'héritier par bénéfice d'inventaire a payé quelques créanciers postérieurs sans s'enquérir des précédents en hypothèque, il sera tenu envers les précédents en son propre et privé nom de la restitution de la somme qu'il aurait payée. » « Si les créanciers hypothécaires qu'il a acquittés sur les immeubles, dit dans le même sens Bourjon (2), sont des créanciers postérieurs, ces paiements n'empêchent pas les créanciers antérieurs de le poursuivre pour les payer jusqu'à concurrence de la valeur de leur gage qu'il possède : sa seule détention l'assujettit à ce paiement. Son fait et un procédé indiscret de sa part n'a pu faire perdre aux derniers un droit qui leur était acquis. Telle est en ce cas la pratique du Châtelet. »

En outre de cette action contre l'héritier qui avait interverti l'ordre des paiements, les créanciers antérieurs en rang, impayés, pouvaient agir contre les créanciers postérieurs qui avaient touché sur le prix des immeubles. « Si un héritier bénéficiaire avait vendu un immeuble sans décret, et perverti l'ordre des hypothèques, dit Lebrun (3), en ce cas on pourrait donner aux anciens contre les créanciers postérieurs qui au-

(1) Carondas. Dans son édition de la Somme rurale de Boutillier, livre I, titre LXXVII. Cf. Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'inv.

(2) Bourjon. Dr. comm., *l. c.*, 2e partie, ch. XII, n° 46, et 4e partie, ch. X, n° 2. — Cf. Bretonnier. Sur Henrys, tome I, livre VI, question XI. — Ferrière. Sur l'art. 344, C. Paris.

(3) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 19.

raient touché la répétition que la loi Scimus appelle *condictio ex lege*, jusqu'à trente ans. »

En ce qui concerne au contraire la distribution des deniers provenant des meubles, et pour tous les paiements faits à des créanciers chirographaires, l'héritier bénéficiaire n'était responsable que s'il avait fait des paiements au mépris d'oppositions des créanciers. S'il n'y avait pas d'opposition, il n'était même pas tenu d'observer, sur le prix des meubles, l'ordre des privilèges ; il payait créanciers et légataires comme il le voulait, et tout paiement était libératoire à son égard dans la mesure où il diminuait l'actif héréditaire. « J'estime, dit Lebrun, qu'il n'est censé intervertir l'ordre du paiement des dettes que quand il gratifie un créancier saisissant ou opposant au préjudice de la saisie et arrêt d'un autre qui a saisi le premier, ou qu'il vend les meubles ou les immeubles de la succession sans les formalités requises et accoutumées d'être observées, afin de gratifier quelqu'un des créanciers en le payant prématurément et contre l'ordre des saisies ou des hypothèques. Que si un héritier bénéficiaire, ayant fait vendre les biens meubles en la manière qui lui est prescrite par la coutume, paie les dettes qui viennent à sa connaissance au préjudice d'autres créanciers qui ne sont ni saisissants ni opposants, j'estime que le paiement est bon et valable, quoiqu'il fera toujours bien de ne payer qu'à des saisissants et en vertu d'un jugement ; car sa charge l'oblige à beaucoup de précautions, et la sentence d'entérinement de ses lettres le rend un administrateur et un dépositaire des biens de la succession, dont il ne doit se dessaisir ni vider ses mains qu'avec connaissance de cause » (1).

Bourjon déclare également que les paiements légalement faits par l'héritier bénéficiaire diminuent le mobilier jusqu'à due concurrence et ne peuvent être contestés par les créanciers même privilégiés, parce que les meubles ne sont pas sujets à suite, et il cite en ce sens un arrêt du 10 mai 1691 (2).

De même Domat pose en principe que, s'il n'y a pas de

(1) Lebrun. *L. c.*, n° 19.

(2) Bourjon. *L. c.*, partie II, ch. XII, n° 44, et partie 4, ch. X, n° 2.

saisies-arrêts ou « autre empêchement de la part des autres créanciers », l'héritier peut payer les créanciers qui se présentent les premiers, car « il n'est pas tenu de savoir qui sont les créanciers ni quel est leur ordre, et ceux sur qui le fonds pourrait manquer doivent s'imputer leur retardement. » Si les créanciers ne paraissent pas, l'héritier peut même acquitter valablement les legs (1).

Enfin, Pothier adopte très nettement cette doctrine : « Les créanciers auxquels l'héritier a rendu compte ne peuvent contester à l'héritier les paiements qu'il a faits à des créanciers plus diligents et même à des légataires, pourvu que ceux à qui il a payé fussent vraiment créanciers et légataires, et que, lorsque l'héritier les a payés, ceux auxquels il rend ce compte, n'eussent point encore fait de saisie-arrêt entre ses mains... Lorsqu'il y a plusieurs créanciers opposants ou arrêtants, l'héritier bénéficiaire ne doit point payer qu'ils n'aient fait régler entre eux qui recevrait. » (2)

Il semble bien du reste que les créanciers héréditaires n'étaient pas obligés de faire une véritable saisie-arrêt entre les mains de l'héritier pour l'obliger à surseoir dans les paiements; une affirmation précise de leur droit devait suffire. Si Lebrun, il est vrai, parle toujours de « saisie », d' « opposition », de « poursuites », Domat, nous l'avons vu, emploie des termes plus compréhensifs : « saisie-arrêt ou autre empêchement des autres créanciers », et Pothier met sur le même pied que les créanciers qui ont fait saisie-arrêt, ceux qui ont « fait des diligences, se sont par exemple opposés aux scellés, à la vente des meubles » (3).

Ainsi, en dehors d'une opposition au sens large — qui le rendait responsable envers les seuls opposants de la somme que ceux-ci auraient obtenue s'il y avait eu un ordre régulier, — l'héritier de bonne foi distribuait valablement aux créanciers et légataires les plus diligents le prix des meubles

(1) Domat. Lois civiles, seconde partie, livre I, titre II, sect. III, art. 7 et 8.

(2) Pothier. Succ., *l. c.*, § 6; et Intr. au t. XVII Cout. Orl., n° 50.

(3) Cf. Ricard. Part. IV, ch. X, n° 2.

et ce qui restait du prix des immeubles une fois les créanciers hypothécaires payés, et les retardataires n'avaient aucun recours contre lui. Mais ces retardataires, qui ne trouvaient pas dans le reste des biens de la succession de quoi être payés, pouvaient-ils agir en recours contre les autres créanciers et légataires qui avaient reçu pour les obliger à rapporter ?

Ce recours existait sans difficulté de la part des créanciers non payés contre les légataires, car, comme le dit Domat, « les legs ne sont dus qu'après les dettes payées » (1).

Il y avait au contraire controverse à l'égard des créanciers. Lebrun pense qu'ils ne sont sujets à aucune répétition : « Je n'estime, dit-il, que cette *condictio* ait lieu dans notre droit contre un créancier qui a touché sur le prix des meubles, qui dans notre usage ne sont point susceptibles d'hypothèque, si ce n'est que le paiement ait été fait au préjudice d'une saisie. Mais quand il n'y a point eu de poursuites, le créancier gratifié et payé en argent doit s'éjouir de sa bonne fortune. » (2) Pothier adopte la même opinion. « Il semble, dit-il, que, n'ayant reçu que ce qui leur était effectivement dû, ils (les créanciers payés) peuvent dire : *Vigilavi, meum recepi. Jus civile vigilantibus scriptum.* » (3) Et, dans son *Traité des successions :* « Ces créanciers qui ont tardé à faire leurs diligences n'ont pas même de recours contre les créanciers plus diligents qui ont reçu ce qui leur était dû. Ceux-ci doivent profiter de leur vigilance. N'ayant reçu que ce qui leur était dû, ils ne sont point sujets à rendre » (4).

Mais cette opinion n'était pas unanime ; Pothier lui-même nous l'apprend : « D'autres pensent au contraire que l'héritier bénéficiaire étant comme le receveur de tous les créanciers de la succession, qui sont tous censés en diligence par la caution qu'il a donnée à tous, tout ce qu'il reçoit des biens de la succession il est censé le recevoir pour chacun d'eux,

(1) Domat. Lois civiles, seconde partie, livre I, titre II, section III, art. 8 — Cf. Pothier. Succ., *l. c.*, § 6, et Intr., t. XVII Cout. Orl., n° 51.
(2) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 19.
(3) Pothier. Introduction au t. XVII Cout. Orl., n° 51.
(4) Pothier, Succ., *l. c.*, § 6.

pour la part que chacun d'eux a droit de recevoir dans l'ordre et distribution des biens de la succession au prorata de sa créance, et il est censé ne payer ce qu'il paye à chacun d'eux que sous la condition tacite du rapport de ce que le créancier se trouverait avoir reçu de plus qu'il ne lui revenait dans ladite distribution. C'est l'avis de M. Rousseau. » (1)

C'est que, dès notre ancien droit, on avait senti combien le système romain, faisant du paiement des créanciers héréditaires le prix de la course, était insuffisant et injuste. La jurisprudence des pays coutumiers avait, ainsi que nous l'avons vu, fait un grand progrès en ce qui concerne le paiement des créanciers hypothécaires, en obligeant l'héritier à respecter l'ordre des hypothèques, progrès dont on comprendra encore mieux l'importance pratique, si l'on songe que dans notre ancien droit tout contrat en la forme authentique emportait hypothèque générale, ce qui augmentait considérablement le nombre des créanciers hypothécaires.

En outre, notre ancien droit avait entouré le bénéfice d'inventaire d'une série de mesures, qui, indirectement sans doute, mais très efficacement, en assuraient la publicité, déjouaient les fraudes possibles, et maintenaient l'égalité entre les créanciers ; les auteurs anciens eux-mêmes le font remarquer. « Il est difficile, observe Domat, dans notre usage, qu'il arrive qu'un héritier acquitte les legs avant les dettes, car le bénéfice d'inventaire se rend public, soit parce que les actes s'en font en justice, ou par les publications pour la vente des meubles. »

En effet, dans les pays de coutumes, les lettres de bénéfice d'inventaire devaient être insinuées au greffe de la justice royale, et dans les pays où l'on n'avait pas besoin de lettres, l'inventaire devait être insinué (2). Cela, joint aux publications exigées par les coutumes pour la vente des biens, contribuait à rendre publique la qualité de l'héritier.

Dans les pays de droit écrit, hors le ressort du Parlement

(1) Pothier. Intr. au tit. XVII, Cout. Orl., n° 51. — C'était aussi l'avis de Furgole. Test., X, sect. III, § 33.

(2) *Nour. Denizart*, v° Bén. d'inv., VI, n° 6.

de Paris, on observait la loi Scimus (§ 2) : créanciers et légataires devaient être appelés à l'inventaire, autrement il était nul à leur égard. « Toutes ces formalités, dit Bretonnier (1), sont exactement observées dans les pays de droit écrit, il faut appeler les créanciers et les légataires connus à leur domicile, et les autres par affiches publiques. » Claude Serres, sans faire des affiches une obligation légale, rapporte que c'était de pratique fréquente. « On a, dit-il, la précaution surabondamment d'y appeler les créanciers qui pourraient être inconnus au moyen des affiches publiques par lesquelles on déclare le jour, le lieu et l'heure qu'on procédera à l'inventaire. » (2) Et Chorier rapporte un arrêt de règlement du Parlement de Grenoble en ce sens du 22 août 1676 (3).

Il est vrai que Catelan mentionne, pour le Parlement de Toulouse, un arrêt de 1667 imposant seulement à l'héritier d'appeler à l'inventaire les légataires, et déclarant qu'il n'est pas nécessaire d'y appeler les créanciers ; mais Boutaric, qui critique cet arrêt, estime que les créanciers doivent néanmoins être appelés à l'inventaire (4).

Dans le Parlement de Paris et dans les pays de droit écrit de son ressort, les créanciers n'étaient point appelés à l'inventaire « à cause des secrets des familles ». Ils pouvaient seulement, d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, assister à la levée des scellés sans avoir le droit d'examiner les papiers du *de cujus* (5). Cependant, Bretonnier, qui estime les précautions et les formalités de publicité usitées en pays de droit écrit, « très sages et très nécessaires », rapporte que trois grands magistrats de ce Parlement de Paris les avaient aussi jugées nécessaires, « savoir M. Lizet, premier président du Parlement de Paris, qui en a inséré un article exprès dans la coutume de Berry (Ch. des succ. *ab int.*, art. 10 et 11) ; M. de Marillac, garde des sceaux, dans l'ordonnance de 1629,

(1) Bretonnier. Quest. de droit, v° Bén. d'inv. Cf. Merlin. Rép. gén., v° Bén. d'inv., n° 4.

(2) Serres. Inst. au droit français, *l. c.*, § 5. — Cf. Argou. Inst. au droit français, tome I, livre II, ch. XIX.

(3) Chorier. Sur Guy Pape, livre I, sect. VII, art. 1.

(4) Catelan. T. I, livre II, ch. LVI. — Boutaric. *L. c.*, § 6.

(5) *Nouv. Denizart*, v° Bén. d'invent., VII, n° 4.

art. 128 ; M. le premier président de Lamoignon, dans ses Arrêtés, au titre des successions (art. 9) » (1).

Telle était aussi, dès la fin du XVI[e] siècle, l'opinion de Carondas : « Pour l'entérinement des lettres d'inventaire, il faut, disait-il, faire appeler les créanciers apparents et autres qui peuvent avoir intérêt, desquels aurait connaissance celui qui aurait obtenu lesdites lettres. Et quant aux autres qui lui sont inconnus, il suffit de les faire appeler *à son de trompe et cri public* aux lieux où telles proclamations ont accoutumé d'être faites. » Et Carondas estimait que l'héritier devait faire l'inventaire par devant le juge avec légitime contradicteur des créanciers et intéressés et, en leur absence, avec le procureur du roi, « qui est personne publique pour conserver le droit de tous ceux qui y ont intérêt » (2). Mais la jurisprudence du Parlement de Paris se fixa en sens contraire. Pothier admet que l'héritier bénéficiaire n'est tenu d'appeler à l'inventaire que les créanciers qui se sont fait connaître par des oppositions aux scellés.

Certaines provinces étaient même allées plus loin dans cette voie où quelques grands jurisconsultes voulaient pousser notre législation. Nous rencontrons en effet, dans notre ancien droit, des tentatives intéressantes d'organisation du bénéfice d'inventaire. Ces essais de liquidation collective équitable, quelque imparfaits qu'ils soient, indiquent une préoccupation louable de l'intérêt des créanciers héréditaires, et le Code de 1804 aurait dû les mettre à profit. Sur ce point, nous le verrons, notre droit moderne marque un recul par rapport à l'ancien droit. Ce sont ces législations spéciales que nous voudrions maintenant signaler brièvement.

La coutume de Normandie (art. 86) exigeait que l'héritier bénéficiaire fît « faire trois criées, le dimanche, à l'issue de la grand'messe parochiale du lieu où le défunt était décédé ». Le but de ces publications était sans doute de prévenir les parents qui auraient voulu exclure l'héritier bénéficiaire en

(1) Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'invent.

(2) Carondas. Dans son édition de la Somme rurale de Boutillier, livre I, titre LXXVII, lettre b.

se portant héritiers purs et simples, mais il en résultait une publicité de fait fort utile à tous les intéressés. Aux termes de l'art. 97 de cette coutume, les deniers provenant de la vente ou de l'estimation des biens héréditaires devaient être distribués aux créanciers par la justice selon l'ordre de priorité et postériorité. Et à cette fin il devait être « pris jour pour en tenir état, qui sera signifié à l'issue de la messe parochiale du lieu, quinze jours au précédent » (1), c'est-à-dire qu'une publication faite à l'issue de la messe, quinze jours auparavant, indiquait le jour où le règlement serait fait. En outre, il n'est pas sans intérêt de remarquer que, pour échapper aux inconvénients du principe de la division des dettes, la jurisprudence de l'Echiquier de Normandie décidait que toutes les dettes devenaient hypothécaires du jour de l'adition d'hérédité (2).

En Bretagne, sous l'art. 515 de la coutume rédigée en 1539, d'Argentré nous apprend que les paiements n'avaient lieu qu'après que le juge avait réglé l'ordre des créanciers qui s'étaient fait connaître. « *Idque melius quam de jure*, disait-il (Glose 4), *quo festinantibus licet tempore posterioribus licebat solvere, nunc non licet nisi ordine creditorum qui se præsantarunt facto, et quomodo constitutum est a judice.* » Et la coutume réformée de 1580, transformant en loi ce qui n'était jusque-là qu'une pratique jurisprudentielle, organise la liquidation des successions bénéficiaires. L'héritier, avant de toucher aucunement aux biens, devait faire apposer les scellés sur les biens du défunt et faire déclaration d'accepter sous bénéfice d'inventaire, « et, ce fait, prendre commission du juge pour appeler les créditeurs, ce que ledit héritier sera tenu de faire par deux assignations à ban au prochain marché et paroisse du domicile du décédé, aux jours de dimanche et de marché. Et sera la première assignation de quinzaine, la seconde de trois semaines, qui seront rapportées en jugement, l'audience tenant » (art. 573).

(1) Bourdot de Richebourg. Tome IV, p. 64.

(2) Godefroy. Sur l'art. 593 Cout. Norm. — Basnage. Traité des hypothèques, ch. IV, n° 2. — Lebrun. Succ., ch. V, art. 3, § 2.

Pendant l'inventaire et le règlement de l'ordre, les deniers provenant de la vente des meubles et les fruits des immeubles devaient demeurer entre les mains de l'héritier, à charge par lui de donner caution, faute de quoi ces deniers, ainsi que les titres de créance, devaient être déposés entre les mains d'une personne solvable (art. 578).

Une fois l'inventaire fait solennellement, et les créanciers dûment appelés, « lesdits créanciers pourront à leur diligence faire l'ordre entre eux selon la priorité et postériorité, nature et qualité de leurs dettes, auxquels créanciers ne sera tenu ledit héritier payer plus que l'inventaire ne monte, et seront les frais d'iceluy inventaire préalablement payés » (art. 576). Une fois l'ordre fait et les créanciers payés suivant cet ordre, « si les biens de la succession tant meubles que héritages ne peuvent suffire à l'acquit et payement des dettes, ledit héritier n'en pourra être convenu ni appelé, sauf aux créanciers premiers à répéter des postérieurs ce qui aurait été payé » (art. 577). Ici encore, d'Argentré montre la supériorité de ce système sur la loi romaine : « *Melius*, écrit-il, *quam jure Romano, quo hæredi facultas tribuitur cuicumque primo venienti solvendi.* » D'autre part, toujours en Bretagne, le jurisconsulte Duparc Poullain nous apprend que les créanciers de la succession étaient dans l'usage de former entre eux une sorte de syndicat pour diriger et conduire, d'accord avec l'héritier, la liquidation de la succession en cas d'acceptation bénéficiaire (1).

La coutume du Berry (Titre des successions, art. 9) exigeait que les créanciers et légataires fussent appelés à l'inventaire, nommément pour ceux qui étaient connus, à son de trompe et cri public pour ceux qui ne l'étaient pas. L'inventaire était fait par le juge ou son commis, les biens étaient placés sous scellés jusqu'à sa clôture et une garde sûre était mise aux lieux où se trouvaient les meubles et titres. Guy Coquille, considérant cet ensemble de mesures comme excellent, pro-

(1) Poullain Duparc. Précis des actes de notoriété, p. 232, n° 11.

pose de considérer les règles posées par cette coutume comme le droit commun de la France centrale (1).

En Bourgogne, Davot et Bannelier nous apprennent qu'il était d'usage de prendre certaines précautions « pour parer à l'inconvénient de deux procès sur la même créance ». Ces moyens consistaient, d'après eux, à « former entre les créanciers un traité d'union en nommant des syndics ou directeurs qui, avec l'héritier, conduisent le bénéfice d'inventaire. Si l'héritier refuse de s'y prêter, on formera les demandes pour la sûreté des créanciers, selon les circonstances particulières du fait, en ménageant les frais. » Les mêmes auteurs attestent que « les créanciers peuvent, dès les commencements, faire ordonner par le juge que l'héritier bénéficiaire régira avec quelques-uns d'entre eux, ou lui indiquer des conseils » (2). En outre, d'après la coutume de Bourgogne, les créanciers avaient action *in solidum* contre chacun des héritiers jusqu'à concurrence des biens de la succession. « Dettes héréditaires sont payées sur toute la masse héréditaire » (art. 12 au titre des successions).

La coutume de la ville de Lille (ch. XIV, art. 11) fixait un délai de 6 mois, « demy an », à dater de l'entérinement du bénéfice d'inventaire, pendant lequel l'héritier n'était pas poursuivable en justice à raison des dettes du défunt. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai il vendait un immeuble héréditaire, les créanciers hypothécaires pouvaient s'opposer à la purge pour être payés selon l'ordre de leurs hypothèques. Une fois ce délai de 6 mois expiré, l'héritier par bénéfice d'inventaire était tenu de rendre compte devant les échevins de la vile de Lille. A ce compte devaient être appelés par notifications spéciales les créanciers dont l'héritier avait connaissance, et les créanciers inconnus « par cry publique à *bretèque* de ladite ville par jour et heure de marché ». Sur l'actif, « lesdits créanciers, si avant qu'ils compareront

(1) Guy Coquille. Sur l'art. 28, au titre des succ., de la Cout. du Nivernais, et Inst. au droit français, paragraphe des successions.

(2) Davot et Bannelier. Traité sur diverses matières du droit français à l'usage du Duché de Bourgogne, III, traité V, ch. XVIII, n°s 10 et 16.

et feront apparoir de leurs deus (dettes), seront pour dettes simples payés au marc la livre et les hypothécaires selon l'ordre de leurs hypothèques (1). » La coutume de la Châtellenie de Lille (ch. VIII), un peu postérieure, édictait des règles analogues.

Enfin, postérieurement à ces coutumes, l'Edit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, donna à la Flandre, à l'Artois et aux Pays-Bas une législation spéciale sur le bénéfice d'inventaire (2). Dans la quinzaine après achèvement de l'inventaire, les héritiers devaient obtenir du juge saisi de la demande en entérinement des lettres, une ordonnance portant permission d'ajourner les créanciers, savoir les créanciers connus et présents à personne ou domicile, les créanciers résidant hors de la juridiction du ressort, à la *bretèque* du lieu d'ouverture de la succession, et les créanciers inconnus par affiches apposées aux carrefours publics, le tout avec clause pénale, que tous ceux qui feraient défaut de produire et faire vérifier leurs créances dans les six mois s'ils étaient domiciliés dans les Pays-Bas, et dans l'année s'ils résidaient ailleurs, seraient et demeureraient privés de leurs droits sur les biens vendus et estimés, et sur les deniers en provenant répartis entre les créanciers, les créanciers forclos pouvant seulement prétendre à l'excédent éventuel d'actif après paiement des non forclos (art. 30).

Cet ajournement fait, tous les « meubles, bagues et joyaux » devaient être vendus publiquement, par autorité de justice, au plus offrant, et les deniers en provenant étaient consignés pour être promptement répartis entre les créanciers privilégiés s'il y en avait, sinon entre ceux dont les dettes étaient les plus liquides, sous caution de rendre ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop en cas de déficit (art. 31).

A l'expiration de l'année donnée aux créanciers éloignés pour se faire connaître, l'héritier devait déclarer s'il entendait « continuer son bénéfice » ou se porter héritier pur et

(1) Bourdot de Richebourg. Tome II, sec. partie, pp. 945-946. — Dans la Flandre, le Cambrésis, la Belgique, on appelait *bretèque* le lieu où s'affichaient les actes de l'autorité publique. — Cf. Merlin. Rép., v° Bretèque.

(2) Merlin. Rép., v° Bén. d'invent., n° 7.

simple et payer toutes les dettes. S'il continuait son bénéfice, le juge faisait aussitôt procéder à la vente et « subhastation » publique des immeubles, pour le prix en être distribué entre les créanciers, à moins que l'héritier n'ait requis l'estimation des immeubles et n'ait préféré les garder, en payant et consignant de suite le montant de cette estimation (art. 32). Pendant l'année d'attente, l'héritier, sous caution, pouvait jouir des biens, en toucher les revenus et recevoir le paiement des créances (art. 35). Toutes ces formalités étaient requises à peine de déchéance, absolue et sans relief possible, du bénéfice d'inventaire (art. 34). Cet édit de 1611, imprégné en grande partie des idées autrichiennes, nous offre ainsi une organisation complète de liquidation collective tendant à maintenir l'égalité entre les créanciers ; il faut en retenir surtout cette notion de forclusion des créanciers retardataires qui ne nous est apparue nulle part ailleurs dans l'ancien droit français.

VIII. L'héritier bénéficiaire, pour justifier de l'épuisement de l'actif successoral, devait rendre compte aux créanciers héréditaires de sa gestion et des paiements par lui effectués. Si par ce compte il était reliquataire de quelque somme, il pouvait, même dans les régions où on appréciait sa responsabilité *cum viribus*, être poursuivi sur ses biens personnels jusqu'à concurrence de ce reliquat (1). En outre, si l'héritier bénéficiaire, requis par les créanciers de rendre compte, tardait à le faire, ceux-ci, pour l'y contraindre, pouvaient saisir ses biens personnels. En Bretagne, un usage que Merlin qualifie de « singulier », décidait que si une succession était acceptée bénéficiairement par plusieurs héritiers, ils étaient tenus solidairement et par corps envers les créanciers du reliquat de leur compte, ce que Perchambault justifiait en disant que, dans cette province, les héritiers bénéficiaires étaient considérés comme des économes, des séquestres et dépositaires de justice (2).

(1) Pothier. Succ., *l. c.*, § 6.
(2) Merlin. Rép., v° Bén. d'invent., n° 17.

Au contraire, à Paris et dans la plupart des autres provinces, quand plusieurs héritiers bénéficiaires avaient partagé entre eux, était pour sa part comptable de tous les biens (1). rendre compte que des biens échus dans son lot. Lebrun, il est vrai, avait soutenu que chacun ayant été saisi pour sa part de tous les biens, chacun, nonobstant le partage fait entre eux, était pour sa part comptable de tous les biens (2). A quoi Pothier répondit que « le partage ayant déterminé la part de chacun à ce qui est échu dans son lot, chacun est censé n'avoir succédé et n'avoir été saisi que de cela, d'où il suit qu'il n'est comptable que de cela. C'est une suite du principe sur l'effet rétroactif que notre jurisprudence donne aux partages » (2).

L'ordonnance de 1629, art. 128, décida que l'héritier serait déchu du bénéfice d'inventaire s'il ne rendait pas son compte dans les dix ans : « La disposition de cette ordonnance, dit Bretonnier, est très judicieuse, car les instances des comptes de bénéfice d'inventaire sont immortelles » (3). Mais Merlin atteste que cette disposition tomba rapidement en désuétude. Le même auteur nous apprend que, en Bretagne, suivant un règlement de 1683, si l'héritier bénéficiaire ne payait pas ou ne rendait pas compte dans les trois ans, le créancier le plus diligent pouvait obtenir la subrogation (4).

A l'actif de ce compte, l'héritier bénéficiaire devait porter les valeurs héréditaires, capitaux, revenus et fruits par lui perçus (5). Mais n'y rentraient pas les donations rapportées par ses cohéritiers, ni le prix de la cession qu'il pouvait faire de son droit d'héritier bénéficiaire ; dans ces deux cas, en effet, il y avait profit pour lui, mais non diminution de l'actif héréditaire. Or, il n'est dû compte aux créanciers que de ce qui a été retiré des valeurs de la succession (6).

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 70.
(2) Pothier. Intr. au tit. XVII Cout. d'Orléans, n° 54.
(3) Bretonnier. Questions de droit, v° Bén. d'invent.
(4) Merlin. Rép., v° Bén. d'invent., n° 17.
(5) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 65. — Bourjon. Dr. comm., *l. c.*, partie II, ch. XII, n° 42.
(6) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 36.

On allouait à l'héritier les paiements réguliers faits par lui, les frais d'inventaire, de scellés et autres frais nécessaires à la liquidation ; on ne pouvait, de même, lui imputer la perte fortuite des biens héréditaires qu'il n'avait pu sauver. Pothier dit qu'on doit lui allouer tous les frais d'entretien et de conservation de la succession, et ce qu'il a payé « pour le centième denier de la succession, pour les profits de rachat et de relevoisons » (1). Si l'héritier était créancier de la succession à raison de ses avances, il était privilégié sur les biens héréditaires. L'art. 94, cout. de Normandie, le disait expressément : « Les frais du bénéfice d'inventaire sont prélevés avant toute chose sur les meubles ».

Au contraire, l'héritier bénéficiaire ne pouvait porter à son compte et supportait personnellement les frais des lettres d'inventaire et de leur entérinement, et aussi les frais de compte, parce que, disait-on, ces frais avaient été faits plus dans son intérêt personnel que dans celui des créanciers. Telle était la jurisprudence du Châtelet (2), et Bourjon, ainsi que Pothier, qui nous la rapportent, l'approuvent et la trouvent conforme aux principes.

Il y avait controverse dans la doctrine et incertitude dans la jurisprudence sur le point de savoir si l'héritier bénéficiaire pouvait porter dans son compte les dépens des procès qu'il avait soutenus et dans lesquels il avait succombé. Quelques auteurs, tels que Bacquet, Lapeyrère (3), soutenaient que l'héritier ne pouvait jamais les porter à son compte et qu'il en était tenu personnellement. C'était également l'avis de Carondas et de Chopin (4) ; on invoquait principalement que l'héritier, profitant des dépens quand ils étaient alloués à l'hérédité, devait les supporter personnellement quand il suc-

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 85. — Pothier. Intr. au t. XVII Cout. Orl., n° 50, et Succ., *l. c.*, § 6. — Bourjon. Dr. comm., *l. c.*, partie IV, ch. X, n° 22.

(2) *Nouv. Denizart.* V° Bén. d'invent., IX, n° 18. — Cf. Domat. Lois civiles, tome III, livre I, titre II, sect. III, art. 4 et 6.

(3) Bacquet. Droits de justice, ch. XV, n° 34. — Lapeyrère, lettre H, décision 8.

(4) Carondas. Liv. III, ch. XV, rép. 10. — Chopin. Cout. d'Anjou, art. 40.

combait, et que, sans cela, il plaiderait à la légère et ferait retomber les frais sur les créanciers. D'autres distinguaient suivant que l'héritier était demandeur au procès : il devait alors les dépens en son nom propre, — ou défendeur : il n'était alors tenu que comme bénéficiaire. La plupart des auteurs distinguaient suivant que l'héritier avait de bonnes raisons de plaider, ou suivant qu'il avait soutenu des procès téméraires. Lebrun estime qu'il ne doit supporter personnellement que les dépens des procès manifestement injustes qu'il a intentés lui-même, et alors le jugement doit le condamner aux dépens et ajouter qu'il ne pourra les employer dans son compte (1). Ferrière et Bourjon estiment également que l'héritier ne doit pas supporter les dépens quand il a agi « dans l'intérêt commun des créanciers », car, « si cela était autrement, l'héritier bénéficiaire ne voudrait pas poursuivre aucuns droits ni défendre contre ceux qui agiraient contre la succession, ce qui causerait un préjudice notable aux créanciers du défunt » (2). Mais si l'héritier avait intenté ou soutenu un procès sans raisons, il devrait les dépens en son nom, « ne pouvant rendre la condition des créanciers pire par son fait » (3). Tel est enfin l'avis de Pothier (4).

Autrefois, le Parlement de Paris jugeait que l'héritier bénéficiaire qui succombait dans un procès devait payer les dépens en son nom. Bretonnier cite en ce sens un arrêt de toutes les Chambres du 6 avril 1575, et l'éditeur de Lebrun en cite également du 5 avril 1574 et de 1599. Mais la jurisprudence changea. L'héritier bénéficiaire ne dut plus les dépens en son nom personnel, à moins que celui contre qui il plaidait n'y eût conclu par une requête expresse, et il fallait que le jugement l'y condamnât expressément : telle était la jurisprudence du Châtelet, au dire de Bourjon, depuis un arrêt de la quatrième Chambre des enquêtes du 11 avril 1709,

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 21, et la note de M. Espiard de Saux; et Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 85.

(2) Ferrière. Dict., v° Héritier bénéficiaire.

(3) Bourjon. *L. c.*, partie II, ch. XII, n° 43.

(4) Pothier. Succ., *l. c.*, n° 6. — Intr. t. XVII Cout. Orl., n° 50. — Cf. Merlin. Rép., v° Bénéf. d'inv., n° 14.

qui est cité également par Ferrière et rapporté dans Augeard (t. 1, ch. 97).

Au contraire, au Parlement de Toulouse (1) et au Parlement de Bordeaux (2), l'héritier bénéficiaire devait toujours les dépens en son nom. Il en était de même au Parlement de Bretagne, ainsi que l'atteste un acte de notoriété des avocats de ce Parlement du 12 juillet 1717, rapporté à la suite des arrêts de Devolant, part. 2, p. 290, n° 135. Cette dernière jurisprudence était aussi observée en Normandie, si nous en croyons Berault (sur l'art. 98 cout. Norm.). Cependant, Basnage distingue : si l'héritier n'a fait que suivre un procès commencé par le défunt, il ne le considère pas comme tenu des dépens personnellement, ce qui a lieu au contraire si l'héritier a entamé le procès de son chef.

Au Parlement de Grenoble, on faisait également une distinction : l'héritier était tenu personnellement des dépens s'il avait intenté le procès de son chef ; il ne l'était pas s'il l'avait intenté sur l'avis des créanciers. Bretonnier trouve cette distinction très judicieuse (3).

IX. Comme garantie de l'obligation de rendre compte et de payer le reliquat, notre ancien droit coutumier obligeait l'héritier bénéficiaire à fournir caution aux créanciers et légataires apparents. D'après l'art. 93 de la cout. de Normandie, l'héritier devait donner caution de l'estimation faite par justice des meubles et des fruits ; de même d'après l'art. 578 de la coutume de Bretagne. Dans les pays dont les coutumes ne mentionnaient pas expressément cette obligation, on admettait que l'héritier devait donner caution, mais pour le mobilier et les fruits perçus seulement, et non pour les immeubles, dont il ne pouvait disposer valablement. Ceci nous est attesté par Ferrière, et Lebrun cite en ce sens un

(1) Maynard. Livre II, ch. XLIV. — La Rocheflavin. Livre VI, titre LV, arrêt 2. — Catelan. Livre II, ch. V.

(2) Lapeyrère. Lettre H, n° 8.

(3) Basset. Tome I, livre II, titre XXXI, ch. VII, et tome II, livre IV, titre VIII, ch. III. — Despeisses. Tome II des Succ., part. III, sect. II, n° 23. — Bretonnier. Quest. de dr., v° Bén. d'inv., et Sur Henrys, livre VI, ch. IV, quest. 11.

arrêt du 27 juillet 1526 (1), qui est également mentionné par Carondas (2). Mais Bourjon nous rapporte que l'usage était de donner une caution banale et insolvable, parce qu'il n'y avait personne qui pût la discuter ou contester. Et Bretonnier écrit que faire de la caution une condition du bénéfice d'inventaire imposée dans les lettres de chancellerie, « c'est se moquer du prince que de le faire parler de la sorte, car cette caution est toujours un valet du Châtelet qui est une caution banale qui n'a pas le sol ». Cependant on reconnaissait aux créanciers le droit de ne pas se contenter de cette garantie illusoire et d'exiger une caution sérieuse et suffisante, ainsi que l'atteste un acte de notoriété du Châtelet lui-même, en date du 26 août 1702 (3).

Dans les pays de droit écrit, l'héritier bénéficiaire n'était pas tenu de donner caution. Cependant l'obligation de la caution avait été imposée, dans le Parlement de Grenoble, par une déclaration de Charles IX du 14 février 1566 (4).

Notre ancien droit concédait en outre, aux créanciers de la succession, une hypothèque générale sur les biens de l'héritier bénéficiaire, pour le reliquat de son compte. Cette hypothèque prenait rang, d'après Merlin (5), du jour de l'entérinement des lettres d'inventaire ; cette opinion est aussi partagée par Argou (6), qui déclare qu'elle prend rang du jour où l'héritier bénéficiaire a été déclaré tel en jugement. Mais Lebrun, et après lui les auteurs du *Nouveau Denizart*, la font remonter jusqu'au jour de l'acceptation de la succession (7), « parce que c'est à cette époque que s'était formé le contrat entre

(1) Ferrière. Dict., v° Bén. d'inv. — Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 12. — Cf. Dumoulin. Sur l'art. 150 de Paris. — Pothier. Intr. au titre XVII Cout. Orléans, n° 48.

(2) Carondas. Dans son édition de la Somme rurale, livre I, titre LXXVII.

(3) Bourjon. Droit commun, *l. c.*, partie II, ch. XII, n° 35. — Bretonnier. Sur Henrys, livre VI, ch. IV, quest. 11. — Cf. Ferrière. Dict., *eod. v°*. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 6.

(4) Bretonnier. Sur Henrys, livre VI, ch. IV, quest. 11. — *Nouv. Denizart*, v° Bén. d'inv., VI, n° 8.

(5) Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 11.

(6) Argou. Inst. au dr. français, tome I, livre II, ch. XIX.

(7) *Nouv. Denizart*, v° Bén. d'inv., IX, n° 17. — Lebrun. Succ., *l. c.*, n° 70.

l'héritier et les créanciers », et ils citent en ce sens un arrêt du 7 septembre 1675.

Cette hypothèque persistait si l'héritier bénéficiaire venait à mourir, et elle garantissait alors l'administration de ses propres héritiers ; mais on se demandait s'il y avait simple continuation de l'administration primitive et si l'hypothèque conservait la même date. Lebrun et Pothier admettaient l'affirmative, le compte de cet héritier de l'héritier bénéficiaire étant dû en vertu de l'obligation primitive contractée envers les créanciers par l'héritier bénéficiaire défunt (1). Cette hypothèque sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire n'était pas admise en pays de nantissement (2).

Tels étaient dans notre ancien droit les effets de l'acceptation bénéficiaire, et nos anciens auteurs n'avaient pas manqué de remarquer combien il est difficile de synthétiser la position juridique de l'héritier bénéficiaire. Tous témoignent de l'embarras qu'ils éprouvent à préciser cette situation à double face pour la ramener à une idée directrice. Nous avons vu Loyseau comparer l'héritier bénéficiaire à une chauve-souris: sous une forme moins imagée, Lebrun exprime la même idée au début de son étude du bénéfice d'inventaire, et il énonce en ces termes la difficulté qu'il éprouve à en définir les effets : « C'est une des choses les plus difficiles de notre jurisprudence que de bien connaître la nature du bénéfice d'inventaire, car, encore que dans le droit il n'y ait point de différence spécifique entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire, et que Justinien a seulement proposé l'inventaire à tous les héritiers comme une juste précaution pour n'être point tenu des dettes au delà des forces de la succession...; néanmoins, nous nous sommes accoutumés, en France, à distinguer deux sortes d'héritiers : l'héritier pur et simple et le bénéficiaire, et nous avons dispensé l'héritier bénéficiaire d'être poursuivi en ses propres biens. Nous ne l'avons pas même considéré comme un véritable possesseur et proprié-

(1) Lebrun. Succ., *l. c.*, n°° 70-71. — Pothier. Intr. au titre XVII Cout. Orléans, n° 54, et Succ., *l. c.*, § 8.

(2) Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n° 11.

taire, puisque nous l'avons aussi exempté de l'action hypothécaire. Enfin, nous lui donnons plus qu'à un simple administrateur et un curateur aux biens vacants, puisque, les dettes payées, il profite du surplus des biens de la succession. Ainsi, c'est un héritier qui ne confond point son patrimoine avec celui du défunt et qui n'est point sujet à l'effet de l'action personnelle ; c'est un possesseur qui n'est sujet ni à l'action hypothécaire ni à l'action mixte ; c'est un administrateur qui profite du surplus des biens, les dettes payées ; ou plutôt ce n'est ni un héritier régulier, ni un possesseur, ni un administrateur (1). » Furgole se borne à dire que « l'héritier bénéficiaire est un héritier d'une catégorie et d'une espèce différente, particulière et singulière ». Bourjon compare l'héritier bénéficiaire, dans ses rapports avec les créanciers, à « une espèce de dépositaire, de régisseur légitime », et Ferrière montre les analogies qu'il présente avec un séquestre. Pothier enfin, dit que, vis-à-vis des créanciers, l'héritier bénéficiaire n'est qu'une espèce de « séquestre et d'administrateur » ; il le compare à un tuteur, à un fabricien, et il met très nettement en lumière la double qualité qui se rencontre dans cet être juridique composite : « Quoique l'héritier bénéficiaire soit, dans la vérité, un vrai héritier et un vrai successeur du défunt, néanmoins l'effet du bénéfice d'inventaire est de le faire considérer vis-à-vis des créanciers de la succession, plutôt comme un administrateur des biens de la succession que comme le vrai héritier et le vrai propriétaire de ces biens (2). »

Nous terminerons cette étude historique en rappelant que la période intermédiaire n'apporta à notre matière aucun changement. La loi des 7-11 septembre 1790, dont l'art. 21 supprima les lettres de chancellerie, ne modifia en rien les effets du bénéfice d'inventaire.

(1) Lebrun. Succ., livre III, ch. IV, n° 1 : « Si l'héritier bénéficiaire est un vrai héritier ».

(2) Furgole. Ch. X, sect. III, n° 63. — Bourjon. Dr. comm., livre III, titre XVII, partie II, ch. XII, n°s 42 et 45. — Ferrière. Dict. de droit, v° Bén. d'invent. — Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. 2, §§ 5, 6 et 7; et Intr. au titre XVII Cout. d'Orléans, n° 49.

DEUXIÈME PARTIE

DES EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE DANS LA LOI FRANÇAISE

DEUXIÈME PARTIE

Des Effets de l'acceptation bénéficiaire dans la loi française

Le but du bénéfice d'inventaire est de protéger l'héritier contre l'obligation illimitée qui pèse sur lui de payer les dettes du défunt, et d'empêcher par là que la succession qui lui est échue ne se change pour lui en une ruine. Le moyen employé pour arriver à ce résultat est d'établir entre les mains de l'héritier une séparation des deux patrimoines, le sien et celui du défunt. Faisant échec au principe de l'unité du patrimoine, on considère fictivement l'héritier bénéficiaire comme étant à la tête de deux masses de biens distinctes. Là est l'effet capital du bénéfice d'inventaire, celui duquel tous les autres découlent. Tandis que l'acceptation pure et simple confond en un seul patrimoine les biens du défunt et ceux de l'héritier, l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à cette confusion (art. 802, 2°, C. civ.). C'est à cette idée fondamentale que se rattachent comme conséquences ou comme développements les divers effets du bénéfice d'inventaire.

Ces effets peuvent se ramener aux principes suivants :

1° L'héritier bénéficiaire est un héritier, mais c'est un héritier qui ne confond pas ;

2° L'héritier bénéficiaire est administrateur de la succession ;

3° Il peut en devenir le liquidateur.

C'est autour de ces trois propositions que nous grouperons l'étude de notre législation positive actuelle (art. 802 à 811 C. civ.; 987 ss. C. pr. civ.).

CHAPITRE PREMIER

Effets de l'acceptation bénéficiaire dans la personne de l'héritier et dans ses rapports avec les tiers

L'acceptation bénéficiaire est une acceptation. Aussi le successible reste-t-il héritier, mais il évite, en faisant inventaire, de confondre son patrimoine avec celui de la succession.

Développons cette formule, qui résume exactement la situation de l'héritier bénéficiaire considéré tant en lui-même que dans ses rapports avec les tiers.

SECTION PREMIÈRE

Conséquences de la qualité d'héritier dans la personne du bénéficiaire

La qualité d'héritier reconnue chez le bénéficiaire va être pour lui génératrice d'un ensemble de droits et d'obligations.

§ I. *Droits du bénéficiaire en tant qu'héritier.*

De même que l'acceptation pure et simple, l'acceptation bénéficiaire donne au successible, d'une manière définitive et irrévocable, la qualité d'héritier et de représentant du défunt : si le bénéficiaire venait à mourir, il transmettrait à ses propres héritiers la succession qui s'est fixée sur sa tête, dans l'état où elle se trouvait, alors que rien ne démontre encore si cette succession donnera ou non un reliquat.

Il est saisi, comme le serait l'héritier pur et simple, des

biens, droits et actions du défunt ; c'est dans sa qualité d'héritier qu'il puise son droit au reliquat après paiement des dettes et legs ; représentant du défunt, il est *verus dominus*, investi de la propriété des biens héréditaires (1). D'où il résulte que tous les actes qu'il accomplit sur ces biens sont pleinement valables, sauf à se demander alors s'il n'a pas encouru la déchéance de son bénéfice ou tout au moins engagé sa responsabilité personnelle.

Etant héritier, le bénéficiaire peut exercer le retrait successoral (2) ; les cessions qu'il peut consentir de ses droits successifs sont passibles du retrait successoral, et celles qui lui sont consenties par ses cohéritiers y sont soustraites (3) ; il a droit au rapport (4) ; s'il est réservataire, il peut exercer l'action en réduction contre les libéralités exagérées du défunt (5) ; il peut surenchérir du dixième à raison d'une créance hypothécaires appartenant à la succession (6).

L'héritier bénéficiaire étant héritier, l'effet déclaratif du partage s'applique aux biens qui lui sont attribués, en ce qui concerne les droits réels inscrits du chef des cohéritiers non attributaires : vis-à-vis de ces derniers, en effet, l'héritier, quoique bénéficiaire, est jusqu'au partage copropriétaire des

(1) Demolombe. XV, 159 *bis*. — Vavasseur. *Rev. prat.*, 1870, p. 176. — Aubry et Rau. VI, p. 407. — Laurent. X, n° 90. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 1. — Baudry et Wahl. Succ., n° 1207. — Vigié. III, n° 255.

(2) Cass. req., 1er déc. 1806, Syr. chr. ; Grenoble, 4 juin 1836, S., 37-2-109 ; Limoges, 13 juillet 1844, S., 45-2-507 ; Montpellier, 8 juin 1848, S., 49-2-279. — Bilhard. Bén. d'inv., n° 108. — Demolombe. XV, n° 190 *ter*. — Aubry et Rau. VI, pp. 407 et 454. — Laurent. X, n° 352. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 14. — Baudry et Wahl. N° 2621. — *Contra :* Benoit. Retr. success., n° 10.

(3) Baudry et Wahl. N°s 1308, 2596 et 2600.

(4) Cass. civ., 16 juin 1896, S., 99-1-236 ; D., 98-1-267. — Demolombe. XVI, n° 279. — Aubry et Rau. VI, p. 614. — Huc. V, n° 374. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 16. — Baudry et Wahl. N° 2718.

(5) Trib. civ. Grenoble, 8 août 1887, *Journ. de Grenoble*, 1888, p. 5. — Baudry et Wahl. N° 1276.

(6) A ce même titre d'héritier, le bénéficiaire profite de la clause d'un acte de société passé entre son auteur et d'autres personnes, et par laquelle il est stipulé qu'en cas de décès la société continuera avec les héritiers. Cette clause lui est d'autre part opposable. — Riom, 21 mai 1884, D., 85-2-86. — Guillouard. Cont. de soc., n° 715. — Baudry et Wahl. N° 1208. — *Contrà :* Pardessus, Tr. dr. comm., IV, n° 1059.

biens de la succession (1). Pour le même motif, le bénéficiaire peut former, sans encourir ni déchéance ni responsabilité, toutes les demandes où il agit, non plus comme représentant de la succession, mais comme héritier et en son nom personnel. Nous déciderons donc qu'il peut former une demande en partage des biens héréditaires et qu'il peut même procéder à un partage amiable. Nous reviendrons sur ce point en étudiant les pouvoirs du bénéficiaire.

Enfin, dans tous les actes qu'il fait, l'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance de son bénéfice par le seul fait qu'il s'est qualifié d'héritier du défunt, car il est héritier. Pour que la déchéance soit encourue, il faut qu'il se soit donné formellement la qualité d'héritier pur et simple (2).

§ II. *Obligations du bénéficiaire en tant qu'héritier.*

Le titre d'héritier entraîne à la charge du bénéficiaire une série d'obligations corrélatives des droits qu'il lui confère.

Quoique son acceptation soit qualifiée, ce n'en est pas moins une acceptation définitive et irrévocable, d'où cette première conséquence que l'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer à la succession. Influencés sans doute par le souvenir des controverses de notre ancien droit sur ce point, et se méprenant sur la portée du droit d'abandon que l'art. 802, 1°, confère à l'héritier bénéficiaire, des arrêts anciens avaient cependant admis la possibilité d'une renonciation effaçant rétroactivement l'acceptation bénéficiaire et la qualité d'héritier avec tous ses effets, et il y eut même un arrêt de Cassation en ce sens (3). Cette opinion fut admise par Toul-

(1) Cass. civ., 12 août 1839, S., 39-1-781. — Bordeaux, 22 mars 1834, S., 34-2-460. — Nîmes, 6 novembre 1869, S., 71-2-157; D., 71-2-37. — Bilhard. Bén. d'inv., n° 108. — Demolombe. XVII, n° 275. — Laurent. X, n° 401. — Huc, V, n° 442. — Baudry et Wahl. N° 3288. — *Contra:* Mourlon. Transcription, n° 102.

(2) Aix, 10 mai 1841, P., 43-2- 684. — Alger, 16 décembre 1889, S., 92-2-13; D., 90-2-407. — Cf. Nancy, 1er février 1884, sous Cass. civ., 27 mars 1888. D., 88-1-345. — Cass. req., 10 décembre 1888, D., 89-1-154. — Bordeaux, 28 février 1895, Rec. Bordeaux, 95-1-187. — Demolombe. XV, n°s 119, 364, 390. — Laurent. IX, n° 406. — Baudry et Wahl, n° 1280.

(3) Lyon, 14 mai 1813. S., 13-2-344. — Nancy, 4 janvier 1827, S., 27-2-259. — Cass. civ., 15 juin 1815, S., 15-1-319. — D., Rép., v° Succ., n° 766.

lier, qui ne voyait qu'une différence de mots entre la renonciation et l'abandon de l'art. 802 (1) ; Championnière et Rigaud la soutinrent également (2) en prétendant que, les délais pour délibérer étant contenus au Code dans la section consacrée au bénéfice d'inventaire, la déclaration d'acceptation bénéficiaire n'écartait que l'acceptation pure et simple et, n'enlevant pas le droit de délibérer, laissait subsister le choix entre la continuation du bénéfice d'inventaire et la renonciation ; Bilhard se rangea également à cette doctrine en disant que le bénéfice d'inventaire, qui est une faveur pour l'héritier, ne pouvait pas se retourner contre lui (3). D'après une opinion intermédiaire consacrée par la Cour de Bordeaux en 1826, cette renonciation, possible vis-à-vis des créanciers et légataires, ne le serait pas vis-à-vis des cohéritiers (4).

Nous n'entrerons pas dans le détail d'une controverse qu'on peut aujourd'hui considérer comme éteinte. Les termes de l'art. 802 sont empruntés à Pothier, qui, nous l'avons vu, n'admettait pas cette renonciation. Tout parti pris par l'héritier est irrévocable, et le droit d'abandon que le Code accorde au bénéficiaire n'est pas une renonciation, mais un simple abandon de l'administration, dont nous étudierons plus loin les effets. Le bénéficiaire, étant héritier, peut seulement, comme l'héritier pur et simple, se faire relever de son acceptation quand elle a été la suite d'un dol dirigé contre lui. Hormis cette hypothèse, son parti est irrévocablement pris (5).

(1) Toullier. IV, n° 358.

(2) Championnière et Rigaud. Tr. d'enreg., I, n°s 539-540.

(3) Bilhard. Bén. d'inv., n° 136. — Cf. Malleville. Art. 802. — Merlin. Rép., v° Bén. d'inv., n°s 15 et 18; Quest. de droit, v° Bén. d'inv., § 5, art. 1.

(4) Bordeaux, 17 février 1826, S., 26-2-315.

(5) Arrêts nombreux, notamment Cass. civ., 29 décembre 1829 et 1er février 1830, S., 30-1-137. — Cass. req., 25 mars 1840, S., 40-1-456. — Demante. III, n°s 116 *bis* I et 124 *bis* III. — Bressolles. *Revue de législation*, XVII, p. 56. — Demolombe. XV, n 208. — Aubry et Rau. VI, p. 449. — Garraud. Déconf., p. 141. — Laurent. X, n° 111. — Huc. V, n° 228. — Thiry. II, n° 140. — Vigié. III, n°s 255 *a* et 264 I°. — Baudry et Wahl. N° 1487. — Plagniol. III, n° 2140. — Cf. Tambour. Bén. d'inv., p. 315. — Il en résulte notamment que les héritiers, bénéficiaires eux-mêmes, de l'héritier bénéficiaire, doivent comprendre dans leur déclaration de succession les droits que le défunt avait dans la première succession. — Seine, 23 août 1850, *Journ. enr.*, 15031; Cass., 11 août 1869, Instruction 2394, § 3; Seine, 17 mars 1871 et

Le bénéfice d'inventaire n'ayant d'effet que quant à l'obligation de payer les dettes héréditaires, l'héritier bénéficiaire reste tenu envers ses cohéritiers — et tenu personnellement — des obligations qui résultent de son titre même d'héritier, notamment du rapport des libéralités non préciputaires (art. 843, C. civ.). Mais, conformément à ce principe que le rapport n'est dû qu'aux héritiers, les créanciers héréditaires ne sauraient élever aucune prétention à l'égard des biens ou des sommes que le bénéficiaire aura rapportés ou qui proviendraient d'une action en réduction. Cette obligation au rapport rend dangereuse pour certains héritiers l'acceptation bénéficiaire, qui pourtant est parfois imposée par la loi (art. 782 et 461 C. civ.).

L'héritier bénéficiaire est également tenu personnellement des frais du partage des biens héréditaires, auquel il a pris part en tant qu'héritier ; cependant la jurisprudence décide que ces frais peuvent être recouvrés par privilège sur la succession (1).

Le bénéficiaire, étant héritier, est tenu à garantie envers ses cohéritiers sur ses biens personnels. L'indemnité en cas d'éviction est en effet due par l'héritier à son cohéritier : l'art. 885 C. civ. prend soin de dire que chaque héritier doit personnellement sa part dans cette dette. Or, le bénéfice d'inventaire ne s'applique qu'aux dettes de la succession (2). Cependant certains auteurs ont soutenu l'opinion contraire (3) : « La question, écrit M. Demante, est de savoir si l'héritier bénéficiaire serait tenu de cette obligation sur ses biens personnels. De bons esprits soutiennent l'affirmative en établissant comme point de doctrine que le bénéfice d'inventaire n'a d'effet que contre les créanciers et légataires, et laisse

24 mai 1872, Rép. gén. Garnier, v° Bénéf. d'inv., n° 50. C'est par erreur que la Cour de cassation avait décidé, le 6 juin 1815 (*Journ. not.*, 1697), que les héritiers de l'héritier bénéficiaire pouvaient se dispenser de payer les droits de mutation sur la succession recueillie par leur auteur en en faisant abandon.

(1) Cass., 14 février 1894, S., 96-1-145, et la note de M. Wahl.

(2) Laurent. X, n° 451. — Vigié. III, n° 255, *b*. — Baudry et Wahl. N° 1266.

(3) Demante. III, n° 228 bis, IV. — Demolombe. XVII, n° 367.

entières les obligations des cohéritiers les uns envers les autres ; pour preuve à cet égard, on cite l'obligation du rapport. Je crois au contraire que le bénéfice d'inventaire doit embrasser en général toutes les charges héréditaires, et notamment l'effet de tous les actes faits par l'héritier bénéficiaire en cette qualité. Ma pensée à cet égard est que l'héritier qui fait ces actes les fait pour le compte de la succession ou de la part de la succession dont il est constitué administrateur, et qu'il ne doit pas plus être tenu d'en subir l'effet sur ses biens personnels que ne le serait un tuteur pour ceux qu'il fait comme représentant du mineur... La preuve, au surplus, qu'il n'est pas tenu personnellement de l'obligation de garantie, se tire de la disposition finale de l'art. 875, qui, en réservant à l'héritier bénéficiaire comme à un étranger les effets entiers de la subrogation, lui permet par conséquent d'agir hypothécairement pour le tout contre quelqu'un de ses cohéritiers qu'il soumet ainsi à une éviction. Or, ce droit lui serait certainement refusé s'il était lui-même garant de l'éviction ». Nous n'acceptons pas cette doctrine. L'art. 885, qui crée l'obligation de garantie, vise tous les héritiers : or, le bénéficiaire est héritier ; quant à l'art. 875, il est une conséquence de la séparation des patrimoines que produit le bénéfice d'inventaire : l'héritier bénéficiaire créancier hypothécaire du défunt, est, *en tant que créancier*, dans la situation d'un tiers, et il peut dès lors réclamer, comme le ferait un tiers, le paiement total de sa créance personnelle à chacun de ses cohéritiers, sans être obligé de diviser ses poursuites, et en déduisant seulement la part qui lui incombe personnellement dans la dette en tant qu'héritier (1).

A raison de sa qualité de représentant du défunt, l'héritier bénéficiaire peut être poursuivi par les créanciers et légataires, sur les biens de la succession, dans la mesure desquels il est « tenu » (art. 802). Les créanciers et légataires peuvent donc l'actionner sans attendre la reddition de compte, leurs

(1) Demolombe. XVII, n° 84. — Aubry et Rau. VI, p. 686. — Laurent. XI, n° 82. — Plagniol. III, n° 2099. — Baudry et Wahl. N° 3063.

procédures sont régulières contre lui (1). A ces poursuites dirigées contre lui en tant qu'héritier, il peut opposer les exceptions que le défunt aurait pu opposer lui-même (2), mais celles-là seulement ; ainsi il n'est pas compris parmi les tiers qui peuvent opposer le défaut de date certaine d'un acte passé par le *de cujus* (3), ni le défaut de transcription (4) ; il ne peut opposer aux tiers subrogés par une femme défunte à l'exercice de son hypothèque, la tardivité de l'inscription de cette hypothèque (5). Quoique non commerçant, il est justiciable des tribunaux de commerce dans les cas où son auteur l'aurait été (6).

Enfin, de la qualité d'héritier dans la personne du bénéficiaire, une jurisprudence constante tire cette conséquence qu'il est tenu personnellement et *ultra vires*, comme l'héritier pur et simple, des droits de mutation auxquels la succession donne lieu. L'héritier peut donc être poursuivi sur ses biens personnels, aussi bien que sur les biens héréditaires, et il peut l'être au delà de l'actif qu'il recueille. La jurisprudence part de ce principe que la dette des droits de mutation par décès est une dette personnelle de l'héritier en même temps qu'une dette de la succession, et elle invoque l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII ainsi conçu : « Les droits des déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires et légataires ». Ce texte parle des héritiers en général ; or, le bénéficiaire est héritier (7).

(1) Cass., 17 mars 1852, S., 52-1-455. — Paris, 23 novembre 1865, S., 66-2-6. — Demolombe. XV. n° 159. — Aubry et Rau. VI, p. 407. — Laurent. X, n° 91. — Huc. V, n° 225. — Garraud. Déconfiture, p. 139. — Baudry et Wahl. N° 1229.

(2) Cass., 12 déc. 1839, P., 40-1-36.

(3) Lyon, 6 juillet 1889, S., 92-2-37; D., 90-2-113; Cass. civ., 26 oct. 1898, S., 1901-1-351.

(4) Demolombe. XIV, n° 454. — Mourlon. Transcr., II, n°s 426, 435, 436. — Aubry et Rau. II, p. 311. — Baudry et Wahl. N° 1241. Il en serait autrement si, étant lui-même créancier du défunt, il agissait en cette qualité.

(5) Riom, 3 août 1863, S., 63-2-171; D., 63-2-133. — Baudry et Wahl. N° 1236.

(6) Paris, 24 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e partie, 71.

(7) Cf. notamment Cass. civ., 3 août 1866, S., 66-1-223; Cass., 30 novembre 1894, S., 96-1-465; D., 95-1-177. — « L'impôt de mutation par décès est sans doute une charge de l'hérédité en ce sens que le recouvrement peut en être

La jurisprudence a poussé très loin cette conséquence de la qualité d'héritier dans la personne du bénéficiaire ; ainsi l'obligation personnelle aux droits de mutation s'applique même pour les héritiers bénéficiaires mineurs ou interdits (1) ; l'héritier encourt le demi-droit en sus quand il ne fait pas la déclaration dans les délais ; il ne peut alléguer ni que l'hérédité ne comprenait pas de fonds disponibles pour payer les droits, ni que la succession est insolvable, ni que la somme des dettes est encore inconnue, ni qu'il existe des revenus sur lesquels la Régie pourrait se pourvoir (2) ; il ne peut pas prétendre qu'on ne peut le poursuivre qu'après l'avoir mis en demeure de présenter son compte (3) ; l'héritier bénéficiaire d'un commerçant continue à être tenu des droits, même si la succession est déclarée en faillite, car la faillite lui enlève l'administration et non la propriété des biens (4). Et, plus généralement, l'acceptation bénéficiaire étant une acceptation irrévocable, l'héritier bénéficiaire est définitivement tenu des droits *ultra vires*, et *solidairement* s'il y a plusieurs cohéritiers bénéficiaires (5). « En résumé, les receveurs poursuivront contre tout bénéficiaire le recouvrement des droits de succession sans avoir égard à la renonciation avant ou après le commencement des poursuites, ni à la reddition de comptes, ni à l'abandon de biens, ni à la déclaration de faillite, ni au fait que l'héritier est mineur ou interdit (6). »

poursuivi par privilège sur les revenus et par contribution sur les capitaux ; mais il est aussi une dette personnelle de l'héritier, qui profite de la mutation. » — Garnier. Répertoire général, v° Bén. d'inv., n° 51. — Cf. Maguéro. Traité alphabétique des droits d'enregistrment, v° Bén. d'inv., n° 23. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 4e éd., 1907, v° Bén. d'inv., n° 21.

(1) Seine, 13 juin 1855, *Journ. Enr.*, 16158. — Beaume-les-Dames, 3 avril 1876, *Journal Enr.*, 20287.

(2) Cass., 1er février 1830, Instr. 1320, § 5, *Journ. Enr.*, 9595 ; *Journ. Not.*, 7080.

(3) Cass., 7 avril 1835, *Journ. Enr.*, 11186 ; Cass., 28 août 1837, S., 37-1-811.

(4) Reims, 11 février 1863, *Journ. Enr.*, 17645.

(5) Cass., 12 juillet 1836, *Journ. Enr.*, 11590, Instr. gén., 1528, § 10. — Garnier. Rép. gén., v° Bénéfice d'inv., n° 51.

(6) Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n° 23.

Il y avait là, avant la loi du 25 février 1901, une obligation très lourde pour le bénéficiaire. Jusqu'à cette loi, en effet, le droit de mutation était perçu sur l'actif brut sans déduction des dettes, et l'héritier pouvait avoir à acquitter plus de droits qu'il ne recueillait d'actif (1). La loi de 1901, en proclamant le principe de la déduction des dettes, a adouci cette obligation. Mais cette loi n'a modifié en rien les règles relatives à l'action personnelle du Trésor contre les héritiers pour le recouvrement des droits de mutation. Le tarif et les bases de perception sont modifiés, mais les redevables restent tenus du paiement des droits dans la mesure où ils y étaient obligés avant la loi de 1901. Ainsi, la Régie conserve son action directe et personnelle contre le bénéficiaire (2) ; ce dernier reste débiteur personnel du montant des droits, et il doit souscrire, sous peine du demi-droit en sus, la déclaration dans le délai fixé par la loi, alors même que l'hérédité n'aurait pas de fonds disponibles (3). Bref, l'héritier bénéficiaire est traité par le fisc comme l'héritier pur et simple ; il déduira les seules dettes que l'héritier pur et simple pourrait déduire, et sous les mêmes conditions. Comme la loi de 1901 exige pour la déduction une série de justifications rigoureuses qui doivent être fournies lors de la déclaration de succession, comme, d'autre part, cette déclaration doit être faite dans les six mois, c'est-à-dire à un moment où l'héritier peut ne pas connaître toutes les dettes héréditaires, il arrivera donc encore souvent que l'héritier bénéficiaire paiera plus de droits que n'en comporte l'actif net qu'il recueille réellement, sans compter que certaines dettes, frappées *a priori* d'une suspicion absolue de fraude, ne peuvent jamais être déduites. De plus, bien que les droits soient calculés désormais sur chaque

(1) En ce qui concerne les legs, dès avant la loi de 1901 et bien qu'en droit civil pur les legs soient des charges héréditaires, ils ne sont pas en droit fiscal assimilés à des dettes, et sont toujours distraits de l'actif successoral pour acquitter les droits sur leur montant considéré isolément.

(2) La jurisprudence maintient l'obligation personnelle. Versailles, 6 janvier 1905, Répert. période. Garnier, 11010, et Dictionnaire des droits d'enr., rédigé par les rédacteurs du *Journ. de l'Enr.*, 4e éd., v° Bén. d'inv., n° 21.

(3) Emmanuel Besson. La réforme fiscale des successions, § 39, p. 61.

part héréditaire, le principe de la solidarité des cohéritiers pour le paiement subsiste ; dès lors, l'héritier bénéficiaire, pouvant être poursuivi pour le paiement de la totalité des droits et demi-droits relatifs à la succession et non pas seulement pour la part de droits afférente à sa part héréditaire, pourra aussi de ce chef, même depuis la loi de 1901, avoir à payer des droits supérieurs à la part d'actif recueillie par lui. Nous aurons à nous demander plus tard si l'héritier bénéficiaire peut ou non mettre à la charge de la succession les droits qu'il a payés personnellement ; mais, vis-à-vis du fisc lui-même, ces paiements sont-ils définitifs ? En dehors des dettes qui ne peuvent jamais être déduites, il en est, avons-nous dit, dont la déduction a pu être impossible, soit parce qu'elles étaient inconnues lors de la déclaration de succession, soit parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions exigées par la loi de 1901. L'héritier ne pourra-t-il pas tout au moins se faire rembourser les droits perçus en trop, en fournissant après coup la preuve de l'existence de ces dettes ?

Aux termes de l'art. 5, al. 1 et 3 de la loi de 1901, ce remboursement pourra être obtenu, dans les deux années à dater de la déclaration de succession, dans trois hypothèses : 1° si l'héritier s'est pourvu contre le refus de déduction et obtient gain de cause (al. 1) ; 2° s'il justifie, après coup, conformément aux conditions légales, des dettes établies par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration ; ce cas se présentera quand, les créanciers héréditaires ayant fait opposition, la succession sera liquidée au moyen d'une procédure de contribution ; 3° enfin, l'héritier bénéficiaire d'un commerçant pourra, dans les mêmes conditions, obtenir après coup la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judicaire de la succession (al. 3).

Que penser maintenant de cette obligation personnelle de l'héritier bénéficiaire au paiement des droits de mutation ? La doctrine est divisée.

Certains auteurs estiment qu'il y a là une dette qui ne grève pas la succession et qui incombe *uniquement* à l'héri-

tier (1). On fait valoir que la dette des droits de mutation naît en la personne de l'héritier à raison de son titre même et qu'elle n'a jamais pesé sur le défunt. « Une dette, dit M. Wahl (1), ne peut naître à la charge d'un mort du moment que la succession n'est pas dotée de la personnalité morale. » La preuve, ajoute-t-on, qu'il y a là une dette propre de l'héritier, c'est que la loi tarife les droits de succession suivant le degré de parenté qui unit l'héritier au *de cujus*.

En sens inverse, quelques auteurs ont soutenu que la Régie, créancière des droits de mutation, devait subir, comme tout créancier, l'effet du bénéfice d'inventaire et n'avoir action contre l'héritier qu'à raison de la détention des biens héréditaires, et sur ces biens seulement (2). Cette opinion nous paraît préférable : prétendre que la dette des droits de mutation est une dette personnelle de l'héritier, parce qu'elle n'a jamais pesé sur le défunt et qu'une dette ne peut naître à la charge de la succession dépourvue de personnalité morale, est un argument qui prouve trop à notre sens ; car alors il faudrait admettre que toute dette née après le décès est personnelle à l'héritier ; il faudrait donc décider que celui-ci peut être poursuivi personnellement à raison des frais funéraires, des frais d'administration et de liquidation de la succession. Or, de toutes ces dettes, l'héritier bénéficiaire ne répond que sur les biens héréditaires ; et, si la succession bénéficiaire n'a pas la personnalité morale, cette limitation de la responsabilité de l'héritier pour les dettes nées à l'occasion de la succession s'explique tout naturellement par la dualité de patrimoines que le bénéfice d'inventaire réalise entre les mains de l'héritier (3) ; l'acceptation bénéficiaire ne

(1) Clerc. Traité du not. et de l'enreg., IV, n° 3101. — Championnière et Rigaud. IV, n° 3887. — Demante. Princ. de l'Enregistrement, n° 673. — Testoud. Rev. crit., 1882, p. 441. — Baudry et Wahl. N° 1267. — Wahl. Traité de dr. fiscal, I, n° 49.

(2) Merlin. Quest., v° Bén. d'invent., § 5, art. 6. — Bilhard. Bén. d'inv., n° 161.

(3) Le législateur lui-même n'est-il pas allé plus loin dans cette voie quand il a décidé que l'héritier, *même pur et simple*, ne répondrait que sur les biens héréditaires de la dette d'aliments au profit du conjoint survivant (art. 205 C. civ., mod. L. 9 mars 1891) ? Voilà bien une dette qui ne pèse sur l'héritier que *propter rem*.

fonctionne pas seulement pour les dettes du défunt, mais aussi pour les dettes nées, postérieurement au décès, à l'occasion de la succession. Or, s'il est une dette qui présente ce caractère, ce sont précisément les droits de mutation. Ceux-ci, en effet, ne sont pas dus à raison de l'*acceptation* de la succession, mais à raison de son *ouverture*, et la preuve en est que, d'après l'administration elle-même, ils sont dus sur une succession *vacante* (sol. de l'Enr. du 6 août 1831, et instr. gén. 290, § 1). Il est donc faux de prétendre que l'héritier est débiteur personnel de ces droits, il n'en est tenu que *propter rem*. A vrai dire, ni la loi de l'an VII, ni la loi de 1901 n'ont solutionné la question. Car dire que les droits seront « payés » par l'héritier n'implique nullement qu'il en est « tenu » personnellement. Dès lors, en l'absence d'un texte précis, on ne peut admettre que la loi fiscale déroge si gravement aux principes de la loi civile. L'obligation personnelle imposée à l'héritier tend à assurer la rapide perception des droits et la sûreté du Trésor, mais ce sont là considérations fiscales et qui n'ont rien de juridique.

La solution de la jurisprudence, décidant que la dette des droits de mutation est *à la fois* une dette de la succession et une dette personnelle de l'héritier même bénéficiaire, est approuvée par beaucoup d'auteurs (1).

Cependant elle est difficilement justifiable. Si la dette est née en la personne de l'héritier, elle ne peut grever en même temps la succession. « Une dette ne peut naître en même temps à la charge d'un mort et à la charge d'un vivant (2). » Il faut opter : ou bien la dette est héréditaire, et le bénéfice d'inventaire doit fonctionner pour elle comme pour les autres dettes ; ou bien elle grève l'héritier personnellement, mais alors elle ne peut pas retomber à la charge de la succession. La solution jurisprudentielle manque de logique : une même dette ne peut avoir de fondement différent suivant les rapports divers qui en dérivent. Or, dans les rapports de l'héri-

(1) Tambour. P. 240. — Garraud. Déc., p. 139. — Naquet. Tr. d'Enr., 2e éd., II, n° 794. — Demolombe. XV, n° 125. — Aubry et Rau. VI, p. 418. — Laurent. X, n° 181.

(2) Baudry et Wahl. N° 1267.

tier avec le fisc, la jurisprudence voit dans les droits de mutation une dette personnelle de l'héritier ; dans les rapports de l'héritier avec les créanciers de la succession, elle considère au contraire que c'est une dette héréditaire. Et elle en conclut, d'une part, que l'héritier peut porter en compte les droits qu'il a payés (1) ; d'autre part, qu'il peut se faire autoriser à vendre les biens héréditaires pour acquitter ces droits (2). Enfin, dans les rapports des successeurs entre eux, elle décide qu'il y a là une dette personnelle à celui qui en est tenu (3). La vérité est que la jurisprudence, après avoir — à tort, croyons-nous, — décidé que la dette des droits de mutation est, vis-à-vis du fisc, personnelle à l'héritier bénéficiaire, a voulu pallier ce que cette solution a de rigoureux pour lui, surtout avant la loi de 1901. Si elle a décidé ensuite que ces droits sont en même temps une dette héréditaire, c'est pour permettre à l'héritier qui les a acquittés de ses propres deniers, de les porter en compte. Les distinctions de la jurisprudence, qui ne concordent pas entre elles, n'ont d'autre but que de justifier certaines solutions considérées par les tribunaux comme désirables, mais qui sont juridiquement inconciliables.

SECTION II

Conséquences de la non-confusion des patrimoines

§ I. Conséquences de la non-confusion dans les rapports de l'héritier bénéficiaire avec les créanciers de la succession

A. *Limitation de l'action des créanciers héréditaires.*

On peut concevoir deux manières de limiter la responsabilité de l'héritier concernant les obligations de la succession :

(1) Cf. *Infra*, ch. III, sect. III, § 3.

(2) C. Paris, 1er octobre 1873, S., 73-1-292.

(3) D'où cette conséquence que si le défunt laisse un légataire en usufruit d'une partie ou de la totalité de la succession, la masse héréditaire sur laquelle porte l'usufruit n'est pas diminuée des droits de mutation payés par le bénéficiaire. Et cependant la Cour de cassation admet que les droit de mutation

la première, en se basant sur la valeur des objets de la succession et en fixant à cette limite sa responsabilité. Dans ce système, l'héritier liquide à son gré ; s'il paye les créanciers, ceux-ci sont obligés de lui laisser en nature les biens héréditaires : c'est la responsabilité proportionnelle, *pro viribus ;* — dans la seconde conception, au contraire, on applique les objets eux-mêmes de la succession à l'exécution des dettes, on considère la succession comme un tout distinct des biens personnels de l'héritier, comme un patrimoine autonome grevé des dettes héréditaires par l'effet d'un droit analogue au droit de séparation des patrimoines, qui appartient aux créanciers : c'est la responsabilité *cum viribus*. Ce second système, bien préférable en législation, équilibre au mieux les intérêts de l'héritier et ceux des créanciers : 1° d'une part, l'héritier n'a pas à craindre d'exécution forcée sur ses biens propres, dans le cas où, même temporairement, il lui serait impossible de réaliser les objets de la succession ; pour mesurer sa responsabilité, on a une base objective, plus exacte qu'une simple évaluation, toujours sujette à contestation : enfin, l'héritier ne supporte pas les risques et n'a pas à subir les variations qui peuvent survenir dans cette valeur : quelle qu'elle soit, la consistance étant fixée quant aux objets, les créanciers n'ont de droit que sur eux, et, si des objets périssent fortuitement, si leur valeur diminue, la perte est pour eux ; 2° d'autre part, dans l'intérêt des créanciers, l'héritier est considéré comme une sorte d'administrateur, responsable envers eux des dommages résultant de l'inexécution de ses devoirs ; en outre, sa faculté de disposer des biens héréditaires est soumise à des restrictions, de sorte que les créanciers, pouvant faire valoir leurs droits même contre les tiers, sont assurés de l'intégralité de leur gage.

C'est ce système de l'obligation *cum viribus* que le Code civil a accepté. Le projet de Code soumis à la discussion du Conseil d'Etat s'exprimait en effet d'une façon un peu

payés diminuent les droits du légataire dans la mesure où ils excéderaient l'actif héréditaire, ce qui contredit sa première solution. Cass., civ., 20 nov. 1894, S., 96-1-465. Note de M. Wahl. — Dijon, 19 décembre 1895, S., 97-2-271.

différente de l'art. 803 actuel. L'art. 109 du projet déclarait que l'héritier bénéficiaire pouvait être poursuivi sur ses biens personnels tant qu'il n'avait pas présenté son compte, ce qui était la consécration de la responsabilité *pro viribus*, en vertu de cette idée de Bourjon qu'un comptable doit être présumé débiteur ; mais le Conseil d'Etat modifia la rédaction dans un sens plus favorable à l'héritier, qui ne pourra être poursuivi sur ses propres biens que dans les cas déterminément fixés par la loi, et cela à raison de sa faute, mais non par le seul effet de la dévolution héréditaire.

Ainsi l'héritier bénéficiaire n'est tenu du paiement des dettes et charges de la succession que dans la mesure de son émolument, « jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis » (art. 802). Et, même dans cette mesure restreinte, il ne peut pas être poursuivi sur ses biens personnels. C'est la doctrine qui prévalait en pays de coutume, et c'est celle-là que le Code civil a consacrée : cela résulte de la combinaison des art. 802 et 803 : « Il *ne* peut, dit l'al. 2 de l'art. 803, être contraint sur ses biens personnels *qu*'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation ». C'est donc qu'en principe les créanciers du défunt ne peuvent s'attaquer qu'aux biens héréditaires *in specie ;* mais ces biens forment du moins leur gage exclusif en ce sens que, comme nous le verrons, les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent pas venir les leur disputer. L'héritier bénéficiaire ne pourrait même pas offrir aux créanciers et légataires la valeur estimative des meubles et des immeubles, afin de les garder en nature (1), pas plus que les créanciers de leur côté ne pourraient le contraindre à les garder en payant cette estimation. Meubles et immeubles doivent être vendus suivant les formes prescrites par la loi, sauf à l'héritier à s'en rendre adjudicataire s'il veut les conserver.

Tel est l'effet essentiel de la fiction de séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire. « Les autres

(1) Cass., 19 février 1821, S., 21-1-208. — Tamboür. P. 275. — Demolombe. XV, n° 273. — Demante. III, 124 *bis* I. — Mourlon. II, n° 290.

sont venus s'ajouter par surcroît, ils sont résultés du développement naturel d'une idée juridique une fois admise. »

Cette limitation de l'action des créanciers héréditaires est générale et s'applique à toutes les dettes de la succession, l'héritier n'en répond jamais que *cum viribus* (1).

Il en est ainsi notamment des dettes envers l'Etat. Le Code n'a pas reproduit la disposition de l'ordonnance de 1563 ; le bénéfice d'inventaire peut donc être invoqué à raison des dettes du *de cujus* envers l'Etat. Le projet de Code s'était approprié cette disposition de l'ordonnance du Roussillon, et l'art. 120 de la rédaction soumise aux tribunaux était ainsi conçu : « Le bénéfice d'inventaire ne peut être opposé à la République par l'héritier d'un comptable : il faut qu'il accepte ou qu'il renonce purement et simplement ». Mais en présence de la réprobation unanime qu'il provoqua, cet article fut retiré.

Si, comme nous l'avons exposé, l'héritier bénéficiaire est tenu personnellement des droits de mutation par décès, ce n'est point parce qu'il ne peut pas invoquer à cet égard le bénéfice d'inventaire C'est parce que la jurisprudence — à tort, croyons-nous, — considère qu'il y a là une dette qui est née en sa personne et qui lui est propre. Mais l'obligation *intra vires* existera pour les droits d'enregistrement sur les actes passés par le défunt et dont ce dernier était débiteur avant son décès : ici, en effet, il y a dette de l'hoirie et non de l'héritier bénéficiaire, vis-à-vis de qui le Trésor est dans la même situation qu'un créancier ordinaire, puisqu'aucune loi fiscale ne déroge à l'art. 802 C. civ. (2). Ainsi, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens par lui recueillis, des frais d'assistance judiciaire dus par le défunt et à recouvrer en vertu d'un exécutoire suivi de contrainte (3). De même il pourra invoquer sa responsabilité

(1) Ainsi, si l'héritier, agissant *de son chef* comme créancier hypothécaire du défunt, évince l'acquéreur du défunt, il sera tenu, mais *en tant qu'héritier bénéficiaire*, c'est-à-dire seulement dans les limites de l'actif, de la dette de garantie contractée par le défunt. — Aix, 31 juillet 1828, S., 29-2-258. — Demolombe. XV, n° 194. — Laurent. X, n° 98. — Baudry et Wahl. N° 1259.

(2) Cf. Rép. gén. Garnier, v° Bén. d'inv., n° 58.

(3) Colmar, 2 janvier 1854, *ibid.*, n° 59.

limitée pour les droits de mutation dus par le défunt à raison d'une succession recueillie par ce dernier (1), ou pour les droits dus sur une mutation secrète opérée au profit du *de cujus* (2).

Par contre, la jurisprudence décide que, si l'héritier bénéficiaire a passé un acte en cette qualité, il devient partie personnelle dans le contrat ou le jugement, et qu'il est dès lors personnellement responsable de la totalité du droit. Ainsi jugé pour les droits des jugements obtenus par l'héritier bénéficiaire contre les débiteurs de la succession : il en est tenu *ultra vires* au regard du Trésor, et on invoque la loi de Frimaire, qui rend responsable des droits sur un jugement toute personne qui a figuré à un titre quelconque dans ce jugement (3). De même, la jurisprudence décide que l'héritier bénéficiaire est, vis-à-vis du Trésor, tenu personnellement et *ultra vires*, des droits sur les actes *émanés du de cujus* qu'il produit en cours d'instance (4).

Ces solutions sont en opposition certaine avec les principes du droit civil. Par contre, la jurisprudence fait l'exacte application de ces principes, en décidant que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu personnellement, vis-à-vis de son avoué ou des tiers, des frais des instances qu'il soutient au nom de la succession (5). C'est en effet en tant que représentant de la succession, chargé comme tel de l'administration et de la liquidation, qu'il a contracté ces dettes.

Cette séparation des patrimoines assure également à l'héritier bénéficiaire le bénéfice de la responsabilité limitée vis-à-

(1) Châteauroux, 5 févr. 1873, Rép. gén. Garnier, *l. c.*, n° 60.

(2) Le Mans, 28 avril 1865, *ibid.*, n° 62.

(3) Seine, 11 juin 1856, 21 avril 1860, *Journal Enr.*, 17116. — Seine, 16 déc. 1864 et 17 févr. 1866, *Journal Enr.*, 18041 et 18225. — Belley, 15 mai 1874, *Journ. Enr.*, 19593. — Cf. Garnier. Rép. gén., *l. c.*, n°s 61 et 64.

(4) Blois, 25 juillet 1848, *Journ. Enr.*, 14612. —. Cf. Rép. gén. Garnier, *l. c.*, n° 63. — Maguéro. Traité alph., v° Bén. d'inv., n° 14, et v° Acte produit en cours d'instance, n° 48.

(5) Bourges, 24 août 1820, D., Rép., v° Succ., n° 826 — Montpellier, 17 juin 1867, S., 68-2-112; D., 68-2-382. — Trib. civ. Dôle, 6 février 1893, *Gaz. Pal.*, 93-1-620. — Demolombe. XV, n° 343. — Laurent. X, n° 131. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 39. — Baudry et Wahl. N° 1236. Même solution quant au notaire pour les frais de partage. Trib. civ. Mayenne, 23 janvier 1890, Rép. gén. not., 1890, n° 5323.

vis des légataires. Cela constitue un nouvel effet capital du bénéfice d'inventaire, depuis que la Cour de cassation, contrairement à l'opinion de la majorité des auteurs, a décidé que l'acceptation pure et simple entraînait obligation illimitée au paiement des legs (1). Même dans le parti qui admet de plein droit l'obligation *intra vires* en ce qui concerne les legs, le bénéfice d'inventaire aurait pour l'héritier une certaine utilité. Il lui permettrait de ne pas être poursuivi par les légataires sur ses biens personnels. Mais l'arrêt de 1904 — qu'il n'entre pas dans notre sujet de critiquer — donne au bénéfice d'inventaire une importance bien plus considérable. Tout héritier — ou tout légataire universel — est désormais tenu d'accepter bénéficiairement, sous peine d'être personnellement responsable des libéralités du *de cujus*.

Le principe que les biens personnels de l'héritier bénéficiaire échappent tous à l'action des créanciers et légataires (2) va entraîner de nombreuses conséquences. Ainsi l'héritier ne peut être condamné pour les dettes de la succession *en son nom personnel*, et la condamnation qui serait prononcée contre lui serait susceptible d'appel (3) ; à plus forte raison, il ne peut être poursuivi sur ses propres biens à raison des condamnations prononcées contre lui en tant que bénéficiaire (4) ; d'une manière plus générale, les créanciers du défunt ne peuvent exercer ni une saisie-arrêt entre les mains de ses débiteurs personnels (5), ni une saisie immobilière ou mobilière de ses biens (6), et il pourrait faire une demande en distraction de ses biens personnels indûment saisis (7). Toutefois, conformément au droit commun, les saisies deviennent valables si la nullité n'en est pas opposée à temps par

(1) Cass., 1er août 1904, S., 05-1-13.

(2) Tambour. P. 276. — Bressolles. *Rev. de lég.*; XVII, p. 56. — Demolombe. XV, n° 159. — Aubry et Rau. VI, § 618. — Laurent. X, n°s 76 et 140. — Garraud. Déconf., p. 140. — Baudry et Wahl. N° 1271.

(3) Bordeaux, 21 mars 1888, Rec. de Bordeaux, 88-1-138.

(4) Trib. civ. Seine, 13 févr. 1888, *Le Droit*, 5 avril 1888. — Cf. Trib. civ. Corbeil, 9 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, suppl., 177.

(5) Lyon, 21 avril 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1, suppl., 129.

(6) Cass. civ., 18 mai 1841, S., 41-1-380.

(7) Cass. civ., 11 juin 1844, S., 44-1-531.

l'héritier : ainsi, aucun moyen de nullité ne pouvant être proposé, après l'adjudication sur saisie immobilière, contre la procédure antérieure, l'héritier bénéficiaire ne peut pas, après l'adjudication, exciper de sa propriété personnelle sur les biens saisis (1).

L'héritier bénéficiaire n'étant pas obligé personnellement, on ne peut pas davantage l'obliger à fournir une provision sur ses biens propres (2).

Le patrimoine personnel de l'héritier échappe à toute action des créanciers héréditaires, même en ce qui concerne les biens acquis à l'occasion de la succession. Tels sont les biens qui appartiennent à l'héritier personnellement comme formant l'objet d'une action en réduction ou en rapport, ou les biens qu'il doit rapporter lui-même (3). De même le prix de la cession de ses droits successifs, rentrant dans son patrimoine propre, échappe aux créanciers du défunt (4).

L'inexécution des obligations du défunt peut cependant mettre à la charge de l'héritier bénéficiaire une dette personnelle si elle constitue de sa part une faute ; ainsi l'héritier bénéficiaire qui ne rapporte pas la ratification du propriétaire d'un immeuble vendu par le défunt alors que le défunt s'était engagé à rapporter cette ratification, peut-être condamné personnellement à des dommages-intérêts s'il se refuse à tenter d'obtenir cette ratification (5).

Plus généralement, l'héritier, tenu d'administrer la succession dans l'intérêt des créanciers, sera personnellement responsable s'il a commis une faute grave dans l'administration dont il est chargé (art. 804 C. civ.). Mais alors, s'il est res-

(1) Cass. civ., 18 mai 1841 précité.

(2) Demolombe. XV, n° 162. — Baudry et Wahl. N° 1780. — Un arrêt ancien a cependant décidé le contraire. Paris, 7 mai 1829, D., Rép., v° Succ., n° 894.

(3) Demolombe. XV, n° 21. — Aubry et Rau. VI, p. 467. — Baudry et Wahl. N° 1272.

(4) Demolombe. XV, n° 84. — Laurent. X, n° 178. — Demante. III, n° 126 *bis*, III. — Il en serait de même des dommages-intérêts que l'héritier pourrait obtenir en son nom propre à raison du meurtre du défunt. — Demolombe. XV, n° 165. — Aubry et Rau. VI, p. 467.

(5) Cass. req., 17 mars 1852, S., 52-1-455 ; D., 52-1-116. — Laurent. X, n° 92. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 3. — Baudry et Wahl. N°s 1236 et 1270.

ponsable sur ses biens propres, ce n'est point comme héritier, c'est comme administrateur négligent ou infidèle (1).

Par exemple, il sera personnellement responsable des dépens d'un procès soutenu par lui, s'il n'a pas opposé sa qualité de bénéficiaire à son adversaire, de manière que celui-ci a pu légitimement croire qu'il était héritier pur et simple (2). De même, l'héritier bénéficiaire pourra être condamné personnellement aux dépens à raison de la légèreté ou de l'impéritie avec laquelle il a soutenu un procès relatif à la succession. L'art. 132 C. pr. civ. donne ce pouvoir au juge, et c'est alors à titre de dommages-intérêts que l'héritier est tenu. Il pourra en être ainsi, par exemple, si l'héritier a soutenu un procès manifestement mal fondé ou s'il a actionné un débiteur qui consentait à s'acquitter amiablement (3).

En dehors de l'hypothèse où il y a faute grave de sa part, l'héritier peut encore être poursuivi personnellement dans deux cas que nous retrouverons : 1° si, mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation (art. 803, al. 2) ; 2° si le compte l'a constitué débiteur d'un reliquat envers les créanciers (art. 803, al. 3).

L'héritier bénéficiaire, ne confondant pas ses biens personnels avec ceux de la succession, peut faire sur son patrimoine propre tels actes qu'il lui plaît sans que les créanciers héréditaires, qui ne sont pas ses créanciers personnels, puissent les critiquer au moyen de l'action Paulienne (4).

L'héritier bénéficiaire peut céder les droits qu'il a comme tiers dans la succession (5) ; il peut constituer hypothèque *sur ses biens personnels* pour garantir une dette de la succession, contractée soit par lui-même en tant qu'administra-

(1) Cf. *Infra*, ch. III, sect. III, §, 2 B.

(2) Rouen, 12 nov. 1887, Rec. de Rouen, 87-1-228. — Bordeaux, 21 mars 1888, Rec. de Bordeaux, 88-1-238. — Baudry et Wahl. N° 1264.

(3) Bilhard. Bén. d'inv., n° 95. — Demolombe. XV, n°° 343, 344. — Aubry et Rau. VI, p. 455. — Garsonnet. III, p. 173. — Baudry et Wahl. N°° 1264-1265. — Cf. Orléans, 18 mars 1816, P. ch.

(4) Cass. req., 4 déc. 1839, S., 40-1-478. — Demolombe. XV, n° 161. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 61. — Baudry et Wahl. N° 1274.

(5) Cass. req., 4 déc. 1839, précité.

leur, soit même par le défunt. En effet, un tiers quelconque pourrait cautionner la succession (1).

Il peut également faire au sujet de ses droits héréditaires tels actes qu'il lui plaît.

Ainsi, il peut céder ses droits successifs à un de ses cohéritiers ou à un tiers. On l'a nié cependant en invoquant l'art. 780 C. civ., d'où il résulte, dit-on, qu'il y a là un acte emportant acceptation pure et simple. Mais, ce que l'art. 780 fait dériver de cet acte, c'est simplement l'acceptation tacite, qui peut, si les formalités nécessaires ont été remplies, être néanmoins une succession bénéficiaire. On objecte encore que l'héritier bénéficiaire est soumis à certaines formes pour l'aliénation des valeurs héréditaires : mais, en l'espèce, l'héritier n'aliène pas les valeurs héréditaires, il aliène en bloc ses droits d'héritier, ce qui est tout différent, puisqu'en somme cette cession porte sur le reliquat éventuel d'actif et que les créanciers ne peuvent pas en souffrir. L'acceptation bénéficiaire laisse à l'héritier une chance de profit si l'actif surpasse le passif, et l'héritier doit pouvoir disposer de cette chance. L'héritier bénéficiaire n'est pas le représentant des créanciers ni leur mandataire : il est héritier, et comme tel il peut disposer de ses droits successifs, qui font partie de son patrimoine propre ; sans doute, chargé par la loi d'administrer la succession, l'héritier restera, même après la cession, responsable de cette administration vis-à-vis des créanciers successoraux, mais il n'encourra aucune déchéance de son bénéfice (2). Bien entendu, il y aurait déchéance si la prétendue cession de droits successifs ne portait que sur certains biens héréditaires, puisque ce serait éluder les formalités que la loi impose pour la réalisation de ces biens.

L'héritier bénéficiaire peut acquérir, fût-ce dans un but de

(1) Cass. civ., 12 juin 1865, S., 65-1-298; D., 65-1-444. — Demolombe. XV, n° 388. — Laurent. IX, n° 409.

(2) Paris, 9 janv. 1806, S. chr. — Grenoble, 24 mars 1827, S., 28-2-85. — Paris, 8 août 1837, P., 38-1-517. — Tambour. P. 330. — Demante. III, n° 126 *bis* III. — Demolombe. XV, n° 390. — Aubry et Rau. VI, p. 468. — Laurent. IX, n° 406. — Baudry et Wahl. N° 1277. — *Contra :* Cass. req., 20 avril 1831, S., 31-1-166. — Amiens, 2 mai 1806, S. chr. — Bilhard. N° 131. — Colmet de Santerre. VII, n° 142 *bis* V.

spéculation, les droits successifs de son cohéritier, même pur et simple. Dans ce dernier cas, on décide que, malgré l'effet déclaratif du partage, il ne sera pas censé avoir accepté bénéficiairement toute la succession ; il sera, pour la part acquise, et si son vendeur avait accepté purement et simplement, considéré lui-même comme héritier pur et simple (1).

Etant, en ce qui concerne son propre patrimoine, étranger à la succession, l'héritier bénéficiaire n'a pas à communiquer à ses cohéritiers les bénéfices de ce patrimoine. D'où il résulte qu'il ne doit pas compte à ses cohéritiers du bénéfice que lui procure un acte qu'il a passé avec un tiers à l'occasion de la succession ; par exemple, il ne leur doit pas compte de la remise que lui a fait un créancier héréditaire (2), ni de l'acquisition qu'il peut faire d'un bien successoral pour un prix inférieur à sa valeur (3). Cependant un arrêt déjà ancien a jugé que si l'héritier bénéficiaire, administrant seul la succession pour le compte de tous les cohériters, acquiert contre la succession une créance pour un prix inférieur à sa valeur, ses cohéritiers peuvent l'obliger à leur en communiquer le bénéfice (4). Cette solution méconnaît la séparation des patrimoines : rien ne peut forcer l'héritier bénéficiaire à partager le bénéfice d'une opération avantageuse qu'il fait et qu'il a le droit de faire en son nom personnel. Les cohéritiers pourraient seulement exercer au nom de la succession le retrait litigieux, à la condition que la créance présentât ce caractère (5).

Mais réciproquement l'héritier bénéficiaire supporte, sans recours possible contre ses cohéritiers, les dépens qui lui incombent personnellement. Ainsi, l'héritier de la nue-propriété qui a accepté bénéficiairement, étant tenu personnelle-

(1) Cass. req., 20 avril 1831, S., 31-1-166. — Rennes, 27 décembre 1810, S. chr. — Demolombe. XV, n° 392. — Aubry et Rau. VI, p. 469. — Tambour. P. 331. — Baudry et Wahl. N°s 1276 et 1303.

(2) Demolombe. XV, n° 190 *bis*. — Baudry et Wahl. N° 1310.

(3) *Contra :* Laurent. X, n° 119.

(4) Paris, 10 mai 1850, S., 54-2-365 ; D., 50-2-186.

(5) Tambour. P. 257. — Demolombe. XV, n° 190. — Aubry et Rau. VI, p. 446. — Baudry et Wahl. N° 1299.

ment des droits de mutation dans l'opinion de la jurisprudence, ne peut pas se les faire rembourser par le successeur à l'usufruit (1).

Par l'effet de la séparation des patrimoines, les créanciers personnels de l'héritier bénéficiaire gardent tous leurs droits sur les biens qui lui sont propres, et sur ces biens ils n'ont pas à subir le concours des créanciers héréditaires.

Par contre, ils n'ont pas le droit de concourir sur les biens de la succession avec les créanciers héréditaires. Ils ne peuvent se faire payer que sur ce qui reste après paiement des créanciers de la succession et des légataires. Mais ce droit qu'ils pourront éventuellement faire valoir sur le reliquat leur permet tout au moins de prendre des mesures conservatoires. Ainsi ils peuvent saisir les biens héréditaires, de même qu'un créancier chirographaire peut pratiquer des saisies malgré l'existence de créanciers hypothécaires (2).

B. *Obstacle à l'extinction des droits par confusion.*

« L'héritier bénéficiaire, dit l'art. 802 *in fine*, conserve le droit de réclamer contre la succession le paiement de ses créances. » Ce nouvel effet du bénéfice d'inventaire est une conséquence de la séparation des patrimoines : les deux masses restant distinctes, les relations qui existaient entre le défunt et l'héritier se maintiennent entre la succession et le patrimoine personnel du bénéficiaire.

Placé en opposition d'intérêts avec la succession, l'héritier bénéficiaire est à son égard dans la situation d'un tiers, et il exerce contre elle ses droits et actions dans les mêmes conditions qu'un étranger. La nature de la créance importe peu ; ainsi, l'héritier peut réclamer à la succession le montant d'une donation qui lui a été faite ou d'un legs dont il est gratifié (3) ;

(1) Cass. civ., 20 nov. 1894. S., 96-1-465. — Dijon, 19 déc. 1895. S., 97-2-271.

(2) Nimes, 9 janv. 1901, *Mon. Jud. Midi*, 3 mars 1901. — Baudry et Wahl. N° 1312. — Cf. *Infra*. Ch. II, sect. I, § 2, A. *Contra :* Liège, 24 juillet 1890, Pas., 90-2-397.

(3) Cass. civ., 10 juillet 1844, S., 44-1-593; D., 44-1-341. — Trib. civ. Seine, 23 nov. 1876, *France judic.*, 76-77, 2, 127.

plus généralement, il peut exercer contre la succession tous les droits personnels qu'il avait contre le défunt, actions en réméré, en résolution, en nullité (1) ; ces droits qu'il conserve contre l'hérédité, il pourrait les céder (2) ; créancier de la succession, l'héritier bénéficiaire peut exercer contre elle les mêmes actions que les autres créanciers, et ses créances subsistent avec toutes les garanties qui y étaient attachées. Ainsi, il conserve son hypothèque quand il en avait une, il peut produire à un ordre ouvert et se faire colloquer à son rang hypothécaire (3) ; il peut, pour exercer les nullités de la période suspecte, faire prononcer la faillite du défunt, en tant que créancier de ce dernier (4).

Au cas de pluralité d'héritiers, le bénéficiaire créancier du défunt demandera à ses cohéritiers le paiement de leur part dans la dette, tout en se payant à lui-même sa part dans les conditions où il paierait un tiers ; si sa créance personnelle était garantie par une hypothèque, il pourra demander à chacun de ses cohéritiers la totalité de ce qui lui est dû, déduction faite seulement de sa part personnelle dans la dette, et il ne sera pas obligé, comme le serait un héritier pur et simple, de diviser ses poursuites (art. 875 C. civ. *in fine*).

Gardant tous ses droits de créancier contre la succession, l'héritier bénéficiaire peut user de la séparation des patrimoines qui résulte de son bénéfice pour se faire payer sur l'actif successoral par préférence aux créanciers de ses cohéritiers (5). De même, en tant qu'il fait valoir ses droits de créancier, il peut opposer, comme un tiers, le défaut de date certaine d'un acte, passé par le défunt, qui lui préjudicierait : cet acte ne prend date à son égard que du jour de l'ouverture de la succession par le décès de son signataire (1328,

(1) Demolombe. XV, n° 185. — Aubry et Rau. VI, p. 445. — Baudry et Wahl. N° 1283. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 75.

(2) Cass., 4 déc. 1839, S., 40-1-478.

(3) Cass., 10 juillet 1844 précité. — Demolombe. XV, n° 182. — Laurent. X, n° 95. — Huc. V, n° 224. — Plagniol. III, n° 2109.

(4) Tambour. P. 262. — Demolombe. XV, n° 186.

(5) Paris, 22 mars 1895, *Gaz. Trib.*, 15 sept. 1895.

C. civ.) (1). Pour les mêmes raisons, lorsqu'il fait valoir ses droits de créancier hypothécaire, il pourrait opposer le défaut d'inscription d'une hypothèque ou le défaut de transcription d'une vente ; il pourrait également former une surenchère sur les immeubles héréditaires, alors même qu'il aurait figuré à l'adjudication (2).

L'art. 802 ne parle que des créances ; il y a lieu de généraliser la disposition et de l'appliquer aux droits réels. Ainsi, si le bénéficiaire était propriétaire d'un fonds dominant, il conservera sa servitude sur l'immeuble héréditaire, sans qu'il y ait extinction par confusion (3). Réciproquement, les droits et actions qui appartenaient au défunt contre l'héritier ne s'éteignent pas par confusion (4).

Quand l'héritier bénéficiaire a des droits contre la succession, comment les fera-t-il valoir ? Il ne peut agir contre lui-même, il faut que la loi organise, en dehors de sa personne, une représentation de la succession. Tout d'abord, s'il a des cohéritiers, il agira contre eux ; ce sont ses contradicteurs naturels quand ses droits de créancier ne sont pas reconnus.

S'il est seul héritier, ou si la demande est formée par tous les cohéritiers, il faudra faire nommer un curateur spécial (996 C. pr. civ.) par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ; cette nomination, étant un acte de juridiction gracieuse, a lieu en chambre du conseil. Si, au lieu de faire nommer un curateur, l'héritier bénéficiaire intentait son action contre un créancier de la succession, il n'y aurait pas nullité, mais le jugement ne serait pas opposable aux autres intéressés ; si donc tous les intéressés avaient été mis en

(1) Cass. civ., 22 juin 1818, S., 19-1-111. — Tambour. P. 262. — Demolombe. XV, n° 187. — Aubry et Rau. VI, p. 447. — Bilhard. N° 98. — Plagniol. III, n° 2120. — Baudry et Wahl. N° 1291. — *Contra* : Bruxelles, 10 juill. 1850, Pas., 51-2-10. — Laurent. X, n° 97.

(2) Caen, 23 août 1839, S., 40-2-111. — Tambour. P. 262.

(3) Mourlon. II, n° 292. — Demolombe. XV, n° 181. — Aubry et Rau. VI, p. 445. — Laurent. X, n° 95. — Huc. V, n° 224. — Baudry et Wahl. N° 1286.

(4) Cass. req., 7 août 1860, S., 60-1-257. — Demolombe. XV, n° 188. — L'héritier bénéficiaire constitué débiteur de la succession est passible, à raison de la séparation des patrimoines, du droit d'obligation de 1 %. — Garnier. Rép. gén., v° Bén. d'inv., n° 103.

cause, le jugement aurait aussi pleine efficacité que si l'art. 996 C. pr. civ. avait été observé (1). Quand le défunt était commerçant et que la faillite de la succession a été ouverte, l'héritier bénéficiaire peut exercer ses droits contre le syndic, représentant légal de la masse, et, si l'héritier est débiteur, c'est le syndic qui agira contre lui (2)

Lorsqu'il s'agit d'actions à intenter par la succession contre l'héritier, on procède de la même manière ; s'il y a plusieurs héritiers, les dettes de l'un seront poursuivies par les autres (3).

L'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, peut-il recourir aux voies d'exécution ordinaires, saisir les biens qui la composent et les faire vendre dans la forme des ventes sur saisie ? Certains auteurs soutiennent l'affirmative, disant que, si la loi lui a imposé des formes pour la vente des biens, c'est pour le cas où il agit comme héritier ; or, ici, il agit comme créancier : l'opinion contraire méconnaît donc, dit-on, la séparation des patrimoines et la double qualité du bénéficiaire (4) ; mais la majorité enseigne l'opinion contraire. La loi, ayant réglé le mode de vente des biens, interdit virtuellement au bénéficiaire d'en employer un autre, et, s'il le faisait, il engagerait des frais inutiles dont il serait personnellement responsable (5).

De la séparation des patrimoines il devrait encore résulter que la prescription continuerait à courir contre l'héritier bénéficiaire au profit de la succession. Cependant, l'art. 2258, 1°, C. civ., décide que la prescription est suspendue. La raison qu'on en donne est que l'héritier a entre les mains le

(1) Cass., 10 décembre 1839, S., 40-1-92. — Demolombe. XV, n° 198. — Aubry et Rau. VI, p. 446.

(2) Amiens, 14 mars 1820, S., 23-2-229. — Demolombe. XV, n° 199. — Plagniol. III, n° 2110. — Tambour. P. 261. — Baudry et Wahl. N° 1294. — *Contra :* Bilhard. N° 53.

(3) Demante. III, n° 125 *bis*, III. — Demolombe. XV, n° 200. — Laurent. X, n° 96. — Huc. V, n° 224.

(4) Bilhard. N° 100. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 96. — Baudry et Wahl. N° 1289.

(5) Toulouse, 17 mars 1827, S., 27-2-226. — Demolombe. XV, n° 184. — Laurent. X, n° 99. — Plagniol. III, n° 2111.

gage de sa créance ; il n'a pas à prendre de mesures de précautions spéciales, et le motif ordinaire de la prescription fait défaut. Comment considérer le silence du créancier comme une reconnaissance de l'inexistence de la dette, quand il est en même temps représentant du débiteur, détenteur de l'actif et chargé de le distribuer à tous les créanciers? En outre, la loi a voulu éviter des frais. « Cette décision peut se justifier par des raisons d'économie ; pourquoi contraindre l'héritier à faire des frais qui diminueront l'actif héréditaire au détriment des créanciers ? (1) »

Mais l'art. 2258 s'applique-t-il quand l'héritier bénéficiaire a des cohéritiers ? La majorité des auteurs décide que, les dettes se divisant alors de plein droit, la prescription n'est suspendue au profit du bénéficiaire créancier de la succession, que pour la portion qui lui incombe, en tant qu'héritier, dans cette dette héréditaire, mais qu'elle continue à courir pour les parts échues à ses cohéritiers (2). D'autres distinguent suivant que les cohéritiers du bénéficiaire sont eux-mêmes bénéficiaires, ou purs et simples. D'autres enfin distinguent, quant aux cohéritiers qui ont accepté purement et simplement, l'action du cohéritier créancier sur les biens héréditaires et l'action sur leurs biens personnels, et soutiennent que la suspension de prescription ne concerne que les biens héréditaires. Toutes ces distinctions sont contraires au texte général de l'art. 2258. Nous croyons donc que la prescription est suspendue, même après le partage et tant que dure le régime bénéficiaire, au profit de l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, contre tous ses cohéritiers, qu'ils soient eux-mêmes bénéficiaires ou purs et simples (3).

La prescription n'est suspendue qu'à dater de l'acceptation de la succession : jusqu'à cette acceptation, elle continue à courir depuis l'ouverture de la succession, et l'acceptation ne détruit pas rétroactivement la prescription acquise contre

(1) Colmet de Santerre. VIII, n° 365 *bis*. — Cf. Wahl. Note, S., 92-4-26, § 6.

(2) Colmet de Santerre. VIII, n° 365 *bis*, II.

(3) En ce sens, Cass. Rome, 13 juin 1891, S., 92-4-25, note Wahl.

l'héritier pendant ce temps ; on peut invoquer en ce sens l'art. 2259, qui déclare que la prescription court pendant les délais pour faire inventaire et délibérer (1).

Si la prescription est suspendue au profit de l'héritier à raison des créances qu'il a contre la succession, la réciproque n'est pas exacte, et la prescription court à raison des créances de la succession contre l'héritier bénéficiaire. Aucune disposition, parallèle à l'art. 2258, ne suspend en effet la prescription au profit de la succession. Cela n'a d'ailleurs aucune importance pratique : étant comptable en tant qu'administrateur, l'héritier sera réputé avoir payé en temps utile ce qu'il devait : « *debet a semetipso exigere* » ; sinon il serait responsable envers les créanciers héréditaires, comme n'ayant pas interrompu à temps une prescription qui courait contre la succession. Il ne peut donc pas se prévaloir de la prescription qui court à son profit.

L'art. 2258 ne vise dans ses termes que la prescription extinctive des créances, et non la prescription acquisitive des droits réels. Nous supposons que le bénéficiaire est propriétaire d'un immeuble que le défunt possédait et était en train de prescrire. Ce bien, il le recueille dans la succession, mais, en vertu de la séparation des patrimoines, la prescription continue à courir au profit de la succession : en effet, l'héritier peut revendiquer ce bien contre la succession (996, C. pr. civ.) ; s'il ne le fait pas, sa possession est équivoque, car il possède comme ayant cause du défunt, et rien n'indique aux créanciers héréditaires qu'il entend intervertir son titre et posséder désormais *proprio titulo*. Il ne saurait donc y avoir de suspension de la prescription qui court au profit de la succession (2).

(1) Limoges, 16 mars 1838, S., 38-2-428. — Laurent. X, n° 167. — Tambour. P. 264. — Baudry et Wahl. N° 1292. — *Contra:* Duranton. XXI, N° 316.

(2) Colmet de Santerre. VIII, n° 365 *bis*, IV.

C. *Acquisition par l'héritier bénéficiaire de nouveaux droits contre la succession.*

Non seulement les rapports juridiques préexistant entre le défunt et l'héritier subsistent, mais, par suite de la dualité de patrimoines, l'héritier bénéficiaire peut encore acquérir des droits contre la succession ; ce peuvent être soit des créances, soit des droits réels.

a) *Acquisition de créances.*

L'héritier bénéficiaire peut se rendre acquéreur de créances appartenant à des tiers contre la succession. Aucun article ne lui interdit les actes de ce genre, comme l'art. 450 C. civ. le fait pour le tuteur. A première vue, on pourrait objecter que le fait par l'héritier bénéficiaire de payer avec ses deniers personnels les dettes héréditaires, impliquant sa volonté de confondre les deux patrimoines, doit entraîner la déchéance du bénéfice ; mais ce raisonnement n'a aucune valeur. En effet toute personne peut payer la dette d'autrui (art. 1236, al. 2, C. civ.), et l'héritier bénéficiaire qui paye de ses deniers les dettes héréditaires agit comme tiers, sans entendre nullement se comporter en héritier pur et simple.

Au surplus, l'art. 1251 C. civ. tranche formellement la question, puisqu'il accorde à l'héritier bénéficiaire, qui a ainsi acquitté personnellement les dettes héréditaires, le bénéfice de la subrogation légale. Le motif de cette faveur, c'est l'existence, chez celui qui a payé la dette d'autrui, d'un intérêt à le faire. Les paiements ainsi faits par le bénéficiaire faciliteront la liquidation de la succession, ne fût-ce qu'en diminuant le nombre de ceux qui doivent y prendre part. De plus, les créanciers héréditaires conservant, ainsi que nous le verrons, leur droit de poursuite individuelle malgré l'acceptation bénéficiaire, l'héritier évite par là des poursuites intempestives et ruineuses. Grâce à la subrogation, il est sûr de

rentrer dans ses déboursés, et la liquidation pourra se faire à moins de frais dans de meilleures conditions.

Pour que la subrogation ait lieu, il faut que le paiement fait par l'héritier avec ses deniers personnels soit valable ; ainsi il ne serait pas subrogé s'il avait payé un créancier au mépris d'une opposition faite par un autre (1).

b) *Acquisition de droits réels.*

L'héritier bénéficiaire peut acquérir les biens héréditaires. L'art. 1596 C. civ., qui défend aux administrateurs d'acquérir les biens qu'ils gèrent, ne lui est pas applicable, car cet article vise les administrateurs du bien d'autrui : or, l'héritier administre son propre patrimoine, il est déjà propriétaire, et l'adjudication prononcée à son profit ne fait que reporter le droit des créanciers héréditaires sur le prix. Au surplus, la séparation qui subsiste entre les deux patrimoines suffit à rendre possible cette acquisition.

Cependant, on décide parfois que l'héritier ne peut se rendre acquéreur des biens saisis par les créanciers, en vertu du principe que le saisi ne peut enchérir (711, C. pr. civ.) (2). Cette opinion est à rejeter : il faut toujours distinguer chez le bénéficiaire une double personne, ou, si on préfère, la possibilité de jouer un double rôle, parce qu'il a un double patrimoine ; or, n'étant pas tenu personnellement des dettes héréditaires, l'héritier bénéficiaire ne peut pas être considéré comme saisi, et, s'il enchérit, c'est en tant que tiers ; le motif de l'art. 711 est l'insolvabilité que fait présumer la saisie, motif qui est inapplicable au bénéficiaire (3).

L'héritier pourra donc se rendre adjudicataire, même si c'est lui qui a poursuivi la vente et alors même qu'elle n'aurait lieu ni à la requête, ni en présence, ni après convoca-

(1) Cass., 4 juillet 1892, D., 92-1-481.

(2) Pau, 2 août 1844, D., 46-2-134. — Alger, 16 déc. 1889, D., 90-2-107. — Laurent. X, n° 100.

(3) Limoges, 5 déc. 1833, S., 34-2-56. — Caen, 23 août 1839, S., 40-2-111. — Demolombe. XV, n° 191. — Tambour. P. 266. — Aubry et Rau. VI, p. 446. — Plagniol. III, n° 2115. — Baudry et Wahl. N° 1300.

tion des créanciers (1). Ceux-ci sont suffisamment protégés par les formes que la loi impose à la vente.

Quels sont maintenant les effets de cette adjudication prononcée, à l'égard d'un bien héréditaire, au profit de l'héritier ?

Les créanciers chirographaires de la succession perdent sur l'immeuble acquis par l'héritier toute action : en effet, par le fait de la séparation des patrimoines, ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens personnels de l'héritier (2). On a voulu cependant faire exception pour le cas où l'héritier se rend adjudicataire, à la suite d'une licitation, et on prétend qu'après la licitation les créanciers conservent le droit de saisir l'immeuble, parce que, dit-on, si l'adjudication au profit d'un héritier bénéficiaire unique est un achat, la licitation entre cohéritiers bénéficiaires est un partage et n'a pas force translative (3). Cette opinion détourne l'effet déclaratif de sa signification : si, à raison de l'effet déclaratif, l'héritier n'est pas l'ayant cause de ses cohéritiers, il n'en est pas moins l'ayant cause du défunt, et, quand il a accepté sous bénéfice d'inventaire, l'adjudication prononcée à son profit fait sortir, vis-à-vis des créanciers, l'immeuble par lui acquis, du patrimoine héréditaire (4).

Quant aux créanciers hypothécaires du défunt, ils ont sur l'immeuble acquis par l'héritier le même droit de suite que s'il était acquis par un tiers, et l'héritier n'échappe à ce droit de suite que par les moyens légaux accordés à tous les tiers détenteurs. D'où il suit que l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble successoral, étant vis-à-vis des créanciers hypothécaires tiers détenteur, peut procéder aux formalités de la purge.

Cette solution n'a cependant pas triomphé sans difficulté. La question s'est posée dans la pratique sous la forme suivante : l'héritier adjudicataire doit-il payer le droit de trans-

(1) Arrêts et auteurs ci-dessus ; *Contra* : Delvincourt. II, p. 32, note 6. — Taulier. III, p. 263.

(2) Alger, 16 déc. 1889, S., 92-2-13 ; D., 90-2-106.

(3) Plagniol. Rev. crit., 1891, p. 489. — Huc. V, n° 241.

(4) Baudry et Wahl. N° 1304 ; Wahl, note, S., 95-1-149.

cription de 1 fr. 50 % (loi du 21 ventôse an VII, art. 25) ? La transcription, en effet, est la formalité préliminaire de la purge (art. 2181 C. civ.) ; or, aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, le droit de transcription est dû, alors même que l'acte n'est pas présenté à la transcription, toutes les fois qu'il est de nature à être transcrit. Si donc l'héritier bénéficiaire peut purger, il a intérêt à transcrire, et dès lors il doit dit-on, le droit de transcription. Une jurisprudence constante et une doctrine presque unanime adoptaient cette solution (1) lorsqu'en 1870, le tribunal de la Seine, par deux arrêts, décida que le droit de transcription n'était pas dû, et sur renvoi après Cassation, le tribunal civil de Melun se prononça dans le même sens (2).

M. Valette entreprit alors de démontrer que l'héritier bénéficiaire n'a ni le besoin, ni le droit de purger (3). Il soutint que l'adjudication prononcée au profit du bénéficiaire n'est pas translative de propriété, parce qu'il est impossible de découvrir un propriétaire intermédiaire entre le défunt et lui ; il y a identité de personnes entre l'acheteur et le vendeur ; or, la transcription n'est requise que pour les actes translatifs ; la vente n'a eu pour but que de fixer le prix de l'immeuble. Aurait-il d'ailleurs un titre nouveau qu'il ne pourrait néanmoins pas purger : le seul effet du bénéfice d'inventaire est que l'héritier ne peut être inquiété sur ses biens personnels, mais il n'en reste pas moins un ayant cause universel du défunt, et il est tenu des actes de son auteur toutes les fois qu'il ne compromet pas son patrimoine propre ; or, il ne le compromet pas quand il s'abstient de purger l'immeuble héréditaire à lui échu à la suite d'une adjudication.

M. Labbé répondit à cette argumentation (4) que, si le

(1) Nombreux arrêts depuis Cass., 12 nov. 1823. — Cf. Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n° 26. — Garnier. Rép. gén., v° Bén. d'inv., n° 67 ss. — Wahl. Traité dr. fisc., I, n°s 680, 696. — Labbé. Rev. crit., 1856, p. 216. — Demolombe. XV, n° 191 *bis*. — Aubry et Rau. III, n° 293 *bis*, note 27. — Mourlon. Transcription, n° 102. — Baudry et Wahl. N° 1305.

(2) Trib. civ. Seine, 6 août 1870 ; Cass., 12 et 27 nov. 1872, D., 73-1-197. — Melun, 27 janvier 1874.

(3) Valette. D., 73-1-197 et D., 74-1-361 ; Mélanges, I, p. 491. — Dans le même sens Colmet de Santerre. IX, n° 169 *bis*, X. — Troplong. Transcr., n° 102. — Laurent. X, n° 100.

(4) Revue critique, 1873, p. 317.

bénéficiaire était déjà propriétaire avant l'adjudication, il a néanmoins acquis le droit de purger parce qu'il a, en vertu de son bénéfice, un double patrimoine et qu'il conserve l'exercice de ses droits personnels ; quand il se porte adjudicataire, il a le même intérêt qu'un tiers à consolider son acquisition par la purge. Par là, il fixera définitivement le prix qui peut lui être réclamé, et il libérera l'immeuble des hypothèques qui le grevaient du chef du défunt. Il le peut, puisqu'il n'est pas tenu personnellement des dettes du défunt et qu'il y a eu novation dans son titre de propriété : il possède désormais l'immeuble, non plus comme héritier, mais comme un tiers acquéreur quelconque.

Sur ce point, l'argumentation de M. Labbé nous paraît décisive. Mais, s'il faut reconnaître au bénéficiaire le droit de purger, devait-on nécessairement en conclure qu'il est passible du droit de transcription ? Nous ne le pensons pas. Quand l'art. 2181 C. civ. parle de la transcription comme condition première de la purge, il vise seulement les acquéreurs soumis à cette formalité par la nature même de leur titre. Cet article reproduit sur un point spécial le régime de la loi de Brumaire ; dès lors, il ne vise que les actes auxquels s'appliquait la loi de Brumaire. Or, ni en vertu de cette loi, ni en vertu de la loi de 1855, cette adjudication au profit du bénéficiaire n'est soumise, comme telle, à la transcription. « Faire de la transcription une condition préalable de la purge, sans utilité propre, sans autre but que d'obliger les particuliers à remplir une formalité onéreuse pour eux et profitable au fisc », c'est donner de l'art. 2181 « une interprétation vraiment léonine » (1). Cet article, comme les lois de ventôse an VII et d'avril 1816, ne vise que les actes translatifs, c'est-à-dire ceux où il y a mutation de propriété d'une personne à une autre. Enfin la transcription, en tant que formalité préliminaire de la purge, sert uniquement à arrêter le cours des inscriptions du chef du précédent propriétaire : or, ici le cours des inscriptions est arrêté depuis l'acceptation bénéficiaire

(1) Plagniol. II, 3305.

par le fait même de celle-ci (art. 2146 C. civ.). Nous croyons donc que le bénéficiaire peut purger, mais qu'il ne doit pas le droit de transcription.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, maintint sa jurisprudence. Le droit de transcription est donc dû, qu'il s'agisse d'une adjudication au profit d'un héritier bénéficiaire unique, ou d'une adjudication à la suite de licitation (1) ; il est dû même si l'héritier bénéficiaire est un mineur ou un mineur émancipé (2) ; il est dû même si l'héritier allègue que la transcription est inutile, l'immeuble n'étant grevé d'aucune hypothèque (3) ; il est dû, alors même que le partage qui attribue au bénéficiaire adjudicataire le prix de l'immeuble licité est présenté à l'enregistrement en même temps que l'adjudication, car, si elle est inutile en tant que l'adjudication fait corps avec le partage, la transcription reste nécessaire comme formalité préliminaire de la purge (4). On décide que le droit de transcription n'est pas dû si l'héritier bénéficiaire acquiert amiablement les droits de ses cohéritiers dans un immeuble héréditaire (5) ; on donne comme motif que la vente amiable entraîne déchéance du bénéfice d'inventaire. Ce motif est inexact : en tant qu'héritier et copropriétaire de la succession, le bénéficiaire peut, sans encourir de déchéance, procéder à un partage amiable. Cependant, la solution doit être maintenue, même pour l'héritier bénéficiaire mineur (6) : si l'héritier adjudicataire peut purger et doit le droit de transcription, c'est parce que l'adjudication intervertit son titre et fait de lui un tiers, tandis que, comme acquéreur amiable, il reste héritier et ne peut donc pas purger (7).

(1) Cass., ch. réun., 12 janvier 1876, D., 76-1-52; S., 76-1-81. — Alger, 16 déc. 1889, S., 90-2-13. — Cass. req., 5 mars 1894, S., 95-1-149, note Wahl.

(2) Cass. ch. réunies, 1876, précité. — Lyon, 30 mars 1871, Rép. per. Garn., 3389.

(3) Seine, 12 mai 1839, *Journ. Enr.*, 12294.

(4) Cass., 26 févr. 1851, Instr. gén. enr., n° 1883, § 6. — Cass: req., 5 mars 1894, précité. — Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n° 30.

(5) Solut. de la régie du 22 mai 1897, *Revue de l'Enr.*, 1898, n° 1752.

(6) Solut. Enreg., 14 oct. 1869, Instr. gén. 2542, § 4.

(7) Cf. Baudry et Wahl. N° 3377.

Le droit de transcription n'est pas dû si l'héritier bénéficiaire renonce à son bénéfice ou en est déchu, alors même que la prise de qualité serait postérieure à l'adjudication, celle-ci ayant effet rétroactif au jour du décès (1) ; mais encore faut-il que la prise de la qualité d'héritier pur et simple ait lieu avant l'enregistrement de l'adjudication ou de la licitation, sinon le droit, régulièrement perçu, n'est pas restituable (2).

Il arrive parfois qu'un copartageant se présente à l'adjudication à un double titre : 1° comme copropriétaire personnel, ou comme héritier pur et simple d'une part indivise de l'immeuble mis en adjudication ; 2° comme héritier bénéficiaire d'un autre copropriétaire. Par exemple Primus, propriétaire d'un immeuble, meurt laissant deux fils, Jean et Pierre, qui acceptent purement et simplement ; Jean meurt ensuite, laissant pour héritier unique son frère Pierre qui accepte bénéficiairement, provoque l'adjudication de l'immeuble et s'en rend adjudicataire. Peut-il purger, et doit-il le droit de transcription ? En tant qu'héritier pur et simple ou copropriétaire pour partie, il ne peut pas purger, mais d'autre part, en tant qu'héritier bénéficiaire pour partie, il devrait en avoir le droit. La Cour de cassation décide que la qualité de copropriétaire personnel ou d'héritier pur et simple l'emporte, et que l'adjudicataire à un double titre ne doit pas le droit de transcription (3).

Si le droit de transcription est dû sur l'adjudication tranchée au profit de l'héritier bénéficiaire, l'administration de l'Enregistrement a toujours admis que, sur cette acquisition d'un immeuble héréditaire, l'héritier ne doit qu'un droit fixe d'enregistrement et non pas le droit proportionnel de muta-

(1) *Journ. Not.*, 11286 ; *Journ. Enr.*, 12993.

(2) Cass., 12 août 1839, S., 39-1-781. — Seine, 11 février 1881, Rép. per. Garn., n° 5772. — Seine, 12 février 1892, Rép. gén. Garn., n° 7787. — Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n°° 34-35.

(3) Cass. civ., 3 février 1874, S., 74-1-321. — Cass. req., 18 juillet 1889 (rapport de M. le conseiller Voisin), *Revue de l'Enreg.*, n° 407. — Cf. Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n° 33 *bis*. L'administration s'est rangée à la doctrine consacrée par l'arrêt de 1889. — *Contra :* Baudry et Wahl, N° 3378.

tion (1) ; car, dit-on, l'héritier étant déjà vrai propriétaire, aucune mutation de propriété ne s'opère, bien qu'il y ait interversion de titre ; si l'héritier bénéficiaire était héritier pour partie seulement, il ne doit le droit de mutation que sur les parts acquises (2).

Cette solution nous paraît assez difficilement conciliable avec celle donnée pour le droit de transcription. On nous dit qu'il n'y a pas de transfert de propriété d'une personne à une autre, mais l'art. 2181, lui aussi, ne requiert la transcription que pour les « contrats *translatifs* de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers ». Si l'intervention de titre suffit à justifier la perception du droit de transcription, ne devrait-on pas, pour être logique, soutenir que le passage du patrimoine successoral au patrimoine propre de l'héritier suffit pour rendre exigible le droit de mutation ?

La solution de l'administration se comprenait cependant avant la loi du 25 février 1901. En effet, les droits de mutation par décès étant alors perçus sur l'actif brut sans déduction des dettes, l'immeuble héréditaire mis en adjudication avait compté dans le calcul de cet actif brut. Dès lors, l'héritier ayant déjà acquitté sur cet immeuble le droit de mutation par décès, il semblait trop rigoureux de lui faire acquitter un nouveau droit de mutation entre vifs s'il venait à se porter adjudicataire.

Mais on peut se demander si cette solution doit être maintenue depuis la loi de 1901. Aujourd'hui, en effet, que les

(1) Rép. gén. Garnier, v° Bén. d'inv., n° 65. — Maguéro. Tr. alph., *eod.* v°, n° 25. — Championnière et Rigaud. III, n° 2019. — Laurent. X, n° 100. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 87. — Plagniol. III, n° 2116. — Baudry et Wahl. N° 1302. — Cf. cependant Toulouse 5 janvier 1887 ; *Gaz. Trib. Midi*, 27 février 1887.

(2) Cass., 22 févr. 1841, *Journ. Enr.*, 12714, Instr. gén. n° 1643, § 3. — Garnier. *L. c.*, n° 66. — Maguéro. *L. c.*, n° 25. — Mais le droit proportionnel de mutation serait dû si l'héritier bénéficiaire se rendait adjudicataire de *meubles* dépendant de la succession. L'art. 6 de la loi du 22 pluviôse an VII décide que le droit « sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal », et la Cour de cassation en conclut que le droit doit être perçu par cela seul qu'il y a eu enchère suivie d'adjudication, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de la qualité des adjudicataires. — Cass., 11 juin 1902, S., 03-1-483. — *Contra :* Cass. belge, 1er mars 1900, *Journ. Enr.*, 25976.

dettes sont déduites pour le calcul des droits de mutation par décès, cette solution peut aboutir à ce que l'héritier ne paie plus sur la valeur de l'immeuble qui lui est adjugé, ou sur une partie de cette valeur, ni droit de mutation par décès, ni droit de mutation entre vifs. Prenons un exemple pour fixer les idées : soit une succession, comprenant un immeuble, et dont l'actif total s'élève à 100.000 francs; le passif déduit est de 50.000 francs : l'héritier paie donc les droits de mutation par décès sur 50.000 francs. Il se rend adjudicataire de l'immeuble successoral pour 80.000 francs : sur ces 80.000 francs, qui doivent supporter une part proportionnelle du passif, l'héritier a déjà payé le droit de mutation par décès jusqu'à concurrence de 40.000 francs (le passif égale la moitié de l'actif total), mais il reste 40.000 francs, sur lesquels, avec la solution que nous critiquons, il ne paie aucun droit. Il semble donc qu'aujourd'hui l'héritier bénéficiaire devrait acquitter un droit sur une fraction du prix d'adjudication calculée d'après le rapport qui existe entre le passif déduit et l'actif total.

Mais quel serait ce droit? A notre sens, ce serait le droit de mutation par décès. L'adjudication, en effet, n'a d'autre but que de fixer le prix dû aux créanciers héréditaires et de consolider sur la tête de l'héritier bénéficiaire une propriété qui lui appartenait déjà en vertu de son titre d'héritier.

Cependant l'administration de l'Enregistrement n'a pas, à notre connaissance, émis de prétentions nouvelles.

Nous aboutissons ainsi à des conclusions contraires à celles que la pratique consacre sur le terrain fiscal. Il nous semble que le droit de transcription n'est pas dû, mais que le droit de mutation par décès pourrait être exigé de l'héritier bénéficiaire, adjudicataire d'un immeuble successoral. Ce sont là les conséquences de la double personnalité du bénéficiaire : par l'effet de la séparation des patrimoines qui résulte de son bénéfice, il peut, comme un tiers, se rendre adjudicataire et purger ; d'autre part, l'adjudication, prononcée au profit d'un individu qui était déjà propriétaire en tant qu'héritier, n'est pas attributive, mais déclarative du droit de propriété. Dès lors, elle n'est pas passible du droit de transcription, tandis qu'elle l'est du droit de mutation par décès.

Pour les mêmes raisons qui lui donnent le droit de purger, l'héritier bénéficiaire, adjudicataire d'un immeuble successoral, peut se prévaloir de l'art. 2151 C. civ., qui ne permet pas au créancier hypothécaire de se faire colloquer pour plus de deux ans d'intérêts ; de même il peut délaisser comme un tiers détenteur ordinaire. Enfin, il est assimilé à un tiers acquéreur ordinaire pour le paiement de son prix d'adjudication : il peut, en cas de retard dans ce paiement, être poursuivi par voie de folle enchère ou d'action en résolution (1), et les créanciers héréditaires peuvent exercer contre lui le privilège du vendeur (2).

D. *Exceptions non opposables à l'héritier bénéficiaire ou par lui.*

En raison de l'indépendance des patrimoines, quand l'héritier bénéficiaire exerce une action en son propre nom contre un tiers, il ne peut se voir opposer aucune exception du chef du défunt ; on objecte qu'il est tenu des dettes dans les limites de l'actif : cela est vrai, mais il n'en est pas tenu sur son patrimoine (3). Ainsi, s'il était créancier hypothécaire du défunt, et que celui-ci ait aliéné l'immeuble hypothéqué, l'héritier bénéficiaire peut poursuivre le tiers détenteur sans que l'exception de garantie lui soit opposable ; de même si le *de cujus* avait vendu le bien de l'héritier bénéficiaire, celui-ci pourrait le revendiquer. Son action hypothécaire ou son action en revendication triomphera sans qu'on puisse lui opposer la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Mais l'acquéreur évincé aura un recours en garantie contre la succession : l'héritier sera tenu, en tant qu'héritier, c'est-à-dire sur les seuls biens héréditaires, des diverses condamnations qui pourront être prononcées au pro-

(1) Cass. req., 27 mai 1835, S., 35-1-341. — Paris, 30 avril 1853, P., 54-2-554.
(2) Huc. V, n° 241. — Baudry et Wahl. N° 1306.
(3) Demolombe. XV, n° 193. — Aubry et Rau. VI, p. 446. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 98. — Huc. V, n° 224. — Baudry et Wahl. N° 1281.

fit du tiers évincé (1). L'héritier n'étant pas tenu personnellement, il faut même refuser au tiers évincé le droit de rétention (2).

Pour les mêmes raisons, l'héritier bénéficiaire peut poursuivre contre les cautions du défunt le paiement de l'obligation souscrite par celles-ci à son profit (3) ; en tant que créancier hypothécaire de la succession, il ne peut pas se voir opposer la chose jugée contre lui-même, en sa qualité de représentant de la succession, sur l'existence d'un privilège ou d'une hypothèque, car il agit dans l'instance en deux qualités différentes (4).

La séparation des patrimoines rend impossible la compensation légale entre les créances de la succession et les dettes personnelles de l'héritier bénéficiaire, et réciproquement ; la compensation légale suppose en effet la coexistence de deux personnes qui sont à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre. Or, si le tiers est ici tout à la fois créancier et débiteur, il n'a pas devant lui une personne unique, il est créancier de l'héritier et débiteur de la succession, ou réciproquement ; la condition essentielle de la compensation fait défaut (5). Ainsi, un débiteur de la succession ne pourrait pas opposer en compensation une créance contre l'héritier, ce serait obliger la succession à recevoir une sorte de délégation; inversement, un débiteur de l'héritier ne pourrait pas opposer en compensation une créance contre la succession, ce serait forcer l'héritier à payer sur son patrimoine une dette héréditaire (6). Laurent soutient cependant que la compensation légale se produit, parce que l'héritier représente la succession jusqu'à concurrence de l'actif recueilli (7). Il la représente,

(1) Grenoble, 28 mars 1835, S., 36-2-47. — Bastia, 27 déc. 1843, P., 44-2-169. — Bilhard. N° 99. — Tambour. P. 255. — Baudry et Wahl. N° 1259. — *Contra:* Riom, 13 déc. 1807, D., Rép., v° Succ., n° 800.

(2) *Contra:* Aix, 31 juillet 1828, S., 29-2-258.

(3) Cass. civ., 1er déc. 1812., S., 14-1-159. — Demolombe. XV, n° 193.

(4) Cass., 26 avril 1852, S., 52-1-513. — Aubry et Rau. VIII, p. 385. — Baudry et Wahl. N° 1291.

(5) Tambour. P. 269. — Demolombe. XV, n° 195. — Baudry et Walh. N°s 1445 ss. — Plagniol. III, n° 2119.

(6) Tambour. P. 270. — Baudry et Wahl. N° 1448.

(7) Laurent. X, n° 97.

cela est vrai, mais, les deux patrimoines restant distincts, les dettes et créances de l'un ne sont pas les dettes et créances de l'autre.

L'héritier bénéficiaire, créancier d'un tiers qui est lui-même créancier de la succession, peut-il opposer en compensation à ce tiers, la créance personnelle qu'il a contre lui? On a soutenu l'affirmative (1) : l'héritier, dit-on, ayant le droit de payer de ses deniers propres les dettes héréditaires, peut opposer cette compensation, qui aboutit en fin de compte au paiement d'une dette héréditaire au moyen d'une créance propre de l'héritier. Cette opinion est inacceptable : en opposant la compensation, l'héritier éteindrait une dette qui ne lui incombe pas personnellement et vis-à-vis de laquelle il joue le rôle de tiers, l'identité de parties fait défaut. Au surplus, l'hypothèse est purement théorique : l'héritier, si la succession est mauvaise, préférera garder l'intégralité de sa créance propre, tout en ne payant au tiers qu'un dividende à raison de sa créance contre la succession. Si l'hypothèse se présente, le tiers aurait intérêt à accepter cette compensation, dans laquelle le sacrifice est du côté de l'héritier (2).

Inversement, l'héritier débiteur personnel d'un tiers qui est lui-même débiteur de la succession peut-il invoquer la compensation ? On l'a soutenu (3) en disant que la séparation des patrimoines ne concerne que les rapports de l'héritier avec les créanciers de la succession, et ne peut par suite être invoquée ni par ni contre les tiers. Toullier, qui admettait cette compensation, décidait qu'elle rendait l'héritier débiteur de la succession (4). Tambour l'admet aussi, avec ce motif qu'il dépend toujours de l'héritier, en renonçant à son bénéfice, de se rendre propre la créance de la succession. Dès lors, l'héritier pourrait toujours forcer son propre créancier à subir cette compensation, mais il en résulterait intention de se

(1) Lyon, 8 mars 1831, S., 31-2-229. — Toullier, VII, n° 380. — Laurent. X, n° 166.

(2) Tambour. P. 270, et 271, note 1. — Baudry et Wahl. N° 1448.

(3) Caen, 10 mars 1884, D., 85-2-9 (motifs).

(4) Toullier. VII, n° 380.

comporter en héritier pur et simple, et déchéance du bénéfice (1). Toutes ces opinions doivent être rejetées : l'héritier ne peut pas opposer, en compensation d'une dette qui le grève personnellement, une créance qui ne lui appartient qu'en sa qualité d'héritier ; ce n'est pas la même personne juridique qui est à la fois créancière et débitrice, et dès lors il ne peut y avoir compensation *légale*.

Toujours par l'effet de la non-confusion des patrimoines, l'héritier bénéficiaire, poursuivant un tiers en tant qu'héritier, ne peut se voir opposer aucune exception née contre lui-même du chef de ses relations personnelles avec le défendeur. Ainsi, si l'héritier est solidairement débiteur de la succession avec un tiers, il peut, en tant qu'administrateur de l'hérédité, poursuivre le tiers pour la totalité de la dette, alors cependant qu'en sa qualité de codébiteur, il ne pourrait lui demander que sa part contributoire et seulement après avoir acquitté lui-même l'intégralité de la dette ; le tiers ne peut refuser le paiement, même si, l'actif héréditaire dépassant le passif, l'héritier obtient par ce paiement un émolument plus fort ; il peut seulement réclamer au bénéficiaire, personnellement, sa part dans la dette (2).

§ II. Conséquences de la non-confusion dans les rapports des créanciers héréditaires avec les créanciers personnels de l'héritier.

Nous avons dit que l'effet essentiel du bénéfice d'inventaire est la séparation des patrimoines qu'il entraîne de plein droit ; autrement dit les biens du défunt sont affectés à ses dettes, et c'est seulement après paiement des dettes héréditaires que le reliquat peut être saisi par les créanciers personnels de l'héritier. Les créanciers de la succession jouissent ainsi, sans avoir à le demander, du bénéfice de la séparation des patrimoines ; si, par l'effet du bénéfice d'inventaire, leur gage est

(1) Tambour. P. 270-271.

(2) Limoges, 16 février 1895, Rev. proc. civ., 96-211. — Baudry et Wahl. N° 1220.

limité aux biens successoraux, du moins ce gage est exclusif et ils sont sûrs de ne pas concourir avec les créanciers personnels de l'héritier. Cependant, cet effet du bénéfice d'inventaire n'est écrit nulle part, et on pourrait se refuser à l'admettre en objectant que l'acceptation bénéficiaire est une faveur faite à l'héritier, et que permettre aux créanciers héréditaires de l'invoquer contre les créanciers de l'héritier serait la détourner de son but. Cette objection n'a aucune valeur. « Il est de l'essence du bénéfice d'inventaire de séparer le patrimoine de l'héritier du patrimoine de la succession ; ce n'est pas invoquer contre les créanciers de l'héritier un bénéfice introduit en faveur de l'héritier, que de l'appliquer dans ses conséquences. Ces créanciers ne peuvent avoir de droit sur les biens de la succession que du chef de l'héritier leur débiteur, or celui-ci n'a de droit sur ces biens qu'après que les créanciers et légataires de la succession ont été désintéressés (1). »

Ainsi, la séparation des patrimoines résulte de plein droit de toute acceptation bénéficiaire, par exemple de celle faite au nom d'un mineur (2) ; elle est seulement subordonnée à l'accomplissement de toutes les formalités légales prescrites pour l'acceptation bénéficiaire elle-même (3).

Cette séparation des patrimoines assure, nous l'avons dit, un droit de préférence aux créanciers héréditaires sur les créanciers personnels de l'héritier, et ce droit de préférence existe au profit de l'héritier lui-même quand il est créancier de la succession (4). Mais faut-il aller plus loin, et assimilant les effets de la séparation des patrimoines accessoire au bénéfice d'inventaire, à ceux de la séparation des patrimoines

(1) Garraud. Déc., p. 142. — Cf. Bilhard. N° 113. — Tambour. P. 244. — Demante. III, n° 125 *bis*. — Aubry et Rau. VI, pp. 408 et 504. — Laurent. X, n° 80. — Huc. V, n° 223. — Vigié. III, n° 295. — Baudry et Wahl. N° 1211 ss.

(2) Et, comme la déclaration au greffe est en ce dernier cas inutile, la séparation des patrimoines se produira même en l'absence de cette déclaration. — Cass. req., 11 déc. 1854, D., 55-1-49. — Cass civ., 3 août 1857, D., 57-1-336. — Demolombe. XV, n° 174. — Aubry et Rau. VI, p. 505. — Baudry et Wahl. N° 1214. — *Contra:* Agen, 29 mars 1838, D., 38-2-73. — Laurent. X, n° 88.

(3) Aubry et Rau. VI, p. 505. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 40.

(4) Paris, 22 mars 1895, *Gaz. Trib.*, 15 sept. 1895.

principale, faut-il décider que la première emporte droit de suite aussi bien que la seconde ? La jurisprudence, rappelons-le, décide que la séparation des patrimoines principale constitue un véritable privilège et que, à condition d'être inscrite conformément à l'art. 2111 C. civ., elle emporte droit de suite. Mais il est impossible d'admettre que la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire ait un pareil effet : le droit de suite attaché aux privilèges et hypothèques ne peut provenir que de l'inscription à la conservation des hypothèques (2166 C. civ.) ; or, la séparation des patrimoines accessoire au bénéfice d'inventaire ne réalise pas cette publicité (1).

La séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire est-elle irrévocable ? Par exemple, lorsque l'héritier aura encouru la déchéance de son bénéfice ou y aura renoncé, la séparation des patrimoines survivra-t-elle, au profit des créanciers héréditaires, à la cessation du régime bénéficiaire ? La jurisprudence décide que la séparation des patrimoines, étant un droit acquis pour les créanciers et légataires, ne peut plus disparaître par le fait de l'héritier : les créanciers n'ont pas demandé la séparation du patrimoine principale en se fiant à la situation en face de laquelle ils se trouvaient, il ne faut donc pas que la renonciation ou la déchéance de l'héritier amoindrisse leurs droits (2). Quelques auteurs approuvent cette solution (3), mais la majorité de la doctrine, avec raison, combat cette jurisprudence. Il existe deux dangers différents, l'un qui menace l'héritier, c'est l'insolvabilité de la succession ; la loi y remédie par le bénéfice d'inventaire ; — l'autre qui menace les créanciers, c'est l'in-

(1) Demolombe. XV, n° 172. — Garraud. Déconf., p. 183. — Baudry et Wahl. N° 1217. — *Contra :* Boitelle, *Rev. prat.*, 1875, p. 514.

(2) Cass. civ., 18 juin 1833, S., 33-1-730. — Cass. civ., 29 juin 1853, S., 53-1-721. — Cass civ., 7 août 1860, S., 61-1-257. — Cass civ., 8 juin 1863, S., 63-1-379. — Cass. civ., 11 janv. 1882, S., 84-1-317. — Cass. civ., 10 mai 1898, D., 98-1-388. — Grenoble, 26 déc. 1891, S., 93-2-33, note Wahl.

(3) Aubry et Rau. VI, p. 504. — Bilhard. N° 43. — Tambour. P. 339. — Blondeau. Sépar. des patr., p. 501 à 510. — Wahl. Note, S., 93-2-33. — Laurent admet la survivance de la séparation des patrimoines en cas de renonciation, mais pas en cas de déchéance (X, n° 82).

solvabilité de l'héritier ; la loi y remédie par la séparation des patrimoines principale. Quant à la séparation des patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire, elle n'est que la conséquence du parti pris par l'héritier, et elle n'est pas organisée en faveur des créanciers. Elle ne peut donc constituer un droit acquis et doit disparaître avec la cause qui l'avait fait naître (1). La jurisprudence, en voyant dans la séparation des patrimoines un droit acquis qui survit au régime bénéficiaire, crée un danger pour les personnes qui auront à traiter avec l'héritier après sa déchéance ou sa renonciation. Les tiers auxquels il hypothéquera un immeuble de la succession ne seront avertis par aucune inscription du droit des créanciers du défunt ; à la rigueur, dit-on, ils pourraient s'assurer de l'acceptation bénéficiaire en consultant le registre du greffe, mais la plupart du temps il sont très excusables de ne pas s'y être reportés : les immeubles qui font l'objet du contrat peuvent être situés dans un autre arrondissement que celui de l'ouverture de la succession ; d'autre part, en présence des actes de l'héritier, ils pourront supposer qu'il y a eu dès le début acceptation pure et simple; rien ne leur révèlera la séparation des patrimoines (2).

De ce que, d'après elle, la séparation des patrimoines survit au régime bénéficiaire en cas de déchéance ou de renonciation, la jurisprudence conclut que, en cas d'acceptation bénéficiaire, la demande de séparation des patrimoines principale, étant inutile, est irrecevable (3) : l'acceptation bénéficiaire a donc pour effet d'empêcher les créanciers de la succession et les légataires de demander la séparation des patrimoines et de remplir les formalités de publicité de l'art 2111 C. civ. Cette solution est absolument inadmissible. Répétons-le, il y a dans la loi deux droits parallèles absolument distincts : bénéfice d'inventaire pour l'héritier, séparation des

(1) Demolombe. XV, n° 171. — Labbé. *Rev. crit.*, 1885, p. 343. — Thiry. II, n° 239. — Garraud. P. 183. — Huc. V, n° 425. — Baudry et Wahl. N° 3105. — Plagniol. III, n° 2169. — Vigié. III, n° 495. — Cézar Bru. Note, D., 99-2-473.

(2) Cf. Laurent. Avant-projet, tome III, sous l'art. 932.

(3) Cass. civ., 18 juin 1833, et arrêts suivants précités. — *Contra:* Bordeaux, 4 janvier 1898, D., 99-2-473, note Cézar Bru.

patrimoines pour les créanciers, et l'un ne doit exercer aucune influence sur l'autre. Serait-il inutile, on ne peut refuser aux créanciers héréditaires, sans un texte formel, l'exercice d'un droit qu'ils tiennent de la loi et qu'ils jugent utile à leurs intérêts (1).

D'ailleurs, il est exact de prétendre que la demande de séparation des patrimoines principale soit, en cas d'acceptation bénéficiaire, inutile aux créanciers. Outre que la jurisprudence, très combattue, est toujours susceptible d'un revirement, la séparation des patrimoines principale assurerait aux créanciers les deux avantages suivants : 1° s'il y a des cohéritiers purs et simples de l'héritier bénéficiaire, la séparation des patrimoines principale subsisterait après le partage, tandis que, comme nous le verrons, la séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire cesse, par le partage, vis-à-vis des cohéritiers purs et simples; 2° la séparation des patrimoines principale, inscrite conformément à l'art. 2111 C. civ., assure, d'après la jurisprudence, droit de suite ; or, dans l'opinion générale, la séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire ne confère qu'un droit de préférence (2).

Enfin, il est des cas où la jurisprudence elle-même est forcée de reconnaître que la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire n'est pas irrévocable. Le cas s'est présenté pour l'éviction d'un héritier bénéficiaire apparent par un héritier pur et simple ; dans cette hypothèse, dit-on, l'acceptation bénéficiaire, étant inexistante, ne peut produire d'effet, l'éviction entraîne donc cessation de la séparation des patrimoines (3) : et pourtant, logiquement, la jurisprudence devrait ici aussi maintenir celle-ci, car, de même que quand il y a renonciation ou déchéance, le bénéfice d'inventaire se trouve rétroactivement remplacé par l'acceptation pure et simple. De même la nullité de l'acceptation bénéficiaire pour incapacité, dol, défaut de consentement, anéantit nécessaire-

(1) Baudry et Wahl. N° 3106. — Vigié. III, N° 495. — Garraud. P. 183.
(2) Cf. Plagniol. III, n° 2169, note.
(3) Trib. civ. Seine, 18 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 4 sept. 1902. — Aubry et Rau. VI, p. 507.

ment la séparation des patrimoines : la jurisprudence n'a pas eu à trancher la question, mais il est vraisemblable qu'elle adopterait *a fortiori* la solution donnée pour l'éviction (1).

Nous concluons donc que la séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire cesse toutes les fois que ce bénéfice disparaît lui-même : *cessante causa, cessat effectus*. Et, pour que la confusion éventuelle des patrimoines ne soit pas désastreuse pour les créanciers et légataires, il faut reconnaître à ceux-ci le droit de demander la séparation des patrimoines principale et d'observer les formalités de publicité de l'art. 2111.

Si la séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire peut cesser par le fait de l'héritier, elle le peut aussi par le fait des créanciers héréditaires, notamment à la suite des événements prévus par l'art. 879 C. civ. (2) : le bénéfice d'inventaire donne à l'héritier l'avantage de ne pas devenir débiteur personnel des créanciers héréditaires, mais, du moment où ceux-ci l'acceptent comme débiteur personnel, ils ne peuvent plus invoquer contre lui les effets profitables pour eux du bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire la séparation des patrimoines qui en découle ; mais le fait d'exiger caution de l'héritier bénéficiaire n'impliquerait pas que les créanciers l'acceptent pour débiteur personnel, la caution ayant ici un but spécial, qui est de garantir la gestion de l'héritier (art. 807).

La prescription de trois ans (art. 880 C. civ.), relative au droit de demander la séparation des meubles héréditaires, ne vise bien évidemment que la séparation des patrimoines principale, et non celle qui résulte de l'acceptation bénéficiaire.

§ III. Conséquence de la non-confusion dans les rapports des créanciers héréditaires entre eux

L'acceptation bénéficiaire limite le gage des créanciers héréditaires, il fallait donc empêcher que quelques-uns d'entre

(1) Baudry et Wahl. N° 3107. — Wahl. S., 93-2-33, IV.

(2) Lyon, 26 nov. 1896, *Mon. Jud. Lyon*, 27 févr. 1897. — Baudry et Wahl. (3e éd.), n° 3108.

eux pussent se créer une situation privilégiée après le décès du débiteur commun. Le plus souvent, quand elle est libre; l'acceptation bénéficiaire ne trompe personne, elle fait présumer que la succession est mauvaise ou tout au moins douteuse. Dès lors, les rédacteurs du Code civil ont voulu prévenir le danger suivant : au premier bruit du décès et de l'acceptation bénéficiaire, les créanciers les plus voisins, les mieux servis par leurs hommes d'affaires, vont chercher à s'assurer une situation préférable aux autres. Mettant sur le même pied l'insolvabilité simplement présumée et la faillite, c'est-à-dire l'insolvabilité prouvée en justice, l'art. 2146 C. civ. décide donc que les inscriptions prises sur les immeubles d'une succession en vertu d'hypothèques procédant du chef du défunt, sont sans effet au regard des créanciers héréditaires quand la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation bénéficiaire arrête le cours des inscriptions.

Tel semble bien être le motif qui a inspiré le législateur. Il a, sur un point, étendu à la succession bénéficiaire le grand principe d'égalité entre créanciers qui est la base de la faillite ; le rapprochement des deux alinéas de l'art. 2146 montre bien que tel est le système de la loi : pour empêcher toute inégalité, toute injustice, elle arrête d'une manière définitive le passif hypothécaire de la succession au jour du décès.

Mais, si telle est la pensée qui a inspiré le législateur, elle n'est pas sans prêter à la critique. D'une part en effet, par application de cette disposition, des créanciers qui n'ont peut-être consenti à faire crédit que sur la foi d'une hypothèque, pourront se trouver, sans négligence de leur part, privés de la garantie en vue de laquelle ils avaient contracté ; sans doute il en est de même en cas de faillite, mais celle-ci suppose que l'état de cessation des paiements est démontré, tandis que l'acceptation bénéficiaire ne crée qu'une présomption d'insolvabilité. On arrive ainsi à cette conséquence étrange que la déconfiture, c'est-à-dire l'insolvabilité notoire, certaine d'un débiteur vivant n'arrête pas le cours des inscriptions, tandis que l'acceptation bénéficiaire, c'est-à-dire l'insolvabilité simplement présumée de la succession produit cet

effet ! D'ailleurs, l'acceptation bénéficiaire, dans l'état actuel de notre droit, ne crée même pas toujours cette présomption d'insolvabilité, puisque dans certains cas (art. 461, successions échues à des incapables ; art. 782, désaccord entre les héritiers d'un successible mort dans le délai pour prendre parti), la loi l'impose même si la succession est excellente ; dans ces cas, l'art. 2146 ne peut plus se justifier, et cependant on ne peut pas l'écarter, étant donné le caractère absolu de ses termes. Enfin, puisque c'est l'acceptation bénéficiaire qui arrête le cours des inscriptions, cet événement a, en quelque sorte, effet rétroactif, l'arrêt du cours des inscriptions remontant au jour du décès du débiteur ; l'idée de la loi, nous l'avons vu, est que la situation hypothécaire soit arrêtée telle qu'elle était au décès : mais on aboutit alors à cette conséquence, que, quand une inscription est prise après le décès, il dépend de l'héritier de la faire tomber en acceptant bénéficiairement.

Frappés de ces critiques, certains auteurs ont alors cherché une autre explication (1) : « L'inscription, écrit M. Colmet de Santerre, est comme la confirmation de l'hypothèque ; or, la confirmation ne peut pas avoir lieu quand la constitution serait impossible. L'héritier bénéficiaire ne pourrait pas, sans abdiquer sa qualité, constituer une hypothèque ; or, la loi ne peut pas le dépouiller de sa qualité parce qu'un créancier prendrait inscription. Donc, l'inscription ne peut pas avoir l'effet confirmatif qu'elle a par nature, puisqu'elle a pour but de faire naître d'une façon effective le droit de préférence. » Cette explication établit une corrélation aussi fausse qu'inutile entre la possibilité de constituer des hypothèques et la possibilité de s'inscrire. L'inscription étant indépendante du consentement du débiteur, peu importe la capacité ou le pouvoir de l'héritier quand l'hypothèque a été régulièrement acquise du chef du défunt (2).

Le système de la loi est donc difficilement explicable : elle aurait dû, au lieu de s'en tenir à un signe extérieur aussi

(1) Colmet de Santerre. IX, n° 119 *bis*, I.
(2) Cf. Planiol. II, n° 3025.

tromperur que l'acceptation bénéficiaire, ne faire dépendre l'arrêt des inscriptions que de l'insolvabilité démontrée de la succession. L'art. 2146 apparaît dans notre système législatif comme une anomalie, étant donné que le Code civil, — nous le verrons plus amplement par la suite, — n'a pas poussé très loin le souci de l'égalité des créanciers héréditaires.

Il nous faut maintenant étudier la portée de cet article. Le but de la loi est d'empêcher un créancier d'améliorer sa situation en prenant une inscription pour donner effet à une hypothèque qui, sans elle, serait inefficace ; — mais l'art. 2146 n'a pas pour but d'empêcher les inscriptions qui tendent à conserver un droit acquis, sans modifier la situation respective des créanciers (1). Appliquons cette distinction.

Les hypothèques légales des mineurs et femmes mariées, dispensées en principe de publicité, doivent être inscrites dans l'année qui suit la fin de la tutelle ou la dissolution du mariage (loi 23 mars 1855, art. 8). Prise dans ce délai, l'inscription assure à l'hypothèque son rang primitif ; passé ce délai, elle n'a effet qu'à sa date. Dès lors, l'inscription sera valable, malgré l'acceptation bénéficiaire, si elle est prise dans le délai pendant lequel elle rétroagit ; elle n'aura aucun effet si elle est prise en retard, à un moment où le cours des inscriptions est déjà arrêté (2).

L'art. 2146 ne s'applique pas aux inscriptions en renouvellement, qui, tendant seulement à éviter la péremption décennale sans modifier le rang hypothécaire, ne sont que la conservation d'un état de choses préexistant ; mais encore faut-il que l'inscription en renouvellement soit prise dans les délais légaux. Prise tardivement, elle ne vaudrait pas comme inscription en renouvellement, et l'acceptation bénéficiaire l'empêcherait de valoir comme inscription nouvelle.

L'inscription première ne garantit, outre le capital, que trois ans d'intérêts (art. 2151) ; quand les arriérés dépassent trois ans, le créancier doit prendre une inscription particulière pour l'excédent, inscription qui ne prend rang qu'à sa

(1) Cf. Colmet de Santerre. IX, n° 120 *bis*, V.
(2) Cass., 2 juillet 1877, D., 78-1-408.

date. Cependant l'art. 2146 ne fait pas obstacle à ce que le créancier prenne inscription pour cet excédent d'intérêts, car cette inscription nouvelle ne garantit que des sommes qui étaient précédemment garanties et pour lesquelles le créancier ne pouvait pas prendre inscription plus tôt (1).

Celui qui n'est pas créancier de la succession peut aussi prendre inscription sur les immeubles qu'elle possède comme tiers détenteur, de même que, si l'immeuble hypothéqué avait été aliéné par le défunt, l'acceptation bénéficiaire n'empêcherait pas le créancier de prendre inscription sur le tiers détenteur. Dans ces deux cas, en effet, l'inscription ne diminue pas le gage des créanciers hypothécaires.

L'inscription étant aussi nécessaire pour la conservation des privilèges que pour celle des hypothèques, l'art. 2146 est, par identité de motifs, applicable aux privilèges.

En ce qui concerne le privilège de l'architecte, la jurisprudence et la doctrine décident que seul le premier procès-verbal, qui assure la conservation et le rang du privilège, doit être inscrit avant la survenance de l'acceptation bénéficiaire, faute de quoi le privilège est perdu. Quant au second procès-verbal, qui ne sert qu'à fixer la plus value, on admet que l'acceptation bénéficiaire ne fait pas obstacle à son inscription (2).

L'art. 2146 fait-il obstacle à ce que le vendeur non payé de son prix assure, après acceptation bénéficiaire de la succession de l'acheteur, la conservation de son privilège par la transcription de l'acte de vente ? L'affirmative serait très dure pour le vendeur : il est possible qu'il n'ait commis aucune négligence et que la mort de l'acheteur, suivie d'acceptation bénéficiaire de sa succession, soit survenue tout aussitôt après la vente et d'une manière imprévue. Le vendeur, en effet, ne peut pas prendre les précautions que prend un prê-

(1) Poitiers, 30 janv. 1878, D., 78-2-70; S., 78-2-176. — Poitiers, 7 déc. 1885, D., 87-2-60; S., 86-2-81.

(2) Limoges, 1er mars 1847, D., 47-2-147. — Pլagniol. II, n° 3039. — Colmet de Santerre. IX, n° 120 *bis*, VII. — Cependant MM. Aubry et Rau (§ 278, note 41) exigent que l'on soit encore dans les six mois après l'achèvement des travaux, le délai de l'art. 2103, 4°, étant, d'après eux, donné aussi bien pour s'inscrire que pour dresser le procès-verbal.

teur sur hypothèque, qui ne verse l'argent prêté qu'après s'être assuré que son emprunteur est bien propriétaire et après avoir pris une inscription efficace. Aussi certains auteurs ont-ils essayé de faire échapper le vendeur exempt de faute à l'application de l'art. 2146. On a invoqué d'abord la théorie du droit retenu : le vendeur, dit-on, n'ayant consenti à se dessaisir du bien vendu que sous réserve du paiement du prix, doit conserver son privilège nonobstant tout événement ultérieur ; mais cette théorie du droit retenu est aujourd'hui repoussée. On a invoqué alors le texte de l'art. 2146, qui interdit l'inscription et non la transcription. L'argument est spécieux, mais pas décisif. En effet, l'art. 2108 caractérise les effets de la transcription, comme mode de conservation du privilège du vendeur, en disant qu'elle « vaut inscription ». Dès lors, elle ne peut plus produire d'effet quand les inscriptions ne sont plus possibles. Il faut donc conclure que l'art. 2146 fait obstacle à la conservation du privilège du vendeur par la transcription (1). A plus forte raison, si le vendeur a laissé périmer l'inscription d'office qui garantissait son privilège, la mort de son débiteur suivie d'acceptation bénéficiaire l'empêcherait-elle de prendre une nouvelle inscription.

Mais, si l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à la conservation du privilège du vendeur, celui-ci ne conserve-t-il pas au moins, malgré l'acceptation bénéficiaire, son action résolutoire ?

Si on admet que le vendeur conserve l'action résolutoire, on tempère singulièrement ce que la solution précédente a de rigoureux pour lui : en effet, il ne sera pas spolié, car, s'il ne touche pas le prix de la vente, il reprendra au moins le bien vendu.

La doctrine qui laisse au vendeur son action résolutoire se heurte à l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, qui déclare que l'action résolutoire « ne peut être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont

(1) Cass., 27 mars 1861, D., 61-1-102; S., 61-1-758. — *Contra:* Besançon, 14 déc. 1861, D., 62-2-104. — Toulouse, 8 mai 1888, D., 89-2-108.

acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ». Longtemps la Cour de cassation décida néanmoins que le vendeur conservait son action résolutoire ; pour écarter l'art. 7 de la loi de 1855, elle invoquait deux arguments. L'art. 7 n'attache la perte de l'action résolutoire qu'à l'extinction du privilège : or, en cas de faillite ou d'acceptation bénéficiaire, le privilège n'est pas éteint, il est seulement paralysé dans l'intérêt des créanciers de la faillite ou de la succession; en outre, l'extinction de l'action résolutoire ne se produit que vis-à-vis des tiers qui ont acquis sur l'immeuble des droits réels, et les créanciers de la masse ne sont pas dans ce cas (1). Mais en 1891, un revirement s'est produit en ce qui touche la faillite. La Cour de cassation a décidé que la faillite de l'acheteur d'un immeuble, entraînant extinction du privilège non rendu public du vendeur, entraîne extinction de l'action résolutoire quand l'inscription prescrite à l'art. 490 C. comm. a été prise au profit de la masse (2). Mais cette solution est spéciale à la faillite et ne peut être appliquée à l'acceptation bénéficiaire. En effet, les créanciers d'une faillite acquièrent, par le fait même de la faillite, hypothèque sur les biens du failli, et cette hypothèque doit être inscrite par les soins du syndic (490 C. comm.) ; une fois cette hypothèque inscrite, ils rentrent dans la catégorie des tiers munis d'un droit réel dont parle l'art. 7 de la loi de 1855. Au contraire, les créanciers d'une succession bénéficiaire ne jouissent en cette qualité d'aucune hypothèque légale sur les immeubles héréditaires, ils ne peuvent donc être considérés comme des tiers dans le sens de l'art. 7. Nous concluons donc que si le vendeur perd, dès l'acceptation bénéficiaire de la succession de l'acheteur, le droit de conserver son privilège par la transcription de l'acte de vente, il conserve néanmoins son action résolutoire (3).

L'art. 2146 s'oppose-t-il à l'inscription de la séparation

(1) Cass., 1er mai 1860, D., 60-1-236; S., 60-1-602.
(2) Cass., 24 mars 1891, D., 91-1-145; S., 91-1-209.
(3) Cf. Garraud. Déconfiture, p. 145.

des patrimoines prévue par l'art. 2111 C. civ. ? Il ne s'agit pas, bien entendu, de se demander ici, en admettant, comme nous l'avons fait, que les créanciers de la succession bénéficiaire peuvent demander la séparation des patrimoines principale, si ces créanciers peuvent prendre inscription malgré l'acceptation bénéficiaire ; car il serait absurde, en leur accordant le droit à la séparation des patrimoines, de leur ôter le moyen de la faire valoir. Au surplus, l'art. 2146 n'est pas applicable à cette hypothèse, car il interdit de prendre les inscriptions ayant effet « entre les créanciers d'une succession » ; or, la séparation des patrimoines n'a d'effet que dans les rapports des créanciers héréditaires avec ceux de l'héritier. Enfin, l'art. 2146 ne vise que les droits acquis du chef du défunt ; or, le droit à la séparation des patrimoines ne s'est ouvert que par son décès. La question qui se pose est la suivante : il faut supposer que le défunt avait lui-même recueilli une succession, puis qu'il vient à mourir et que sa propre succession est acceptée bénéficiairement. Les créanciers de la succession recueillie par le défunt avant sa mort peuvent-ils encore inscrire utilement la séparation des patrimoines ? Ils y ont intérêt, car si le défunt avait accepté purement et simplement, ils éviteront de concourir sur la succession du défunt avec les créanciers de celui-ci : or, précisément l'acceptation bénéficiaire de sa succession à lui, fait présumer qu'il est mort insolvable. Il est certain que si plus de six mois se sont écoulés depuis l'ouverture de la succession recueillie par le défunt, l'acceptation bénéficiaire de sa propre succession mettra obstacle à l'inscription de la séparation des patrimoines au profit des créanciers de la première hérédité. Mais que décider, si six mois ne se sont pas encore écoulés ? Ne peut-on pas dire, puisque l'inscription de la séparation des patrimoines prise dans les six mois rétroagit, qu'elle peut encore être utilement prise, et qu'elle donnera le même rang que si elle avait été prise le premier jour, c'est-à-dire avant même le décès du *de cujus* ? La question est de savoir si, toutes les fois que la loi accorde un délai pour inscrire un privilège, avec effet rétroactif de l'inscription prise à temps,

celle-ci peut être valablement prise, malgré la survenance d'un des événements prévus à l'art. 2146 pendant ce délai. Elle se pose exactement dans les mêmes termes pour le privilège du copartageant. Ici encore une confusion est à éviter : si le partage de la succession bénéficiaire elle-même donnait naissance au privilège du copartageant, les créanciers de la succession ne sauraient empêcher son inscription : l'art. 2146, en effet, ne peut pas viser les privilèges nés postérieurement à l'ouverture de la succession bénéficiaire, mais seulement ceux préexistants. Pour que la question se pose, il faut que le défunt ait lui-même, avant son décès suivi d'acceptation bénéficiaire, procédé à un partage. Si plus de soixante jours se sont écoulés depuis ce partage, évidemment l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à l'inscription du privilège du copartageant, puisque, passé ce délai, l'inscription ne prendrait rang qu'à sa date et qu'en notre hypothèse le registre des inscriptions est clos. Mais en est-il de même si le délai de soixante jours, pendant lequel l'inscription a effet rétroactif, n'est pas encore achevé ?

La doctrine est divisée. Certains auteurs, se basant sur l'effet rétroactif de l'inscription, admettent que, pendant le délai durant lequel cet effet rétroactif existe, l'inscription peut être prise malgré la survenance de l'acceptation bénéficiaire ou de la faillite (1). D'autres décident au contraire que l'art. 2146 s'y oppose. Il semble bien que cette opinion est préférable : en effet, ce que la loi assure rétroactivement à l'inscription, c'est seulement un rang privilégié, mais encore faut-il que l'inscription puisse être utilement prise ; or, dans notre hypothèse, le registre est clos (2). Quand la loi donne au créancier un délai pour s'inscrire, ce n'est pas un délai pour s'inscrire malgré tout événement, mais seulement pour conserver le rang que la loi lui assigne, ce qui suppose que l'inscription peut encore être utilement prise. Si on appliquait au privilège du copartageant et à la séparation des patri-

(1) Cf. De Loynes. N° 1597. — Bordeaux, 19 février 1895, S., 96-2-27, pour le cas de faillite.

(2) Cf. Colmet de Santerre. IX, 120 *bis* VIII. — Planiol. II, n° 3040.

moines la solution que nous combattons, on devrait logiquement décider que le privilège du vendeur peut toujours être utilement inscrit malgré l'acceptation bénéficiaire ; le privilège du vendeur, en effet, n'est enfermé dans aucun délai et remonte au jour de la vente, à quelque époque qu'il soit rendu public. Si l'on décide que l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à la conservation du privilège du vendeur, il faut donc adopter la même solution pour la séparation des patrimoines et le privilège du copartageant. Sans doute, cette solution est rigoureuse, mais en l'état actuel des textes elle est forcée. Il eût fallu donner au créancier privilégié un délai pour conserver son droit de préférence, quelle que fût la situation de son débiteur ; or, quand la loi de 1855 (art. 6) a permis au vendeur et au copartageant d'inscrire utilement leur privilège « dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai », elle n'a entendu viser que la conservation du droit de suite à l'encontre des tiers acquéreurs. Nous concluons donc que l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à la publication des privilèges du vendeur et du copartageant, aussi bien qu'à celle de la séparation des patrimoines.

Lorsque l'héritier bénéficiaire renonce à son bénéfice ou encourt la déchéance, ces événements rendent-ils l'art. 2146 inapplicable, et les inscriptions qui auraient été prises sur les immeubles héréditaires revivent-elles ? La renonciation et la déchéance ayant, dans l'opinion générale, effet rétroactif, le régime bénéficiaire est censé n'avoir jamais existé ; les inscriptions doivent donc recouvrer leur effet. Tel est l'avis prédominant dans la doctrine (1). Cependant, quelques auteurs décident que l'inefficacité des inscriptions est définitive. « Pour moi, écrit notamment M. Garraud (2), le régime d'inventaire est organisé avant tout dans l'intérêt de l'héritier ; mais il peut, par le jeu même de son institution, créer des

(1) Cf. Dalloz. Suppl., v° Priv. et hyp., n° 974. — Colmet de Santerre. IX, n° 119 *bis*, III. — Aubry et Rau. III, p. 335. — Plagniol. II, n° 3029, 2°. — Demolombe. XV, n° 397. — Caen, 16 juillet 1834, S., 35-2-259.

(2) Garraud. Déconf., p. 145.

droits au profit de la masse ; il doit donc constituer un régime immuable, non pas en ce sens que la renonciation de l'héritier à ce bénéfice ou sa déchéance ne soient possibles, mais en ce sens que cette renonciation ou cette déchéance ne sauraient porter atteinte aux droits acquis légitimement à des tiers. Or, la masse a un droit acquis à la nullité des inscriptions, elle ne peut souffrir de la renonciation ou de la déchéance de l'héritier. » La jurisprudence récente paraît adopter cette doctrine et maintenir la nullité des inscriptions toutes les fois que le régime bénéficiaire a existé, même après qu'il a cessé (1). Cette solution s'accorde du reste très logiquement avec celle qui maintient la séparation des patrimoines, malgré la cessation du bénéfice d'inventaire.

La loi, visant à assurer l'égalité des créanciers, rapproche donc l'acceptation bénéficiaire de la faillite en ce qui concerne l'inscription des privilèges et hypothèques nés du chef du défunt. De la pensée qui a motivé cet art. 2146, et de ce rapprochement entre la succession bénéficiaire et la masse d'une faillite, certains auteurs ont conclu que l'acceptation bénéficiaire empêchait les créanciers de faire aucun acte destiné à modifier en leur faveur la situation telle qu'elle existait au moment du décès. L'art. 2146, dit-on, n'est qu'une application de la vieille maxime : « La mort fixe l'état des biens et des dettes d'un homme ». On a voulu en conclure : 1° que le bénéfice d'inventaire rendait inutile la signification d'une cession de créance faite après la mort du cédant ; 2° qu'il rendait exigibles les dettes à terme ; 3° qu'il suspendait les poursuites individuelles des créanciers héréditaires.

La première de ces conséquences a été notamment soutenue par M. Plagniol. « Les interprètes de notre droit moderne, écrit-il, n'oublient-ils pas un peu trop l'ancienne maxime d'après laquelle la mort fixait d'une manière définitive l'état des biens et des dettes d'un homme ? Lorsque le défunt trouve un héritier qui continue sa personne, qui endosse ses obligations, qui confond avec ses propres biens et dettes l'actif et le passif qu'il recueille, il n'y a rien de changé

(1) Grenoble, 26 déc. 1891, D., 92-2-279 ; S., 93-2-33, note Wahl.

que le nom du débiteur : les mêmes événements qui auraient pu modifier la situation respective des créanciers continueront à pouvoir se produire. Mais lorsque les biens du défunt restent gisants à l'état de succession vacante, la vie du patrimoine s'arrête ; il se fige pour ainsi dire et conserve, comme une empreinte indélébile, la physionomie qu'il avait au moment du décès de son maître... Il en est de même, en dépit des apparences, lorsque l'héritier s'est placé à l'abri du bénéfice d'inventaire... Sous un pareil régime, le patrimoine du défunt qui est en liquidation est mort comme son maître ; c'est un compartiment fermé dans lequel rien de nouveau ne peut plus se produire. L'héritier lui-même n'y peut pas toucher ; s'il y porte la main, il perd son bénéfice et toute cette fiction s'évanouit. » Et le savant auteur en conclut que, après l'acceptation bénéficiaire, la signification d'une cession de créance du chef du défunt est inefficace (1). Mais cette solution, que M. Garraud qualifiait de « paradoxale », est justement condamnée par la majorité des auteurs et des arrêts (2). Il est impossible de conclure de l'art. 2146 à une assimilation sur ce point entre les effets de la faillite et ceux de l'acceptation bénéficiaire, car aucun texte ne permet ici — comme l'art. 443 C. comm. le permet pour la faillite (Cass., 4 janv. 1847) — d'annuler la cession de créance consentie par le défunt, sous prétexte que la notification de la cession n'a pas été faite au débiteur cédé avant l'acceptation bénéficiaire.

Pour les mêmes raisons, on décide que les créanciers qui ont acquis un droit de gage peuvent, malgré l'acceptation bénéficiaire, donner date certaine à l'acte qui constate cette concession (3) ; ils peuvent encore faire valider une saisie-

(1) Planiol. *Rev. crit.*, 1891, p. 487; en ce sens, Trib. civ. Seine, 28 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93-1-517.

(2) Aubry et Rau. IV, pp. 429-430. — Laurent. XXIV, n° 494. — Garraud. Déc., p. 146. — Vigié. III, n° 263, note. — Baudry et Wahl. N° 1248. — Cf. Douai, 17 juill. 1833, S., 33-2-502. — Bordeaux, 10 févr. 1837, S., 37-2-288. — Montpellier, 3 mai 1841, S., 41-2-532. — Paris, 10 mai 1845, S., 45-2-494. — Lyon, 6 juill. 1889, S., 92-2-27; D., 90-2-113.

(3) Lyon, 6 juillet 1889 précité. — Huc. V, n° 226. — Vigié. III, n° 263, note.

arrêt pratiquée avant le décès (1) ; enfin, le donataire du défunt peut, malgré l'acceptation bénéficiaire, régulariser la donation en signifiant son acceptation (2).

Reprenant une doctrine autrefois émise par Montvallon, quelques auteurs ont soutenu que le bénéfice d'inventaire entraînait l'exigibilité des dettes à terme (3). Outre l'art. 2146, on invoque le caractère de l'acceptation bénéficiaire, qui est, dit-on, comme la faillite, une liquidation générale du patrimoine à laquelle tous les créanciers doivent pouvoir produire ; on fait valoir que l'acceptation bénéficiaire, faisant présumer l'insolvabilité, doit, comme la déconfiture, entraîner la déchéance du terme ; on tire enfin argument de l'art. 808 C. civ., qui oblige l'héritier à payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent : or, peut-on forcer les créanciers à terme « à rester spectateurs tranquilles de cette liquidation qui épuisera le gage commun et ne leur laissera rien à l'échéance ? » Cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Il ne suffit pas que le bénéfice d'inventaire produise un des effets de la faillite pour qu'on soit en droit de conclure qu'il doit produire tous les autres. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que les créances à terme deviennent exigibles pour que les créanciers puissent produire aux ordres et aux contributions qui s'ouvriront, et se faire colloquer au moins éventuellement ; or, cela suffit à sauvegarder leurs droits, puisqu'ils ont, comme les autres, le droit d'empêcher, au moyen d'une opposition, que les paiements soient faits autrement que par voie de distribution judiciaire. La déchéance du terme méconnaît la loi du contrat et ne peut être étendue sans un texte formel, l'acceptation bénéficiaire ne démontrant aucunement l'insolvabilité et pouvant s'appliquer à une succession parfaitement solvable. Enfin, le bénéfice d'inventaire, créé en fa-

(1) Cass. req., 9 mai 1849, D., 49-1-154. — Riom, 4 juill. 1890, S., 91-2-62. — Orléans, 28 juill. 1891, D., 93-2-36. — Pլagniol. III, n° 2125. — Baudry et Wahl. N° 1228.

(2) Lyon, 6 juill. 1889, S., 92-2-37 ; D., 90-2-113.

(3) Montvallon. Succ., V, art. 31, § 1. — Delvincourt. II, p. 32, note 13. — Duranton. VII, n° 33. — Hureaux. II, n° 373. — Cf. Paris, 7 février 1844, P., 46-1-390.

veur de l'héritier, ne peut pas se retourner contre lui ; il doit donc pouvoir opposer aux poursuites les mêmes exceptions que le défunt (1). Bien entendu, la déchéance du terme, qui n'a pas lieu de plein droit par le *seul* fait de l'acceptation bénéficiaire, se produirait, suivant le droit commun (art. 1188 C. civ.), si l'insolvabilité de la succession était démontrée et si celle-ci était en état de déconfiture prouvée ou de faillite.

Si le bénéfice d'inventaire n'entraîne pas déchéance du terme quand celui-ci est en faveur du débiteur, réciproquement quand le terme est stipulé en faveur du créancier, l'héritier bénéficiaire ne peut pas le forcer à recevoir un paiement anticipé (2).

Enfin, disions-nous, on a soutenu que l'acceptation bénéficiaire faisait obstacle aux poursuites individuelles des créanciers héréditaires, et, en 1822, la Cour de cassation décidait que, seul, l'héritier pouvait poursuivre la vente des biens (3). On invoquait la nature du droit de l'héritier bénéficiaire qui, prétendait-on, n'est pas un véritable continuateur, représentant du défunt, mais un mandataire des créanciers, une sorte de syndic, chargé de liquider une masse qu'il ne peut pas s'approprier ; tirant argument de l'art. 2146, on s'efforçait ici encore d'assimiler l'acceptation bénéficiaire à la faillite. Cette interprétation est aujourd'hui abandonnée. Comme nous le

(1) Cass. req., 27 mai 1829, D., 29-1-363. — Bilhard. N° 112. — Tambour. P. 241. — Demolombe. XV, n°° 168 et 355. — Aubry et Rau. VI, p. 409. — Laurent. X, n° 153. — Garraud. P. 147. — Huc. V, n° 244. — Dupin. P. 85. — Vigié. III, n° 263. — Plagniol. III, n° 2143, note 1. — Baudry et Wahl. N° 1237. — Dans le même ordre d'idées, Montvallon enseignait dans notre ancien droit que l'on pouvait exiger de l'héritier bénéficiaire le remboursement d'une rente perpétuelle ; cette opinion, consacrée encore par un arrêt de Riom du 16 mai 1820 (Dalloz, Rép., v° Rente constituée, n° 216), a été avec raison condamnée par la Cour de cassation (Cass. req., 27 mai 1829 précité).

(2) Cependant la Cour de cassation a jugé (Cass. req., 2 févr. 1853, D., 53-1-220) que, si un créancier hypothécaire a stipulé que sa créance ne pourrait pas être remboursée avant un certain délai, l'héritier bénéficiaire peut méconnaître cette stipulation et faire insérer dans le cahier des charges une clause obligeant l'acquéreur à payer le prix comptant. Cette solution est inadmissible, la déchéance du terme introduite en faveur du créancier ne peut se retourner contre lui. — Cf. cependant Demolombe. XV, n° 285.

(3) Cass., 22 déc. 1822 D., Rép., v° Succ., n° 859.

montrerons plus longuement en étudiant la liquidation, l'assimilation que l'on prétendait faire est inexacte : les syndics sont choisis, sinon par les créanciers eux-mêmes, du moins sur leur avis ; l'héritier bénéficiaire est avant tout héritier, et par suite représentant du défunt ; comme tel il est saisi de la propriété et de la possession des biens héréditaires ; il ne doit ses pouvoirs qu' « au fait même de sa vocation héréditaire » (1). « L'héritier bénéficiaire n'est pas seulement considéré comme le représentant de l'intérêt des créanciers, il agit aussi dans son propre intérêt. La loi le charge d'administrer la succession et lui donne les pouvoirs nécessaires pour la liquider, mais elle ne l'oblige pas à procéder lui-même à cette liquidation, elle se borne à le lui permettre. On ne peut donc pas dire que le droit de poursuite des créanciers sera forcément inutile, aucun texte en tout cas ne le leur enlève. » Quant à l'art. 2146, « limiter le droit des créanciers dans une hypothèse déterminée, ce n'est pas le supprimer dans toutes les autres » (2). Donc, les créanciers de la succession, même purement chirographaires, conservent contre l'héritier leurs droits de poursuite individuelle. Posons simplement ici ce principe, dont nous étudierons les conséquences à propos de la liquidation.

Ainsi, tandis que la faillite, opérant le dessaisissement du débiteur, fixe définitivement la situation des créanciers, afin d'assurer leur égalité, le bénéfice d'inventaire n'a point cet effet. Le pouvoir d'administration conféré à l'héritier bénéficiaire n'a pas pour conséquence de le rendre le représentant légal et nécessaire des créanciers ; ceux-ci continuent à avoir

(1) Cf. note de M. Poncet. D., 98-2-353.

(2) Charmont. *Rev. crit.*, 1890, p. 1. — Cf. Limoges, 28 avril 1869, D., 69-2-214. — Orléans, 19 mai 1888, D., 89-2-205. — Pau, 21 février 1887, D., 88-2-181. — Lyon, 6 juill. 1889, D., 90-2-113. — Riom, 4 juill. 1890, S., 90-2-62. — Orléans, 28 juill. 1891, D., 93-2-36. — Dijon, 29 mars 1897, D., 98-2-353, note Poncet. — Bilhard. N° 59. — Mourlon. II, n° 299. — Demante. III, n° 128 *bis*, vii. — Demolombe. XV, n° 228. — Aubry et Rau (4e édit.), VI, p. 463. — Laurent. X, n° 136. — Labbé. *Rev. crit.*, 1885, p. 337. — Garraud. P. 148 ss. — Vigié. III, n° 263. — Huc. V, n° 233. — Plagniol. III, n° 2124. — Baudry et Wahl. N° 1224.

sur l'actif de la succession les droits qui leur appartenaient sur le patrimoine du défunt avant son décès ; ils conservent leur droit de poursuite individuelle, ils peuvent encore rendre les actes qu'ils ont passés avec le défunt opposables à la masse, en les publiant même après l'acceptation bénéficiaire. Exception faite pour la disposition isolée de l'art. 2146, qui ne peut être étendue, la consistance active et passive de l'hérédité n'est point définitivement arrêtée. L'assimilation qu'on a voulu faire sur certains points entre l'acceptation bénéficiaire et la faillite est inconciliable avec nos textes actuels, et les créanciers héréditaires restent, après l'acceptation bénéficiaire, ce qu'ils étaient du vivant de leur débiteur : des individus agissant chacun pour son compte et poursuivant chacun de son côté la conservation et l'amélioration de ses droits.

§ 4. Conséquences de la non-confusion au cas de pluralité d'héritiers

Notre droit, en cas de pluralité d'héritiers, part de ce principe que chaque héritier, représentant le défunt pour sa part et portion, recueille une quote-part dans chacun des éléments actifs et passifs qui composent l'hérédité, d'où cette conséquence que chacun peut prendre individuellement le parti qui lui convient. Si par exemple de deux successibles l'un accepte sous bénéfice d'inventaire et l'autre purement et simplement, chaque part, étant indépendante, doit être soumise à son régime propre. Mais ce système ne va pas sans engendrer de nombreuses difficultés. C'est qu'en effet, dans l'état actuel de notre droit, la séparation des patrimoines, soit principale, soit dérivant de l'acceptation bénéficiaire, n'a point pour effet, comme cela se passait en droit romain pour les successions dévolues à des héritiers externes et non encore acceptées, de conférer à la succession, et spécialement à la succession bénéficiaire, une sorte de personnalité morale. On dit quelquefois que « par l'effet du bénéfice d'inventaire, le défunt étant réputé vivant, tout se passe comme s'il vivait encore ; il est représenté par sa succession, abstraction faite

de l'héritier » (1), et souvent on considère l'héritier bénéficiaire plutôt comme un détenteur et administrateur que comme un vrai héritier : « L'héritier bénéficiaire, écrivait Mourlon (2), dans ses rapports avec les créanciers, ne représente pas le défunt. Ce n'est pas lui qui est le propriétaire des biens, le débiteur des dettes. Le propriétaire, c'est la succession ; le débiteur, c'est encore la succession, qui représente le défunt ».

Dans l'état actuel de notre droit, ces formules sont inexactes et dangereuses (3) : inexactes, car l'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens héréditaires en son nom personnel, et on ne saurait concevoir une autre propriété appartenant à une personne fictive ; la séparation des patrimoines consiste uniquement à faire échec, entre les mains de l'héritier bénéficiaire, au principe de l'unité du patrimoine. Par une faveur particulière, il n'est pas tenu des dettes successorales sur ses biens personnels ; les créanciers héréditaires, en revanche, passent avant les créanciers de l'héritier sur les biens de la succession. Il n'y a pas là autre chose que la division de l'actif et du passif de l'héritier en deux fractions, dont la composition dépend de leur origine.

Ces formules sont en second lieu dangereuses. Elles conduisent, en effet, à cette idée que les choses se passent, vis-à-vis des créanciers, comme si le défunt vivait encore. Or, si le défunt vivait encore, chaque créancier pourrait agir contre lui pour le tout ; il le pourra donc encore si la succession est bénéficiaire : on est ainsi amené à déclarer que le bénéfice d'inventaire fait obstacle à la division des dettes.

Cette opinion, enseignée par Lebrun, a été en effet reprise par quelques commentateurs du Code civil, qui ont voulu trouver là une nouvelle analogie avec la faillite. Qu'est-ce, disent-ils que l'héritier bénéficiaire ? un administrateur, comptable des biens de la succession. Comment dès lors pourrait-il retenir à son profit une partie quelconque de ces biens tant

(1) Mourlon. II, n° 274.
(2) *Ibid.*, n° 289.
(3) Cf. Plagniol. III, n° 2103, note 1. — Baudry et Wahl. N° 1221.

que les créanciers héréditaires ne sont pas intégralement payés ? On ne peut pas admettre que l'héritier bénéficiaire puisse invoquer tour à tour le principe de la séparation des patrimoines pour mettre ses biens propres à l'abri des poursuites, et le principe de la confusion des biens héréditaires pour s'approprier quelques biens de la succession au détriment des créanciers de celle-ci. Il faut écarter complétement ou complétement admettre les effets de la transmission héréditaire en ce qui concerne l'obligation aux dettes. Si les biens sont encore considérés comme biens du défunt, ils doivent être employés, avant tout, au paiement des créanciers, et l'héritier ne peut rien retenir tant que toutes les dettes ne sont pas payées. Si l'héritier invoque la division des dettes, il invoque par là même la confusion des patrimoines, c'est-à-dire la négation de son bénéfice ; il ne peut donc le faire qu'en renonçant à ce dernier. Ainsi, s'il y a deux héritiers, un pur et simple, l'autre bénéficiaire, 40.000 francs d'actif et 4.000 francs de dettes, et si l'héritier pur et simple devient insolvable, les créanciers héréditaires pourraient réclamer au bénéficiaire, qui détient encore 18.000 francs d'actif, les 2.000 francs dus par l'insolvable (1).

Cette théorie est aujourd'hui justement repoussée. L'héritier bénéficiaire, étant héritier, peut invoquer l'art. 1220 et ne doit être poursuivi, à raison des dettes successorales, que dans la mesure de sa part héréditaire. C'est là la conséquence de sa double qualité : il est héritier, c'est-à-dire propriétaire de la succession ; comme tel, il ne peut être poursuivi par les créanciers que pour sa part dans le passif, et il a droit au reliquat actif après le paiement de sa part de dettes ; mais en même temps il est bénéficiaire, et à ce titre il ne peut être poursuivi que sur les biens héréditaires. Comme l'a fait remarquer Merlin, l'art. 802 C. civ. ne dit pas que l'héritier bénéficiaire est tenu *dans tous les cas* jusqu'à concurrence des biens héréditaires, mais seulement qu'il *n'est* tenu *que*

(1) Poujol. Des Succ., art. 873, n° 3. — Bilhard. *L. c.*, n° 109. — Dufresne. Sépar. des patr., n° 114. — Paris, 25 août 1810, S., 10-2-357. — Caen, 17 janvier 1855, S., 57-2-295.

jusqu'à concurrence de ces biens. La seule idée qui apparaît est celle d'une restriction, nullement celle d'une extension possible de l'obligation. Enfin, le bénéfice d'inventaire, créé en faveur de l'héritier, ne peut se retourner contre lui pour le priver du droit commun ; or, les articles 873 et 1220 formulent le principe de la division des dettes dans les termes les plus absolus (1).

La division des dettes s'opère même si l'héritier refuse de rendre compte (2) ; elle a lieu, soit entre l'héritier bénéficiaire et ses cohéritiers purs et simples, soit même entre cohéritiers tous bénéficiaires ; mais en ce dernier cas, la jurisprudence décide que les créanciers ne peuvent agir que collectivement contre tous les cohéritiers, sous prétexte que leur administration est indivise (3).

Les raisons que nous avons indiquées en faveur de la division des dettes peuvent s'appliquer avec la même force à la division des créances. Les créances qui appartiennent à la succession bénéficiaire se divisent donc entre les cohéritiers (4) ; cependant, un arrêt déjà ancien (5) a refusé d'admettre cette division des créances, en se basant sur cette idée inexacte, que les héritiers bénéficiaires exercent les droits de la succession plutôt comme gérants que dans leur intérêt personnel.

Cette tendance, que nous venons de signaler à propos de la

(1) Cass. civ., 9 janv. 1827, D., 27-1-3. — Cass. civ., 9 juin 1857, D., 57-1-295. — Cass. civ., 5 février 1868, S., 68-1-173. — Caen, 14 février 1825, S., 33-2-639. — Limoges, 16 juin 1860, S., 61-2-330. — Poitiers, 24 déc. 1888, S., 89-2-163. — Bourges, 19 avril 1899, *Gaz. Pal.*, 99-2-226. — Aubry et Rau. VI, p. 445. — Demolombe. XV, n° 169. — Laurent. X, n° 93. — Garraud. P. 149. — Tambour. P. 242. — Baudry et Wahl. N° 1231. — Plagniol. III, n° 2103, note 1.

(2) Cass., 5 février 1868 précité.

(3) Cass. civ., 16 février 1858, S., 58-1-662; D., 58-1-128. — Poitiers, 22 mai 1856, S., 57-2-104; D., 56-2-291. — L'art. 1221, 4°, C. civ. ne faisant aucune distinction, le défunt pourrait stipuler valablement que la division des dettes ne s'opérera pas, même en cas d'acceptation bénéficiaire, et qu'un des héritiers sera chargé du paiement total de telle ou telle dette. — *Contra:* Cass., 16 févr. 1858 ci-dessus.

(4) Demolombe. XV, n° 170. — Huc. V, n° 225. — Tambour. P. 244, note 2. — Baudry et Wahl. N° 1307.

(5) Grenoble, 7 déc. 1842, S., 43-2-356.

division des dettes et des créances, à isoler la masse héréditaire pour établir autant que possible l'unité de régime, s'est fait jour à propos d'une autre question, et ici elle a reçu, en partie du moins, la consécration de la jurisprudence. Il s'agit de décider si la séparation des patrimoines produite par l'acceptation bénéficiaire existe ou non vis-à-vis des cohéritiers purs et simples de l'héritier bénéficiaire. Dans l'affirmative, les créanciers du *de cujus* auront *de plano*, sans avoir à demander la séparation des patrimoines principale, un droit de préférence sur la part même des cohéritiers purs et simples, par rapport aux créanciers personnels de ceux-ci. En faveur de cette doctrine, on invoque l'indivisibilité de la séparation des patrimoines: si on admet, dit-on, que cette séparation résulte du bénéfice d'inventaire, il n'est pas possible de la limiter à la part de l'acceptant bénéficiaire, puisqu'on ignore encore les biens qui composeront cette part (1). Mais alors, peut-on répondre, il faudrait, par voie de conséquence et par un motif de réciprocité, refuser aux créanciers héréditaires le droit de saisir les biens personnels même des acceptants purs et simples : or, rien n'y autorise. On invoque ensuite l'indivisibilité de la saisine : cet argument n'a rien à voir dans la question, et d'ailleurs la loi elle-même donne aux héritiers le droit de prendre chacun individuellement le parti qui lui convient. On invoque enfin l'indivisibilité du régime bénéficiaire, qui est, dit-on, une procédure de liquidation d'un patrimoine entier : ici encore, c'est méconnaître le principe, fondamental dans notre droit successoral, de la division *de plano* de l'hérédité active et passive en autant de fractions indépendantes que d'héritiers. Il nous semble donc que, dans le système du Code qui laisse à chaque cohéritier sa liberté d'option, la séparation des patrimoines ne doit logiquement s'appliquer qu'à la part de l'acceptant bénéficiaire. Seule la loi peut créer une séparation des patrimoines indivisible : or, d'après les principes du Code, la confusion entre les biens héréditaires et le

(1) Blondeau. Sép. des patr., p. 575. — Dufresne. Sép. des patr., n° 79. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 45. — Aubry et Rau. VI, p. 506. — Baudry et Wahl. N° 1218.

patrimoine propre de l'acceptant pur et simple a lieu de plein droit, et de même la séparation des patrimoines a lieu de plein droit pour ceux qui acceptent bénéficiairement. L'acceptation bénéficiaire n'a point pour effet, dans l'état actuel de notre droit, de donner à la succession le caractère d'une masse autonome soumise comme telle à une liquidation unique (1).

Mais il est aisé de voir combien cette solution, qui découle nécessairement des principes de la loi actuelle, est difficile à appliquer : comment en effet isoler, au profit des créanciers, une fraction abstraite d'une masse indivise de biens ? La jurisprudence, faisant avant tout œuvre pratique, admet donc que l'acceptation bénéficiaire d'un seul des cohéritiers emporte de plein droit, tant que dure l'indivision, séparation des patrimoines, même au regard des acceptants purs et simples (2).

La Cour de cassation avait même admis à une certaine époque que cet effet de l'acceptation bénéficiaire, se produisant de plein droit *erga omnes*, était définitif et subsistait même après le partage (3). Mais elle est revenue sur cette solution, et la jurisprudence décide aujourd'hui que la séparation des patrimoines, produite au regard de tous les cohéritiers par l'acceptation bénéficiaire d'un seul tant que dure l'indivision, cesse par le partage vis-à-vis des cohéritiers purs et simples (4). Ainsi, le partage une fois effectué, les biens attribués aux acceptants purs et simples se confondent avec leurs biens personnels, et les créanciers de la succession qui n'ont pas demandé la séparation des patrimoines principale n'ont plus sur

(1) Boitelle. *Rev. prat.*, 1875, p. 518. — Tambour. P. 247. — Demolombe. XV, n^{os} 123 et 173. — Laurent. X, n° 86, et Avant-projet, sous l'art. 931.

(2) Cass. civ., 18 nov. 1833, S., 33-1-817; D., 33-1-353. — Cass. req., 11 déc. 1854, S., 55-1-277; D., 55-1-49. — Cass. civ., 3 août 1857, S., 58-1-286. — Bordeaux, 6 janv. 1898, S., 98-2-189.

(3) Cass. civ., 18 nov. 1833, D., 33-1-353. — Cass. req., 11 déc. 1854, D., 55-1-49. — Cass. civ., 3 août 1857, D., 57-1-336. — Cf. Lyon, 13 mars 1867, D., 67-2-213. — Nimes, 6 nov. 1869, D., 71-2-37.

(3) Cass. civ., 25 août 1858, cassant un arrêt de Caen du 21 nov. 1855, D., 58-1-356. — Pau, 10 janvier 1887, D., 87-2-173. — Grenoble, 3 nov. 1887, *Journ. Grenoble*, 1888, p. 8. — Bordeaux, 6 janvier 1898, S., 98-2-189. — Cf. Aubry et Rau. VI, p. 506. — Dufresne. Sép. des patr., n° 79. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 49. — Baudry et Wahl. N° 1219. — *Contra :* Barafort. Sép. des patr., n° 165. — Boitelle, *Rev. prat.*, 1875, p. 518.

ces biens héréditaires aucun droit de préférence. En effet, en vertu de l'effet déclaratif du partage, l'héritier bénéficiaire est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur ces biens mis aux lots de ses cohéritiers: comment dès lors admettre que l'acceptation bénéficiaire produise un effet sur des biens qui sont censés n'avoir jamais fait partie de la succession bénéficiaire? La séparation des patrimoines doit disparaître d'autant plus qu'aucune publicité ne la révèle, puisqu'elle résultait accessoirement du bénéfice d'inventaire. Ainsi apparaît, après le partage, l'intérêt qu'auraient les créanciers héréditaires à pouvoir, malgré l'acceptation bénéficiaire d'un des cohéritiers, demander la séparation des patrimoines principale, droit que la jurisprudence leur dénie : la séparation principale aurait effet, même après le partage, à l'encontre des cohéritiers purs et simples, tandis qu'une fois le partage effectué, la séparation accessoire du bénéfice d'inventaire n'a plus effet que vis-à-vis de l'acceptant bénéficiaire, et les créanciers héréditaires doivent subir sur les biens attribués aux acceptants purs et simples le concours des créanciers personnels de ceux-ci.

Enfin, cette tendance à assurer l'unité du régime bénéficiaire s'est fait jour encore dans un autre problème. Nous avons vu que l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à la prise des inscriptions, et nous avons étudié les conséquences de l'art. 2146 quand l'héritier bénéficiaire est unique, ou quand tous les cohéritiers ont accepté bénéficiairement. Mais quel va être l'effet d'une inscription prise depuis l'ouverture de la succession quand, parmi les cohéritiers, les uns ont accepté purement et simplement, les autres sous bénéfice d'inventaire ? Les auteurs qui admettent que la séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire a effet d'une manière indivisible au regard de tous les cohéritiers, même purs et simples, décident de même que l'acceptation bénéficiaire d'un seul des cohéritiers entraîne application de l'art. 2146 à tous les autres ; l'obstacle à l'inscription des hypothèques profite ainsi aux cohéritiers purs et simples (1). D'autres auteurs dis-

(1) Cf. Pont. Hypothèque, n° 919.

tinguent suivant les époques : pendant l'indivision, le régime créé par l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers est indivisible et s'étend à toute la succession ; mais cet état de choses ne dure que jusqu'au partage. Cette distinction que la jurisprudence fait en ce qui concerne les effets de la séparation des patrimoines vis-à-vis des cohéritiers purs et simples, nous la retrouvons quand il s'agit de déterminer, vis-à-vis de ces cohéritiers purs et simples, les effets de l'art. 2146 : les immeubles sont-ils partagés en nature et ceux sur lesquels inscription a été prise après l'ouverture de la succession tombent-ils au lot des héritiers purs et simples, les inscriptions produisent leur effet (1) ; au contraire, ces immeubles sont-ils vendus pendant l'indivision soit à la requête des créanciers héréditaires, soit par tous les héritiers agissant en commun, les inscriptions sont frappées d'une inefficacité absolue (2).

Nous croyons qu'il faut, comme le proposent d'autres auteurs, distinguer, dès l'ouverture de la succession, suivant la qualité des héritiers (3). L'art. 2146, étant un texte exceptionnel, n'arrête le cours des inscriptions qu'à l'égard des cohéritiers bénéficiaires ; il n'y a aucune raison de solidariser les héritiers pendant l'indivision, l'hypothèque pouvant parfaitement prendre naissance d'une manière valable sur une part indivise. On objecte, il est vrai, le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque ; mais ce principe est de la nature de l'hypothèque et non de son essence, et la question est précisément de savoir si la combinaison de l'art. 2146 avec le principe de la division de l'hérédité entre les héritiers ne conduit pas ici à n'en pas tenir compte. L'hypothèque, valablement inscrite pour une part de la dette sur la part indivise des cohéritiers purs et simples, subsistera donc si l'immeuble est mis au lot d'un de ces cohéritiers, et tombera en vertu de l'art. 883 si l'immeuble est mis au lot du cohéritier bénéficiaire ; si l'immeuble est vendu et adjugé à un étranger, l'hypothèque sub-

(1) Cass., 25 août 1858, S., 59-1-65 ; D., 58-1-356.

(2) Cass., 18 nov. 1833, S., 33-1-817 ; D., 33-1-353. — En ce sens : Garraud. Déconfiture, p. 145.

(3) De Loynes. N° 1578, *in fine*. — Colmet de Santerre. IX, n° 119 *bis*, IV.

sistera pour la part de dette incombant au cohéritier pur et simple, et tombera pour la part incombant au cohéritier bénéficiaire. « Pour arriver à établir que l'acceptation bénéficiaire d'un seul héritier empêche absolument la prise des inscriptions, on est obligé d'aller plus loin et de porter une atteinte très grave aux droits des acceptants purs et simples, en décidant que ceux-ci ne peuvent pas, jusqu'à la liquidation de la succession, grever d'hypothèques, même pour leurs parts, les biens de la succession (1), parce que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire fixerait, à l'égard de tous les héritiers, le sort de tous les créanciers du défunt, en un mot produirait une séparation des patrimoines à l'égard même des héritiers purs et simples. Il nous paraît que ces raisonnements et leur résultat sont inadmissibles ; ils dénaturent entièrement l'acceptation bénéficiaire. C'est l'acte d'un des héritiers, comment peut-il produire des effets préjudiciables aux autres ? Son effet légal n'est pas de mettre en quelque sorte sous la main de justice la succession, de la soumettre à une administration analogue à celle des biens d'un failli, encore moins de produire ce résultat sur un ensemble de biens dont l'acceptant bénéficiaire n'a qu'une part (2). »

(1) C'est la solution de l'arrêt. de Cass., 18 nov. 1833 précité
(2) Colmet de Santerre. IX, n° 119 *bis*, IV.

CHAPITRE II

Administration de la succession bénéficiaire

Du moment que, par l'effet du bénéfice d'inventaire, le patrimoine du défunt reste distinct de celui de l'héritier et affecté seul aux dettes qui le grèvent, il est nécessaire qu'une administration soit organisée en vue de conserver le gage des créanciers et de préparer la liquidation de la succession. Cette administration, la loi l'a confiée à l'héritier en personne, sans doute parce qu'elle a pensé que son titre de représentant du défunt le désignait pour cette mission, et en outre parce que l'intérêt même de l'héritier lui a paru être une garantie de bonne administration sans frais de gestion inutiles.

SECTION PREMIÈRE

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

§ 1. Etendue des pouvoirs de l'héritier

L'héritier administre à la fois dans son intérêt et dans celui des créanciers héréditaires, et cette administration est en même temps pour lui une obligation et un droit (1).

La preuve qu'il administre dans l'intérêt des créanciers, ce sont les mesures nombreuses que la loi prend pour l'empêcher de compromettre leurs droits, et qui sont la contre-partie des

(1) Wahl. S., 1893-2-115, § 1, et S., 1900-2-305. — Charmont, *Revue crit.*, 1890, p. 1. — Vigié, III, n° 256.

avantages assurés à son profit par le bénéfice d'inventaire ; soutenir que l'héritier administre uniquement dans son propre intérêt, c'est méconnaître la séparation des patrimoines qui résulte de l'acceptation bénéficiaire. Mais l'héritier bénéficiaire est héritier, propriétaire comme tel des biens successoraux : on oublie cette double qualité d'héritier et de propriétaire quand on prétend considérer le bénéficiaire comme un mandataire des créanciers ; il ne les représente que dans la mesure où tout débiteur représente ses créanciers. L'obligation générale d'administrer son patrimoine incombe à tout débiteur vis-à-vis de ses créanciers (cf. art. 1166 C. civ.), et si, ici, la loi entoure cette obligation d'une rigueur spéciale, c'est que le gage des créanciers héréditaires se trouvant limité par l'acceptation bénéficiaire dans l'intérêt de l'héritier, il apparaît comme à la fois nécessaire et équitable de leur assurer en revanche l'intégralité de ce gage restreint.

L'administration bénéficiaire doit donc s'entendre dans un sens large, parce qu'il s'agit d'un propriétaire administrant sa propre chose ; et si la loi impose à l'héritier, constitué par elle administrateur, certaines formalités, tandis que l'héritier pur et simple devient à l'instant même libre de disposer comme bon lui semble de tous les biens de la succession, c'est uniquement parce que le bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens recueillis : de là résulte pour lui l'obligation de constater et de représenter aux créanciers ces biens, qui sont leur gage. Sa qualité d'administrateur dérive du privilège qu'il s'assure, en faisant inventaire, de ne pas être obligé au delà de son émolument ; elle n'est donc à ce privilège que ce que la conséquence est à son principe, elle ne détruit chez le bénéficiaire ni sa qualité de propriétaire, ni sa qualité d'héritier.

Une autre considération contribue à accorder à l'héritier bénéficiaire des pouvoirs d'administration étendus ; c'est le but spécial de sa gestion. Celle-ci, il ne faut pas l'oublier, prépare la liquidation : dès lors il est, à ce point de vue, inexact de le comparer, comme on l'a fait souvent, à un tuteur, à un administrateur du bien d'autrui qui a pour rôle de conserver

et de faire fructifier les biens confiés à sa charge. L'administration de l'héritier bénéficiaire doit rester essentiellement temporaire, elle vise à assurer, jusqu'à la liquidation à laquelle elle tend, la conservation, puis la réalisation des biens héréditaires. Ici, la conservation des biens sera l'exception, puisque presque toujours la succession est obérée, et le rôle principal du bénéficiaire sera de les transformer en argent ; pour y arriver, il est nécessaire qu'il ait des pouvoirs plus larges qu'un administrateur ordinaire. En outre, l'héritier bénéficiaire a pris parti, il est héritier, et dès lors on ne peut comparer l'étendue de ses pouvoirs à ceux du successible qui n'a pas pris parti, et qui ne peut procéder qu'aux actes conservatoires urgents.

Dans ces conditions, on pourrait être tenté de comparer l'héritier bénéficiaire au curateur d'une succession vacante, au syndic d'une faillite qui, eux aussi, administrent et liquident une masse de biens ; mais il faut s'en garder. C'est son propre patrimoine qu'il gère, et ses droits de propriétaire ne subissent de restrictions que par l'effet de son bénéfice, d'où cette conséquence qu'il a tous les pouvoirs qui ne lui sont pas expressément retirés par la loi. Celle-ci, en effet, n'a statué que relativement à quelques actes, et ce silence laisse incertaine la question de savoir quels sont les pouvoirs du bénéficiaire pour les actes non prévus. La réponse varie suivant la conception qu'on se fait de son rôle, suivant qu'on fait prédominer en lui la qualité d'héritier propriétaire, ou celle d'administrateur comptable.

Certains auteurs veulent que l'héritier obtienne le consentement de tous les créanciers et légataires (1) : c'est le réduire faussement au rôle de mandataire, et c'est en outre rendre toute administration impossible en fait. D'autres (2) voudraient que, pour ces actes non prévus par la loi, l'héritier se fît autoriser par justice ; mais, en matière de juridiction gracieuse, le juge n'a que les pouvoirs que la loi lui accorde expressément, il ne peut s'ingérer sans un texte formel et qu'en

(1) Aubry et Rau. VI, p. 451, note 26.
(2) Demolombe. XV, n° 263.

vertu d'une mission définie dans l'administration des fortunes privées ; en disposant dans quelques cas (cf. art. 796 C. civ., 986 C. pr. civ.) que l'héritier doit se munir de l'autorisation de justice, la loi montre que cette autorisation est inutile ou impuissante dans les autres cas. Les tribunaux refusent donc, avec raison, de donner ces autorisations (1).

Ainsi, pour les actes prévus par la loi, l'héritier bénéficiaire doit observer les formalités que la loi lui impose : s'il ne le fait pas, il encourt la déchéance de son bénéfice ; quant à l'acte, il reste parfaitement valable. Mais la déchéance ne peut être encourue que dans les cas où elle est prononcée par la loi, et, hors ces cas, il faut revenir au droit commun : l'héritier, propriétaire de la succession, représente les créanciers de celle-ci toutes les fois qu'il agit de bonne foi ; ses actes sont donc valables en principe, sauf le cas de fraude, car les créanciers héréditaires pourraient alors exercer l'action Paulienne ; mais, quand ils sont faits de bonne foi, ses actes sont opposables aux créanciers et ne peuvent que mettre en jeu la responsabilité personnelle de l'héritier s'il y a eu faute grave de sa part (2).

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer au bénéficiaire la distinction célèbre des actes d'administration et des actes de disposition posée par l'art. 1988 C. civ. Cette distinction ne s'applique qu'aux mandataires, c'est-à-dire aux administrateurs du bien d'autrui. Pour ces derniers, la question qui se pose est la suivante : la loi leur a-t-elle accordé le droit de disposer des biens qui leur sont confiés ? Pour le bénéficiaire, au contraire, administrateur de sa propre chose, il faut dire : la loi lui a-t-elle par exception retiré le droit de disposer de ce qui lui appartient ? On objecte les termes de l'art. 803 C. civ. :

(1) Paris, 30 juillet 1850, D., 51-2-116. — Paris, 19 mars 1852, S., 52-2-169. — Amiens, 22 avril 1891, S., 92-2-108. — Aubry et Rau. VI, p. 452. — Laurent. X, n° 143. — Fuzier-Herman. Art. 803, n°° 24-25. — Labbé. Note, S., 83-2-73. — Wahl. Note, S., 93-2-114, § 1. — Baudry et Wahl, n° 1322. — *Contra:* Cass., 12 juin 1865, S., 65-1-298. — Tambour. P. 334. — Demolombe. XV, n° 264. — Demante. III, n° 126 *bis*, II et III.

(2) La jurisprudence paraît incliner en ce sens. Cf. Cass., 25 juillet 1867, S., 68-1-12.

« L'héritier bénéficiaire est *chargé* d'administrer ». C'est faire dire à ce texte tout autre chose qu'il ne dit : loin d'être conçu en termes restrictifs, il prouve suffisamment que l'administration dont il parle doit être prise dans le sens le plus large. Il ne dit pas, comme il n'eût pas manqué de le faire à l'exemple d'autres textes (cf. 484-1988 C. civ.) que l'héritier bénéficiaire *n'aura que* les pouvoirs d'administration, mais bien qu'il en est chargé ; ce qui signifie que, quels que soient les droits des créanciers, c'est encore lui, en tant que propriétaire, qui reste à la tête du patrimoine du défunt et en conserve la gestion, à moins que, de son plein gré, il fasse abandon. Cette administration, loin d'être restrictive de ses droits, est si bien celle d'un propriétaire, que le Code, comme nous le verrons, au lieu de l'astreindre à la responsabilité ordinaire d'un administrateur, ne lui demande que les soins qu'il a coutume de donner à son propre patrimoine (art. 804 C. civ.).

Est-ce à dire cependant que la séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire n'apportera aucune modification, aucune restriction aux droits de propriétaire de l'héritier ? Il ne faut pas aller jusque-là : sans doute, le bénéfice d'inventaire tout entier est organisé dans l'intérêt de l'héritier ; mais, par le fait même que celui-ci s'est refusé à laisser s'opérer la confusion des patrimoines, il s'est implicitement obligé à garantir aux créanciers héréditaires le gage limité qui leur reste. Par la séparation des patrimoines, le droit de ces derniers se trouve concentré sur les seuls biens héréditaires, et s'ils n'ont pas un véritable droit réel, ils ont désormais un droit de gage renforcé. Dès lors, l'héritier ne peut plus faire, sans déchoir de son bénéfice, aucun acte qui soit en contradiction manifeste avec ce droit de gage des créanciers, il ne peut plus exercer ses droits de propriétaire dans la mesure extrême où ils seraient absolument incompatibles avec la séparation des patrimoines, contre-partie de son bénéfice. Ainsi, en dehors des cas limitatifs où la loi prononce la déchéance à titre de peine, devront seuls entraîner la qualité d'héritier pur et simple les actes qui impliquent nécessairement la volonté de l'héritier bénéficiaire de renon-

cer à son bénéfice, et ne peuvent se justifier par les besoins de son administration, même entendue avec les pouvoirs les plus larges.

Tels sont, à notre sens, les principes généraux qui délimitent les pouvoirs d'administration du bénéficiaire ; et aucune différence ne doit exister à cet égard entre l'héritier bénéficiaire volontaire et l'héritier mineur ou interdit, pour lequel la loi impose l'acceptation bénéficiaire, sauf que, dans ce dernier cas, il ne saurait jamais y avoir de déchéance, même si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées.

La loi « charge » l'héritier d'administrer (art. 804) : c'est là, non seulement une faculté, mais une obligation dont il est tenu parce qu'elle résulte de son titre (1), et pour laquelle il n'a droit à aucune rémunération (2).

Il ne peut se décharger de l'administration qu'en faisant abandon des biens aux créanciers et légataires (art. 802). Mais, vis-à-vis de ceux-ci, il ne peut se substituer personne dans ses fonctions d'administrateur : s'il a cédé ses droits successifs à un tiers, comme il peut le faire, il reste responsable des actes de son cessionnaire et peut être déclaré déchu à raison des actes de ce dernier (3). Bien entendu, rien n'empêche l'héritier de confier la charge de l'administration à un tiers, par exemple à un notaire, qui y procédera en tant que mandataire de l'héritier ; à plus forte raison peut-il s'adjoindre un tiers pour mener à bien une gestion compliquée (4).

Réciproquement, on ne peut pas lui enlever un attribut exclusif qu'il tient de son titre d'héritier et de propriétaire. Le défunt lui-même ne pourrait pas lui retirer l'administration, et à plus forte raison le tribunal n'en a pas le droit (5) ;

(1) Aubry et Rau. VI, p. 450. — Baudry et Wahl, n° 1316. — Demolombe. XV, n° 228. — Plagniol. III, n° 2121.

(2) Vigié. III, n° 256. — Laurent. X, n° 122, et les auteurs ci-dessus.

(3) Demolombe. XV, n° 391. — Baudry et Wahl, n°s 1319, 1591.

(4) Nancy, 14 février 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 193.

(5) Ainsi on ne pourrait pas lui enlever l'administration dans le cas même où il existe un usufruitier universel qui, cependant, a droit à toute la jouissance. — Paris, 25 juillet 1826, D., Rép., v° Succ., n° 671. — Paris, 18 mai 1850, D., 50-2-226. — Bilhard. N° 65. — Tambour. P. 302. — Baudry et Wahl. N° 1502.

les créanciers de la succession ne peuvent pas participer à sa gestion, soit par eux-mêmes, soit par des syndics, administrateurs ou curateurs qu'ils désigneraient ou feraient désigner par justice (1). Cependant nous verrons que la jurisprudence, sous la pression des nécessités pratiques, mais contrairement à la loi, admet que l'administration peut être confiée à un liquidateur judiciaire toutes les fois que l'héritier, par des négligences ou des fautes graves, compromet les intérêts des créanciers.

S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ils administrent concurremment : ils sont dans la situation de copropriétaires, il faut donc appliquer les règles relatives à l'administration d'une chose indivise (2). Certains auteurs estiment que les cohéritiers doivent, jusqu'au partage, se mettre d'accord pour décider lequel d'entre eux sera chargé de l'administration et que, s'ils ne peuvent s'entendre, la justice interviendra : ce tempérament est acceptable, car il ne s'agit ici que de l'administration *provisoire* jusqu'au partage, et l'administrateur ne peut faire que des actes de pure administration (3).

Après le partage, chaque cohéritier administre sa part, ce qui en pratique conduit à des conséquences déplorables.

C'est ici surtout que la jurisprudence est intervenue pour éviter les abus. Dans une hypothèse qui s'est présentée devant la Cour d'Angers, il s'agissait d'une succession dévolue à huit cohéritiers dont les intérêts multiples compliquaient la liquidation ; la Cour en chargea un notaire. Chose remarquable, l'arrêt proclamait les principes tels que le Code civil les établit : « L'héritier bénéficiaire, disait-il, est un véritable héritier, donc propriétaire de l'hérédité, l'administration des biens lui appartient de plein droit ». Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. « Une pareille mesure, dit la Cour

(1) Demolombe. XV, n° 231. — Vigié. III, n° 256. — Wahl. S., 93-2-115. — Baudry et Wahl. N° 1252.

(2) Ainsi, chaque héritier ne représentant que pour partie la succession, les actions doivent être dirigées contre tous les cohéritiers. Rouen, 13 août 1888, *Gaz. Pal.*, 1889. 1 suppl. 89. — Laurent. X, n° 134. — Wahl. S., 92-2-46.

(3) Demolombe. XV, n° 485. — Vigié. III, n° 257.

suprême (1), fondée sur l'intérêt des parties intéressées, sur l'impossibilité de suivre la marche ordinaire, n'est pas prohibée par la loi. » Mais qui donne aux tribunaux le pouvoir d'enlever au propriétaire la gestion de ses biens ? Cette mesure est prohibée par cela seul qu'elle déroge sans texte au droit de propriété ; si l'on admet que l'héritier agit comme propriétaire, le juge ne peut pas porter atteinte à ce droit, qui n'a d'autre restriction que celles que la loi y apporte.

Quand il y a plusieurs héritiers et qu'ils ont pris des partis différents, la jurisprudence décide qu'il suffit qu'un seul ait accepté bénéficiairement pour que la succession tout entière doive être administrée jusqu'au partage comme une succession bénéficiaire ; mais à partir du partage, seule la part échue à l'acceptant bénéficiaire reste soumise à ce régime (2).

Un arrêt est même allé plus loin dans cette voie (3) : il a décidé que, quand parmi les héritiers, les uns ont accepté purement et simplement, les autres bénéficiairement, l'administrateur provisoire, nommé par justice pour remplacer l'héritier bénéficiaire qui gérait mal, pouvait comprendre dans son administration toutes les valeurs indivises, y compris la portion revenant dans ces valeurs aux cohéritiers purs et simples. Même M. Plagniol, qui admet, contrairement à l'avis général de la doctrine, que l'héritier bénéficiaire peut être remplacé par un liquidateur judiciaire quand il gère mal, combat cet arrêt qui enlève aux héritiers purs et simples la gestion de leur part, conséquence évidemment contraire à la loi. « Il est difficile, écrit également M. Percerou (4), de ne pas reconnaître qu'un tel système, si recommandables qu'en soient les conséquences au point de vue pratique, viole le principe de la division *de plano* de l'hérédité en autant de

(1) Cass., 5 août 1846, D., 46.4.467.

(2) Cass., 18 nov. 1833, S., 33-1-817. — Cass., 11 déc., 1854, S., 55-1-277. — Cass., 3 août 1857, S., 58-1-286. — Metz, 25 juill. 1865, S., 66.2.249. — Aubry et Rau. VI, p. 506. — *Contra:* Lyon, 10 déc. 1855, S., 57-2-289. — Demolombe. XV, n° 173. — Laurent. X, n° 86.

(3) Paris, 5 juin 1891, S., 93-2-113, note de M. Wahl ; D., 94-2-81, note de M. Plagniol.

(4) Percerou. *Revue trim. dr. civ.*, 1905, p. 596.

parts que d'héritiers, et de l'indépendance de ces parts... Pour se conformer aux principes du droit français, il aurait donc fallu procéder d'abord au partage, puis soumettre chaque lot à son régime propre, les pouvoirs de l'administrateur ne pouvant porter que sur la part de l'héritier bénéficiaire. Cette solution, il est vrai, n'allait pas sans inconvénients : l'administrateur, notamment, n'aurait pu solder que la moitié du passif, les créanciers du défunt étant obligés, pour l'autre moitié, d'agir contre l'héritier pur et simple ; mais c'eût été la seule solution juridique. »

§ 2. Immixtion des tiers dans l'administration

A. *Droits des créanciers personnels de l'héritier.*

Les créanciers personnels de l'héritier bénéficiaire peuvent, s'il néglige d'administrer, exercer à sa place son droit d'administration (1). Ceci ne contredit pas ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'héritier ne peut pas céder son droit à l'administration et qu'on ne peut pas le lui enlever : en vertu des principes de l'action oblique (art. 1166 C. civ.), c'est en effet le droit même de l'héritier que font valoir ses créanciers personnels.

L'opinion contraire a cependant été soutenue. Les uns (2) prétendent que, l'acceptation bénéficiaire opérant séparation des patrimoines jusqu'au complet paiement des créanciers héréditaires, les créanciers personnels de l'héritier n'ont aucun intérêt à administrer la succession qui est soustraite à leur gage ; ce refus d'action, dit-on, a pour base la même raison qui fait refuser aux créanciers du défunt tout droit de contrôle sur la gestion du patrimoine personnel de l'héritier. Cet argument et cette assimilation ne sont pas décisifs : les créanciers de l'héritier ont à agir un intérêt considérable,

(1) Limoges, 15 avril 1831, S., 31-2-174. — Douai, 20 juin 1842, D., 43-2-81. Tambour. P. 303. — Demolombe. XV, n° 180. — Baudry et Wahl, n° 1313.
(2) Laurent. X, n° 117.

puisqu'ils ont pour gage le patrimoine entier de leur débiteur, l'héritier, y compris le reliquat éventuel de la succession bénéficiaire.

D'autres déclarent que le droit d'administrer est un droit exclusivement attaché à la personne de l'héritier, parce qu'il résulte d'un mandat légal, et que dès lors il ne peut être exercé par ses créanciers personnels (1). Cet argument n'a pas plus de valeur : nous l'avons dit, l'héritier bénéficiaire n'est pas le mandataire des créanciers, il gère son propre patrimoine. De plus, les droits exclusivement personnels dont parle l'art. 1166 sont ceux qui ont un caractère moral : or, nous venons de voir que les créanciers de l'héritier ont à agir un intérêt considérable, et cet intérêt est purement pécuniaire.

Il faut donc décider que les créanciers personnels de l'héritier peuvent intervenir dans une instance engagée par l'héritier, attaquer par voie d'appel un jugement rendu contre le bénéficiaire en cette qualité, faire tierce opposition à un jugement où il a été partie et qui a été rendu par collusion (2).

De même, ils peuvent donner à bail les biens de la succession si l'héritier ne le fait pas (3). Il faut même aller jusqu'à leur reconnaître le droit de faire vendre les biens héréditaires (4) ; mais il nous semble que, ne pouvant exercer que les droits de leur débiteur, les créanciers de l'héritier ne peuvent procéder à cette vente qu'en suivant les formes imposées par la loi au bénéficiaire lui-même, et non celles des ventes sur saisies (5). Demolombe, qui ne reconnaît pas en principe aux créanciers de l'héritier le droit de faire vendre les biens suc-

(1) Fuzier-Herman. Art. 802, n° 26. En ce sens, Paris, 19 mars 1850, D., 51-2-226.

(2) L'arrêt de Paris, 19 mars 1850 précité, refuse aux créanciers de l'héritier le droit de faire appel, mais leur reconnaît celui d'intervenir dans l'instance et de faire tierce opposition en cas de collusion. Doctrine peu logique, car la tierce opposition n'est qu'une application de l'action révocatoire, et il paraît difficile d'accorder cette action aux créanciers si on leur refuse l'action oblique.

(3) Douai, 20 juin 1842 précité.

(4) Limoges, 15 avril 1831 précité.

(5) Tambour. P. 305.

cessoraux, admet cependant qu'ils peuvent s'y faire autoriser par le juge en cas d'absence ou de négligence des créanciers héréditaires (1) : cette solution mixte est inadmissible : si la loi ne donne pas aux créanciers de l'héritier le droit de provoquer cette vente, comment appartiendrait-il au juge de le leur conférer ?

B. *Droits des créanciers héréditaires.*

Nous avons déjà vu que l'acceptation bénéficiaire n'ayant, hormis la disposition exceptionnelle de l'art. 2146, reçu aucune organisation analogue à celle de la faillite, il fallait en conclure que les créanciers héréditaires conservaient leur droit de poursuite individuelle. Le fait que l'héritier est exclusivement chargé de l'administration de la succession pourrait, semble-t-il, fournir un puissant argument à l'encontre de cette doctrine. Quand la loi constitue une administration, peut-elle admettre qu'on y apporte à chaque instant des entraves ? L'héritier administre à la fois dans son intérêt et dans celui des créanciers, et la loi prend toutes sortes de mesures pour sauvegarder les droits des créanciers : à quoi bon ces mesures, si les créanciers gardent la faculté de défendre leurs intérêts suivant le droit commun ? Enfin, cette faculté reconnue aux créanciers va fatalement aboutir à des complications et à des frais inutiles.

Cependant ces arguments tombent devant une objection décisive : les biens de la succession sont le gage des créanciers ; or, tout créancier a le droit de se faire payer, en obtenant par les voies légales la transformation en argent des valeurs qui composent le patrimoine de son débiteur. Pour enlever ce droit aux créanciers, on ne saurait se contenter de vagues considérations, et les inconvénients même qui peuvent en résulter ne permettent pas de le supprimer si rien dans la loi n'autorise à le faire : or, contrairement à ce qui a lieu pour la faillite, aucun texte ne suspend ici le droit de

(1) Demolombe. XV, n° 180 *bis*.

poursuite des créanciers. Au cas d'inaction ou de négligence de l'héritier, leur intérêt à hâter la liquidation est évident, et il ne faut pas les laisser à la discrétion de l'héritier : or, nous verrons que celui-ci n'est pas obligé de liquider, qu'il peut se contenter d'administrer indéfiniment la succession sans qu'on puisse — du moins dans l'opinion générale, — lui retirer l'administration. Le droit de poursuite individuelle est donc une arme nécessaire aux créanciers pour pouvoir vaincre son inaction. Quant à dire que les formalités imposées à l'héritier suffisent à sauvegarder les intérêts des créanciers, la pratique s'est amplement chargée de prouver le contraire.

Du reste, reconnaître aux créanciers de la succession le droit de poursuite individuelle, ce n'est pas contredire ce que nous avons soutenu plus haut, à savoir qu'on ne peut retirer à l'héritier bénéficiaire l'administration dont il est investi. En effet, ce que les créanciers ne peuvent pas, faute d'un texte qui les y autorise, c'est dessaisir l'héritier de l'ensemble du patrimoine successoral pour se substituer à lui, ni le remplacer par un mandataire, ni même mettre à côté de lui un représentant chargé de contrôler ses actes et de surveiller sa gestion. Mais, inversement, en l'absence de texte, on ne peut pas enlever aux créanciers le droit d'exercer contre la succession, leur débitrice, les droits que la loi accorde à tout créancier contre son débiteur, et qui sont « la conséquence fatale de leur titre ».

Les créanciers héréditaires peuvent donc exercer tous les droits de la succession contre les tiers, en vertu de l'art. 1166 qui autorise les créanciers à exercer les droits de leur débiteur (1) ; ainsi, ils peuvent valablement agir en paiement des créances héréditaires (2), ou en liquidation d'une société formée entre le défunt et des tiers (3). Ils peuvent intervenir dans les actes de l'héritier bénéficiaire pour sauvegarder leurs

(1) Cass. civ., 1er août 1849, S., 49-1-681 ; D., 49-1-287. — Laurent. X, n° 132. — Baudry et Wahl, n° 1251.

(2) Trib. civ. Valence, 23 déc. 1892, *Journ. Grenoble*, 1893, p. 54.

(3) Dijon, 29 mars 1897, D., 98-2-353, note de M. Poncet. — S., 1900-2-305, note de M. Wahl.

droits, par exemple dans les instances engagées par lui ou contre lui (1). Ils peuvent faire saisie immobilière des immeubles de la succession, et cela même s'ils sont créanciers purement chirographaires (2) ; ils peuvent également saisir les meubles, notamment les récoltes (3).

Il en résulte que l'héritier bénéficiaire, créancier lui-même de la succession, a rigoureusement le droit de choisir entre les formes de la saisie et les formes qui lui sont prescrites en tant que bénéficiaire : l'opinion contraire méconnaît la séparation des patrimoines : quand la loi impose des formes particulières à l'héritier bénéficiaire, c'est en tant qu'héritier, mais non pour le cas où il agit de son chef comme créancier (4). Cependant, comme les formes de la saisie sont plus compliquées et plus onéreuses, il nous semble que l'héritier ne pourrait y recourir que s'il y avait un intérêt personnel, notamment en ce qui concerne les immeubles, à raison de l'immobilisation des fruits qui résulte de la saisie ; mais, hors ce cas, il engagerait des frais inutiles dont il serait personnellement responsable (5).

Les créanciers héréditaires peuvent aussi faire saisie-arrêt sur les créances héréditaires, ou agir en validation d'une saisie-arrêt faite avant ou après le décès (6) ; l'aliénation que

(1) Douai, 7 janv. 1850, D., 52-2-327. — Laurent. X, n° 133. — Demolombe. XV, n° 250. — Baudry et Wahl. N° 1255. — *Contra:* Cass., 2 mars 1874, D., 74-1-359. Cet arrêt déclare inexactement que les créanciers héréditaires sont *représentés* dans les instances par l'héritier.

(2) Paris, 13 août 1834, S., 34-2-674. — Lyon, 29 déc. 1840, P., 41-2-624. — Limoges, 28 avril 1869, D., 69-2-214. — Orléans, 19 mai 1888, D., 89-2-205 ; S., 89-2-123. — Grenoble, 25 janvier 1889, *Journ. Grenoble*, 1889, p. 62. — Rouen, 16 mars 1895, *Rec. Rouen*, 97-1-98. — Bilhard. N° 59. — Demante. III, n° 128 *bis*. — Demolombe. XV, n° 228. — Aubry et Rau. VI, p. 463. — Laurent. X, n° 136. — Garraud. P. 151. — Vigié. III, n° 263. — Charmont. Rev. Crit., 1890, p. 1. — Baudry et Wahl. N° 1225.

(3) Riom, 4 juillet 1890, S., 91-2-62.

(4) *Contra:* Demolombe. XV, n° 184. — Laurent. X, n° 99. — Plagniol. III, n° 2111.

(5) Tambour. P. 309, note 2.

(6) Cass. req., 9 mai 1849, S., 49-1-563 ; D., 49-1-154. — Cass. civ., 1er août 1849, S., 49-1-681 ; D., 49-1-287. — Pau, 21 février 1887, D., 88-2-181. — Riom, 4 juillet 1890 précité. — Orléans, 28 juillet 1891, D., 93-2-36. — Demolombe. XV, n° 228. — Laurent. X, n°s 137 et 154. — Aubry et Rau. VI, p. 463. — Garraud. P. 150. — Baudry et Wahl. N° 1226.

l'héritier bénéficiaire ferait de la créance après la saisie-arrêt serait inopposable aux créanciers saisissants (1). Conformément aux principes de la saisie-arrêt, si un créancier de la succession fait opposition entre les mains d'un débiteur de celle-ci, les autres créanciers doivent se joindre à lui s'ils veulent concourir sur les sommes saisies-arrêtées. On objecte que l'art. 808 règle le rang des créanciers d'une succession bénéficiaire ; mais si l'opposition (au sens de l'art. 808) lie l'héritier vis-à-vis de l'opposant, elle ne peut mettre obstacle au droit de poursuite des autres créanciers. Ceux qui voudront participer à la distribution des sommes saisies-arrêtées devront donc faire eux-mêmes saisie-arrêt avant que le jugement de validation ait acquis force de chose jugée (2). Il ne suffirait pas qu'ils fissent opposition entre les mains de l'héritier, conformément à l'art. 808 C. civ. : l'opposition de l'art. 808, en effet, n'est pas, ainsi que nous le verrons, assujettie aux formes de la saisie-arrêt et ne peut en produire les effets (3).

Tous les biens saisissables de la succession tombent sous le droit de poursuite individuelle des créanciers héréditaires (4). En ce qui concerne les rentes sur l'Etat français, les textes interdisent certainement aux créanciers de faire saisie-arrêt sur ces rentes, c'est-à-dire de s'opposer entre les mains des agents du Trésor à ce que les arrérages ou le capital de ces rentes soient payés à l'héritier (5). Jusqu'en 1894, la jurisprudence leur défendait aussi d'en faire l'objet d'une saisie-exécution (6), ou de s'opposer à ce que les rentes soient immatriculées au nom de l'héritier (7) ; elle obligeait seulement

(1) Cass. civ., 8 juin 1863, D., 63-1-273. — *Contra:* Riom, 24 août 1837 et 6 nov. 1841, S., 39-2-379 et P. 41-2-283.

(2) Cass. civ., 1er août 1849 précité.

(3) Pau, 21 févr. 1887 ; Riom, 4 juillet 1890 ; Orléans, 28 juillet 1891 précités. — Amiens, 20 mai 1903, D., 1903-2-385. — Huc. V, n° 245. — Pla-niol. III, n° 2125. — Baudry et Wahl. N° 1228. — *Contra:* Lyon, 6 janv. 1881, *Gaz. Pal.*, 81-82-1.526.

(4) Ainsi ils peuvent saisir l'office du défunt : Cass. req., 22 mai 1823, D., Rép., v° office, n° 368.

(5) Art. 4, loi 8 nivôse an VI ; art. 7, loi 22 floréal an VII.

(6) Paris, 14 avril 1849, 22 nov. 1855, 13 juin 1856, S., 49-2-413, 56-2-237, 57-2-212. — Demolombe. XV, n° 166. — Laurent. X, n° 139. — Fuzier-Herman. Art. 802, n°s 70-71 ; *contra:* Labbé. Note. S., 87-2-31.

(7) Paris, 14 avril 1849 précité.

l'héritier à rendre aux créanciers compte de la valeur de ces rentes (1). Mais depuis 1894, la jurisprudence décide que les textes précités doivent être restreints à leurs termes, et que la saisie-arrêt des rentes seule est interdite (2) ; l'application de cette doctrine nouvelle n'a pas encore été faite aux créanciers d'une succession bénéficiaire, mais elle ne peut manquer de l'être. Ainsi, ils peuvent aujourd'hui faire une saisie-exécution des rentes sur l'Etat dépendant d'une succession bénéficiaire, et s'opposer à ce qu'elles soient immatriculées au nom de l'héritier (3).

Seuls échappent à l'action des créanciers héréditaires, les biens insaisissables à raison de leur caractère personnel : armes d'honneur, décorations, mais non les portraits. L'héritier bénéficiaire peut s'en saisir comme le pourrait un héritier renonçant.

Ce droit de poursuite individuelle qui résulte de leur titre, les créanciers héréditaires peuvent l'exercer sans avoir à attendre un délai suffisant pour être en droit de reprocher à l'héritier son inaction : les raisons sur lesquelles se fonde leur droit ne permettent pas une semblable restriction, et les arrêts anciens qui ont décidé le contraire partaient de cette idée fausse que l'héritier est le mandataire des créanciers (4). A plus forte raison, exerçant un droit qui leur est propre, les créanciers n'ont-ils pas à mettre l'héritier bénéficiaire en demeure d'agir.

Ce droit parallèle de l'héritier qui peut vendre les biens héréditaires, et des créanciers qui gardent leur droit de saisie, ne pouvait manquer d'être fécond en conflits.

Un certain nombre d'arrêts anciens ont admis que les créanciers héréditaires, en présence d'une vente commencée, puis abandonnée par l'héritier, pouvaient se faire subroger à lui et continuer la procédure ainsi inachevée, au lieu d'entamer

(1) Paris, 22 nov. 1855 et 13 juin 1856 précités.

(2) Cass. civ., 12 juill. 1894, S., 95-1-5. — Cass. req., 16 juill. 1894, S., 95-1-5.

(3) Baudry et Wahl. N° 1234.

(4) Cf. Cass. req., 4 déc. 1822, et Nimes, 28 déc. 1825, S. chr.

à leur tour une procédure indépendante (1). Nous ne croyons pas que cette subrogation soit possible : si les créanciers héréditaires conservent leur droit de poursuite individuelle, c'est là un droit propre qui leur appartient comme à tout créancier vis-à-vis de son débiteur, et qui ne se fonde nullement sur la négligence de l'héritier ; or, admettre la subrogation, c'est revenir à cette conception erronée que l'héritier est le mandataire des créanciers, et que ceux-ci peuvent par suite, en cas d'inaction de sa part, se substituer à lui pour exercer les droits qu'il n'exerce pas. La plupart des auteurs et des arrêts qui admettent cette subrogation ne voient en elle qu'un remède à l'inaction de l'héritier considéré comme un mandataire. De plus, les formes que les créanciers héréditaires doivent suivre pour arriver à la vente sur saisie des biens successoraux sont différentes de celles que la loi impose à l'héritier bénéficiaire ; permettre la subrogation serait ne tenir aucun compte des différences que la loi crée entre ces deux procédures ; il faut donc décider que les créanciers qui veulent parvenir à la vente des biens n'ont à leur disposition que la procédure de saisie. Si on objecte que cette opinion, en forçant les créanciers à recommencer les opérations préalables à la vente, augmente les frais, nous répondrons que cela est inévitable dans l'état actuel de notre droit : il existe, pour les opérations que nécessite la liquidation d'une succession bénéficiaire, deux droits parallèles absolument indépendants l'un de l'autre, et rien n'autorise le titulaire d'un de ces droits à se substituer au titulaire de l'autre pour son exercice (2). Nous déciderons donc également que l'héritier bénéficiaire ne pourrait pas se faire subroger aux opérations commencées par les créanciers (3).

Mais qu'arrivera-t-il si la vente est commencée d'un côté par l'héritier bénéficiaire, et de l'autre par les créanciers

(1) Cass. req., 4 déc. 1822, D., Rép., v° Succ., n° 859. — Cass. req., 3 déc. 1834, D., 35-1-43. — Baudry et Wahl. N° 1245. — Demolombe. XV, n° 230. — Fuzier-Herman. Art. 806, n° 7. — Labbé. *Rev. crit.*, 1885, p. 339.

(2) Tambour. P. 307. — Aubry et Rau. VI, p. 464. — Garraud. P. 150.

(3) *Contra* : Baudry et Wahl. N° 1246.

usant de leur droit de poursuite individuelle ? On ne peut autoriser les frais frustratoires de deux mises en vente simultanément, on ne peut pas admettre que le même bien donne lieu à une double adjudication. Il faut évidemment ici faire prédominer un des deux droits sur l'autre.

Quelquefois on a décidé qu'en pareil cas l'héritier bénéficiaire devait toujours avoir la préférence (1) ; rien n'autorise cette manière de voir : héritier et créanciers usent d'un droit équivalent.

D'autres arrêts ont admis que la préférence appartient au plus diligent, parce que la poursuite ultérieure, se heurtant à une procédure commencée, n'avait pas de raison d'être : « La vérité est donc, écrit M. Garraud, qu'il existe pour les opérations que suppose la liquidation d'une succession bénéficiaire deux droits parallèles. Concluons-en que, lorsque l'un de ces droits est mis régulièrement en exercice, il n'est plus permis à l'autre de l'entraver dans sa marche, telle est la conciliation que nous proposerions » (2).

La majorité des arrêts décident que, en pareil cas, c'est au tribunal de décider quelles sont les formes les plus avantageuses et quelle est la poursuite qui présente le plus de garanties de continuation régulière. Dans la plupart des cas, cette solution se confondra en fait avec la précédente : si en principe les tribunaux ne sont nullement tenus de donner la préférence au plus diligent, c'est ce qu'ils feront le plus souvent, parce que, d'ordinaire, celui qui a entamé la seconde poursuite n'a aucun intérêt sérieux à l'exercer. C'est la solution qu'a donnée la Cour d'Orléans en 1888 : un héritier bénéficiaire avait demandé et obtenu l'autorisation judiciaire de vendre un immeuble de la succession ; postérieurement des créanciers saisirent cet immeuble. La Cour a reconnu que créanciers et héritier bénéficiaire avaient un droit concurrent et qu'aucun texte n'établissait de préférence ; mais que, en cas de conflit, il appartenait aux tribunaux d'attribuer la

(1) Grenoble, 30 juillet 1814, D., Rép., v° succ., n° 862. — Laurent. X, n° 136. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 58.

(2) Garraud. P. 151. — Trib. civ. St-Pol, 30 août 1884, *Gaz. Pal.*, 86-2-407.

réalisation des biens à l'un ou à l'autre, en tenant compte de l'intérêt des parties. En conséquence, elle a déclaré les poursuites des saisissants tardives, sans intérêt pour eux ni pour la masse, et inopportunes : solution rationnelle, car l'intérêt est la mesure des actions ; or, on constatait en l'espèce que les créanciers n'avaient pas d'intérêt. Au contraire, rien n'entraverait l'exercice de leur droit de saisie si l'héritier n'avait pas provoqué la vente ou si, l'ayant provoquée, il laissait traîner la procédure en longueur (1).

Lorsque le tribunal interdit aux créanciers de continuer les poursuites à raison des diligences faites par le bénéficiaire, il peut, soit faire discontinuer les poursuites d'une manière définitive (2), soit surseoir seulement aux poursuites en fixant à l'héritier un délai pour continuer la procédure qu'il a entamée. Ce dernier procédé est préférable, il constitue une mesure comminatoire de nature à faire hâter l'héritier, et, si ce dernier fait néanmoins preuve de négligence, les poursuites suspendues reprendront leur cours et la procédure de saisie continuera sans de nouveaux frais (3).

On admet en pratique que, sauf le cas de fraude, les frais de la poursuite abandonnée sont néanmoins à la charge de la succession et peuvent être prélevés par privilège sur le prix d'adjudication (4).

SECTION II

RÈGLES SPÉCIALES AUX DIVERS ACTES QUE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE PEUT ACCOMPLIR

L'administration de l'héritier bénéficiaire, nous l'avons dit, a un double but : conserver le patrimoine héréditaire, et

(1) Orléans, 19 mai 1888, S., 89-2-123. — Rouen, 31 juillet 1883, S., 84-2-10. — Rouen, 16 mars 1895, *Rec. Rouen*, 97-1-98. — Caen, 13 déc. 1898, *Rec. Caen*, 96-255. — Trib. civ. Louhans, 29 févr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84-1-539. — Trib. civ. Béziers, 19 oct. 1903, *Mon. jud. Midi*, 15 nov. 1903. — Tambour. P. 309. — Demolombe. XV, n° 228. — Labbé. Rev. crit., 1885, p. 339. — Vigié. III, n° 263. — Baudry et Wahl, n° 1243. — Charmont. *Rev. crit.*, 1890, p. 1. — Wahl. Note, S., 1900-2-305.

(2) Trib. civ. Louhans, 29 févr. 1884 précité.

(3) Cf. Paris, 22 novembre 1833, S., 33-2-596.

(4) Cf. Trib. civ. Louhans, 29 février 1884 précité.

ensuite le réaliser, le convertir en argent pour arriver à la liquidation, c'est-à-dire à l'acquittement du passif successoral. Les actes de l'héritier bénéficiaire se divisent donc tout naturellement en deux catégories : actes qui tendent à la reconstitution et à la conservation de l'actif héréditaire, — et actes qui ont pour but de convertir cette masse en argent. Il nous faut maintenant, appliquant les principes que nous avons posés plus haut, rechercher rapidement quels sont, pour ces divers actes, les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire.

§ 1. Conservation et détermination de l'actif successoral

I. *Actes conservatoires et de gestion.*

L'héritier peut et doit prendre toutes les mesures conservatoires, par exemple interrompre les prescriptions, prendre ou renouveler les inscriptions hypothécaires, demander un titre nouvel, faire les réparations d'entretien. Il peut accomplir sur les biens héréditaires tous les actes de gestion que les administrateurs ont le droit de faire ; notamment, s'il y a des immeubles dans la succession, il a qualité pour passer des baux, et il n'est même pas nécessaire qu'il y ait urgence (1). Mais peut-il consentir des baux excédant neuf ans, ou renouveler un bail longtemps avant l'expiration du premier ; faut-il lui appliquer les délais que les art. 1430 et 1718 C. civ. fixent à cet égard à certains administrateurs ? Quelques auteurs l'ont soutenu (2) ; cependant la majorité de la doctrine admet que l'héritier bénéficiaire, administrant sa propre chose, échappe aux limitations posées par ces articles qui visent les administrateurs du bien d'autrui. Ce sera une question de fait, il y aura lieu d'examiner si l'héritier a accompli un acte intelligent et utile à la succession, ou s'il n'a pas au contraire commis une faute de nature à engager sa responsa-

(1) Paris, 9 déc. 1864, S., 65-2-42. — Cass. req., 4 nov. 1890, S., 91-1-68.
(2) Laurent. X, n° 142. — Huc. V, n° 236. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 13.

bilité (1). Cette solution a l'inconvénient, il est vrai, de ne laisser aucune sécurité à l'héritier en abandonnant aux tribunaux le soin d'apprécier s'il a ou non outrepassé ses pouvoirs. En tout cas, le bail qu'il a passé sera toujours valable et opposable aux créanciers, et s'il excède les pouvoirs de l'héritier, il y aura lieu à responsabilité personnelle de ce dernier, mais non à déchéance (2).

L'héritier bénéficiaire peut continuer l'exploitation commencée par le défunt, qu'il s'agisse d'une exploitation agricole ou d'un commerce, et naturellement les fruits ou revenus qu'il percevra devront figurer dans son compte (3). On a soutenu que, pour un fonds de commerce, cette gestion ne pouvait être que provisoire, et que l'héritier devait procéder à la liquidation et à la vente du fonds (4) : mais le bénéficiaire étant propriétaire du fonds de commerce, qui fait partie de l'hérédité, on ne peut lui interdire de le gérer, et nous verrons que rien ne l'oblige à liquider.

La cession ou la résiliation d'un bail sont en principe permises au bénéficiaire ; ici encore, ce pourra être une question de fait de savoir si ces actes ne constituent pas de sa part une faute lourde.

II. *Actions en justice.*

On s'accorde à reconnaître que l'héritier bénéficiaire représente la succession en justice, et qu'il a qualité pour intenter toutes les actions, même immobilières, et y défendre (5). Quelques auteurs fondent ce droit en disant que, puisqu'il appartient au curateur d'une succession vacante, il doit *a for-*

(1) Demolombe. XV, n° 254. — Baudry et Wahl, n° 1337.

(2) Demolombe. *L. c.* — *Contra:* Baudry et Wahl. *L. c.*

(3) Douai, 14 mai 1855, D., 55-2-427. — Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95-2-174. — Demolombe. XV, n° 255. — Laurent. IX, n° 408. — Baudry et Wahl. N° 1338.

(4) Thaller. *Ann. dr. comm.*, 1894, p. 247.

(5) Tambour. P. 277. — Demante. III, n° 126 *bis*, II. — Aubry et Rau. VI, p. 453. — Laurent. X, n° 132. — Fuzier-Herman. Art. 794, n° 19. — Vigié. III, n° 259. — Baudry et Wahl, n° 1327.

tiori appartenir à l'héritier bénéficiaire (1) ; l'argument nous paraît faible, car il fait de ce dernier le mandataire des créanciers, ce que précisément ces auteurs n'admettent pas. Le droit du bénéficiaire résulte tout simplement de son titre d'héritier et de propriétaire, qui le rend titulaire de tous les éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine du défunt, et des sanctions de ces droits, c'est-à-dire des actions.

Dès lors, l'héritier peut exercer toutes les actions qui appartenaient au défunt, ou qui lui auraient appartenu s'il avait vécu (2).

Mais, comme il ne représente les créanciers héréditaires que dans la mesure où un débiteur représente ses créanciers, et qu'il n'est pas leur mandataire, il ne pourra pas exercer les actions qui appartiennent en propre aux créanciers héréditaires. Ainsi, il ne peut pas — à moins qu'il soit lui-même créancier de la succession — intenter l'action Paulienne contre les actes du défunt, ni former tierce opposition aux jugements où le défunt a été partie (3). Pour la même raison, certains auteurs décident qu'il n'a pas qualité pour intervenir dans les procès relatifs aux droits de préférence revendiqués sur la succession, par exemple dans les ordres ouverts pour la liquidation : que lui importe, dit-on, de payer à l'un ou à l'autre ? or, qui n'a pas d'intérêt n'a pas d'action (4). Nous n'irions pas jusque-là : en effet, le pouvoir de liquidation que l'héritier a sur la succession est, à notre sens, un intérêt suffisant pour lui permettre d'intervenir dans ces instances (5). Si on admet la doctrine contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que, quand la succession est notoirement insolvable, l'héritier ne peut pas poursuivre les débiteurs de la succession, puisque seuls les créanciers profiteront de ces poursuites, et personne n'oserait le soutenir.

(1) Demolombe. XV, n° 357 *bis*.
n° 1327.

(2) Par exemple une action en nullité pour vice du consentement ou absence d'un des éléments essentiels à la validité du contrat. Rouen, 13 août 1888, *Gaz. Pal.*, 89-1, suppl. 89.

(3) Cf. arrêt ci-dessus.

(4) Baudry et Wahl. N°s 1331-1333.

(5) Demolombe. XV, n° 262. — Tambour. P. 272. — Baudry et Wahl,

L'héritier bénéficiaire peut poursuivre les débiteurs de la succession, mais il n'a pas le droit de les poursuivre en son nom personnel, il doit les poursuivre en tant que bénéficiaire ; sinon les actes qu'il fait sont valables (1), mais on peut y voir une renonciation tacite à son bénéfice s'il apparaît qu'il voulait s'approprier les créances recouvrées (2).

On décide, en général, que l'héritier bénéficiaire n'ayant pas en cette qualité le pouvoir de transiger, les actions où il est défendeur ou demandeur comme tel sont dispensées du préliminaire de conciliation (48 C. pr. civ.) (3).

Le bénéficiaire ne représentant les créanciers héréditaires que dans la mesure où un débiteur représente ses créanciers, les jugements rendus contre lui auront force de chose jugée contre les créanciers dans la mesure où cette force aurait appartenu aux jugements rendus contre le débiteur défunt. Ces jugements auront donc force de chose jugée contre les créanciers chirographaires de la succession (1351 C. civ.), et parmi eux il faut citer l'héritier s'il est personnellement créancier chirographaire (4). Mais, conformément à l'interprétation généralement donnée à l'art. 1351 C. civ., les jugements rendus contre l'héritier bénéficiaire ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires de la succession pour tout ce qui concerne les droits respectifs des créanciers, leur rang, les moyens personnels qu'ils peuvent faire valoir : pour tout ce qui touche à leur droit réel, les créanciers hypothécaires antérieurs à l'introduction de l'instance sont en effet des tiers et ne sont pas représentés par leur débiteur (5) ; il en résulte notamment que le jugement rendu contre le bénéficiaire en cette qualité ne lui est pas opposable à lui-même s'il agit ensuite comme créancier hypothécaire du défunt (6). Les créanciers hérédi-

(1) *Contra:* Rouen, 12 novembre 1887, *Rec. Rouen*, 87-1-228.

(2) Grenoble, 16 janvier 1888, *Journal Grenoble*, 1888, p. 76.

(3) Grenoble, 16 mars 1823, D., Rép. v° Peremption, n° 112 ; Toulouse, 12 déc. 1835, S., 36-2-399. — Baudry et Wahl, n° 1324, et les auteurs cités.

(4) Cass. civ., 1er août 1849, D., 49-1-287. — Tambour. P. 273. — Demolombe. XV, n° 262. — Aubry et Rau. VI, p. 454. — Baudry et Wahl, n° 1254.

(5) Cf. Cass., 16 nov. 1874, S., 75-1-65. — Cass., 25 oct. 1893, S., 94-1-228.

(6) Cass., 26 avril 1852, D., 52-1-131.

taires ne peuvent faire tierce opposition aux jugements rendus contre le bénéficiaire que dans les cas où les créanciers d'un débiteur ordinaire le pourraient, par exemple en cas de fraude de l'héritier, ou s'il s'agit d'un procès dans lequel un débiteur ne représente pas normalement ses créanciers, par exemple ceux qui ont trait aux droits de préférence ou à l'ordre entre créanciers hypothécaires (1) ; mais la tierce opposition ne serait pas possible en cas de simple négligence de l'héritier (2), les créanciers n'ont alors d'autre ressource que d'intervenir dans l'instance comme ils en ont toujours le droit.

III. *Actes accomplis au nom du défunt.*

En tant que représentant du *de cujus* et en son nom, l'héritier bénéficiaire a qualité pour accomplir un certain nombre d'actes.

Options. — L'héritier peut, sans encourir aucune responsabilité, prendre parti sur une succession échue au *de cujus* et pour laquelle ce dernier n'avait pas exercé son droit d'option avant sa mort ; il peut accepter purement et simplement cette succession ou y renoncer (3). Cependant, quelques auteurs ont soutenu que, en pareil cas, le seul parti ouvert à l'héritier bénéficiaire était d'accepter bénéficiairement cette succession échue au *de cujus*, et seulement avec l'autorisation de justice ; il ne pourrait ni accepter purement et simplement, ni renoncer (4). Cette opinion est difficilement soutenable : quand la loi veut qu'une succession soit acceptée bénéficiairement, elle ne manque pas de le dire, et ce parti est du reste loin d'être toujours avantageux ; enfin, nous avons dit que la justice n'a pas qualité pour donner de semblables autori-

(1) Paris, 23 avril 1885, *Gaz. Pal.*, 85-1-739. — Toulouse, 1er juillet 1886, *La Loi*, 6 nov. 1886.

(2) *Contra:* Duranton. VII, n° 39.

(3) Aubry et Rau. VI, p. 453. — Baudry et Wahl, n° 1340. — Wahl. S., 1904-1-19, § 9.

(4) Demolombe. XV, n° 264. — Demante. III, n° 126 *bis*, III.

sations ; quant aux créanciers, ils ne sont pas désarmés, puisqu'ils ont l'action Paulienne contre une acceptation ou une renonciation frauduleuse (Cf. art. 788 C. civ.) (1).

Pour les mêmes raisons, l'héritier bénéficiaire d'une femme mariée sous le régime de la communauté pourrait accepter la communauté ou y renoncer. Enfin, le bénéficiaire a qualité pour donner son adhésion à la conversion d'un emprunt dans lequel son auteur était crédirentier.

Redditions de comptes. — La reddition d'un compte de tutelle étant un acte d'administration, l'héritier bénéficiaire a qualité pour rendre compte d'une tutelle dont son auteur était chargé.

Partages. — Il peut également procéder, même amiablement, au partage d'un bien indivis entre le défunt et un tiers. Le partage, en effet, peut être un acte forcé, et l'héritier trouve dans sa qualité de copropriétaire la capacité nécessaire pour y procéder à l'amiable, étant donné qu'aucun texte n'exige que le partage soit judiciaire (2).

On admet en général que, comme représentant du *de cujus*, le bénéficiaire peut surenchérir à raison d'une créance hypothécaire appartenant à la succession (3).

Il peut également exercer le retrait successoral au nom du *de cujus* dans une succession échue à celui-ci : ce n'est là, en effet, qu'une opération du partage, auquel il a qualité pour procéder.

Il peut nover une dette du défunt, car de la part du débiteur la novation constitue un acte d'administration ; il peut aussi reconnaître une dette de son auteur, pourvu que cette reconnaissance ne constitue par une transaction (4) : ainsi, il peut accorder une indemnité justifiée à un fermier (5).

(1) A plus forte raison l'héritier bénéficiaire, succédant à son cohéritier, pourrait-il renoncer à la succession de ce dernier. *Contra:* Laurent. IX, n° 403.

(2) Cass., 26 juillet 1837, S., 37-1-755. — Demolombe. XV, n° 264. — Aubry et Rau. VI, p. 454. — Baudry et Wahl, n° 1343. — Wahl. S., 1904-1-17.

(3) Aubry et Rau. VI, p. 454. — *Contra:* Baudry et Wahl. N° 1346.

(4) Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95-2-174.

(5) Cass. req., 7 août 1900, D., 1900-1-460.

Il peut participer à un concordat accordé à un débiteur du défunt, il y a là un acte d'administration qui ne saurait entraîner déchéance (1).

L'héritier bénéficiaire d'un commerçant peut demander la faillite de la succession ; l'art. 437, al. 2, C. comm. ne cite pas l'héritier parmi les personnes qui peuvent provoquer la faillite, mais on lui accorde en général ce droit : en effet, l'héritier succède à tous les droits du *de cujus*, et parmi ces droits se trouve celui de faire ouvrir la faillite, puisque le défunt l'aurait pu lui-même (2); mais, conformément à l'art. 437, al. 3, C. comm., l'héritier devra agir dans l'année du décès (3). Il peut demander la liquidation judiciaire de la succession ; ce droit lui est formellement reconnu par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889, 3e alinéa : il faut que le défunt soit décédé dans les quinze jours de la cessation des paiements, et que la liquidation judiciaire soit demandée dans le mois du décès. L'héritier bénéficiaire peut également, si le défunt était failli ou liquidé judiciaire, ou si la succession est mise en faillite ou liquidation judiciaire, obtenir un concordat. Mais une difficulté se pose quant aux effets de ce concordat : les engagements concordataires ne sont-ils exécutoires que sur la masse héréditaire, ou bien le sont-ils aussi sur le patrimoine personnel de l'héritier bénéficiaire ? En faveur de la première doctrine on peut faire valoir que le bénéficiaire n'est tenu qu'*intra vires*, et que lorsqu'il conclut un concordat avec les créanciers du *de cujus*, c'est-à-dire d'héritier qu'il agit (4). Cependant certains auteurs contestent cette solution (5) : quand les créanciers héréditaires accordent un concordat à l'héritier, disent ces auteurs, c'est en somme avec lui personnellement qu'ils traitent ; c'est en lui qu'ils ont confiance, puisque c'est lui qui doit, par son habile administration, assurer l'accomplissement des stipulations concordataires; n'est-on pas fondé,

(1) Trib. civ. Lyon, 15 janv. 1898, D., 98-2-435.

(2) Percerou. *Journ. des faillites*, 1905, p. 461.

(3) *Contra:* Percerou, *l. c.* — Sur cette combinaison du bénéfice d'inventaire et de la faillite successorale. Cf. notre quatrième partie, ch. I, § 2.

(4) Thaller. Tr. dr. comm., n° 1727.

(5) Percerou. *Journ. des faill.*, 1905, p. 525.

dès lors, à dire qu'ils ont entendu l'avoir lui-même pour débiteur personnel, et pouvoir le cas échéant poursuivre sur sa propre fortune l'exécution des clauses du concordat ? Au fond, c'est là une question d'interprétation de volonté, et les intéressés feront bien de s'en expliquer formellement dans leurs conventions ; en tout cas, l'héritier pourrait toujours être poursuivi personnellement si c'était de sa mauvaise gestion que provînt l'impossibilité de payer les dividendes concordataires.

IV. *Réception et emploi de capitaux.*

En tant qu'héritier, le bénéficiaire peut toucher librement les créances successorales (1), par exemple les arrérages du traitement du défunt, et le débiteur ne peut pas subordonner son paiement à une caution ou à une consignation (2).

L'héritier peut, après paiement, donner mainlevée des hypothèques, ou, s'il s'agit de l'acquéreur d'un bien héréditaire, donner mainlevée de l'action résolutoire et du privilège (3).

La loi n'impose pas au bénéficiaire l'obligation de faire emploi des capitaux de la succession qu'il a entre ses mains. Il ne doit donc les intérêts que s'il a fait emploi, et seulement au taux de placement (4) ; s'il ne fait pas emploi, on ne peut pas l'astreindre à consigner à la Caisse des dépôts et consignations (5). Cependant, s'il laissait sans emploi des sommes trop considérables, le tribunal pourrait voir dans ce fait une faute grave engageant sa responsabilité personnelle (6).

(1) Il en est cependant autrement en cas de saisie-arrêt, et pour le prix des immeubles héréditaires .

(2) Grenoble, 16 janv. 1888, *Journ. Grenoble* 1888, p. 76. — Trib. civ. Seine, 22 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, 84-1-43.

(3) Trib. civ. Seine, 9 nov. 1887, *Le Droit*, 6 déc. 1887.

(4) Paris, 9 nov. 1843, P., 44-1-52. — Gand, 22 févr. 1896, Pasic., 96-2-289. Demolombe. XV, n° 257. — Laurent. X, n° 183. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 14. — Aubry et Rau. VI, p. 455. — Huc. V, n° 235. — Plagniol. III, n° 2162. — Baudry et Wahl, n° 1344.

(5) Aix, 22 nov. 1831, S., 32-2-132. — Nancy, 14 févr. 1900, *Rec. Nancy*, 1900-193. — *Contra :* Aubry et Rau. *L. c.*

(6) Demolombe. XV, n° 258.

La conversion d'un titre au porteur en titre nominatif étant un acte d'administration, l'héritier bénéficiaire peut évidemment y procéder ; mais peut-il convertir des titres nominatifs en titres au porteur ? Il semble qu'en l'absence de texte le lui interdisant, il faut voir dans cette conversion un acte d'administration auquel il peut légitimement procéder. C'est la solution que la jurisprudence donne pour la femme séparée de biens ; il faut l'admettre également pour l'héritier bénéficiaire qui administre son propre patrimoine et auquel on ne peut appliquer de prohibition sans texte ; or, la loi, nous le verrons, ne l'assujettit à aucune formalité pour l'aliénation des valeurs mobilières, à plus forte raison la simple conversion ne saurait entraîner sa déchéance (1).

V. *Partage de la succession.*

Ayant qualité, en tant qu'héritier, pour former toutes les demandes où il agit en son nom personnel, l'héritier bénéficiaire peut demander le partage des biens héréditaires et y procéder avec ses cohéritiers. Il faut même admettre que le partage n'est pas nécessairement judiciaire et qu'il peut être amiable sans qu'il en résulte à l'encontre de l'héritier ni responsabilité, ni déchéance : le partage, en effet, ne fait que déterminer les biens sur lesquels sont concentrés les droits de chacun des héritiers ; même s'il y a soulte, il reste un acte purement déclaratif (2). L'opinion contraire (3) méconnaît chez le bénéficiaire la qualité d'héritier et de propriétaire : exiger pour le partage une autorisation du tribunal par analogie avec l'art. 465 C. civ., c'est assimiler faussement le bénéficiaire à un tuteur, alors qu'il administre son propre

(1) *Contra:* Wahl. Traité des titres au porteur, I, n° 576.

(2) Cass. civ., 26 juill. 1837, S., 37-1-755. — Cass. civ., 12 févr. 1900, D., 1902-1-177. — Rennes, 19 déc. 1835, S., 37-2-176. — Paris, 9 déc. 1864, S., 65-2-42. — Dijon, 18 févr. 1890, S., 91-2-87. — Tambour. P. 335. — Bilhard. N° 107. — Demante. III, n° 126 *bis*. — Aubry et Rau. VI, p. 454. — Laurent. IX, n° 205. — Vigié. III, n° 255, note 1. — Baudry et Wahl. N° 1278. — De Loynes. D., 1902-1-177. — Wahl. S., 1904-1-17, § 11.

(3) Demolombe. XV, n° 284.

patrimoine ; d'un autre côté, aucun texte ne permet d'exiger que le partage soit fait en justice. Les créanciers héréditaires seront protégés suffisamment par les droits d'opposition et d'intervention au partage, qui leur appartiennent, suivant le droit commun (art. 882 C. civ.).

Nous déciderons de même que l'héritier bénéficiaire peut procéder, sans aucune forme, à une licitation à laquelle les étrangers ne sont pas admis : du moment, en effet, que la licitation a lieu entre cohéritiers, elle vaut partage et doit être traitée pareillement (1). Cependant, certains auteurs (2) estiment que, même quand les étrangers ne sont pas admis, les formalités prescrites pour la vente doivent être observées, parce qu'elles ont pour but de s'assurer que l'immeuble a atteint sa plus haute valeur et que cette raison s'applique à la licitation. Pour nous, la licitation entre cohéritiers étant déclarative, est au fond un partage en nature et doit obéir aux mêmes règles. En tout cas, quand les étrangers sont admis à la licitation, celle-ci est une vente véritable et l'héritier bénéficiaire ne peut, à peine de déchéance, y procéder qu'en observant les formalités prescrites pour la vente.

VI. *Emprunts et constitutions de droits réels.*

L'héritier bénéficiaire peut contracter des dettes pour les besoins de son administration, il peut même contracter un emprunt pour le compte de la succession (3).

Mais peut-il hypothéquer les biens héréditaires sans encourir de déchéance ? La question est fort discutée. Certains auteurs prétendent que la déchéance est encourue, en s'appuyant sur l'art. 2124 C. civ., qui ne permet d'hypothéquer qu'à ceux qui ont le pouvoir d'aliéner ; peu importe, dit-on, que l'hypothèque constituée par l'héritier bénéficiaire sur les

(1) Huc. V, n° 220. — Vavasseur. *Rev. prat.*, 1870, p. 176.

(2) Baudry et Wahl. N° 1279.

(3) Cass. civ., 12 juin 1865, D., 65-1-444. — Rennes, 19 déc. 1835, S., 37-2-176. — Demolombe. XV, n° 261. — Laurent. IX, n° 409. — Baudry et Wahl. N° 1355.

biens de la succession ne puisse, en raison de la séparation des patrimoines, porter que sur le reliquat, et n'occasionne, par suite, aucun préjudice aux créanciers. « La renonciation au bénéfice d'inventaire n'est pas une question de préjudice ; peu importe donc que l'hypothèque ne puisse être opposée aux créanciers. Toujours est-il que l'héritier a agi comme propriétaire en hypothéquant un immeuble dont en sa qualité de bénéficiaire il n'a pas la libre disposition, donc il renonce au bénéfice d'inventaire (1). » Un auteur (2) exige l'autorisation de justice : nous avons déjà réfuté cette doctrine. Un autre (3) a proposé de distinguer suivant que l'hypothèque est constituée au profit d'un créancier personnel de l'héritier ou d'un créancier héréditaire ; nulle dans le premier cas, l'hypothèque serait valable dans le second, parce que, d'après l'art. 2146, l'inscription prise après l'acceptation bénéficiaire n'a pas d'effet contre les créanciers héréditaires. C'est là une pétition de principe : pour que l'art. 2146 soit applicable, il faut que la succession soit bénéficiaire ; or, la question qui se pose est précisément de savoir si la constitution d'hypothèque n'entraîne pas acceptation pure et simple.

Il faut donc décider que l'hypothèque est valable et n'entraîne pas déchéance. Ce sera souvent, en effet, de la part du bénéficiaire, un acte d'administration : sans hypothèque, il ne trouverait pas l'argent nécessaire pour sa gestion. Enfin et surtout, l'héritier a capacité d'aliéner, quoique la loi le soumette à certaines formes, mais ces formes sont inapplicables à la constitution d'hypothèque et ne peuvent être étendues. Cette hypothèque ne pourra pas être opposée aux créanciers de la succession, auxquels la séparation des patrimoines confère un droit de préférence par rapport aux créanciers de l'héritier (4). A plus forte raison, l'héritier bénéficiaire peut-il

(1) Tambour. P. 331. — Laurent. IX, n° 403 *bis*.
(2) Demolombe. XV, n° 264. — Douai, 29 avril 1880, *Rev. not.*, art. 6405.
(3) Vazeille. Art. 806, n° 2.
(4) Cass. req., 10 déc. 1839, S., 40-1-92. — Cass. civ., 12 juin 1865, S., 65-1-298. — Agen, 29 mars 1838. P. 40-2-319. — Aubry et Rau. VI, p. 453. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 19. — Baudry et Wahl. N° 1354.

hypothéquer sa part indivise et éventuelle dans les biens de la succession (1).

Au contraire, on décide unanimement que la constitution d'une servitude sur un bien héréditaire, n'étant en rien nécessaire à l'administration, implique de la part de l'héritier rupture de la séparation des patrimoines et entraîne déchéance (2).

VII. *Transaction. Compromis. Echange. Dation en paiement.*

Un parti soutient que l'héritier bénéficiaire ne peut jamais transiger ni compromettre, à peine de déchéance ; l'autorisation du tribunal elle-même n'empêcherait pas la déchéance (3). Cette opinion nous semble trop absolue : la transaction et le compromis peuvent constituer souvent des actes de bonne administration, et comme tels doivent être permis au bénéficiaire ; la doctrine contraire rend impossibles des actes qui présentent précisément leur utilité principale dans une liquidation. Ce sera une question de fait (4).

Au contraire, l'échange est un acte absolument interdit au bénéficiaire, à peine de déchéance. En effet, son administration doit tendre à la réalisation de l'actif ; pour cela, il doit vendre les biens en observant les formes légales, mais toute aliénation amiable est interdite par cela seul que la loi fixe les formalités à suivre.

Les mêmes raisons et la même sanction s'appliquent à la

(1) Laurent. IX, n° 403 *bis*. — *Contra :* Paris, 8 avril 1826, S., 27-2-79.

(2) Cass. civ., 11 déc. 1861, D., 62-1-79. — Demolombe. XV, n° 381. — Tambour. P. 331. — Baudry et Wahl. N° 1356.

(3) Pour la transaction : Tambour. P. 334 (ce dernier l'admet cependant avec l'autorisation de justice). — Guillouard. De la trans., n° 56. — Aubry et Rau. VI, p. 468.

Pour le compromis : Cass. req., 20 juill. 1814, S., 15-1-32. — Laurent. IX, n° 403 *ter*. — Tambour. P. 334.

(4) Pour la transaction : Cass., 25 juillet 1867, S., 68-1-12. — Toulouse, 16 mars 1882, S., 83-2-73. — Nancy, 1er févr. 1884, sous cass., D., 88-1-145. — Demolombe. XV, n° 265. — Laurent. IX, n° 403 *ter*. — Huc. V, n° 220. — Baudry et Wahl. N° 1357.

Pour le compromis : Nancy, 1884 précité. — Bilhard. N° 76. — Demolombe. XV, n° 268. — Baudry et Wahl. N° 1359.

dation en paiement : celle-ci est une vente, et l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire de vente amiable (1).

VIII. *Dispositions à titre gratuit.*

L'héritier bénéficiaire ne peut, sous peine de déchéance, disposer à titre gratuit, par donation ou par legs, d'aucun bien héréditaire, si peu important soit-il. Ces actes, en effet, qui ne tendent rien moins qu'à soustraire aux créanciers héréditaires une partie de leur gage restreint, sans aucune contre-valeur, sont incompatibles avec le maintien de la séparation des patrimoines (2). La jurisprudence est sévère sur ce point ; ainsi, il a été jugé que l'héritier est déchu s'il a distribué les vêtements du défunt aux personnes qui l'ont soigné (3).

Il en est de même si le bénéficiaire fait une remise de dette à un débiteur de la succession. La renonciation pure et simple que l'héritier fait de l'exigibilité d'une créance successorale peut également être assimilée à un acte de disposition et entraîner déchéance (4). Demolombe la prononce même pour le cas où le bénéficiaire a payé une dette non échue, qu'il n'était pas obligé de payer, puisque le bénéfice d'inventaire n'entraîne pas déchéance du terme, et, à plus forte raison, l'admet-il quand l'héritier a payé une dette conditionnelle (5). Cependant, il semble qu'il y aurait lieu seulement, en ces cas, à responsabilité personnelle de l'héritier si ce dernier avait commis une faute grave, c'est-à-dire s'il avait payé une

(1) Lyon, 26 nov. 1896 (dation en paiement des reprises dues à la veuve), *Mon. jud. Lyon*, 27 fév. 1897. — Baudry et Wahl. N°s 1360, 1391, 1405. — Huc. V, n° 220. — *Contra:* Merlin. Quest., v° Bén. d'inv., § 5, art. 2, n° 2. — Coin-Delisle. Rev. crit., 1859, p. 114.

Cependant on admet en général que le bénéficiaire peut, sans encourir de déchéance, céder au créancier les valeurs données en gage (art. 2078 C. civ.). Cass. civ., 1er juill. 1856, D., 56-1-274. — Laurent. IX, n° 400. — Demolombe. XV, n° 270. — *Contra:* Baudry et Wahl. N° 1405.

(2) Tambour. P. 329. — Demolombe. XV, n° 269. — Aubry et Rau. VI, p. 446. — Huc. V, n° 220. — Baudry et Wahl. N° 1348.

(3) Limoges, 19 févr. 1831, S., 32-2-349.

(4) Cass. req., 28 oct. 1908, D., 1909-1-169, et la note de M. Capitant.

(5) Demolombe. XV, n° 269.

dette qu'il savait être à terme ou conditionnelle, ou si son ignorance de cette modalité était inexcusable (1).

IX. *Appropriation des biens héréditaires.*

Si l'héritier bénéficiaire ne peut pas, à peine de déchéance, faire des libéralités, pour les mêmes motifs et sous la même sanction, il lui est interdit de s'approprier les biens successoraux au point de les soustraire au gage des créanciers du défunt ; s'il a sur la masse héréditaire, en principe, les mêmes droits que sur ses biens personnels, si, propriétaire de deux patrimoines distincts, il jouit des mêmes prérogatives sur chacun d'eux, tout au moins résulte-t-il de son bénéfice l'obligation pour lui de maintenir entre ces deux masses la séparation qui est l'effet essentiel de ce bénéfice ; sinon il se comporte en héritier pur et simple et doit être traité comme tel.

Ainsi l'héritier bénéficiaire ne peut, à peine de déchéance, donner les biens héréditaires en paiement de ses dettes personnelles (2). Il ne peut s'approprier pour son usage personnel exclusif aucun bien héréditaire (3) ; par exemple, le fait de sa part de se constituer en dot les biens de la succession bénéficiaire emporte déchéance (4).

Mais perd-il son bénéfice s'il se loge dans l'appartement du défunt ? La plupart des auteurs l'ont soutenu et ne font exception que pour le cas où l'habitation est nécessaire à l'administration (5). L'opinion contraire, adoptée par Demolombe (6), nous paraît préférable. On objecte que cet auteur lui-même interdit au bénéficiaire de percevoir à son profit les fruits des immeubles héréditaires. L'objection n'est peut-être pas

(1) Baudry et Wahl. N° 1443.

(2) Demolombe. XV, n°° 270, 381. — Aubry et Rau. VI, p. 468. — Baudry et Wahl. N° 1405.

(3) Demolombe. XV, n° 177. — Laurent. X, n° 144. — Baudry et Wahl. N° 1349.

(4) Cass. req., 6 juin 1849, D., 49-1-315. — Grenoble, 18 juill. 1888, *Journ. Grenoble*, 1888, p. 244.

(5) Cf. Laurent. X, n° 144. — Baudry et Wahl, n° 1352.

(6) Demolombe. XV, n° 177.

décisive : nous avons dit plus haut que l'héritier doit compte des capitaux qu'il place, mais que rien ne l'oblige à en faire emploi. La solution doit être la même pour les immeubles : il est comptable des baux s'il a donné les immeubles à bail, mais rien ne l'y oblige ; il peut donc s'y loger lui-même, c'est son droit, puisqu'il est propriétaire. Tout ce qu'on peut et doit admettre, à notre sens, c'est qu'il a commis une faute grave en ne pas faisant fructifier les biens et qu'il en doit compte, parce qu'il ne peut pas s'enrichir indirectement aux dépens de la succession; mais il ne saurait y avoir déchéance. La défense de s'approprier les biens héréditaires s'applique également aux meubles ; nous l'avons déjà vu en ce qui concerne les rentes sur l'Etat : même quand la jurisprudence les soustrayait absolument aux saisies des créanciers, elle obligeait l'héritier à en rendre compte.

L'héritier ne pourrait pas, même avec autorisation de justice, s'approprier les meubles corporels du défunt en en payant l'estimation ; il est tenu de ne les vendre que conformément à la loi ; s'il veut les conserver, qu'il s'en rende adjudicataire (1). L'héritier ne peut s'approprier que les meubles ayant un caractère purement moral : décorations, armes d'honneur, par exemple.

Mais le seul fait de ne pas représenter des meubles inventoriés n'emporte pas déchéance ; il se peut que ces meubles soient détruits ou perdus, et alors l'héritier n'est tenu que de leur valeur et seulement s'il a commis une faute. Il n'y aura déchéance que si la non présentation provient d'un recel (art. 801 C. civ.).

Nous verrons que l'héritier n'est pas, comme l'est le tuteur, obligé de vendre les meubles, il peut les conserver en nature (cf. art. 805 C. civ.) ; et alors, s'il ne peut pas se les approprier, ne peut-il pas tout au moins, tant qu'il les conserve en nature, les employer à son usage ? Certains auteurs décident qu'il y a là une appropriation de jouissance entraînant déchéance (2). Nous n'irions pas jusque-là : l'héritier peut em-

(1) Cass. 19 févr. 1821, S., 21-1-108. — Tambour. P. 275. — Laurent. X, n° 144. — Baudry et Wahl. N° 1351.

(2) Baudry et Wahl. N° 1351.

ployer les meubles à son usage, car ils sont vraiment à lui. La preuve en est dans l'art. 805, qui ne le rend responsable que des détériorations survenues par sa négligence, et ne parle pas de celles causées par l'usage ; ce droit pour l'héritier de se servir des meubles successoraux ressort nettement de la comparaison de l'art. 805 avec l'art. 589 C. civ. en matière d'usufruit (1). Nous ne verrions pas non plus une cause de déchéance dans la consommation d'objets héréditaires fungibles (2) ; n'étant pas tenu de vendre, l'héritier peut consommer les biens consumptibles, mais à charge d'en rendre compte : il doit seulement restituer le profit qu'il a tiré de cette consommation, car, ne pouvant s'enrichir aux dépens de la succession, il ne saurait prétendre se nourrir aux frais de celle-ci (3). Ainsi, si le bénéficiaire a employé à son profit l'argent liquide compris dans l'hérédité, il en doit seulement les intérêts, mais n'est pas déchu de son bénéfice (4).

Nous n'admettrions pas cependant que l'héritier pût obtenir de la justice une provision sur les biens de la succession (5). Demolombe a soutenu l'opinion contraire, mais à la condition que l'héritier fût dans la misère et la succession solvable, et surtout pour le cas où l'héritier serait l'enfant du *de cujus* (6) : cette doctrine n'a aucune base juridique, car les droits du bénéficiaire ne peuvent varier suivant sa situation personnelle ; elle méconnaît la séparation des patrimoines ; enfin la justice n'aurait, en l'absence de texte, aucune qualité pour accorder cette provision, car l'art. 530 C. comm., qu'on

(1) Demolombe. XV, n° 177. — Demante. III, n° 128 *bis*, I.

(2) *Contra:* Laurent. IX, n° 414. — Baudry et Wahl. N° 1349. Dans notre sens : Rennes, 24 juin 1840, P., 43-1-549.

(3) Il a même été jugé que l'appropriation des vêtements du défunt est un simple acte d'administration (Trib. civ. Seine, 22 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, 84-1-53) et que l'héritier peut s'approprier les hardes du défunt à charge d'en rendre compte (Douai, 14 mai 1855, D., 55-2-427). Ces décisions sont contestables, car il s'agissait d'objets qui se détériorent par l'usage, et non de choses fungibles, et dès lors, l'héritier pouvait s'en servir, mais non se les approprier.

(4) Huc. V, n° 235. — Laurent. X, n° 183. — Aubry et Rau. VI, p. 466. *Contra:* Baudry et Wahl. N° 1344.

(5) Laurent. X, n° 144. — Baudry et Wahl. N° 1353.

(6) Demolombe. XV, n° 178.

invoque par analogie, est spécial à la faillite et ne peut être étendu.

§ 2. Réalisation de l'actif

Le Code civil et le Code de procédure n'ont prévu et réglé que la vente des immeubles et des meubles corporels ; nous aurons à rechercher les règles applicables aux meubles incorporels.

I. *Vente d'immeubles*

« L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure (art. 806 C. civ.). » Il résulte de là que l'héritier n'est pas tenu de procéder à la vente des immeubles, il peut en aliéner quelques-uns à son choix et conserver les autres en se contentant de les administrer. C'est que, — nous aurons l'occasion d'y insister plus longuement, — tandis que l'héritier est obligé d'administrer, de conserver et d'entretenir la masse successorale, il n'est pas tenu de liquider, et dès lors la réalisation des biens n'est pas pour lui une obligation : il peut conserver indéfiniment la possession des biens et laisser les créanciers pratiquer des saisies s'ils ont hâte d'être payés (1).

Les art. 987-988 C. pr. civ. indiquent les formalités prescrites pour la vente : ce sont les formes des ventes de biens de mineurs. L'héritier présente une requête désignant sommairement les immeubles à vendre ; après conclusions du ministère public et rapport d'un juge délégué, un jugement autorise la vente ; jusqu'à la loi du 2 juin 1841 l'expertise était obligatoire ; depuis cette loi, elle est facultative pour le tribunal, qui peut fixer d'office la mise à prix ; des affiches sont apposées quinze jours au moins à l'avance, des insertions sont faites dans les journaux ; la vente a lieu aux enchères, à l'audience des criées ou devant un notaire commis par le tribunal.

(1) Cf. Planiol. III, n° 2121. — Baudry et Wahl. N° 1382.

C'est l'héritier, et non le juge, qui fixe les conditions de la vente, et notamment qui détermine si la vente se fera devant un notaire ou devant le tribunal (1) ; les juges sont forcés d'accéder à la requête et d'ordonner la vente sans pouvoir en discuter l'opportunité.

Le tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la succession (987 C. pr. civ.) ; si la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal peut la baisser ou modifier la composition des lots, mais il ne peut pas ordonner une vente amiable.

L'art. 806 C. civ. s'applique aux immeubles de toutes catégories, par exemple aux immeubles par destination ; mais, conformément aux principes généraux, l'héritier peut se contenter de la forme des ventes mobilières pour les récoltes sur pied (meubles par anticipation) ; à plus forte raison en est-il ainsi (2) pour les immeubles par destination une fois qu'ils ont été mobilisés : bétail, ustensiles vendus en dehors de l'immeuble.

Les formalités précédentes sont remplacées par celles de la saisie quand ce sont les créanciers qui usent de leur droit de poursuite individuelle pour provoquer la vente. Mais nous avons déjà dit qu'elles doivent être observées quand il y a licitation des immeubles, les étrangers admis ; au contraire, elles ne sont pas requises quand la licitation a lieu entre cohéritiers, une pareille opération équivalant à un partage.

Que décider en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ? Nous serions tenté d'admettre que, si les formalités de la vente sont ici inapplicables, l'héritier bénéficiaire doit tout au moins avoir l'autorisation de justice pour accepter les offres amiables, ou pour consentir à l'amiable à la cession d'un bien héréditaire afin de n'être pas exproprié. L'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 décide en effet que « les représentants des incapables peuvent après l'autorisation du tribunal, donnée sur simple requête de la chambre du Conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à

(1) Bordeaux, 29 sept. 1835, S., 36-2-141. — Douai, 20 juillet 1855, S., 56-2-420.

(2) Paris, 4 février 1846, P., 46-1-140.

l'aliénation des biens ». Or, la loi ayant appliqué aux ventes d'immeubles faites par l'héritier bénéficiaire les formes des ventes de biens de mineurs, l'extension de ce texte nous semble conforme à son esprit (1).

La sanction de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 806 C. civ. et 987 C. pr. civ. est la déchéance du bénéfice d'inventaire (988 C. pr. civ.) ; ainsi elle serait encourue si l'héritier employait les formes de la saisie, à moins qu'il ne fût lui-même créancier de la succession ; il y aurait déchéance s'il chargeait un créancier de procéder à la vente ; mais elle ne devrait pas être prononcée si l'héritier se soustrayait aux formes légales avec le consentement de tous les créanciers et légataires, car les formes sont établies dans l'intérêt de ceux-ci : d'où il résulte que le défunt ne pourrait pas permettre valablement à l'héritier de s'y soustraire (2).

L'héritier est tenu de déléguer le prix de la vente des immeubles aux créanciers hypothécaires (art. 806 C. civ.). L'étude de ce texte rentre dans l'exposé de la liquidation ; bornons-nous à constater ici que, quand il y a des créanciers hypothécaires, l'adjudicataire ne peut pas payer son prix à l'héritier.

II. *Vente de meubles corporels.*

L'héritier n'est pas obligé de vendre les meubles de la succession ; l'art. 805 l'autorise formellement à les représenter en nature et l'oblige à donner caution pour leur restitution (3). Cependant, s'il s'agit de meubles périssables, l'héritier pourra être considéré comme ayant commis une faute grave en ne pas les vendant, et être passible de dommages-intérêts ; mais il n'encourt aucune responsabilité en retardant la vente d'objets qu'il espère réaliser ultérieurement dans de meilleures conditions (4).

(1) Demolombe. XV, n° 267 *bis*. *Contra:* Baudry et Wahl, N° 1390.

(2) *Contra:* Cass. req., 17 avril 1855, D., 55-1-201.

(3) Paris, 27 déc. 1825, D., Rép. v° Succ., n° 840. — Trib. civ. Seine, 20 nov. 1903, *Gaz. trib.*, 12 févr. 1904. — Demolombe. XV, n° 177. — Laurent. X, n° 147. — Planiol. III, n° 2121. — Baudry et Wahl, n° 1367.

(4) Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95-2-174.

Les formes à observer sont indiquées par l'art. 989 C. pr. civ. Ce sont les formes générales des ventes de meubles aux enchères (art. 945 et suiv. C. pr. civ.). Cependant, la plupart des auteurs estiment qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 947 et d'appeler à la vente les personnes qui ont le droit d'assister à l'inventaire et qui demeurent ou ont élu domicile à la distance de cinq myriamètres : cette formalité se rapporte uniquement aux ventes de mobilier considérées comme opérations d'un partage (1). C'est à l'héritier qu'il appartient de désigner l'officier public qui procédera à la vente (2) ; même après que celle-ci a été essayée sans succès, la vente amiable n'est pas possible. Ne faut-il pas ajouter aux formes prescrites par l'art. 805 C. civ pour la vente des meubles, l'autorisation de justice ? Un parti a soutenu l'affirmative : on invoque les art. 796 C. civ., 986 C. pr. civ., qui exigent cette autorisation dans des cas particuliers, puis l'art. 77 § 12 du tarif du 10 février 1807, qui alloue les frais d'une requête pour demande d'autorisation de procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession. Ces arguments ne sont pas probants : les textes invoqués ne visent pas l'héritier bénéficiaire, mais le successible qui n'a pas encore pris parti ; les formalités prescrites par la loi sont de stricte interprétation, et l'héritier bénéficiaire, qui ne peut voir ses pouvoirs limités que par un texte formel, n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour procéder à la vente du mobilier (3).

L'art. 805 s'applique certainement à tous les meubles corporels. On est d'accord aujourd'hui pour repousser une opinion autrefois émise et d'après laquelle, rapprochant l'art. 805 de l'art. 533 C. civ., on devrait écarter de son domaine les pier-

(1) Demolombe. XV, n° 282. — Tambour. P. 277. — *Contra:* Baudry et Wahl, n° 1373.

(2) Paris, 19 mars 1852, D., 52-2-215. — *Contra:* Rouen, 1er août 1845, D., 46-2-13 d'après lequel ce droit appartient au Président du Tribunal.

(3) Demolombe. XV, n° 281. — Demante. III, n° 128 *bis*. — Laurent. X, n° 148. — Baudry et Wahl. N° 1374. — Paris, 19 mars 1852, D., 52-2-215. — Amiens, 22 avril 1891, P., 92-2-108. — *Contra:* Duranton. VII, n° 26. — Massé et Vergé. II, n° 347. — Rouen, 11 déc. 1845, P., 46-1-57.

reries, livres, médailles et autres objets dont parle l'art. 533 : ce dernier, en effet, ne vise que le mot meuble employé seul ; or, ici il est opposé à immeuble. En outre, ce système permettrait à l'héritier bénéficiaire d'aliéner sans aucune formalité les objets mobiliers les plus précieux (1).

Mais l'art. 805 ne s'applique pas aux immeubles par destination qui, tant qu'ils ne sont pas détachés, sont vendus en même temps que le fonds et avec les mêmes formalités.

On écarte en général l'art. 805 et on permet la vente amiable pour les denrées et fruits périssables qui se vendent au marché, parce que leur vente constitue un acte d'administration et que la lenteur des formalités risquerait de les faire perdre ou tout au moins déprécier ; la fraude est peu à redouter, étant donné que le prix courant de ces denrées est connu (2).

L'art. 805 laisse en dehors de son domaine tous les meubles incorporels. L'art. 989 C. pr. civ., il est vrai, assimile aux meubles corporels « les rentes dépendant de la succession » ; mais on est d'accord pour admettre que ces mots ne désignent que les rentes *sur particuliers*, dont la saisie est réglementée en même temps que celle des meubles corporels par le Code de procédure (art. 643 et suiv.). Dès lors, le législateur n'ayant, à côté des meubles corporels, mentionné qu'une catégorie de meubles incorporels, a par cela même exclu les autres, auxquels on ne peut en conséquence appliquer l'art. 805.

La sanction de l'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la vente des meubles corporels et des rentes sur particuliers dépendant de la succession est la déchéance du bénéfice d'inventaire (989 C. pr. civ.). Comme pour les immeubles, elle ne serait pas encourue si ces formalités avaient été omises avec le consentement de tous les créanciers et léga-

(1) Demolombe. XV, n° 261. — Aubry et Rau. VI, p. 451. — Fuzier-Herman. Art. 805, n° 5. — Plagniol. III, n° 2130. — Baudry et Wahl. N° 1370. — *Contra:* Chabot. Art. 805, n° 4.

(2) Cass. req., 7 août 1900, D., 1900-1-460. — Tambour. P. 277. — Demolombe. XV, n° 278. — Fuzier-Herman. Art. 805, n° 7. — Baudry et Wahl, n° 1370.

taires (1). La jurisprudence décide que les formalités légales, ayant en vue la protection des créanciers, peuvent être remplacées par des formalités plus protectrices : ainsi, il n'y aura pas déchéance si l'héritier vend le mobilier qui garnit un immeuble avec les formalités prescrites pour les immeubles, en spécifiant que l'adjudicataire de l'immeuble sera forcé de prendre le mobilier pour un prix fixé au cahier des charges (3).

A moins d'opposition, le prix de la vente du mobilier doit être remis à l'héritier, car aucun texte n'exige la consignation, et le prix doit être versé au propriétaire, donc à l'héritier (1).

Mais, s'il y a opposition d'un créancier, l'officier public qui a procédé à la vente doit consigner le prix sous peine d'en être responsable (art. 660 C. pr. civ.). En présence d'une sommation à lui faite de consigner le prix de la vente au profit des créanciers, l'héritier bénéficiaire lui-même est en faute de ne pas avoir tenu compte de cette sommation, et il est responsable personnellement s'il n'a fait aucune diligence pour forcer l'huissier à consigner ; il ne pourrait pas prétendre que le prix est resté entre les mains de l'huissier (4).

III. *Vente de meubles incorporels.*

En dehors des rentes sur particuliers auxquelles l'art. 989 C. pr. civ. a étendu les formalités prescrites par l'art. 805 C. civ., et des rentes sur l'Etat français et actions de la Banque de France, sur lesquelles nous aurons à revenir, aucun texte ne s'occupe des meubles incorporels dépendant de la succes-

(1) Il n'y aurait pas non plus déchéance si, les formes légales ayant été observées, l'héritier avait seulement omis une pièce destinée à prouver la régularité des opérations, par exemple, si, les affiches ayant été apposées, l'héritier ne pouvait pas représenter le procès-verbal requis par l'art. 619 C. pr. civ. — Cass. req., 6 janv. 1845, D., 45-1-81.

(2) Cass. req., 20 août 1845, D., 45-1-373. — Demolombe. XV, n° 378. — Baudry et Wahl. N° 1362. — *Contra:* Laurent. IX, n° 400.

(3) Rouen, 21 avril 1877, D., 79-2-112.

(4) Rouen, 20 déc. 1879, sous cass., S. 82-1-400.

sion bénéficiaire. Dès lors, la loi n'ayant prescrit aucune forme, l'héritier peut les aliéner librement : l'art. 805 étant écarté, on retombe sous l'empire du droit commun qui permet à l'héritier, propriétaire de la succession, d'aliéner valablement et librement les biens qui la composent quand aucun texte ne le lui défend (1).

Ainsi, il peut aliéner sans formalité et sans autorisation de justice les créances comprises dans la succession, les fonds de commerce (2), les brevets d'invention, droits de propriété littéraire ou artistique qui appartenaient au défunt (3).

De même, il peut céder librement l'office ministériel dont le défunt était titulaire ; ici d'ailleurs il ne pourrait être question de vente aux enchères (4).

Les valeurs mobilières peuvent être vendues en Bourse sans autre formalité (5) ; il faut même décider qu'elles peuvent l'être à l'amiable : si on l'admet pour les autres meubles incorporels, il n'y a aucune bonne raison de décider le contraire en ce qui concerne les valeurs mobilières ; et même ici les fraudes seront moins à redouter, car ces valeurs ont un cours facile à connaître, et dès lors, si l'héritier a vendu au-dessous du cours, il a commis une faute grave dont il doit réparation aux créanciers de la succession. Cependant, pour les valeurs mobilières, ne faut-il pas tout au moins que l'aliénation soit autorisée par justice ? La question se rattache à une controverse importante sur laquelle nous devons nous arrêter.

Il s'agit des pouvoirs de l'héritier bénéficiaire en ce qui concerne l'aliénation des rentes sur l'Etat français et des actions de la Banque de France. Un avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, déclara

(1) Aubry et Rau. VI, p. 453. — Demolombe. XV, nos 261 et 279. — Laurent. X, n° 150. — Demante. III, n° 128 *bis*, II et III. — Tambour. P. 278 et 325. — Huc. V, n° 236. — Vigié. III, n° 259. — Plagniol. III, n° 2131. — Baudry et Wahl, nos 1372 et suiv.

(2) Cependant cf. Amiens, 22 avril 1891, P., 92-2-108.

(3) Cf. auteurs précités.

(4) En fait, cependant, on exige pour la cession d'office ministériel l'autorisation du tribunal. — Baudry et Wahl. N° 1374.

(5) Amiens, 22 avril 1891 et les auteurs précités.

applicables à l'héritier bénéficiaire les dispositions de la loi du 24 mars 1806 relative aux rentes sur l'Etat appartenant à des mineurs. Il résultait de cette assimilation que l'héritier bénéficiaire était obligé de demander l'autorisation de justice pour vendre ces rentes quand leur total dépassait 50 francs en revenu (1). Après le décret du 25 septembre 1813, rendant l'autorisation du conseil de famille nécessaire pour les ventes des actions de la Banque de France appartenant à des mineurs dès que la vente portait sur plus d'une action, la jurisprudence exigea, dans les mêmes conditions et par application de l'avis de 1808, l'autorisation de justice pour les ventes de plus d'une action de la Banque de France dépendant d'une succession bénéficiaire (2).

Mais la loi du 24 mars 1806 et le décret de 1813 ont tous deux été abrogés par la loi du 27 février 1880 sur les valeurs mobilières appartenant aux mineurs (art. 12), et la question se pose de savoir si l'avis du Conseil d'Etat de 1808 doit être considéré comme étant encore en vigueur, ou au contraire comme implicitement abrogé. La Cour de cassation, par arrêt du 4 avril 1881 (3), établit une distinction ; l'avis du Conseil d'Etat, dit-elle, renferme une règle et une exception : la règle c'est qu' « il est interdit en principe à l'héritier bénéficiaire d'aliéner, sans y être autorisé par la justice, toutes les inscriptions de rentes sur l'Etat dépendant de la succession qu'il administre » ; l'exception, c'est que « toutefois le même avis déclarait applicable aux héritiers bénéficiaires le *tempérament* apporté à la rigueur des principes par les art. 1 et 2 de la loi du 24 mars 1806, lesquels permettaient aux tuteurs des mineurs et interdits ainsi qu'aux mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, de transférer sans autorisation les inscriptions de rente au-dessous de 50 fr. ». Or, dit la Cour de cassation, la loi de 1880 n'abroge que l'exception, mais la règle « conserve son empire » : dès lors,

(1) Paris, 24 déc. 1860, D., 61-2-513.

(2) Demante. III, n° 128 *bis*, II. — Demolombe. XV, n° 279. — Fuzier-Herman. Art. 806, n° 11.

(3) D., 81-1-241 ; S., 81-1-206.

l'autorisation de justice est désormais nécessaire pour tout transfert, quelle que soit la valeur de la rente à transférer ; et, — quoique la question ne se soit pas encore présentée, — l'autorisation serait également nécessaire pour aliéner une seule action de la Banque de France.

Cet arrêt a soulevé les critiques de la presque unanimité de la doctrine : l'avis de 1808, simplement interprétatif de la loi de 1806, a nécessairement été abrogé en même temps que cette loi, et il est impossible d'admettre que la loi de 1880 en ait abrogé une partie en laissant subsister l'autre. Il faut donc décider, contrairement à cet arrêt, que l'héritier bénéficiaire peut aujourd'hui vendre librement, sans autorisation de justice ni formalités d'aucune sorte, toutes les rentes sur l'Etat quel qu'en soit le montant, toutes les actions de la Banque quel qu'en soit le nombre, et à plus forte raison toutes les autres valeurs mobilières. L'argumentation de la Cour de cassation prouve trop : si l'héritier bénéficiaire, parce qu'administrateur comptable de la succession, a besoin de l'autorisation de justice, ce ne doit pas être seulement pour l'aliénation de certaines valeurs mobilières, mais bien de toutes ces valeurs (1). Or, ce prétendu principe n'est pas contenu dans l'avis de 1808 ; sinon, il aurait dû en être de même, *a fortiori*, pour le tuteur auquel cet avis assimilait l'héritier bénéficiaire ; et la jurisprudence, avant la loi de 1880, reconnaissait toute liberté au tuteur pour aliéner les valeurs mobilières autres que les rentes sur l'Etat et actions de la Banque. L'avis de 1808 étant abrogé dans son entier, le principe qu'invoque la Cour de cassation pourrait subsister s'il était l'expression du droit commun : or, le droit commun c'est que l'héritier bénéficiaire est propriétaire de la succession ; le principe, par suite, c'est qu'il a tous les pouvoirs qui ne lui sont pas expressément retirés par la loi. L'avis de 1808 contenait une restriction à ses pouvoirs ; cet avis est abrogé, donc sa liberté redevient entière. L'erreur

(1) Telle était la doctrine soutenue par M. le procureur général Bertauld dans son réquisitoire du 21 mars 1881 : la Cour suprême n'a pas osé aller jusque là.

de la Cour de cassation est de ne voir dans le bénéficiaire qu'un administrateur comptable, alors qu'il est un propriétaire administrant sa propre chose (1). Quoi qu'il en soit, la pratique a dû s'incliner devant la solution de la Cour suprême, et l'application en a révélé les inconvénients de fait : les frais d'administration deviennent considérables, les tribunaux sont surchargés de demandes d'autorisation, la liquidation des successions bénéficiaires devient encore plus difficile et plus lente qu'auparavant (2).

M. Plagniol, reprenant la solution adoptée par le tribunal de la Seine, dans le jugement qui fut cassé par l'arrêt précité du 4 avril 1881, proposait une solution intermédiaire. D'après lui, l'abrogation de la loi de 1806 est relative, elle n'est édictée qu'en ce qui concerne les mineurs, les seuls visés dans la loi de 1880 : dès lors, la loi de 1806, étendue par l'avis interprétatif de 1808 aux héritiers bénéficiaires, subsisterait en ce qui concerne ces derniers (3). Cette doctrine se heurte à l'art. 12 de la loi de 1880, qui abroge radicalement, sans aucune restriction, la loi de 1806 et le décret de 1813 (4).

En tout cas, quelle que soit la solution qu'on adopte, il faut l'appliquer à tous les héritiers bénéficiaires sans distinction, et particulièrement aux mineurs à qui la loi impose l'acceptation bénéficiaire. Le Code, en effet, n'organise qu'un bénéfice d'inventaire et ne différencie pas ses effets suivant qu'il est volontaire ou forcé, et là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas à l'interprète de distinguer.

(1) En ce sens : Note, D., 81-1-241. — Bonnet. Commentaire de la loi de 1880, p. 41. — Huc. V, n° 237. — Vigié. III, n° 259. — Plagniol. III, n° 2132. — Baudry et Wahl. N° 1375. — Lyon-Caen, note, S., 84-1-177.

Dans le sens de la jurisprudence : Saleilles. Aliénation des valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine d'autrui, thèse, Paris 1885, p. 456. — Fuzier-Herman. Art. 805, n° 9.

(2) Cf. Labbé. *Revue critique*, 1882, p. 363. — Lyon-Caen, note, S., 84-1-179.

(3) Plagniol. *Rev. crit.*, 1882, p. 127.

(4) Notons ici que l'autorisation de justice pour l'aliénation des rentes sur l'Etat et des actions de la Banque, rendue obligatoire par la jurisprudence de la Cour de cassation est, conformément aux principes de la juridiction gracieuse, donnée par le Tribunal en chambre du Conseil et non par le président. — Cf. Saleilles. *L. c.* — Baudry et Wahl. N° 1378. — *Contra :* Bilhard. N° 79. — Duranton. VII, n° 26.

Telle n'est point cependant la solution de la Cour de cassation : par arrêt du 13 août 1883 (1), elle a décidé, en effet, que le mineur émancipé par le mariage n'avait pas besoin de l'autorisation de justice pour aliéner les rentes sur l'Etat d'une succession à lui échue et acceptée sous bénéfice d'inventaire par application de l'art. 782 C. civ. D'une part, dit la Cour de cassation, les formalités de la loi de 1880 ne sont pas applicables au mineur émancipé par le mariage, et l'assistance du curateur seule lui suffit pour aliéner valablement ses meubles incorporels ; d'autre part, l'avis de 1808, ne concernant que les héritiers bénéficiaires qui sont administrateurs comptables, c'est-à-dire les héritiers bénéficiaires volontaires, laisse de côté les mineurs dont la situation légale est fixée par les lois sur la tutelle ou sur la curatelle, lois qui se suffisent à elles-mêmes. Dès lors si, conformément à la jurisprudence que nous avons critiquée plus haut, l'héritier bénéficiaire volontaire doit toujours avoir l'autorisation de justice pour aliéner les rentes sur l'Etat, l'héritier bénéficiaire mineur émancipé n'a besoin que de l'autorisation de son curateur.

Cette décision est très critiquable, et la distinction qu'elle prétend faire est inacceptable : l'avis de 1808 est conçu dans les termes les plus généraux, et tous les textes du Code concourent à démontrer que l'acceptation bénéficiaire produit en toute hypothèse les mêmes effets. La Cour suprême prétend que la loi de 1880 se suffit à elle-même et qu'on ne peut compléter les garanties qu'elle prescrit en y ajoutant celles du bénéfice d'inventaire. Cet argument n'a aucune valeur : la loi de 1880 vise le mineur en cette seule qualité, et les mesures qu'elle prend tendent à le protéger lui-même, tandis que les mesures prises en cas d'acceptation bénéficiaire visent à protéger les créanciers. L'intérêt de ceux-ci mérite-t-il donc moins d'être protégé en présence d'un héritier mineur que d'un héritier majeur ? La solution de la Cour de cassation méconnaît, dans le mineur émancipé héritier bénéficiaire, la

(1) D., 84-1-103 ; S., 84-1-177.

double qualité qu'il renferme : en tant que mineur, il ne peut agir au delà des actes d'administration qu'avec des assistances ou des autorisations ; mais en tant qu'héritier bénéficiaire, il reste, vis-à-vis des créanciers héréditaires, administrateur comptable tout comme un majeur. Sous cette simple présomption que l'acceptation bénéficiaire d'un majeur inspire plus de défiance que l'acceptation bénéficiaire forcée d'un mineur relativement à la solvabilité de la succession, on ne peut donner au mineur plus de pouvoirs qu'au majeur, alors que la loi ne distingue pas entre les deux situations. Il faut donc que le mineur émancipé remplisse à la fois les conditions exigées de lui en cette qualité et celles exigées de l'héritier bénéficiaire : n'ayant pas le même but, il est fort naturel que ces mesures se complètent et se juxtaposent. L'erreur essentielle de la Cour de cassation a été de considérer qu'il y a deux sortes de bénéfice d'inventaire, l'un volontaire, l'autre forcé. Le Code ne contient aucune trace de cette distinction, et en conséquence les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire ou de son représentant, quant aux biens de la succession, sont toujours les mêmes. Là est la vérité, et la Chambre civile l'a méconnue. Il semble que l'arrêt de 1883 constitue une réaction contre celui de 1881 ; malheureusement, la solution — très criticable du reste — de 1881, excluait la possibilité de toute distinction, et la Chambre civile s'est mise en contradiction avec elle-même (1).

SECTION III

DROIT D'ABANDON

§ 1. Nature, formes et objet de l'abandon

L'administration de la succession n'est pas une charge nécessairement et définitivement imposée au bénéficiaire ; aux termes de l'art. 802 C. civ., il peut se libérer envers les

(1) Lyon-Caen. Note, S., 84-1-177. — Testoud. *France judiciaire*, 1884, p. 241 ss. — Vigié. III, n° 260, note. — Baudry et Wahl. N° 1376.

créanciers et légataires en leur faisant abandon de tous les biens de la succession. Sans revenir sur une controverse aujourd'hui éteinte, nous savons déjà que cet abandon n'est pas une renonciation détruisant rétroactivement la qualité d'héritier, mais seulement un abandon de l'administration : l'opinion contraire méconnaît le caractère irrévocable de la qualité d'héritier conférée au bénéficiaire par son acceptation.

Cet avantage accessoire accordé à l'héritier bénéficiaire de pouvoir se décharger de l'administration est, aux yeux de la loi, une conséquence de ce qu'il n'est tenu que *propter rem* : il peut, quand il croit n'avoir rien à gagner en conservant la succession, se débarrasser de tout souci et de toute responsabilité.

Le droit d'abandon appartient à tous les héritiers bénéficiaires, volontaires ou forcés ; il leur appartient individuellement, de sorte que chacun peut en user sans tenir compte du parti pris par les autres (1).

La loi veut que l'abandon soit fait à tous les créanciers et légataires ; tous, en effet, sont intéressés à la liquidation de la succession. Mais l'abandon fait à quelques-uns seulement des créanciers et légataires entraînerait-il déchéance du bénéfice d'inventaire ? On admet généralement la négative, car l'opinion contraire assimile l'abandon à une dation en paiement, ce qui est une erreur, puisque l'abandon ne concerne que l'administration et laisse subsister le droit de propriété de l'héritier (2).

(1) Demolombe. XV. N° 210. — Aubry et Rau. VI, p. 447. — Laurent. X, n° 203. — Huc. V, n° 227. — Baudry et Wahl. N° 1478. — N'enlevant à l'héritier bénéficiaire que l'administration, et lui laissant, avec la propriété de la succession, le droit au reliquat éventuel, l'abandon n'est pas un acte de disposition ; cependant la jurisprudence décide que le tuteur ne peut faire abandon, au nom du mineur héritier bénéficiaire qu'il représente, qu'avec l'autorisation du conseil de famille ; mais on n'exige pas l'homologation du tribunal. — Cass. civ., 12 mars 1839, S., 39-1-274. — Douai, 13 août 1855, S., 56-2-342.

(2) Tambour. P. 317 et 329. — Demolombe. XV, n° 214. — Aubry et Rau. VI, p. 448. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 119. — Baudry et Wahl. N° 1484. — Cf. Amiens, 25 février 1809, S., 10-2-90. — *Contra :* Chabot. Art. 802, note 7. — Duranton. VII, n° 42. — Massé et Vergé. II, p. 345. — Huc. V, n° 227. — Plagniol. III, n° 2138.

La loi n'indique nulle part la forme dans laquelle l'abandon doit être fait, et la doctrine est divisée sur ce point. Les uns exigent que l'héritier adresse une notification individuelle de l'abandon à chaque créancier et légataire (1) ; quand l'héritier craindra qu'il existe des créanciers inconnus, il fera nommer par le tribunal un curateur chargé de les représenter (2). D'autres, faisant valoir combien le système précédent entraînerait de frais, se contentent d'une déclaration au greffe du tribunal. On objecte que c'est assimiler l'abandon à la renonciation; mais il n'y a pas que pour la renonciation que la loi impose une déclaration au greffe : la déclaration d'acceptation bénéficiaire elle-même y est faite, et dès lors n'est-il pas naturel que tous les événements ultérieurs qui peuvent en modifier les effets subissent la même publicité ? Enfin, c'est par une déclaration au greffe que se fait le délaissement par hypothèque (art. 2174 C. civ.), et il est aisé de voir que les deux situations : délaissement du tiers détenteur, abandon de l'héritier bénéficiaire, ne sont pas sans analogie, puisque dans les deux cas on est en présence d'une obligation *propter rem* (3). D'autres enfin décident qu'en l'absence de texte l'une ou l'autre forme pourra être employée (4). La jurisprudence est loin d'être fixée : dans certains ressorts, on exige des notifications individuelles, au contraire, dans le ressort de Paris on se contente d'une déclaration au greffe (5).

Quand l'abandon n'est fait qu'à quelques créanciers, il semble qu'il suffit que la notification soit adressée à ces créanciers (6). Cependant, certains auteurs estiment que les notifications adressées seulement à quelques créanciers n'ont, même vis-à-vis d'eux, aucun effet, et que, pour que l'abandon ainsi limité soit efficace, il faut accord de volonté entre l'héritier et les

(1) Chabot. Art. 802, n° 7. — Aubry et Rau. VI, p. 448. — Laurent. X, n° 106. — Huc. V, n° 227. — Baudry et Wahl. N° 1480. — Plagniol. III, n° 2138.

(2) Aubry et Rau, Baudry et Wahl. *L. c.*

(3) Bilhard. N° 135. — Demolombe. N° 215. — Demante. III, n° 124 *bis* III. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 111.

(4) Merlin. Quest., v° Bén. d'inv., § 5, art. 2, n° 1. — Tambour. P. 318.

(5) Cf. Fuzier-Herman Art. 802, n° 110.

(6) Laurent. X, n° 106.

créanciers visés : n'étant pas fait au profit de tous les créanciers, l'abandon doit, d'après ces auteurs, être accepté formellement par ceux à qui il est fait (1).

Dans tous les cas, l'abandon doit être accompagné d'un compte de l'administration antérieure de l'héritier (2).

L'abandon doit porter sur tous les biens de la succession avec les accroissements et les fruits, en un mot sur tous les biens dont l'héritier est comptable vis-à-vis des créanciers et légataires. Mais il ne doit comprendre que ceux-là, il ne doit porter que sur les biens qui sont dans la succession, c'est-à-dire qui figuraient dans le patrimoine du *de cujus* à son décès ; il ne comprend pas les biens qui, sortis définitivement du patrimoine du défunt vis-à-vis des créanciers de ce dernier, à la suite de donations entre vifs, pourraient être l'objet d'un rapport ou d'une réduction ; de même l'héritier garde malgré l'abandon le prix de la cession de ses droits successifs. Tous ces biens ne comptent pas pour la détermination de l'émolument de l'héritier bénéficiaire, et pour les mêmes raisons ils ne sont pas compris dans l'abandon (3).

§ 2. Effets de l'abandon

A. *Effets quant à l'héritier.*

Les effets de l'abandon découlent de ce principe qu'il n'est qu'un délaissement de la possession des biens successoraux par lequel l'héritier se décharge de l'administration et de la liquidation. Quand l'abandon n'a été fait qu'à quelques-uns des créanciers et légataires, il produit vis-à-vis d'eux ses effets ordinaires ; mais au regard des autres intéressés, l'abandon

(1) Baudry et Wahl. N°° 1481, 1483.

(2) Demolombe. XV, n° 212. — Aubry et Rau. VI, p. 447. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 114. — Baudry et Wahl. N° 1482.

(3) Demolombe. XV, n°° 211 ss. — Huc. V, n° 227. — Plagniol. III, n° 2139. — Laurent. X, n° 104. — Aubry et Rau. VI, p. 447. — Baudry et Wahl. N° 1485.

n'existe pas et l'héritier reste soumis à toutes les obligations résultant de son acceptation bénéficiaire (1).

L'héritier, ne se dessaisissant que de la possession des biens abandonnés, en conserve la propriété, et, si après la réalisation de ces biens et le paiement du passif, il reste un reliquat ou des biens disponibles, ce reliquat ou ces biens appartiennent à l'héritier (2). L'acte d'abandon n'emportant pas transmission de propriété n'est soumis qu'au droit fixe de 7 fr. 50 ; la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 1°, tarifait à 5 fr. les « abandonnements de biens soit volontaires soit forcés, pour être vendus en direction », et la loi du 28 février 1872, art. 4, a porté ce droit à 7 fr. 50 ; mais le droit proportionnel serait dû s'il résultait des circonstances que l'abandon n'est pas pur et simple et revêt les caractères d'une dation en paiement ou d'une donation (3). Cependant, conformément à ce que nous avons dit plus haut, le fait que l'abandon n'a été consenti qu'à quelques-uns des créanciers et légataires ne suffirait pas pour donner à l'abandon le caractère d'une dation en paiement ou d'une donation (4).

L'abandon n'étant pas une renonciation, l'héritier bénéficiaire reste héritier, et il ne peut être question d'accroissement au profit de ses cohéritiers (5), ni de dévolution au degré subséquent (6), et ceux des cohéritiers qui n'ont pas fait abandon continuent à n'être tenus des dettes que pour leur part (7).

L'héritier qui a fait abandon continue à être tenu des obli-

(1) Amiens, 25 févr. 1809, S., 10-2-90. — Tambour. P. 317. — Demolombe. XV, n° 214. — Aubry et Rau. VI, p. 448. — Laurent. X, n° 105. — Baudry et Wahl. N° 1483. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 117.

(2) Cass., 25 mars 1840, S., 40-1-164. — Douai, 5 avril 1848, D., 48-2-169. — Demante. III, n° 124 *bis* III. — Demolombe. XV, n° 207. — Aubry et Rau. VI, p. 449. — Huc. V, n° 228. — Garraud. Déconf., p. 141. — Plagniol. III, n° 2140. — Tambour. P. 319. — Vigié. III, n° 264, I. — Baudry et Wahl. N° 1488. — Laurent. X, n° 114.

(3) *Journ. Enr.*, 12126, 2°. — *Journ. Not.*, 10056. — Seine, 20 février 1858 ; *Journ. Enr.*, 16813.

(4) Garnier. Rép. gén., v° Bén. d'inv., n°s 37 ss. — Maguéro. Tr. alph., v° Bén. d'inv., n° 12.

(5) Trib. civ. Annecy, 15 déc. 1884 et 24 juillet 1886 ; *Gaz. Pal.*, 85-2. *Suppl.* 112, et 87-1. *Suppl.* 83. — Auteurs ci-dessus.

(6) Paris, 12 mai 1837, D., 37-2-143.

(7) Liège, 14 mai 1879, Pasic., 80-2-231.

gations qui pèsent sur lui en sa qualité d'héritier, notamment il reste tenu personnellement du rapport envers ses cohéritiers (1) ; conformément à la jurisprudence que nous avons analysée plus haut, l'héritier bénéficiaire, étant tenu personnellement, en vertu de son titre même d'héritier, des droits de mutation par décès, en reste tenu malgré son abandon (2). Pour nous, qui avons admis que seule la succession est tenue des droits de mutation, évidemment l'abandon ne saurait apporter aucun changement à cette solution, et après comme avant l'abandon la succession seule en est tenue (3).

Réciproquement, l'héritier bénéficiaire continue, après l'abandon, à être titulaire des droits qui résultent de sa qualité d'héritier. Il peut, s'il est réservataire, demander la réduction des libéralités excessives du défunt ; il peut exercer le retrait successoral (4) ; nous déciderons même qu'il peut revenir sur son abandon et reprendre l'administration tant que les biens ne sont pas vendus. Cependant certains auteurs décident que l'héritier ne peut revenir sur son abandon qu'à la condition de payer toutes les dettes héréditaires même au delà de l'actif. Cette doctrine nous paraît inadmissible : elle crée en réalité une déchéance du bénéfice d'inventaire sans texte ; l'abandon, ne portant que sur l'administration, est un acte d'administration permis au bénéficiaire, et il doit en être de même de la reprise de l'administration. On objecte que l'héritier a pris, en faisant abandon, l'engagement de ne pas administrer : nullement, il a usé du droit que lui donne l'art. 802 C. civ. ; et, si on entre dans cette voie, ne serait-on pas aussi fondé à dire que l'héritier, par le fait même de son acceptation, a pris l'engagement d'adminis-

(1) Bordeaux, 10 avril 1894, D., 95-2-373. — Demolombe. XV, n° 207. — Tambour. P. 319. — Vigié. III, n° 264, I. — Plagniol. III, n° 2140.

(2) Voyez notamment : Lille, 27 nov. 1874 ; *Journ. Enr.*, 19729. — Seine, 13 févr. 1875 ; *Journal Enr.*, 19729. — Annecy, 24 juin 1875 ; *Journ. Enr.*, 20306. — Périgueux, 24 juillet 1891 ; *Rev. Enr.*, 321. — Cf. Instr. gén. Enr., 1437, § 9. — Championnière et Rigaud. N° 3859. — Garnier. Rép., v° Bén. d'inv., n° 43. — Wahl. Tr. droit fiscal, II, n° 327.

(3) En ce sens Merlin. Quest., v° Bén. d'inv., § 5, art. 6.

(4) Baudry et Wahl. N° 1491. — *Contra :* Grenoble, 4 juin 1836, S., 37-2-169. — Aubry et Rau. VI, p. 522.

trer ? Si la loi lui permet de se décharger d'une obligation qu'en principe elle lui impose, à plus forte raison peut-il revenir sur son abandon. Ce droit d'abandon est une faveur faite au bénéficiaire, et il ne peut se retourner contre lui ; l'héritier a d'ailleurs un intérêt personnel à ce que la succession produise tout ce qu'elle peut produire : or, l'abandon entraîne une liquidation opérée par des hommes d'affaires, donc des frais qui diminueront le reliquat éventuel d'actif, et l'héritier doit toujours être le maître de faire cesser ces frais en reprenant l'administration de la succession dont, ne l'oublions pas, il est resté propriétaire (1).

B. *Effets quant aux créanciers et légataires.*

L'abandon n'entraînant pas la vacance de l'hérédité, il ne peut pas être nommé de curateur à succession vacante (2). Mais alors, comment pourvoir à l'administration ? C'est aux créanciers et légataires, une fois en possession des biens, à aviser au moyen de les administrer et de les vendre : ils prendront les mesures qu'ils jugeront préférables, ils pourront administrer tous ensemble, choisir des administrateurs parmi eux, ou s'entendre pour confier ce soin à un tiers. S'ils ne s'entendent pas, le tribunal pourra désigner un liquidateur judiciaire (3) ; si quelques héritiers seulement ont fait abandon, les créanciers administreront de concert avec ceux qui ne l'ont pas fait ou leur adjoindront un administrateur délégué par eux (4) ; en tout cas, il nous semble conforme à l'esprit de la loi que l'héritier qui a abandonné l'administra-

(1) Tambour. P. 319. — Laurent. X, n° 110. — Huc. V, n° 228. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 127. — *Contra:* Demolombe. XV, n° 224. — Aubry et Rau. VI, p. 450. — Baudry et Wahl. N° 1501. — Wahl. Note, S., 93-2-117, § 5.

(2) Bilhard. N° 437. — Tambour. P. 319. — Demolombe. XV, n° 207. — Aubry et Rau. VI, p. 448. — Laurent. X, n° 103. — Baudry et Wahl. N° 1493. — Charmont. *Rev. crit.*, 1891, p. 83. — *Contra:* Merlin. Quest., v° Bén. d'inv., § 5, art. 3. — Chabot. Art. 802, n° 8. — Toullier. IV, n° 358. Massé et Vergé. III, p. 345. — Demante. III, n° 124 *bis* III.

(3) Lyon, 27 février 1878, *Mon. jud. Lyon*, 8 juin 1878.

(4) Douai, 29 juillet 1816, S., 17-2-168.

tion soit remplacé dans cette charge ; nous n'admettrions pas, comme on l'a soutenu, que le créancier le plus diligent puisse poursuivre la vente des biens au nom de l'héritier.

Cette administration sera la continuation de celle de l'héritier bénéficiaire qu'elle remplace, elle devra donc obéir aux mêmes règles (1). Notamment, la vente des biens aura lieu dans les mêmes formes que si elle était faite par l'héritier, les art. 988, 989 C. pr. civ. sont généraux, et, si les créanciers opérant eux-mêmes la liquidation n'ont pas besoin d'être protégés, ce sont maintenant les intérêts de l'héritier qu'il faut sauvegarder (2). Seulement, l'inobservation des formes légales ne pouvant plus entraîner de déchéance du bénéfice d'inventaire, on applique la sanction habituelle des prescriptions de la loi, c'est-à-dire la nullité (3) ; mais il n'est pas nécessaire que l'héritier soit appelé à la vente (4).

Que décider en ce qui concerne les actions en justice ? L'héritier, déchargé de l'administration, ne peut plus agir contre les tiers ; mais la jurisprudence et les auteurs tendent à décider que les actions des créanciers peuvent toujours être intentées contre lui, malgré l'abandon qui ne l'autoriserait pas à se faire mettre hors de cause (5) ; cette décision s'appuie sur le caractère indélébile de la qualité d'héritier et sur l'intérêt que le bénéficiaire a dans toutes les actions qui concernent la succession.

Il nous semble que telle n'est pas la pensée de la loi : imposer à l'héritier l'obligation de répondre à toutes les

(1) Demolombe. XV, n° 222. — Aubry et Rau. VI, p. 449. — Tambour. P. 321. — Baudry et Wahl. N° 1496.

(2) Demolombe. *L. c.;* Aubry et Rau. *L. c.;* Baudry et Wahl. N° 1497. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 132. — Bourges, 10 nov. 1891, D., 92-2-416. — *Contra:* Laurent. X, n° 110.

(3) Vazeille. Art. 802, n° 9. — Plagniol. III, n° 2141, et les auteurs précités.

(4) Bourges, 10 nov. 1891, et les auteurs précités.

(5) Cass., 26 juillet 1837, S., 37-1-755. — Cass. civ., 1er févr. 1830, S., 30-2-137. — Paris, 25 juin 1838, S., 38-2-473. — Bordeaux, 27 déc. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900-1-180. — Vazeille. Art. 802, n° 9. — Bilhard. N° 439. — Demolombe. XV, n° 221. — Aubry et Rau. VI, p. 450. — Laurent. X, n° 107. — Vigié, III, n° 264, I. — Huc. V, n° 228. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 129.

actions, n'est-ce pas lui laisser l'embarras de cette administration qu'il répudie, n'est-ce pas réduire singulièrement la portée de l'abandon que la loi lui permet ? Il nous paraît donc que l'administrateur seul doit en principe figurer dans l'instance (1).

Cependant il y aurait peut-être lieu de faire une réserve : n'ayant mandat que d'administrer et de liquider aux lieu et place de l'héritier qui a fait abandon, les créanciers et légataires ne peuvent conférer à leur représentant d'autre droit ; en outre, ils ne peuvent se créer de titre à eux-mêmes à l'encontre de la succession. Il faut donc leur reconnaître le droit de poursuivre contre l'héritier, malgré l'abandon, l'établissement de l'existence ou du montant de leurs créances et de leurs legs (2). Quand les créanciers administrent, ils ne peuvent prétendre à des honoraires, puisqu'ils agissent pour leur propre compte ; mais quand un tiers est chargé de l'administration à la suite de l'abandon fait par l'héritier, on peut lui allouer des honoraires, et ceux-ci sont prélevés sur la succession.

(1) Douai, 29 juill. 1816, S., 17-2-168. — Merlin. Quest., v° Bén. d'inv., § 5, art. 3, n° 1. — Tambour. P. 320. — Demante. III, n° 124 *bis* III.

(2) Garraud. Déconf., p. 141, note 2. — Baudry et Wahl N° 1499.

CHAPITRE III

Liquidation de la succession bénéficiaire

SECTION PREMIÈRE

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LIQUIDATION

§ 1. Absence d'obligation pour l'héritier

L'acceptation bénéficiaire ouvre une liquidation qui est confiée de droit à l'héritier ; mais, s'il peut liquider, la loi ne lui en fait pas une obligation. Tandis qu'elle le « charge », — et encore sous réserve du droit d'abandon, — des actes d'administration proprement dits qui ont pour but d'assurer la détermination et la conservation de la masse, nous avons vu qu'il est libre de ne pas réaliser les biens, de ne pas transformer en argent la masse successorale et, par voie de conséquence, de ne pas procéder aux paiements des dettes et legs. Il peut se contenter de rester en possession des biens héréditaires et de faire les actes d'administration ; son silence ou son inaction ne peuvent avoir pour conséquence de le faire considérer comme héritier pur et simple, s'il n'a d'ailleurs encouru, par un acte positif, aucune des causes de déchéance spécifiées par la loi (1).

Cependant, en fait, cette situation sera rare : d'une part, en effet, l'héritier n'usera du droit d'abandon que quand des

(1) Cass., 18 déc. 1889, S., 90-1-344. — Cass. civ., 3 avril 1901, S., 1901-1-237. — P., 1902-1-493; D., 1901-1-291. — *Rev. trim.*, 1903, p. 181, article de M. Pilon.

poursuites multiples lui créeront des embarras et lui enlèveront tout espoir de conserver un peu d'actif ; d'autre part, si l'héritier ne fait pas abandon, il aura intérêt, à cause de la responsabilité qui pèse sur lui et dans l'espoir d'un reliquat, à procéder rapidement à la liquidation, et à ne pas attendre que les créanciers, usant de leur droit de poursuite individuelle, provoquent eux-mêmes la vente des biens. Là est en effet la seule mesure de contrainte indirecte que la loi ouvre aux créanciers pour obliger l'héritier à liquider : qu'ils usent de leur droit de poursuite individuelle, qu'ils saisissent et fassent vendre les biens ; mais on ne saurait leur reconnaître le droit d'enlever la liquidation à l'héritier pour la confier à un tiers. Si l'héritier peut y procéder, c'est en vertu de son titre même et parce que propriétaire des biens : dès lors, lui seul peut renoncer volontairement, en faisant abandon, à ce droit que la loi lui confère. Si les créanciers ne peuvent enlever à l'héritier négligent ou inactif l'administration dont la loi l'a chargé, à plus forte raison ne peuvent-ils pas lui retirer la liquidation, pour laquelle il n'existe aucune obligation à son encontre. Cependant nous verrons que la jurisprudence, contrairement à l'esprit de la loi, est arrivée indirectement à imposer à l'héritier obligation de liquider la succession, en décidant que, s'il se montre négligent ou tarde à réaliser l'actif, les créanciers peuvent obtenir des tribunaux la nomination d'un liquidateur séquestre qui le remplacera.

§ 2. Absence de procédure collective

L'effet principal du bénéfice d'inventaire étant de créer une séparation des patrimoines, il eût été logique, d'une part d'assurer à chacun des créanciers le maintien de la situation qu'il occupait lors du décès, et d'autre part d'organiser le concours des créanciers et légataires. Sur le premier point, nous avons vu que, exception faite pour la disposition de l'art. 2146, le bénéfice d'inventaire ne saurait en aucune façon être rapproché de la faillite. Et, quant à la distribution de l'actif héréditaire, la loi n'a organisé aucune procédure

d'ensemble, aucune liquidation collective embrassant tous les intéressés pour aboutir à une répartition générale analogue à la faillite. Si elle n'a pas tout laissé au hasard, elle s'est bornée « à des règles partielles et à des mesures accidentelles ». La critique de ce défaut d'organisation trouvera sa place dans notre quatrième partie ; mais, avant d'entrer dans l'étude analytique des dispositions légales, il était nécessaire de mettre en vedette cette absence de procédure collective qui constitue le trait essentiel du mode de liquidation adopté par le Code civil.

Nous voudrions seulement insister ici sur un point, à savoir que cette absence de procédure collective s'impose à l'héritier lui-même.

Nous verrons plus tard que, contrairement à la jurisprudence, les créanciers et légataires ne peuvent pas, dans l'état actuel de notre droit, imposer à l'héritier bénéficiaire qui s'y refuse, fût-il négligent ou incapable, une procédure collective le dessaisissant au profit d'un liquidateur judiciaire. Le problème qui se pose ici est le problème inverse : l'héritier bénéficiaire pourrait-il, de son côté, imposer une pareille procédure aux créanciers et légataires ?

A première vue, l'affirmative semble évidente : le bénéfice d'inventaire est organisé dans notre droit en faveur de l'héritier seul ; mais si celui-ci est disposé à faire ce que la loi n'a pas fait, s'il prend en mains les intérêts des créanciers pour assurer une répartition équitable de leur gage, quoi de mieux ? Et cependant la solution contraire doit être admise. L'héritier bénéficiaire peut bien, s'il le veut, se décharger de l'administration et de la liquidation en faisant abandon, et ce sera alors aux créanciers et légataires d'organiser une liquidation amiable ou de demander la nomination d'un liquidateur judiciaire, lequel du reste n'aura que les pouvoirs de l'héritier. Mais, si l'héritier n'a pas fait abandon, il ne peut pas demander lui-même la nomination d'un liquidateur : ce ne serait là qu'un abandon compliqué de conditions spéciales que l'héritier imposerait aux créanciers, modifiant ainsi le caractère du droit d'abandon que la loi lui confère. D'ail-

leurs, il y a à cela impossibilité pratique : contre qui agirait l'héritier ? contre les créanciers ? Mais il ne les connaît pas toujours, et souvent il n'en connaît qu'une partie. En outre et surtout les créanciers conservent, malgré l'acceptation bénéficiaire, leur droit de poursuite individuelle : pour les en-priver, il faudrait un texte, et ce texte manque ; dès lors, il n'appartient pas à l'héritier, en faisant nommer un liquidateur, de paralyser ce droit de poursuite des créanciers héréditaires. Le bénéficiaire pourra bien charger un tiers, un notaire par exemple, de procéder à la liquidation, mais ce sera là un mandataire dont il sera responsable, et qui n'aura pas d'autres droits que les siens. En tout cas, les créanciers conservant leur droit de saisie, il n'y a là rien d'une procédure collective de liquidation, puisqu'il suffira de la mauvaise volonté d'un créancier pour paralyser par des poursuites intempestives l'harmonie de la liquidation (1).

SECTION DEUXIÈME

MODE DE PAIEMENT DES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES

Nous supposons maintenant que, l'actif héréditaire une fois réalisé, l'héritier bénéficiaire procède lui-même à la liquidation. Comment les créanciers et légataires vont-ils être payés ? La loi distingue à cet égard suivant qu'il s'agit de sommes provenant de la vente d'immeubles hypothéqués, ou de deniers d'une autre source, et le mode de paiement varie avec la nature des valeurs ou la provenance des deniers em-

(1) Cass., 17 janv. 1855, D., 55-1-11. — Cass., 10 juill. 1876, D., 76-1-313. — Cass., 14 nov. 1885, S., 85-1-123. — Wahl. Note, S., 97-1-331. — Baudry et Wahl. N° 1507. — Percerou. *Rev. trim. dr. civ.*, 1905, p. 603. — Jugé cependant que l'héritier bénéficiaire peut requérir la nomination d'un administrateur judiciaire si l'administration de la succession exige des aptitudes ou des connaissances particulières ; mais la demande doit être introduite contradictoirement et non par simple requête au tribunal. — Angers, 16 nov. 1892, D., 94-2-374 ; S., 97-1-329 (sous Cass., 17 déc. 1894). — Grenoble, 7 juin 1899, *Rev. not.*, 1901-23.

ployés à cet objet. En d'autres termes, il faut distinguer d'une part le paiement des créanciers hypothécaires, et d'autre part la distribution des sommes libres d'hypothèque.

§ 1. Paiement des créanciers hypothécaires

Aux termes de l'art. 806 C. civ., l'héritier bénéficiaire est tenu de « déléguer le prix (des immeubles) aux créanciers hypothécaires qui se font connaître ». Ces derniers mots sont un souvenir du système d'hypothèques occultes en vigueur dans notre ancien droit, et sur le rétablissement duquel on était indécis lors de la rédaction du Code civil. Dans ce système, les créanciers hypothécaires étaient obligés de se faire connaître par des oppositions, dans les deux mois de la publication au greffe de l'acte d'aliénation de l'immeuble affecté à leurs créances ; si leurs droits étaient connus, le vendeur pouvait éviter cette formalité en leur déléguant l'acheteur (édit de 1771). Dans le Code actuel, qui part du principe de la publicité des hypothèques, la nécessité d'une opposition des créanciers n'est qu'un accident de rédaction. Cette disposition est empruntée au projet de l'an VII (livre III, titre I, art. 113) (1), qui revenait au système de l'ancien droit en abandonnant les principes de publicité de la loi de Brumaire, et qui restaurait les hypothèques occultes avec les lettres de ratification (livre III, titre VII, art. 12-21) (2). Le titre du Code civil sur les successions fut décrété le 29 germinal an XI, et ce fut seulement dans la séance du 19 pluviôse an XII (3) que le Conseil d'Etat condamna le système du projet de l'an VII et adopta le principe de la publicité des hypothèques. Ce principe triompha dans le Code définitif, mais on oublia de faire subir à l'art. 806 la correction correspondante à ce changement. Aujourd'hui, les créanciers hypothécaires n'ont plus besoin de se faire connaître par des oppositions, ils sont inscrits ou dispensés de s'inscrire.

(1) Fenet. II, p. 143.
(2) Fenet. II, p. 227 ss.
(3) Fenet. XV, p. 325.

Est-ce à dire que la délégation soit sans utilité et que l'art. 806 n'ait plus sa raison d'être ? Certains auteurs ont soutenu que cet article était virtuellement abrogé par l'art. 991 C. pr. civ., ainsi conçu : « Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques ». D'après ces auteurs, l'article 991 aurait eu pour but de mettre le régime bénéficiaire en harmonie avec les dispositions nouvelles. Dès lors, l'héritier devrait toujours recourir à la procédure de l'ordre judiciaire, sauf dans les cas où de droit commun l'ordre n'est pas requis ; et, dans ces derniers cas eux-mêmes, il ne serait plus besoin de recourir à la délégation, et on pourrait employer tout autre mode de règlement (1). Cependant cette opinion n'a pas prévalu, et on admet en général que l'art. 806 C. civ. conserve son domaine d'application ; cela résulte très nettement des travaux préparatoires de l'art. 991 C. pr. Le texte primitif de cet article portait, à la suite du texte actuel, les mots suivants : « ... dans la forme prescrite au titre de l'ordre (2) ». Ces derniers mots furent retranchés, sur la demande de la section de législation du tribunat, « comme contraires à l'art. 806, qui veut que l'héritier bénéficiaire, en vendant les immeubles, soit tenu d'en déléguer le prix aux créanciers qui se font connaître, parce qu'il est évident que lorsque les délégations sont régulières, il n'y a pas lieu de former une procédure d'ordre ». L'orateur du tribunat expliqua en ces termes la portée de l'art. 991 : « Il est bon d'observer que de cette disposition il ne suit pas qu'on soit obligé d'entamer une procédure d'ordre. La loi n'énonce pas cette formalité, ou plutôt le Code civil a prononcé d'avance qu'il fallait l'éviter, puisqu'il a prescrit à l'héritier bénéficiaire de déléguer les prix des ventes immobilières aux créanciers hypothécaires qui se font connaître. La disposition établie dans le projet qui vous est soumis n'a donc d'autre objet que d'empêcher les délégations qui peuvent être faites d'intervertir l'ordre des privilè-

(1) Delvincourt. II, p. 32. — Marcadé. Art. 806, n° 2. — Mourlon. II, n° 296. — Demante. III, n° 129 *bis*. — Fuzier-Herman. Art. 806, n° 14.

(2) Locré. XXIII, p. 269.

ges et des hypothèques (1) ». Le principe reste donc que l'héritier doit déléguer le prix de la vente immobilière aux créanciers hypothécaires, suivant le rang de chacun d'eux. La seule modification apportée à l'art. 806 C. civ., c'est que les créanciers — inscrits conformément à la loi ou dispensés par elle d'inscription — n'ont plus à se faire connaître.

En exigeant cette délégation, la loi a voulu éviter que des sommes considérables restassent entre les mains de l'héritier ; l'argent doit être versé directement par les tiers acquéreurs aux créanciers hypothécaires du défunt ; le maintien de l'art. 806 C. civ. à côté de l'art. 991 C. pr. est, d'autre part, facile à expliquer : le législateur veut que l'héritier fasse tous ses efforts pour parvenir à la distribution amiable du prix par voie de délégations, afin d'éviter les longueurs et les frais de l'ordre judiciaire.

Ainsi, si les créanciers sont d'accord pour accepter les délégations et consentir à donner en échange mainlevée de leurs inscriptions, et si, d'autre part, les créanciers chirographaires n'ont pas fait opposition au paiement des créanciers hypothécaires, l'héritier ne pourrait pas se soustraire à ce règlement amiable, il doit le tenter avant de renvoyer les créanciers à un ordre judiciaire (2). De même la délégation devra être employée quand le prix sera suffisant pour payer le montant intégral des dettes hypothécaires, et quand il n'y aura pas plus de trois créanciers inscrits (art. 775 C. pr. civ.).

La délégation doit avoir lieu dans l'ordre établi entre les privilèges et les hypothèques par leurs inscriptions ou par la loi. Les créanciers chirographaires ne viennent qu'ensuite ; ils ne peuvent, même par une saisie-arrêt, venir par préférence sur les créanciers hypothécaires ou concourir avec eux (3). De même l'héritier doit observer les termes et conditions des créances hypothécaires, la délégation ne peut

(1) Locré. XXIII, pp. 365 et 373.

(2) Toullier. IV, n° 379. — Tambour. P. 282. — Demolombe. XV, n° 290. — Laurent. X, n° 156. — Huc. V, n° 244. — Garraud. Déconf., p. 152. — Baudry et Wahl. N° 1395.

(3) Cass. req., 20 juin 1887, D., 88-1-134; S., 90-1-463.

rendre exigibles les créances qui ne le sont pas (1). La délégation peut avoir lieu dans une forme quelconque, mais il n'y a pas délégation dans la clause que contiennent la plupart des actes de vente, d'après laquelle l'acheteur doit payer son prix aux créanciers inscrits (2). La délégation doit être expresse et n'a pas lieu de plein droit (3) ; si l'héritier ne la fait pas, le créancier non payé conserve son droit hypothécaire sur l'immeuble. En outre, le fait de toucher le prix de vente sans faire la délégation prescrite par la loi est une faute grossière qui engage la responsabilité personnelle de l'héritier, mais il ne saurait y avoir déchéance du bénéfice (4).

Le règlement amiable résultant des délégations faites par l'héritier aux créanciers hypothécaires n'est pas opposable à l'adjudicaire, qui jouit d'une exception dilatoire pour procéder à la purge (5) ; n'ayant pas la possibilité de payer entre les mains de l'héritier, l'adjudicataire peut aussi consigner son prix (6).

L'héritier ne touchera que la partie du prix non absorbée par les dettes hypothécaires ; en aucun cas, l'acquéreur ne doit payer entre les mains du bénéficiaire, avant l'acquittement intégral de ces dettes, sinon le créancier impayé, conservant son action hypothécaire, pourrait exercer le droit de suite contre lui.

Quand, faute d'accord entre les créanciers, la délégation est impossible, l'héritier doit faire procéder à la distribution du prix par voie d'ordre judiciaire, conformément à l'art. 991 C. pr. civ. Il en sera de même, bien qu'aucune contestation ne s'élève sur le rang des créances, si les créanciers ne ve-

(1) Baudry et Wahl. N° 1393. — Fuzier-Herman. Art. 806, n° 12.

(2) Trib. civ. Carpentras, 12 août 1886, *Gaz. Trib.*, 21 août 1886.

(3) Il en résulte notamment que le prix ne doit pas être compris dans la déclaration de succession du créancier mort avant d'avoir accepté la délégation. — Cass. req., 8 févr. 1888, S., 90-1-85 ; D., 88-1-372. — Mais la délégation, étant obligatoire pour l'héritier, n'est pas passible du droit de 1 %. — *Journ. Enr.*, 10875. — Rép. gén. Garnier, v° Bén. d'inv., n° 102.

(4) Demolombe. XV, n° 292. — Aubry et Rau. VI, p. 457. — Laurent. X, n° 156. — Tambour. P. 284. — Fuzier-Herman. Art. 806, n° 9. — Baudry et Wahl. N° 1398.

(5) Aubry et Rau. VI, p. 457. — Baudry et Wahl. N° 1395.

(6) Baudry et Wahl. N° 1397.

nant pas en ordre utile refusent de donner mainlevée ; un règlement en justice sera alors nécessaire pour obtenir la radiation.

§ 2. Distribution des sommes libres d'hypothèque

Pour déterminer les règles à suivre en ce qui concerne la distribution des sommes libres d'hypothèque, le Code distingue suivant qu'il existe ou non des créanciers opposants (art. 808 et 809), c'est-à-dire des créanciers ayant manifesté à l'héritier la volonté de s'opposer à ce qu'aucune distribution des deniers soit faite sans qu'ils soient appelés à y participer. Cette distinction doit être appliquée toutes les fois qu'il ne s'agit pas de payer des créanciers exerçant leurs droits de privilège et d'hypothèque ; elle entrera donc en jeu pour la distribution de l'argent liquide trouvé chez le défunt, des deniers provenant de créances recouvrées, du prix des meubles vendus par l'héritier et des immeubles libres d'hypothèque, enfin de la portion du prix des immeubles hypothéqués non absorbée par les créanciers hypothécaires.

1° Il y a des oppositions

Aux termes de l'art. 808, al. 1, C. civ., « s'il y a des créanciers opposants, l'héritier ne peut payer que dans l'ordre et de la manière fixée par le juge ». L'art. 990 C. pr. civ. dispose de même : « Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la distribution par contribution ».

A. *Formes de l'opposition.*

L'opposition est l'acte par lequel un créancier exprime sa volonté qu'aucune distribution ne soit faite hors de sa présence : par là il manifeste sa méfiance dans la manière de faire de l'héritier, dont il paralyse la liberté d'action. L'art. 808 n'ac-

corde expressément le droit de faire opposition qu'aux créanciers, mais il faut évidemment étendre ce droit aux légataires qui sont, eux aussi, créanciers de la succession (1). L'opposition étant une mesure conservatoire, les créanciers et légataires à terme ou conditionnels peuvent faire opposition, mais ils ne seront payés qu'à l'arrivée du terme ou de la condition.

Malgré les termes de l'art. 808, qui semble décider que la distribution par contribution est nécessaire dès qu'il y a des créanciers opposants, l'opposition est un acte personnel et ne doit profiter qu'à celui qui l'a faite : les créanciers ayant des droits distincts, on ne comprendrait pas que l'intervention des uns conservât le droit des autres. L'opposition est une mesure individuelle à la suite de laquelle la loi n'organise ni gestion ni distribution générales dans l'intérêt de tous les créanciers. Appliquons cette règle : un créancier du défunt fait opposition ; l'héritier, ayant encaissé une somme suffisante, le désintéresse et il donne mainlevée de son opposition : sur-le-champ, l'héritier rentre dans le droit que l'opposition lui avait fait perdre de payer les premiers qui se présenteront. Au lieu d'un seul, si plusieurs ont fait opposition, l'héritier ne peut, tant qu'ils ne sont pas désintéressés, payer personne sans engager sa responsabilité vis-à-vis des opposants ; mais ceux qui n'ont pas fait opposition ne pourraient pas invoquer contre lui l'inobservation de l'art. 808 (2).

La loi n'ayant pas réglé les formes de l'opposition, quelques auteurs exigent l'emploi des formes de la saisie-arrêt ; ils invoquent d'abord le mot même d'opposition, sous lequel on désigne la saisie-arrêt ; ils s'appuient ensuite et surtout sur la tradition historique (3). Mais la jurisprudence et la grande majorité de la doctrine admettent que le mot opposition de

(1) Tambour. P. 287. — Demante. III, n° 132. — Demolombe. XV, n° 297. — Vigié. III, n° 268. — Laurent. X, n° 173. — Plagniol. III, n° 2148. — Baudry et Wahl. N° 1419. — Aubry et Rau. VI, p. 457.

(2) Tambour. P. 287. — Demolombe. XV, n° 296. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Laurent. X, n° 158. — Vigié. III, n° 268. — Garraud. Déconf., p. 153. — Baudry et Wahl. N° 1420.

(3) Toullier. IV, n° 281. — Marcadé. Art. 808. — Laurent. X, n° 157. — Boistel. Note, D., 95-1-193.

l'art. 808 n'a pas son sens précis de saisie-arrêt, et cette interprétation large, qu'autorise le silence de la loi, apporte au régime bénéficiaire de précieuses améliorations, en rendant, le plus souvent possible, nécessaire, une procédure de contribution. L'argument que la doctrine contraire tire de la tradition est sans valeur, puisque Pothier, nous l'avons vu, sur lequel précisément on s'appuie, adopte le terme large de « diligences » faites par les créanciers, et qu'il met sur le même pied que la saisie-arrêt l'opposition aux scellés ou à la vente des meubles. D'ailleurs, à quoi serviraient les formes de la saisie-arrêt, puisque le créancier ne poursuit pas ici le but principal de la saisie-arrêt, c'est-à-dire l'indisponibilité d'une créance ? Et quand il fait connaître à l'héritier sa volonté non équivoque d'être payé, ne s'oppose-t-il pas par là-même à ce que les autres créanciers soient payés avant lui ; ne manifeste-t-il pas sa volonté implicite de concourir avec eux ? La loi n'exige expressément aucune forme, on ne peut en l'absence de texte exiger que l'opposition soit faite dans les formes de la saisie-arrêt, ce qui serait augmenter sans utilité les frais pour une succession présumée obérée. Ce que veut l'art. 808, c'est que l'héritier ait entre ses mains une pièce derrière laquelle il puisse se retrancher et qui, manifestant clairement l'intention du créancier d'être payé, lui permette, à lui, héritier, de se dérober à l'art. 808, al. 2, qui en l'absence d'opposition, l'oblige à payer les premiers qui se présentent. Si l'on voulait trouver une analogie à l'opposition de l'art. 808, ce n'est pas à la saisie-arrêt qu'il faudrait la comparer, mais à l'opposition à partage dont parle l'art. 882 C. civ., et que la jurisprudence déclare également dispensée des formes de la saisie-arrêt (1).

Ainsi, vaut opposition, au sens de l'art. 808, toute manifestation non équivoque de volonté par laquelle le créancier porte son titre à la connaissance de l'héritier et s'oppose à ce qu'on paie les autres avant lui, à condition que cette manifestation de volonté soit constatée dans une pièce que l'héritier puisse présenter aux autres créanciers pour différer leur paie-

(1) Cf. Cass., 11 juin 1846, 13 février 1862.

ment (1). Mais il faut tout au moins un acte juridique émané du créancier, et un acte indiquant clairement sa volonté de poursuivre l'exécution de son droit : ainsi, le fait par un créancier de faire connaître, verbalement ou par lettre, sa créance, pour qu'elle soit mentionnée à l'inventaire, ne suffirait pas (2), et, à plus forte raison, la connaissance personnelle que l'héritier peut avoir de la créance ne vaut-elle pas opposition (3). Cependant, tandis que la Chambre des requêtes exige un acte juridique portant la créance à la connaissance de l'héritier (4), c'est-à-dire *un fait actif*, la Chambre civile a admis que les énonciations de l'inventaire ou du contrat de mariage du défunt valaient opposition (5). Cette jurisprudence de la Chambre civile (6) nous paraît erronée : quelque désirable soit l'amélioration du régime bénéficiaire, on ne peut cependant pas aller à l'encontre de la loi ; or, si large que soit l'interprétation donnée au mot opposition, on ne peut l'appliquer qu'aux actes qui impliquent une intervention *personnelle et active* du créancier. La doctrine de la Chambre civile, en décidant que valent opposition « tous les actes desquels il résulte que l'héritier n'a pu ignorer l'existence de la créance et la volonté du créancier d'obtenir son paiement », va à l'encontre de l'esprit de la loi. Comme, d'une part, les dettes sont le plus souvent mentionnées à l'inventaire ; comme, d'autre part, la volonté de tous les créanciers est d'être payés, on pourra toujours dire qu'il y a des créanciers opposants.

(1) Cass. req., 13 mars 1866, S., 66-1-121. — Cass. req., 25 juillet 1871, S., 71-1-100. — Cass. req., 19 décembre 1871, S., 72-1-227. — Cass. req., 4 juillet 1892, S., 96-1-502 ; D., 92-1-481. — Angers, 16 nov. 1892, D., 94-2-374. — Orléans, 18 avril 1894, D., 94-2-184. — Bilhard. N° 72. — Tambour. P. 287. — Demolombe. XV, n° 299. — Aubry et Rau. VI, p. 459. — Garraud. Déconf., p. 152. — Huc. V, n° 245. — Vigié. III, n° 268. — Planiol. III, n° 2147. — Baudry et Wahl. N° 1410. — Wahl. S., 97-1-329.

(2) Trib. civ. Châtillon, 9 avril 1862, D., 63-3-37. — Liège, 28 juin 1894, Pasic., 94-2-291. — Lyon, 17 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 10 avril 1902. — *Contra :* Paris, 2 avril 1859, P., 60-2-83.

(3) Orléans, 18 avril 1894, D., 94-2-184. — Riom, 20 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97-2-33.

(4) Cass. req., 4 juill. 1892 précité.

(5) Cass. civ., 26 nov. 1890, S., 91-1-204 ; D., 91-1-345.

(6) Cf. dans le même sens que la Ch. civ., Trib. civ. du Mans, 28 avril 1891, D., 95-1-193 ; S., 97-1-329 (sous Cass.).

On fait ainsi la règle de ce qui devait être l'exception ; dans le système de la loi, le devoir de l'héritier est de payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent, et c'est aux créanciers à faire valoir leurs droits, dont l'héritier n'est pas le protecteur légal.

Un conseil utile à donner aux créanciers, ce sera de faire signifier leur opposition à l'héritier par acte d'huissier : l'original de l'exploit restant entre les mains du créancier lui servira au besoin de preuve. Mais cette signification peut être remplacée par tout acte équivalent. Ainsi, indépendamment de la dénonciation de saisies-arrêts pratiquées entre les mains de débiteurs de la succession, vaudront opposition dans le sens de l'art. 808 : l'opposition à la levée des scellés, l'intervention à l'inventaire, la signification des titres du créancier à l'héritier, la dénonciation de l'ouverture d'une distribution (1), une demande en délivrance d'un legs (2), une assignation en paiement (3), un jugement de condamnation contre l'héritier (4), une déclaration de faillite obtenue depuis le décès (5), et plus généralement toute mesure d'exécution dirigée par le créancier contre l'héritier et marquant sa volonté, non seulement d'établir sa créance, mais de se faire payer (6).

La jurisprudence admet aussi que les diligences faites pour obtenir la nomination d'un administrateur-liquidateur judiciaire en remplacement de l'héritier valent opposition (7). Certains auteurs contestent cette solution (8) ; et cependant le fait que le créancier veut faire retirer à l'héritier l'administration de la succession prouve d'une manière péremptoire

(1) Cass. req., 25 juill. 1871, S., 71-1-100.

(2) Angers, 16 nov. 1892, D., 94-2-374.

(3) Par exemple, une contrainte de l'enregistrement. Cass. req., 13 mars 1866, S., 66-1-121. — Douai, 24 janvier 1901, D., 1902-2-302.

(4) Cass. civ., 11 janv. 1882, S., 84-1-317.

(5) Orléans, 14 avril 1859, S., 60-2-267. — Cf. Baudry et Wahl. N° 1411. — Huc. V, n° 245. — Fuzier-Herman. Art. 808, n°s 13 et suivants. — Wahl. Note, S., 97-1-329.

(6) Cass., 13 mars 1866 précité.

(7) Lyon, 6 juill. 1889, D., 90-2-113. — Angers, 16 nov. 1892, D., 94-2-374. — Cass., 17 déc. 1894, S., 97-1-329 ; D., 95-1-193. — Cf. Rouen, 26 janvier 1877, D., 77-2-92.

(8) Baudry et Wahl. N° 1414.

qu'il entend lui enlever sa liberté d'action et qu'il poursuit son paiement.

La Cour de cassation décide également que le paiement d'un acompte par l'héritier vaut opposition pour le surplus de la créance (1), elle voit dans ce paiement l'engagement virtuel de la part de l'héritier de payer le surplus.

Mais une inscription d'hypothèque ne vaudrait pas opposition : elle manifeste seulement l'intention de conserver la créance, et l'héritier peut n'en avoir pas connaissance (2).

Les actes émanés du créancier, fussent-ils nuls en la forme, emportent néanmoins opposition, puisqu'ils manifestent quand même sa volonté (3).

L'opposition, étant une mesure purement conservatoire, n'a pas besoin d'être accompagnée de pièces justificatives tendant à prouver l'existence de la créance (4) ; ces justifications auront lieu au cours de la procédure de distribution (art. 660 C. pr. civ.), d'où il résulte que le créancier opposant qui ne se présenterait pas à la distribution serait assimilé aux non opposants.

B. *Effets de l'opposition.*

a) *Répartition des deniers.* — L'opposition a comme conséquence immédiate l'interdiction pour l'héritier d'effectuer un paiement quelconque, tant aux créanciers qu'aux légataires, au préjudice des opposants : l'intervention de justice devient nécessaire pour qu'un paiement soit libératoire vis-à-vis de ces derniers ; en d'autres termes, l'héritier devra faire ouvrir une distribution par contribution, et, s'il ne le fait pas, les créanciers sont fondés à la provoquer pour obtenir leur paie-

(1) Cass. req., 19 déc. 1871, S., 72-1-227. — Cass. civ., 26 nov. 1890. S., 91-2-204. — Cass. req., 4 juill. 1892, S., 96-1-502. — *Contra:* Baudry et Wahl. *L. c.*

(2) Demolombe. XV, n° 299. — Baudry et Wahl. N° 1414. — *Contra:* Fuzier-Herman. Art. 808, n° 18.

(3) Cass. req., 13 mars 1866, D., 66-1-257 (assignation nulle parce que dirigée personnellement contre l'héritier).

(4) Cass. req., 17 nov. 1845, S., 46-1-780.

ment (art. 808, al. 1, C. civ., 990 C. pr. civ.) (1). Cependant, la distribution par contribution ne serait pas nécessaire si les créanciers, tous présents et capables, s'entendaient pour arrêter à l'amiable la répartition des deniers héréditaires (2). Quand ils ne s'entendent pas amiablement, la distribution des fonds a lieu en justice, en vertu d'un règlement du juge-commissaire chargé par le tribunal de déterminer ce qui revient à chacun. Tous ceux qui se font connaître participent à la distribution, notamment l'héritier lui-même s'il est créancier de la succession. Ceux qui ont une cause de privilège sont payés par rang de préférence, les autres le sont au marc-le-franc (art. 656 ss., C. pr. civ.). Enfin, les légataires reçoivent ce qui reste après le paiement des créanciers. L'opposition, en effet, ne modifie en rien la situation respective des créanciers (3), et elle ne modifie pas davantage leur situation vis-à-vis des légataires, qui ne peuvent recevoir leurs legs qu'après l'acquittement des dettes (4). L'opposition fait obstacle au paiement de toutes les dettes, même des dettes de la succession envers l'héritier (5). Etant donné cependant que la jurisprudence considère les droits de mutation tout à la fois comme une dette personnelle de l'héritier et comme une dette de la succession, nous admettrions que l'opposition n'empêche pas le paiement de ces droits : les créanciers eux-mêmes ont intérêt à ce qu'ils soient acquittés immédiatement, puisque, à défaut de paiement dans les six mois, les droits s'augmentent d'un demi-droit en sus (6). L'opposition fait également obstacle au paiement des legs de ce corps certain (7) ; on ne peut

(1) Cf. Cass. req., 15 nov. 1905, D., 1906-1-283.

(2) Poitiers, 24 févr. 1890, *Gaz. Pal.*, 90-1-468. — Garraud. P. 153. — Vigié. III, n° 269. — Plagniol. III, n° 2149. — Laurent. X, n° 159. — Demolombe. XV, n° 294. — Aubry et Rau. VI, p. 457. — Baudry et Wahl. N° 1437.

(3) Ainsi, malgré l'opposition, un créancier cessionnaire ou gagiste d'une créance appartenant au défunt peut encore procéder à la notification des art. 1690 et 2075. — Lyon, 6 juill. 1889, D., 90-2-113.

(4) Cass. civ., 25 nov. 1861, S., 62-1-49. — Rouen, 16 juill. 1844, S., 45-2-360. — Demante. III, n° 129. — Demolombe. XV, n° 295. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Plagniol. III, n° 2149. — Baudry et Wahl. N° 1434.

(5) Pau, 23 janvier 1888, D., 90-2-150.

(6) *Contra* : Baudry et Wahl. N° 1423.

(7) Cass., 11 janv. 1882, D., 82-1-364; S., 84-1-317.

objecter que le légataire devient propriétaire dès l'instant du décès du *de cujus*, car son droit est primé par celui des créanciers : *nemo liberalis nisi liberatus*.

L'opposition n'a pas d'effet rétroactif ; dès lors, les paiements faits antérieurement restent valables (1) ; notamment les paiements que l'héritier s'est fait à lui-même, s'il était créancier de la succession, sont inattaquables ; de même, si les conditions de la compensation légale se sont trouvées réalisées avant l'opposition, la compensation entre les créances et les dettes de la succession subsiste (2). Mais si les conditions ne se réalisent qu'après l'opposition, celle-ci fait obstacle à la compensation (3).

Ainsi, le jugement qui prononce la déconfiture de la succession et la déchéance du terme n'ayant pas d'effet rétroactif, le tiers qui a obtenu ce jugement ne peut pas compenser sa créance sur la succession avec la dette qu'il a envers elle, au préjudice d'oppositions antérieures (4) : cette solution a l'avantage pratique de tenir en suspens la déchéance du terme jusqu'au jour du jugement prononçant la déconfiture, de permettre ainsi aux autres créanciers de former des oppositions qui préparent une répartition égale, et d'empêcher qu'une déchéance soit prononcée par justice et rende possible une compensation jusque-là retardée par l'inexigibilité de la créance (5).

Simple mesure conservatoire, l'opposition de l'art. 808 ne permet pas aux opposants de concourir, sur les créances dont le défunt était titulaire, avec les créanciers de la succession qui ont opéré saisie-arrêt (6).

b) *Recours des opposants.* — Qu'arriverait-il si l'héritier avait effectué des paiements au mépris d'une opposition régu-

(1) Pau, 23 janv. 1888 précité.

(2) Cass. civ., 30 mars 1892, S., 92-1-481.

(3) Cass. req., 19 déc. 1871, S., 72-1-227. — Rouen, 26 janv. 1877, D., 77-2-90. — Pau, 23 janv. 1888 précité. — Douai, 24 janv. 1901, D., 1902-2-302.

(4) Cass. civ., 30 mars 1892, S., 92-1-481 ; D., 92-1-281.

(5) Labbé. Note, S., 92-1-481.

(6) Pau, 21 févr. 1887, D., 88-2-181. — Riom, 4 juill. 1890, S., 91-2-63. — Amiens, 20 mai 1903, D., 1903-2-385. — Huc. V, n° 245. — Baudry et Wahl. N° 1436. — *Contra :* Lyon, 6 janvier 1881, *Gaz. Pal.*, 81-82-1-526.

lière faite entre ses mains ? La loi n'ayant rien prévu, une grande obscurité règne sur ce point essentiel. Tout d'abord, l'héritier ne saurait, pour ce motif, être déchu de son bénéfice ; les déchéances sont de droit étroit et aucun texte ne la prononce ici (1).

L'héritier est donc seulement tenu de réparer le préjudice causé au créancier ou au légataire opposant ; en passant outre à l'opposition et en payant des créanciers et légataires de préférence à d'autres, il a commis une faute grave qui engage sa responsabilité personnelle. Il devra donc payer à l'opposant le dividende qu'il aurait obtenu dans une distribution régulière, à moins qu'au moment où l'opposant se présente tous les deniers héréditaires ne soient pas distribués, et qu'il en reste assez pour lui donner ce à quoi il avait droit (2).

Cette action de l'opposant non payé contre l'héritier dure trente ans (3) ; ce délai court du paiement fait au mépris de l'opposition, et non de l'opposition elle-même (4).

Mais l'héritier peut-il répéter ce qu'il a payé au détriment de l'opposition ? Il semble qu'il faut lui accorder ce droit : par suite de l'opposition, les créanciers et légataires ne devaient être payés qu'en concours avec l'opposant ; ils ont donc reçu plus qu'ils ne devaient recevoir et sont ainsi, conformément au droit commun, soumis à l'action en répétition de l'indû. L'héritier pourra donc recourir contre eux dans la mesure où ce qu'ils ont reçu dépasse le dividende qu'ils auraient eu si la distribution eût été régulière, et cette action

(1) Cass. civ., 27 déc. 1820, S., 21-1-385. — Demante. III, n° 133 *bis*. — Tambour. P. 336. — Demolombe. XV, n° 301. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Laurent. X, n° 161. — Vigié. III, n° 269. — Plagniol. III, n° 2150. — Baudry et Wahl. N° 1425. — *Contra:* Chabot. Art. 808, n° 2. — Garraud. P. 157.

(2) Cass. civ., 27 déc. 1820 précité. — Cass., 27 nov. 1890, S., 91-1-205 ; D., 91-1-345. — Orléans, 14 avril 1859, S., 60-2-267. — Demolombe. XV, n° 301. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Demante. III, n° 133 *bis* II. — Laurent. X, n° 161. — Plagniol. III, n° 2150. — Vigié. III, n° 269. — Fuzier-Herman. Art. 808, n° 25. — Baudry et Wahl. N° 1425.

(3) Fuzier-Herman. Art. 808, n° 30. — Vigié. III, n° 271. — Baudry et Wahl. N° 1426.

(4) *Contra:* Vigié. *L. c.*

en répétition durera trente ans (1). En outre, les créanciers ou légataires opposants, ayant par suite de la faute grave de l'héritier action contre celui-ci, qui est ainsi devenu leur débiteur personnel, pourraient, par application de l'art. 1166, exercer du chef de l'héritier cette répétition ; ils le pourraient dans la même mesure que lui et, comme lui, pendant trente ans.

Indépendamment de cette action directe contre l'héritier et de ce recours oblique exercé de son chef, le créancier opposant dont l'opposition n'a pas été respectée a un recours contre les légataires payés ; cela résulte *a fortiori* de l'art. 809, qui accorde ce recours contre les légataires aux créanciers même non opposants, et c'est l'application du principe « *nemo liberalis nisi liberatus* » (2).

Le créancier opposant non payé a même un recours personnel et direct contre les créanciers non opposants qui ont reçu plus qu'il ne leur était dû. La tradition, nous l'avons vu, est en ce sens ; ce recours, qui est la sanction nécessaire de l'art. 808, se déduit d'ailleurs par *a contrario* de l'art. 809 : ce dernier, en effet, n'accorde de recours aux créanciers non opposants *que* contre les légataires, ce qui suppose que, s'ils avaient fait opposition, ils auraient recours même contre les autres créanciers. Sans doute, il faut se défier de cette sorte d'argument, mais il est ici concluant, car les principes généraux conduisent à la même solution : quel est l'effet d'une opposition ? elle ouvre une distribution par contribution : si donc l'héritier paie sans observer les règles de la contribution, le paiement est nul vis-à-vis des opposants (3).

(1) Tambour. P. 288. — Demante. III, 133 *bis* II. — Demolombe. XV, n°s 304-305. — Laurent. X, n° 162. — Baudry et Wahl. N° 1424. — *Contra:* Angers, 16 nov. 1892, S., 97-1-329; D., 94-2-374.

(2) Tambour. P. 288. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Laurent. X, n° 161. — Garraud. P. 157. — Vigié. III, n° 269 — Plagniol. III, n° 2151. — Baudry et Wahl. N° 1428.

(3) Orléans, 14 avril 1859, S., 60-2-267. — Demante. III, 133 *bis*, II. — Demolombe. XV, n° 304. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Tambour. P. 289. — Laurent. X, n° 161. — Fuzier-Herman. Art 808, n° 27. — Vigié. III, n° 269. — Garraud. P. 157. — Plagniol. III, n° 2151. — Baudry et Wahl. N° 1428.

Quelques auteurs semblent subordonner ce recours direct contre les créanciers non opposants payés, à l'insolvabilité de l'héritier et des légataires (1) ; il y a là une restriction que rien ne justifie. En tout cas, le recours existerait même si les créanciers payés n'avaient pas eu connaissance de l'opposition (2).

Quant aux légataires opposants, ils ont un recours contre les légataires non opposants payés ; mais ils n'ont évidemment aucun recours contre les créanciers, même non opposants, qui doivent toujours être payés avant eux (3).

Ce recours du créancier opposant contre les créanciers non opposants et contre les légataires, et du légataire opposant contre le légataire non opposant est une action directe qu'ils exercent de leur propre chef (4). Mais quelle en est la nature ? Ce n'est point, comme on l'a prétendu, une action en répétition de l'indû, car cette action ne peut appartenir qu'à celui qui a payé indûment, c'est-à-dire à l'héritier ; or, les créanciers et légataires, nous venons de le dire, agissent de leur propre chef. Il n'y a point là non plus une forme de l'action Paulienne, car ce recours existe indépendamment de toute fraude de la part des créanciers et légataires payés, il existerait même si ces derniers n'avaient pas eu connaissance de l'opposition. Il semble donc qu'il faut voir dans ce recours une action personnelle donnée aux opposants et fondée sur l'irrégularité d'un paiement effectué malgré la défense de la loi et au mépris d'une opposition (cf. art. 1242 C. civ.) (5).

Quant à la mesure de ce recours des créanciers opposants et des légataires opposants, il nous semble qu'il doit leur être donné contre chacun des créanciers ou légataires payés à tort en proportion de ce qu'ils ont reçu : cette division du

(1) Garraud. *L. c.* — Cf. Mourlon. II, n° 309.

(2) Orléans, 14 avril 1859 précité.

(3) Tambour. P. 295. — Demolombe. XV, n° 297. — Aubry et Rau. VI, p. 458. — Vigié. III, n° 270. — Plagniol. III, n° 2151. — Boistel. D., 95-1-193. — Baudry et Wahl. N° 1430.

(4) Demolombe. XV, n° 304. — Laurent. X, n° 153. — Plagniol. III, n° 2152. — Vigié. III, n° 271. — Baudry et Wahl. N°° 1428, 1431.

(5) Plagniol. III, n° 2152. — Vigié. III, n° 269. — Baudry et Wahl. N° 1428.

recours est, en l'absence de texte, la solution la plus naturelle et la plus équitable (1).

Ce recours des opposants dure trente ans, par application du droit commun (art. 2262 C. civ.), aucun texte ne fixant une prescription plus courte (2). On a soutenu cependant qu'il ne durait que trois ans, en vertu de l'art. 809 C. civ., et on invoque les mots « dans l'un et l'autre cas » qui se trouvent dans cet article, et qui, dit-on, signifient : qu'il y ait ou non opposition (3). Mais nous verrons que ces mots proviennent d'une inadvertance législative et n'ont nullement le sens qu'on prétend leur donner. L'art. 809 vise uniquement les créanciers non opposants, et la distinction que rappellent les mots « dans l'un et l'autre cas » est celle entre les créanciers qui se présentent avant l'apurement du compte, et ceux qui se présentent après ; mais ces mots n'ont aucun rapport avec les effets de l'opposition.

Les trente ans commencent à courir du jour du paiement fait indûment, et non du jour de l'opposition, car les créanciers et légataires payés à tort ne peuvent être tenus à restitution qu'à partir du jour où ils ont touché (4).

Ainsi, le créancier opposant au préjudice duquel des paiements ont été faits a deux recours possibles : recours contre l'héritier d'une part (et répétition, du chef de l'héritier, contre les non opposants et les légataires), — recours personnel et direct contre les créanciers non opposants et les légataires d'autre part. Evidemment, il ne peut pas cumuler ces deux recours. Mais alors, lequel des deux a le pas sur l'autre ?

Certains auteurs décident que, le recours contre l'héritier n'étant pas subordonné à l'insolvabilité des créanciers et légataires, l'héritier doit faire ce paiement dès qu'il lui est réclamé, sans pouvoir y surseoir jusqu'à ce qu'il ait répété des

(1) Tambour. P. 296.

(2) Mourlon. II, n° 309. — Demolombe. XV, n° 305. — Laurent. X, n° 163. — Huc. V, n° 247. — Fuzier-Herman. Art. 808, n° 30. — Vigié. III, n° 271. — Plagniol. III, n° 2153. — Baudry et Wahl. N° 1432.

(3) Aubry et Rau. VI, p. 461.

(4) *Contra :* Vigié. III, n° 271.

créanciers et légataires ce qu'il leur a payé à tort (1). Dans ce système, le recours contre les créanciers non opposants et légataires apparaît comme une « mesure précieuse contre l'insolvabilité de l'héritier », l'opposant doit donc d'abord exercer son recours contre l'héritier, et il ne peut agir contre les créanciers et légataires qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier.

D'autres auteurs décident au contraire que le créancier opposant non payé doit d'abord agir contre les créanciers non opposants et les légataires payés et que, si la restitution est faite, aucun recours ne lui appartient contre l'héritier (2) : l'action contre ce dernier est ici subsidiaire et n'est donnée qu'en cas d'insolvabilité de ceux qui ont été payés à tort.

Pour nous, la loi ne disant nulle part qu'un de ces recours ne peut être exercé que subsidiairement à l'autre, nous admettrions que l'opposant pourra choisir la voie qu'il voudra, agir contre les créanciers non opposants et légataires sans avoir à prouver l'insolvabilité de l'héritier, ou agir *de plano* contre l'héritier sans prouver l'insolvabilité de ceux qui ont été payés à tort (3).

Enfin, conformément au droit commun, le créancier opposant non payé peut exercer l'action Paulienne, mais sous les conditions ordinaires de cette action (4). Il devra d'abord démontrer la fraude de l'héritier ; cette preuve une fois faite (elle résultera souvent du mépris de l'opposition), les créanciers payés ne seront pas soumis à l'action s'ils ne sont pas complices de la fraude (c'est-à-dire s'ils ont ignoré l'opposition), car ils sont des acquéreurs à titre onéreux ; tandis que l'action Paulienne réussira contre les légataires, acquéreurs à titre gratuit, même s'ils ont ignoré l'opposition (5).

(1) Cass. req., 17 oct. 1894, S., 97-1-329; D., 95-1-193. — Demante. III, n° 133 *bis* II. — Demolombe. XV, n° 306. — Plagniol. III, n° 2151. — Baudry et Wahl. N° 1425.

(2) Vigié. III, n° 269.

(3) Tambour. P. 290.

(4) Demante. III, 133 *bis* II. — Demolombe. XV, n° 304. — Laurent. X, n° 162. — Plagniol. III, n° 2152. — Baudry et Wahl. N° 1431.

(5) De même, le créancier opposant peut faire tierce opposition au jugement qui a ordonné à son préjudice le paiement d'une créance. — Cass. civ., 11 janv. 1882, S., 84-1-317; D., 82-1-364.

2° Il n'y a pas d'opposition

Aux termes de l'art. 808, al. 2, « s'il n'y a pas de créanciers opposants, il (l'héritier) paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent ». La forme impérative de la loi montre qu'il y a là, non une faculté, mais une obligation pour le bénéficiaire ; il ne peut pas différer le paiement immédiat aux créanciers et légataires qui justifient de leurs droits, et un refus, s'il se produisait, pourrait être vaincu par des condamnations prononcées contre l'héritier personnellement en sa qualité d'administrateur en faute (1). Il n'a même pas à attendre, pour payer, l'expiration du délai d'inventaire (2). Ainsi, à défaut d'opposition, la caisse est ouverte au premier qui se présente, et il importe peu que ce soit un créancier muni d'un droit de préférence ou simplement chirographaire, — un créancier ou un légataire, — un légataire de somme d'argent ou un légataire de corps certain : tous sont également créanciers de la succession (3).

Cependant, la Cour de cassation a décidé que, s'il est déjà évident que l'actif est absorbé par les frais et les dettes, les légataires ne peuvent pas demander la délivrance de leurs legs, qui seraient ensuite sujets à répétition : *melius est non solvere quam solutum repetere* (4). Cette solution, pratique et équitable, se concilie mal avec le texte formel de l'art. 808, et elle est juridiquement contestable (5) : dans le système légal, tout paiement fait par l'héritier est valable en ce qui le concerne, et il est entièrement quitte envers les retardataires en leur présentant son compte, c'est-à-dire en justifiant que les paiements antérieurs ont épuisé l'actif (6).

(1) Demolombe. XV, n° 311. — Aubry et Rau. VI, p. 459. — Laurent. X, n° 164. — Garraud. P. 153. — Fuzier-Herman. Art. 808, n° 1. — Baudry et Wahl. N° 1440.

(2) Orléans, 15 nov. 1832, S., 32-2-541, et les auteurs précités.

(3) Tambour. P. 286. — Vigié. III, n° 266, et les auteurs ci-dessus.

(4) Cass., 25 nov. 1861, D., 61-1-457.

(5) Cf. Plagniol. III, n° 2154.

(6) Cependant l'héritier serait personnellement responsable s'il payait une dette éteinte ou nulle; de même s'il payait une dette à terme ou condition-

L'héritier, notamment, s'il est créancier de la succession, se paiera lui-même ; par là il jouit d'un véritable droit de préférence, il est sûr d'être payé le premier, ou tout au moins de l'être avant beaucoup d'autres, qui ignorent même quel parti il a pris (1) ; la jurisprudence exige tout au moins que le paiement que l'héritier se fait à lui-même soit effectif, c'est-à-dire que l'héritier trouve dans la masse héréditaire des deniers suffisants pour acquitter sa créance (2).

Du fait qu'aucune opposition n'a été faite, il résulte que l'héritier peut compenser ses créances sur la succession avec ses dettes envers elle, et, réciproquement, qu'on peut lui opposer cette compensation dès que les conditions ordinaires de la compensation légale se trouvent remplies (3). De même, tant qu'il n'y a pas d'opposition, les dettes et les créances d'une même personne vis-à-vis de la succession se compensent de plein droit ; la séparation des patrimoines, qu'on a invoquée pour soutenir l'opinion contraire, n'a rien à voir ici, puisqu'il s'agit de créances et de dettes coexistant au profit et à l'encontre du seul patrimoine successoral : pour que la séparation des patrimoines entre en jeu, il faut qu'il s'agisse d'une créance sur la succession et d'une dette envers l'héritier, ou réciproquement. Donc, quand il n'y a pas d'opposition, la compensation a lieu entre la créance et la dette d'une même personne vis-à-vis de la succession (4) ; l'opposi-

nelle et qu'il y eût faute de sa part à ignorer la modalité dont elle était affectée. — Tambour. P. 286. — Baudry et Wahl. N°° 1443, 1444. — A plus forte raison, l'héritier ne pourrait-il faire aucun paiement au mépris d'une saisie-arrêt qu'un créancier aurait faite et qui aurait été validée.

(1) Bilhard. N° 71. — Demolombe. XV, n° 310. — Aubry et Rau. VI, p. 467. — Laurent. X, n° 165. — Tambour. P. 286. — Plagniol. III, n° 2155. — Garraud. P. 153. — L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de délivrer les legs si l'actif restant après cette délivrance ne suffirait pas à rembourser les droits de mutation qu'il a payés. — Trib. civ. Seine, 21 févr. 1899, D., 99-2-284.

(2) Cass. civ., 27 juill. 1853, S., 53-1-726. — Cass. civ., 23 juin 1856, S., 56-1-797. — Tambour. P. 286. — Demolombe. XV, n° 327. — Aubry et Rau. VI, p. 459. — Plagniol. III, n° 2163. — Baudry et Wahl. N° 1443.

(3) Lyon, 18 mars 1831, S., 31-2-229. — Caen, 10 mars 1884, D., 85-2-9. — Demolombe. XV, n° 195. — Laurent. X, n° 97. — Huc. V, n° 224. — Fuzier-Herman. Art. 802, n° 92. — Baudry et Wahl. N° 1445.

(4) Bordeaux, 4 déc. 1852, D., Rép., v° Oblig., n° 2682. — Lyon, 27 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 10 avril 1902. — Douai, 30 juin 1904, *Gaz. Pal.*, 1904-2-

tion, au contraire, fait obstacle à cette compensation, parce que cette dernière s'analyse en un double paiement, et que, par le fait même de l'opposition, l'un de ces paiements (celui de la succession au tiers) devient impossible.

L'héritier qui, en l'absence d'opposition, a effectué des paiements aux premiers qui se sont présentés est donc quitte envers les retardataires en leur présentant son compte, et aucun recours ne peut exister contre lui : autorisé par la loi à payer, obligé même de le faire, il n'a commis aucune faute. Le seul droit des retardataires est de s'attaquer au reliquat s'il y en a un. Par voie de conséquence, l'héritier ne peut pas répéter ce qu'il a régulièrement payé, il n'a même pas de recours contre les légataires s'il les a payés avant les créanciers ; dès lors, les retardataires ne peuvent, ici, exercer aucune répétition *du chef de l'héritier* (1).

Mais, valable en ce qui concerne l'héritier, le paiement est-il définitif vis-à-vis des autres créanciers et légataires, les retardataires n'ont-ils aucun recours contre ceux d'entre eux qui ont été payés à leur préjudice ? Envisageons successivement la situation des créanciers retardataires et celle des légataires retardataires.

a) *Créanciers retardataires.* — L'art. 809 détermine formellement la situation des créanciers non opposants qui ne se présentent qu'*après l'apurement du compte et le paiement du reliquat.* Il résulte de ce texte que ces créanciers n'ont aucun recours contre les autres créanciers payés, « ils n'ont de recours que contre les légataires » payés à leur préjudice, et encore ce recours se prescrit-il par trois ans (art. 809, al. 2). La loi fait courir ces trois ans « de l'apurement du compte et du paiement du reliquat ». Elle suppose évidemment que les deux opérations se font le même jour ; si elles ont lieu à des dates différentes, le délai courra du dernier

102. — Laurent. X, n° 166. — Baudry et Wahl. N° 1446. — Cf. cependant : Cass. civ., 8 juill. 1890, S., 92-1-373. — Toulouse, 16 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 5 mai 1899.

(1) Laurent. X, n° 169. — Demolombe. XV, n° 322. — Baudry et Wahl. N°s 1454, 1456.

paiement, car c'est ce dernier paiement qui clôt le règlement au détriment des créanciers impayés, et l'établissement du compte, fût-il postérieur, ne serait plus qu'une opération d'écritures (1). Cependant quelques auteurs ont soutenu que la prescription de trois ans courait du jour où le légataire a pu croire à l'irrévocabilité de son legs (2). Ce système était celui du projet de l'an VIII, qui faisait courir le délai du jour de la demande en délivrance du legs ; mais il est condamné par le texte formel de l'art. 809.

Dans quelle mesure s'exercera ce recours contre les légataires ? Le créancier pourra-t-il poursuivre indifféremment l'un ou l'autre d'entre eux ? ou faudra-t-il avoir égard à la date des paiements et agir contre les derniers payés ? La loi n'a pas statué ; la solution la plus sage paraît être, ici encore, de faire subir à chaque legs une réduction proportionnelle : c'est celle donnée par les art. 926 et 927 au cas de réduction des legs pour atteinte à la réserve, et il semble qu'elle doit être étendue, par identité de motifs, à tous les cas où il y a lieu de réduire les libéralités testamentaires (3). Cette action donnée aux créanciers retardataires contre les légataires payés est une action directe, puisque nous avons vu que l'héritier lui-même n'avait pas d'action en répétition ; c'est une action personnelle fondée sur une sorte d'enrichissement injuste réalisé par les légataires au détriment des créanciers ; cependant un auteur (4), dont l'opinion est restée isolée, a soutenu que c'était une revendication de meubles analogue à celle de l'art. 2279, et il a prétendu expliquer par là la prescription de trois ans.

Quelle est maintenant la situation des créanciers *non opposants* qui se présentent *avant l'apurement du compte*, mais

(1) Demolombe. XV, n° 319. — Aubry et Rau. VI, p. 461. — Fuzier-Herman. Art. 809, n° 4. — Plagniol. III, n° 2156. — Baudry et Wahl. N° 1452.

(2) Duranton. VII, n° 35. — Duvergier sur Toullier. IV, n° 384, note 3.

(3) Cass., 25 nov. 1861, D., 61-1-457. — Tambour. P. 296. — Demante. III, n° 133 *bis* III. — Nicias-Gaillard. *Rev. crit.*, 1860, p. 193. — Demolombe. XV, n° 329. — Laurent. X, n° 172. — Baudry et Wahl. N° 1453. — Cf. cependant Plagniol. III, n° 2158.

(4) Demante. III, 133 *bis*, II et III.

à un moment où l'héritier n'a plus entre les mains de quoi les payer ? Ils ont évidemment, *a fortiori* pourrait-on dire, contre les légataires payés à leur préjudice, le recours que l'art. 809 accorde aux créanciers qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte, et ils peuvent l'exercer pendant le même délai de trois ans (1).

Mais ces créanciers non opposants qui se présentent avant l'apurement du compte n'ont-ils pas aussi un recours contre les créanciers non opposants payés avant eux, pour les forcer à rapporter ce qu'ils ont pu recevoir au delà du dividende qui leur serait revenu si la distribution de la masse s'était faite en même temps entre tous ? Cette question est des plus importantes, et on en voit facilement la portée : donner un recours aux créanciers impayés, leur permettre de réclamer leur dividence à ceux qui ont touché le montant intégral de leurs créances, ce serait donner au régime bénéficiaire un caractère collectif qui le rendrait, sinon pleinement satisfaisant, tout au moins supportable ; refuser ce recours, c'est appliquer « avec sa cynique indifférence » (2) le vieux brocard : *Jura vigilantibus, non dormientibus prosunt*, c'est faire du paiement le prix de la course. La préférence entre les créanciers sera réglée par le hasard, si elle n'est pas déterminée par les complaisances coupables de l'héritier bénéficiaire. En dehors de ces considérations générales, on invoque en outre, pour accorder ce recours aux créanciers retardataires qui se présentent avant l'apurement du compte, un argument *a contrario* tiré de l'art. 809, al. 1 : en décidant que les créanciers qui ne se présentent qu'*après* l'apurement du compte n'ont de recours à exercer que contre les légataires, la loi, dit-on, laisse entendre que ceux qui se présentent *avant* peuvent exercer un recours contre les créanciers payés à leur préjudice (3).

(1) Demante. III, n° 133 *bis*. — Demolombe. XV, n° 323. — Garraud. P. 154. — Baudry et Wahl. N° 1450.

(2) Cf. Garraud. Déconf., p. 155.

(3) Chabot. Art. 809, n° 3. — Toullier. IV, n° 383. — Marcadé. Art. 809, n° 2. — Hureaux. II, n°s 377, 385, 386.

Ce raisonnement tombe devant un argument péremptoire tiré des travaux préparatoires de l'art. 809. Le projet du Gouvernement ne parlait que du recours contre les légataires, limité à trois ans ; mais, sur les observations du tribunal de cassation et du tribunal d'Aix (1), le Conseil d'Etat modifia le projet par l'addition d'un alinéa intermédiaire ainsi conçu : « Ceux qui se présentent *avant* l'apurement peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice ». L'article prévoyant ainsi deux cas de recours, on voulut appliquer à tous deux la prescription de trois ans, et le troisième alinéa porta : « Dans l'un et l'autre cas le recours se prescrit par le laps de trois ans ». Le projet modifié comprenait donc deux cas : les créanciers retardataires qui se présentaient *après* l'apurement du compte n'avaient recours que contre les légataires, tandis que ceux qui se présentaient *avant* avaient recours contre les légataires et contre les créanciers antérieurement payés. Au fond, c'était assez peu raisonnable, car on ne voit pas en quoi l'apurement du compte, — circonstance complétement étrangère aux créanciers payés, — pourrait avoir quelque influence sur le caractère définitif des paiements effectués : « l'apurement du compte, qui fait connaître les paiements effectués, ne révèle pas ceux qui devaient l'être » (2). Quoi qu'il en soit, sur les observations de Tronchet (3), la section de législation du Conseil d'Etat supprima l'alinéa intermédiaire relatif au recours contre les créanciers déjà payés ; cependant, le troisième alinéa — devenu le second — commençait toujours par ces mots : Dans l'un et l'autre cas, alors que l'article ne prévoyait plus qu'une seule hypothèse ; c'est ainsi qu'il a passé dans le Code, mais il résulte bien de ces travaux préparatoires que l'intention du législateur a été de supprimer le recours contre les créanciers. On ne peut, en faveur du maintien de ce recours, invoquer les mots « dans l'un et l'autre cas », qui ne sont que le résultat d'une inadvertance

(1) Fenet. II, p. 572, et III, p. 45. — Locré. X, p. 115.
(2) Boistel. D., 95-1-193.
(3) Locré. X, pp. 115, 118 et 150.

législative, et qui n'ont plus de sens aujourd'hui, puisque l'un des deux alinéas qu'ils visaient a disparu. Au surplus, l'argument *a contrario* que l'on invoque est sans valeur, comme tout argument de cette sorte qui fait sortir de la règle générale pour entrer dans le domaine de l'exception ; or, il résulte de l'ensemble des textes que la loi ne protège les créanciers d'une succession bénéficiaire que s'ils se protègent eux-mêmes en formant opposition. Les créanciers qui n'ont pas été payés faute d'avoir fait opposition supportent la conséquence de leur négligence ; quant à ceux qui ont été payés, ils n'ont en définitive reçu que ce qui leur était dû, et les principes ne permettent pas de donner contre eux la *condictio indebiti*. En l'absence d'opposition, l'héritier paie valablement les premiers qui se présentent : dès lors, les retardataires ne pourraient exercer un recours que si un texte formel le leur permettait ; or, omis ou retranché, ce texte manque, et nulle part dans la loi l'acceptation bénéficiaire n'est présentée comme ayant pour effet de réduire de plein droit les créances à un dividende. Quant à tirer argument des inconvénients pratiques qui résultent du refus de recours aux créanciers retardataires, c'est refaire la loi alors qu'il ne s'agit que de la critiquer. Concluons donc, avec la jurisprudence et la majorité de la doctrine (1), que les créanciers non opposants qui se présentent avant l'apurement du compte n'ont de recours que contre les légataires ; contre l'héritier ils n'ont action que s'il reste un reliquat entre ses mains.

Cependant, on admet en général que ces créanciers pourraient invoquer l'art. 503 C. comm., d'après lequel les créanciers de la faillite qui n'ont pas pris part aux répartitions antérieures peuvent prélever sur l'actif non encore distribué les dividendes auxquels ils auraient eu droit dans les premières répartitions : les créanciers non opposants pourraient

(1) Cass. civ., 4 avril 1832, S., 32-1-309. — Orléans, 15 nov. 1832, S., 33-2-541. — Montpellier, 14 mars 1850, S., 50-2-479. — Riom, 20 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97-2-33. — Mourlon. II, 308. — Bilhard. N° 94. — Tambour. P. 294. — Demante. III, n° 133 *bis* III. — Demolombe. XV, n° 325. — Aubry et Rau. VI, p. 460. — Laurent. X, n° 168. — Vigié, III, n° 267. — Garraud. P. 155. — Plagniol. III, n° 2156. — Boistel. D., 95-1-193.

ainsi prélever sur le reliquat actif une quote-part de leurs créances proportionnelle à la quote-part déjà touchée par les autres créanciers (1).

Enfin, les créanciers non opposants, qu'ils se présentent avant ou après l'apurement du compte, peuvent exercer l'action Paulienne contre les paiements effectués, dans les mêmes conditions que les créanciers opposants (2).

b) *Légataires retardataires.* — L'art. 809 n'accordant de recours qu'aux créanciers non opposants contre les légataires, les légataires non opposants n'ont aucun recours, ni contre l'héritier si l'actif est épuisé, ni évidemment contre les créanciers, ni même contre les légataires déjà payés pour les forcer à partager avec eux (3) : les créanciers retardataires n'ayant, nous l'avons vu, aucun recours contre les créanciers payés, *a fortiori* ce recours ne saurait exister au profit des légataires retardataires contre les légataires payés.

§ 3. Droits respectifs des créanciers privilégiés ou hypothécaires et des créanciers chirographaires

Nous avons supposé jusqu'ici une masse de créanciers chirographaires venant se faire payer sur le mobilier ou sur les immeubles non hypothéqués, et une masse de créanciers privilégiés ou hypothécaires venant se faire payer sur les biens grevés à leur profit ; mais, en fait, les choses ne se passent pas aussi simplement ; la distribution des deniers d'une succession bénéficiaire ne se fait pas en une seule opé-

(1) Riom, 20 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97-2-33. — Tambour. P. 292. — Demolombe. XV, n° 326. — Aubry et Rau. VI, p. 461. — Vigié. III, n° 267. — Plagniol. III, n° 2156. — Cependant MM. Baudry et Wahl (n° 1457) estiment que ce droit, exorbitant du droit commun et spécial à la faillite, ne peut être étendu.

(2) Demolombe. XV, n° 322. — Demante. III, n° 133 *bis* II. — Baudry et Wahl. N° 1457.

(3) Cass., 17 déc. 1894, D., 95-1-193. — Tambour. P. 295. — Demante. III, 133 *bis* IV. — Demolombe. XV, n° 328. — Aubry et Rau. VI, p. 459. — Plagniol. III, n° 2158. — Boistel. D., 95-1-193. — Baudry et Wahl. N° 1455.

ration, des répartitions successives ont lieu à mesure que de nouveaux fonds sont recouvrés. Or, les créanciers ayant une cause légitime de préférence peuvent se faire payer, non seulement sur les biens qui leur sont spécialement affectés, mais aussi sur tous les autres biens du débiteur ; et alors la question se pose de savoir s'ils peuvent indifféremment se présenter d'abord dans la masse chirographaire, ou si au contraire ils n'ont le droit d'y figurer qu'en cas d'insuffisance du bien qui leur est affecté.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires auraient intérêt à ce que le mobilier fût distribué le premier ; ils produiraient dans la procédure de contribution comme chirographaires, et toucheraient un dividende qui déchargerait d'autant l'immeuble hypothéqué ; mais cette solution nuirait aux créanciers chirographaires, car le dividende reçu par les créanciers privilégiés ou hypothécaires diminuera d'autant la somme à distribuer entre les créanciers chirographaires, et, d'autre part, si les immeubles sont hypothéqués au delà de leur valeur, ils seront absorbés par les créanciers hypothécaires qui ne seraient pas venus en rang utile si on avait commencé par l'ordre, la masse chirographaire subira donc de ce chef un préjudice. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent-ils réaliser cette combinaison, et les créanciers chirographaires sont-ils obligés de la subir ?

Le Code civil n'a pas prévu la question, mais les art. 552 à 556 C. comm. ont réglementé ces combinaisons en matière de faillite. Bien que les dispositions relatives à la faillite ne doivent pas, en principe, être étendues à l'acceptation bénéficiaire, on est d'accord pour décider qu'exceptionnellement ces articles peuvent recevoir cette extension (1) : en effet, ils visent seulement à empêcher des combinaisons injustes et ne se rattachent à aucun des principes spéciaux à la faillite ; ils sont la conséquence d'idées générales à suivre dans la liquidation de tout patrimoine obéré ; par identité de raison

(1) Demolombe XV, n° 353. — Aubry et Rau. VI, pp. 251 et 461. — Tambour. P. 296. — Vigié. III, n° 272. — Baudry et Wahl. N° 1438. — Lyon-Caen et Renault. Traité dr. comm., p. 853, note.

et à cause de leur évidente équité, il faut les appliquer à la liquidation bénéficiaire (1). Rappelons-en brièvement les dispositions.

Quand l'ordre s'ouvre le premier, la solution est très simple : les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont colloqués dans l'ordre pour les sommes qui, d'après leur rang, doivent leur revenir ; s'ils sont complètement désintéressés, évidemment ils ne peuvent plus rien réclamer à la masse chirographaire ; s'ils ne viennent pas en ordre utile, ils figurent dans la masse chirographaire pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont été désintéressés en partie, ils concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû (art. 552 C. com.).

Quand la procédure de distribution par contribution s'ouvre la première, la solution est plus complexe : les créanciers ayant des causes de préférence peuvent y produire immédiatement pour leurs créances entières (art. 553) ; mais, quand l'ordre s'ouvre ensuite, on procède à des rectifications, destinées à empêcher que les créanciers chirographaires soient plus mal traités que si l'ordre s'était ouvert le premier. Si le créancier privilégié ou hypothécaire ne vient pas en ordre utile, il conserve tout ce qu'il a touché dans les répartitions chirographaires (art. 556) ; s'il vient en ordre utile pour la totalité de sa créance, la somme qu'il a touchée dans les répartitions chirographaires est déduite et reversée dans la masse chirographaire (art. 554) ; enfin, s'il ne vient en ordre utile que pour une partie de sa créance, il restitue à la masse chirographaire tout ce qui dépasse le dividende qu'il aurait touché si l'ordre s'était ouvert avant la procédure de contribution (art. 555).

(1) Cass., 22 janv. 1840, S., 40-1-275 ; D., 40-1-113. « Ces dispositions sont applicables, non seulement au cas de faillite, mais à tous les autres cas analogues où les droits respectifs des créanciers hypothécaires et chirographaires se trouvent en concurrence d'attribution sur le patrimoine d'un débiteur commun insuffisant pour les payer tous. »

SECTION III

GARANTIES ACCORDÉES AUX CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES

Les larges pouvoirs d'administration que nous avons reconnus à l'héritier ont pour contre-partie les garanties nombreuses que la loi accorde aux créanciers et légataires. Ces garanties étaient nécessaires, car, si en principe l'héritier, propriétaire de la succession, administre librement, il ne faut pas oublier que le bénéfice d'inventaire a réduit le gage des créanciers et légataires aux seuls biens du défunt ; dès lors, la loi devait leur assurer l'intégralité de ce gage restreint, d'autant plus que l'acceptation bénéficiaire fait planer le doute sur la solvabilité de la succession. En outre, la gestion étant confiée à un administrateur constitué d'office par la loi et imposé aux intéressés, des garanties devaient leur être données contre des abus possibles de sa part. Une première garantie, garantie morale en quelque sorte, consiste dans l'intérêt personnel de l'héritier qui, ayant droit au reliquat, fera tous ses efforts pour que, grâce à une administration économe et à une liquidation habile, ce reliquat soit aussi important que possible ; mais cette garantie disparaît dès qu'il apparaît que la succession est insolvable ; la loi devait donc en créer de plus positives et de plus efficaces. Les mesures qu'elle a prises sont de plusieurs espèces : une première, préventive en quelque sorte, est le droit pour les créanciers et légataires d'exiger caution de l'héritier ; pour le cas où l'héritier abuserait de ses pouvoirs ou en userait mal, la loi édicte des sanctions répressives : déchéance du bénéfice d'inventaire, ou responsabilité personnelle de l'héritier suivant les cas. Les biens de la succession bénéficiaire constituant le gage limité des créanciers et légataires, ceux-ci ont le droit d'exiger la justification que tous ces biens ont été employés à les désintéresser : l'héritier est donc tenu de leur rendre compte,

pour établir l'insuffisance de la masse successorale et prouver qu'il n'en a tiré aucun profit personnel ; cette obligation pour l'héritier de rendre compte est la garantie normale, essentielle, assurée aux créanciers et légataires ; elle apparaît comme la contre-partie nécessaire du privilège que l'héritier s'assure en faisant inventaire.

Enfin, à côté de ces garanties légales, la jurisprudence en a créé une nouvelle, aussi énergique dans ses effets que contestable dans son principe : le remplacement de l'héritier bénéficiaire négligent ou incapable par un liquidateur-séquestre judiciaire.

§ 1. Garantie préventive : obligation de donner caution

Aux termes de l'art. 807, al. 1, C. civ., l'héritier bénéficiaire « est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires ». Cette caution a pour but de protéger les créanciers et légataires contre l'insolvabilité de l'héritier : ce dernier, en effet, ayant entre ses mains le mobilier, le numéraire de la succession, la plus grande partie des deniers provenant de la vente des biens et du recouvrement des créances, peut se trouver comptable envers eux de sommes considérables qu'il pourrait dissiper.

Cette caution est une caution légale qui doit réunir les conditions requises par les art. 2018 et 2019 C. civ. (1), et qui, par application de l'art. 2041 C. civ., peut être remplacée par un gage suffisant ou même par une hypothèque sur les biens personnels de l'héritier (2). Elle n'est pas due de plein

(1) Demolombe. XV, n° 245. — Aubry et Rau. VI, p. 463. — Laurent. X, n° 126. — Huc. V, n° 243. — Fuzier-Herman. Art. 807, n° 11. — Plagniol. III, n° 2133. — Baudry et Wahl, n° 1468. — Duranton a soutenu que c'était une caution judiciaire (VII, n° 31).

(2) Aix, 28 nov. 1831, S., 32-2-132. — Cf. Cass., 7 août 1882, D., 83-1-220. Demolombe. XV, n° 247. — Baudry et Wahl. N° 1467. — Cf. cependant Tambour. P. 301 ; Aubry et Rau. VI, p. 462, qui n'admettent pas le remplacement de la caution par une hypothèque.

droit et doit être demandée (« si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent ») ; mais tout créancier ou légataire, même à terme ou conditionnel peut l'exiger. Les art. 992 et suivants, C. pr. civ., règlent les formes de cette demande, elles consistent en une sommation faite par acte extrajudiciaire à personne ou à domicile. L'héritier doit, dans les trois jours, plus un jour par cinq myriamètres (loi 3 mai 1862) de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution (art. 518 et ss. C. pr. civ.) (1). La demande d'un seul des intéressés rend la caution nécessaire : l'opinion, soutenue par Malleville, d'après laquelle le droit d'exiger caution appartiendrait à la masse et non à chaque intéressé individuellement, est contraire aux termes généraux de l'art. 807 (2) ; mais la caution ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée (3).

L'héritier bénéficiaire ne peut refuser, sous aucun prétexte, de fournir caution à quiconque justifie d'un intérêt suffisant : il ne pourrait pas alléguer que l'acceptation bénéficiaire lui a été imposée parce qu'il était mineur, ni qu'il est notoirement solvable, par exemple en justifiant qu'il possède une fortune immobilière d'une grande valeur (4). Réciproquement, les créanciers ne peuvent exiger de l'héritier aucune garantie supplémentaire, et les tribunaux ne pourraient pas étendre ses obligations (5).

La caution répond du mobilier inventorié, y compris les valeurs mobilières et les deniers touchés par l'héritier (prix

(1) L'acte par lequel l'héritier bénéficiaire donne caution ou consent une hypothèque pour sûreté de sa gestion n'est passible que d'un droit fixe comme garantissant une créance purement éventuelle. Maguéro, Traité alph., v° Bén. d'inv., n° 11.

(2) Demante. III, n° 131. — Demolombe. XV, n° 241. — Laurent. X, n° 126. — Fuzier-Herman. Art. 807, n° 1. — Plagniol. III, n° 2133. — Baudry et Wahl. N° 1469.

(3) Mêmes auteurs.

(4) Paris, 28 janv. 1812, S., 12-2-445. — Demolombe. XV, n° 240. — Aubry et Rau. VI, p. 462. — Baudry et Wahl. N° 1470.

(5) Cf. cependant Cass. req., 17 déc. 1894, D., 95-1-193. — S., 97-1-329 et la note de M. Wahl.

de vente, créances recouvrées (1) ; mais elle ne répond pas du mobilier omis à l'inventaire (2). Si elle est insuffisante, les intéressés peuvent demander un supplément de caution. Elle ne répond pas des fruits que peuvent produire les biens héréditaires (3), ni des indemnités dues à raison de fautes commises par l'héritier (4), et, — aux termes mêmes de l'art. 807, — elle ne répond pas des immeubles.

Si l'héritier ne peut ou ne veut pas donner caution ou sûreté équivalente, s'il tarde à le faire, il n'est pas pour cela déchu de son bénéfice (5) ; il ne peut même pas être condamné à une astreinte (6), et à plus forte raison ne peut-on pas lui enlever l'administration pour la confier à un séquestre judiciaire (7). La sanction est très nettement posée par l'art. 807, al. 2, et on ne peut aller au delà : « Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. » Ainsi l'héritier est seulement privé du maniement des fonds, et les meubles sont vendus suivant les formes ordinaires en matière de bénéfice d'inventaire. Si l'héritier ne procédait pas à la consignation, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels cette faute l'exposerait (8), tout intéressé pourrait faire ordonner la consignation par le tribunal : c'est cette hypothèse que vise l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, aux termes duquel doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations « les sommes d'argent trouvées ou provenues de ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire

(1) Tambour. P. 300. — Demolombe. XV, n° 243. — Aubry et Rau. VI, p. 462. — Huc. V, n° 243. — Baudry et Wahl. N° 1472.

(2) *Contra :* Aubry et Rau. *L. c.*

(3) Demolombe. XV, n° 243. — Tambour. P. 300. — Fuzier-Herman. Art. 807, n° 16. — Baudry et Wahl. N° 1472.

(4) Plagniol. III, n° 2134 et les auteurs ci-dessus.

(5) Laurent. X, n° 129. — Huc. V, n° 243. — Plagniol, III, n° 2135. — Baudry et Wahl. N° 1474.

(6) Paris, 24 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, 94. Table, deuxième sem., v° Succ., n° 9.

(7) *Contra :* Cass. req., 6 mars 1821, Rép., v° succ., n° 885.

(8) Cass. req., 17 août 1880, S., 82-1-400.

lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal aura ordonné la consignation ».

La caution est la seule sûreté que puissent exiger les créanciers et légataires : ils n'ont plus aujourd'hui, sur les immeubles qui appartiennent personnellement à l'héritier bénéficiaire, l'hypothèque générale que leur accordait l'ancien droit. Cependant un auteur avait soutenu que cette hypothèque résultait, en vertu de l'art. 2123 C. civ., de l'inscription de la déclaration d'acceptation bénéficiaire au greffe du tribunal (1). Cette opinion n'a pas trouvé crédit : l'art. 2123 n'attache, en effet, hypothèque judiciaire qu'aux jugements ou autres actes judiciaires emportant reconnaissance ou vérification d'écritures ; or, la déclaration au greffe n'est qu'une mesure de publicité et n'a pas ce caractère (2).

§ 2. Sanctions répressives

Le principe fondamental nous est déjà connu : quand l'héritier bénéficiaire outrepasse ses pouvoirs ou en mésuse, la sanction n'est jamais la nullité de ses actes : émanés du vrai propriétaire de la succession, ces actes sont pleinement valables ; ils peuvent seulement, suivant leur gravité, entraîner, soit la déchéance du bénéfice d'inventaire, soit la responsabilité personnelle de l'héritier.

A. *Déchéance.*

Il ne peut être question ici de la déchéance du droit de se porter héritier bénéficiaire, dont traitent les art. 800 et 801 C. civ., mais il s'agit seulement de la déchéance du bénéfice d'inventaire *une fois acquis*.

(1) Bilhard. N° 69.

(2) Tambour. P. 300. — Demolombe. XV, n° 242. — Plagniol. III, n° 2133. — Baudry et Wahl. N° 1466. — Wahl. Note, S., 93-2-115, § 1. — *A la place de caution*, l'héritier peut, il est vrai, donner une hypothèque sur ses biens personnels ; mais cette hypothèque n'existe pas de plein droit, et elle est spéciale.

Cette déchéance ne peut évidemment pas frapper les héritiers incapables (mineurs, interdits) auxquels la loi impose l'acceptation bénéficiaire ; pour eux, cette sanction fait défaut. On ne peut pas admettre, en effet, que certains actes, si graves fussent-ils, les privent de la protection de la loi ; ils doivent être protégés contre les conséquences de leurs actes comme ils le sont contre les conséquences de l'acceptation pure et simple (1). Les créanciers et légataires en seront réduits à une action en dommages-intérêts contre le tuteur, et non contre le mineur, sauf le cas où il y aurait dol de celui-ci (cf. art. 1310 C. civ.) (2) ; suivant le droit commun, la déchéance pourra être prononcée contre le mineur devenu majeur (3).

Nous connaissons déjà, pour les avoir énumérés, en déterminant les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, quels sont ceux de ses actes qui entraînent déchéance. Rappelons seulement que les cas de déchéance sont d'interprétation stricte : plein propriétaire des biens héréditaires, l'héritier bénéficiaire a tous les pouvoirs qui ne lui sont pas retirés par la loi ou qui ne sont pas absolument incompatibles avec le maintien de la séparation des patrimoines. Cette interprétation restrictive des cas de déchéance s'impose, quelle que soit la conception que l'on adopte sur la nature juridique de la déchéance : si on y voit une peine (4), parce que les peines ne peuvent s'étendre ; si on y voit une renonciation tacite au bénéfice (5), parce que cette renonciation doit être manifeste et ne peut pas se présumer.

La déchéance a lieu même s'il n'y a pas mauvaise foi de l'héritier, elle a lieu même si l'acte qui l'entraîne est nul (6), et l'héritier ne pourrait pas l'empêcher en faisant des réserves

(1) Vigié. III, n° 260, II. — Plagniol. III, n° 2167. — Baudry et Wahl. N°s 1579, 1592. — Lyon-Caen. Note, S., 84-1-177.

(2) *Contra:* Aubry et Rau. VI, p. 470.

(3) Cass. civ., 27 mars 1888, D., 88-1-345.

(4) Plagniol. III, n° 2166. — Aubry et Rau. VI, p. 468, 469.

(5) Demolombe. XV, n° 380. — Laurent. X, n° 394. — Baudry et Wahl. N° 1566.

(6) Caen, 16 juillet 1834, D., 35-2-180.

dans l'acte (1) ; nous avons dit déjà que l'autorisation de justice, si elle consentait à la donner, n'empêcherait pas la déchéance d'être encourue.

La déchéance a lieu sans qu'il y ait à rechercher si les créanciers et légataires ont éprouvé un préjudice, les art. 988 et 989 C. pr. civ. ne faisant aucune distinction (2). Cependant, certains auteurs (3) distinguent entre la vente des immeubles et la vente des meubles, et ils admettent plus de latitude d'appréciation pour la vente des meubles, sous prétexte que l'art. 989 relatif à ces derniers est moins impératif ; nous ne voyons là qu'une différence accidentelle de rédaction.

La déchéance est individuelle et n'entraîne pas celle des autres cohéritiers bénéficiaires ; cela est vrai même si l'héritier déchu avait été chargé par ses cohéritiers d'administrer leur part (4).

Cependant, ne faut-il pas faire une exception à ce caractère individuel de la déchéance pour le cas d'acceptation bénéficiaire forcée prévu par l'art. 782 C. civ. (désaccord entre les héritiers d'un successible mort dans les délais pour prendre parti), quand l'acte entraînant déchéance émane d'un seul des cohéritiers ? Nous préférons admettre que, même dans ce cas, la déchéance est individuelle (5) : sans doute, le but de l'art. 782 se trouve ainsi manqué, puisque les héritiers seront en définitive soumis à des partis différents ; mais on ne peut étendre aux autres les conséquences de la faute de l'un d'eux ; quant à décider que l'acte qui entraînerait dé-

(1) Cass civ., 18 fév. 1880, S., 80-1-264.

(2) Cass. civ., 22 juillet 1884, D., 85-1-145. — Cass. belge, 28 oct. 1835, Pasic., 35-1-146. — Tambour. P. 326. — Demolombe. XV, n° 385. — Aubry et Rau. VI, p. 468. — Laurent. IX, n° 397. — Baudry et Wahl, n° 1574. — Plagniol. III, n° 2167. — *Contra:* Cass. req., 27 déc. 1820, S., 21-1-385. Rouen, 30 août 1828, S., 30-2-127. — Caen, 24 déc. 1839, S., 40-2-132. — Massigli, *Rev. crit.*, 1887, p. 361.

(3) Demante. III, n° 128 bis, V et VI. — Coin-Delisle, Rev. crit., 1859, p. 112.

(4) Cass. req., 11 juill. 1865, D., 65-1-469. — *Contra:* Baudry et Wahl. N° 1591.

(5) Tambour. P. 348. — Demolombe. XIV, n° 355.

chéance, émané d'un seul cohéritier, sera nul (1), cette solution nous semble inacceptable : les actes de l'héritier bénéficiaire sont toujours valables, que son bénéfice soit volontaire ou forcé.

La déchéance a lieu de plein droit (cf. « à peine contre l'héritier *d'être réputé déchu* », art. 989 C. pr. civ. ; « *sera réputé* héritier pur et simple », art. 988 C. pr. civ.). Il pourra y avoir, il est vrai, contestation sur le point de savoir si les conditions de la déchéance ont été réalisées, mais le tribunal qui tranchera le litige constatera que la déchéance a été encourue plutôt qu'il ne la prononcera.

Dès lors, la déchéance se produit nécessairement au regard de tous les créanciers et légataires, et chacun de ceux-ci peut l'invoquer. L'héritier lui-même, et, par suite, ses créanciers personnels, pourront aussi se prévaloir de la déchéance si on admet qu'elle est une renonciation tacite au bénéfice (2) ; si au contraire on part de cette notion, plus exacte à notre sens, que la déchéance est une peine établie uniquement dans l'intérêt des créanciers de la succession et des légataires, l'héritier et ses créanciers personnels ne pourront pas l'invoquer ; aussi bien la question n'a pas d'intérêt pratique : l'héritier se gardera bien d'invoquer sa propre déchéance, et, quant à ses créanciers personnels, ils n'auraient intérêt à s'en prévaloir, que si la déchéance entraînait cessation de la séparation des patrimoines ; or, nous savons que la jurisprudence est contraire.

Les créanciers de la succession ne pourraient pas demander la nullité de l'acte au lieu de la déchéance (3) : en effet, même accompli sans les formes légales, même outrepassant les pouvoirs de l'héritier, l'acte est pleinement valable ; mais ils pourraient renoncer à invoquer la déchéance qui est établie dans leur intérêt.

(1) En ce sens, Baudry et Wahl. N° 1590.

(2) Baudry et Wahl. N° 1581.

(3) Paris, 17 déc. 1822, P., 23-1-395. — Cass. req., 6 juin 1849, S., 49-1-481. — Cass. req., 3 juillet 1854, S., 54-1-485. — Cass. civ., 11 déc. 1861, D., 62-1-79. — Demante. III, 126 *bis* II. — Demolombe. XV, n° 259. — Laurent. X, n° 143. — Aubry et Rau. VI, p. 452. — Baudry et Wahl. N° 1584.

La déchéance a-t-elle effet rétroactif ? Un parti, dans la doctrine, soutient qu'elle ne produit ses effets qu'à partir du jour où a lieu l'événement d'où elle résulte ; dans ce système, elle fait cesser le régime bénéficiaire pour l'avenir seulement, comme le concordat fait cesser la faillite (1). La jurisprudence paraît incliner vers cette manière de voir et maintenir les effets du régime bénéficiaire dès que ce régime a existé (2).

Mais la majorité des auteurs attache, avec raison, effet rétroactif à la déchéance (3) : la loi ne dit pas que l'héritier *devient* héritier pur et simple, mais qu'il *est réputé* héritier pur et simple ; d'ailleurs, tout parti pris par l'héritier a effet rétroactif et remonte à l'ouverture de la succession ; on ne peut admettre qu'un héritier soit bénéficiaire *ad diem*, et pur et simple *ex die*.

Nous en conclurons que, la séparation des patrimoines disparaissant à notre avis par la déchéance, la confusion se produit avec effet rétroactif. Par suite, les créances de l'héritier contre la succession étant rétroactivement éteintes jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, les cessions que l'héritier a pu consentir de ces créances quand il était bénéficiaire se trouvent annulées ; on ne peut objecter que la confusion ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis par des tiers, car la confusion est censée s'être produite au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire avant la naissance des droits des cessionnaires (4). Enfin, de la rétroactivité de la déchéance il résulte encore, comme nous l'avons déjà dit, que les inscriptions rendues inefficaces par l'acceptation bénéficiaire (art. 2146) recouvrent rétroactivement leur efficacité dès que l'héritier est déchu (5).

(1) Baudry et Wahl. N°s 1585,1586. — Wahl. S., 93-2-33.

(2) Cass. req., 10 déc. 1839, S., 40-1-92. — Grenoble, 26 déc. 1891, S., 93-2-33.

(3) Demante. III, 125 *bis* I. — Demolombe. XV, n° 395. — Laurent. IX, n° 415. — Huc. V, n° 220.

(4) *Contra :* Cass. req., 10 déc. 1839 précité. — Baudry et Wahl. N° 1587.

(5) *Contra :* Grenoble, 26 déc. 1891 précité.

B. *Responsabilité de l'héritier.*

Il résulte de l'art. 804 C. civ. que l'héritier bénéficiaire « n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé ». En d'autres termes, — et c'est la solution traditionnelle, — il ne répond que des fautes qu'il ne commettrait pas dans la gestion de ses propres intérêts. La faute grave dont parle la loi ne saurait être en effet la faute lourde confinant au dol, mais seulement la *culpa levis in concreto* (1). Le bénéficiaire est donc traité moins rigoureusement que les administrateurs ordinaires qui répondent de leur faute légère, *culpa levis in abstracto* (art. 450, 1137, 1992 C. civ.). La raison en est simple et nous l'avons déjà indiquée : c'est que l'héritier bénéficiaire administre son propre patrimoine, et nous trouvons dans cette disposition de l'art. 804 la preuve que la loi fait prédominer chez lui la qualité de propriétaire sur celle d'administrateur comptable.

Quant aux applications de cette responsabilité, il y a là de pures questions de fait dans lesquelles nous ne croyons pas utile d'entrer. Le juge du fait apprécie souverainement si la faute est grave (2).

Notons seulement la disposition de l'art. 805 C. civ., qui fait une application de l'art. 804 en décidant que si l'héritier représente les meubles de la succession en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence : s'il n'est pas obligé de vendre les meubles, le fait de trop tarder à les vendre et la dépréciation qui résulte de ce retard peuvent engager sa responsabilité, mais il ne répond pas des dépréciations survenues sans sa faute.

Toute faute étant personnelle, la faute grave commise par le tuteur de l'héritier bénéficiaire mineur ne peut engager la

(1) Tambour. P. 299. — Demante. III, n° 127. — Demolombe. XV, n° 336. — Vigié. III, n° 258. — Huc. V, n° 233. — Baudry et Wahl. N° 1459.
(2) Baudry et Wahl. N° 1460. — Wahl. S., 97-1-330.

responsabilité de ce dernier, seul le tuteur est responsable (1). Cependant, cette doctrine a été contestée : on invoque les art. 1992 et 450 C. civ., d'après lesquels le mandataire et le tuteur répondent, envers le mandant et le pupille, des fautes qu'ils commettent dans leur gestion : ce recours du pupille implique, dit-on, que le pupille est responsable lui-même vis-à-vis du tiers lésé, sauf à lui de se retourner ensuite contre son tuteur (2).

En tout cas, l'héritier bénéficiaire resterait responsable de la faute commise par le cessionnaire de ses droits successifs qui, vis-à-vis des créanciers de la succession et des légataires, n'est que son mandataire.

S'il y a plusieurs cohéritiers bénéficiaires, chacun n'est responsable que de sa gestion (3) ; mais si l'un d'eux charge son cohéritier d'administrer sa part, il est responsable de la gestion de ce dernier, qui est devenu son mandataire.

§ 3. Obligation de rendre compte

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte aux créanciers et légataires (art. 803) ; il faut qu'il démontre que l'actif héréditaire est épuisé, sinon l'action en paiement reste ouverte contre lui ; cette obligation de rendre compte est la conséquence forcée de la limitation de responsabilité qu'entraîne le bénéfice d'inventaire : en rendant compte, l'héritier démontre que sa responsabilité, dans la mesure restreinte à laquelle il a droit, se trouve épuisée. Tout créancier ou légataire qui n'a pas été payé et qui a des droits non prescrits à faire valoir contre la succession, peut exiger que l'héritier lui rende compte (4). Si les parties sont d'accord et capables, il peut être rendu à l'amiable, par acte notarié ou sous-seing privé ; sinon il est rendu en justice conformément aux art.

(1) Baudry et Wahl. N° 1464. — Wahl. S., 95-1-241, et S., 97-1-330.

(2) Angers, 16 nov. 1892, S., 97-1-329; D., 94-2-374. — Boistel. Note, D., 95-1-193.

(3) Cass. req., 11 juill. 1865, D., 65-1-469.

(4) Demolombe. XV, n° 334. — Aubry et Rau. VI, p. 465.

527 ss. C. pr. civ. (art. 995 C. pr. civ.) ; l'héritier mineur sera représenté par son tuteur. L'héritier bénéficiaire n'a qu'un seul compte à rendre, il faut dès lors qu'il n'ait plus rien à administrer ; les créanciers et légataires ne peuvent donc exiger le compte que quand toutes les sommes disponibles ont été distribuées (1).

La loi ne fixe aucun délai pour la reddition de compte, conséquence de ce que, dans notre droit, la liquidation est pour le bénéficiaire une pure faculté.

Au point de vue de l'enregistrement, le compte est soumis aux règles ordinaires. En principe, les déclarations qu'il contient ne sont pas passibles du droit de reconnaissance de dette : le but de l'acte étant en effet de présenter le tableau des paiements effectués et de ceux qui restent à faire, les indications relatives à ce dernier point sont simplement énonciatives et n'ont pas pour but de conférer aux créanciers le titre qui pourrait leur manquer (2). Mais le droit d'obligation serait dû si les termes de l'acte en changeaient la nature et le transformaient en une véritable reconnaissance de dette, par exemple si, dans une distribution, les créanciers présents faisaient réserve expresse, avec le consentement de l'héritier, de ce qui leur reste dû en indiquant la quotité de la somme (3).

Comme tout compte, celui de l'héritier bénéficiaire consistera dans la comparaison des recettes et des dépenses.

A l'actif, l'héritier portera toutes les recettes effectuées pour le compte de la succession : le mobilier inventorié, les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession, le prix des biens héréditaires déterminé par le certificat des officiers publics qui ont procédé à la vente, les sommes résultant du recouvrement de créances appartenant à la succession, en un mot toutes les valeurs provenant du défunt, y compris

(1) Nancy, 14 févr. 1900, *Rec. Nancy*, 1900-193. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1895, *Le Droit*, 21 juillet 1895.

(2) Solut. Enr., 7 mai 1851, 17 sept. 1860, 26 avril 1861, 28 oct. 1864 et 27 juill. 1887. — Avallon, 9 déc. 1846, *Journ. Not.*, 13038.

(3) Seine, 3 déc. 1853, *Journal Enr.*, 17069. — Délib. 15 déc. 1835, *Journ. Enr.*, 11440. — Rép. gén. Garnier, v° Compte, n°° 96 ss. — Maguéro. Tr. alph., v° Compte, n° 52.

celles qui pourraient être touchées à la suite de l'exercice d'une action en nullité, en rescision, en résolution ou en retrait (1). L'héritier devra y porter aussi les indemnités dont il peut être tenu à raison de ses fautes graves, notamment de la détérioration des meubles survenue par sa négligence ; devront y figurer également les dommages-intérêts que l'héritier peut devoir, si la jouissance prolongée qu'il a faite des biens héréditaires constitue de sa part une faute grave ; nous avons dit en effet qu'à notre sens il n'y avait point là une cause de déchéance (2).

L'héritier n'est pas comptable des intérêts des sommes qu'il a touchées et n'a pas placées : nous savons en effet qu'il n'est pas obligé de les placer ; il ne devra compte des intérêts que s'il a fait fructifier les deniers héréditaires, ou s'il les a employés à son usage personnel, ou si le défaut prolongé de placement constitue une faute grave (3). Enfin, il ne doit pas compte des sommes qu'il a touchées pour son profit personnel, fût-ce à l'occasion de la succession : prix de la cession de ses droits successifs, valeurs obtenues par l'effet d'un rapport ou d'une réduction, réparations civiles à raison du meurtre du défunt (4) ; nous ne faisons ici que rappeler des développements antérieurs.

Le chapitre des dépenses comprendra tout ce que l'héritier a payé pour le compte de la succession : en première ligne, les paiements régulièrement faits aux créanciers et légataires, et notamment ceux faits à lui-même s'il était créancier de la succession, à condition, comme nous l'avons dit, que ces paiements aient été effectifs. On lui allouera également les frais funéraires, les frais faits pour l'entretien et l'administration des biens héréditaires ; dans les frais d'administration qui peuvent être portés en compte, rentrent les honoraires

(1) Demolombe. XV, n° 338. — Aubry et Rau. VI, p. 466. — Plagniol. III, n° 2162. — Baudry et Wahl. N° 1532.

(2) Demolombe. XV, n° 177. — Demante. III, n° 128 *bis*. — Aubry et Rau. VI, p. 466. — *Contra:* Baudry et Wahl. N° 1532.

(3) Plagniol. III, n° 2162. — Baudry et Wahl. N° 1534.

(4) Tambour. P. 311. — Plagniol. *L. c.* — Baudry et Wahl. N° 1533.

de l'administrateur nommé à la suite de l'abandon de l'héritier, ou désigné par la justice pour le remplacer (1).

D'après l'art. 810 C. civ., les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession ; à plus forte raison, en est-il ainsi des frais de gestion, frais de vente, frais d'ordre et de contribution par exemple ; mais les frais de la déclaration d'acceptation bénéficiaire restent à la charge de l'héritier.

En ce qui concerne les frais des procès soutenus par l'héritier dans l'intérêt de la succession, ils sont à la charge de la succession même si le procès a été perdu, à moins qu'il y ait faute grave de l'héritier, et que le tribunal saisi du litige l'ait condamné aux frais en son nom personnel comme ayant compromis les intérêts de la succession ou soutenu un procès sans fondement (2).

L'héritier bénéficiaire, tenu personnellement vis-à-vis du Trésor, ainsi que nous l'avons vu, des droits d'enregistrement du jugement et des actes produits en cours d'instance, peut porter ces droits en compte, et il est subrogé au privilège du Trésor.

Mais l'héritier ne peut pas porter en compte les frais des instances qu'il soutient en son nom personnel, par exemple les frais d'une instance en partage de la succession : dans cette instance, en effet, il agit en son nom propre, comme héritier et non comme administrateur (3). Cependant, la Cour de cassation admet que les frais de l'instance en partage peuvent faire l'objet d'un recours privilégié de l'héritier contre la succession (4), mais, se contredisant avec elle-même, elle décide que les frais d'un partage amiable ne peuvent pas être portés en compte (5), alors qu'il n'y a aucune bonne raison de distinguer entre les deux hypothèses.

(1) *Contra:* Plagniol. D., 94-2-81 : cet auteur décide que l'héritier, étant tenu d'une obligation de faire (administrer la succession), doit supporter personnellement les frais nécessités par un manquement à cette obligation.

(2) Cass. civ., 14 févr. 1894, S., 96-1-145. — Cass. req., 4 déc. 1895. D., 96-1-397. — Tambour. P. 312. — Demolombe. XV, n° 343. — Aubry et Rau. VI, p. 455. — Baudry et Wahl. N° 1542.

(3) Baudry et Wahl. N°s 1543, 1548. — Wahl. S., 96-1-146.

(4) Cass. req., 14 févr. 1894, S., 96-1-145.

(5) Cass., 14 févr. 1853, S., 53-1-246.

De même, l'indemnité due à un cohéritier pour cause d'éviction, étant une dette personnelle de l'héritier bénéficiaire, ne peut pas être mise à la charge de la succession.

Quand des frais sont dus à l'héritier, on admet que son recours contre la succession est garanti par un privilège (1). On a parfois justifié l'existence de ce privilège en disant que, par l'effet de l'acceptation bénéficiaire, la succession devenait une sorte de personne morale dont les dettes devaient par suite être acquittées avant celles du défunt (2). Cette manière de voir est inexacte, et nous savons que le bénéfice d'inventaire ne confère à la succession aucune personnalité ; l'argument prouve trop, car alors il faudrait reconnaître ce caractère privilégié à toutes les dettes nées postérieurement à l'ouverture de la succession : par exemple, le loyer d'un immeuble pris à bail par le défunt deviendrait privilégié à partir du décès, ce qui est absurde. Il ne suffit pas non plus, comme le font certains arrêts (3), d'invoquer l'art. 810, ou de dire que les dépenses de gestion faites par le bénéficiaire ne peuvent rester à sa charge (4), car l'art. 810 n'a eu pour but que de trancher une controverse de notre ancien droit, et l'argumentation, si elle prouve que l'héritier doit avoir un recours, ne démontre nullement que ce recours doive être privilégié.

Le mieux est donc de voir dans ce privilège l'application du privilège des frais de justice (art. 2101, 1° C. civ.) : ces dépenses de l'héritier bénéficiaire sont faites, dans l'intérêt des créanciers et légataires, pour conserver et réaliser la masse héréditaire ; or, c'est là la définition même des frais de justice (5). Dès lors, le fondement du privilège en détermine les limites : seront seuls privilégiés les frais faits pour

(1) Cass. civ., 25 avril 1854, D., 54-1-137. — Cass. req., 14 févr. 1894 précité. — Paris, 19 janv. 1854, D., 54-2-210. — Aubry et Rau. VI, p. 455. — Wahl. S., 96-1-145.

(2) Amiens, 17 avril 1836, S., 37-2-353. — Demolombe. XV, n° 344. — Tambour. P. 312.

(3) Cass. 1894 précité.

(4) Huc. V, n° 248.

(5) Aubry et Rau. *L. c.* — Baudry et Wahl. N° 1544. — Wahl. S., 96-1-145.

la conservation, la réalisation et la liquidation de la masse, et, suivant les principes appliqués aux frais de justice, le privilège ne sera pas opposable aux créanciers auxquels les dépenses n'ont pas profité. Ainsi, les frais d'un procès soutenu et perdu au nom de la succession ne sont pas privilégiés vis-à-vis du créancier qui a gagné ce procès (1), mais ils le sont vis-à-vis des autres créanciers héréditaires. En outre, le privilège exercé par l'héritier bénéficiaire étant celui des frais de justice ne peut porter sur les immeubles successoraux qu'à défaut de meubles suffisants (2).

C'est une question fort controversée, que de savoir si l'héritier bénéficiaire peut porter en compte les droits de mutation qu'il a payés avec ses propres deniers. Une première théorie, partant de cette conception que la dette des droits de mutation est exclusivement personnelle à l'héritier, lui dénie tout recours ; il y a là, dit-on, un impôt résultant de sa qualité même et qu'il doit supporter (3). Cette doctrine aboutissait, avant la loi de 1901, à des conséquences absolument injustes : le passif n'étant pas déduit pour le calcul des droits de mutation, l'héritier devait, si la succession était insolvable et ne lui laissait aucun reliquat, supporter sur sa fortune propre une dette très lourde qu'il ne pouvait pas faire retomber sur la succession.

Pour nous, qui avons admis que la dette des droits de mutation est exclusivement à la charge de la succession et que l'héritier n'en est tenu que *propter rem*, ce recours ne saurait faire aucun doute : l'héritier qui a acquitté ces droits avec sa fortune propre a payé une dette héréditaire ; conformément au droit commun, il peut se faire rembourser.

La jurisprudence, nous l'avons déjà indiqué, admet aussi ce recours (4), se fondant sur cette distinction que si, vis-à-

(1) Cass., 25 avril 1854 précité. — Wahl. S., 96-1-145. — Baudry et Wahl. N° 1546. — Laurent. X, n° 181. — Fuzier-Herman. Art. 803, n° 37. — *Contra:* Demolombe. XV, n° 345.

(2) Cass. req., 14 févr. 1894 précité.

(3) Baudry et Wahl. N° 1537.

(4) Cf. notamment : Cass. civ., 24 juin 1857, S., 57-1-401. — Cass. civ., 3 avril 1866, S., 66-1-223. — Rouen, 5 avril 1845, S., 46-2-324. — Angers, 9 janv. 1856, S., 56-2-75. — Caen, 10 mars 1884, D., 85-2-9. — Amiens, 9 mai 1888, S., 91-2-15.

vis du fisc, les droits de mutation sont une dette propre de l'héritier, ils constituent, dans les rapports de l'héritier avec les créanciers, une dette héréditaire. En somme, dans ce système l'héritier n'est tenu personnellement des droits que pour la sûreté du Trésor et la facilité de la perception, et dès lors il est naturel que quand il a été obligé d'acquitter les droits sur sa fortune personnelle, il puisse les porter en compte.

Depuis la loi du 25 février 1901, la jurisprudence maintient le droit pour l'héritier bénéficiaire de porter en compte les droits de mutation qu'il a payés (1). Cependant, nous serions portés à admettre que, s'il le peut toujours vis-à-vis des créanciers dont les créances n'ont pas été déduites pour le calcul des droits, il ne le peut plus vis-à-vis de ceux dont les créances ont été déduites ; au regard de ceux-ci, en effet, il n'a acquitté aucune dette héréditaire, puisque précisément leurs créances n'ont pas compté pour le calcul des droits.

Quand l'héritier porte en compte les droits de mutation qu'il a payés, quelles garanties aura-t-il pour assurer son recours ? Viendra-t-il comme un créancier ordinaire, ou jouira-t-il d'un privilège ? Une première opinion, consacrée autrefois par la jurisprudence, lui permet d'exercer son recours par privilège sur le capital même de la succession, les droits de mutation payés étant regardés comme frais d'administration (2).

Mais une jurisprudence plus récente n'accorde à l'héritier que la subrogation au privilège du Trésor et décide qu'il ne peut avoir un privilège plus étendu (3). Or, ce privilège du Trésor, établi par la jurisprudence par interprétation de l'art. 32 de la loi de Frimaire, et consacré formellement par

(1) Trib. civ. Seine, 20 déc. 1902, Rép. pér. enr., 1903, p. 338.

(2) Bordeaux, 1er déc. 1846, S., 47-2-298. — Rouen, 27 déc. 1837, S., 38-2-445. — Grenoble, 21 mars 1850, S., 50-2-539. — Paris, 19 janv. 1854, S., 54-2-752. — Tambour. P. 313. — Homo. *Revue du Not. et de l'Enr.*, févr. 1877, N° 5376.

(3) Bordeaux, 15 févr. 1849, *Journ. Enr.*, 14780, S., 49-2-535. — Cass., 24 juin 1857, S., 57-1-437. — Amiens, 9 mai 1888, S., 91-2-15. — Aubry et Rau. VI, p. 455. — Demolombe. XV, n° 346. — Laurent. X, n° 181. — Garraud. P. 140, note 1. — Wahl. S., 96-1-145. — Baudry et Wahl. N° 1549.

l'art. 19 de la loi du 25 février 1901, porte seulement sur les revenus ; il ne confère au Trésor aucune action réelle sur les capitaux de l'hérédité et se réduit aux revenus, fruits et intérêts courus depuis le jour de l'ouverture de la succession (1). L'héritier n'a donc aucun privilège sur le capital, et, sur les revenus, il a seulement le rang du Trésor ; comme pour le Trésor, son privilège est perdu par l'immobilisation des revenus et intérêts des prix de vente entre les mains des tiers acquéreurs ou au profit des créanciers hypothécaires (2). Il paraît en effet difficile d'admettre ici l'existence d'un privilège au profit de l'héritier sur le capital même de la succession : on ne peut pas appliquer le privilège des frais de justice, car le paiement des droits de mutation n'a nullement pour but la conservation et la réalisation de la masse héréditaire ; dès lors, nous retombons sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de l'art. 1251, 4°. L'héritier qui a payé une dette de la succession est subrogé aux droits du créancier, mais à ces droits seulement ; donc, il ne peut invoquer que le privilège du Trésor.

En disant que l'on retombe sous l'art. 1251, 4°, nous solutionnons implicitement une question subsidiaire qui s'est soulevée. Certains auteurs ont prétendu que la subrogation au privilège du Trésor n'avait pas lieu de plein droit, et que l'héritier devait se faire accorder par l'administration de l'Enregistrement une subrogation expresse (3) ; cela nous semble complétement inutile, la subrogation a lieu de plein droit en vertu de l'art. 1251.

La jurisprudence et la majorité de la doctrine décident que les droits en sus dus à raison de retard ou d'omission dans la déclaration de succession sont à la charge personnelle de l'héritier et ne peuvent pas être répétés contre la succession, alors même que l'actif héréditaire n'était pas suf-

(1) Cass., 23 juin 1857, S., 57-1-401. — Instr. Enr., 2114, § 8.

(2) Cass., 24 juin 1857 précité.

(3) Demante. Princ. de l'Enr., n° 675. — M. Garraud (Déconf., p. 139), tout en admettant la subrogation de plein droit, conseille à l'héritier, la question étant douteuse, de se faire subroger expressément aux droits du Trésor.

fisant pour lui procurer les sommes nécessaires à l'acquittement des droits, puisque ces droits lui incombent personnellement et qu'il a l'obligation d'en faire l'avance (1). Pour nous, qui n'admettons pas l'obligation personnelle de l'héritier, nous nous rangeons à la décision d'un arrêt dissident (2) d'après lequel l'héritier, n'étant pas tenu vis-à-vis de la succession à faire l'avance des droits de mutation, peut mettre le demi-droit en sus à la charge de la succession s'il l'a encouru sans négligence de sa part et faute seulement d'avoir trouvé dans la succession des fonds disponibles en quantité suffisante.

Une fois le compte présenté et apuré, s'il est en balance, c'est-à-dire si les recettes égalent les dépenses, l'héritier ne peut plus être poursuivi puisqu'il justifie que tout l'actif héréditaire est épuisé. S'il y a un excédent actif, un reliquat, l'héritier, aux termes de l'art. 803 *in fine*, peut être contraint sur ses biens personnels jusqu'à concurrence de ce reliquat ; il n'y a plus en effet d'intérêt à maintenir la séparation des patrimoines. Les intérêts du reliquat ne sont pas dus de plein droit, mais seulement à dater de la mise en demeure (avant la loi du 7 avril 1900, à dater de la demande en justice) (3). L'opinion d'après laquelle les intérêts du reliquat courraient de plein droit invoque l'art. 1996 C. civ., relatif au mandataire (4), et nous savons que l'héritier bénéficiaire n'est en aucune façon le mandataire des créanciers.

S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ils ne sont pas tenus solidairement du reliquat du compte, mais chacun pour leur part et portion. Enfin, le fait par l'héritier d'avoir commis des irrégularités dans la reddition de comptes, n'entraîne pas, par lui-même, déchéance du bénéfice d'inventaire, et constitue une simple faute ; il n'y aurait déchéance que si l'héritier avait commis un divertissement ou un recel (art. 801 C. civ.).

(1) Notamment Cass., 1er févr. 1830, Instr. gén. Enr., 1320, § 5. — *Journ. Enr.*, 9595. — *Journ. Not.*, 7080.

(2) Rouen, 5 avril 1845, D., 46-2-324.

(3) Tambour. P. 311. — Demolombe. XV, n° 348 *bis*. — Baudry et Wahl. N° 1552.

(4) Bilhard. N° 92. — Aubry et Rau. VI, p. 467. — Laurent. X, n° 183.

Si l'héritier bénéficiaire refuse de rendre compte, quelle sera la sanction de ce manquement à l'obligation qui pèse sur lui ? Elle est donnée par l'art. 803 C. civ. : « Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation ».

Il faut donc que l'héritier bénéficiaire soit *en demeure* de présenter son compte. Quand peut-on considérer que cette condition est remplie ? Un auteur (1) a soutenu que la mise en demeure résultait de l'expiration d'un délai de trois jours à dater de la sommation, par analogie de l'art. 807 C. civ. combiné avec l'art. 993 C. pr. civ. Cette opinion est inadmissible, l'art. 807 est relatif à la caution et ne peut être étendu. L'héritier ne sera en demeure que quand, condamné à rendre compte, il a laissé passer sans le faire le délai que le tribunal lui avait imparti à cet effet : l'art. 995 C. pr. civ. renvoie expressément au titre des redditions de comptes, et, dans ce titre, les art. 530 et 534 C. pr. civ. décident que les comptables ne sont en demeure que s'ils laissent passer sans rendre compte le délai fixé par le juge (2).

Une fois en demeure de rendre compte, l'héritier bénéficiaire peut être poursuivi sur ses biens propres pour la totalité de ce qui lui incombe dans la créance ou dans le legs dû au réclamant ; mais, s'il y a plusieurs cohéritiers, celui qui est en demeure ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle (3). Dès la mise en demeure, les créanciers et légataires peuvent également obtenir une provision sur les biens propres de l'héritier.

Mais s'il est ainsi tenu personnellement vis-à-vis du demandeur, l'héritier bénéficiaire n'est pas considéré comme héritier pur et simple au regard des autres créanciers et légataires : ni le refus de rendre compte, ni la mise en demeure, ni

(1) Bilhard. N° 89.

(2) Demolombe. XV, n° 333. — Laurent. X, n° 182. — Baudry et Wahl. N° 1557. — Huc. V, n° 235. — Plagniol. III, n° 2161. — Pour Tambour, p. 310, c'est une question de fait.

(3) Cass., 5 févr. 1868, S., 68-1-173. — Aubry et Rau. VI, p. 445. — Demolombe. XV, n° 331. — Baudry et Wahl. N° 1558.

l'expiration du délai fixé par le juge n'entraînent déchéance de son bénéfice (1).

D'ailleurs, cette poursuite sur les biens personnels de l'héritier n'est qu'une mesure coercitive ; si donc, après le commencement de ces poursuites, l'héritier présente son compte, elles doivent être arrêtées (2).

Conformément au droit commun, l'action en reddition de comptes dure trente ans. Cette action doit être intentée s'il n'y a qu'un seul héritier, et jusqu'au partage s'il y en a plusieurs, devant le tribunal de la succession (art. 59 C. pr. civ., al. 6, 2°) ; après le partage, elle doit l'être devant le tribunal du domicile de l'héritier (cf. art. 527 C. pr. civ.).

Une fois le compte apuré et le reliquat payé, l'héritier est libéré envers les créanciers qui se présenteraient ultérieurement en leur communiquant le compte, sauf à eux à le contester, car le jugement rendu sur l'action en reddition de comptes n'a évidemment qu'autorité relative (art. 1351 C. civ.). Mais la reddition de comptes ne met pas fin au régime bénéficiaire, qui ne peut disparaître que par la renonciation ou la déchéance. Si donc, postérieurement, l'héritier faisait de nouvelles recettes, il pourrait être poursuivi comme représentant de la succession, et, relativement aux biens qui seraient encore entre ses mains, le régime bénéficiaire s'appliquerait avec toutes ses conséquences.

§ 4. Remplacement de l'héritier par un liquidateur judiciaire

Deux principes se dégagent des développements antérieurs : 1° la loi ayant organisé une administration et une liquidation, avec pouvoirs déterminés conférés à l'héritier, si défectueuse que soit cette organisation, il n'est permis aux tribunaux ni de restreindre, ni d'étendre les pouvoirs que l'héritier tient de la loi ; 2° le Code civil n'ayant pas organisé de liquidation

(1) Riom, 30 déc. 1821, S., 1819-21, 2e partie, p. 509. — Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95-2-174. — Tambour. P. 310. — Demolombe. XV, n° 332. — Aubry et Rau. *L. c.* — Baudry et Wahl. N° 1559.

(2) Arrêts et auteurs précités.

collective avec dessaisissement de l'héritier, les créanciers et légataires ne peuvent, ni en obtenir une des tribunaux, ni en établir une de leur propre gré sans le consentement de l'héritier.

Le premier de ces principes est l'affirmation pure et simple de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire : « Les tribunaux ne sont institués que pour faire l'application de la loi aux contestations qui s'élèvent entre les citoyens ; leur compétence ne s'étend pas jusqu'à modifier la loi en substituant une marche arbitraire à celle qu'elle indique ; les meilleures lois peuvent contenir des lacunes, mais le pouvoir législatif fonctionnant dans notre pays d'une manière permanente, c'est à lui, et non au pouvoir judiciaire, qu'il appartient de les combler (1) ».

Le second principe « n'est qu'une conséquence de l'art. 537 C. civ. : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois ». Cette disposition est la garantie de la propriété contre les abus de la justice, elle s'oppose à ce que les tribunaux, en dehors d'une autorisation légale, enlèvent à un particulier la libre disposition de ses biens (2) ».

Cependant, ces deux principes n'ont pas toujours été respectés. Frappés du défaut d'organisation de l'insolvabilité civile dans notre droit, les gens d'affaires ont essayé d'y remédier par la pratique des liquidateurs-séquestres judiciaires, et cette pratique, consacrée vers le milieu du siècle dernier par plusieurs Cours d'appel, trouvait dans l'hypothèse d'une succession bénéficiaire une de ses applications les plus fréquentes. Il nous faut maintenant rappeler en quoi consiste cette pratique, car elle constitue l'atteinte la plus grave portée aux droits de l'héritier bénéficiaire dans l'intérêt des créanciers et des légataires (3).

(1) Garraud. Déconfiture, pp. 218-219.

(2) *Ibid.*

(3) Cf. Garraud. Déconf., pp. 219 et ss., 228 et ss. — Dupin. Faillite civile, pp. 52 et ss. — Percerou. *Rev. Trim. Dr. civ.*, 1905, pp. 600 et ss. — Guillouard. Du prêt, du dépôt, du séquestre, pp. 476 et ss. — Charmont. *Rev. crit.*, 1891, pp. 79 et ss.

A la requête des créanciers et légataires, le président du Tribunal civil jugeant en référé, ou le Tribunal lui-même, nommait un liquidateur-séquestre investi de pouvoirs très étendus. La formule généralement employée était la suivante : « Nous, président du Tribunal civil, nommons Me... (généralement un avoué) séquestre judiciaire des biens du sieur X..., toutes poursuites individuelles demeurant suspendues, à l'effet de recouvrer, dans l'intérêt de tous, les différentes créances ci-dessus énoncées, et d'en faire la répartition entre les créanciers au fur et à mesure du recouvrement ; autorisons Me..., séquestre, à faire et exercer en son nom toutes poursuites nécessaires, passer toutes quittances et décharges, donner tous mandats et procurations, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, et faire en un mot dans la plus grande latitude ce que le débiteur aurait pu faire pour le recouvrement de son actif ; ordonner qu'il sera fait une répartition toutes les fois que les sommes en caisse atteindront le chiffre de 4.000 francs » (1). Ainsi, certaines Cours en étaient arrivées à permettre aux créanciers d'imposer cette procédure à l'héritier et à substituer ce mode de liquidation au régime légal (2). Pour assurer l'efficacité du système, il fallait suspendre les poursuites individuelles des créanciers, et certaines décisions allèrent jusque-là : ces décisions montrent mieux que toute discussion théorique l'arbitraire du point de départ : « Attendu, dit un jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 22 janvier 1873 rendu sur la demande des créanciers (3), que le séquestre judiciaire représente la masse des créanciers et le débiteur ; qu'il est chargé de gérer et d'administrer ; qu'il ne lui serait pas possible de remplir cette mission si, par suite des saisies de la part des créanciers, les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses obliga-

(1) Ordonnance du président du Trib. civ. de Lyon, du 21 août 1852, confirmée par arrêt de la Cour de Lyon du 26 mai 1853, sous Cass., S., 55-1-102 ; D., 55-1-11.

(2) Lyon, 26 mai 1853, S., 55-1-102. — Douai, 3 décembre 1867, D., 68-2-35. — Lyon, 27 mars 1873, D., 75-2-149. — Nancy, 26 février 1876, sous Cass., 10 juill. 1876, D., 76-1-313. — Angers, 11 janvier 1886, sous Cass., 13 nov. 1889, D., 90-1-8.

(3) D., 75-2-149.

toires et urgentes lui étaient refusées ; que la conséquence forcée de la saisie serait d'annihiler la fonction du séquestre judiciaire en lui refusant les moyens d'administrer... ». Et, dans un arrêt du 27 mars 1873, la Cour de Lyon décidait que, le séquestre judiciaire représentant tout à la fois la masse des créanciers et le débiteur, les créanciers pouvaient être déchus du droit de saisie individuelle qui aurait pour effet de paralyser la mission du séquestre ; elle en concluait que le juge des référés était compétent en cas d'urgence pour arrêter les poursuites faites en vertu d'un titre exécutoire (1).

Les tribunaux en étaient même arrivés, conséquence logique du système, à enlever aux créanciers le droit de réclamer contre la répartition du liquidateur séquestre, s'ils n'avaient pas produit dans un délai imparti à cet effet : deux jugements du Tribunal civil de Lyon des 15 novembre 1873 et 20 janvier 1874 (2) décident que le créancier qui, averti du travail préparatoire pour la distribution des deniers, a laissé passer les « délais d'usage » admis en cette matière sans se faire connaître, ne peut se prétendre privilégié si la répartition des deniers est achevée quand il se présente, et ne peut faire valoir ses droits que sur le reliquat, s'il y en a un. La pratique avait ainsi créé de toutes pièces une procédure provocatoire : conformément à l'ordonnance qui le nommait et en exécution de son mandat, le liquidateur désigné publiait dans les journaux d'annonces judiciaires un avis aux créanciers de se faire connaître dans un certain délai, à peine de forclusion (3) ; puis la liquidation suivait son cours à peu près comme en matière de faillite ; l'héritier déchu de son droit d'administration y assistait en simple spectateur, et les créanciers, privés du droit de saisie, n'avaient plus qu'à se faire connaître et à attendre la fin des répartitions opérées par le

(1) D., 75-2-149.

(2) *Moniteur judiciaire de la Cour de Lyon*, 20 janv. 1874 et 26 févr. 1874.

(3) Exemple cité par M. Garraud. Déconf., p. 220 : « Les créanciers de X... sont invités à produire leurs titres de créance, dans la quinzaine du présent, entre les mains de M°....., avoué séquestre. Passé ce délai, les créanciers qui ne se seront pas conformés à cet avis seront forclos ».

liquidateur. Malgré l'omnipotence de ce dernier, il faut reconnaître qu'on s'est rarement plaint de ce système ; le liquidateur était le plus souvent un avoué dont l'honorabilité professionnelle était une sérieuse garantie et qui d'ailleurs restait sous le contrôle de la Chambre de discipline ; en outre, la Chambre des avoués de première instance de Lyon avait, dès 1878, établi un « Règlement pour les séquestres et administrations provisoires », qui, de l'avis de M. Garraud, « est une des meilleures réglementations pratiques de la déconfiture » (1).

Telle était, dans ses grandes lignes, cette procédure de liquidation née de la pratique et consacrée par une jurisprudence novatrice. Bien entendu, si tous les intéressés, créanciers et légataires d'une part, héritier de l'autre, sont d'accord pour accepter ce mode de liquidation, la convention faisant la loi des parties, il peut fonctionner sans difficulté, au grand profit des uns et des autres ; cette liquidation collective amiable présente, en effet, sur la procédure de contribution, de précieux avantages (2) : elle évite les droits d'enregistrement qui frappent les productions de titres et les collocations ; elle dispense des formalités souvent frustatoires dont la procédure de contribution est hérissée ; elle réalise une publicité nécessaire permettant à tous les intéressés de faire valoir leurs droits.

Mais, si l'héritier ne veut pas s'y soumettre, cette pratique apparaît comme contraire aux principes les plus certains de notre droit, et elle devait échouer devant la résistance très juridique de la Cour de cassation. Tout d'abord, comme le fait remarquer M. Percerou (3), ce régime prétorien, destiné, lors de ses premières applications, à la déconfiture d'un débiteur vivant, ne pouvait évidemment pas s'adapter *de plano* à la succession bénéficiaire ; celle-ci, en effet, ne suppose pas nécessaire l'insolvabilité du *de cujus*, puisque, dans

(1) Garraud. P. 232. — Ce règlement, du 29 juin 1878, a été remplacé depuis par celui du 15 juin 1892, dont le texte intégral est cité par M. Dupin. *Faillite civile*, p. 55.

(2) Garraud. P. 231-232.

(3) Percerou. *L. c.*, pp. 600-601.

certains cas, elle est imposée par la loi indépendamment de l'état de la succession, et que dans les autres elle ne crée qu'une simple présomption d'insolvabilité : il aurait donc fallu, pour que cette procédure — à supposer qu'elle fût légale — pût s'adapter au régime bénéficiaire, démontrer au préalable l'insolvabilité de la succession. Au reste, le principe même de ce mode de liquidation est contraire à la loi : le résultat le plus caractéristique de la liquidation judiciaire est d'entraîner le dessaisissement de l'héritier ; or, et c'est là l'objection décisive contre laquelle vient échouer tout ce système, il ne saurait y avoir de dessaisissement sans texte, et l'on ne trouve en notre matière aucun texte analogue à l'art. 443 C. comm. pour la faillite ; les liquidations judiciaires violent ainsi l'art. 537 C. civ., en enlevant sans droit à un particulier la libre administration de ses biens ; elles violent les art. 656 et ss. C. pr. civ. en substituant à la distribution par contribution une organisation extra-légale ; elles violent enfin l'art. 808 C. civ., qui permet à l'héritier bénéficiaire, en l'absence d'opposition, de payer les premiers qui se présentent. Tels sont les principes que la Cour de cassation a toujours fermement maintenus (1) : « Attendu, dit notamment l'arrêt du 13 novembre 1889, que chacun a la libre disposition de ses biens et que nul ne peut être privé de les administrer qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; attendu que l'art. 1961, al. 2, C. civ., confère, il est vrai, aux tribunaux la faculté de placer sous séquestre judiciaire, soit une chose litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, soit une chose affectée à la garantie des obligations du débiteur, mais que cette disposition de la loi ne les autorise pas à étendre la mise sous séquestre au patrimoine entier d'un particulier... » Il semble donc que la tentative d'organisation d'une liquidation collective opérée par un séquestre judiciaire, avec dessaisissement de l'héritier et suspension des poursuites individuelles des créanciers, ait définitivement échoué (2).

(1) Cass., 17 janv. 1855, D., 55-1-11 ; S., 55-1-97. — Cass., 10 juillet 1876, D., 76-1-313 ; S., 76-1-405. — Cass., 14 nov. 1883, S., 85-1-423. — Cass., 13 nov. 1889, D., 90-1-8 ; S., 90-1-34.

(2) Cf. dans le sens de la Cour de cassation, Lyon, 27 mars 1893, D., 94-2-60.

Mais alors certains auteurs proposent une distinction qui, disent-ils, échappe à la plupart des objections formulées contre la théorie du liquidateur ; selon eux, il est bien vrai que les tribunaux n'ont pas le droit de nommer un liquidateur chargé de réaliser l'actif et de le répartir, aux lieu et place de l'héritier, entre les créanciers et légataires dont les droits de poursuite individuelle seraient suspendus ; cette suspension est en dehors des pouvoirs du juge. Mais les tribunaux pourraient au contraire nommer un séquestre simple, c'est-à-dire chargé seulement de gérer et d'administrer le patrimoine successoral, les créanciers gardant du reste le droit de recourir aux saisies individuelles (1). Cette doctrine intermédiaire, sanctionnée par quelques arrêts (2), a été également condamnée par la Cour de cassation (3) : « Cette solution transactionnelle, en effet, si utile soit-elle au point de vue pratique, se heurte à la même objection péremptoire, elle laisse subsister le dessaisissement du débiteur, et la Cour de cassation répond avec raison qu'il n'y a pas de dessaisissement sans texte » (4). Ainsi, faute d'une base légale, toutes les tentatives faites en France pour organiser collectivement le bénéfice d'inventaire étaient vouées d'avance à un échec.

Cependant, si la jurisprudence maintient sans restriction le droit de poursuite individuelle des créanciers, elle apporte au principe que l'héritier bénéficiaire ne peut pas être dessaisi sans texte, un tempérament qui en diminue beaucoup la portée ; elle décide, en effet, que les créanciers peuvent faire enlever l'administration et la liquidation au bénéficiaire pour les confier à un administrateur-liquidateur nommé par justice, si l'héritier, par sa négligence ou par ses actes, compromet le gage des créanciers et met leurs intérêts en péril.

Les applications de cette jurisprudence sont nombreuses : ainsi, le remplacement de l'héritier est possible s'il ne fait aucune diligence pour la réalisation de l'actif, ou pour la

(1) Guillouard. Du prêt, du dépôt, du séquestre, p. 476. — Baudry et Wahl. De la société, du prêt, du dépôt. N°s 1282 et 1297. — Dupin. *L. c.*, p. 62.

(2) Nancy, 26 févr. 1876; Angers, 11 janvier 1886 précités.

(3) Cass., 10 juill. 1876 et 13 nov. 1889 précités.

(4) Percerou. *L. c.*, p. 601.

reddition de comptes (1), ou pour l'acquit du passif (2) ; il l'est aussi si la liquidation exige une compétence technique qui manque à l'héritier (3) ; de même, en cas de conflit entre plusieurs cohéritiers bénéficiaires, la jurisprudence décide que la liquidation peut être confiée à l'un d'eux ou à un tiers s'ils ont des intérêts manifestement opposés (4). Plus généralement, les tribunaux admettent la nomination d'un administrateur toutes les fois que des raisons quelconques compromettent les intérêts des créanciers, par exemple si le tuteur du mineur héritier bénéficiaire a des intérêts contraires à ceux des créanciers (5) ; — si les héritiers sont très éloignés du lieu d'ouverture de la succession et qu'on ait de ce fait à craindre des lenteurs (6) ; — si l'absence d'intérêt de l'héritier, quand le passif absorbe l'actif, fait craindre de la négligence de sa part ; — s'il s'abstient de donner caution (7).

Dans tous les cas où la nomination d'un administrateur est admise, il n'est pas nécessaire que la demande émane de tous les créanciers ; outre que ce serait souvent impossible, cela amènerait des lenteurs dont l'héritier pourrait profiter pour dilapider ; il suffit qu'elle émane d'un seul. Mais il faut une assignation dirigée contre l'héritier, une simple requête au tribunal ne suffirait pas (8).

Le droit de nommer l'administrateur judiciaire appartient au tribunal civil ; certaines décisions ont même admis qu'en cas d'urgence le juge des référés pouvait désigner un administrateur provisoire auquel le tribunal donne ensuite des pouvoirs définitifs (9).

(1) Paris, 9 févr. 1892, S., 93-2-113; D., 92-2-229.

(2) Paris, 5 juin 1891, S., 93-2-113; D., 94-2-81.

(3) Caen, 10 mars 1891, *Le Droit*, 18 avril 1891.

(4) Cass., 5 août 1846, D., 46-4-467. — Douai, 13 août 1855, S., 56-2-342. — Caen, 22 février 1879, S., 80-2-237.

(5) Cass. req., 17 déc. 1895, S., 99-1-486; D., 96-1-467. — Douai, 13 août 1855 précité.

(6) Bordeaux, 9 mars 1841, P., 41-1-705. — Caen, 22 févr. 1879 précité.

(7) Cass. req., 6 mars 1821, D. rép., v° Succ., n° 885. — Paris, 5 juin 1891, D., 94-2-81.

(8) Caen, 10 mars 1891, *Le Droit*, 18 avril 1891.

(9) Lyon, 26 janvier 1871, S., 71-2-11; D., 71-2-45. — Paris, 5 juin 1891, S., 93-2-113; D., 94-2-81 et une note de M. Planiol, reconnaissant ce droit au juge des référés.

Quand l'administration et la liquidation sont ainsi retirées à l'héritier et confiées à un tiers, quels sont les pouvoirs de celui-ci ? Puisque nous sommes ici en dehors des textes, c'est à la jurisprudence qu'il faut demander quels pouvoirs elle reconnaît à cet administrateur. Les décisions sont loin d'être concordantes ; on peut seulement poser trois principes (1) : 1° l'étendue des pouvoirs de l'administrateur dépend du tribunal qui le nomme (2), et qui peut les restreindre aux seuls actes urgents d'administration proprement dite (3) ; — 2° le tribunal peut donner à l'administrateur les mêmes pouvoirs que ceux qui appartenaient à l'héritier (4) ; il peut lui donner des pouvoirs moindres (5), par exemple décider qu'il devra avoir l'autorisation de justice pour les actes autres que ceux d'administration (6) ; parfois les tribunaux font de l'administrateur une sorte de coadjuteur de l'héritier, chargé de faire avec lui tous les actes que de droit commun l'héritier a le droit de faire (7). En d'autres cas, on donne à l'héritier un droit de contrôle et de surveillance sur la gestion de l'administrateur : ainsi, on reconnaît à l'héritier le droit d'intervenir dans les instances engagées par l'administrateur ou contre lui (8) ; on aboutit ainsi à ce que l'héritier, auquel on a, par défiance de sa gestion, enlevé l'administration, se trouve chargé de contrôler les actes de celui qui le remplace! — 3° mais les tribunaux ne peuvent pas donner à l'administrateur qu'ils nomment des pouvoirs plus étendus que ceux qui appartiennent au bénéficiaire : ainsi, les formalités imposées à l'héritier pour la réalisation de l'actif sont obligatoires pour l'administrateur (9); les créanciers héréditaires conservent leur droit de poursuite individuelle, ils peuvent agir contre un débiteur de la succes-

(1) Cf. Planiol. III, n° 2128.
(2) Paris, 5 juin 1891 précité.
(3) Metz, 13 juill. 1865, S., 66-2-29; D., 65-2-126.
(4) Cass. civ., 23 juill. 1851, S., 51-1-753; D., 51-1-269. — Paris, 5 juin 1891 précité.
(5) Cass. req., 17 janvier 1898, S., 99-1-486.
(6) Cf. Wahl. Note, S., 93-2-116.
(7) Orléans, 19 mai 1888, S., 89-2-123; D., 89-2-205.
(8) Bordeaux, 9 mai 1841, P., 41-1-705.
(9) Aix, 6 mai 1887, *Bull. Jud. Aix*, 1888, p. 68 (Vente de meubles).

sion si l'administrateur néglige de le faire, ils peuvent user de leur droit de saisie pour faire vendre les biens (1). Cependant, un arrêt que nous avons déjà signalé est allé plus loin encore et a donné à l'administrateur des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux du bénéficiaire, en décidant que son administration englobait même les parts des cohéritiers purs et simples de l'héritier bénéficiaire (2).

Sans nous attarder à relever ces divergences dans les arrêts, nous voudrions nous demander si le fondement même de cette jurisprudence est légal. Quelques auteurs enregistrent cette pratique sans la discuter (3) ; d'autres, sans admettre l'extension jurisprudentielle, décident qu'on peut retirer l'administration à l'héritier en cas de malversation (4) ; la majorité de la doctrine est contraire à ces décisions (5). Cependant, M. Plagniol a entrepris de justifier cette jurisprudence « d'origine moderne, novatrice, et créatrice du droit » (6). Que lui reproche-t-on, dit-il ? d'enlever sans texte à un propriétaire l'administration de ses biens ; on se place ainsi à un faux point de vue : le propriétaire à qui on a affaire n'est pas un propriétaire ordinaire, il est tenu de certains devoirs envers les créanciers. Le mot décisif qui justifie la jurisprudence se trouve dans l'art. 803 C. civ. : l'héritier est « chargé » d'administrer la succession, c'est là une obligation dont il ne peut se libérer qu'en faisant abandon ; l'acceptation bénéficiaire crée entre l'héritier et les créanciers un quasi-contrat synallagmatique, et dès lors les créanciers sont fondés à demander à la justice qu'un tiers soit désigné pour faire à leur profit ce que l'héritier refuse de faire ; mais ces motifs même limitent les pouvoirs de l'administrateur : le tiers désigné est le « substitut de l'héritier » ; dès lors, s'il peut avoir tous les

(1) Lyon, 24 déc. 1862, Rec. de Lyon, 1863, p. 67.
(2) Paris, 5 juin 1891 précité.
(3) Aubry et Rau. VI, p. 450.
(4) Demolombe. XV, n°s 226-239. — Baudry-Lacantinerie. Précis, II, n° 206.
(5) Baudry et Wahl. N° 1506. — Garraud. P. 228. — Laurent. X, n°s 117 et ss. — Vigié. III, n° 256. — Wahl. S., 93-2-113. — Percerou. *Rev. trim.*, 1905, p. 602, note 2.
(6) Plagniol. Note, D., 94-2-81.

pouvoirs de celui-ci, il ne peut en avoir d'autres. Au surplus, l'idée d'un rapport synallagmatique, vraie pour l'administration dont la loi charge l'héritier, est fausse quand il s'agit de la liquidation qu'aucun texte ne lui impose (1) ; il semble donc que le savant interprète ne reconnaît à l'administrateur nommé par justice que le droit de gérer et non de liquider.

Même avec ces réserves, cette manière de voir nous semble inadmissible : l'héritier bénéficiaire est le représentant du défunt et non le représentant des créanciers ; on ne peut pas plus le dessaisir qu'on ne peut dessaisir de son vivant le débiteur insolvable. Sous la pression des besoins de la pratique, la jurisprudence incline inconsciemment vers la conception de l'hérédité autonome et absolument distincte du patrimoine de l'héritier ; dans cette conception, l'héritier, jusqu'à la clôture de la liquidation, n'est plus un libre propriétaire, mais bien plutôt un administrateur, et lorsqu'on lui substitue un séquestre judiciaire, ce n'est plus un propriétaire que l'on dessaisit : c'est seulement un administrateur que l'on révoque (2). Or, telle n'est pas la conception de la loi actuelle : si l'héritier bénéficiaire administre et liquide, c'est par l'effet même de sa vocation héréditaire ; il est propriétaire des biens qu'il administre, et on autorise contre lui, sans aucun texte, une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée en permettant aux tribunaux de le dessaisir. Quand la loi veut permettre d'enlever l'administration à un administrateur, elle s'explique formellement à cet égard ; ainsi, elle organise contre le tuteur la procédure en destitution de tutelle (3). Quant à ce prétendu quasi-contrat synallagmatique, le maintien même du droit d'abandon démontre qu'il n'existe pas. On objecte les intérêts des créanciers et légataires ; mais la loi s'en est préoccupée, elle a prescrit toute une série de mesures : droit d'exiger l'apposition des scellés, droit d'exercer des saisies individuelles, droit d'exiger caution, droit d'intervenir dans les instances engagées par l'héritier, droit de

(1) Planiol. III, n° 2127.
(2) Percerou. *L. c.*
(3) Baudry et Wahl. N° 1506. — Wahl. S., 93-2-113.

faire opposition aux paiements, formalités imposées à l'héritier pour la vente des biens, responsabilité du bénéficiaire coupable de fautes graves, dans certains cas déchéance... Ces mesures, il est vrai, sont absolument insuffisantes, mais ce n'est pas au juge à les compléter. Les tribunaux, d'ailleurs, se contredisent eux-mêmes : ils se refusent, en l'absence de texte, à autoriser le bénéficiaire à accomplir les actes non prévus par la loi et, en l'absence de texte, ils se croient fondés à enlever à l'héritier l'administration tout entière ! On arrive à fausser complétement le bénéfice d'inventaire tel qu'il est organisé dans notre droit, et à le rendre méconnaissable en faisant d'une faveur accordée par la loi au successible, une mesure de protection pour les créanciers du défunt. Cette jurisprudence « ne s'appuie sur aucun texte et viole l'esprit comme la lettre de la plupart des articles de la section du bénéfice d'inventaire ; au reste, avec les armes de toute nature que la loi met aux mains des créanciers, et les déchéances qu'elle prononce contre l'héritier bénéficiaire qui dépasse ses pouvoirs, comment comprendre qu'on puisse enlever à cet héritier l'administration du patrimoine ? » (1). Cela ne serait possible que dans une législation qui organiserait le bénéfice d'inventaire comme une faillite, et la nôtre ne l'a pas fait.

Nous terminons donc cette étude du droit français positif, en constatant qu'en l'état actuel des textes, et malgré les besoins pratiques, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de remédier à l'insuffisance du Code civil sur notre matière : le seul remède serait d'ordre législatif. Mais, avant de rechercher quelles seraient les réformes possibles, il est nécessaire de demander des enseignements aux législations étrangères.

(1) Vigié. III, n° 256.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR L'ORGANISATION DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

TROISIÈME PARTIE

Etude de droit comparé sur l'organisation du bénéfice d'inventaire

Si l'on envisage la manière dont le bénéfice d'inventaire est organisé et le rôle qu'il joue dans les principales législations, on peut à cet égard les grouper en plusieurs classes.

La première classe, en allant du simple au composé, comprend les législations, peu nombreuses, qui ne connaissent pas le bénéfice d'inventaire. Ce silence peut du reste avoir deux raisons.

Ou bien la législation n'offre au successible que l'option entre une acceptation pure et simple, entraînant assujettissement à toutes les charges de la succession, et une renonciation, qui rend complétement étranger à l'hérédité celui qui s'y trouvait appelé : tel est le cas de la Russie (1).

Ou bien, à l'inverse, ce silence s'explique par ce fait que la loi voit dans l'obligation *intra vires* le droit commun, tout héritier n'étant, de plein droit, tenu que dans les limites du montant de la succession : à ce principe obéissent la Hongrie (2), l'Angleterre, le Mexique.

(1) Le C. civil russe de 1835 ne connaît pas le bénéfice d'inventaire : l'héritier ne peut opter qu'entre l'acceptation qui l'oblige à payer toutes les dettes, même sur ses propres biens (art. 776), — et la répudiation qui l'exonère de toutes les charges de la succession (art. 783). — Cf. Victor Foucher. *Le Code civil russe*, p. 245. — R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 64. — E. Lehr. Eléments de droit civil russe (1877), p. 462. Mais pour la Finlande, cf. *infra*.

(2) Contrairement au droit civil autrichien, le droit coutumier hongrois part du principe que l'héritier n'est tenu de plein droit, envers les créanciers et légataires, que dans la limite des forces de la succession. Le projet de Code civil hongrois rédigé, en ce qui concerne les successions, en 1883-1884, maintient ce principe de l'obligation *intra vires*. (Note de M. Nagy, avocat à Buda-Pesth, d'après les renseignements de M. Teleszki, auteur du projet sur les successions, dans *Annuaire de législation étrangère*, année 1884, p. 306.)

Formant une classe à part, nous trouvons ensuite la législation portugaise qui occupe une position intermédiaire : partie du principe de l'obligation *intra vires*, cette législation fait néanmoins une place au bénéfice d'inventaire.

La troisième classe comprend les législations qui se bornent à reproduire les dispositions de notre droit français, elle comprend la Belgique (1), la Roumanie, la Principauté de Monaco et la plupart des nations sud-américaines (Brésil, Uruguay, Guatemala...).

Dans la quatrième classe, nous rangerons les législations qui, parties des principes du droit romain ou ayant subi l'influence du Code Napoléon, donnent au bénéfice d'inventaire des effets très voisins de ceux qu'il a chez nous, mais en apportant à la liquidation héréditaire des améliorations plus

D'autre part, la loi hongroise sur la faillite, applicable aux non commerçants (loi XVII de 1881, promulguée les 27, 29, 30 mars 1881) décide que les successions insolvables peuvent être mises en faillite sur la demande d'un seul ou de plusieurs des héritiers ou prétendant droit à la succession du débiteur décédé, ou à la requête des créanciers. Mais, tandis que demandée par le débiteur lui-même, elle est prononcée sans conditions, la faillite de la succession exige la preuve de l'insolvabilité du *de cujus* (analyse de M. Bufnoir. *Ann. lég. étr.*, 1881, p. 322).

(1) En Belgique, le C. Napoléon n'a subi sur notre matière aucune modification. Signalons cependant quelques points de détail : d'après un arrêté royal du 22 novembre 1875, art. 20, l'héritier bénéficiaire ne peut, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, procéder à un transfert ou à une conversion en titres au porteur sans une autorisation judiciaire pour les inscriptions dont le revenu annuel dépasse 50 francs ; quant aux immeubles, les formes des art. 987 et ss. C. pr. civ. franç. ont été remplacées par celles de la loi du 12 juin 1816. Cf. Victor Thiry, Cours de Code civil belge, tome II, p. 160. Enfin, la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851 a supprimé la disposition de notre article 2146 C. civ. : la loi belge donne aux créanciers hypothécaires un délai pour s'inscrire après la mort du débiteur, et elle fixe ce délai à trois mois pour ne pas trop retarder le règlement de la succession.

En Roumanie, le Code civil, en vigueur depuis 1865, organise les insolvabilités des non commerçants après décès suivant les principes de notre Code : les art. 713 à 720 du Code civil roumain, complétés par les art. 681 ss., 702 ss. du Code de procédure roumain, reproduisent à très peu de chose près le droit français en ce qui concerne soit les effets du bénéfice d'inventaire (responsabilité limitée, non confusion, droit d'abandon, liberté d'option pour chaque cohéritier), soit l'administration et la liquidation de la succession bénéficiaire. (D. Alexandresco. Droit ancien et moderne de la Roumanie, pp. 181-182, et p. 220.)

Enfin, le livre III du C. civ. monégasque, promulgué le 25 oct. 1884 et entré en vigueur le 1er janvier 1885, n'apporte sur notre matière aucune modification au Code français (Christian Daguin, dans *Ann. lég. étr.*, 1884, p. 451).

ou moins profondes : ce sont les Codes des Pays-Bas, d'Italie, d'Espagne et de quelques nations sud-américaines.

Enfin, la cinquième classe comprend l'ensemble des législations qui se rattachent aux principes germaniques et qui se caractérisent par l'organisation de procédures de liquidation collective. Elles présentent toutes un caractère commun qui nous permet de les grouper : elles appliquent à la liquidation des successions insolvables l'esprit de la faillite qui les domine, elles font toutes fléchir cet individualisme par lequel chaque créancier cherche à primer les autres et à prendre pour lui seul ce qu'il y a moyen de sauver : le hasard cesse de régner en maître et les intéressés partagent également les débris de leur gage. Cette classe comprend l'Autriche, les Pays Scandinaves, l'Allemagne et la Suisse.

Cet aperçu général une fois donné (1), étudions en détail les dispositions des plus importances de ces législations.

Angleterre

Quoique la législation anglaise ne connaisse pas le bénéfice d'inventaire, il nous paraît intéressant d'indiquer la manière dont elle organise la liquidation des successions obérées ; dans la gamme des législations européennes, elle occupe, en effet, une place extrême, à raison de la rigueur logique avec laquelle elle applique le principe qui lui sert de base : tout le droit anglais repose, en ce qui concerne la liquidation des successions, sur ce principe fondamental que la masse héréditaire constitue un patrimoine distinct et qu'il ne se produit entre elle et les biens propres de l'héritier aucune confusion. L'héritier, n'étant qu'un successeur aux biens, n'est pas tenu personnellement ; mais, par voie de conséquence, il n'a jamais droit qu'à l'actif net après paiement des charges héréditaires (2).

Pour assurer la détermination de cet actif net, le droit

(1) Cf. Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., pp. 65-66.

(2) E. Lehr. Principes de droit civil anglais, p. 701. — E. Glasson. Droit et institutions de l'Angleterre, tome VI, p. 256, § 285. — J. Percerou. La liquidation du passif héréditaire en droit comparé, *Rev. trim. dr. civ.*, 1905, p. 860. — Cf. De la Grasserie. Du passif des succ., pp. 9-10.

anglais prévoit la nomination d'un administrateur chargé de gérer l'hérédité, de payer les dettes, puis les legs, et de ne partager entre les successibles que le reliquat. Mais la désignation de cet administrateur varie suivant la nature des biens qui composent l'hérédité. Le droit successoral anglais distingue en effet le *Real estate*, c'est-à-dire les biens réels, les immeubles provenant de successions antérieures et correspondant ainsi aux propres de notre ancien droit, — et le *Personal estate*, les biens personnels, comprenant l'ensemble des autres biens. D'ailleurs, pour les biens personnels comme pour les biens réels, ce n'est jamais que l'actif net qui doit être remis à l'héritier : seul le mode de liquidation varie.

Pour le *Real estate*, c'est l'héritier lui-même (*heir at law*) qui est investi du soin de la liquidation : il est saisi de plein droit immédiatement après la mort du *de cujus*, hérite malgré lui et ne peut pas renoncer. Mais il n'est jamais tenu des dettes qu'après épuisement des biens personnels et seulement *intra vires*, sans être obligé de prendre aucune mesure spéciale. La succession aux propres immeubles forme donc une masse séparée que l'héritier administre et liquide. En ce qui concerne le *Personal estate*, au contraire, l'héritier anglais n'en est pas saisi de plein droit. Ici, la désignation de l'administrateur est plus compliquée : le défunt aura pu désigner lui-même une personne chargée de liquider les meubles et acquêts de sa succession, — c'est alors une sorte d'exécuteur testamentaire, mais avec des pouvoirs plus étendus que chez nous. S'il ne l'a pas fait, c'est à la Haute Cour de justice qu'il appartient de nommer l'administrateur, et elle le fait au moyen d'une sorte d'envoi en possession (lettres d'administration, *letters of administration*) : elle doit avant tout désigner l'héritier lui-même. Pour diminuer les frais, une loi du 18 juillet 1873 a établi une procédure sommaire spéciale au profit de la veuve et des enfants de tout individu décédé sans testament et ne laissant qu'une fortune composée de biens personnels dont la valeur ne dépasse pas 100 livres (1).

(1) Glasson. *L. c.*, p. 258.

L'héritier peut toujours renoncer à cette administration : cette renonciation, qui doit être expresse et faite en justice, porte seulement sur l'administration et ne prive pas le renonçant de sa part dans la succession. Les créanciers pourront alors faire nommer un tiers administrateur et, une fois la liquidation opérée, s'il reste un reliquat, l'héritier y a droit.

Si une personne s'immisce dans l'administration d'une succession sans y être autorisée, elle est soumise aux obligations des administrateurs sans jouir de leurs avantages, mais on ne considère pas comme immixtion indue les actes de pure humanité ou de nécessité, comme la surveillance des biens, l'ensevelissement du défunt. L'effet de l'administration des biens d'un *intestat* n'est pas rétroactif au jour de la mort, il ne date que du jour où l'administration est accordée, de sorte que si celui qui y a droit meurt sans l'avoir demandée, il ne transmet pas ses droits à ses propres héritiers. Il y a plus : même s'il meurt après avoir obtenu l'administration et avant d'avoir distribué tous les biens à qui de droit, ses héritiers ne sont pas *ipso jure* administrateurs à ses lieu et place. Une fois l'administration demandée et obtenue, on ne peut plus y renoncer.

Quel que soit l'administrateur, son rôle est identique : il doit toujours procéder à l'inventaire, recouvrer les créances, vendre les biens et, jusqu'à concurrence de l'actif, payer les dettes dans l'ordre fixé par la loi. Une fois ces paiements effectués et l'actif net dégagé, il soumet son compte au *Board of Inland revenue*, bureau analogue à notre Enregistrement, chargé de percevoir, sur l'actif net, les droits de mutation à cause de mort. Ces droits une fois acquittés, le reliquat appartient aux héritiers. Et, disposition remarquable, la remise du reliquat ou le partage ne doivent se faire qu'un an au moins après le décès, pour permettre au liquidateur de procéder pendant ce délai à une recherche sérieuse des créanciers du défunt et pour laisser à ceux-ci tout le temps nécessaire à la sauvegarde de leurs droits. Passé ce délai d'un an, les cohéritiers peuvent demander le partage à l'administrateur, et, s'il refuse, l'actionner en justice à cet effet. Mais il

peut toujours exiger une garantie destinée à assurer la restitution soit totale, soit partielle, pour le cas où il serait dans la suite nécessaire de payer des dettes actuellement inconnues (1). Si l'administrateur a donné sa part à l'héritier avant d'avoir acquitté le passif et laissé écouler ce délai d'un an, il est responsable envers les créanciers au cas où l'héritier serait devenu insolvable. Il a sans doute son recours contre l'héritier, mais, s'il y a plusieurs cohéritiers, il ne peut s'adresser à chacun d'eux que pour une restitution proportionnelle.

Cette rapide esquisse du droit anglais montre qu'il ne peut y avoir de place pour l'institution mitigée du bénéfice d'inventaire, toute liquidation héréditaire impliquant nécessairement un inventaire et l'héritier n'étant jamais tenu que dans la limite de l'actif.

Ce système est du reste complété aujourd'hui par la possibilité de faire mettre dans certains cas la succession en faillite (2). Il y a là, pour la Grande-Bretagne, une innovation de la loi de 1883 sur la faillite. Sous l'empire de la législation antérieure (loi anglaise de 1869, 32 et 33, Vict., ch. LXXI), la faillite ouverte continuait son cours après la mort du failli ; mais si elle n'était pas ouverte, elle ne pouvait plus l'être après le décès. On admettait cette solution en se fondant surtout sur ce que l'administration des successions est régie par des règles peu familières aux Cours compétentes en matière de faillite. L'act du 5 août 1873, art. 25, décida que, désormais, l'administration des successions insolvables serait « gouvernée par les règles applicables à la faillite, soit quant aux droits des créanciers entre eux, soit quant au calcul des annuités et à l'évaluation des créances à terme ou conditionnelles, soit quant à la procédure (3) ». La loi sur l'organisation judiciaire (*Judicature act*) de 1875, art. 10, étendit le nombre des dispositions de la loi sur les faillites applicables aux successions obérées (4). Enfin, la loi sur la

(1) Glasson. *L. c.*, p. 261.
(2) Ch. Lyon-Caen. La loi anglaise sur la faillite, p. 106.
(3) *Ann. lég. étr.*, 1873, p. 41.
(4) Lyon-Caen. *L. c.*, p. 106, note 3.

faillite du 25 août 1883 (*Bankruptcy act*, 46 et 47, Victoria, ch. LII), applicable aux non commerçants aussi bien qu'aux commerçants (*traders and non traders*), a généralisé le principe dans son article 125. L'alinéa premier de cet article est ainsi conçu : « Tout créancier d'un débiteur décédé dont la créance eût été suffisante pour lui permettre de former, contre ce débiteur, une demande en déclaration de faillite si celui-ci vivait, peut présenter dans les formes prescrites une demande tendant à obtenir une ordonnance prescrivant d'administrer les biens du débiteur décédé, conformément à la loi sur les faillites (*administration of the estate of the deceased debtor according to the law of bankruptcy*) ». Avis de cette requête est donné à la personne qui représente le débiteur défunt (héritier ou tiers administrateur) ; et la Cour compétente (Haute Cour de Londres, ou Cour de Comté, suivant que le défunt résidait ou non à Londres pendant les six mois précédant son décès, art. 125, § 10, art. 92 et 94 combinés) peut, sur la preuve de la créance du demandeur, soit ordonner que les règles de la faillite seront appliquées, à moins que la Cour estime que l'actif suffira probablement à payer les dettes, — soit rejeter la demande (125, § 2).

Cette ordonnance de la Cour ne peut être rendue qu'après un délai de deux mois à partir de la délivrance des lettres d'administration, à moins que le représentant du défunt y consente, ou que le demandeur prouve que le défunt a commis un acte susceptible d'entraîner la faillite (1) dans les trois mois avant son décès (125, § 3).

Si une procédure relative à l'administration de la succession a été antérieurement introduite devant une autre Cour de justice, le créancier ne peut pas *de plano* demander la faillite à la Cour compétente pour la déclarer : il peut seulement s'adresser à la Cour déjà saisie, et, s'il démontre l'insolvabilité de la succession, cette Cour devra se dessaisir et

(1) Les actes susceptibles d'entraîner la faillite (*Acts of bankruptcy*) sont déterminés par l'art. 4, § 1, de la loi qui, au lieu d'une formule générale comme celle de notre art. 437 C. comm. franç., procède par voie d'énumération détaillée des cas de faillite.

transmettre la procédure à la Cour compétente pour prononcer la faillite, qui pourra alors être ouverte avec tous ses effets (125, § 4).

A partir de l'avis qui lui est donné pour le prévenir qu'une demande en ouverture de la faillite héréditaire a été formée, le représentant légal du défunt est dessaisi de l'administration ; désormais aucun acte translatif de propriété, aucun paiement fait par le représentant du *de cujus* ne le déchargera vis-à-vis du séquestre officiel. Mais restent valables les paiements ou autres actes faits de bonne foi par le représentant du défunt avant l'ordonnance relative à l'administration des biens héréditaires (125, § 9).

En principe, toutes les dispositions applicables à l'administration des biens du failli vivant sont applicables à l'hérédité mise en faillite (125, § 6). Cependant, la différence même des situations impose des changements : toute la procédure préparatoire destinée à aboutir à un arrangement amiable (liquidation amiable ou concordat préventif) est supprimée dans la faillite des successions. La Cour saisie rend immédiatement une ordonnance relative à l'administration des biens du *de cujus* qui sont confiés au séquestre officiel de la Cour (*Official receiver*) : ici pas de syndic (*trustee*), pas de comité de surveillance nommé par l'assemblée des créanciers : le séquestre officiel joue lui-même le rôle de syndic, c'est lui qui procède à la réalisation de l'actif et au paiement du passif héréditaire suivant les règles de la faillite (125, § 5), sous l'autorité et la surveillance directes du *Board of trade* (Comité de surveillance générale des faillites près le ministère du Commerce anglais). Les dépenses faites par le représentant légal du défunt pour frais funéraires ou pour l'exécution du testament sont privilégiées et remboursées de préférence à toute autre (125, § 7). Enfin, si après paiement des dettes et frais d'administration, il reste un excédent entre les mains du séquestre officiel, il est remis au représentant légal du défunt (125, § 8).

Cette loi de 1883 n'est applicable qu'à la Grande-Bretagne, mais en Ecosse les règles de la faillite ont été étendues aux

successions insolvables depuis la loi du 29 juillet 1856 (19 et 20, Vict., ch. LXXIX) ; et en Irlande, la loi sur les faillites du 6 août 1872 (35 et 36, Vict., ch. LVII et LVIII) étendue par la loi du 30 août 1889 à tous les débiteurs *traders and non traders*, suit des règles analogues.

Mexique (1)

Le Code mexicain (refondu en 1884) part du principe qu'il n'y a jamais confusion entre la succession et le patrimoine de l'héritier.

Si le défunt n'a pas choisi un exécuteur testamentaire (*albacea*), il doit en être nommé un par les héritiers, *même* « *ab intestat* » (3707 C. mex.), à la majorité, qui se compte sur la part et non sur les personnes. Les héritiers ne devront pas choisir un étranger ; à défaut de majorité, la nomination sera faite par justice ; s'il y a doute sur le point de savoir lequel des héritiers doit être *albacea*, chacun des héritiers pourra présenter requête au juge, ainsi du reste que les tiers intéressés, pour sa désignation. Jusqu'à la nomination de l'*albacea*, le juge désigne un exécuteur provisoire (*interventor*), simple dépositaire des biens, chargé de payer les dettes et de faire inventaire; le testateur peut désigner lui-même l'*interventor*, et les héritiers le peuvent également s'il ne l'a pas fait. L'*interventor* se démettra aussitôt que l'*albacea* sera nommé.

L'*albacea*, héritier ou étranger, représente la succession qui reste à l'état de masse absolument distincte : il a la saisine, procède au paiement des dettes et administre.

Quant à l'héritier, il n'est jamais tenu qu'*intra vires*, le bénéfice d'inventaire est sous-entendu et résulte de plein droit de toute acceptation : dans les huit jours de l'ouverture de la succession, en effet, l'héritier doit demander l'inventaire ; s'il y a un exécuteur, ce dernier est soumis à la même obligation ; s'il ne la remplit pas, les héritiers pourront s'y conformer à sa place ; et, dans ce cas, celui des héritiers qui a requis

(1) R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 51.

l'inventaire sera adjoint à l'exécuteur testamentaire, qui ne pourra plus faire aucun acte d'administration sans son consentement. L'exécuteur fait citer à l'inventaire les créanciers et légataires pour qu'ils puissent y assister ; l'inventaire doit être achevé dans les 90 jours, et pendant ce délai toute poursuite est interdite contre la succession. L'inventaire fait, l'exécuteur liquide la succession, il paie les dettes dans l'ordre suivant : 1° dettes funéraires ; 2° dettes alimentaires ; 3° dettes exigibles, celles-ci au fur et à mesure que les créanciers se présentent ; mais les créanciers payés, s'il y en a de préférables ou d'absents, doivent donner caution. Si les créanciers prétendent qu'il existe d'autres biens non compris à l'inventaire, c'est à eux d'en faire la preuve, et s'ils la font, les héritiers en faute devront payer une amende de 25 %. Ces opérations terminées, l'exécuteur demande le partage du reliquat.

Portugal (1)

La règle romaine qui fait de l'héritier le continuateur de la personne du défunt, et l'oblige à payer sur ses propres biens toutes les charges de la succession, avait été reçue en Portugal de longue date, elle était inscrite dans les recueils successifs de lois appelés « Ordonnances » (1446, 1521, 1569, 1603, 1747). Elle fut encore consacrée par un décret du 18 mars 1832, art. 18 et 20. Toutefois, une loi du 16 juin 1855 marqua déjà un premier échec au principe romain, en décidant que le bénéfice d'inventaire appartiendrait aux héritiers même majeurs sans qu'ils eussent à faire de déclaration expresse. Le C. civ. portugais, en vigueur depuis le 1er juillet 1867, quoique inspiré en grande partie des idées romaines, a rompu, non sans peine d'ailleurs, avec le principe de l'obligation *ultra vires ;* non sans peine, disons-nous : en effet, l'art. 1792 paraît maintenir expressément l'ancien principe : « L'héritier est tenu, même sur ses propres biens, de toutes

(1) C. civ. portugais, trad. G. Laneyrie et J. Dubois, 1896, Impr. nat. — Cf. R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 49.

les dettes contractées et de tous les legs faits par son auteur, à moins qu'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire. » Mais l'art. 2019, qui est au siège même de la matière, dispose que « l'héritier n'est pas tenu des charges au delà des forces de la succession », et la jurisprudence décide que cet article, postérieur à l'art. 1792 et plus favorable à l'héritier, a abrogé l'art. 1792. Le principe du droit portugais est donc aujourd'hui l'obligation *intra vires*, fait d'autant plus remarquable que le Portugal est le premier pays d'origine latine qui ait rompu avec la tradition romaine consacrée par le Code Napoléon.

Cependant le bénéfice d'inventaire subsiste dans le C. port., il y fait même l'objet d'une réglementation longue et détaillée (seconde partie, livre III, titre II, sect. II, sous-sect. II, art. 2044 à 2063). Mais il est bien évident que le principe de l'obligation *intra vires*, dominant toute la matière, lui assigne un rôle beaucoup plus modeste : en effet, par le fait même que l'héritier n'est tenu que sur l'actif recueilli, le bénéfice d'inventaire ne présente plus dans le C. port. qu'une utilité bien moindre : son rôle se borne simplement à un renversement de la charge de la preuve : l'héritier pur et simple doit prouver à l'encontre des créanciers de la masse l'insuffisance de la succession, — tandis que c'est aux créanciers à démontrer contre l'héritier bénéficiaire que la succession comprend d'autres biens que ceux inventoriés.

§ I. *Organisation du bénéfice d'inventaire.*

Volontaire de la part de l'héritier majeur ou émancipé et capable (art. 2044), l'acceptation bénéficiaire est obligatoire de la part des représentants des incapables pour les successions qui leur sont dévolues, ainsi que pour celles dévolues aux sourds-muets qui ne savent pas écrire (art. 2025-2026). Si la succession est dévolue à plusieurs cohéritiers et qu'il y en ait un d'incapable — ou si parmi les héritiers les uns veulent accepter purement et simplement, les autres bénéficiairement, l'acceptation bénéficiaire est forcée (art. 2031, 2046, 2047).

Dans les dix jours du décès, si l'héritier habitait avec le *de cujus*, dans les vingt jours en cas contraire, l'héritier qui se trouve en possession de tout ou partie de la succession doit requérir le juge compétent d'ordonner qu'il soit procédé à l'inventaire ; pour les héritiers testamentaires, le délai court du jour où ils ont eu connaissance du testament (art. 2044). Si l'héritier n'est pas en possession de la succession, tout intéressé peut, après les neuf jours qui suivent le décès du *de cujus*, lui faire impartir un délai de trente jours au plus pour faire inventaire, et il conserve jusqu'à la fin de ce délai le droit d'accepter bénéficiairement. Si aucun délai ne lui a été imparti, il peut accepter bénéficiairement tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de vingt jours depuis sa mise en possession ou tant qu'il n'a pas prescrit l'action en pétition d'hérédité (art. 2045, 2017), suivant les règles de prescription des droits immobiliers.

§ II. *Effets du bénéfice d'inventaire. Liquidation de la succession.*

Comme nous l'avons déjà dit, le bénéfice d'inventaire a dans le C. port. un effet moindre que dans la plupart des autres législations, parce que l'héritier n'est jamais tenu qu'*intra vires* : l'inventaire ne crée qu'une présomption en faveur de l'héritier, la succession est présumée ne comprendre d'autres objets que ceux inventoriés, ce sera aux créanciers de la masse à prouver le contraire ; tandis que l'héritier pur et simple qui invoque la limitation de sa responsabilité aux forces de la succession devra faire la preuve de l'insuffisance de celle-ci (art. 2019), preuve qui lui sera souvent difficile, il est vrai, quand les créanciers feront valoir leurs droits longtemps après la confusion des deux patrimoines. L'héritier a donc quand même grand intérêt à accepter bénéficiairement.

Le juge de l'inventaire doit faire sommer, par annonces publiées pendant trente jours, les créanciers du défunt et ses légataires inconnus ou domiciliés hors du ressort du tribunal,

et par actes notifiés à leurs personnes, les créanciers et les légataires connus et domiciliés dans le ressort, d'assister, s'ils le veulent, à la confection de l'inventaire (art. 2048) : mesure de publicité essentielle, qui fera connaître aux créanciers l'acceptation bénéficiaire, leur donnera le moyen de faire valoir leurs droits et permettra ainsi une liquidation équitable. Les créanciers qui prendraient part à l'inventaire devront produire les titres qui servent de fondement à leurs droits (art. 2118). L'inventaire doit être commencé dans les trente jours après l'expiration du délai (également de trente jours), accordé aux créanciers et légataires pour faire connaître leur intention d'y participer, — il doit être terminé dans les soixante jours après celui où il a été commencé, sauf au juge à étendre ce délai en cas de nécessité justifiée (art. 2049-2050).

Administration de la succession. — L'héritier bénéficiaire qui se trouve en possession effective de la succession sera maintenu en cette possession, mais il pourra être astreint à donner caution s'il y a lieu de craindre des détournements. Faute par lui de fournir cette caution, l'administration de la succession sera confiée par le juge à un tiers, les intéressés entendus (art. 2052). Si l'héritier bénéficiaire n'est pas en possession effective de la succession, le juge pourvoira, sur la demande des intéressés, à la garde et à l'administration de la succession.

S'il y a plusieurs cohéritiers, le Code port. pourvoit, par des dispositions détaillées, à l'administration provisoire et à la liquidation avant le partage : aux termes des art. 2067 à 2088, la personne chargée de poursuivre l'inventaire et d'administrer les biens héréditaires jusqu'au partage est désignée d'avance : le « *cabeça de casal* » (chef de maison représentant des droits du défunt), que l'on pourrait rapprocher de l'exécuteur ou de l'administrateur de succession du droit anglais, est d'abord le conjoint survivant commun en biens, — à son défaut l'enfant ou le cohéritier qui demeurait avec le *de cujus ;* s'ils sont plusieurs, l'aîné est préféré ; — puis vien-

nent les frères et sœurs : le C. port. a pensé que ces personnes étaient plus que les autres intéressées à une liquidation équitable.

Pendant la confection de l'inventaire, l'administrateur, que ce soit l'héritier ou un tiers, ne peut faire, sans autorisation de justice, d'autres actes que ceux de pure administration. S'il y a lieu de vendre des biens de la succession, la vente sera faite aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers, créanciers et légataires, n'en soient convenus autrement (art. 2054-2055).

Paiement des créanciers et légataires. — 1° *Durant la confection de l'inventaire*, l'administrateur de la succession ne peut payer les légataires et les créanciers que s'il y est autorisé par l'unanimité des héritiers, créanciers et légataires (art. 2056). Cette disposition n'a pas de dangers, car grâce aux notifications adressées aux créanciers et légataires connus, et grâce à l'annonce publique effectuée pour ceux inconnus (art. 2048), tous les intéressés ont été mis à même de connaître l'acceptation bénéficiaire et de produire leurs créances, ils pourront donc s'opposer à ce que des paiements soient effectués pendant la confection de l'inventaire.

Si l'un des intéressés refuse d'autoriser le paiement, les créanciers ou légataires pourront agir en justice contre les héritiers, et si, lorsque le jugement rendu en leur faveur est passé en force de chose jugée, l'inventaire n'est pas encore terminé, ils pourront être payés, mais à la charge par les légataires de fournir caution : cette disposition n'a pas de dangers au regard des légataires payés qui ont dû fournir caution et qui seront obligés de rapporter ce qu'ils ont touché si l'actif ne suffit pas à payer les dettes ; mais en ce qui concerne les créanciers, elle nous semble défectueuse, elle crée en fin de compte un privilège au profit de ceux qui se sont hâtés d'obtenir un jugement passé en force de chose jugée : et une fois qu'ils auront reçu leur paiement, ce paiement est absolument définitif ; il vaudrait mieux suspendre totalement les paiements pendant toute la durée de l'inventaire.

En résumé, ne sont donc valables pendant la confection de l'inventaire que deux sortes de paiements : ceux consentis par tous les intéressés, et ceux au profit d'un créancier ou légataire muni d'un jugement définitif ; les paiements faits contrairement à ces dispositions sont nuls, et l'administrateur est responsable si ensuite les biens de la masse ne suffisent pas à acquitter toutes les dettes et tous les legs (art. 2056).

D'ailleurs, soit pendant la confection de l'inventaire, soit une fois l'inventaire terminé, si un créancier ou légataire ayant un titre exécutoire réclame par voie d'exécution forcée son paiement, tout créancier peut toujours intervenir par voie d'opposition ou demander sa collocation par préférence, et alors on suivra dans les paiements l'ordre des collocations établi par le juge (art. 2057).

2° *Une fois l'inventaire terminé*, si aucun créancier muni d'un jugement exécutoire ne s'est présenté et que les biens de la succession suffisent à payer tous les créanciers, ceux-ci seront payés dans l'ordre où ils se présentent, et ce n'est qu'après l'acquittement intégral des dettes que la délivrance des legs aura lieu, ou, si un legs a été délivré pendant l'inventaire à un légataire muni d'un jugement exécutoire, que la caution fournie par ce légataire sera déchargée (art. 2058) : peu importe dans ce cas l'ordre de paiement, puisque la succession est solvable.

Si les biens de la succession ne suffisent pas pour payer les dettes et les legs, l'administrateur devra rendre compte de son administration et il sera responsable du préjudice causé par sa faute ou sa négligence, notamment s'il a pendant l'inventaire effectué d'autres paiements que ceux autorisés par la loi. En outre (art. 2059), le juge ordonnera alors le rapport à la masse des legs antérieurement payés, ou d'une quote-part de chacun proportionnelle au déficit, rapport qui est garanti par la caution que le légataire a dû fournir : on assure ainsi à tout événement la prééminence des droits des créanciers sur ceux des légataires. Si même après le rapport des legs, le total ne suffit pas pour payer les créanciers, si les dettes susceptibles d'entrer en compte excèdent l'actif, les

créanciers pourront s'entendre pour être payés au marc-le-franc, et alors les conventions faites entre eux relativement à la répartition et à l'ordre de priorité doivent être observées (art. 2125). — Mais s'ils ne s'entendent pas, — et étant donné que leurs intérêts sont opposés, ce sera certainement fréquent, — ils pourront « recourir aux voies ordinaires pour obtenir paiement (art. 2059) » ; faute par les créanciers de s'entendre, il sera procédé par les voies de droit (art. 2125 *in fine*). Chacun recouvre donc alors son droit de poursuite individuelle, sauf aux autres à faire opposition aux paiements, et alors le juge déterminera l'ordre des collocations (art. 2057). Mais dans le conflit entre les créanciers qui ne se sont pas entendus pour être payés au marc-le-franc et qui n'ont pas fait opposition, sera payé celui qui aura le premier obtenu un titre exécutoire ; sur ce point, la solution du C. port. nous semble défectueuse : c'est précisément quand l'actif est insuffisant, au moment où il faudrait organiser une liquidation collective officielle, que chacun des créanciers recouvre son action individuelle faute de liquidation amiable. En ce cas, comme dans le C. français, le paiement sera le prix de la course : mais il ne faut pas oublier que les dangers de ces dispositions défectueuses seront beaucoup atténués par la publicité organisée avant l'inventaire (art. 2048), publicité qui permettra souvent aux créanciers d'avoir connaissance de la liquidation et de faire à temps opposition.

Le C. port. contient quelques règles intéressantes sur la manière dont doit s'effectuer le paiement des dettes héréditaires : les cohéritiers sont tenus *solidairement des dettes jusqu'au partage*, et, après le partage, proportionnellement à la part qui leur est échue dans la succession (art. 2115). Et contrairement à ce qui arrive dans d'autres Codes qui admettent aussi la solidarité (C. esp., art. 1084), l'obligation solidaire étant en droit portugais toujours *intra vires* ne variera pas, que l'acceptation soit pure et simple ou bénéficiaire ; ceci résulte encore de cette disposition fondamentale que le bénéfice d'inventaire n'opère en droit portugais qu'un simple renversement de la charge de la preuve, il n'a aucun effet

ni sur l'étendue matérielle de la responsabilité, ni sur son caractère solidaire.

Le paiement, si l'inventaire est entre majeurs, sera fait en espèces ou en biens mis à part pour cet objet : si le créancier refuse de recevoir ces biens en paiement, la vente en sera faite aux enchères publiques et le créancier payé sur le prix, conséquence de ce que la responsabilité de l'héritier est *cum viribus* (art. 2119). S'il y a des héritiers mineurs ou incapables, ou si les majeurs ne se mettent pas d'accord sur les biens à prélever, le paiement se fera en espèces ; — s'il n'y en a pas, on commencera par prélever les meubles, de préférence les moins précieux et les plus difficiles à conserver, — et, à leur défaut, les immeubles. Ils seront mis aux enchères, et, s'il n'y a pas d'enchérisseur, adjugés au créancier si celui-ci veut les prendre sur le pied de la mise à prix (art. 2120, 2151, 2152).

Après paiement des dettes connues et des legs, l'héritier bénéficiaire pourra jouir librement du surplus de la succession (art. 2060). Et si, après paiement des legs, de nouveaux créanciers se présentent, ils n'auront de recours que contre l'héritier jusqu'à concurrence de l'excédent, s'il y en a un, contre les légataires si ce qui reste de la succession ne suffit pas à les payer ; mais ils n'auront aucun recours contre les créanciers antérieurement payés. S'il n'y a pas eu d'excédent d'actif, ils n'auront de recours que contre les légataires (art. 2061).

Compte à rendre par l'administrateur. — L'administrateur, héritier ou tiers, quand les biens ne suffisent pas à payer tous les créanciers et légataires, doit rendre compte de son administration, il est responsable de sa faute ou de sa négligence (art. 2059), notamment s'il a effectué des paiements contrairement à la loi (art. 2056). Si l'administrateur est un tiers, il doit compte à l'héritier et sa responsabilité est la même (art. 2060 *in fine*).

Cessation du bénéfice d'inventaire. — L'inventaire fait par l'héritier ne l'empêche pas de renoncer ensuite à la succes-

sion, et alors l'inventaire profite aux substitués et aux héritiers *ab intestat* (art. 2062), et ceux-ci auront un mois pour délibérer, à dater du jour où ils ont eu connaissance de la renonciation.

L'héritier qui dissimule des effets de la succession lors de l'inventaire est déchu du bénéfice d'inventaire (art. 2053), d'où il résultera, faisons-le remarquer une fois de plus, non pas qu'il sera tenu *ultra vires*, mais uniquement que dorénavant pour invoquer la responsabilité *intra vires*, à laquelle il a toujours droit, ce sera à lui à faire la preuve de l'insuffisance de la succession.

Pays-Bas (1)

Après avoir été régis par le « Code Napoléon revisé pour le royaume de Hollande », promulgué le 1er mai 1809 par le roi Louis-Napoléon et qui n'apportait sur notre matière aucune modification au Code français, les Pays-Bas ont depuis le 1er octobre 1838 un Code national. Il traite du bénéfice d'inventaire aux articles 1070 à 1090, et il apporte au système français, dont il est inspiré, d'importantes améliorations.

I. L'héritier qui veut limiter sa responsabilité peut d'abord accepter directement sous bénéfice d'inventaire sans faire usage du droit de délibérer : la déclaration en est faite au greffe du tribunal de la succession sur un registre à ce destiné (art. 1088, C. néerl. combiné avec 1070 et 1075).

S'il désire, avant de prendre parti, se renseigner sur les forces de la succession, il peut user du droit de délibérer ; mais alors le Code néerlandais exige une double déclaration : l'héritier doit d'abord déclarer au greffe qu'il entend user du droit de délibérer (art. 1070), et après cette déclaration il a quatre mois pour faire inventaire et délibérer, sauf au tribunal à prolonger ce délai pour des causes graves (art. 1071). Pendant ce délai, il ne peut être contraint de prendre qualité ; aucune condamnation ne peut être obtenue contre

(1) Gustave Tripels. Les Codes néerlandais (Maestricht, 1886). — Cf. R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 61.

lui, et l'exécution de celles prononcées contre le défunt est suspendue (art. 1072). Il doit veiller à la conservation de la succession en bon père de famille, et peut se faire autoriser par justice à procéder aux ventes urgentes (art. 1073, 1074 C. civ. et art. 700 C. pr. civ. néerl.).

Passé ce délai, il peut être contraint de prendre qualité (art. 1075). Mais s'il n'est pas poursuivi et s'il n'a pas fait acte d'héritier, il conserve le droit d'accepter bénéficiairement pendant trente ans (art. 1076 et 1101).

La déclaration d'acceptation bénéficiaire se fera par une nouvelle déclaration au greffe (art. 1075 *in fine*) ; on ne voit pas bien l'utilité de cette innovation, le système du C. franç. est plus simple : le délai de trois mois et quarante jours court à partir de l'ouverture de la succession, tandis que dans le C. néerl. il n'y a pas de délai fixé pour la première déclaration, qui pourra donc être faite après que l'héritier est poursuivi par les créanciers et légataires : il y a là une lacune : l'héritier peut rester dans l'inaction tant qu'il n'est pas poursuivi, et pendant ce temps il lui est facile de divertir ou de recéler. Le C. franç., en poussant l'héritier à faire inventaire le plus tôt possible, garantit mieux les tiers contre l'inaction ou la mauvaise foi de l'héritier.

Le Code néerlandais maintient l'acceptation bénéficiaire forcée pour les successions échues aux incapables (art. 1092 et 459) ; et pour le cas de désaccord entre les cohéritiers sur le parti à prendre, il décide, afin d'assurer l'unité dans la liquidation, que l'acceptation sera bénéficiaire (art. 1096, al. 2).

II. L'art. 1078 C. néerl., qui définit les effets du bénéfice d'inventaire, se borne à reproduire notre art. 802 C. civ. franç. ; notons spécialement qu'il maintient au profit de l'héritier bénéficiaire le droit d'abandon.

III. C'est l'héritier lui-même qui est chargé d'administrer la succession « en bon père de famille » (art. 1079). Tandis que dans le C. français la liquidation est facultative, le C. néerl. (même art.) décide qu'il « *doit* liquider dans le plus court délai possible ». Il est comptable de sa gestion envers

les créanciers et légataires et sa faute s'apprécie *in abstracto*, c'est-à-dire beaucoup plus sévèrement que dans notre droit. S'il ne veut pas liquider, qu'il fasse abandon (art. 1078, 1°), mais toute inaction engage sa responsabilité. Les meubles et immeubles ne peuvent être vendus que publiquement et suivant les usages des lieux, ou par courtiers s'il s'agit de marchandises (art. 1080, 1°). A la requête des intéressés, l'héritier doit fournir caution de la valeur des meubles inventoriés et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires ; s'il ne peut la fournir, les meubles sont vendus et les deniers sont déposés entre les mains d'un tiers désigné par le juge (art. 1081). Lorsque, sur la sommation à lui faite par les intéressés, l'héritier bénéficiaire refuse ou néglige de donner caution, il peut après huitaine être assigné, et s'il persiste dans son refus ou ne comparaît pas, le tribunal d'arrondissement nomme un curateur qui procède à la liquidation suivant les règles du Code civil (art. 702, C. pr. civ. néerl.) : il y a là une mesure coercitive, que notre Code français ne connaît pas, pour remédier à l'abstention ou à la mauvaise foi de l'héritier. Mais nous savons que la jurisprudence française, outrepassant peut-être ses pouvoirs, a comblé cette lacune en acceptant précisément le remplacement de l'héritier par un liquidateur.

IV. En ce qui concerne le paiement des dettes et des legs, le C. néerl. réalise encore de sensibles progrès : dans les trois mois à dater de l'expiration du délai (de quatre mois) accordé pour délibérer et faire inventaire, l'héritier est tenu de convoquer les créanciers inconnus par une annonce insérée dans une des gazettes officielles et dans un journal de la province s'il y en a un (art. 1082).

Ceci étant, trois sortes de créanciers sont à distinguer : 1° pour les créanciers hypothécaires, l'héritier est tenu, comme dans notre droit, de leur déléguer jusqu'à due concurrence le prix des immeubles hypothéqués (1080, al. 2) ; 2° quant aux créanciers chirographaires qui se font connaître à la suite de l'annonce publique, l'héritier doit leur rendre compte *immédiatement* de son administration, et, après apu-

rement du compte, les payer soit intégralement, soit, en cas d'insuffisance, au prorata des biens de la succession (art. 1082 *in fine* et 1083, al. 1) ; 3° les créanciers qui ne se font connaître qu'après cette distribution ne sont payés que sur les biens non vendus et sur le reliquat, au fur et à mesure qu'ils se présentent (art. 1083, al. 2). Ils n'ont aucun recours contre les créanciers antérieurement payés ; ils ont un recours contre les légataires, et pendant trois ans seulement (art. 1085, al. 2). Enfin, les créanciers peuvent toujours faire opposition à ce que des paiements soient effectués par l'héritier, et alors ils sont payés dans l'ordre fixés par le juge (art. 1084).

Quant aux légataires, ils ne peuvent demander leur paiement qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé pour l'annonce publique, et après le paiement des créanciers qui se sont fait connaître (art. 1085, al. 1). L'héritier leur rend compte de son administration et du paiement des dettes, et les paie soit intégralement, soit, en cas d'insuffisance, en leur faisant subir une réduction proportionnelle (art. 1082). Les légataires payés peuvent être poursuivis en réduction ou en restitution de leur legs par les créanciers qui ne se sont pas fait connaître après l'annonce publique, mais pendant trois ans seulement (art. 1085, al. 3).

V. Ainsi que nous l'avons dit, dans les trois mois après l'expiration du délai pour délibérer, l'héritier bénéficiaire doit convoquer les créanciers pour leur rendre un compte « immédiat » de sa gestion, et sa faute s'apprécie *in abstracto* (art. 1079 et 1082). C'est tomber peut-être dans un excès contraire à celui du C. français : peut-on liquider une succession en trois mois ? Il est bon de hâter la reddition de compte, mais si on le fait avec trop de précipitation, les créanciers éloignés seront forclos (art. 1083) avant d'avoir appris l'acceptation bénéficiaire. Après la reddition de compte, l'héritier peut être contraint sur ses biens personnels jusqu'à concurrence du reliquat ; il le peut également si, mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation (art. 1086).

VI. Ces dispositions ont été complétées depuis 1893 par la

possibilité de mettre la succession en faillite dans certains cas, en sorte que la législation des Pays-Bas se rapproche aujourd'hui du groupe germanique.

La loi néerlandaise sur la faillite du 30 septembre 1893, *loi qui étend le régime de la faillite aux non commerçants*, traite de la faillite des successions dans ses articles 198 à 203 qui en forment le chapitre neuvième.

Toute succession peut être mise en faillite à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, sous deux conditions : 1° il faut que les demandeurs prouvent que le *de cujus* était, lors de son décès, en état de cessation des paiements ; 2° il faut que le tribunal juge cette mesure utile dans l'intérêt de tous les créanciers.

Quand ces deux conditions se trouvent réunies, la faillite se juxtaposera le plus souvent en fait au bénéfice d'inventaire : l'héritier ayant limité sa responsabilité par l'acceptation bénéficiaire, les créanciers demanderont la faillite pour mieux assurer l'égalité dans le concours. La faillite successorale obéit aux mêmes règles que la faillite d'un débiteur vivant, sauf que le concordat y est impossible.

Quand les deux conditions posées ci-dessus ne seront pas réalisées, la faillite étant impossible, le bénéfice d'inventaire conserve tout son empire : une proposition du Gouvernement, décidant qu'il y aurait lieu de déclarer la faillite toutes les fois que la masse serait insuffisante pour le paiement des dettes héréditaires, a en effet été repoussée par la seconde chambre du Parlement néerlandais (1).

Italie (2)

Dès 1838, le Code civil du royaume de Sardaigne, dit Code Albertin, avait apporté au système du Code Napoléon, dont il

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1894, p. 400. Analyse de la loi de 1893 par M. H.-J.-A. Mulder, traduite par M. R. de la Grasserie.

(2) Le comte Portalis. Edition annotée du Code civil du royaume de Sardaigne, tome II, pp. 273 et ss. (1844). — Henri Prudhomme. Traduction du Code civil italien, pp. 242 ss. — R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 46.

s'inspirait, de sérieuses améliorations. Ce Code sarde est pour nous d'un intérêt historique direct, puisqu'il a été appliqué en Savoie et à Nice jusqu'à leur annexion à la France. La déclaration d'acceptation bénéficiaire, une fois faite au greffe du tribunal, devait être, dans les trois jours suivants, publiée et affichée à la porte du tribunal du domicile du défunt et à la porte de sa dernière habitation ; il en était en outre inséré avis, par simple note, dans une gazette locale et, s'il n'y en avait pas, dans la *Gazette de Turin* (art. 1010, C. sarde). En outre, si un des héritiers voulait accepter purement et simplement et les autres sous bénéfice d'inventaire, l'acceptation était nécessairement bénéficiaire pour tous, et la déclaration d'un seul des héritiers suffisait (art. 1013).

Après les trois mois que la loi lui donnait pour faire inventaire et trois autres mois pour délibérer, l'héritier qui gardait le silence était réputé accepter bénéficiairement (art. 1014, 1015, 1016). Les effets du bénéfice d'inventaire étaient les mêmes que dans le Code Napoléon, mais il semble que la responsabilité de l'héritier s'appréciait *pro viribus* (1023-1025). Comme dans le Code Napoléon, le prix des immeubles — qui ne pouvaient être aliénés que suivant les formes des lois de procédure — était payé aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques (art. 1027). Quant aux meubles, pendant cinq ans à dater de sa déclaration, l'héritier ne pouvait les vendre qu'avec autorisation de justice et aux enchères, puis, ces cinq ans expirés, il pouvait les aliéner librement pourvu que ce fût sans fraude (1028).

Pour le paiement des créanciers chirographaires et des légataires, s'il y avait opposition, l'héritier bénéficiaire ne pouvait les payer que dans l'ordre et de la manière fixés par le tribunal (1030). S'il n'y avait pas d'opposition, l'héritier

— Ollivier Beauregard. Analyse du Code civil italien, pp. 295 ss. — Rapport sur la question de la liquidation du passif héréditaire dans le Code civil italien, par M. Louis Crémieu, chargé de conf. à la Faculté de Paris, *Bull. Soc. Etud. législ.*, 1910, pp. 64 à 69. — Cf. Percerou. *L. c.*, *Rev. trim. dr. civ.*, 1905, p. 598, note.

devait *attendre un mois*, à dater de la publication de l'acceptation bénéficiaire ou de la clôture de l'inventaire si cette publication l'avait précédée ; passé ce délai, il payait créanciers et légataires au fur et à mesure qu'ils se présentaient ; les créanciers non opposants qui se faisaient connaître après apurement du compte n'avaient qu'un recours contre les légataires pendant trois ans (art. 1030, al. 2, et 1031, C. sarde).

Le Code civil italien de 1866 s'est borné à maintenir et à préciser ces améliorations, dans ses articles 955 à 980.

I. Forcée pour les successions déférées aux mineurs, interdits, aliénés et personnes morales (930 ss.), l'acceptation bénéficiaire reste en principe une faveur de la loi et doit être demandée : le Code civil italien maintient en effet la conception romaine de la continuation de la personne et le principe de l'obligation *ultra vires*. Mais, faisant fléchir pour des nécessités pratiques le principe que chaque héritier continue pour sa part le défunt et peut dès lors prendre un parti indépendant de celui de ses cohéritiers, le Code italien maintient la disposition du Code sarde d'après laquelle l'acceptation bénéficiaire embrasse nécessairement toute la succession de manière à assurer l'indivisibilité de la liquidation : c'est ce que décide l'art. 958 C. civ. italien : « Si de plusieurs héritiers les uns veulent accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et les autres sans ledit bénéfice, la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, il suffit qu'un seul héritier fasse la déclaration ». La déclaration de l'appelé qu'il n'entend prendre la qualité d'héritier que sous bénéfice d'inventaire est faite au greffe (*nella cancelleria*) de la préture du canton où s'est ouverte la succession et inscrite sur le registre des renonciations. Dans le mois qui la suit, elle est, par les soins du greffier (*cancelliere*), *transcrite à l'office des hypothèques* du lieu de l'ouverture de la succession et *insérée par extrait dans le Journal des annonces judiciaires* (art. 955 C. civ. ital.) : cette publicité, inconnue chez nous, avertit les créanciers d'une situation qui va modifier leurs droits et leur permet d'intervenir utilement pour sauvegarder leurs intérêts. L'inventaire doit être fait, suivant les

formes des art. 866 à 874 C. pr. ital., dans les trois mois de l'ouverture de la succession ou du jour où l'héritier a eu connaissance de la dévolution, délai qui peut être prorogé par le préteur pour des circonstances graves sur requête de l'héritier (art. 957-959 C. civ. ital.).

Indépendamment du cas de recel (art. 967), le Code italien organise une série de déchéances du bénéfice d'inventaire : l'héritier est réputé pur et simple s'il n'a pas achevé l'inventaire dans les délais légaux (960) ; ou si, ayant achevé l'inventaire avant de faire au greffe la déclaration d'acceptation bénéficiaire, il ne fait pas cette déclaration dans les quarante jours (961). Mais quand il n'est pas poursuivi, l'héritier conserve le droit de faire inventaire tant que le droit d'accepter n'est pas prescrit (962) ; les mineurs et interdits ne sont déchus du bénéfice d'inventaire que dans l'année qui suit leur majorité ou la cessation de leur interdiction (963).

II. *Administration provisoire.* — Pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier n'est point tenu de prendre qualité ; mais, considéré comme curateur de plein droit de la succession, il peut être appelé en justice pour la représenter ou répondre aux demandes formées contre elle (art. 964). S'il y a dans la succession des objets qui ne soient pas susceptibles d'être conservés ou dont la conservation entraîne des frais considérables, l'héritier peut, pendant ces délais, se faire autoriser à les vendre suivant le mode que l'autorité judiciaire jugera le plus convenable, sans qu'on puisse en induire qu'il accepte la succession (965).

III. Les *effets du bénéfice d'inventaire* sont les mêmes que ceux qu'il a chez nous : le Code italien maintient le droit pour l'héritier de se libérer en faisant abandon des biens aux créanciers et légataires ; l'art. 968 C. civ. ital., qui définit ces effets, est la copie de notre art. 802 C. civ. franç. Signalons cependant une différence : contrairement à notre jurisprudence, l'art. 2058 C. civ. italien déclare que « l'acceptation bénéficiaire ne dispense pas les créanciers du défunt et les légataires de ce qui est établi au présent titre », c'est-à-dire de demander à part la séparation des patrimoines.

IV. Comme chez nous, l'héritier bénéficiaire est tenu d'administrer les biens successoraux. Cette administration obéit aux mêmes règles que dans notre droit (art. 969 ss., C. civ. italien). Mentionnons toutefois que, passé un délai de cinq ans après sa déclaration d'acceptation bénéficiaire, l'héritier peut vendre librement et sans formalité les meubles de la succession (art. 974 C. civ. ital.).

V. La *liquidation* telle que le C. civ. ital. l'organise réalise par rapport à notre droit un progrès considérable : s'il est notifié à l'héritier des oppositions de la part d'un créancier ou d'un autre intéressé, il ne peut payer que dans l'ordre et de la manière déterminés par l'autorité judiciaire (art. 976, al. 1) ; s'il n'y a pas d'opposition, — c'est ici qu'apparaît le perfectionnement heureux emprunté au Code sarde, — l'héritier ne doit effectuer aucun paiement pendant le délai d'un mois à dater de la transcription de l'acceptation bénéficiaire au bureau des hypothèques et de l'insertion dans les journaux, — ou à dater de l'achèvement de l'inventaire si la publication susvisée a été faite avant l'inventaire (art. 976, al. 2, C. civ. ital.) : pendant tout ce délai, la caisse de la succession est fermée aux intéressés, pour permettre aux créanciers et légataires, avertis de l'acceptation bénéficiaire par la publicité qui lui est donnée, de faire opposition utilement et pour maintenir entre eux une situation égale. Passé ce délai, l'héritier paie créanciers et légataires au fur et à mesure qu'ils se présentent, sauf toutefois leurs droits d'antériorité (*Poziorità*) (art. 976, al. 2 *in fine*). Les créanciers non opposants qui se présentent après épuisement de l'actif héréditaire n'ont de recours que contre les légataires, et ce recours s'éteint par l'expiration de trois ans à dater du dernier paiement (art. 977).

En résumé, indivisibilité de la liquidation, — publicité sérieuse donnée à l'acceptation bénéficiaire, — nécessité pour l'héritier de suspendre les paiements pendant un certain temps pour obliger les créanciers à produire dans ce délai et assurer ainsi l'égalité, telles sont les innovations fécondes de la législation italienne.

Espagne (1)

L'ancien droit civil espagnol (*Partidas*, VI, titre 6), très inspiré du droit de Justinien, accordait à l'héritier deux bénéfices : le bénéfice de délibération (*beneficio de deliberar*) consistait en un délai, fixé par le juge entre les deux termes extrêmes de 9 mois et cent jours, pour s'éclairer et prendre parti ; — *le beneficio de inventario* avait pour effet de limiter l'obligation de payer les dettes héréditaires au montant de l'actif : ce bénéfice ne pouvait pas se cumuler avec le précédent, et, dès lors, était en pratique beaucoup plus demandé ; l'inventaire était dressé par un notaire en présence des héritiers, du conjoint survivant et des légataires universels. L'intervention des tribunaux n'était nécessaire que quand elle était requise par les intéressés ou par un des créanciers, ou quand quelques-uns des héritiers étaient absents et non représentés, mineurs ou incapables (loi de procédure civile de 1855, art. 407, 427, 499). Pendant le délai de confection de l'inventaire, toute action des créanciers et légataires contre l'héritier était suspendue, et ce dernier était dispensé de payer les legs tant qu'il n'avait pas acquitté toutes les dettes (*Partidas*, VI, 6, lois 7 et 8).

Le Code civil espagnol, promulgué le 24 juillet 1889, traite de notre matière dans ses articles 1010 à 1035.

I. En principe, l'héritier est tenu des charges héréditaires, non seulement sur la succession, mais même sur ses biens propres (art. 1003) ; par le bénéfice d'inventaire, il peut limiter sa responsabilité à la valeur de son émolument. Forcée pour les successions déférées aux mineurs, aux incapables (art. 269, 1°, et 992), aux sourds-muets qui ne savent ni lire ni écrire (art. 996) et pour les valeurs laissées aux pauvres (art. 992, al. 4), l'acceptation bénéficiaire, hors ces exceptions, est

(1) C. civ. espagnol, traduction A. Levé. — Ernest Lehr. Eléments de droit civil espagnol, tome I, p. 477, et tome II, p. 406. — Cf. R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 47.

purement volontaire de la part de l'héritier majeur et capable : le Code civil espagnol, au cas de pluralité d'héritiers, autorise formellement chacun d'eux à accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, sans s'occuper du parti que prennent les autres (art. 1007). Dans un cas, le bénéfice d'inventaire est de droit : celui qui réclame judiciairement une succession possédée par un autre depuis plus d'un an et qui triomphe, n'a pas besoin de faire inventaire pour jouir de ce bénéfice, il ne répond des charges que sur les biens qui lui sont remis (art. 1021). Enfin, l'inventaire dressé par un héritier qui renonce ensuite profite à ceux qui lui sont substitués et aux héritiers *ab intestat* (art. 1022).

L'héritier peut d'abord user du droit de délibérer et demander à cet effet au tribunal la confection d'un inventaire : s'il laisse passer trente jours après la clôture de l'inventaire sans déclarer quel parti il a pris, il est réputé accepter purement et simplement (art. 1010, al. 2). Désormais, le bénéfice de délibération est donc subordonné à l'inventaire, le C. civ. espagnol ne distingue plus, comme le droit antérieur, les deux bénéfices.

Sans faire usage du droit de délibération l'héritier peut, *de plano*, accepter bénéficiairement par acte dressé par un notaire ou par le juge compétent pour la succession, et, à l'étranger, par un agent diplomatique ou consulaire (art. 1011, 1012). Il devra alors demander au juge la confection de l'inventaire par une déclaration faite dans des délais qu'énumèrent les art. 1013 et suivants. Cette déclaration au juge demandant la confection d'un inventaire, doit contenir citation des créanciers *connus* et des légataires pour qu'ils y assistent s'ils le jugent convenable (art. 1014, al. 2). L'inventaire doit être commencé dans les trente jours de cette citation, et il doit être terminé dans les soixante jours, sauf au tribunal à proroger ce délai sans qu'il puisse excéder une année (art. 1017).

II. Les effets du bénéfice d'inventaire sont très voisins de ceux qu'il a chez nous. L'héritier n'est obligé de payer les dettes et autres charges que jusqu'à concurrence de la valeur

des biens qu'il a recueillis (art. 1023, 1°, C. civ. esp.). Mais il semble bien que la responsabilité de l'héritier s'apprécie *pro viribus*, ceci nous paraît résulter de l'art. 1003 : « Par l'acceptation pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire, l'héritier sera tenu des charges de la succession, non seulement sur les biens de la succession, mais encore sur ses biens propres ».

Comme chez nous, « l'héritier ne confond en aucun cas à son préjudice ses biens propres avec ceux de la succession », d'où il suit qu'il conserve contre la masse héréditaire tous les droits qu'il avait contre le défunt (art. 1023, 2°) ; étant héritier, il a droit à l'excédent éventuel d'actif (art. 1032, 1). Mais il nous paraît qu'il ne jouit pas du droit d'abandon que l'héritier bénéficiaire possède dans notre droit, l'art. 1033, 2, se borne à dire que l'héritier majeur et capable peut, après avoir usé du droit de délibérer et fait inventaire, renoncer à la succession. Mais il s'agit là d'une renonciation véritable au profit de l'héritier qui délibère, et non au profit de l'héritier bénéficiaire : ce dernier n'étant pas, dans le droit espagnol, investi de plein droit de l'administration de la succession, ne peut jouir du droit d'abandon.

III. Tandis qu'en effet, d'après notre C. civ. franç., c'est l'héritier seul qui est chargé de l'administration et de la liquidation, et que la nomination d'un curateur n'est qu'un expédient d'ordre pratique inventé par la jurisprudence pour remédier à l'inaction de l'héritier, le C. civ. espagnol reconnaît formellement au juge le droit de charger de l'administration et de la liquidation, soit l'héritier, soit un tiers dûment cautionné qui représentera le défunt en tous ses droits et actions (art. 1020 et 1026, al. 2, C. civ. esp.). Du reste, pendant toute la liquidation, le juge garde la haute main sur la succession ; il peut, à la requête de toute partie intéressée, pourvoir à l'administration et à la garde des biens héréditaires (art. 1020, C. civ. esp.), conformément aux règles posées par la *Ley de Enjuiciamiento civil* de 1881 en matière d'exécution testamentaire (art. 1005 à 1035 de cette loi).

Jusqu'au paiement de tous les créanciers connus et des

légataires, la succession est considérée comme étant en administration : l'administrateur, que ce soit l'héritier ou un tiers, a, à ce titre, le droit de représenter la succession, d'exercer les actions qui lui appartiennent et de la défendre dans les procès intentés contre elle (art. 1026). Quand il est nécessaire de vendre des biens héréditaires, la vente doit être autorisée par le juge, elle a lieu aux enchères publiques après une évaluation des biens par des experts (loi de proc. civ. de 1881, art. 1031), à moins toutefois que tous les héritiers, créanciers connus et légataires, ne s'entendent pour procéder autrement (C. civ. esp., art. 1030). Quant aux créanciers personnels de l'héritier, ils ne peuvent pas s'immiscer dans les opérations de la liquidation, ils n'ont que le droit d'obtenir la conservation et la mise sous séquestre de ce qui reste au profit de l'héritier (art. 1034).

Le but premier de la liquidation étant le paiement des dettes, les légataires ne peuvent pas demander la délivrance de leurs legs pendant la confection de l'inventaire et les délais pour délibérer (art. 1025), mais les créanciers conservent leur droit de poursuite individuelle.

IV. Pour le paiement des créanciers, le C. espagnol a suivi l'imprévoyance du C. français, il n'a organisé aucune procédure collective et égalitaire, ce qui est d'autant plus étonnant que ce Code, à la différence du nôtre, organise la déconfiture du débiteur vivant (art. 1914 et suivants, complétés par la loi pr. civ. de 1881). Le Code espagnol ne réalise qu'un progrès minime en exigeant qu'une sommation soit faite aux créanciers *connus* de participer s'ils le veulent à l'inventaire, et en décidant que l'inventaire ne pourra commencer que trente jours après cette citation (art. 1014, al. 2, 1017, al. 1) ; mais il ne fait rien pour assurer le paiement des créanciers inconnus de l'héritier.

La loi espagnole distingue les créanciers qui ont un droit de préférence certain dont il faut avant tout assurer le paiement : l'administrateur de la succession ne peut procéder au paiement des autres qu'après avoir fait une réserve préalable au profit du créancier préférable (art. 1028, al. 2 *in fine*).

Quant aux créanciers qui n'ont aucun droit de préférence certain, s'il y a contestation judiciaire sur le rang des créances, elles seront payées selon l'ordre et dans la mesure prescrits par la sentence définitive d'attribution (art. 1028, al. 1). S'il n'y a pas contestation judiciaire entre les créanciers, on paie ceux qui se présentent les premiers (art. 1028, al. 2) : le paiement sera donc le prix de la course.

Le Code civil espagnol a toutefois réalisé un progrès pour le cas de pluralité d'héritiers : les créanciers dont les droits sont reconnus peuvent s'opposer au partage jusqu'à ce qu'on les paie ou qu'on leur garantisse la valeur de leurs créances (art. 1082), disposition remarquable qui donne de plein droit aux créanciers héréditaires le bénéfice de la séparation des patrimoines. Après le partage, les créanciers peuvent exiger leur paiement intégral de chaque cohéritier au cas d'acceptation pure et simple ; à la différence du nôtre, le C. civ. esp. établit la *solidarité entre les cohéritiers*, même après le partage, pour le paiement des dettes du défunt (art. 1084) : et, à l'encontre des cohéritiers qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire, le créancier peut demander son paiement intégral jusqu'à concurrence de la part d'actif recueillie par ce cohéritier ; il y a toujours obligation solidaire, mais *intra vires* seulement : ces dispositions tendent à éviter les inconvénients et les difficultés qu'entraîne chez nous le principe de la division des dettes.

Quant aux legs, l'administrateur de la succession ne peut les payer qu'après acquittement de tous les créanciers (art. 1027 C. esp.), c'est-à-dire de tous les créanciers connus (cf. art. 1026). Les légataires sont payés dans l'ordre où ils se présentent jusqu'à épuisement de l'actif restant. Si après paiement des legs on découvre de nouveaux créanciers, ils n'ont jamais de recours contre les créanciers payés, mais seulement contre l'administrateur de la succession dans la mesure du reliquat, et si ce reliquat est insuffisant, contre les légataires (art. 1029). Quant aux légataires qui se font connaître après épuisement de l'actif, ils n'ont aucun recours.

Après le paiement des dettes connues et des legs, l'admi-

nistrateur, s'il est un tiers, devra remettre l'excédent éventuel à l'héritier, qui en aura dès ce moment la pleine jouissance (art. 1032). Il doit rendre compte, et il est responsable du préjudice causé par sa faute ou sa négligence (art. 1031).

Indépendamment du cas de recel, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire : 1° si avant d'acquitter les dettes et legs, il aliène les biens héréditaires sans autorisation de justice ou de tous les intéressés, ou s'il ne fait pas du prix l'emploi imposé lors de la concession de l'autorisation (art. 1024) ; 2° si, par sa faute ou sa négligence, on ne commence pas l'inventaire — ou si on ne le termine pas dans les délais et avec les formes prescrites (art. 1018).

Etats Sud-Américains (1)

La plupart des Codes sud-américains (Brésil, Uruguay, République Argentine) ne diffèrent pas sensiblement du nôtre et ne contiennent sur l'acceptation bénéficiaire aucune disposition vraiment originale. Quelques particularités sont cependant à relever dans les Etats ci-après.

Guatemala

L'héritier est en principe tenu *ultra vires*, à moins — restriction notable — que les créanciers ne reconnaissent qu'il n'existe pas d'autres biens que ceux déclarés.

Venezuela

La déclaration d'acceptation bénéficiaire, faite au tribunal, doit être rendue publique par insertion dans les journaux et par affiches. La déclaration faite par un seul des héritiers profite à tous les autres. Les mineurs et autres incapables conservent le droit d'accepter bénéficiairement pendant un an à dater de leur majorité. Pendant les délais pour faire

(1) R. de la Grasserie. Pass. des succ., pp. 53-58.

inventaire et délibérer, les actions contre la succession sont suspendues. L'héritier bénéficiaire n'est tenu qu'*intra vires* et peut faire abandon ; les créanciers sont payés au fur et à mesure qu'ils se présentent ; mais l'acceptation bénéficiaire n'emporte pas à leur profit la séparation des patrimoines qu'ils doivent demander principalement.

Pérou (art. 750 ss. C. péruv.).

En principe, l'héritier ne peut réduire l'obligation illimitée qui pèse sur lui qu'en acceptant bénéficiairement ; cependant, l'obligation *ultra vires* cesse si les créanciers reconnaissent que la masse héréditaire ne dépasse pas les biens indiqués par l'héritier, ou si ce dernier peut en faire la preuve en justice. Chacun des héritiers et des créanciers peut demander la liquidation et le paiement des dettes avant tout partage ; mais, après le partage, chaque héritier ne répond que de sa part proportionnelle du passif.

Chili.

Les héritiers répondent *ultra vires*, mais sans solidarité, des dettes successorales. Le bénéfice d'inventaire s'applique à tous les héritiers, même lorsque quelques-uns seulement le demandent. L'héritier bénéficiaire répond du recouvrement de toutes les créances héréditaires, à moins qu'il ne prouve qu'il n'y a pas de sa faute. A défaut d'opposition ou de faillite, il paie les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent, mais avant les légataires ; cependant, si la succession est peu grevée, il peut payer les légataires, à charge d'exiger caution.

Autriche (1)

§ I. *Principes généraux*

Le Code civil général pour l'Empire d'Autriche, en vigueur depuis le 1er janvier 1812, traite de notre matière dans ses

(1) C. civil autrichien, traduction A. de Clercq (1836). — Cf. E. Lehr Eléments de droit germanique.

art. 800 et suivants. Celui qui veut prendre possession d'une succession ne peut pas le faire de son autorité privée : il doit justifier de son titre d'héritier devant le tribunal et lui demander la délivrance de la succession, c'est-à-dire la remise de la possession légitime : cette déclaration doit contenir adition expresse, et elle doit énoncer en même temps si cette adition a lieu sans condition ou sous la réserve du bénéfice légal d'inventaire (art. 797, 799, 800 C. civ. autr.). La déclaration d'acceptation sans condition a pour effet, lors même que la succession serait insuffisante, de rendre l'héritier responsable envers tous les créanciers du défunt de leurs créances, et envers tous les légataires de leurs legs (art. 801) : le Code civil autrichien repousse donc l'ancien principe germanique pour accepter le principe romain, reproduit par le droit commun (*gemeines recht*), de l'obligation *ultra vires* : l'héritier (art. 547 C. civ. autr.), à partir du moment où il a accepté, représente le défunt, ils sont considérés au regard des tiers « comme une seule et même personne », et l'héritier assume toutes les obligations du défunt (art. 548). La déclaration judiciaire faite par l'héritier est irrévocable, et il ne peut plus changer celle qu'il a faite sans condition pour se réserver le bénéfice d'inventaire (art. 806). La confection d'un inventaire peut aussi être requise par un héritier légitimaire (art. 804). Les tuteurs et curateurs peuvent accepter bénéficiairement les successions échues à leurs pupilles, tandis que, pour accepter sans condition, il faut autorisation du tribunal (art. 233).

Celui qui peut administrer librement ses droits a le choix entre l'acceptation sans condition et l'acceptation bénéficiaire (art. 805) : mais, lorsque parmi plusieurs héritiers les uns acceptent sans condition, les autres ou même un seul sous bénéfice d'inventaire, il doit être dressé inventaire, et la liquidation sera opérée comme si toute la succession avait été acceptée bénéficiairement : dans ce cas, celui des cohéritiers qui a accepté sans condition jouira du bénéfice d'inventaire tant que sa part de la succession ne lui a pas encore été remise (art. 807) ; mais après la délivrance il sera pour sa part tenu

ultra vires : tout en maintenant à chacun la liberté de choisir le parti qu'il préfère, cette disposition assure ainsi l'unité dans la liquidation.

§ II. *Effets du bénéfice d'inventaire.*

Distinguons suivant qu'il y a un seul ou plusieurs héritiers.

A. *Héritier unique.* — « L'héritier bénéficiaire n'est tenu envers les créanciers et légataires qu'autant que la succession suffit pour acquitter leurs créances ainsi que celles qui peuvent lui être dues personnellement indépendamment de son droit d'héritier » (art. 802, phrase 2, C. civ. autr.).

Responsabilité *cum viribus* et obstacle à l'extinction par confusion des droits que l'héritier avait contre le défunt sont donc, comme chez nous, les avantages que procure l'acceptation bénéficiaire ; en outre, l'héritier garde droit à l'excédent éventuel d'actif après liquidation (art. 819).

B. *Pluralité d'héritiers.* — Le Code civil autrichien admet le principe germanique de la responsabilité solidaire des héritiers pour les obligations de la succession : « Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont considérés comme une seule et même personne à l'égard de leur héritage commun : ils sont tous solidaires en cette qualité jusqu'à la délivrance judiciaire de l'hérédité » (art. 550 C. civ. autr.). Et l'art. 820 ajoute : « Quand plusieurs héritiers ont accepté une succession sans profiter du bénéfice d'inventaire, ils sont tous solidairement responsables envers les créanciers et légataires : mais entre eux ils ne contribuent que dans la proportion de leur part héréditaire ». Donc, en cas d'acceptation sans condition, il y a, soit avant, soit après l'envoi en possession, responsabilité solidaire *ultra vires*.

Si les cohéritiers ont fait usage du bénéfice d'inventaire, ils restent tenus solidairement jusqu'au moment de la délivrance (art. 821) ; — d'ailleurs il ne peut plus s'agir que de responsabilité solidaire *intra vires*, puisque le bénéfice d'inventaire a pour effet essentiel de limiter l'obligation des héri-

tiers aux forces de la succession. Mais, « après la délivrance, chacun des cohéritiers qui ont accepté bénéficiairement n'est responsable, même des charges qui ne dépassent pas la masse de la succession, que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ». Soit par exemple quatre héritiers, 12.000 francs d'actif et 16.000 francs de dettes : si les héritiers acceptent sans condition, ils peuvent dès leur acceptation être poursuivis chacun pour 16.000 francs ; s'ils acceptent bénéficiairement, avant la délivrance chacun est obligé pour 12.000 francs, et, après la délivrance, jusqu'à concurrence de 3.000 francs seulement (1).

§ III. *Administration et liquidation de la succession.*

Quand la succession est acceptée sous la réserve du bénéfice légal d'inventaire, le tribunal doit immédiatement procéder à l'inventaire aux frais de la masse (art. 802, phrase 1) : l'héritier ne fait donc pas l'inventaire lui-même, il se borne à faire sa déclaration, et c'est ensuite le tribunal qui a qualité pour réglementer l'administration provisoire et pour faire procéder à la liquidation. Le tribunal, d'ailleurs, ne doit prendre pour la garantie ou le paiement des créanciers du défunt d'autres mesures que celles que ces créanciers provoqueraient eux-mêmes (art. 811) : mais ces derniers (même art. *in fine*) ne sont pas tenus d'attendre la déclaration judiciaire de l'héritier, ils peuvent dès avant cette déclaration introduire leurs demandes contre la masse et requérir pour sa défense la nomination d'un curateur contre lequel ils puissent poursuivre leurs droits. Ils peuvent aussi, ainsi que les légataires, s'ils ont lieu de craindre que l'acceptation ne leur porte préjudice, demander que la succession demeure séparée du patrimoine de l'héritier, qu'elle soit mise sous séquestre ou administrée par un curateur et que leur créance soit prénotée ou acquittée : mais alors, contrairement à ce qui a lieu en droit français, l'héritier, quoiqu'ayant accepté

(1) Cf. R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 61.

sans condition, n'est plus responsable envers eux sur son propre patrimoine (art. 812, C. civ. autr.). Si les créanciers de la masse en font la demande, on nommera donc un curateur chargé de la liquidation, soit parce que les requérants ont à craindre la confusion des patrimoines, soit parce que l'héritier n'a pas suffisamment justifié de sa qualité dans sa demande d'envoi en possession ; mais si l'héritier a fourni une justification suffisante de son titre, on lui abandonnera à lui-même l'administration et la liquidation de la succession (art. 810). D'ailleurs, si l'héritier ne veut pas y procéder lui-même, il le peut, à condition de provoquer la nomination d'un curateur à qui il abandonnera ce soin (art. 690 C. civ. autr.).

Quoique la succession soit acceptée bénéficiairement, les créanciers conservent en principe leur droit de poursuite individuelle et le droit d'exiger leur paiement. Mais le Code autrichien fournit à l'héritier (ou au curateur) un moyen d'interrompre ces paiements individuels, moyen qu'il a grand intérêt à employer : le liquidateur de la succession, pour connaître l'état des dettes héréditaires, peut requérir du tribunal la publication d'une ordonnance qui invite tous les créanciers à produire et à justifier leurs créances dans un délai fixé suivant les circonstances (art. 813). Cette procédure provocatoire, caractéristique du droit germanique, permet d'abord au liquidateur de suspendre tous les paiements jusqu'à l'expiration du délai fixé pour produire. En outre et surtout, le défaut de production dans le délai fixé entraîne à l'encontre des retardataires de graves déchéances : les créanciers gagistes conservent, il est vrai, l'intégralité de leurs droits, même s'ils ne produisent pas à temps, parce que certains objets de la masse ont été spécialement affectés à leur paiement ; mais les créanciers chirographaires qui ne se font pas connaître à temps perdent tout droit sur la succession, si celle-ci est épuisée par le paiement des créances produites (art. 814 C. civ. autr.) : ils ne perdent pas leur créance, mais leur rang, ils ne seront payés que s'il reste un excédent et dans la mesure de cet excédent. Quant aux créanciers de la masse qui se sont fait connaître à temps, si l'actif

héréditaire ne suffit pas à les désintéresser tous, il y aura lieu à paiement proportionnel (Arg. art. 815 *in fine*).

Cette procédure provocatoire n'est pas obligatoire pour l'héritier bénéficiaire : mais le C. civ. autrichien le pousse à y recourir en attachant à l'absence de cette procédure une sanction remarquable : « Lorsque l'héritier a négligé d'user de la faculté de citation judiciaire, ou lorsqu'il a payé immédiatement quelques-uns des créanciers qui se sont présentés sans avoir égard aux droits des autres, et qu'il ne peut payer ces derniers par suite de l'insuffisance de la succession, — il est responsable envers eux, malgré l'acceptation bénéficiaire, sur sa fortune personnelle, jusqu'à concurrence de la proportion dans laquelle ils auraient été payés si toute la succession avait été employée, suivant le vœu de la loi, au paiement des créanciers (art. 815 C. civ. autr.) (1) ». L'héritier a commis une faute ou tout au moins une grave imprudence en ne procédant pas à la citation judiciaire et en opérant des paiements hâtifs : le Code autrichien — et c'est là l'originalité de cette sanction — ne le déclare pas déchu du bénéfice d'inventaire, mais le rend personnellement responsable du préjudice causé par sa négligence.

Si une succession est insuffisante pour le paiement des dettes et charges et pour l'acquittement de tous les legs, on doit d'abord payer les dettes et charges (frais funéraires, art. 549) ; puis on acquitte, avant tout autre, les legs d'aliments dont les gratifiés jouiront à partir du jour de l'ouverture de la succession (art. 691-692). Les autres legs subissent une réduction proportionnelle.

Pour permettre l'application éventuelle de ces dispositions, l'héritier qui craint que la succession ne soit pas suffisante n'est pas tenu d'acquitter les legs sans caution préalable

(1) Soit une succession comprenant 60.000 francs d'actif et trois dettes respectivement de 40.000, 20.000 et 60.000 francs (soit 120.000 francs de passif) ; si l'héritier a, conformément au vœu de la loi, procédé à la citation judiciaire, chacun des créanciers obtiendra un dividende de 50 %. Mais si l'héritier a payé hâtivement les deux premières dettes, épuisant ainsi l'actif héréditaire, il sera personnellement responsable envers le troisième créancier jusqu'à concurrence de 30.000 francs.

fournie par le légataire (art. 692 *in fine*). Si des legs ont été payés et qu'il y ait lieu à réduction, elle se déterminera d'après la valeur du legs au moment de la délivrance et les fruits perçus, mais le légataire reste libre de rapporter son legs à la masse ainsi que les fruits, s'il veut éviter la contribution (art. 693). Enfin si toute la masse héréditaire est épuisée par les legs, l'héritier ne peut pas réclamer de *quarte falcidie*, il peut seulement retenir les dépenses faites dans l'intérêt de la masse et une récompense proportionnée à ses peines.

Si au contraire, après que la déclaration de son acceptation bénéficiaire a été reconnue par le tribunal, l'héritier a rempli les obligations qui lui étaient imposées, l'excédent de la succession lui est délivré et la procédure est close (art. 819). Mais pour opérer le transfert de propriété des biens immobiliers, il devra, — comme l'héritier sans condition du reste, — faire inscrire son titre d'acquisition sur les registres publics destinés aux transferts immobiliers (art. 436 et 819). Quant aux créanciers personnels de l'héritier, ils ne peuvent pas intervenir dans la liquidation, mais prendre seulement des mesures tendant à la conservation de leurs droits sur l'excédent éventuel d'actif (séquestre, saisie-gagerie, prénotation). Mais ces mesures ne peuvent être autorisées que sous la garantie expresse qu'elles ne préjudicieront pas aux droits qui viendraient à surgir dans la procédure relative à la succession, et qu'elles n'auront d'effet qu'à partir de la délivrance (art. 822 C. autr.).

Ajoutons d'ailleurs que toute cette organisation a été complétée par la *Concursordnung* (loi sur la faillite) du 25 décembre 1868, — loi applicable aux non commerçants : aux termes de l'art. 62, 2°, de cette loi, la faillite peut être demandée, après la mort du débiteur insolvable, par l'héritier ou le curateur de la succession, et on suit pour la liquidation du passif héréditaire les règles ordinaires de la faillite (*ordentliches Concursverfahren*).

Pays Scandinaves

I. Suède (1).

Le Code suédois de 1734 était, sur notre matière, d'une extrême concision : le chap. IX au titre « des successions », qui traite « de l'inventaire après décès », a été complété par une ordonnance royale du 24 septembre 1861 sur la garde du patrimoine des personnes décédées, et le chap. X, qui traitait « du paiement des dettes héréditaires », a été remplacé par une ordonnance royale du 18 septembre 1862 qui règle tous les effets de la transmission de la succession et organise la liquidation.

I. Le principe fondamental, c'est que l'*inventaire est obligatoire dans toutes les successions*. Après le décès, la garde des biens passe au conjoint survivant, ou, à son défaut, aux plus proches héritiers. Si aucun d'eux n'est présent ou en état de s'en occuper, et s'il n'y a pas de mandataire constitué par le défunt, déclaration doit en être faite par les domestiques ou par les gardiens de la maison au tribunal, et ils doivent pourvoir à la garde jusqu'à ce que la justice ait statué. Si le domicile de quelques-uns des héritiers est inconnu ou si éloigné que l'avis de décès ne puisse sûrement leur parvenir dans les délais accordés pour faire inventaire, les autres héritiers ou celui qui a la garde des biens doivent le déclarer au tribunal. Celui-ci nomme des arbitres pour constater le droit de l'absent jusqu'à ce qu'il vienne lui-même ou en dispose autrement. S'il devient nécessaire de prendre une mesure relative à la succession à une époque où il n'y a pas de session judiciaire, le juge statue provisoirement, mais en donne avis, lors de la plus prochaine session, au tribunal qui statue définitivement. De même, s'il devient nécessaire de nommer un curateur pour représenter les absents ou les in-

(1) Raoul de la Grasserie. Les Codes suédois (Paris, 1895). Et Pass. des succ., p. 62.

capable et faire inventaire en leur lieu et place, le juge le désigne et en avise ultérieurement le tribunal (Ordonnance du 24 septembre 1861).

L'inventaire est dressé dans les trois mois du décès, et le juge doit tenir la main à ce que cette obligation soit remplie : en cas de nécessité, on doit y procéder immédiatement et apposer les scellés ; s'il s'agit d'un patrimoine important ou difficile à inventorier, le juge peut proroger le délai sur requête (Ch. IX, §§ 2 et 3).

L'obligation de déclarer l'ouverture de la succession et de faire inventaire incombe à l'époux survivant, quelles que soient les conventions matrimoniales : l'inventaire est fait en présence des héritiers ou de leurs mandataires et tuteurs : le conjoint doit, à peine de nullité, le signer et affirmer, sous serment, qu'il n'a rien omis. Si les deux époux sont décédés, les héritiers ou ceux qui détiennent les biens héréditaires devront dresser et signer l'inventaire. Celui-ci doit comprendre tous les meubles et immeubles dans leur état au jour du décès, tous les écrits, actes, créances et dettes ; les biens sont décrits et estimés par des experts officiels (*Godman*, homme de bien) nommés à cet effet (ch. IX, § 1). Une expédition de l'inventaire, scellée ou ouverte, doit être déposée dans le mois entre les mains du juge à la ville, et, à la campagne, lors de la première session judiciaire de district. Si un héritier est absent ou mineur, on fera inscrire son droit au tribunal (ch. IX, § 4).

Les sanctions de l'obligation de faire inventaire sont très énergiques. Le Code suédois édicte d'abord des amendes de contrainte, au profit de ceux à qui l'absence d'inventaire peut porter préjudice : si c'est le conjoint survivant qui a, sans excuse valable, négligé de faire inventaire, il perd le quart de ses droits dans l'actif commun, et ce quart passe aux héritiers ; d'autre part, si les héritiers sont en retard fautif de faire inventaire, ils sont punis d'une amende de 3 % du total de la valeur de la succession, et cette amende est attribuée aux indigents. Enfin, si une autre personne (tuteur, curateur), qui était tenue de faire inventaire, ne l'a pas fait, elle

est punie d'une amende de 10 à 100 dalers suivant la valeur du patrimoine, le juge met alors la succession sous séquestre et la fait inventorier (ch. IX, § 5).

Voilà pour les sanctions pénales en quelque sorte ; reste une sanction civile rigoureuse : si des dettes grèvent la succession, et si l'époux survivant ou les héritiers s'emparent de celle-ci avant la confection de l'inventaire, ils seront obligés de payer le passif intégral, même au-delà de leur émolument. Si le tuteur ou le curateur néglige de prendre les précautions nécessaires pour libérer le pupille ou l'absent, ce n'est pas le pupille ou l'absent qui sera tenu : il lui suffira de restituer ce qu'il a reçu d'après son serment, mais, — disposition remarquable, — c'est alors le tuteur ou le curateur qui sera personnellement obligé à sa place (ch. IX, § 6 confirmé par les §§ 21 et 22 de l'ordonnance du 18 septembre 1862).

Si un héritier ou ayant droit dissimule un objet de la succession ou fait une fausse déclaration, il perd tous ses droits d'héritier ; il doit, en outre, tenir compte de la valeur dont il s'est emparé, et il est puni, pour faux serment, des peines portées au titre « de la procédure ». Si c'est un serviteur de la maison qui devait remettre les biens, il est puni comme voleur (ch. IX, § 7). Cependant, l'ord. de 1862 paraît, en ce qui concerne les héritiers du moins, avoir modifié cette sanction du Code de 1734, le paragraphe 21 de cette ordonnance se borne à déclarer l'héritier qui dissimule, responsable de toutes les dettes ; il semble donc qu'il reste héritier.

II. *Administration provisoire de la succession.* — Tant que la faillite n'est pas déclarée, la loi suédoise n'enlève pas l'administration de la succession à l'héritier, mais elle la réglemente de manière à ce qu'aucun créancier ne puisse être avantagé aux dépens des autres.

Même pendant le temps accordé aux héritiers pour le règlement de la succession, les créanciers de la masse conservent leur droit de poursuite individuelle. Mais il importe que des créanciers ne soient pas payés au détriment des autres :

aussi, « si celui qui a une créance échue contre la succession veut obtenir paiement sur le patrimoine avant que le délai imparti aux héritiers pour demander la cession de biens à fin de faillite soit expiré, il peut poursuivre ; mais il doit fournir caution ou une autre sûreté pour ce qu'il reçoit. Si la faillite vient ensuite à être déclarée, il doit produire pour sa créance comme s'il n'avait pas été payé, et il n'a pas plus de droits qu'il en avait avant le décès du débiteur ; si ce qu'il a reçu lui est retiré, en tout ou en partie dans la faillite, il doit le rapporter à la masse avec les intérêts légaux, à dater du jour où il avait été payé (ord. 18 sept. 1862, § 2, al. 1). »

La loi suédoise annule l'aliénation des biens de la succession, si elle a eu lieu dans un délai trop rapproché du décès et avant que les créanciers aient eu le temps de prendre les mesures de précaution nécessaires : « Lorsqu'un bien qui fait partie de la succession est aliéné avant qu'un mois se soit écoulé, soit du jour où l'inventaire a été clos, soit — si cet inventaire n'a pas été fait dans le délai prescrit — du jour où ce délai est expiré, l'aliénation est nulle vis-à-vis des créanciers du défunt si la faillite après décès a commencé dans le même temps, et les curateurs, syndics ou créanciers de la faillite peuvent répéter contre le nouveau propriétaire (§ 2, al. 2).

Pour les créances héréditaires qui ne doivent pas venir à échéance avant l'expiration du délai pour la cession de biens à fin de faillite, l'héritier, après l'expiration de ce délai (c'est-à-dire quand il ne peut plus demander la faillite), doit fournir des sûretés s'il n'en existe pas de suffisantes données par le défunt et si le créancier l'exige. Si, sur cette demande, l'héritier ne fournit pas de garanties dans les trois mois, il est déchu du bénéfice du terme (*ib.*, § 3) : disposition nouvelle très sage qui permet aux titulaires de créances non échues contre la masse de ne pas subir le risque de l'insolvabilité de l'héritier : on leur donne la possibilité ou d'être payés immédiatement, ou d'obtenir caution.

Par contre, la loi suédoise fournit aux héritiers la faculté de payer les dettes héréditaires, même non encore exigibles,

ce qui est la règle dans la liquidation des faillites : « Si la succession doit être partagée entre plusieurs héritiers et qu'il y ait des dettes qui ne soient pas exigibles dans l'année du décès, il est loisible aux héritiers de dénoncer le paiement de la dette pour le terme d'un an après dénonciation (*ib.*, § 4) », et ce droit existe même après la renonciation et malgré elle (§ 30). Les créanciers hypothécaires inscrits qui consentent à s'en tenir au seul bien hypothéqué, s'ils le déclarent six mois après la dénonciation, peuvent se soustraire à cette déchéance du terme : mais dans ce cas, ils n'ont plus de droit que sur leur gage, et les héritiers ne sont plus responsables de la portion de la créance qui ne pourra être recouvrée sur le bien hypothéqué (§ 4, *in fine*).

La loi suédoise prend des mesures pour que l'héritier, qui est obligé, nous le verrons, d'avoir recours à la procédure provocatoire, ne puisse pas, malgré cette procédure, payer les créanciers de la masse inégalement : « Si les héritiers, avant l'expiration du délai de comparution pour les vérification des créances, ont payé avec des biens de la succession ou par dation d'un gage une dette échue depuis le décès sans qu'on ait fourni caution ou sûreté, — s'ils ont favorisé un créancier ou payé une créance non échue, ou dissipé, vendu ou employé autrement un bien de la succession, — s'ils ont procédé au partage avant le paiement de toutes les dettes connues, le délai accordé pour la renonciation est censé expiré (§§ 23 et 26, *ib.*) », et dès lors les héritiers ne peuvent plus limiter leur responsabilité.

Mais s'ils ont commis l'un de ces actes par simple inadvertance ou ignorance de l'état de la succession, et non à leur profit ou pour favoriser certains créanciers au détriment des autres, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts sans encourir cette déchéance (§ 24) : ne sont pas considérés comme une dissipation les frais de sépulture, l'entretien du conjoint survivant, des enfants et des domestiques, ni les frais d'inventaire et de conservation des biens (§ 25).

III. *Liquidation de la succession.* — Le paragraphe premier de l'ordonnance de 1862 pose très nettement le prin-

cipe qu' « on ne peut recueillir une succession sans payer les dettes du décédé — et un legs qu'après paiement du passif ». L'inventaire ne suffit pas à lui seul pour assurer aux héritiers le bénéfice de la responsabilité limitée : « Les héritiers qui n'ont pas renoncé dans le délai légal et n'ont pas non plus demandé la séparation des patrimoines répondent solidairement des dettes du défunt, à moins qu'ils ne se soient abstenus de toute immixtion dans la succession, ou qu'ils n'aient pas été présents lors de l'inventaire, ou qu'ils ne se soient pas mis en possession avant ou après, ou qu'ils n'aient pas retiré quelque profit de la succession : dans ces cas ils seraient libérés de toute obligation aux dettes (§ 20) ». Le principe est donc l'obligation solidaire *ultra vires* résultant de la confusion des patrimoines, mais la loi suédoise donne aux héritiers plusieurs moyens d'y échapper : 1° d'abord une sorte de bénéfice d'abstention au profit de ceux, même non renonçants, qui ne se sont pas immiscés dans la succession et n'en ont retiré aucun profit ; 2° puis la séparation des patrimoines ; 3° enfin la renonciation qui entraîne la faillite de la succession. Ces deux dernières seules demandent quelques développements.

Séparation des patrimoines. — L'époux survivant et les héritiers peuvent séparer leur part de communauté ou leurs propres (§ 8) : pour cela, il faut qu'ils aient d'abord fait cession des biens du décédé ; à la suite de cette cession, une procédure provocatoire est ouverte, suivant les règles de la faillite, pour permettre aux créanciers de la masse de se faire connaître dans un certain délai à peine de forclusion : les héritiers pourront demander la séparation, par requête écrite, tant que le délai fixé dans la sommation publique pour la comparution à fin de vérification des créances, n'est pas écoulé (§ 8 *in fine*) : passé ce délai ils ne peuvent plus demander la séparation.

Cette séparation est soumise aux règles posées par le paragraphe 10 de l'ordonnance du 18 septembre 1862 sur les séparations de biens en général : ce paragraphe dispose que les créanciers de la masse doivent être mis à même de don-

ner leur avis sur la séparation lors de leur réunion pour la vérification des créances, puis le tribunal examine et décide s'il y a lieu ou non de l'admettre : cette intervention des créanciers dans la séparation des patrimoines est très heureuse, elle évite les fraudes de la part des héritiers.

L'effet de la séparation des patrimoines, quand elle a été accordée, est de libérer les héritiers et le conjoint survivant de l'obligation de payer les dettes héréditaires sur leurs propres ou leur part de communauté (§§ 18 et 20). Si les héritiers ont demandé la séparation, mais qu'on établisse qu'en tout ou en partie ils n'y ont pas droit, la libération des dettes héréditaires a lieu, mais on doit ensuite donner aux créanciers de la succession les biens qui ne devaient pas être séparés (§ 18).

Renonciation à succession (*Urarfvagörelse*). — Les héritiers qui ont fait cession des biens du défunt ont un moyen plus énergique encore pour se libérer des dettes tout en gardant droit au reliquat éventuel : ils n'ont qu'à renoncer, et la loi suédoise assimile cette renonciation à la faillite ; en effet, elle fait présumer l'insolvabilité de la succession.

Pour cela, les héritiers doivent faire cession des biens à fin de faillite suivant les règles établies pour la faillite (§ 5, ord. de 1862) (1) : ils le peuvent dans un délai d'un mois après la clôture de l'inventaire si les dettes sont connues lors de la confection de l'inventaire ; et, si d'autres dettes se révèlent postérieurement, le délai ne court que du jour de la connaissance de ces dettes. Si, en vertu d'une requête présentée, soit pendant la vie du débiteur, soit depuis son décès, une sommation publique à fin de faillite a été adressée aux créanciers après le décès mais avant l'expiration du délai de renonciation, celle-ci est réputée avoir eu lieu le jour de ladite sommation (même §).

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'un d'eux renonce et qu'un autre conteste la cession de biens qui en est la consé-

(1) Cf. loi sur la faillite, du 19 septembre 1862, applicable aux non commerçants.

quence, ce dernier a le droit d'empêcher la faillite et de se faire attribuer la propriété de toute la succession, s'il donne caution pour toutes les dettes et s'il en fait la déclaration avant l'époque fixée dans les sommations publiques pour la comparution. Si alors le renonçant veut retirer sa demande de cession de biens, ou si tout autre héritier veut agir de même, il le peut, à charge de fournir également caution dans la semaine (§ 6) : disposition très sage, car la renonciation fait présumer que la succession est mauvaise.

L'époux survivant doit, s'il veut être libéré des dettes, renoncer dans les mêmes délais : sans cela, si les ayants droit à la succession ont renoncé, l'époux reste exposé aux poursuites (§ 7)).

Si le patrimoine du défunt tombe en faillite après la renonciation de quelques-uns des héritiers ou celle du conjoint survivant à ses propres ou à sa part de communauté, cela profitera aux autres héritiers qui n'ont pas encore renoncé (§ 19).

La loi suédoise permet de revenir sur l'acceptation, même après l'inventaire ou le partage quand on découvre ensuite des dettes inconnues : « S'il y a renonciation ou demande de séparation des patrimoines à cause de dettes découvertes depuis l'inventaire, celui qui veut jouir du droit de cession de biens ou de séparation doit affirmer sous serment que la dette lui était inconnue un mois avant le jour où la renonciation ou la requête en séparation a été faite ; il doit prêter serment le jour de la comparution pour la vérification des créances (§ 12) ».

Dans ce cas de renonciation après le partage à raison de la découverte de nouvelles dettes, chaque héritier doit rapporter ce qu'il avait reçu, ou, si le bien n'existe plus en nature, sa valeur avec les intérêts légaux ou les revenus échus depuis et il doit prêter serment si on l'exige ; s'il a fait des dépenses nécessaires ou utiles, il doit en être indemnisé (§ 13). Si les dettes découvertes après le partage peuvent être acquittées sur le prix des biens, chaque héritier doit rapporter en proportion de ce qu'il a reçu au-delà de la part qui aurait dû lui revenir si lors du partage on avait tenu compte de ces

dettes ; si l'un d'eux a dissipé sa part, les autres doivent combler le déficit (§ 14). De même, pour le paiement de ces dettes découvertes après le partage, les légataires doivent rapporter ce qu'ils auraient reçu en moins si on en avait tenu compte (§ 15).

Quels sont maintenant les effets de cette renonciation ? La liquidation est enlevée aux héritiers, la faillite de la succession s'ouvre et suit son cours suivant les règles ordinaires de la faillite. La masse du patrimoine est transmise aux créanciers du défunt ; pour les prélèvements que les héritiers ou le conjoint pourraient vouloir effectuer en nature ou en valeur, il y a lieu d'appliquer le paragraphe 10, déjà cité, de l'ordonnance sur les séparations de biens en général, c'est-à-dire que les créanciers devront donner leur avis lors de leur réunion pour la vérification des créances, et le tribunal statuera ensuite (§ 11).

« Les héritiers qui ont renoncé régulièrement sont libérés du paiement des dettes du défunt (§ 16, ord. de 1862) ». Quant au conjoint survivant, la renonciation le libère de toutes les dettes auxquelles l'autre conjoint était seul obligé. Si la femme survivante, en renonçant, fait cession de sa part de communauté et de ses biens propres dans la mesure nécessaire pour payer la portion des dettes qui lui incombent, elle est libérée de toutes les dettes contractées pendant le mariage, quoiqu'elle et son mari les aient contractées solidairement ou qu'elle les ait cautionnées. Elle ne reste tenue que des dettes contractées dans l'exercice d'un commerce personnel ou provenant d'amendes et de dommages-intérêts à raison de faits qui lui sont imputables (§ 17).

Mais la renonciation n'a pour but que d'aboutir, par la cession de biens et la faillite qu'elle entraîne, à la liquidation équitable de la succession, et les renonçants gardent droit à l'excédent éventuel d'actif : « S'il reste un excédent après paiement de toutes les dettes il appartient aux héritiers, au conjoint survivant ou aux légataires (§ 27, ord. de 1862). »

II. Norwège. — Danemark (1).

En Norwège et en Danemark, l'acceptation bénéficiaire, étant une présomption de l'insolvabilité du *de cujus*, est la condition à la fois nécessaire et suffisante de la mise en faillite de la succession.

Aux termes de l'article 108 de la loi norwégienne du 6 juin 1863 sur la faillite, loi applicable aux non commerçants comme aux commerçants, toute succession acceptée bénéficiairement peut être soumise au régime de la faillite.

De même il résulte de l'art. 145 de la loi danoise du 29 mars 1872 sur la faillite, également applicable aux non commerçants, que la faillite après décès peut s'ouvrir à trois conditions : 1° il faut que la succession ait été acceptée bénéficiairement ; 2° il faut qu'un créancier en fasse la demande ; 3° la preuve doit être faite de l'insolvabilité de la succession.

III. Finlande.

Une loi sur le « Paiement des dettes héréditaires et l'abandon de l'héritage » a été votée par la Diète de 1867 et promulguée le 9 novembre 1868. Cette loi détermine les mesures à prendre par les héritiers d'une personne décédée dont l'actif est insuffisant pour acquitter les dettes. Si un des héritiers observe les formalités et délais prescrits, les autres héritiers en profitent. Si ces formalités ne sont pas remplies, tous les ayants droit sont solidairement responsables des dettes, sauf ceux qui au moment de l'inventaire étaient absents et qui n'ont pas profité de la succession.

Le droit de faire abandon de l'héritage est perdu si quoi que ce soit a été distrait, en dehors des dépenses absolument nécessaires, pendant les délais accordés pour faire inventaire, et ce droit est également perdu à la suite de tout acte *in frau-*

(1) Beauchet. *Bull. Soc. lég. comp.*, tome XIV, pp. 64 ss.

dem creditorum. Cet abandon de la succession a à peu près les effets de notre bénéfice d'inventaire : si l'héritage ainsi abandonné couvre les dettes et laisse un excédent, cet excédent est attribué aux héritiers.

Cette loi est du reste complétée par une autre loi de la même date (9 novembre 1868) sur la « Citation par voie de publicité ». Cette citation peut avoir lieu, notamment, après le décès du débiteur : c'est une procédure invitant ceux qui ont des créances contre la succession à les faire valoir dans le délai d'un an, en en faisant la déclaration au *forum domicilii ;* faute de quoi, et si la créance n'est pas notifiée à l'héritier qui en aurait été responsable, tout droit au paiement est perdu (1).

(1) Analyse de ces deux lois par M. Montgomery, professeur à Helsingfors. *Ann. lég. étr.*, 1879, pp. 743 et 745.

ALLEMAGNE

Bibliographie

Ernest Lehr. — Eléments de droit germanique, 1875, p. 445.

Al. Braun, Th.-M. Hegener et Em. Ver Hees. — Traité pratique de droit civil allemand, 1893, livre III, titre I, ch. X, § 3, p. 137.

J. Drioux. — Le droit successoral dans le projet de C. civ. all. *Bull. Soc. Lég. comp.*, XIX (1890), p. 674.

Bürgerliches Gesetzbuch, mit Anmerkungen in Verbindung mit Eugen Ebert, H. Von Schneider, O. Fischer und W. Von Henle. Leipzig, 1906, p. 1069.

O. de Meulenaere. — Traduction du Code civil allemand, p. 528.

R. de la Grasserie. — Traduction du C. civ. all., Intr., p. CX ss., et p. 422 ss.

Code civil allemand traduit et annoté par MM. Bufnoir, Cazelles, Challamel, Drioux, Gény, Hamel, Lévy Ullmann et Saleilles. T. III, p. 638.

Ernest Barre. — Le Code civil allemand et le Code civil français. 1899. Trad. Jacques Hartmann. P. 245.

J. Percerou. — La liquidation du passif héréditaire en droit comparé, spécialement en droit allemand, dans la *Rev. trim. droit civil*, 1905, p. 811.

Loi allemande sur la faillite (K. O. G.) du 10 février 1877, refondue par la loi du 17 mai 1898. Traduction de Paul Carpentier. Paris, 1901.

§ 1. HISTORIQUE. — APERÇU GÉNÉRAL

Jusqu'au 1er janvier 1900, date de l'entrée en vigueur du Code civil allemand, l'Allemagne présentait sur notre matière une grande variété de législations obéissant à deux principes opposés : le principe général du droit germanique a toujours été que l'héritier, même pur et simple, n'est tenu des charges que jusqu'à concurrence de son émolument ; la

réception du droit romain n'avait pu ni détruire partout ce principe, ni faire triompher partout le principe contraire.

Dans les pays régis par le droit commun (*Gemeines Recht*, droit romain modifié par les lois et usages locaux) — par le droit bavarois — par le droit badois et par le Code Napoléon, on considérait l'hérédité comme formant un tout, une universalité juridique à la tête de laquelle l'héritier prenait la place du défunt dont il continuait la personne ; dès lors, saisi du passif en même temps que de l'actif, il était tenu sur son propre patrimoine envers les créanciers héréditaires : il n'acquérait le droit à la responsabilité *intra vires* que s'il avait fait inventaire dans les formes et les délais légaux, et en général les règles du bénéfice d'inventaire différaient assez peu de celles du C. Nap.

Le droit commun n'exigeait pas de déclaration spéciale pour conférer le bénéfice d'inventaire : la confection d'un inventaire régulier, sous seing privé, mais ordinairement devant un notaire et deux témoins suffisait sans déclaration ni autre preuve : c'était au créancier qui voulait poursuivre les biens personnels de l'héritier à prouver que celui-ci n'était pas en règle et était tenu *ultra vires*. Le *de cujus* ne pouvait dispenser de l'inventaire, auquel créanciers et légataires pouvaient avoir intérêt (*Reichsgericht*, 3 juin 1882, *Seuffert*, 1883, p. 183). Le bénéfice d'inventaire ne profitait qu'à celui qui l'invoquait et pas à ses cohéritiers. Si l'héritier bénéficiaire n'observait pas les délais légaux (en général les mêmes que dans le C. Nap.), ou s'il disposait des biens héréditaires, il était tenu *ultra vires*, même s'il n'y avait pas dol de sa part. D'après le droit commun, l'héritier bénéficiaire procédait lui-même à la liquidation, il payait les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentaient et il cessait d'être tenu envers ceux qui se faisaient connaître une fois l'actif épuisé. D'ailleurs l'héritier n'était tenu que sur les biens de la succession (*cum viribus*), et non proportionnellement à leur valeur sur sa fortune propre, il n'était tenu personnellement que s'il avait encouru une responsabilité par ses actes.

Le *Codex Maximilianœus bavaricus* (Pars III, C. I, § 18), en

vertu de cette idée que l'Etat est intéressé à ce qu'il ne soit rien détourné des successions, exigeait une mise sous scellés judiciaires, excepté pour la succession de la femme dont le mari survivait. Là aussi l'héritier payait lui-même les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentaient et sa responsabilité s'appréciait *cum viribus ;* mais dans le C. bav., un créancier payé pouvait avoir à fournir caution de rapporter en cas d'insuffisance de la masse.

Enfin, même dans les pays où le principe était l'obligation *ultra vires*, certaines législations organisaient pour les successions obérées ou à la demande des créanciers une liquidation officielle par la justice (*Erbschaftsregierung*).

Partant d'un principe opposé, le droit prussien (*Allgemeines Landrecht für preussischen Staaten* (1794), I, 9, §§ 413-433) et le Code saxon (§§ 2328 ss. du *Sâchsisches B. G.* de 1865), s'en tenaient aux traditions nationales du vieux droit germanique (*Saxenspiegel*, I, 6, § 7. *Schwabenspiegel*, 20, 10) : l'héritier ne pouvant être responsable de dettes qu'il n'a pas contractées lui-même, sa responsabilité est limitée à ce qu'il retire effectivement de la succession : dans cette conception, ce n'est point l'héritier, simple successeur aux biens, qui doit ; c'est la succession, et les créanciers du défunt n'ont de droit que sur elle. Et même, dans le pur droit germanique les immeubles sont soustraits à leurs poursuites, apparemment parce que, par un reste de la copropriété primitive, on considère que les successibles ont sur ces biens un droit préexistant auquel le *de cujus* n'a pas pu porter atteinte (1). Ce principe de la succession aux biens s'était conservé, dans le droit moderne, notamment en Prusse et en Saxe (2).

D'après le *Landrecht prussien*, l'héritier perdait le droit de responsabilité limitée qu'il tenait de la loi, s'il avait accepté sans réserve et négligé de faire inventaire en temps utile : dans les six mois après l'expiration du délai accordé

(1) Cf. Brissaud. Cours d'hist. du dr. fr., t. II, p. 1574, note 5. — Saleilles. De la responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession. *Bull. Soc. Et. lég.*, 1910, p. 297 et p. 311.

(2) Raoul de la Grasserie. Du passif des succ., pp. 8-9.

pour la déclaration d'acceptation, il devait déposer au greffe un inventaire, et si on l'exigeait, le certifier exact sous serment : s'il négligeait de faire inventaire, renonçait en justice au droit d'inventaire ou refusait le serment de sincérité, il était tenu *ultra vires*. L'inventaire fait par un des cohéritiers profitait aux autres. En principe, l'inventaire pouvait être fait par l'héritier lui-même, mais les créanciers opposants pouvaient faire mettre les scellés et requérir un inventaire judiciaire avant qu'il fût passé outre aux opérations subséquentes, surtout s'il était à craindre que la succession fût obérée. L'inventaire judiciaire avec séquestre préalable était obligatoire quand il y avait des héritiers mineurs ou en curatelle, et encore, si un époux survivant était présent, l'inventaire privé suffisait. Dans tous les cas, l'inventaire n'était pas la condition solennelle d'un bénéfice exceptionnel : c'était simplement une mesure destinée à empêcher la confusion de fait des patrimoines et à rendre possible le maintien d'un droit préexistant de responsabilité limitée. Cet inventaire assurait à l'héritier, sans le créer, le bénéfice de la responsabilité *cum viribus*, il entraînait de plein droit la séparation des patrimoines : seule, la succession répondait des dettes ; dès lors si un bien héréditaire périssait sans la faute de l'héritier, celui-ci n'en devait pas la valeur. Le *Landrecht* prussien (I, 9, § 452) laissait l'héritier procéder lui-même à la liquidation : il répondait de ses fautes même légères et ne pouvait disposer des immeubles sans autorisation judiciaire, à moins qu'ils n'aient été transcrits aux registres fonciers sous son nom et sa qualité de bénéficiaire ; il devait payer les créanciers au prorata du dividende qu'ils auraient eu dans une faillite : à cet égard, le *landrecht* établissait entre les créanciers un ordre détaillé et des privilèges auxquels l'héritier devait se conformer.

Le droit commun saxon, appliqué aussi dans le Nord de l'Allemagne et en Thuringe, a toujours admis l'obligation *intra vires*, et le Code saxon de 1865, marquant un retour à la tradition germanique, poussait ce principe à ses extrêmes conséquences : l'héritier devait faire inventaire dans l'année

de l'ouverture de la succession, et il pouvait alors aliéner, se payer s'il était créancier et payer comme il voulait les créanciers ; les créanciers impayés n'avaient d'action, en cas d'insuffisance, que contre les créanciers payés et les légataires (§§ 2231, 2232). Mais si l'héritier avait négligé de faire inventaire, il n'était pas par cela même tenu *ultra vires* : c'était alors au créancier de la masse à prouver que l'émolument dépassait les dettes ; et dans le calcul de l'émolument on comprenait les fruits, les intérêts perçus et ce dont l'héritier était débiteur envers le défunt, particularité qui montre combien la continuation romaine de la personne et la fusion des patrimoines étaient étrangères à la conception germanique ; l'héritier qui n'avait pas fait inventaire n'était tenu *ultra vires* que s'il aliénait les biens héréditaires. Quant à l'héritier qui avait fait inventaire, il procédait lui-même à la liquidation, payant les créanciers, jusqu'à épuisement de l'actif, au fur et à mesure qu'ils se présentaient ; mais la jurisprudence saxonne décidait qu'il était tenu *pro viribus*, c'est-à-dire personnellement jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif porté à l'inventaire.

Ces législations propres à chaque Etat, sur lesquelles nous n'avons insisté que pour montrer l'opposition entre les idées romaines et la conception germanique avaient du reste dû être modifiées depuis la promulgation des lois d'Empire pour être mises en harmonie avec celles-ci : ainsi à la suite de la promulgation du C. pr. civ. impérial (*Civilprozessordnung*, 30 janvier 1877), la loi du 28 mars 1879 introduisant ce Code en Prusse, avait modifié le *Landrecht* prussien qui devait désormais se combiner avec elle : l'héritier était tenu, d'après cette loi, de faire un appel public aux créanciers de la masse ; ceux qui ne se présentaient pas dans les délais fixés ne pouvaient plus faire valoir leurs droits que sur ce qui restait après paiement des autres, à moins que l'héritier ne fût déjà déchu du droit de responsabilité limitée. Et dans la plupart des Etats allemands, les lois introductrices de la C. P. O. avaient organisé des systèmes analogues (Lübeck : loi du 3 février 1879 ; Hambourg, loi du 14 juillet 1879, etc...).

Enfin, réalisant un premier pas dans la voie de l'unification du droit allemand en notre matière, la loi d'Empire sur les faillites (*Konkursordnunggesetz* du 10 février 1877) permit aux héritiers, curateurs de la succession et créanciers de la masse de provoquer la faillite de la succession (*Nachlasskonkurs*), si l'héritier avait accepté sous bénéfice d'inventaire ou se trouvait encore dans les délais pour limiter sa responsabilité (K. O. G., § 202).

Nous arrivons ainsi au Code civil allemand, en vigueur depuis 1900. Il traite de notre matière au titre II, de la section II, livre V, intitulé « Responsabilité de l'héritier quant aux obligations de la succession », paragraphes 1967 à 2018, auxquels il faut joindre, pour le cas de pluralité d'héritiers, les paragraphes 2058 à 2063, et, pour la faillite de la succession, les paragraphes 214 à 235 de la *Konkursordnunggesetz* refondue par la loi du 17 mai 1898.

Le C. civ. allemand ne définit pas le principe sur lequel il fait reposer la responsabilité de l'héritier, et un débat s'est élevé sur le point de savoir à quelle conception il s'est rallié : l'héritier est-il en principe indéfiniment responsable, — ou sa responsabilité est-elle limitée à l'actif recueilli ?

D'après un certain nombre d'interprètes (Meulenaere, p. 528 ; R. de la Grasserie, intr. p. CXI, et p. 422, notes 1 et 2 ; Barre, p. 245 ; Percerou, p. 812), le principe serait la responsabilité *intra vires*, la séparation des patrimoines ayant lieu de plein droit, comme dans la conception germanique pure ; les institutions que le C. civ. allemand organise : faillite, curatelle aussi bien qu'inventaire, ne seraient, dans cette doctrine, que les moyens de mettre en œuvre cette responsabilité limitée, et l'obligation *ultrà vires* ne serait édictée qu'exceptionnellement, à titre de peine. Ainsi, en principe, les créanciers de la masse n'auraient de droits que sur cette masse, patrimoine autonome, distinct, qu'il faut apurer et liquider dans l'état même où le *de cujus* l'a laissé : l'hérédité, absolument séparée des biens personnels de l'héritier, serait ainsi arrêtée, cristallisée, « pétrifiée » en quelque sorte en l'état où elle se trouvait au jour du décès : « Toute cette réglé-

mentation du droit allemand, dit M. Percerou (*l. c.*, p. 816), repose en somme sur cette idée fondamentale, qu'au décès d'un individu son patrimoine disparaît comme facteur économique actif, mais qu'il subsiste en quelque sorte à l'état inerte, comme masse distincte de bien indivis à liquider ». Et dans cette manière de voir, ce caractère de patrimoine autonome appartient à l'hérédité dès le moment du décès du *de cujus*, ou plus exactement, patrimoine distinct c'était, patrimoine distinct cela reste : il ne s'opère de confusion des patrimoines que dans les cas exceptionnels où la loi édicte, *à titre de peine*, la responsabilité illimitée.

D'après d'autres interprètes (Strohal, p. 403 ss. ; Endemann III. §§ 88, 89 ; Planck, *Band* V, p. 65), le Code allemand partirait au contraire du principe que l'héritier est personnellement, donc indéfiniment responsable ; mais comme les créanciers du défunt ne doivent pas voir leur situation améliorée par la mort de leur débiteur, et que, d'autre part, l'héritier doit être protégé contre les dangers d'être tenu sur ses propres biens dans un régime qui le répute acceptant par cela seul qu'il ne répudie pas (§ 1943 ss.), la loi lui fournit les moyens de défendre son patrimoine et de restreindre sa responsabilité aux forces de la succession : ainsi l'héritier serait en principe responsable *ultra vires*, sauf limitation ultérieure de sa responsabilité, auquel cas il serait tenu seulement sur les biens eux-mêmes de la succession (*cum viribus*) : dans cette doctrine, les procédés que la loi met à la disposition de l'héritier pour faire cesser la confusion des patrimoines et limiter sa responsabilité seraient, non plus des moyens, mais la cause même de cette limitation qui sans eux ne se produirait pas.

Nous ne voudrions pas trop insister sur cette controverse qu'il était cependant nécessaire de retracer en tête d'une étude des dispositions du C. civ. allemand : comme le fait remarquer Strohal, elle ne présente guère qu'un intérêt théorique, puisqu'elle se borne pour les uns à considérer comme un principe, ce que les autres regardent comme une exception, et réciproquement. Il nous semble cependant résulter

des travaux préparatoires, des textes et de l'économie générale du Code civ. allemand que le principe est l'obligation personnelle illimitée de l'héritier aux dettes successorales, et nous ne faisons d'ailleurs ainsi que nous ranger à l'opinion des savants annotateurs de la traduction publiée par le Comité de législation étrangère près le ministère de la Justice.

Le projet de Code civ. allemand contenait un article ainsi conçu : « L'héritier est personnellement débiteur de toutes les obligations de la succession ». (*Motive, band* V, p. 670). Or rien ne permet de supposer que cette conception ait été modifiée, tout au contraire ; le paragraphe 1967 dit en effet : « L'héritier est responsable des obligations de la succession, *Der Erbe haftet für die Nachlassverbindlichkeiten* », et le paragraphe 1975 ajoute : « La responsabilité de l'héritier *se restreint* à la masse s'il a été établi une curatelle ou lorsque la faillite a été ouverte, *die Haftung des Erben für die Nachlassverbindlichkeiten beschränktsich auf den Nachlass, wenn eine Nachlasspflegschaft zum Zwecke der Befriedigung der Nachlassgläubiger (Nachlassverwaltung) angeordnet oder der Nachlasskonkurs eröffnet ist* ».

Ceci est du reste confirmé par l'économie générale du titre II : le Code allemand permet à l'héritier d'opter entre l'acceptation pure et simple et la répudiation ; la répudiation doit, pour être valable intervenir dans un délai déterminé (normalement six semaines à dater du jour où l'héritier apprend sa vocation), passé lequel l'héritier est réputé accepter tacitement.

L'acceptation, expresse ou tacite, ne peut être ni conditionnelle ni partielle, elle est *nécessairement pure et simple* : « Le Code allemand, dit Barre, n'a pas donné de place à l'institution borgne du bénéfice d'inventaire », car les mesures qui ont pour but de limiter l'obligation *intra vires*, loin de créer un bénéfice, sont de plein droit à la disposition de tout héritier acceptant qui veut échapper à la responsabilité illimitée, ce qui fait dire à Planck (*Band* V, p. 67) que le bénéfice d'inventaire « existe de plein droit ».

Donc, en principe, après l'acceptation qui opère confusion

de la succession avec le patrimoine propre de l'héritier, celui-ci répond sans limitation, c'est-à-dire même sur ses biens personnels, des obligations de la succession : ce passif héréditaire comprend les dettes qui ont pris naissance dans la personne du défunt et qui grevaient son patrimoine à son décès, et les charges, dettes posthumes auxquelles la mort du *de cujus* a donné naissance (frais funéraires, réserves, legs, frais de premier entretien de la famille à laquelle l'héritier doit fournir pendant un mois des aliments et une demeure, §§ 1968, 1969). Mais la séparation des patrimoines apparaît nécessaire dans deux cas : au profit des créanciers de la succession, quand celle-ci est solvable alors que l'héritier est obéré ; — au profit de l'héritier quand la succession est mauvaise, alors que l'héritier lui-même est solvable : pour éviter la confusion des patrimoines dans le premier cas, pour permettre à l'héritier de limiter sa responsabilité dans le second, le Code allemand autorise les créanciers ou l'héritier à demander que la succession soit liquidée par un tiers : l'héritier est alors dessaisi de l'administration, et la séparation des patrimoines est ainsi opérée par une gestion séparative qui donne satisfaction à tous les intérêts.

Telle nous paraît être dans son ensemble la conception du C. civ. allemand. Mais, si nous croyons devoir admettre que le principe de ce Code est l'obligation *ultra vires*, il ne faudrait point en conclure que le système adopté par le Code allemand est voisin du nôtre ; tout au contraire, l'idée directrice est radicalement différente (1) : chez nous, l'obligation *ultra vires* a sa source dans l'idée romaine de la continuation de la personne ; or, cette idée a toujours été et reste complétement étrangère au droit allemand : l'obligation *ultra vires*, que nous croyons être la base du système allemand s'explique

(1) Cf. Percerou. *L. c.*, p. 814, n° 4. — R. de la Grasserie. Intr., p. CXI. Contrairement à ces deux éminents interprètes, nous croyons, ainsi que nous le disons au texte, que le principe du C. all. est l'obligation *ultra vires* : mais nous adoptons pleinement leur manière de voir quand ils montrent que l'idée de continuation de la personne est étrangère au C. civ. all. : s'il y a obligation *ultra vires*, c'est uniquement la conséquence de la confusion des patrimoines.

uniquement dans ce système par la confusion des patrimoines : s'il ne recourt pas aux mesures que la loi met à sa disposition, l'héritier est tenu *ultra vires*, non parce qu'il continue la personne du défunt, mais parce que, en l'absence de ces mesures la loi présume que la confusion des patrimoines s'est opérée. Or, dans une législation qui admet l'acceptation tacite résultant de la non répudiation dans le délai légal, la confusion des patrimoines doit nécessairement entraîner la responsabilité illimitée, car comment les créanciers héréditaires pourraient-ils reconnaître et séparer leur gage ?

Le fondement théorique de l'obligation *ultra vires* est donc tout différent, dans le C. all., de la théorie classique : l'acceptation entraîne confusion des patrimoines, d'où responsabilité illimitée de l'héritier ; mais la loi fournit à celui-ci des moyens de réaliser après coup une séparation absolue des patrimoines, et nous verrons que cette séparation se produit avec effet rétroactif. Du même coup, le gage des créanciers se trouve limité, la responsabilité de l'héritier se réduit à la masse, l'hérédité *renaît* en quelque sorte comme patrimoine autonome, distinct, indivisible jusqu'au partage, formant une sorte de personne morale avec la capacité restreinte nécessaire à sa liquidation, et à laquelle on applique le régime de la *Gesammte Hand* germanique. « Pour se payer, les créanciers du défunt ont compté sur la fortune toute entière de leur débiteur, mais sur cette fortune seulement ; il faut que sa mort ne modifie point leurs droits : après comme avant, ils doivent pouvoir se faire payer pour le tout, sans avoir à diviser leurs actions, sur le patrimoine de leur cocontractant, et sur ce patrimoine seul... Il faut fixer, pétrifier en quelque sorte la succession en l'état où elle se trouvait au moment de la mort de son titulaire, arrêter à ce jour ses opérations et la liquider en cet état (1). » Si elle n'a point la personnalité morale complète, qui suppose la poursuite ac-

(1) Percerou. P. 853. Pour M. Percerou, qui part de l'obligation *intra vires*, cette « cristallisation » de l'hérédité se produit *de plano* à la mort du *de cujus*. A notre avis, elle ne se produit qu'après coup, mais rétroactivement, si l'héritier fait usage des procédures que le C. all. met à sa disposition pour limiter sa responsabilité.

tive d'un but économique tandis qu'ici il ne s'agit que d'une liquidation destructrice plutôt que créatrice, elle forme du moins un organisme autonome, une « entité juridique douée d'une existence propre ». C'est comme si, par une fiction légale dont on trouve déjà des traces à Rome (*Hereditas sustinet*), le défunt se survivait à lui-même pour liquider son propre patrimoine, et, comme le montre M. Percerou, cette situation ne saurait être mieux comparée, dans notre droit, qu'à la liquidation d'une société dissoute, qui est censée se survivre à elle-même dans la mesure nécessaire à cette liquidation.

Cette manière de concevoir l'hérédité, une fois séparée par les moyens légaux des biens personnels des héritiers, comme une masse autonome, entraîne deux conséquences fondamentales :

D'une part, l'hérédité, étant considérée comme un patrimoine distinct, sera administrée à part, et cette gestion séparative, étant nécessairement unique, la procédure de liquidation sera collective et égalitaire.

D'autre part, l'hérédité étant regardée comme une masse indivisible qu'il s'agit avant tout de liquider, on est amené à la considérer comme indisponible pour les héritiers jusqu'au partage ; tant que le passif n'est pas réglé, aucun des cohéritiers ne peut disposer de sa part indivise dans la masse, il se produit une prise de possession collective de l'hérédité par les successibles, et tout acte sur la masse implique l'intervention de tous les cohéritiers : seul le partage opéré permet aux cohéritiers d'user librement, chacun de son côté, de ce qui lui est échu ; mais alors ce droit de libre disposition n'a plus de danger, puisque le vœu de la loi a été rempli, tout le passif a été liquidé avant le partage. De là toutes les mesures que nous rencontrerons dans le C. civ. all., pour pousser les cohéritiers à ne procéder au partage qu'après liquidation complète de la succession.

Cette gestion séparative et collective aboutissant à la liquidation, peut revêtir deux formes : ce sont l'administration de la succession ou curatelle de la masse (*Nachlassverwaltung*),

— et, s'il apparaît dès le début que la succession est insolvable ou si elle se révèle ultérieurement telle, la faillite (*Nachlasskonkurs*). Mais, pour pouvoir faire usage de ces procédures, il faut que l'héritier ne soit pas déchu du droit d'inventaire (*Inventarrecht*) qui lui permet de limiter sa responsabilité. De plus, pour se renseigner sur les dettes héréditaires et pour savoir quelle décision il doit prendre, l'héritier adressera aux créanciers de la masse des sommations publiques (*Aufgebotsverfahren*). Enfin, dans certains cas, l'héritier pourra jouir de la responsabilité limitée en faisant abandon de la succession. Ce sont ces divers points qu'il nous faut maintenant étudier.

§ II. DROIT D'INVENTAIRE (*Inventarrecht*).

Rôle de l'inventaire. — Un principe fondamental à mettre tout d'abord en vedette, c'est que, dans le C. all., l'inventaire ne constitue pas pour l'héritier un moyen légal de limiter sa responsabilité sans autre formalité : la limitation ne peut, en principe, résulter que de deux moyens, l'administration de la succession et la faillite de la masse. La confection de l'inventaire n'est qu'une mesure de prudence préliminaire, préparatoire : elle est pour l'héritier le moyen de conserver le droit de faire valoir, par les autres procédures, sa responsabilité limitée. L'héritier a le droit, et, sur la requête d'un créancier de la masse, l'obligation de faire inventaire.

1° La confection de l'inventaire peut d'abord être volontaire de la part de l'héritier qui veut conserver le droit de limiter sa responsabilité : dans ce cas, le C. all. n'enferme cette confection de l'inventaire dans aucun délai légal (§ 1993). Il n'est pas nécessaire que l'inventaire intervienne avant l'acceptation : celle-ci n'empêche pas l'héritier, pourvu qu'aucune confusion de fait ne se soit produite entre son patrimoine et celui du défunt, et que la consistance de ce dernier puisse être encore exactement établie, de limiter sa responsabilité. L'héritier, sans préjuger de sa décision ultérieure, peut donc se mettre en possession et administrer : quand même il pren-

drait dans un acte la qualité d'héritier, quand même il disposerait de quelque bien successoral, ces circonstances n'ont pas en principe pour effet de le faire déchoir du droit de limiter sa responsabilité ; sa situation à cet égard reste entière, il est encore à temps pour faire inventaire : système dont on a maintes fois montré la supériorité sur notre système français, artificiel, faux et plein de dangers, dans lequel tout successible qui a fait acte d'héritier, alors même qu'il ne se serait produit aucune confusion des patrimoines, est déchu du bénéfice d'inventaire, réputé acceptant pur et simple et tenu *ultra vires* (1). Quand la confection de l'inventaire est volontaire de la part de l'héritier, l'inventaire peut être remis au tribunal ouvert, fermé ou scellé, sauf à l'ouvrir si un créancier requiert qu'il soit fait inventaire ou demande communication de celui qui a été dressé.

2° La confection de l'inventaire et la fixation d'un délai peuvent être ordonnées par le tribunal de la succession (*Nachlassgericht*) à la requête d'un créancier héréditaire (§ 1994) : dans ce cas seulement, le C. all. édicte des prescriptions et une sanction. Le créancier a, en effet, à la confection de l'inventaire, plusieurs intérêts : par là il oblige l'héritier à faire inventaire dans le délai fixé sous peine de ne plus pouvoir limiter sa responsabilité ; d'autre part, l'inventaire fournit au créancier le résumé de l'état de la succession, résumé requis par la loi (K. O. G., §§ 215, 217) pour le cas où il voudrait ultérieurement faire ouvrir la faillite ; enfin, comme nous le verrons, l'héritier perd par la confection de l'inventaire les exceptions dilatoires (§ 2014).

La requête du créancier peut être présentée sous une forme quelconque, verbalement ou par écrit ; le créancier doit seulement rendre sa créance vraisemblable : du reste, l'inexistence de la créance n'a pas d'effet sur la validité du délai (§ 1994, al. 2). On admet (Planck, p. 80, note 8) qu'un créancier forclos dans la procédure des sommations publiques peut néanmoins requérir l'inventaire, le délai fixé profitera

(1) M. Percerou (*l. c.*, p. 825) qualifie cette solution de « piège légal ». — Cf. R. de la Grasserie. Du passif des successions, pp. 27 ss.

aux autres créanciers. Si c'est une femme mariée qui est héritière et si la succession fait partie des apports ou du bien de communauté, la fixation du délai n'a de valeur que si elle s'adresse aussi au mari : le délai ne prend fin pour la femme que quand il est expiré pour le mari, et la confection de l'inventaire par le mari profite à sa femme (§ 2008).

Le C. all. n'a pas fixé le délai dans lequel l'héritier doit faire inventaire, il a seulement fixé le cadre dans lequel le délai fixé par le tribunal de la succession doit se mouvoir : il doit être d'un mois au moins, de 3 mois au plus (§ 1995) (1). Le délai court à partir de la signification, et, s'il est fixé avant l'acceptation, à dater de celle-ci seulement. L'héritier peut demander la prolongation du délai, et, en cas d'empêchement de force majeure dûment justifié, la fixation d'un nouveau délai (§ 1996).

L'héritier peut se charger lui-même de la confection de l'inventaire, mais pour remédier à son défaut d'expérience et pour empêcher des fraudes dans un acte qui aura de graves conséquences, le C. all. lui prescrit alors (§ 2002) de se faire assister par un notaire ou un fonctionnaire compétent ; l'héritier qui s'est chargé de confectionner l'inventaire lui-même doit le présenter au tribunal et en demander la réception officielle avant l'expiration du délai à lui imparti.

L'héritier peut présenter requête au tribunal de dresser l'inventaire, le tribunal commet alors un juge, un fonctionnaire compétent ou un notaire, mais alors la présentation de la requête tient lieu de l'observation du délai (§ 2003).

Enfin, l'héritier peut être sommé par un créancier de la succession de prêter devant le tribunal le serment qu' « il

(1) Cf. sur le rôle du tribunal, *Loi Bavaroise du 9 août 1902 sur les successions*, analysée par M. Fernand Daguin, dans *Ann. lég. étr.*, 1902, p. 194 : le tribunal de baillage doit rechercher d'office les héritiers (art. 3) ; s'il en constate l'existence et que ceux-ci négligent de liquider les biens héréditaires, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, le Tribunal doit intervenir d'office pour procéder à cette liquidation (art. 4), et, à cet effet, fixer, d'office, la masse partageable (art. 5) ; les notaires sont compétents, concurremment avec les tribunaux de baillage, pour procéder à la liquidation des successions (art. 8).

a, en conscience, fourni l'état des objets composant la succession, aussi complétement qu'il le pouvait » (§ 2006) : ce serment de sincérité (*Offenbarungseid*) ne crée qu'une présomption qui admet toute preuve contraire ; il y a là une institution empruntée au droit prussien et totalement inconnue du droit français. La fixation du délai pour faire inventaire est non avenue si la faillite est ouverte ou l'administration de la succession déclarée, et pendant la faillite ou l'administration il ne peut être fixé de délai (§ 2000 1) : on comprend qu'il ne puisse être question d'imposer alors à l'héritier de faire inventaire, ce soin incombera au curateur ou au syndic, et les créanciers de la masse n'ont plus à craindre de détournements ; s'il reste un excédent, la responsabilité de l'héritier se limitera à cet excédent qui est fixé par les pièces de la faillite.

Effets de l'inventaire (1). — L'inventaire produit dans le Code civil allemand trois effets : 1° la confection de l'inventaire fait perdre à l'héritier les exceptions dilatoires.

Après son acceptation — expresse ou tacite — l'héritier a en principe trois mois pour délibérer sur le parti à prendre quant à l'étendue de sa responsabilité : pendant ces trois mois (§ 2014), il peut refuser l'acquittement d'une obligation héréditaire, il peut demander que les mesures d'exécution forcée contre les biens de la succession se bornent à une saisie (§ 782 C. pr. ord.), et son patrimoine propre est à l'abri de toute poursuite à raison des dettes héréditaires : les droits que lui confère cette exception dilatoire disparaissent du jour où il a fait inventaire, puisque dès ce moment il possède les renseignements nécessaires pour prendre parti (§ 2014 *in fine*).

2° L'inventaire dressé dans les formes et délais légaux établit, dans les rapports de l'héritier et des créanciers de la masse, la présomption qu'à l'ouverture de la succession il n'existait pas d'autres objets que ceux inventoriés (§ 2009) :

(1) Nous supposons ici que l'héritier est unique. Le cas de pluralité d'héritiers fera l'objet du paragraphe 4.

par là l'inventaire facilitera à l'héritier la preuve de l'insuffisance de la succession. Cette présomption est purement négative, on ne peut en conclure que les objets inventoriés font réellement partie de la succession. Elle ne s'applique qu'à l'actif, non au passif, et elle admet la preuve contraire.

3° Enfin et surtout, l'inventaire assure à l'héritier le droit de limiter sa responsabilité : là est son but, sa fonction essentielle. Mais il faut distinguer :

a) Si l'héritier n'a pas fait inventaire dans le délai fixé par le tribunal à la requête d'un créancier héréditaire (§ 1994 I), — s'il refuse de fournir des renseignements ou tarde notablement et avec intention à les fournir, — s'il omet intentionnellement d'y faire figurer tout l'actif ou s'il y porte des dettes inexistantes pour nuire aux créanciers (§ 2005), il est responsable d'une manière illimitée envers *tous* les créanciers de la succession : dès lors, il est déchu du droit de demander la curatelle de la succession (mais il peut encore demander la faillite, § 2013 I) : il ne peut plus faire usage de la procédure des sommations publiques et forclore les créanciers, ni, dans les cas où cela serait possible, faire abandon de l'hérédité ; enfin, la faillite (qu'il peut encore demander) ou la curatelle (que seuls les créanciers peuvent désormais demander) n'auront plus pour conséquence la limitation de sa responsabilité.

Il est cependant un cas où l'héritier, quoique n'ayant pas fait inventaire, jouit de la responsabilité limitée : c'est celui où, l'héritier étant encore à temps pour faire inventaire, la faillite de la succession est ouverte et se termine ensuite par un partage ou un concordat, l'inventaire sera alors suppléé par les pièces de la faillite (§ 2000).

b) Si l'héritier a refusé la prestation du serment de sincérité, il est responsable d'une manière illimitée vis-à-vis du seul créancier qui en avait fait la demande (§ 2006 III) : mais il peut encore procéder aux sommation publiques, forclore les autres créanciers et demander la curatelle (§ 2013 II).

§ III. SOMMATIONS PUBLIQUES AUX CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION (*Aufgebotsverfahren*).

Cette procédure provocatoire, empruntée au droit prussien, a pour but de fixer le montant des dettes de la succession, en obligeant les créanciers, connus ou inconnus, à affirmer en justice leur existence. Elle a des analogies avec notre système de convocation des créanciers de la faillite par le syndic (492 C. comm. français), procédure qui, nous l'avons dit, n'existe pas dans le bénéfice d'inventaire français. Régulièrement l'héritier ne fera usage du droit de demander la curatelle ou la faillite, que s'il sait d'avance que la succession est obérée ou tout au moins compromise, ou si elle est tellement embrouillée qu'il craint d'engager lourdement sa responsabilité : sa décision dépendra du montant total des dettes, et, pour lui permettre de se renseigner, le C. all. (§ 1970 ss.) organise l'appel à la masse. Cette procédure révélera les dettes héréditaires, et par suite elle sera presque toujours en fait le complément de l'inventaire : la confection d'un inventaire n'est pas une condition à laquelle soit subordonnée la procédure des sommations publiques, mais le plus souvent celle-ci aura lieu concurremment pour porter à l'inventaire les dettes connues. En outre, elle sera utile au curateur de la masse ou à l'exécuteur testamentaire, elle leur donnera les éléments nécessaires pour procéder à une juste répartition de l'actif entre les créanciers.

Qui peut procéder à l'appel de la masse. — Cette procédure peut tout d'abord être employée par l'héritier qui a accepté et qui n'a pas perdu son droit à la responsabilité limitée (§ 991 I et III C. pr. ord.) : ayant pour but d'établir le montant des dettes héréditaires, elle n'a de raison d'être au regard de l'héritier qu'autant qu'il n'est pas tenu indéfiniment. Si donc il a perdu au regard de *tous* les créanciers le droit de limiter sa responsabilité, il ne peut plus procéder aux sommations publiques ; mais il le peut encore s'il n'est

responsable indéfiniment qu'au regard de quelques créanciers.

Lorsque le droit de limiter sa responsabilité vient à être perdu par l'héritier après le jugement de forclusion des créanciers, cela ne change rien aux effets de ce jugement. S'il est perdu au cours de la procédure de sommation envers tous les créanciers, et que le tribunal en ait connaissance, la procédure de sommation cesse de se poursuivre. Si néanmoins un jugement de forclusion intervenait parce que le tribunal n'a pas eu connaissance de la déchéance de l'héritier, ce jugement serait sans effet.

L'héritier, non seulement peut, mais doit (sauf quand les frais seraient trop élevés) recourir aux sommations publiques quand il a des raisons de croire à l'existence de dettes héréditaires inconnues. S'il ne le fait pas, soit par dol, soit par négligence, il sera responsable dans le cas où il en résulterait un dommage pour les créanciers : si l'actif est insuffisant et que la faillite vienne à être déclarée, l'héritier doit y rapporter ce qu'il a payé à tort, sauf à prendre dans la faillite la place des créanciers désintéressés (§§ 1979 et 1980 cbs.) ; s'il a acquitté des droits de réserve, des legs, alors qu'il ne devait pas le faire, le passif n'étant pas éteint, il est responsable envers les créanciers, sauf son recours. La situation de l'héritier qui prétend liquider sans procéder aux sommations publiques est donc, à juste titre, assez précaire, et la plus élémentaire prudence lui commande d'y procéder en cas de doute sur la solvabilité de la succession.

Si une femme mariée est héritière et que la succession appartienne aux apports ou aux biens communs, la femme et le mari, chacun sans assentiment de l'autre, peuvent requérir la procédure des sommations publiques et la requête de l'un ou le jugement de forclusion à l'égard de l'un profite à l'autre (§ 999 C. pr. ord.).

La perte par l'héritier du droit de limiter sa responsabilité ne fait pas obstacle à ce que le curateur de la masse ou l'exécuteur testamentaire (ce dernier après acceptation seulement) puissent procéder aux sommations publiques quand

l'administration de la succession leur appartient (§ 991, II, III, C. pr. ord.). Cette procédure, en effet, ne sert pas qu'à l'héritier, elle donnera au curateur et à l'exécuteur testamentaire des renseignements utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Formes et délais. — Les paragraphes 989 et ss. C. pr. ord. fixent des règles spéciales : le tribunal compétent est le tribunal de baillage (*Amtgericht*) compétent pour le règlement de la succession (§ 990). A la requête en ouverture de la procédure des sommations publiques doit être joint un état des créanciers connus avec indication de leur domicile (§ 992) ; le délai de production doit être de six mois au plus (§ 994 I). La sommation doit être communiquée par le tribunal aux créanciers qui lui sont indiqués et dont le domicile est connu, cette communication peut être faite par la poste (§ 994 II). La publicité consiste dans l'inscription de la sommation sur le tableau du tribunal et dans l'insertion au *Reichsanzeiger* (§ 948).

La sommation doit prévenir les créanciers que, faute de notifier leur créance, ils ne pourront, — tout en conservant le droit d'être payés avant les réservataires, légataires et bénéficiaires de charges, — réclamer leur paiement que s'il reste un excédent à l'héritier après paiement des créanciers non forclos (§ 995) : elle doit les prévenir aussi que, faute de notification, chaque héritier ne répondra plus de la dette, après le partage, que pour une quote-part proportionnelle à sa part héréditaire, et cela même si l'héritier est tenu *ultra vires* (§ 997 I phrase 2, et II).

La notification par le créancier de sa créance doit en contenir l'objet et la justification, les titres authentiques qui en font preuve doivent y être joints en original ou en expédition (§ 996).

Doivent seuls notifier leurs créances les créanciers dont les droits portent sur l'universalité de la succession : la procédure des sommations publiques ne s'applique pas (§ 1971 C. civ. all.), par rapport aux objets grevés en leur faveur, aux créanciers gagistes, à ceux qui dans la procédure d'exé-

cution sur les immeubles ont le droit d'être satisfaits sur ceux-ci, ni à ceux assurés par une prénotation ou jouissant d'un privilège en cas de faillite. Tous ceux qui, en vertu d'un titre spécial, acquis avant ou après l'ouverture de la succession, en vertu d'un acte juridique, d'une exécution forcée ou d'une saisie-arrêt, peuvent faire distraire des objets de la succession affectés spécialement à leur paiement, n'ont pas besoin de notifier leurs créances.

Les légataires, les réservataires et les bénéficiaires de charges n'ont pas besoin non plus de notifier leurs droits, et le jugement de forclusion ne les atteint pas (§ 1972) : l'héritier, en effet, en a connaissance par le testament, et, si ce testament est découvert après le jugement de forclusion, il serait injuste d'en faire supporter les conséquences aux légataires ou réservataires. Ils sont en dehors de la procédure de sommation. Du reste, leurs droits ne passent qu'après ceux des créanciers *même forclos* (§ 1973).

Effets des sommations publiques. — Une fois ouverte, cette procédure donne à l'héritier une exception dilatoire (*Aufschiebende Einrede*, § 2015), qu'il perdra d'ailleurs s'il vient à être tenu d'une manière illimitée (§ 2016 1) : « Si l'héritier non déchu du droit d'inventaire a, dans l'année de l'acceptation, présenté requête pour être autorisé à sommer publiquement les créanciers de la succession et que la requête ait été accueillie, il peut se refuser à exécuter une obligation de la succession jusqu'à la clôture de la procédure des sommations » : ainsi, à la différence du bénéfice d'inventaire français, et à la ressemblance de la faillite, la procédure provocatoire est en Allemagne suspensive des poursuites individuelles ; par là on assure l'efficacité et l'homogénéité de la liquidation.

En conséquence, pendant ce délai l'exécution forcée est impossible sur la succession et, pour les dettes héréditaires, sur les biens personnels de l'héritier : celui-ci peut demander que l'exécution forcée se borne aux mesures permises pour une saisie (§ 782 1 C. pr. ord.), et ces restrictions à l'exécu-

tion forcée subsistent jusqu'à l'ouverture de la faillite si celle-ci est demandée dans l'année de l'acceptation (§ 782 II C. pr. ord.). Mais la procédure des sommations publiques n'aura plus lieu de s'appliquer si l'ouverture de la faillite vient à être demandée, et cette dernière mesure mettra fin à la première, qui en sera du reste, en fait, le préliminaire fréquent, puisque c'est la sommation publique qui révélera l'état obéré de la succession (§ 993 C. pr. ord.).

2° Mais l'effet essentiel de la procédure des sommations publiques est relatif à la forclusion des créanciers héréditaires.

Pour les créanciers qui ont notifié leurs créances à temps, l'héritier ne peut plus limiter sa responsabilité qu'en demandant la curatelle ou la faillite ; si les créances notifiées dépassent l'actif, l'héritier doit, sans retard, demander la faillite, sous peine d'être responsable du préjudice que son retard causerait aux créanciers (§ 1980 I).

Quant aux créanciers que le tribunal a déclarés forclos à l'expiration du délai de notification, l'héritier, *s'il n'est pas déchu du droit d'inventaire*, peut se refuser à les payer si les biens de la succession se trouvent épuisés par le paiement des créanciers non forclos (§ 1973). Le créancier forclos ne perd pas sa créance, mais seulement son rang dans l'ordre de paiement, l'héritier peut lui opposer une exception dilatoire quand l'actif est épuisé par le paiement des créanciers non forclos. Cependant, le paragraphe 1973 fait passer le créancier même forclos avant les réservataires, légataires ou bénéficiaires de charges, mais à condition que ceux-ci n'aient pas encore été payés : si le créancier forclos fait valoir sa créance après leur paiement, l'héritier ne peut être inquiété ; dans les rapports du créancier forclos et de l'héritier, ce paiement est valable ; le créancier forclos pourra seulement agir contre les légataires et gratifiés.

Vis-à-vis des créanciers forclos il y a responsabilité « *cum viribus* » même si l'héritier avait, avant le jugement de forclusion, connaissance personnelle de la dette, sauf à attaquer le jugement de forclusion si l'héritier a intentionnellement omis ce créancier dans l'état des créanciers connus de lui

qu'il doit joindre à sa requête en ouverture des sommations publiques.

A l'héritier incombe la preuve que l'actif est épuisé, et seule cette preuve peut amener le rejet de la poursuite du créancier forclos (*Juristische Woche*, 1905, [532]). A ce dernier, le paragraphe 1974 assimile celui qui fait valoir son titre contre l'héritier plus de cinq ans après l'ouverture de la succession, à moins que la créance n'ait été connue de l'héritier, ou que le créancier prouve qu'il n'a pas été touché par la procédure des sommations : cette disposition a pour but d'empêcher les difficultés pratiques qui résulteraient d'une séparation trop longue entre les biens de l'héritier et ceux de la succession : il faut mettre un terme à cette situation, d'autant plus que le créancier sera le plus souvent dans ce cas coupable de négligence.

Si, après paiement des créanciers qui ont produit utilement, il reste un excédent, l'héritier doit le restituer aux créanciers forclos, en nature ou en valeur à son choix, mais seulement dans la mesure de son enrichissement (§ 1973 II) : dès lors, on appliquera les règles des paragraphes 812 et suivants : l'héritier ne devra rien si les biens héréditaires ont péri, il ne devra restituer que son profit actuel, il pourra retenir ses impenses, et le C. all. lui permet même d'éviter la restitution des objets en nature et d'en payer la valeur.

Enfin, et surtout, il n'y a pas d'ordre à observer dans le paiement des créanciers forclos, l'héritier peut les désintéresser au fur et à mesure qu'ils se présentent, sans distinction entre leurs créances : il peut même les désintéresser sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils se présentent, tout paiement le libère dans la mesure où il n'est plus enrichi (§ 813 III).

§ IV. CAS DE PLURALITÉ D'HÉRITIERS.

A. *Effets de l'inventaire.*

Les effets de l'inventaire au cas de pluralité d'héritiers se rattachent à cette idée que la conservation du droit d'in-

ventaire assure au principe de l'autonomie du patrimoine héréditaire et au régime de prise de possession collective (*gesammte hand*) qu'il entraîne son plein fonctionnement : et cela se comprend logiquement, puisque c'est l'inventaire qui, établissant la consistance active de l'hérédité, permet de la séparer rétroactivement des biens personnels de l'héritier et de lui donner en quelque sorte une vie propre dans la mesure nécessaire à sa liquidation.

1) La liquidation devant nécessairement, dans la conception allemande, être unitaire, *la confection de l'inventaire par un des cohéritiers profite aux autres*, à moins qu'ils ne soient déjà déchus du droit de limiter leur responsabilité (§ 2063 I) ; mais, aucune disposition ne disant qu'un seul délai doive être fixé à plusieurs héritiers pour faire inventaire, si un des cohéritiers a perdu le droit à la responsabilité limitée par l'expiration du délai fixé pour faire inventaire, celui dressé par son cohéritier ne lui profite plus (Cour de Bavière, 3 [817]).

2) L'inventaire a surtout des effets importants sur le droit de poursuite des créanciers héréditaires avant le partage.

Répudiant le principe romain de la division des dettes, le Code allemand décide que les cohéritiers sont en principe solidairement responsables des dettes héréditaires (§ 2058) : c'est là une des conséquences essentielles de ce caractère de patrimoine autonome que l'hérédité peut revêtir dans le Code allemand. Mais la raison d'être de ce principe en indique en même temps les limites : basée sur l'autonomie de la masse successorale, la solidarité des héritiers pour le paiement des dettes héréditaires n'existera que quand l'hérédité pourra revêtir ce caractère autonome par sa séparation d'avec les biens personnels des héritiers, autrement dit quand ces derniers ne seront pas déchus du droit d'inventaire.

Si donc avant le partage les cohéritiers n'ont pas perdu le droit d'inventaire, le créancier héréditaire ne peut jusqu'au partage exiger son paiement sur la masse que de l'ensemble des héritiers (§ 2059 II) : il ne peut pas, en poursuivant un seul des héritiers, obtenir une satisfaction immédiate sur les objets

de la succession, il faut pour cela qu'il prenne jugement contre tous les cohéritiers (§ 859 II C. pr. ord.). Contre chaque héritier pris individuellement, il peut seulement saisir sa part héréditaire, part héréditaire dont le quantum seul, et non la composition est déterminé. Quant à ses biens personnels, le cohéritier qui n'est pas déchu du droit d'inventaire peut, jusqu'au partage, les soustraire aux poursuites en opposant au créancier héréditaire une exception dilatoire (§ 2058 I, phrase 1). En somme, la conservation du droit d'inventaire assure aux cohéritiers le double bénéfice de ne pouvoir être inquiétés jusqu'au partage sur leurs biens personnels, et de n'être tenus à une satisfaction immédiate sur les biens de la succession qu'à la suite d'une condamnation les englobant tous : tant que l'héritier peut encore limiter sa responsabilité, le principe de la solidarité s'applique donc pleinement avant le partage.

Mais *si un cohéritier est déchu du droit d'inventaire avant le partage*, tout change : du moment qu'il ne peut plus limiter sa responsabilité, cet héritier ne peut plus empêcher, en ce qui le concerne, la confusion des patrimoines ni donner à l'hérédité le caractère de patrimoine autonome. Dès lors, si cet héritier est désormais tenu *ultra vires*, il ne l'est plus solidairement, au moins jusqu'au partage (1) : le créancier peut bien le poursuivre sur ses biens personnels et *ultra vires*, mais seulement pour la portion correspondant à sa part héréditaire, le cohéritier lui opposera l'exception du partage des responsabilités (§ 2059 I, phrase 2). Ainsi, au cas de pluralité d'héritiers, la déchéance du droit d'inventaire survenue avant le partage, outre qu'elle entraîne responsabilité illimitée, a pour effet de restreindre jusqu'au partage la responsabilité personnelle de l'héritier déchu à sa quote-part héréditaire et fait fléchir le principe de la solidarité posé par le paragraphe 2058. Désormais, et jusqu'au partage, il y a, au regard des

(1) Il faut en effet observer que, dans le C. civ. all., solidarité et responsabilité illimitée ne sont nullement liées l'une à l'autre, il peut y avoir : 1° responsabilité *intra vires* divisée ; 2° responsabilité *intra vires* solidaire ; 3° responsabilité *ultra vires* divisée ; 4° responsabilité *ultra vires* solidaire.

héritiers déchus du droit d'inventaire, responsabilité *ultra vires* divisée. Si par exemple il y a trois héritiers, une dette de 30.000 francs et 18.000 francs d'actif, et qu'un des héritiers soit déchu du droit d'inventaire, cet héritier pourra être poursuivi avant le partage pour tiers de la dette, soit 10.000 francs, *sur ses biens personnels*, et, en outre, il contribuera à acquitter la dette avec sa part héréditaire, donc le créancier pourrait exiger de lui 16.000 francs (Pr., t. V, pp. 871 et ss.).

Mais, après le partage, d'une part, la responsabilité du cohéritier déchu du droit d'inventaire restera définitivement illimitée ; d'autre part, le principe de la solidarité reprendra son empire : ce cohéritier sera ainsi tenu envers les créanciers héréditaires solidairement et *ultra vires* (1). On voit par là quelle aggravation de responsabilité le C. civ. all. attache à la perte du droit d'inventaire.

B. *Effets des sommations publiques.*

1° S'il y a plusieurs cohéritiers, la requête de l'un d'eux en ouverture des sommations publiques, et le jugement de forclusion qu'il a pu obtenir contre certains créanciers profitent aux autres, — à moins que ceux-ci aient déjà perdu le droit à la responsabilité limitée (§ 997 C. pr. ord.) (2).

2° Chacun des cohéritiers peut exiger que le partage soit reculé jusqu'à la clôture de la procédure des sommations publiques (§ 2045 C. civ. all.) : cette procédure entraîne, en effet, sur les droits de poursuite des créanciers héréditaires, quand ils sont forclos avant le partage, des effets considérables qu'il nous faut maintenant développer.

(1) Exception cependant doit être faite, comme nous le verrons, au regard des créanciers forclos dans les sommations publiques, pour lesquels il n'y a pas solidarité (2060 1 *in fine*).

(2) Et même nous verrons que la division de la responsabilité se produit, en ce qui concerne les créanciers forclos, au regard de tous les héritiers, *seraient-ils tenus ultra vires :* vis-à-vis des créanciers forclos il n'y a jamais responsabilité solidaire.

3° Division de la responsabilité des cohéritiers au regard des créanciers héréditaires forclos avant le partage (§ 2060, 1°).

Après l'acceptation de la succession, les héritiers ont le devoir de satisfaire aux obligations qui la grèvent, et le Code all., nous l'avons dit, les rend en principe solidairement responsables de ces dettes héréditaires (§ 2058). Mais les héritiers ont un moyen d'échapper à cette responsabilité solidaire en ce qui touche les obligations qu'ils n'ont pas connues ou que les créanciers n'ont pas invoquées : les cohéritiers — ou l'un d'eux puisque sa requête profite aux autres — n'ont qu'à employer la procédure des sommations publiques avant le partage : ce n'est pas obligatoire, mais les cohéritiers y ont un intérêt considérable. En effet, seuls les créanciers héréditaires qui auront notifié leurs créances et ne seront pas forclos avant le partage pourront, après le partage, invoquer à l'encontre des cohéritiers la responsabilité solidaire (§ 2060, 1°) : celui qui, malgré la procédure de sommation, a gardé le silence, manifeste par là qu'il attache peu d'importance à exercer ses droits sur la succession avant le partage et qu'il accepte ce partage ; dès lors, le créancier forclos avant le partage dans la procédure des sommations publiques, — outre qu'il n'aura plus droit qu'à l'excédent d'actif héréditaire après paiement des créanciers non forclos, et dans la mesure seulement de l'enrichissement actuel des héritiers (§ 1973) [voir notre § 3], — ne pourra, de plus, demander à chaque héritier après le partage, sur cet excédent, qu'une portion de sa créance proportionnelle à la part héréditaire de l'héritier poursuivi, et les autres cohéritiers n'auront pas à l'indemniser de ce qu'il ne recouvre pas sur l'un d'eux.

La procédure des sommations publiques, outre qu'elle entraîne, au profit des héritiers non déchus du droit d'inventaire, responsabilité limitée, entraîne donc responsabilité divisée à l'encontre des créanciers forclos avant le partage. Et il résulte de l'art. 2060, 1°, *in fine*, que cette division de la responsabilité au regard des créanciers forclos avant le partage profite même aux héritiers indéfiniment responsables, soit envers tous les créanciers, soit envers le créancier poursuivant.

Au créancier forclos avant le partage, le Code civ. all. (§ 2060, 2°) assimile celui qui n'a pas fait valoir son titre dans les cinq ans de l'ouverture de la succession, à moins que l'héritier n'ait eu connaissance de sa créance ou que son silence vienne de ce qu'il n'a pas été touché par les sommations.

Il y a plus : quand les héritiers ne procèdent au partage qu'après les sommations publiques, ils peuvent invoquer, après le partage, l'exception de responsabilité divisée à l'encontre des réservataires ou légataires, et ne sont plus tenus envers eux que pour une part proportionnelle à leur part héréditaire (§ 2060, 1°).

En résumé, la procédure des sommations publiques, quand les cohéritiers y recourent avant le partage, fait cesser pour l'avenir la solidarité au regard des créanciers forclos, des légataires, réservataires et bénéficiaires de charges : seuls restent en dehors les créanciers qui possèdent un gage ou un droit spécial sur certains objets de la succession et envers qui les héritiers détenteurs du bien grevé restent tenus *ad totum*.

En définitive, le fait par les cohéritiers de procéder au partage sans faire les sommations publiques entraîne responsabilité solidaire et illimitée. De plus, comme la curatelle ne peut plus être demandée après le partage (2062 II), les cohéritiers qui ont procédé au partage sans procédure provocatoire ne pourront plus demander la curatelle. Il ne leur reste plus qu'une ressource : demander la faillite, et encore ne les relèvera-t-elle pas de la responsabilité personnelle qu'ils ont encourue (§ 1980) par leur négligence à se renseigner sur l'insolvabilité de la masse.

Au contraire, quand les cohéritiers ne procèdent au partage qu'après les sommations publiques et les délais de forclusion, le C. all. leur permet de limiter leur responsabilité par la faillite ou la curatelle, et il revient au principe romain de la division des dettes, ce qui est équitable, car les formalités légales ont été observées, et que maintenir la solidarité — fût-ce *intra vires* — eût été rendre l'héritier responsable

des agissements et de l'insolvabilité de ses cohéritiers, solution excessive en présence d'une liquidation opérée conformément au vœu de la loi.

Toute cette réglementation se rattache à la même idée : les héritiers doivent liquider le passif avant de procéder au partage. Si, négligeant de faire inventaire et de procéder aux sommations publiques, les cohéritiers partagent les biens héréditaires avant la liquidation intégrale du passif, la loi subroge en quelque sorte au patrimoine du défunt le patrimoine de chacun des héritiers : leur responsabilité illimitée et solidaire est ainsi substituée par punition à celle de la succession qu'ils ont négligé de liquider conformément au vœu de la loi et qui s'est définitivement confondue avec leur patrimoine propre.

§ V. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.

Les paragraphes 1975 et ss. C. civ. all. donnent à l'héritier, s'il n'est pas déchu du droit d'inventaire, les moyens de revenir sur la confusion des patrimoines qui s'est produite par l'acceptation, et, réalisant une séparation des patrimoines rétroactive, de limiter du même coup sa responsabilité aux objets eux-mêmes de la succession. C'est en effet le principe de la responsabilité *cum viribus* que le Code civil allemand a adopté, non dans le premier projet, mais à la suite des travaux de la seconde commission ; l'héritier qui fait usage des procédures légales n'est jamais responsable que sur les biens successoraux, et il ne peut pas être inquiété sur ses biens personnels, fût-ce dans la mesure de la valeur de la masse successorale.

Mais il n'a pas paru suffisant, pour donner à l'héritier le bénéfice de cette responsabilité *cum viribus*, de n'exiger qu'un inventaire, mesure qui n'assure une protection sérieuse ni aux créanciers, ni à l'héritier. Quels procédés mettrait-on à la disposition de l'héritier pour lui permettre de limiter sa responsabilité ? Sur ce point il est intéressant de comparer

les articles du premier projet de C. civ. all. avec ceux du Code définitif, car, tandis que sur les questions examinées jusqu'à présent ils ne présentaient que des différences de détail, le mode de liquidation adopté par le Code diffère totalement de celui qui avait été tout d'abord proposé (1).

Le projet de C. civ. all. permettait à l'héritier qui n'était pas déchu du droit d'inventaire, de choisir entre deux procédures de liquidation : 1° il pouvait d'abord remplir envers tous les créanciers en même temps son obligation de les payer, sinon intégralement, du moins proportionnellement a leurs droits, en suivant les règles de la faillite (*Konkursmässig*), et le projet (P., §§ 2109 à 2119) organisait une faillite successorale spéciale ; l'ouverture de cette faillite empêchait un créancier d'être payé à part, elle faisait revivre les dettes éteintes par confusion ; s'il y avait plusieurs héritiers, une liquidation distincte était ouverte sur la part de chacun d'eux. Le projet déterminait certaines obligations que l'héritier devait acquitter après les dettes proprement dites, et dans l'ordre suivant : intérêts des créances produites, échus depuis l'ouverture de la succession, — amendes prononcées contre le défunt, — donations faites par lui, — droits de réserve, — legs et charges, dans l'ordre fixé par le défunt, — enfin créances en rapport.

2° L'héritier pouvait en second lieu répartir lui-même la succession, mais d'une manière moins générale que la précédente : sans ouvrir la liquidation (*konkurs*), il pouvait mettre de côté, sur la demande de chaque créancier, ce qui serait revenu à ce créancier si la faillite avait été ouverte : c'est ce que le projet appelait l'*Exception de distraction* (*Abzugseinrede*, P., § 2133). Ce système ne manqua pas de soulever de vives critiques. A chaque demande d'un créancier, ce serait une discussion sur la consistance ou la valeur de la succession, sur le montant, l'importance et le rang des créances héréditaires : on retardait le paiement des créanciers, on

(1) Cf. Drioux. Le droit successoral dans le projet de C. civ. all., *Bull. Soc. lég. comp.*, 1890, pp. 674 ss. — Egalement R. de la Grasserie. Passif des succ., p. 63.

aggravait la responsabilité de l'héritier. D'un autre côté, les rédacteurs du C. civ. all. comprenaient qu'il ne suffisait pas de laisser ouverte la voie de la faillite, qui peut être désavantageuse dans bien des cas : par exemple quand il n'y a que quelques créanciers, quand la modicité de la succession ne justifie pas une pareille mesure, quand la situation n'est pas embrouillée, quand une réalisation immédiate pourra déprécier les biens, quand le vœu du défunt était d'éviter la faillite... Les motifs ne faisaient pas défaut, et les nécessités pratiques exigeaient qu'à la place de cette exception de distraction dangereuse et combattue de tous côtés, on mît à la disposition de l'héritier un moyen terme entre la faillite et l'acceptation pure et simple : la seconde commission a donc substitué à cette exception l'institution de l'administration à succession (*Nachlassverwaltung*, curatelle de la masse), comme procédé de liquidation pour l'héritier qui veut éviter la faillite de la succession. Mais, qu'il y ait curatelle ou faillite, ce n'est jamais l'héritier qui liquide lui-même ; si les règles applicables ne sont pas les mêmes, ces procédures ont entre elles un trait commun essentiel, caractéristique de l'esprit général du droit germanique : ce sont des procédures collectives et égalitaires, des sortes de mises sous séquestre avec unité de direction, appel public des créanciers, suspension de leur droit de poursuite individuelle et réalisation du gage dans l'intérêt de tous par un organe central unique (administrateur ou syndic suivant le cas), placé sous le contrôle de la justice.

Section Première

Administration de la succession (*Nachlassverwaltung*).

L'administration de la succession (1) sera instituée quand la succession ne sera pas insolvable : elle s'appliquera par

(1) Certains interprètes appellent cette institution « curatelle de la masse », nous emploierons indifféremment les deux expressions.

exemple en cas d'impossibilité purement temporaire de payer, comme il peut s'en présenter suivant la nature des biens ou la facilité plus ou moins grande de les aliéner. C'est surtout un moyen de tenir compte du désir de l'héritier, qui peut vouloir tenter d'éviter la faillite par considération pour la personne du défunt. Enfin, cette mesure interviendra également quand la solvabilité de la succession n'est pas douteuse, mais quand les affaires qui la composent sont tellement embrouillées qu'on ne peut attendre de l'héritier qu'il commence par payer les dettes sur ses propres biens pour entreprendre ensuite la liquidation à ses risques ; la curatelle lui permet, sans danger pour lui, d'administrer une succession lointaine, compliquée, difficile à estimer, et de l'apurer. De plus, la faillite héréditaire ne peut s'ouvrir que si l'insolvabilité de la masse est démontrée : si l'héritier ne peut pas faire cette preuve et désire cependant se décharger de la liquidation, la curatelle lui en fournit le moyen. La *Nachlassverwaltung* est une espèce particulière de curatelle à succession (§ 1909 ss.) avec les principes généraux de la tutelle, et, en outre, quelques règles empruntées à la faillite ; elle consiste en une administration officielle par un curateur désigné judiciairement qui, considéré comme le mandataire de l'héritier, se substitue à lui pour procéder à la liquidation.

I. *Conditions.* — L'administration de la succession est instituée par le tribunal de la succession sur la requête de l'héritier, la loi ne fixant aucun délai à cet effet (§ 1981, 1). Mais, tandis que jusqu'à l'acceptation le tribunal peut organiser une curatelle d'office pour la protection des intéressés (§ 1960), l'administration à succession ne peut être instituée que sur requête de l'héritier, et non d'office.

L'héritier ne peut requérir la curatelle que quand il n'est pas indéfiniment responsable au regard de tous les créanciers de la masse, il le peut encore s'il n'est tenu *ultra vires* qu'au regard de quelques créanciers (§ 2013) (1).

(1) La curatelle peut aussi être instituée sur la requête d'un créancier de la masse quand il y a lieu de croire que le paiement se trouve compromis par les agissements ou la situation de l'héritier (1981 II). Dans cette hypothèse,

Le tribunal n'a pas à rechercher si l'héritier a encore le droit de limiter sa responsabilité ; mais, s'il lui a imparti un délai pour faire inventaire, il doit en exiger la production, ou la preuve des motifs qui ont empêché sa confection. Si l'héritier est tenu *ultra vires* et que le tribunal organise néanmoins la curatelle, cette mesure vaudra comme prise dans l'intérêt des créanciers.

Quand il y a plusieurs héritiers, l'institution de l'administration à succession ne peut être demandée que par l'unanimité des héritiers (§ 2062 I) : au contraire nous verrons que le droit de demander la faillite de la masse appartient à chaque héritier indépendamment des autres. Etant une procédure de liquidation collective, la curatelle ne peut être appliquée à une part héréditaire et porte nécessairement sur toute la succession.

Jusqu'à quand l'administration de la succession peut-elle être instituée ? L'administration de la succession ne peut plus être instituée après le partage (2062 II) : à partir de celui-ci, ni les créanciers ni les héritiers ne peuvent demander la curatelle, bien qu'il soit toujours possible de faire ouvrir la faillite. Cette distinction est voulue par le législateur : tant que la succession est solvable, les créanciers ne courent aucun risque; quant aux héritiers, le C. all. a voulu par là les amener à acquitter le passif avant de procéder au partage : si l'insolvabilité de la succession n'est pas démontrée, ils ne peuvent plus, après le partage, recourir à ce moyen ; dès lors, ils répondent des obligations de la succession sans limite sur leur propre patrimoine et comme codébiteurs solidaires, ils peuvent seulement demander la faillite s'ils se trouvent encore dans les conditions requises.

elle correspond à notre séparation des patrimoines, mais avec la supériorité d'une procédure collective sur le système anarchique, antiégalitaire et ruineux des saisies individuelles (Percerou. *L. c.*, p. 832). Mais la demande ne peut plus être présentée par les créanciers quand plus de deux ans se sont écoulés depuis l'acceptation; si en effet on ne fixe aucun délai à l'héritier, c'est qu'il peut ignorer pendant longtemps l'état réel de la succession et même sa vocation héréditaire, puisqu'il peut être acceptant tacitement sans le savoir par la seule expiration des délais de répudiation. Au contraire les créanciers doivent demander leur paiement sans retard et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de cette fin de non-recevoir.

L'institution de l'administration peut être refusée s'il n'y a pas de fonds suffisants pour faire face aux frais qu'elle entraînera (§ 1982) : mais par analogie avec le paragraphe 107 K. ord., il faut admettre que le demandeur peut éviter le rejet de sa demande en consignant les frais (§ 1908 II) ; la curatelle peut être levée quand il se trouve que l'actif n'est pas en rapport avec les frais : cette levée ne peut d'ailleurs résulter, d'après les travaux préparatoires, que d'une décision judiciaire.

La curatelle cesse à l'ouverture de la faillite de la masse (§ 1988 I), la liquidation passe alors de l'administrateur de la curatelle à l'administrateur de la faillite.

II. *Effets de l'institution de la curatelle.* — 1° *Pour le passé.* — Il se produit une séparation des patrimoines avec effet rétroactif : les rapports juridiques éteints, par suite de l'ouverture de la succession, par la confusion d'un droit et d'une obligation ou d'un droit et d'une charge sont considérés comme n'étant pas éteints (§ 1976). Si l'un des créanciers de l'héritier a compensé sa créance avec une créance de la succession, — ou si un créancier de la succession a, sans consentement de l'héritier, compensé sa créance avec une créance personnelle de l'héritier, l'institution de l'administration ou l'ouverture de la faillite fait considérer cette compensation comme non avenue (§ 1977). Si l'administration de la succession est instituée ou la faillite ouverte, l'héritier peut obtenir que les mesures d'exécution forcée qui ont eu lieu en faveur d'un créancier de la succession sur son propre patrimoine soient levées, à moins toutefois qu'il ne réponde déjà des dettes héréditaires d'une manière illimitée (§ 784 C. pr. ord.). — En cas d'administration de la masse, l'administrateur a le même droit à l'encontre des mesures d'exécution forcée qui ont eu lieu sur la masse au profit d'un créancier personnel de l'héritier.

Lorsque par la curatelle la responsabilité de l'héritier se trouve restreinte aux forces de la succession, l'intérêt des créanciers exige que l'héritier soit responsable envers eux de

son administration antérieure, non seulement depuis l'acceptation, mais même depuis l'ouverture de la succession, comme tout administrateur du patrimoine d'autrui : les paragraphes 1978-1979 fixent les règles de cette responsabilité. L'héritier est responsable envers les créanciers de son administration depuis son acceptation jusqu'à l'institution de la curatelle d'après les règles du mandat, — et, pour la période allant de l'ouverture de la succession jusqu'à son acceptation, suivant les règles de la gestion d'affaires sans mandat ; bien entendu, l'héritier a droit à une indemnité pour ses impenses. Si le tribunal, avant l'acceptation, a nommé un curateur à succession vacante (§ 1960), l'héritier est responsable envers les créanciers de la masse des actes de ce curateur, sauf son recours contre celui-ci s'il a mal rempli sa mission.

Si l'héritier a, avant l'institution de la curatelle, payé une dette de la succession, il peut demander à être intégralement indemnisé quand, d'après les circonstances, il pouvait croire que la succession suffirait à acquitter toutes les obligations : sinon il est responsable, au regard des créanciers lésés, de ce payement trop hâtif, mais il prend dans la faillite la place du créancier désintéressé.

2° *Effets pour l'avenir.* — Tout d'abord, l'institution de la curatelle rend non avenu le délai pour faire inventaire, et un délai ne peut être fixé désormais à l'héritier pour faire inventaire (§ 2000) : ce sera l'administrateur de la curatelle qui sera chargé de cette mission.

L'effet essentiel, normal, est d'assurer à l'héritier, s'il n'est pas déjà déchu du droit d'inventaire, le bénéfice de la responsabilité limitée (§ 1975, combiné avec 1994 1, phrase 2, 2005 1, 2013) : mais il faut bien remarquer que l'administration de la succession peut être instituée à la requête des créanciers, bien que l'héritier soit déchu du bénéfice de responsabilité limitée : il peut donc y avoir curatelle et responsabilité illimitée ; — par contre, nous verrons (sect. III) qu'il peut y avoir responsabilité limitée sans curatelle (ni faillite) dans des cas exceptionnels.

L'institution de la curatelle dessaisit l'héritier et le libère du devoir, sous sa responsabilité envers les créanciers de la masse, d'administrer et d'apurer la succession. Ce rôle passe désormais à l'administrateur, contre lequel seul peuvent être intentées les actions dirigées contre la masse (§ 1984).

Les faits juridiques de l'héritier concernant la succession et postérieurs à l'institution de la curatelle sont inefficaces à l'égard des créanciers ; l'exécution forcée est désormais interdite sur la masse au profit des créanciers personnels de l'héritier (§ 1984 II) ; le tribunal doit, d'office, repousser les actions dirigées contre ce dernier pour dettes de la succession : les procès en cours sont interrompus, c'est à l'administrateur à les continuer contre le même adversaire (§ 241 II et 246 C. pr. ord.).

Si la curatelle vient à être supprimée faute d'actif suffisant pour couvrir les frais, l'héritier non déchu du droit d'inventaire a une exception pour n'être tenu qu'à restituer ce qui reste (§ 1990) (1).

Quelle est la situation de l'héritier si un créancier de la masse se présente après la cessation de la curatelle et demande son paiement, postérieurement à l'achèvement de la liquidation ? (nous supposons, bien entendu, que l'héritier n'est pas déchu du droit d'inventaire). Il faut distinguer :

1) S'il y a eu sommations publiques et que le créancier n'ait pas notifié sa créance, — ou si le créancier se présente après cinq ans à dater de l'ouverture de la succession (à moins que l'héritier ait eu connaissance de la dette ou que le silence du créancier vienne de ce qu'il n'a pas été touché par les sommations), l'héritier ne lui doit que son enrichissement au moment de la poursuite, en nature, ou, s'il préfère, en valeur (§ 1973).

2) S'il n'y a pas eu sommations publiques (en ce cas la responsabilité de l'administrateur pourra en outre entrer en jeu) — ou si le créancier se présente moins de cinq ans après l'ouverture de la succession, — ou encore si le créancier

(1) Cf. sect. III de ce paragraphe.

invoque plus de cinq ans après l'ouverture de la succession une créance dont l'héritier a eu connaissance, — ou enfin si, les sommations ayant eu lieu, le silence du créancier vient de ce qu'il n'a pas été touché par elles, il résulte des travaux préparatoires (P., V, p. 817) que l'héritier est dans la même situation que s'il n'y avait pas eu de curatelle faute d'actif pour payer les frais, il est tenu de restituer, en nature seulement, ce qui restait à l'achèvement de la liquidation (§ 1990).

III. *Publicité de la curatelle.* — L'institution de la curatelle est prononcée par le tribunal de la succession sur la requête qui lui est présentée. Elle doit être rendue publique par son insertion dans le journal recevant les annonces légales (§ 1983).

Ni le Code civil, ni la *Grundbuchordnunggesetz* n'exigent l'inscription de la curatelle au livre foncier, mais on admet qu'il y a lieu d'y procéder, car, à son défaut, un tiers de bonne foi, acquérant de l'héritier un bien de la succession, en deviendrait propriétaire incommutable et ne pourrait être inquiété par les créanciers de la masse. Le tribunal, quand la succession comprend des droits immobiliers, doit donc requérir l'inscription au livre foncier, l'administrateur est autorisé et tenu sous sa propre responsabilité à la demander.

IV. *Droits et devoirs de l'administrateur* (§ 1985, 86, 87). — L'administrateur chargé par le tribunal de procéder à la liquidation représente à la fois les créanciers de la masse et l'héritier. Avec le tribunal de la succession, sous la surveillance duquel il se trouve, l'administrateur est le seul organe de l'administration : pas d'assemblées de créanciers, ni de vérifications de créances ; cela se comprend puisque, par principe, la succession est solvable. Plusieurs administrateurs peuvent être nommés si l'administration comprend plusieurs branches, chacun d'eux est alors indépendant dans la partie qui lui est confiée, ce qui est important pour la responsabilité. L'administrateur doit liquider les biens de la succession, et, avec eux, remplir les obligations qui la grèvent (§ 1985) : il

est tenu, si ce n'est déjà fait, de dresser un inventaire qu'il remet au tribunal ; s'il a des raisons de croire à l'existence de dettes inconnues, il procédera aux sommations publiques, et le défaut d'y recourir, si elles n'ont pas eu lieu, constituerait une négligence qui engagerait sa responsabilité ; si la succession se révèle insolvable, il doit sans retard provoquer l'ouverture de la faillite, sous peine d'être tenu envers les créanciers du préjudice qu'entraînerait pour eux tout retard fautif.

Si la succession n'est pas insolvable, l'administrateur aura pour mission principale d'en exécuter les obligations : à cet effet, il lui faut transformer en argent les objets de la succession en tenant compte sur ce point des désirs et des intérêts des héritiers.

Enfin, l'administrateur, s'il reste un reliquat après paiement des dettes, charges, droits de réserve et legs, le remettra aux héritiers, mais seulement après acquittement de toutes les dettes connues (§ 1986) ; si l'exécution ne peut avoir lieu à ce moment, si par exemple l'obligation est conditionnelle, ou si elle est contestée, la remise du reliquat ne peut avoir lieu qu'après qu'une garantie a été donnée au créancier.

L'administrateur est responsable de sa gestion envers les héritiers et les créanciers, suivant les règles du mandat ; enfin, il peut demander une juste rétribution pour l'exercice de ses fonctions, rétribution arbitrée par le tribunal (§ 1987).

Section II

Faillite de la succession (*Nachlasskonkurs*).

La faillite de la succession est régie, en principe, par les règles ordinaires de la faillite ; à la différence du premier projet qui, comme nous l'avons dit, organisait une faillite spéciale après décès (P., §§ 2109-2119), le C. civ. all. renvoie sur ce point à la loi sur les faillites ; celle du 10 février 1877 ne contenait sur la faillite des successions que cinq articles

(§§ 502 à 506) ; la nouvelle *Konkursordnunggesetz* du 17 mai 1898 renferme au contraire sur ce point un ensemble de dispositions coordonnées qui en forment les paragraphes 214 à 235. Nous nous bornerons à indiquer en quoi la faillite des successions diffère de la curatelle d'une part, et de la faillite ordinaire d'autre part.

I. *Conditions d'ouverture.*

A la différence de la curatelle (et aussi du bénéfice d'inventaire français) la faillite successorale a pour condition nécessaire l'insolvabilité (*Überschuldung*) de la masse (215, K. O. G.) : elle sera ouverte quand la succession se révèle insolvable, soit au cours de l'inventaire et des sommations publiques, soit après l'institution de la curatelle qui devra alors être convertie en faillite (1988, B. G.). La loi allemande se montre ainsi plus difficile pour la déclaration de faillite d'une succession que pour la faillite d'un débiteur vivant : celle-ci, en effet, suppose seulement l'impossibilité de payer (*Zahlungsunfähigkeit*, qui s'induit de la cessation des paiements (*Zahlungseinstellung*) (§ 102, K. O. G.). Pour une succession, il faut au contraire démontrer l'insolvabilité, c'est-à-dire la supériorité du passif sur l'actif. Mais pour l'appréciation de l'insolvabilité, on n'a pas égard aux obligations résultant de legs et charges : si elle provient uniquement des legs et charges, il paraît convenable, par respect pour la mémoire du *de cujus*, d'éviter la faillite : il faut en effet présumer que si le *de cujus* avait connu ce danger, il aurait réduit les legs et charges : le C. civ. all. (§§ 1980, 1992) accorde donc à l'héritier, sans faire déclarer la faillite, le droit de refuser aux bénéficiaires de leur donner satisfaction dans la mesure où la masse est insuffisante, il est tenu seulement à leur abandonner ce qui reste de la succession ; et même, conformément à la volonté probable du défunt, l'héritier peut conserver les objets de la succession en en payant la valeur aux gratifiés.

Sous cette réserve, l'héritier qui a connaissance de l'insolvabilité doit demander la faillite. L'ouverture de celle-ci ne

dépend nullement de ce que l'héritier a accepté la succession. De plus, l'héritier déchu du droit d'inventaire et tenu *ultra vires* peut encore demander la faillite, alors qu'il ne peut plus demander la curatelle (§ 2013, B. G.).

Un seul des cohéritiers peut demander la faillite, tandis qu'il faut l'unanimité pour demander la curatelle (§ 2062) : mais la faillite, étant la procédure de liquidation d'un patrimoine, ne peut pas porter sur une part héréditaire, car le patrimoine à liquider, c'est la succession tout entière (§ 235, K. O. G.). Cette innovation de la loi de 1898 (car sous la loi de 1877 la faillite pouvait être déclarée pour une part héréditaire) est la conséquence logique du système : l'hérédité, confondue par l'acceptation avec les biens des héritiers, reprend, par l'emploi des procédures légales de liquidation, une vie juridique propre, elle redevient un patrimoine autonome et distinct (1). La demande en ouverture de faillite émanant d'un seul des héritiers aura donc effet au regard des autres ; aussi le paragraphe 217 K. O. G. décide que si la demande n'émane pas de l'unanimité des cohéritiers, il faut faire intervenir ceux qui ne s'y sont pas joints.

A la différence de la curatelle, la faillite peut être demandée après le partage : le syndic fera alors rapporter à chaque successible ce qu'il a reçu et liquidera la masse ainsi reconstituée, car même alors la faillite ne peut porter que sur l'hérédité tout entière (§ 216, K. O. G.).

En cas d'insolvabilité de la masse, il ne suffit donc pas que l'héritier, pour se mettre à couvert, demande la curatelle : c'est la faillite qu'il doit requérir. La loi ne lui fixe aucun délai à cet effet, mais, s'il ne le fait pas sans retard, il devient responsable du préjudice qui peut en résulter pour les créanciers (§ 1980). Est assimilée à la connaissance de l'insolvabilité, son ignorance quand elle a pour cause une négligence : ainsi, si l'héritier a des raisons de croire qu'il existe des dettes inconnues, il sera en faute s'il n'a pas fait inventaire, procédé aux sommations publiques et fait estimer

(1) Cf. Percerou. *L. c.*, p. 866.

par experts les objets de la succession. Mais l'héritier ne sera pas en faute s'il n'a point encore accepté, car avant l'acceptation il n'a point à s'occuper de la succession ; il ne sera plus responsable non plus après l'ouverture de la curatelle, car alors le soin, en cas d'insolvabilité, de requérir l'ouverture de la faillite, incombe à l'administrateur nommé par le tribunal pour procéder à la liquidation (1).

II. *Effets de l'ouverture de la faillite.*

L'ouverture de la faillite, comme celle de la curatelle, rend non avenu le délai pour faire inventaire (§ 2000 I, B. G.), et un délai ne peut plus être fixé à cet effet à l'héritier. Si, n'ayant pas fait inventaire, mais étant encore dans le délai pour le faire, il demande l'ouverture de la faillite et que celle-ci se termine par un partage ou par un concordat, il n'a plus besoin d'inventaire pour avoir droit à la responsabilité limitée (§ 2000 III) : sa responsabilité se bornera alors en effet à l'excédent, qui est déterminé par les pièces de la faillite.

Mais si l'héritier est déjà déchu du droit d'inventaire, qu'il demande la faillite ou qu'elle soit provoquée par les créanciers héréditaires, sa responsabilité restera illimitée quelle que soit l'issue de la faillite.

(1) Les créanciers de la masse peuvent aussi demander la faillite si deux ans ne se sont pas écoulés depuis l'acceptation, délai introduit en 1898 pour faire pendant à celui de l'art. 1981 B. G. (§ 220 K. O. G.). Ils ont intérêt à demander la faillite plutôt que la curatelle parce que seule la faillite leur permet d'invoquer les nullités de la période suspecte et de grossir par là l'actif à partager ; mais ne peuvent pas demander la faillite les créanciers forclos dans les sommations publiques ; en effet, la faillite ne leur serait pas utile, puisqu'ils ne peuvent contester les paiements antérieurs de l'héritier (219, K. O. G. ; 1979, B. G.). Mais tous les créanciers de la succession, *même ceux forclos dans les sommations publiques*, peuvent requérir la faillite successorale quand l'héritier lui-même est déclaré failli (219, 234, K. O. G.) : alors, en effet, la faillite de la masse est pour eux un moyen de faire valoir la séparation des patrimoines et d'obtenir, sur ce qui peut rester d'actif, leur paiement par préférence aux créanciers personnels de l'héritier insolvable. La loi allemande pose des règles précises sur les droits des créanciers héréditaires dans ces deux faillites, pour le cas où ils peuvent produire dans les deux, c'est-à-dire quand l'héritier a encouru vis-à-vis d'eux la responsabilité illimitée et est devenu par là définitivement leur débiteur personnel.

La faillite ouverte produit les mêmes effets que la curatelle quant à la séparation rétroactive des patrimoines : les droits éteints par confusion revivent, les procédures d'exécution tombent (§§ 1976, 1977, B. G.; 784, C. pr. ord.). L'administration antérieure de l'héritier est également soumise aux mêmes règles de responsabilité (§§ 1978, 1979, B. G.). Enfin, la faillite produit — et c'est là son effet capital — la même limitation de responsabilité que la curatelle au profit de l'héritier qui n'est pas déjà déchu du droit d'inventaire (§§ 1975, 1994, 1, phrase 2).

III. *Liquidation de la succession en faillite.*

La faillite héréditaire une fois ouverte suit son cours comme celle d'un débiteur en vie. Il y a lieu à la procédure de vérification des créances (§ 130, K. O. G.), sauf si les créanciers ont déjà officiellement produit dans la procédure des sommations publiques (§ 229, K. O. G.), car alors une seconde vérification serait superflue.

Le jugement qui déclare la faillite entraîne dessaisissement de l'héritier, suspension des poursuites individuelles et impossibilité pour les créanciers d'acquérir désormais un droit de préférence ou de rétention sur la masse : « On ne peut réclamer le règlement séparé en se basant sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie pratiquée sur la succession après son ouverture ; demeure sans effet la mention transcrite au livre foncier à la suite d'une mesure même conservatoire postérieure à l'ouverture de la succession (§ 221, K. O. G.) ». Il résulte de ce texte que l'ouverture de la faillite est reportée de plein droit à l'ouverture de la succession, en ce sens qu'à partir de ce jour aucun créancier ne peut plus acquérir, par rapport aux autres, un droit de préférence sur la masse. Au contraire, de droit commun (§§ 14, 15, K. O. G.), cet effet de la faillite n'a lieu qu'à dater du jugement déclaratif ; quant aux actes passés entre ce jugement et la cessation des paiements et tendant à avantager un créancier, ils *peuvent* seulement être annulés quand le créancier avantagé connaissait la cessation des paie-

ments ou la demande en déclaration de faillite (§ 29, K. O. G.). La loi est donc plus rigoureuse en matière de faillite successorale, elle édicte la nullité obligatoire de tout règlement séparé, c'est-à-dire par préférence, par cela seul qu'il est postérieur à l'ouverture de la succession ; c'est toujours le résultat du même principe : une fois les procédures de liquidation ouvertes, la séparation des patrimoines se produit avec effet rétroactif, la masse héréditaire doit être reconstituée et liquidée dans l'état où elle se trouvait au jour du décès.

Cependant ce principe comporte des tempéraments que l'équité impose : reste valable le paiement d'une dette héréditaire fait par l'héritier quand celui-ci pouvait croire que la masse héréditaire suffirait à acquitter tout le passif. Quant aux droits de réserve, legs et charges que l'héritier aurait pu acquitter avant la déclaration de faillite, ils peuvent être contestés comme une disposition à titre gratuit de l'héritier, c'est-à-dire à condition qu'ils aient eu lieu dans l'année avant l'ouverture de la faillite (§§ 32 et 222, K. O. G. combinés). Cette différence s'explique, car les créanciers luttent *de damno vitando*, tandis que les gratifiés ou réservataires luttent *de lucro captando*, il est donc équitable que les paiements reçus par ces derniers soient fragiles.

Si on peut contester les actes faits par l'héritier avant l'ouverture de la faillite, on peut également contester, dans les termes du droit commun, les actes faits par le défunt pendant la période suspecte qui remonte du décès jusqu'à la cessation des paiements.

Mais cette contestation des actes, soit de l'héritier, soit du *de cujus*, ne peut émaner que des créanciers produisants ou non forclos dans la procédure des sommations publiques : si, après la clôture de la faillite, se présente un créancier qui n'a pas produit, l'héritier non déchu du droit de responsabilité limitée ne lui devra jamais que son enrichissement actuel, — à supposer que la faillite ait laissé un excédent ; et il pourra payer cet enrichissement actuel en nature ou en valeur, à son choix, on appliquera à ce créancier qui n'a pas produit à la faillite les règles applicables au créancier forclos dans les sommations publiques (§§ 1989 et 1973, B. G. combinés).

Quant aux paiements faits de bonne foi par l'héritier aux créanciers produisants, les créanciers non produisants ou forclos doivent les respecter ; ils doivent même respecter les paiements faits aux réservataires et légataires s'ils se présentent postérieurement à ces paiements, ils ne peuvent plus alors inquiéter l'héritier, mais seulement exercer un recours contre les réservataires et légataires (§§ 1989, 1973, B. G.). Mais, comme les droits de réserve, legs et charges ne doivent être payés qu'après acquittement de toutes les dettes connues (§ 226 II, K. O. G.), si un créancier non produisant ou forclos se présente pour être payé sur l'excédent avant l'exécution des legs et droits de réserve, c'est le créancier qui doit évidemment être le premier désintéressé.

D'autre part, les créanciers non produisants ou forclos ne peuvent pas, semble-t-il, profiter des sommes que l'annulation d'un acte du *de cujus* lui-même ferait rentrer dans la masse (§§ 226, K. O. G. et 228 combinés), mais ils gardent le droit d'être payés — après les créanciers produisants, et de préférence aux légataires ou réservataires non encore désintéressés — sur ce que l'héritier peut être tenu de rapporter à la masse à raison de sa gestion provisoire (§ 226, K. O. G.).

IV. *Clôture de la faillite successorale.*

La faillite héréditaire, procédure unitaire embrassant toute la masse, doit recevoir une solution unique pour toute cette masse et au regard de tous les successibles : en conséquence, le paragraphe 230 K. O. G. décide qu'il ne peut être conclu de concordat que sur la proposition de tous les héritiers. En effet, dans la mesure des dividendes concordataires, les héritiers sont, après le concordat, *personnellement* responsables envers les créanciers héréditaires (§ 192, K. O. G.) ; rien de plus rationnel dès lors que d'exiger leur consentement unanime. Au contraire, le droit commun (§ 182, K. O. G.) s'applique pour le calcul des créanciers héréditaires accordant le concordat. D'ailleurs, d'après le paragraphe 230, K. O. G.,

les créanciers qui, en vertu du paragraphe 226, doivent être payés après tous les autres n'ont pas voix délibérative et peuvent seulement être entendus à titre de renseignement avant l'homologation du concordat.

Si la faillite déclarée se termine par le partage ou le concordat, les cohéritiers échappent, après ce partage ou ce concordat, à la solidarité : ils ne sont plus tenus des dettes héréditaires ou des legs que pour une part proportionnelle à leur part héréditaire (§ 2060, 3°, B. G.). Remarquons que cet effet n'est pas attaché à la curatelle elle-même, mais qu'il se produit, au regard des créanciers forclos avant le partage, quand la curatelle est précédée des sommations publiques : ici, quand la faillite est déclarée avant le partage et qu'elle vient à laisser un excédent ou à se terminer par un concordat, la solidarité entre cohéritiers cesse d'une manière absolue pour l'avenir ; par là le Code allemand, obéissant toujours à la même idée, pousse les héritiers à ne procéder au partage qu'une fois tout le passif liquidé.

Enfin, si la faillite est close faute d'actif suffisant pour couvrir les frais, l'héritier, — à condition bien entendu de n'être pas déchu du droit d'inventaire — n'est tenu qu'à faire, en nature, abandon de la succession (§ 1990, B. G.).

Section III

Exception de responsabilité limitée

Dans certains cas exceptionnels, le C. civ. all. permet à l'héritier de restreindre sa responsabilité aux seules forces de la succession sans recourir à la curatelle ou à la faillite : tout en conservant la libre administration, il peut se refuser à désintéresser un créancier lorsque la succession est devenue insuffisante. Cette exception, bien qu'appelée quelquefois *Abzugseinrede*, exception de distraction, n'a rien de commun avec celle du premier projet. Le Code ne la nomme pas expressément. Des auteurs l'appellent exception de carence

(*Erchöpfungseinrede*), — exception d'insolvabilité de la succession (*Einrede des überschuldeten Nachlasses*), — exception d'insuffisance (*Unzulänglichkeitseinrede*) ; ou encore « exception d'abandonnement », « exception de délaissement » (1), « exception de responsabilité limitée » (2) : la même limitation de responsabilité se produit que si la curatelle ou la faillite existaient, la séparation des patrimoines reste complète, les droits éteints revivent dès que l'héritier invoque cette exception.

Quant aux cas où elle existe, ce sont ceux où la faillite et la curatelle ne sont pas ou ne sont plus possibles : à défaut d'une procédure collective impossible, le paiement redevient entre les créanciers le prix de la course, puisqu'ils recouvrent leur droit de poursuite individuelle. Ces cas se répartissent en deux groupes : tantôt l'héritier n'est tenu que dans la mesure de son enrichissement actuel en nature ou en valeur, à son choix, — tantôt il est tenu à faire abandon en nature de ce qui reste dans la succession.

Bornons-nous, car ils nous sont déjà connus, à rappeler les cas où l'héritier ne répond que dans la mesure de son enrichissement sans cause au moment de la poursuite, à son choix en nature ou en valeur :

a) Un créancier forclos dans la procédure de sommations publiques avant le partage, se présente après le partage pour être payé : l'héritier, à condition de n'être pas déchu du droit d'inventaire, n'est tenu envers lui que dans la mesure de son enrichissement actuel (§§ 1973, 2013 1, phrase 1 *in fine*) ; la perte du droit de responsabilité limitée survenue ultérieurement ne l'empêche pas d'invoquer cette exception (§ 2013 1).

b) Un créancier de la masse se présente plus de cinq ans après la dévolution : à moins que l'héritier n'ait eu connaissance de la dette, ou que le silence du créancier vienne de ce qu'il n'a pas été touché par les sommations publiques, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que précédemment (§§ 1974, 2013 1).

(1) Percerou. *L. c.*, p. 830.
(2) Strohal. § 81.

c) Quand la faillite prend fin par le partage ou par un concordat, on applique aussi le paragraphe 1973 pour déterminer la responsabilité de l'héritier envers les créanciers qui n'ont pas produit à la faillite, qui n'ont pas été ou ont été incomplétement payés ; ici encore il faut que l'héritier n'ait pas antérieurement perdu le droit d'inventaire (§§ 1989, 2013).

d) Enfin, quand l'insolvabilité de la succession provient des legs, charges et droits de réserve, l'héritier, sans faire déclarer la faillite, pourra ne payer les réservataires et gratifiés que dans la mesure où il le ferait si la faillite avait été déclarée, c'est-à-dire qu'il leur abandonnera ce qui reste après paiement des dettes ou qu'il leur en paiera la valeur (§ 1992).

Passons maintenant à la seconde série de cas, c'est-à-dire aux hypothèses où l'héritier est tenu de faire l'abandon, *en nature*, de la succession, pour que le paiement des créanciers puisse avoir lieu par voie d'exécution forcée :

a) Quand, par suite du défaut d'une masse correspondante aux frais, la curatelle ou la faillite ne peuvent pas être instituées, ou lorsque pour ce motif elles viennent à être interrompues, l'héritier, — toujours à condition de n'être pas déchu du droit d'inventaire, — peut se refuser à payer un créancier de la masse au delà des forces de celle-ci : il est alors tenu de faire l'abandon de la succession pour que le paiement ait lieu par voie d'exécution forcée (§§ 1990, 1991, B. G.). Il y a là quelque chose d'analogue à la clôture pour insuffisance d'actif de notre faillite (1) ; c'est l'application stricte du principe que l'héritier n'est tenu que *cum viribus* : l'héritier pourra repousser l'exécution forcée sur ses propres biens quand ni la curatelle ni la faillite ne peuvent être instituées, et les actes d'exécution antérieurement entrepris sur ces biens personnels de l'héritier tombent nécessairement.

L'héritier doit ici abandonner les biens héréditaires en nature, il n'a pas le choix d'en payer la valeur : sa responsabilité ne s'apprécie plus suivant les règles de l'enrichissement sans cause, mais suivant celles de la gestion d'affaires pour

(1) Percerou. *L. c.*, p. 830. — R. de la Grasserie. *L. c.*, Intr., p. CXII, et p. 428.

la période avant l'acceptation, et du mandat pour la période postérieure à l'acceptation. Si plusieurs créanciers se présentent, l'héritier n'a pas à faire de distinction ni de rang à établir, il n'a pas à faire de paiement proportionnel : il peut restituer la succession au premier qui se présente, tout paiement diminue d'autant l'hérédité vis-à-vis des créanciers qui pourront se présenter ultérieurement : à défaut d'une procédure collective rendue impossible par l'absence d'actif suffisant pour en couvrir les frais, le paiement redevient entre les créanciers le prix de la course (Planck, 1991, 1, *e*). Strohal soutient cependant que l'héritier doit attendre que les créanciers prennent jugement contre lui ; en tout cas (§ 1991, al. 3), si un créancier a obtenu un jugement passé en force de chose jugée, l'héritier doit nécessairement lui rendre ce qui reste encore de l'hérédité, par préférence aux autres : dans les rapports entre créanciers héréditaires, l'abandon de l'hérédité fait revivre le droit de poursuite individuelle.

Dans les rapports de l'héritier et des créanciers héréditaires, cet abandon produit la même séparation des patrimoines que la curatelle ou la faillite auraient produite si elles avaient été possibles (§ 1991 II) : le créancier ne peut agir qu'*intra vires* et sur les biens héréditaires seulement. Quant aux créanciers en vertu de legs, droits de réserve et charges, l'héritier qui use du droit d'abandon doit les payer comme si la faillite était déclarée, c'est-à-dire après toutes les dettes connues (§ 226 II, K. O. G.) : actionné par les légataires et réservataires, il doit donc refuser de les payer tant qu'un créancier qui a fait connaître sa créance n'est pas désintéressé ; si aucun créancier ne demande plus son paiement, il peut payer valablement légataires et réservataires, sauf recours des créanciers qui se présenteraient ultérieurement contre ces derniers.

b) On appliquera les mêmes règles quand un créancier se présente après la cessation de la curatelle et la remise de la succession à l'héritier, si les sommations publiques n'ont pas eu lieu et s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la dévolution (auquel cas nous retomberions dans la première série

de cas, v° *a* et *b*) ; de même s'il s'agit d'un créancier qui se présente plus de cinq ans après la dévolution, mais dont l'héritier connaissait la créance ou qui n'a pas été touché par les sommations. L'extension du paragraphe 1990 ne résulte dans ces cas d'aucun texte formel, mais il ressort des travaux préparatoires que c'est le paragraphe 1990 et non le paragraphe 1973 qu'il y a lieu d'appliquer (Pr., t. V, p. 817).

Sous réserve de critiques ultérieures et pour en terminer avec le droit allemand, nous nous bornerons à faire remarquer combien cette législation, malgré l'amplitude des détails dans laquelle elle est entrée, reste logique, précise et savamment ordonnée : au point de vue doctrinal, l'ensemble forme un système parfaitement homogène et solidement construit.

SUISSE

Bibliographie

Virgile Rossel. — Droit civil de la Suisse romande, pp. 220 ss.

E. Lehr. — Code civil du canton de Zurich de 1887. Intr., p. XLIX, et pp. 231 ss.

— Code civil de Glaris, dans l'*Annuaire étranger* de 1874, p. 561.

R. de la Grasserie. — Code civil du canton des Grisons. Intr., p. 27 et pp. 146 ss.

Eugène Huber. — Exposé des motifs de l'avant-projet de Code civil suisse (Berne, juillet 1902), pages 379 ss.

Virgile Rossel. — Edition annotée du Code civil suisse. Intr., p. 54 et pp. 219 ss.

Virgile Rossel et F.-H. Mentha. — Manuel du droit civil suisse (Lausanne, 1910), tome I, pp. 632 et ss.

Alfred Martin. — Le droit de succession dans le Code civil suisse (Genève, 1908), p. 166 ss.

Rapport sur la question de la liquidation du passif héréditaire dans le Code civil fédéral suisse du 10 décembre 1907, par M. Louis Crémieu, chargé de conf. à la Faculté de Paris. *Bull. Soc. Etud. lég.*, 1910, pp. 56 à 64.

L'étude de la législation suisse sur le bénéfice d'inventaire doit nécessairement être double, étant donné la période où nous nous trouvons. Dans un premier chapitre, nous expo-

serons brièvement les dispositions des Codes cantonaux encore en vigueur à ce jour : l'intérêt principal de cette étude est de mettre en relief la lutte et la pénétration réciproques entre, d'une part, les idées romaines qui dominent dans le droit de la Suisse française et italienne, et, d'autre part, les idées germaniques qui règnent dans la Suisse allemande. Dans un second chapitre, auquel le premier servira en quelque sorte d'introduction historique, nous exposerons le système adopté par le Code civil fédéral, qui ne doit entrer en vigueur que le 1er janvier 1912.

CHAPITRE PREMIER

Législations cantonales en vigueur jusqu'au 1er janvier 1912.

Dès le XVIe siècle, le bénéfice d'inventaire se rencontre dans la plupart des rôles, statuts et coutumes de la Suisse occidentale (Suisse romande), où domine le droit romain plus ou moins mitigé, — tandis que dans la Suisse allemande, où les principes germaniques règnent sans partage et se sont maintenus dans toute leur pureté, on a recours dès la même époque à une institution différente, le *Rechnungsruf* ou *Schuldenruf*, qui avait essentiellement pour but d'obliger les créanciers héréditaires à produire leurs créances à peine de forclusion.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les législations cantonales actuelles, toutes, à l'exception du canton de Glaris, permettent à l'héritier de ne pas opter seulement entre le deux partis extrêmes de l'acceptation et de la répudiation ; elles l'autorisent à choisir un moyen terme, une acceptation restreinte ou une répudiation partielle. Les Codes cantonaux offrent, quant à la réglementation des effets du bénéfice d'inventaire, trois types différents :

1° Dans la plupart de ceux où domine l'influence du droit romain et du Code français (Genève, Saint-Gall), le but du

bénéfice d'inventaire est surtout de permettre à l'héritier de se renseigner plus exactement sur l'actif et le passif de la succession : l'inventaire dressé, le successible ne répond des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence des biens de la succession, et il ne se produit entre ceux-ci et le patrimoine de l'héritier aucune confusion ; l'hérédité est administrée et liquidée par l'héritier à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

2° Dans un second groupe, d'ailleurs peu nombreux (Vaud, Valais, Soleure), l'institution prend déjà un caractère très original qui la sépare profondément de notre bénéfice d'inventaire français : l'héritier est responsable *personnellement*, c'est-à-dire *ultra vires*, des dettes inventoriées, mais il n'est tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession de celles qui n'ont pas été portées à l'inventaire.

3° Enfin, dans un dernier groupe (Fribourg, Neuchâtel, Berne, Zurich), qui comprend la majorité des cantons et représente en quelque sorte le droit national, l'héritier n'est pas tenu des dettes non inventoriées, — si ce n'est dans la mesure de son enrichissement actuel envers ceux des créanciers qui ont omis de produire sans leur faute : ces législations prononcent la déchéance des créanciers qui n'ont pas produit, et n'admettent qu'exceptionnellement, en leur faveur, une sorte de *restitutio in integrum* en vertu de laquelle l'héritier est tenu dans la mesure de son enrichissement (1).

Ainsi, dans la majorité des cantons, le bénéfice d'inventaire ne constitue pas en réalité, entre l'acceptation pure et simple et la renonciation, un troisième parti définitif pour l'héritier : en général, celui qui accepte est tenu *ultra vires*, et ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en répudiant. Le bénéfice d'inventaire n'a pas, comme chez nous, pour effet d'élever une barrière entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier, de sorte que celui-ci ne puisse être poursuivi par les créanciers de la masse que jusqu'à concurrence de son émo-

(1) Eugène Huber. Schweiz. Privatrecht, II, pp. 528 et 531 ; — Exp. Mot., p. 382. — Virgile Rossel. P. 632. — Alfred Martin. P. 166.

lument : il n'est, suivant l'expression de M. Lehr, qu'un « moyen d'information préalable » par lequel l'héritier s'éclaire sur la consistance de la succession. Les créanciers sont mis en demeure de faire connaître leurs prétentions dans un délai fixé à peine de déchéance : si l'héritier, dûment éclairé sur les forces actives et passives de la succession, ne renonce pas à la succession et se décide en fin de compte à accepter, il est, malgré le bénéfice d'inventaire, tenu de payer intégralement tous les créanciers qui ont produit à temps. Il n'a qu'un moyen de se mettre à l'abri, c'est de répudier la succession qu'il a pu constater être onéreuse, mais le bénéfice d'inventaire ne limite sa responsabilité qu'au regard des créances non inventoriées.

Enfin, dans certains cantons où l'influence germanique domine, nous trouvons, sous des noms divers (liquidation officielle à Bâle-Ville, liquidation juridique à Berne et à Neufchâtel), une procédure collective voisine de la faillite, et dont le résultat est, après paiement des dettes et legs, l'attribution aux héritiers du solde éventuel d'actif.

Ces idées générales données, et sans nous attarder aux législations cantonales du premier groupe — peu nombreuses du reste, — qui reproduisent ou à peu de chose près notre droit français (Genève, Saint- Gall), analysons rapidement les dispositions des principaux codes cantonaux qui se rattachent aux deuxième et troisième groupes.

Deuxième Groupe

Code vaudois (art. 733 ss.).

Le juge de paix statue sur la demande des héritiers tendant à être admis au bénéfice d'inventaire (733, mod. par l'art. 107, loi du 23 mars 1886). Les héritiers majeurs demeurant avec le défunt ou présents lors du décès ne peuvent être admis au bénéfice d'inventaire s'ils n'ont pas, dans les vingt-quatre

heures de la mort, demandé au juge de paix l'apposition des scellés. Un seul des héritiers peut forcer les autres à accepter bénéficiairement (Vd., 725, 734 à 736).

Des sommations publiques sont adressées aux créanciers de la masse, elles doivent contenir la clause de forclusion contre ceux qui ne seront pas intervenus à temps, elles doivent en outre indiquer que la forclusion n'atteint pas les créanciers hypothécaires inscrits, et que les créanciers retardataires peuvent intervenir tant que l'héritier ne s'est pas déterminé sur l'acceptation.

A dater du dernier jour fixé pour les interventions des créanciers, l'héritier a quarante-deux jours pour accepter ou répudier (Vd, 737).

L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier en mesure de connaître la valeur de la succession, et, en cas d'acceptation, de le libérer personnellement des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus à temps ; il ne sera tenu envers eux que dans la limite des forces de la succession (740). En outre, les créances inscrites au contrôle des charges immobilières sont conservées intégralement malgré le défaut d'intervention.

Code du Valais (art. 834 ss.).

Un héritier peut demander le bénéfice d'inventaire alors même que d'autres auraient accepté purement et simplement ; il peut y être admis tant qu'il n'a pas prescrit la faculté d'accepter, s'il n'a pas fait acte d'héritier. A la suite de cette demande adressée au juge de première instance, ce juge devra désigner d'office un administrateur des biens qui sera, en règle générale, l'héritier lui-même s'il présente des garanties suffisantes (Vs, 834-837).

Le juge fera procéder d'office à l'inventaire : il invitera les créanciers et légataires à faire inscrire leurs prétentions au greffe, sous peine pour eux de ne pouvoir poursuivre l'héritier bénéficiaire, s'il accepte, que jusqu'à concurrence des biens par lui recueillis (838).

Dans les trois mois de la vérification des inscriptions, l'héritier bénéficiaire sera tenu d'accepter ou de répudier ; pendant ce délai il ne peut être obtenu condamnation contre lui (840). La réalisation des biens héréditaires est effectuée par l'administrateur sur autorisation du juge (839). Si l'héritier ne prend pas parti dans les trois mois, il sera présumé renonçant, et, s'il n'y a pas d'héritier pur et simple, le tribunal d'arrondissement prononcera la discussion de la succession (841).

Ici encore l'effet du bénéfice d'inventaire est que l'héritier, en cas d'acceptation ultérieure, n'est tenu envers les créanciers et légataires qui n'ont pas fait inscrire leurs prétentions, ou dont les prétentions n'ont pas été admises par défaut de vérification, que jusqu'à concurrence des biens recueillis ; au regard des créanciers intervenus à temps, il reste tenu *ultra vires* (843-845). Mais les créanciers hypothécaires qui, à la suite de l'invitation légale, ne feraient pas inscrire leurs prétentions, ou dont les prétentions ne seraient pas admises par défaut de vérification, sont déchus de leur droit d'hypothèque.

Code des Grisons (478 ss.).

Le bénéfice d'inventaire y revêt la forme d'une *adition conditionnelle* : l'héritier accepte sous condition, c'est-à-dire sous le bénéfice de l'établissement par l'inventaire judiciaire de la consistance de l'hérédité. L'héritier doit déclarer son intention au tribunal, qui est alors chargé de la procédure ultérieure. Le tribunal prend les mesures conservatoires (scellés, séquestre), fait d'office procéder à l'inventaire, provoque la production des créances héréditaires et en avise les héritiers. Si un seul des héritiers demande l'inventaire, il doit être fait droit à sa requête, et en outre chacun peut demander une expertise officielle des biens. S'il y a des litiges pendants, le tribunal peut, jusqu'à ce qu'il soit statué, nommer un curateur pour l'administration et la conservation de la masse.

Les héritiers ont trois semaines, après avoir pris connaissance de l'état de la succession, pour se démettre de leur acceptation conditionnelle, c'est-à-dire pour renoncer ou accepter purement et simplement. S'ils ne disent rien, ils sont présumés maintenir leur acceptation conditionnelle : par suite de cette adition sous condition, les héritiers restent responsables *indéfiniment* et *solidairement* envers les créanciers et légataires qui, sur l'invitation à eux faite, ont produit. Mais ils ne sont plus responsables envers ceux qui ont négligé de produire, que sans solidarité et seulement jusqu'à concurrence du solde actif de l'inventaire.

Code du Tessin (art. 556 ss.).

La demande d'acceptation bénéficiaire est portée devant le tribunal de district, qui doit la rendre publique (556). Un inventaire doit être dressé dans le mois du jugement accordant le bénéfice d'inventaire (557). Un seul des héritiers peut obliger les autres à accepter bénéficiairement (549).

Les publications (*Grida*, de *gridare* : crier) consistent dans des sommations, effectuées par les soins du président du tribunal, à toute personne qui croit avoir des droits sur la succession, de les notifier dans un délai fixé par ce magistrat.

L'héritier peut renoncer dans les deux mois après l'expiration du délai pour faire inventaire. S'il ne renonce pas, il est considéré comme un héritier pur et simple en ce qui concerne les dettes notifiées à temps ; quant aux dettes notifiées tardivement, mais dans l'année de la clôture de la « grida », il n'en est tenu que sur le reliquat actif de la succession. Enfin, l'héritier est libéré complètement des dettes dont le paiement n'est pas réclamé dans l'année qui suit les publications (559). Mais le défaut d'intervention ne nuit pas aux créances hypothécaires régulièrement inscrites.

Troisième Groupe

Code de Neuchatel (Art. 814-820).

La liquidation des successions acceptées bénéficiairement est l'œuvre du juge de paix ; il appose les scellés, procède à l'inventaire, et, s'il y a lieu, nomme un ou plusieurs syndics à la masse. S'il y a lieu de croire qu'il existe des héritiers à l'étranger, la succession est administrée judiciairement pendant un temps qui peut aller jusqu'à deux ans. A l'expiration de ces délais, a lieu la publication de la *liquidation juridique* de l'hérédité, avec sommation aux créanciers de produire leurs réclamations à peine de forclusion, dans un délai qui sera de vingt jours au moins, de trois mois au plus, à partir de la première publication. La forclusion n'éteint pas la créance, mais l'exclut de toute participation aux biens de la succession et ses effets sont nuls contre l'héritier bénéficiaire. Pendant la huitaine qui suit le jour où la clôture de la liquidation juridique est prononcée par le juge, l'héritier peut renoncer au bénéfice d'inventaire et accepter purement et simplement : sa déclaration d'acceptation doit être écrite, signée, et est mentionnée sur-le-champ au procès-verbal de la liquidation.

Art. 821-826 : Si l'acceptation n'est pas intervenue dans la huitaine, il est procédé à la réalisation de la masse, et le produit en est distribué aux créanciers suivant leurs droits, et aux légataires ; le solde appartient aux héritiers. L'héritier bénéficiaire peut toujours arrêter la liquidation en désintéressant les créanciers. Tandis que les créanciers héréditaires peuvent requérir la liquidation juridique s'ils craignent de ne pas être payés, les créanciers personnels de l'héritier n'ont aucun accès sur les biens de la masse et ne peuvent pas concourir avec ceux du défunt, ils n'ont de droits que sur l'excédent éventuel d'actif.

Enfin, une succession ne peut qu'être liquidée juridiquement, elle ne peut pas être mise en faillite. D'ailleurs, un seul

des héritiers peut obliger les autres à accepter bénéficiairement (Neuf., 775).

Code de Fribourg (art. 931 ss.).

Chacun des héritiers peut demander le bénéfice d'inventaire pour sa part, les autres ne peuvent s'y opposer (916). La demande doit être faite dans les quarante-deux jours au tribunal de district : si celui-ci accorde, il y a lieu à l'apposition des scellés et à la confection de l'inventaire sur estimation de deux experts nommés d'office. Il est laissé à la famille du défunt les denrées, linges et meubles nécessaires pendant les délais légaux. Le président du tribunal pourvoit à la garde des meubles inventoriés, il peut nommer un curateur ou gérant de la succession (931-946).

Le bénéfice d'inventaire est publié, il est accordé quarante-deux jours aux créanciers pour intervenir : l'intervention a lieu sous forme d'inscription de la créance au greffe du tribunal. Il n'y a pas lieu d'intervenir pour les libéralités par actes de dernière volonté, ni pour les services fonciers.

La forclusion a lieu de droit après l'expiration du délai fixé pour l'intervention, les créanciers gardant d'ailleurs le droit de produire si la succession est ultérieurement mise en discussion juridique.

L'héritier (947) a, pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation, un nouveau délai de vingt et un jours à dater du jour où connaissance lui est donnée de la clôture du bénéfice d'inventaire par le tribunal de district : si à l'expiration du délai, il n'a pas renoncé, il est héritier pur et simple ; mais il peut demander à être relevé de cette forclusion dans l'année à compter du jour où elle a eu lieu, et, s'il est relevé de la forclusion par le tribunal, il ne sera astreint à payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens recueillis.

Pendant les délais, l'héritier ne peut être contraint de prendre qualité, il ne peut être dirigé contre lui ni contre la succession aucune poursuite, et les poursuites entamées contre le défunt sont suspendues (949). L'effet du bénéfice d'inven-

taire (951) est de mettre l'héritier en mesure de connaître la valeur de la succession et, en cas d'acceptation, de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus, exception faite pour les créances dont l'inscription doit avoir lieu d'office (créances hypothécaires), ou peut avoir lieu à la suite du relief de la forclusion. Si l'héritier, au courant des forces de la succession, renonce, les créanciers peuvent en demander la discussion juridique (Code fribourgeois de discussion des biens de 1851). L'ordonnance rendue par le tribunal cantonal est publiée dans la feuille officielle, la liquidation est opérée par les soins du président du tribunal.

Code de Berne.

La liquidation des successions obérées y est réglée par les articles 604 ss. du Code bernois de poursuites pour dettes (loi 2 avril 1850) et elle obéit aux mêmes formes que la cession de biens : quand les héritiers ont des doutes sur la solvabilité de la succession, ils peuvent en demander la *liquidation juridique* au tribunal, sans être tenus de renoncer à l'excédent éventuel d'actif ; la demande doit être faite conjointement par tous les héritiers. Si elle n'émane que d'un ou de quelques-uns d'entre eux, elle est envisagée quant à ceux-ci comme une renonciation formelle à la succession si toutefois les autres héritiers acceptent (604-605).

La liquidation juridique est prononcée par le président du tribunal ; le greffier a la direction de la liquidation, qui est confiée à un gérant de la masse nommé par le juge. Des publications sont faites dans trois numéros consécutifs de la *Feuille officielle*, et les créanciers héréditaires doivent produire à peine de forclusion dans les soixante jours à compter de la première publication. Aux productions de créances, qui doivent être rédigées par écrit, il faut joindre, également à peine de forclusion, les moyens de preuve. Le greffier dresse l'ordre de paiement des créanciers, et si, après leur paiement, il reste un excédent, le gérant de la masse doit le verser entre

les mains des héritiers qui ont demandé la liquidation juridique sans renoncer à la succession. Ajoutons que ce mode de liquidation est appliqué en fait, parce que plus simple et plus équitable, dans le Jura bernois, où pourtant le Code Napoléon n'a pas été expressément abrogé.

Code de Zurich (art. 941 ss.).

Tout héritier a le droit, — dans un délai de trente jours à partir du décès, et, en cas d'empêchement (absence par exemple), à partir du jour où cet empêchement a cessé, — de demander au tribunal de district du domicile du défunt le bénéfice de l'inventaire public (*die rechtswohlthat des öffentlichen inventars*). L'inventaire demandé par un des cohéritiers profite aux autres, sauf si un d'eux accepte purement et simplement pour se soustraire aux frais d'inventaire (932, 933, 941). L'inventaire est dressé par la chancellerie notariale : sur la demande des héritiers, il peut y être joint une estimation des biens (942). Les créanciers et débiteurs de la masse sont mis par des publications générales ou, s'il y a lieu, par des avis personnels, en demeure de notifier à la chancellerie notariale, dans un délai donné, leurs créances et leurs dettes (943).

Une fois l'inventaire dressé, le tribunal en ordonne la communication aux héritiers et les invite à déclarer dans un certain délai, s'ils acceptent ou répudient (947). Si les héritiers laissent passer sans se prononcer le délai qui leur a été accordé pour délibérer, ils sont réputés acceptants. Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, interpréter leur silence comme une répudiation (949).

Si les héritiers acceptent, ils sont tenus des dettes dûment notifiées, ou clairement constatées par les registres des notaires et les registres de gage, ou garanties par un nantissement mobilier, et ils en sont tenus comme en cas d'acceptation pure et simple, c'est-à-dire indéfiniment (944, 950). Les créances qui n'ont pas été dûment notifiées ou ne sont pas

inventoriées d'office ne peuvent être poursuivies après coup par les créanciers contre les héritiers que dans la mesure où ceux-ci ont trouvé dans la succession de quoi les rembourser (944). L'héritier qui a agi frauduleusement reste tenu et ne peut se prévaloir de cette déchéance. Les créanciers peuvent se faire relever de cette déchéance, mais exceptionnellement, pour des raisons sérieuses et seulement quand la succession est suffisante pour les désintéresser (945). Si tous les héritiers qui ont demandé l'inventaire renoncent, l'époux survivant peut accepter, et il a tous les droits que l'inventaire aurait procurés aux héritiers (937, 951) ; quand l'époux survivant renonce aussi, la masse est employée à désintéresser les créanciers suivant les règles générales de la faillite (938, 952). Si, après règlement de la faillite, il reste un excédent, les descendants et le conjoint peuvent, malgré leur répudiation antérieure, être admis sur leur requête à accepter la succession après coup (938, al. 2).

Loi du 10 mars 1884 pour Bale-Ville (art. 82 à 91) (1).

Cette loi, abrogeant des statuts de 1719, maintient d'abord le bénéfice d'inventaire qui n'est au fond, comme dans la plupart des cantons, qu'un *jus deliberandi* avec sommation publique aux créanciers de se faire connaître dans un délai péremptoire. L'inventaire est dressé par le greffe du tribunal civil ; on y fait assister, sous la foi d'une promesse solennelle, les héritiers et les personnes qui pourront donner des renseignements sur la fortune du défunt (86). Le greffier publie dans la *Feuille officielle* une sommation publique, comme pour la faillite, de produire dans les six semaines, à peine de forclusion (87) : après ce délai de production, les héritiers ont quinze jours pour prendre parti (88). S'ils acceptent sous bénéfice d'inventaire, ils sont tenus *personnellement* et *solidairement* de toutes les dettes inventoriées, — et, sur l'actif recueilli seulement, des créances non inventoriées

(1) *Ann. lég. étr.*, 1884, p. 559.

si le créancier n'a pas eu connaissance de la procédure parce qu'il était domicilié hors du canton ; les héritiers sont aussi tenus, sur l'actif recueilli, des créances non inventoriées dont ils avaient connaissance (89 et 92).

A côté de ce bénéfice d'inventaire, l'art. 90 organise la *liquidation officielle* : l'héritier peut, lors de l'acceptation bénéficiaire, demander que le greffe du tribunal se charge de la liquidation : il n'est alors tenu des dettes que sur l'actif révélé par cette liquidation. Le greffe procède à la liquidation, paye les créanciers produisants et distribue le reliquat entre les héritiers. Ce mode de liquidation doit être suivi même quand un seul des héritiers le requiert.

Loi du 20 avril 1891 sur les successions, pour Bale-Campagne (art. 78 à 86) (1).

Présentée à la direction de justice par l'intermédiaire du président de la commune, la demande du bénéfice d'inventaire d'un seul des héritiers s'étend à tous (78, 79). Le secrétariat de district procède à l'inventaire avec estimation en faisant, s'il y a lieu, appeler des experts ; il prend les mesures nécessaires pour la conservation et l'administration des biens. On appelle à l'inventaire les personnes qui peuvent fournir des renseignements et, si possible, les héritiers : ces personnes doivent faire la promesse solennelle (*gelübde*) d'indiquer tous les biens (81). Le secrétariat de district somme ensuite, par une publication insérée dans le premier numéro du *Journal officiel* qui suit, les créanciers du défunt de produire dans les six semaines au secrétariat. A l'inventaire, on porte les créances produites, et, d'office, celles qui résultent clairement des indications fournies par les héritiers (82). Dans les quatorze jours après le délai de production, les héritiers peuvent déclarer à l'office des faillites qu'ils renoncent à la succession, en faisant la promesse solennelle (*Handgelübde*) qu'ils n'ont rien détourné ; — s'ils ne font pas cette déclaration, ils sont réputés acceptants (83).

(1) *Ann. lég. étr.*, 1891, p. 680, notice de M. Prosper Wolf, avocat à Bâle.

Les héritiers qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire sont indéfiniment et solidairement responsables des créances produites. Pour les créances non produites, ils n'en sont tenus que sans solidarité entre eux, proportionnellement à leur part héréditaire et jusqu'à concurrence de celle-ci, déterminée par l'inventaire (84)

Si quelques héritiers répudient, leur part accroît aux acceptants ; — si tous répudient, la succession est déclarée en faillite et liquidée conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes (85). Mais si la liquidation vient à laisser un excédent, le secrétariat de district le remettra aux héritiers malgré leur répudiation (86).

Code de Glaris (art. 314 ss.).

Seul de tous les Codes cantonaux, le Code de Glaris n'offre à l'héritier que deux partis : l'adition pure et simple, qui entraîne responsabilité personnelle et solidaire, et la répudiation (321, 323). La répudiation est présumée si le défunt était, lors de son décès, failli, assisté par sa commune ou dénué de tous biens, à condition que les successibles ne fassent pas acte d'héritiers (318).

S'il n'y a pas d'héritiers ou si tous renoncent, l'époux survivant peut accepter (319). Et si le conjoint renonce également, la masse est consacrée à désintéresser les créanciers suivant les règles de la faillite (320).

CHAPITRE II

Dispositions du Code civil fédéral

Entre l'acceptation pure et simple et la répudiation, le Code suisse permet à l'héritier d'opter entre deux partis intermédiaires : il peut : 1° réclamer le bénéfice d'inventaire ; 2° requérir la liquidation officielle.

Ces deux institutions faisaient, dans l'*Avant-projet du départ-*

tement de justice et de police rédigé en 1902 par M. Eugène Huber, l'objet des art. 593 à 604 et 604 à 610, — et, dans le projet du Conseil fédéral de 1904, des art. 578 à 590 et 591 à 598. Il nous paraît intéressant de signaler au passage les différences qui séparent le Code définitif de ces deux projets, et les discussions préparatoires qui ont amené ces modifications.

SECTION PREMIERE

Bénéfice d'inventaire (art. 580 à 593 C. civ. suisse.).

§ 1. Notions sommaires sur les conditions et la procédure du bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire étant une faveur de la loi n'existe pas de plein droit, et doit être demandé à l'autorité cantonale dans le délai d'un mois et dans la forme des répudiations (580). L'héritier ne peut plus demander le bénéfice d'inventaire dès qu'il a pris un autre parti : s'il est déchu de la faculté de répudier, il est acceptant pur et simple, tenu de tout le passif héréditaire même *ultra vires* (560, 571 combinés).

Comme l'inventaire ne peut porter sur la part d'un seul des héritiers et embrasse nécessairement la totalité de la succession, la requête d'un des héritiers profite aux autres (580, al. 3), c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus écarter le bénéfice d'inventaire même par une acceptation pure et simple : l'inventaire aura nécessairement lieu, mais nous verrons que les héritiers restent en principe maîtres de prendre, après l'inventaire, tel parti qu'il leur plaira.

Le Code fédéral a adopté le système de l'inventaire avec sommation publique : l'élément principal de l'institution est l'inventaire, dressé dans des conditions telles qu'on peut en attendre qu'il donne une image fidèle de la situation économique du défunt. Il doit toujours être l'œuvre de l'autorité, mais la désignation de l'autorité et la procédure à suivre pour l'inventaire appartiennent à la législation cantonale

(581, al. 1, et 54, titre final). Notons les dispositions des al. 2 et 3 de l'art. 581 : « Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit, sous sa responsabilité, les donner à l'autorité si elle l'en requiert. Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues ». On est donc obligé sous sa responsabilité, mais seulement quand on en est requis si on n'est pas héritier, et sans en être requis si on est héritier, de donner les renseignements que l'on possède sur l'état actif et passif de la succession inventoriée ; « cet article, dit M. V. Rossel (1), crée en quelque sorte un nouveau devoir civique dont les banques surtout supporteront le poids ». Et M. A. Martin estime que créer à la charge des tiers une semblable obligation, « c'est aller un peu loin » (2). Se conformant à la législation de beaucoup de cantons, et du même coup aux règles de l'équité (3), l'art. 583 décide que les créances et dettes dont l'autorité peut constater l'existence dans les registres publics et papiers du défunt sont inventoriées d'office, et, pour plus de sûreté, que les créanciers et débiteurs seront avisés de leur mention à l'inventaire (4). S'ils ne font aucune réclamation, les chiffres portés à l'inventaire seront définitifs. Comme exemple de registres publics, M. V. Rossel cite les registres fonciers, les registres en matière d'impôts. L'autorité est tenue d'inventorier toutes les créances, même celles qui ne paraissent pas justifiées, car l'inventaire ne crée par lui-même aucun titre pour ou contre l'héritier.

La partie la plus intéressante de cette procédure est la *sommation publique* adressée aux créanciers de la succession : c'est le *Rechnungsruf* des Codes cantonaux, que la loi fédérale de poursuites pour dettes avait déjà généralisé en matière de faillite (L. P. du 11 avril 1889, art. 232). L'art. 582, al. 1 et 2, est ainsi conçu : « L'autorité chargée de

(1) Man., p. 634.
(2) *L. c.*, p. 167.
(3) E. Huber. Schweiz. Privatrecht, II, p 502.
(4) « *Die Aufnahme ist den Schuldern und Gläubigern anzugeizen.* » Le texte français dit improprement : « avisés de l'inventaire ».

l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé. Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production ». Quant aux détails de la sommation publique, nombre de publications, mode de publicité, mode de production, certificat de production, ils seront réglés par la loi cantonale. Il eût été imprudent de fixer un délai uniforme de production : ce délai sera fixé pour chaque espèce, selon l'importance de la succession ou l'extension du cercle des affaires du défunt. Mais, pour que l'autorité ne puisse pas réduire trop le temps laissé aux créanciers pour produire, l'al. 3 de l'art. 582 décide qu'il sera d'un mois au moins à partir de la première publication : d'où on conclut que la loi cantonale ne pourrait pas se contenter d'une seule publication. La sommation publique s'adresse uniquement aux créanciers et débiteurs, mais les autres intéressés (titulaires de droits réels sur des choses qui étaient en la possession du défunt, ayants droit à des revendications sur des biens héréditaires, détenteurs d'effets de la succession) feront bien d'adresser à l'autorité leurs déclarations pour la conservation de leurs droits (1).

L'inventaire ne sera clos qu'à l'expiration du délai de la sommation publique (584), et, une fois ce délai expiré, il devra être clos le plus tôt possible, puisque l'autorité est alors en mesure de terminer les opérations : tout le monde en effet, créanciers, légataires, est intéressé à connaître le parti que vont prendre les héritiers. On ne surseoira à la clôture de l'inventaire que s'il reste pendants des litiges d'où peut dépendre la solvabilité de la succession.

L'art. 584 ajoute que tous les intéressés pourront prendre connaissance de l'inventaire pendant un mois au moins à dater de la clôture ; il leur sera donc possible de présenter leurs observations et réclamations à l'autorité, mais non de

(1) V. Rossel. Man., p. 635.

faire des productions nouvelles, puisque le délai est clos. Les frais d'inventaire sont à la charge de la succession et subsidiairement des héritiers qui l'ont requis.

Le Code suisse ne dit pas expressément que les héritiers devront être avisés de la clôture de l'inventaire, mais cela semble impliqué par l'art. 587, al. 1, qui décide qu' « après la clôture de l'inventaire chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois ».

§ 2. Effets du bénéfice d'inventaire.

Il y a lieu de distinguer la situation des héritiers pendant l'inventaire et jusqu'à sa clôture, — et les effets de la déclaration des héritiers.

1° *Situation des héritiers pendant l'inventaire.*

A. *Administration de la succession.* — L'effet capital du bénéfice d'inventaire n'est pas, comme en droit français, la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier : l'inventaire n'a que le caractère d'une « mesure générale d'information et de conservation » (1). Le Code suisse laisse donc à cette institution le caractère original que nous lui avons reconnu dans la majorité des lois cantonales : il n'est point un parti définitif pour l'héritier, et, notons-le dès ici, il n'a point pour suite nécessaire l'acceptation bénéficiaire : il n'est qu'une sorte d'exception dilatoire permettant à l'héritier de se renseigner sur les forces actives et passives de la succession, et il lui laisse intact le droit de prendre parti. Les biens de la succession lui restent provisoirement acquis sous condition résolutoire : si ultérieurement l'héritier opte pour l'acceptation pure et simple ou pour l'acceptation bénéficiaire, cette acquisition deviendra définitive ; — s'il se décide pour la répudiation ou la liquidation officielle, elle sera rétroactive-

(1) V. Rossel. Man., p. 637.

ment supprimée. En attendant, la période de l'inventaire est caractérisée par le fait que, pendant toute sa rédaction, on ne doit procéder à aucun acte de nature à mettre obstacle à l'inventorisation ou à en troubler le cours, ni à aucun acte qui ne serait pas commandé par les exigences de l'administration de l'hérédité : c'est ce que décide l'art. 585, al. 1 : « Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration ». La loi ne dit pas qui fera ces actes d'administration : l'autorité pourra les accomplir elle-même, ordonner l'administration d'office dans les cas prévus par la loi (554, 555), provoquer la nomination d'un curateur (392, 393), confier la gestion à l'ensemble des héritiers. Elle pourra aussi (585, al. 2) permettre que les affaires du défunt soient continuées par un des héritiers, mais alors les autres peuvent exiger des sûretés dont l'autorité appréciera la suffisance et la consistance. Il est probable que, dans la plupart des cas, elle chargera l'un des héritiers de la gestion, dont il prendra soin tout à la fois dans l'intérêt des successibles et dans l'intérêt des créanciers. Mais, ainsi que le fait observer M. V. Rossel (1), les pouvoirs de l'héritier ou des héritiers gérants sont loin d'être aussi larges que ceux de l'héritier bénéficiaire français ; celui-ci, en effet, est héritier définitif, propriétaire de la succession : en droit suisse, au contraire, la propriété des héritiers pendant l'inventaire est subordonnée à la condition résolutoire de leur répudiation possible ou d'une liquidation officielle. Donc, « dès qu'un acte excédera les compétences normales d'un administrateur, ils devront avant de l'accomplir en aviser l'autorité et requérir son consentement sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, mais non sans doute sous peine d'acceptation pure et simple, puisqu'ils apparaîtraient davantage comme des mandataires ayant outrepassé leurs droits que comme des héritiers s'immisçant indûment dans les affaires de la succession ». M. V. Rossel estime en conséquence, que seuls peuvent être réputés acceptants purs et simples les héritiers bénéficiaires qui n'ont pas été chargés de l'administration et se sont néanmoins immiscés

(1) Man., p. 638.

dans la gestion provisoire de l'hérédité. Cependant M. Eugène Huber ne faisait aucune distinction et frappait de déchéance tous les héritiers bénéficiaires qui excéderaient les actes de pure administration : « Les héritiers qui contreviennent à cette règle sont considérés comme s'étant immiscés dans les affaires de la succession, et il va de soi qu'ils sont dès lors déchus de la faculté de requérir le bénéfice d'inventaire aussi bien que de répudier (1) ». Et, dans son rapport au Conseil national, M. Gottofrey exprimait la même idée : « Les héritiers qui contreviendraient à ces règles et se permettraient pendant la période de l'inventaire un acte quelconque de disposition au sujet des biens de la succession, n'auront plus le droit de la répudier ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire : par leur immixtion dans la succession, ils l'auront acceptée purement et simplement ». Les héritiers chargés de la gestion devront donc se borner aux actes conservatoires et d'entretien. Quant aux actes d'aliénation et d'obligation, ils ne pourront les faire que s'ils ont un caractère purement administratif. Bien entendu, si les héritiers sont créanciers de la succession, ils gardent le droit de produire leurs créances à moins que, résultant de registres publics ou de papiers du défunt, elles ne soient inventoriées d'office.

B. *Poursuites et délais. Prescription.* — L'art. 586, al. 1, décide que « pendant l'inventaire les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite ». Les héritiers ne peuvent donc être contraints de payer les dettes du défunt, mais l'exécution des créances de l'hérédité n'est pas suspendue. La formule « pendant l'inventaire » n'est pas claire. Il semble bien résulter des travaux préparatoires que cette formule comprend le délai qui va de l'ouverture de la succession jusqu'à la clôture de l'inventaire, mais qu'elle ne comprend pas le délai d'un mois donné à l'héritier après l'inventaire pour prendre parti : c'est l'opinion exprimée par M. Huber, et une proposition en sens contraire de M. Gottoffrey-Rossel a été repoussée. Cependant M. Virgile Rossel admet que cette

(1) Exposé des motifs, p. 381.

suspension des poursuites persiste pendant le délai pour délibérer, ce qui nous paraît plus rationnel.

L'al. 2 (586) ajoute : « La prescription ne court pas pendant ce même délai ; sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux ». Il y a donc suspension des prescriptions, poursuites et litiges, afin de ne pas contrarier les opérations de l'inventaire. Les actes de procédure urgents seront accomplis pendant cette période d'attente par les soins des administrateurs que l'autorité aura désignés.

2° *Situation des héritiers après la clôture de l'inventaire.*

A. *Délai pour prendre parti.* — Nous savons déjà que l'inventaire une fois clos reste déposé pendant un mois, et que les intéressés peuvent le consulter ; mais là n'est pas l'effet principal de l'inventaire : « Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois (587, al. 1) ». Cette sommation individuelle est adressée à chaque héritier par l'autorité cantonale compétente. Les héritiers se détermineront dans leur option d'après les résultats de l'inventaire ; mais, comme il se peut que la situation ne soit pas absolument nette, que par exemple on ait clos l'inventaire avant la solution de litiges importants, ou qu'il y ait des difficultés sur les constatations de l'inventaire, « l'autorité compétente peut proroger le délai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances (587, al. 2) ».

B. *Déclaration de l'héritier* (art. 588, al. 1). — « L'héritier a pendant le délai fixé la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement ». Si l'inventaire accuse un excédent de passif, l'héritier répudiera vraisemblablement ou demandera la liquidation officielle, à moins que les estimations aient été trop basses et qu'il espère réaliser l'actif dans des conditions avantageuses, ou à moins

que, par respect pour la mémoire du défunt, il se décide à payer toutes les dettes (acceptation pure et simple) ou toutes les dettes inventoriées (acceptation bénéficiaire).

Que décider si, dans le délai, l'héritier n'a pas pris parti et a gardé le silence ? l'al. 2 (588) répond : « Son silence équivaut à l'acceptation bénéficiaire ». L'acceptation bénéficiaire, si elle n'est pas en droit suisse la suite nécessaire du bénéfice d'inventaire, en est donc dans la pensée du législateur la conséquence normale et logique.

Si l'héritier est unique ou si tous les héritiers prennent le même parti, la solution est simple. Mais qu'adviendra-t-il s'il y a plusieurs héritiers et qu'ils ne soient pas d'accord ? Par exemple si A répudie, que B réclame la liquidation officielle, que C accepte bénéficiairement, que D accepte purement et simplement, et que E garde le silence ? « Nous sommes, dit M. Virgile Rossel, en présence d'un rébus juridique. » Les travaux préparatoires n'éclairent guère le problème. « A l'encontre de ce qui a lieu pour la demande d'inventaire, dit l'*Exposé des motifs* (p. 382), le parti pris par l'un des héritiers n'étend pas ses effets aux autres : chacun n'est lié que par sa propre déclaration. » Cependant M. V. Rossel fait remarquer combien cette solution est inacceptable : « Jusqu'au partage, dit-il, une succession forme un tout, et il est inimaginable que son unité puisse être rompue par une double procédure de liquidation ». Un seul point est certain, parce que tranché par un texte formel : « Si un des héritiers accepte purement et simplement, la liquidation officielle ne pourra avoir lieu (art. 593, al. 2) ». En effet, « il n'est pas admissible, dit l'*Exposé des motifs* (p. 384), que la liquidation officielle se produise quand un des héritiers accepte sans condition, la situation n'étant pas la même que pour la demande d'inventaire : l'équité exige que la liquidation soit exclue dès qu'un héritier a déclaré accepter : *l'héritier qui a requis la liquidation pourra en cette occurrence se rallier à l'acceptation, ou répudier, ou réclamer le bénéfice d'inventaire* ». La solution de ce problème semble donc devoir être la suivante (1) : la liquidation

(1) Cf. Alfred Martin. *L. c.*, p. 175.

officielle étant écartée et l'héritier qui l'avait requise s'étant rallié à l'un des trois autres partis, la ou les répudiations produiront leur effet normal ; il ne restera donc en présence que des héritiers purs et simples et des héritiers bénéficiaires : la succession leur sera acquise, et il n'y aura entre eux de différence qu'en ce qui concerne la responsabilité pour le passif : d'ailleurs ce concours d'héritiers purs et simples et bénéficiaires ne manquera pas de soulever des difficultés, car le Code suisse édicte la solidarité entre héritiers jusqu'au partage et pendant cinq ans après le partage (art. 603, 639) : or, ici tous les héritiers ne sont pas tenus des mêmes dettes ni dans la même mesure.

C. *Effets de l'acceptation bénéficiaire.* — a) *Responsabilité d'après l'inventaire.* — L'acceptation bénéficiaire n'entraîne pas, d'après le Code suisse, une liquidation forcée de la succession, soit par l'héritier avec le concours et sous le contrôle de l'autorité, soit par l'intermédiaire de quelque organe de la puissance publique. Elle ne sépare pas le patrimoine du défunt du patrimoine de l'héritier, elle ne limite pas l'obligation imposée à l'héritier de payer les dettes de la succession au montant actif de ladite succession (1). Elle n'a en somme que des effets très limités, et les atténuations qu'elle apporte à la responsabilité de l'héritier sont faibles : l'hérédité est rétroactivement consolidée sur la tête du successible, mais avec cette limitation aux effets de l'acceptation pure et simple, qu'il ne répond plus désormais, en principe, que du passif inventorié. Il en est d'ailleurs tenu sur tous ses biens, et même personnellement, c'est-à-dire *ultra vires*. S'il ne veut pas être obligé dans cette mesure, il n'a qu'à répudier ou requérir la liquidation officielle. Ces effets sont très nettement définis par l'art. 589 : « En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire. Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession ». L'avantage de l'acceptation

(1) Alfred Martin. P. 170.

bénéficiaire est donc, non seulement de décharger l'héritier de l'obligation *ultra vires* pour les dettes non inventoriées, mais de l'en libérer définitivement sous certaines réserves que nous préciserons plus loin : l'acceptant pur et simple au contraire est tenu *ultra vires* de toutes les dettes, connues ou inconnues.

« L'héritier, poursuit l'art. 589, al. 3, répond tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire. » L'héritier devient donc débiteur personnel des dettes inventoriées ; et, — nouvelle conséquence de ce que l'acceptation bénéficiaire ne produit dans le Code suisse aucune séparation des patrimoines, — les créanciers héréditaires ne peuvent, du fait de l'acceptation bénéficiaire, réclamer sur l'actif inventorié aucun droit de préférence par rapport aux créanciers personnels de l'héritier : s'ils veulent réaliser cette séparation des patrimoines et échapper aux risques d'insolvabilité de l'héritier, les créanciers successoraux n'ont qu'un moyen : requérir la liquidation officielle.

S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, conformément aux principes généraux, ils répondent *solidairement* des dettes inventoriées jusqu'au partage et pendant cinq ans après le partage ou après l'exigibilité des dettes survenue postérieurement au partage (603, 639). Disons enfin que l'acceptation bénéficiaire ne limite les effets de l'acceptation que quant aux dettes : l'actif omis à l'inventaire n'en est pas moins acquis à l'héritier.

b) *Responsabilité au delà de l'inventaire.* — Pour les dettes non inventoriées, le Code suisse adopte le système suivi par la majorité des droits cantonaux : en principe, les créanciers qui n'ont pas produit sont frappés de déchéance et ne peuvent pas exiger que l'héritier les paye sur le solde actif après l'acquittement des dettes inventoriées ; exceptionnellement, les créanciers sont relevés de cette déchéance en prouvant l'absence de faute de leur part, et encore ils ne peuvent réclamer à l'héritier que son enrichissement. Le projet de 1895, pour des raisons d'équité, rendait l'héritier bénéficiaire responsable personnellement des dettes non inventoriées, mais

dont il connaissait l'existence ; on objecta que les héritiers pouvant prendre des partis différents et le silence des créanciers pouvant équivaloir à une remise de dette, cette extension de responsabilité ne laisserait pas d'entraîner des inconvénients (1) : le Code a donc supprimé ce cas de responsabilité personnelle, mais il faudrait cependant l'admettre pleine et entière si c'est l'héritier qui, par fraude, de mauvaise foi, a empêché le créancier de produire (2). Hors ce cas de fraude, « les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement, ni sur les biens de la succession (590, al. 1) ». Cependant, l'al. 3 (590) réserve, pour les créances non produites, avec ou sans la faute du créancier, le droit pour celui-ci de faire valoir ses droits en tant qu'ils sont garantis par des gages grevant les biens de la succession. Et ce mot « gage » doit être pris dans un sens large, il comprend l'hypothèque aussi bien que le gage mobilier (3).

La déchéance est en partie supprimée si le créancier prouve qu'il n'a commis ni faute ni négligence (590, al. 2) : « L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire ». Par exemple le créancier établira, pour prouver qu'il n'est pas en faute, qu'il était absent pendant les délais de la sommation publique. L'héritier, non seulement ne pourra pas être inquiété sur ses biens personnels, mais ne devra que son enrichissement actuel, ce qui lui reste encore de l'hérédité, sans qu'on ait égard à la consistance et à la valeur primitives des biens successoraux. Les créanciers qui invoquent l'art. 590, al. 2, seront payés suivant l'ordre de leurs poursuites, et, en cas de concours, au marc-le-franc.

Aux dettes qui n'ont pas été produites sans la faute de

(1) Ex. mot., p. 382.
(2) Exp. mot., p. 383. — V. Rossel. P. 643.
(3) Alfred Martin. P. 172.

l'ayant droit, le Code suisse assimile celles qui ont été produites, mais n'ont pas été portées à l'inventaire par suite d'une erreur du fonctionnaire chargé de recevoir les productions : l'héritier n'en répond que dans la mesure de son enrichissement, sauf recours du créancier contre le fonctionnaire négligent ; en effet, l'art. 587, al. 2, du projet du Conseil fédéral qui édictait en ce cas la responsabilité personnelle de l'héritier bénéficiaire, a été rejeté ; ceci s'appliquera notamment aux dettes résultant de registres publics qui auraient dû être inventoriées d'office (583) et qui ne l'ont pas été. Enfin, notons que la déchéance encourue par le créancier n'est que subjective ; elle libère l'héritier mais n'éteint pas la dette objectivement, d'où il résulte que si l'inventaire révélait un excédent de passif et s'il y avait ensuite liquidation officielle, le créancier, forclos à l'inventaire, conserverait le droit de produire et de se faire colloquer dans cette liquidation..

c) *Responsabilité en vertu de cautionnements.* — L'art. 591 C. civ. suisse permet aux héritiers, à condition de demander le bénéfice d'inventaire et de procéder à l'inventaire, — quel que soit d'ailleurs le parti qu'ils prennent ensuite — de restreindre leur responsabilité en ce qui concerne les dettes résultant de cautionnements consentis par le défunt : cette faveur implique que l'héritier a demandé l'inventaire, mais s'il acceptait d'emblée purement et simplement, il répondrait *ultra vires* même des dettes résultant de cautionnements. Cette disposition (591) est ainsi conçue : « Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire ; les héritiers n'en répondent, même s'ils acceptent purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif suivant les règles de la faillite ».

Cette disposition a sa source dans l'art. 603 de l'avant-projet, ainsi conçu : « Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire, les héritiers n'en sont tenus, même s'ils acceptent purement et simplement, que sur ce qui

reste après paiement des autres dettes ». Et l'avant-projet appuyait cet article par les considérations suivantes : « Une tradition profondément ancrée dans la conscience juridique du peuple et qui n'a pas complétement disparu de la législation, veut que les cautionnements soient attachés à la personne de la caution et s'éteignent à son décès (1) ». Cette innovation fut vivement attaquée dans les commissions d'experts : les uns soutinrent que les dettes nées de cautionnements devaient être traitées comme les autres ; d'autres montrèrent les difficultés d'application quand le cautionnement est fourni moyennant une contre-valeur, et quand il garantit des dettes futures ou éventuelles (cautionnements de fonctionnaires). D'autres enfin firent voir que les créanciers en vertu de cautionnements n'auraient pour éluder cette disposition et être traités comme les autres créanciers, qu'à demander la liquidation officielle. On se rallia en fin de compte au texte de l'art. 591 ci-dessus, qui n'en reste pas moins une disposition très originale.

Un exemple, que nous empruntons à M. Virgile Rossel, en fera saisir la portée : le défunt laisse 60.000 francs d'actif inventorié, 10.000 francs de dettes ordinaires, 90.000 francs de cautionnements : dans l'avant-projet, l'héritier qui avait demandé l'inventaire, — acceptât-il ensuite purement et simplement, — n'aurait été tenu des cautionnements que pour 60.000 — 10.0000 = 50.000 francs. D'après l'art. 591 Code suisse, on évaluera les biens (60.000), on totalisera les dettes (10.000 + 90.000 = 100.000), on calculera le dividende que chaque créancier aurait eu en cas de faillite (soit 60 %), en sorte que l'héritier sera tenu des cautionnements pour 54.000 francs, plus les 10.000 francs de dettes ordinaires. La solution actuelle est donc sensiblement moins favorable à l'héritier que celle de l'avant-projet. « En somme, dit M. V. Rossel, cette disposition est inspirée par les considérations suivantes qui paraissent équitables et rationnelles : la caution étant tenue sa vie durant sur tous ses biens, il doit en être de

(1) Exp. mot., p. 383.

même après sa mort, en ce sens que sa succession restera grevée des cautionnements souscrits. Mais le créancier ne peut exiger que l'héritier soit personnellement responsable des cautionnements consentis par son auteur, d'autant plus que les successibles se libéreraient aisément de toute responsabilité individuelle en réclamant la liquidation officielle ou en répudiant. Et puis, il ne faut pas rendre matériellement inacceptables des successions qui eussent été acceptables même au prix de certains sacrifices. En conséquence, les héritiers n'ont pas besoin de requérir la liquidation officielle pour ne devoir les cautionnements du *de cujus* que dans la proportion indiquée par la loi. Il suffit qu'ils recourent au bénéfice d'inventaire : ensuite, qu'ils soient des acceptants purs et simples ou qu'ils acceptent bénéficiairement, ils sont autorisés à se prévaloir de la limitation de responsabilité que leur garantit l'art. 591 (1). »

M. Martin dit de même que cette disposition se justifie par ce fait que le créancier en vertu de cautionnement ne peut prétendre obtenir après le décès du débiteur plus qu'il n'aurait obtenu de son vivant (2).

SECTION II

Liquidation officielle.

§ 1. Historique et conditions.

Cette institution, nouvelle pour la plupart des cantons, a, dans les travaux préparatoires du Code suisse, une genèse intéressante à retracer. Elle fonctionnait, nous l'avons vu, à Bâle-ville et à Berne, et le mémoire présenté par le canton de Neuchâtel en demanda vivement l'adoption dans la législation fédérale.

Sans remonter jusqu'au projet de 1895, qui l'admettait dans

(1) V. Rossel. *L. c.*, p. 647.
(2) Alfred Martin. P. 173.

plusieurs cas, que les commissions consultatives ont écartés, l'avant-projet rédigé en 1902 par M. Eugène Huber l'instituait dans 3 cas : 1° à la requête des héritiers ; 2° à la requête des créanciers de la succesion ; 3° à la requête des créanciers des héritiers (art. 607 de l'av.-proj.). Ce dernier cas a disparu au cours des travaux préparatoires : il aboutissait, en effet, contrairement à la législation de tous les cantons, à accorder la séparation des patrimoines à la requête des créanciers personnels de l'héritier, et le Conseil des Etats, sur rapport de M. Hoffmann (cité par M. V. Rossel, p. 650), a éliminé cette disposition : « Il est de principe que les créanciers ne peuvent empêcher leur débiteur de contracter de nouvelles dettes et d'empirer sa situation financière... Dans certaines circonstances la piété filiale imposera au débiteur le devoir d'accepter la succession encore qu'elle soit onéreuse au point d'ébranler sa situation pécuniaire... Au surplus, l'intention évidente de porter préjudice aux créanciers de l'héritier ne se rencontrera qu'exceptionnellement, et la preuve n'en pourrait être faite ».

Le Code suisse n'admet donc la liquidation officielle que dans deux cas :

1° A la requête des créanciers de la succession (art. 594) : c'est alors une mesure comparable à notre séparation des patrimoines, mais avec toute la supériorité d'une procédure collective et égalitaire. Cependant les légataires peuvent chez nous demander la séparation des patrimoines, et il semble résulter des travaux préparatoires et des termes de l'art. 594 qu'ils peuvent seulement demander « des mesures conservatoires » (1) ; sur ce cas nous n'avons pas à insister davantage.

2° A la requête des héritiers (art. 593) : le législateur fédéral a repris, en le rajeunissant, un mode de liquidation qui est moins brutal que celui appliqué à la faillite et qui ne sacrifie aucun intérêt légitime ; et il semble en effet que ce législateur était obligé, sous peine de multiplier les répudia-

(1) Exp. mot., p. 385. — Cf. cependant, en sens contraire, V. Rossel. P. 654.

tions, de donner à l'héritier un moyen de dégager sa responsabilité en présence d'une succession de solvabilité douteuse : « Le bénéfice d'inventaire et l'acceptation bénéficiaire, dit M. V. Rossel (1), ont été organisés de telle sorte qu'il était difficile de ne pas offrir aux héritiers un parti qui écartât leur responsabilité personnelle sans les exclure forcément de la répartition d'un actif éventuel, d'ailleurs plus qu'aléatoire, lorsque la situation est telle qu'ils ne veulent ou ne peuvent se décider à accepter même sous les conditions de l'art. 589 (c'est-à-dire sous bénéfice d'inventaire). »

Remarquons d'ailleurs que la liquidation officielle peut être demandée pour une succession parfaitement solvable ou de solvabilité simplement douteuse, elle le sera toutes les fois que l'héritier veut éviter d'être tenu personnellement, ne fût-ce que des seules dettes inventoriées. Aux termes de l'art. 593, « l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle ». Il peut prendre ce parti d'emblée et sans avoir demandé le bénéfice d'inventaire (2) ; et nous savons déjà qu'il le peut aussi, après avoir fait inventorier la succession, pendant le mois depuis la clôture de l'inventaire (587-588). Enfin, rappelons qu'il n'est pas fait droit à la requête de liquidation officielle si un des héritiers accepte purement et simplement (593, al. 2) : cette disposition, introduite à Bâle-ville en 1884, y avait, paraît-il, donné d'excellents résultats (3), et nous avons dit plus haut quelques mots des difficultés qu'elle soulève quand chacun des héritiers prend un parti différent, l'un d'entre eux acceptant purement et simplement ; mais si aucun des héritiers n'accepte purement et simplement, la requête d'un seul d'entre eux suffit pour que la liquidation officielle ait lieu, car il n'y a plus de raison de l'écarter par respect pour la mémoire du défunt.

(1) *L. c.*, p. 649.

(2) Cela résulte des explications données au Conseil national par M. E. Huber. — Cf. Alfred. Martin. P. 174.

(3) Exp. mot., p. 385

§ 2. Effets de la liquidation officielle.

1° *Responsabilité de l'héritier.*

Art. 593, al. 3 : « En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession ». L'avantage essentiel de ce parti est donc de libérer l'héritier de toute responsabilité personnelle pour le passif successoral, l'excédent d'actif que produirait éventuellement la liquidation lui restant acquis. Elle a donc des effets beaucoup plus énergiques que le bénéfice d'inventaire tel qu'il est organisé par le Code suisse, et c'est ce qui explique l'introduction de ce rouage nouveau dans le mécanisme déjà si compliqué de la dévolution successorale.

2° *Formes de la liquidation.*

A. *Administration de la succession.* — Le Code suisse ne dit pas qui ordonnera la liquidation officielle, c'est évidemment l'autorité cantonale à laquelle les intéressés devront présenter leur requête (cf. 554, 580, al. 2 et 54, tit. fin.).

« La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs (595, al. 1). » Ces administrateurs ne peuvent pas être les héritiers que cette procédure dessaisit du droit d'administrer et de liquider la succession par eux-mêmes : les héritiers ont voulu réaliser la séparation de leur patrimoine d'avec les biens héréditaires, cette séparation est absolue et entraîne une liquidation collective, unitaire, à laquelle l'autorité judiciaire procède elle-même ou fait procéder par des mandataires salariés. Bien entendu ces administrateurs de la masse héréditaire, placés sous le contrôle de l'autorité, sont responsables de leur mandat, et les héritiers peuvent recourir à l'autorité contre les mesures projetées ou prises par eux (art. 595, al. 3).

La liquidation débute nécessairement, s'il n'y a déjà été procédé, par un inventaire avec sommation publique (595, al. 2), d'après les règles que nous avons étudiées à propos du bénéfice d'inventaire. Une fois l'actif et le passif ainsi déterminés, la liquidation peut revêtir deux formes.

B. *Mode ordinaire de liquidation.* — L'article 596 analyse les différentes opérations de la liquidation : « La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif, et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens. — La vente des immeubles du défunt se fait aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers ne soient d'accord qu'elle ait lieu de gré à gré. — Les héritiers peuvent demander que tout ou partie des objets ou du numéraire qui ne sont pas nécessaires pour liquider la succession leur soient délivrés pendant la liquidation. »

De ce troisième alinéa, il résulte — car le Code ne le dit pas expressément, — que les héritiers ont droit, après la liquidation, à l'excédent éventuel d'actif. Ce mode normal de liquidation suppose que la succession ne s'est pas révélée insolvable au cours de l'inventaire, et dès lors, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures trop strictes : aussi cherche-t-on surtout sauvegarder les intérêts des héritiers, les créanciers et légataires étant désormais assurés d'être intégralement payés. En conséquence on permet aux héritiers d'exclure par leur consentement unanime la vente des immeubles aux enchères publiques.

En somme, le Code adopte pour la liquidation officielle des successions qui se sont révélées solvables le système établi par les art. 582 et 583 du Code fédéral des obligations pour la liquidation des sociétés en nom collectif dissoutes (1), régime beaucoup plus libre que celui de la faillite.

(1) Exp. mot., p. 387.

C. *Liquidation selon les règles de la faillite.* — On conçoit que la liquidation d'une succession que les héritiers n'ont pas voulu accepter, même bénéficiairement, parce que la solvabilité en était simplement douteuse, doit être soumise à un régime moins strict que les successions insolvables : formes, délais, modes de réalisation de l'actif peuvent ne pas avoir la même rigueur, car les intérêts des héritiers ne doivent pas être pris en moindre considération que ceux des créanciers. Au contraire, quand la succession est insolvable, l'intérêt des héritiers disparaît, seul l'intérêt des créanciers doit être pris en considération. De là l'art. 595 C. civ. suisse : « La liquidation des successions insolvables se fait par l'office selon les règles de la faillite ». Mais ce texte soulève une difficulté : quand une succession est-elle insolvable ? Le plus souvent on ne le saura qu'au cours des opérations. Si l'insolvabilité n'est pas manifeste, on commencera vraisemblablement par demander la liquidation officielle, puis si l'inventaire et la sommation publique révèlent l'insolvabilité, on procédera en conformité de l'art. 597 et on suivra pour la liquidation les règles de la faillite (art. 221 ss., loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Notons pour terminer que le résultat de la liquidation officielle, quand la succession est insolvable, est absolument le même que celui de la répudiation faite dans certaines conditions : en effet, par une disposition vraiment remarquable, la répudiation émanée de *tous* les héritiers légaux les plus proches n'opère pas, en droit suisse, dévolution successive : « La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites. *Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié* (art. 573) ». Cet article reproduit l'art. 193, L. P. 1889, qui, faisant un premier essai d'unification dans la liquidation des successions obérées, décidait que, sans distinction entre commerçants ou non commerçants, les hérédités répudiées seraient liquidées par l'office des faillites. En sorte que les héritiers ont encore dans le Code suisse un autre moyen indirect pour

limiter leur responsabilité : tous les héritiers légaux du rang le plus proche n'ont qu'à s'entendre pour répudier, la succession sera liquidée d'office d'après les règles de la faillite, et s'il y a un excédent d'actif il leur sera attribué malgré leur répudiation. Le résultat, comme nous le disions, est le même que s'ils avaient requis la liquidation officielle.

En résumé, et pour synthétiser tous ces développements, le sytème suisse consiste à offrir aux héritiers le choix entre les partis suivants :

1° Accepter purement et simplement ;

2° Répudier d'emblée, ce qui, — sauf le cas de répudiation par tous les héritiers du rang le plus proche, — rend les renonçants étrangers à la sucession ;

3° Requérir d'emblée la liquidation officielle pour ne pas être tenu personnellement des dettes tout en conservant droit à l'excédent éventuel d'actif ;

4° Réclamer le bénéfice d'inventaire et, après clôture de l'inventaire, opter entre l'acceptation pure et simple, — la liquidation officielle, — la répudiation — ou l'acceptation bénéficiaire, cette dernière donnant seulement à l'héritier la certitude de ne jamais être tenu au delà de son émolument des dettes non inventoriées.

Somme toute, le Code suisse n'a fait, en notre matière, que maintenir et développer, en le rajeunissant, le droit traditionnel national. Les règles consacrées par ce Code relativement à la liquidation du passif héréditaire sont imbues de l'esprit de conciliation entre les systèmes en vigueur en France et en Allemagne : c'est « un système transactionnel et mixte dans lequel viennent se combiner d'une façon heureuse le principe français de continuation par l'héritier de la personne du défunt, et la conception germanique de succession aux biens » (1). Dans son œuvre d'unification, il a conservé plutôt qu'innové ; il a choisi parmi les institutions cantonales, pour en faire des institutions fédérales, celles qui, nées de l'expérience et de la conscience populaire, parais-

(1) Louis Crémieu. *Bull. Soc. Etud. législ.*, 1910, p. 64.

saient le plus acceptables pour tous. Et on ne saurait mieux, nous semble-t-il, terminer cette étude que par ces mots dont M. V. Rossel caractérise l'esprit général du Code suisse : « Il est une œuvre de pieux respect pour le passé et toute pénétrée en même temps d'un sens profond des nécessités de l'avenir » (1).

(1) V. Rossel. *L. c.*, p. 51.

QUATRIÈME PARTIE

APPRÉCIATION CRITIQUE. — CONCLUSION

QUATRIÈME PARTIE

Appréciation critique. — Conclusion

CHAPITRE PREMIER

Critique du système français

Une première observation d'ordre général est nécessaire pour préciser la position du problème : l'acceptation bénéficiaire s'applique, dans notre législation, à des hypothèses de dévolution héréditaire tout à fait différentes : 1° dans certains cas (art. 461 et 782 C. civ.) elle est imposée par la loi, quelle que soit du reste la solvabilité de la succession ; 2° dans les autres hypothèses, elle est volontaire, et elle a alors une signification qui ne trompe personne ; en prenant ce parti, l'héritier manifeste sa volonté de ne pas confondre son patrimoine avec celui du défunt, et, s'il juge nécessaire de maintenir entre ces deux masses de biens une distinction nettement tranchée, c'est qu'il a des doutes sur la solvabilité de l'hérédité : dans ce cas, l'acceptation bénéficiaire crée donc une présomption d'insolvabilité de la succession.

Dans ces conditions, peut-on soumettre au même régime deux séries de situations aussi opposées ?

La disposition de l'art. 782 C. civ. (désaccord entre les héritiers d'un successible mort dans les délais pour prendre parti) est une innovation malheureuse du Code civil : dans

l'ancien droit, c'était au juge à décider *quid melius* (1) : cette solution était bien préférable, car, entre autres inconvénients, l'acceptation bénéficiaire forcée permet à un des successibles d'obliger frauduleusement l'autre à subir un rapport.

Quant à l'hypothèse de l'art. 461 (succession échue au mineur ou à l'interdit), la nécessité de l'acceptation bénéficiaire ne se justifie pas mieux : elle entraîne des formalités et des frais inutiles quand la succession est bonne, et si l'héritier, représenté par le tuteur, se rend adjudicataire d'un immeuble héréditaire, il doit payer le droit de transcription, auquel il échapperait s'il était héritier pur et simple.

Il semble donc que ces deux dispositions devraient disparaître : l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal (qui n'est pas requise aujourd'hui) seraient des garanties suffisantes pour permettre au tuteur une acceptation pure et simple ; et dans l'hypothèse de l'art. 782 il vaudrait mieux laisser à chacun sa liberté d'option (2) : on objecte, il est vrai, l'indivisibilité de la qualité d'héritier, mais la loi elle-même ne détruit-elle pas cette objection en laissant la liberté d'option aux héritiers de la femme, appelés de son chef à accepter ou à répudier la communauté (art. 1475 C. civ.) ? Nous croyons donc que l'acceptation bénéficiaire forcée ne devrait pas trouver place dans une bonne législation : le rôle essentiel, fondamental, de l'acceptation bénéficiaire — ses origines historiques le prouvent — est de permettre à l'héritier d'échapper aux risques de l'acceptation pure et simple quand il a des doutes sur la solvabilité de la succession : c'est là la raison d'être, la fonction économique du bénéfice d'inventaire, et les autres applications qu'il a reçues ne sont que des extensions abusives.

C'est donc de l'acceptation bénéficiaire volontaire seule que nous parlerons désormais, la seule qui devrait exister,

(1) Cf. Pothier. Succ., ch. III, sect. III, art. 2, § 2.

(2) Cf. Questionnaire dressé par M. Baudouin, procureur général près la Cour de cassation, pour servir de base aux travaux de la troisième sous-commission de révision du Code civil, paru dans le *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, p. 98.

c'est-à-dire celle qui fait présumer que la succession est mauvaise.

Le problème ainsi délimité, c'est presque un lieu commun que de répéter que l'organisation du bénéfice d'inventaire constitue une des parties les plus défectueuses de notre législation : ces défectuosités tiennent à deux causes bien distinctes, mais qui, comme nous essaierons de le montrer, présentent entre elles un certain rapport : d'une part, la persistance dans le régime bénéficiaire, et malgré le caractère qualifié, limité de l'acceptation, de la fiction de continuation de la personne ; — d'autre part, l'absence d'une procédure collective de déconfiture pour les débiteurs civils.

C'est autour de ces deux idées que nous grouperons ce rapide exposé des défauts de notre législation positive.

§ 1. Persistance, dans le régime bénéficiaire, de la conception de continuation de la personne.

Ce premier vice, le moins apparent et le moins connu, a été mis en lumière récemment par M. Percerou (1) : sous toutes les difficultés que soulève dans notre législation la matière du bénéfice d'inventaire, fait observer le savant professeur, se heurtent deux courants opposés : l'un, attaché à la notion traditionnelle du bénéfice d'inventaire, pur expédient de fait destiné à écarter la responsabilité *ultra vires*, mais laissant persister par ailleurs la vieille conception romaine de continuation de la personne du défunt par chaque héritier pour sa part et portion, — l'autre, plus novateur, plus conforme à l'idée de succession patrimoine distinct, formant une sorte d'entité, de personne morale, et soumise comme telle à un régime indivisible et unique (2).

C'est que la loi n'a pas pris nettement parti : d'une part, le bénéfice d'inventaire réalise une séparation de fait entre le

(1) Articles parus dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, p. 535 ss. : « La liquidation du passif héréditaire en droit français », — et dans le *Journal des faillites*, 1905, pp. 415 ss., 497 ss., 529 ss.

(2) Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 593.

patrimoine de l'héritier et celui du défunt ; d'autre part, l'héritier bénéficiaire reste héritier, et par suite le concept de continuation de la personne conserve par ailleurs son empire : ce système composite aboutit à donner à l'héritier bénéficiaire une situation équivoque, à le considérer comme acceptant quant aux biens, renonçant quant aux dettes (1). Tout est à double face dans cette institution, la fiction s'y trouve à côté de la vérité, et ce rapprochement n'est pas fait pour engendrer des conséquences qui présentent entre elles une homogénéité absolue (2).

Dans le système du Code, l'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens et il administre comme tel : les créanciers du défunt n'ont donc aucun droit d'intervenir, ni pour l'autoriser à agir, ni pour lui interdire un acte qui leur paraîtrait désavantageux : là est le vice essentiel du système actuel, consistant en ce que la loi voit dans le bénéficiaire le représentant du *de cujus*, investi comme tel de tous les droits de celui-ci. Or, si l'on va au fond des choses, l'héritier bénéficiaire n'est pas, dans l'immense majorité des cas, propriétaire de la succession : ce patrimoine héréditaire est le gage des créanciers héréditaires ; quant à l'héritier, c'est sur le reliquat éventuel seul qu'il a vraiment un droit de propriété : « *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* ». Dès lors que l'acceptation bénéficiaire fait présumer l'insolvabilité, la situation des créanciers et de l'héritier ne devrait pas être celle qui règle d'ordinaire les rapports d'un propriétaire avec ses créanciers, mais la situation d'un débiteur en déconfiture, ou du moins d'un patrimoine en déconfiture. Au lieu de cela, l'héritier bénéficiaire administre seul comme s'il était propriétaire absolu, alors qu'il ne devrait être qu'un mandataire légal des créanciers : ceux-ci, — ou la loi en leur nom, — devraient régler l'administration bénéficiaire, puisqu'en réalité elle se fait dans leur intérêt. Dans le système du Code, si l'on excepte quelques formalités imposées à l'héritier pour la vente des immeubles et des meubles corporels, les créan-

(1) Cf. Garraud. Déconfiture, p. 141, note 1.
(2) Laurent. Avant-projet, t. III, pp. 552 ss.

ciers sont sans droit, ils doivent laisser faire : l'héritier consommera leur ruine sans qu'ils aient le moyen de sauvegarder leurs intérêts.

Tout dans le bénéfice d'inventaire actuel est organisé en faveur de l'héritier seul : d'une part, si l'administration est, d'après les termes même de la loi, une « charge » du bénéficiaire, cette obligation est absolument illusoire, puisque l'héritier, quand il la trouve trop lourde, peut s'y soustraire en faisant abandon : droit contraire à tous les principes, et qui n'a d'autre source que cette fausse conception de la loi d'après laquelle l'acceptation bénéficiaire n'a en vue que les intérêts de l'héritier. Il fallait, au lieu de lui laisser cette faculté d'abandon qui le fait l'arbitre de sa propre conduite, ou bien le dessaisir toujours et organiser une procédure de liquidation en dehors de lui ; ou bien, si on lui laissait le soin d'administrer et de liquider, en faire une obligation corrélative de son titre et à laquelle il n'aurait pu se soustraire.

D'autre part, quand l'héritier se décide à administrer, sans doute la loi a, dans une certaine mesure, tenu compte que cette administration met en jeu les intérêts des créanciers et légataires, et elle a établi en faveur de ceux-ci des garanties : mais l'expérience a prouvé que ces garanties sont absolument inefficaces.

A la vérité, l'héritier bénéficiaire est responsable de ses fautes, mais il n'est tenu que de ses fautes graves, et dès lors cette responsabilité est dérisoire : qu'il administre mal, avec une négligence extrême, qu'il laisse dépérir les biens, qu'il ne recouvre pas les créances, les créanciers auront-ils action contre lui ? Il pourra leur répondre : « De quoi vous plaignez-vous ? je suis tout aussi négligent dans mes propres affaires, et mes intérêts en souffrent : j'ai le droit d'apporter la même négligence dans l'administration de l'hérédité ». « Quel est, écrit Laurent, le fondement de cette étrange doctrine ?... Quoi, on pourra dire aux créanciers : l'héritier est un idiot ? Comment le bon sens ne serait-il pas révolté devant une pareille argutie ? » (1)

(1) Laurent. Avant-projet, *l. c.*

Non, l'héritier bénéficiaire n'est pas propriétaire dans le vrai sens du mot : il administre un patrimoine dont il n'a pas la libre disposition, et dès lors il devrait être responsable comme tout administrateur. Peu importe que le reliquat, s'il y en a un, lui appartienne : or cela arrivera rarement — le plus souvent les successions bénéficiaires sont insolvables, — et le législateur doit tenir compte de ce qui arrive ordinairement. Puis l'héritier peut bien négliger ses intérêts, il ne lui est pas permis de négliger ceux des créanciers : si la loi le lui permet, c'est qu'elle est mal faite. « Le sens moral proteste quand on voit les interprètes réduits à enseigner qu'alors même que l'héritier compromettrait les droits des créanciers, ceux-ci ne peuvent pas demander que l'administration lui soit enlevée pour être confiée à un gérant nommé par le tribunal ou à un syndic de leur choix (1). » Ainsi, légalement, la justice se trouve dans l'impuissance de réprimer le dol, et tout le droit des créanciers consiste à se laisser ruiner ! On dira qu'il est facile de corriger l'art. 804 sans changer ce système ; non : la responsabilité dérisoire de l'héritier est une conséquence du faux principe sur lequel tout le système du Code civil est fondé, et, si on rejette ce principe, on aboutit à un tout autre système.

Le Code civil donne aux créanciers et légataires le droit d'exiger que l'héritier fournisse caution : voilà une garantie, mais elle est encore viciée par le faux principe qui sert de base au régime bénéficiaire : la caution ne garantit que la valeur du mobilier inventorié et la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires, mais elle ne garantit nullement l'administration de l'héritier. Pourquoi cette demi-mesure ? quand même l'héritier aurait commis des fautes grossières dans sa gestion, les condamnations prononcées contre lui seraient inefficaces puisqu'en cas d'insolvabilité, les créanciers n'auraient aucune garantie de leur paiement.

L'héritier bénéficiaire, ainsi que nous l'avons exposé, représente les créanciers héréditaires dans les instances comme

(1) Laurent. *Ibid.*

tout propriétaire représente ses créanciers : d'où cette conséquence très juridique, mais qui peut être fatale aux créanciers que, s'ils ont négligé d'intervenir dans les instances pour défendre leurs intérêts, les jugements leur sont néanmoins opposables : l'héritier plaide, et les créanciers paient les frais !

Telles sont les conséquences de la conception légale : le Code voit, avant tout, dans le bénéficiaire, un héritier, représentant du défunt, propriétaire comme tel des biens héréditaires, dont le droit d'administration ne subit que quelques atteintes limitativement énumérées et dont la responsabilité est par cela même dérisoire: Et la preuve en est que, quand il fait ce que la loi lui a interdit de faire, la sanction est la déchéance du bénéfice, mais l'acte qui outrepassait ses pouvoirs reste pleinement valable : or, si la loi avait vu dans l'héritier bénéficiaire surtout un administrateur comptable chargé de liquider une masse autonome de biens, la sanction qui s'imposait en pareil cas, c'était la nullité de l'acte incriminé.

La loi oblige l'héritier bénéficiaire à rendre compte de son administration aux créanciers et légataires : voilà, va-t-on dire, une garantie sérieuse : eh bien ! il paraît qu'en fait elle est peu efficace, puisqu'on a vu un héritier refuser pendant vingt ans de rendre compte ! (1). C'est un nouveau vice à ajouter à tant d'autres et qui demande un changement radical : le défaut capital du C. civ., c'est que l'héritier administre en qualité de propriétaire ; il se croit dans son droit en administrant suivant ses caprices : si les créanciers exigent un compte, il leur répondra que sa gestion n'est pas achevée, et ainsi les choses traînent, et vingt ans s'écoulent sans que les créanciers aient touché un centime. « C'est la pire des faillites, car c'est le failli qui est le maître, et les créanciers n'ont rien à lui dire (2). » Et tout cela provient de ce que la loi n'a pris que des demi-mesures, voulant juxtaposer deux principes inconciliables, établissant une séparation entre le

(1) C. Riom, 30 déc. 1821, Syr. chr., 1819-1821, 2, 509.
(2) Laurent. Avant-projet, *l. c.*

patrimoine du défunt et celui de l'héritier, mais laissant d'autre part subsister chez le bénéficiaire la qualité de représentant du *de cujus* et de continuateur de sa personne.

En présence de l'incertitude et des inconséquences de ce système législatif hybride, la doctrine et la jurisprudence ne pouvaient manquer de faire prédominer tantôt l'un, tantôt l'autre des principes contradictoires en présence.

Et par exemple, le bénéfice d'inventaire restreint-il les droits des créanciers héréditaires à l'actif successoral *in specie*, tout droit de poursuite leur étant refusé sur les biens propres des successibles ; — ou bien ce bénéfice a-t-il seulement pour conséquence de limiter la responsabilité personnelle du successible à la valeur estimative de la succession, celui-ci pouvant du reste, dans cette mesure, être contraint sur ses biens personnels ? Autrement dit, l'héritier bénéficiaire est-il tenu *cum viribus* ou *pro viribus* ? Cela dépend du principe que l'on prend comme point de départ : si l'on considère qu'il continue la personne du défunt, il serait logique que le bénéfice d'inventaire ne fît que restreindre sa responsabilité personnelle à la valeur de la succession ; on devrait donc conclure que l'héritier, débiteur limité, mais débiteur personnel, est tenu *pro viribus ;* — si au contraire on se rallie à l'idée de succession autonome, constituant un patrimoine distinct, il est naturel de ne soumettre à l'action des créanciers du *de cujus* que ce patrimoine *in specie*, c'est-à-dire d'admettre l'obligation *cum viribus*. Tout le monde admet aujourd'hui que l'héritier bénéficiaire n'est tenu que *cum viribus*, et il semble bien en effet que la volonté du législateur a été de faire prédominer ici la séparation des patrimoines sur la continuation de la personne. Et cependant, par une contradiction singulière (1), on décide que l'héritier bénéficiaire est, parce qu'héritier, débiteur personnel *vis-à-vis du fisc* des droits de mutation : la jurisprudence, il est vrai, l'autorise, au regard des créanciers héréditaires, à porter en compte les droits qu'il a payés de ses propres deniers, mais

(1) Cf. Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 590.

il n'en reste pas moins tenu à en faire l'avance sur sa fortune personnelle, ce qui est contraire au principe de l'obligation *cum viribus*.

De même le bénéficiaire peut-il ou non compenser une dette dont il est tenu personnellement vis-à-vis d'un tiers, avec les sommes dont il devient créancier à titre d'héritier au regard de ce même tiers ? Si l'on considère l'hérédité comme une masse autonome, cette compensation est impossible, car les qualités de créancier et de débiteur ne sont pas réunies sur la même tête : c'est, nous l'avons vu, l'opinion généralement admise en doctrine. — Et cependant un arrêt a admis la compensation, partant de l'idée que l'héritier bénéficiaire n'en continue pas moins la personne du défunt et que, dès lors, les dettes héréditaires sont, dans la mesure de l'actif, ses dettes personnelles (1).

Autre question : la séparation des patrimoines qu'entraîne le bénéfice d'inventaire survit-elle à ce bénéfice quand l'héritier vient à y renoncer ou à en être déchu ? Cela dépend du point de départ : si l'on décide que l'acceptation bénéficiaire isole la succession et en fait une masse autonome, on sera tenté d'admettre que la séparation des patrimoines doit subsister : c'est, nous le savons déjà, l'opinion que la jurisprudence a adoptée, et elle est préférable en pratique. Cependant la majorité de la doctrine la repousse : le bénéfice d'inventaire n'est, dans notre droit qu'un expédient de fait destiné à protéger l'héritier contre la responsabilité *ultra vires ;* mais la séparation des patrimoines ne confère nullement à la succession ce caractère de patrimoine autonome, elle n'est qu'une conséquence de la limitation de responsabilité de l'héritier et de l'obligation où ce dernier se trouve de rendre compte : et dès lors elle doit disparaître avec la cause qui l'avait fait naître (2).

Ce conflit, nous l'avons rencontré aussi quand nous avons

(1) C. Caen, 10 mars 1884, D., 85-2-9. — Cf. Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 591.

(2) Cf. Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 592. — R. de la Grasserie. Pass. des succ., p. 39.

étudié les pouvoirs du bénéficiaire : faut-il faire prévaloir la qualité d'héritier-propriétaire ? ou celle d'administrateur comptable ? On donnera le pas à la première si on voit avant tout dans le bénéficiaire le continuateur de la personne du défunt, et telle nous a paru être la conception de la loi positive actuelle ; — on fera prédominer la qualité d'administrateur comptable si on voit dans la succession bénéficiaire une masse autonome à liquider. En l'absence de disposition réglant les pouvoirs du bénéficiaire relativement à tel ou tel acte, le système hybride de la loi laisse libre carrière aux divergences des auteurs et des tribunaux.

Toutes ces défectuosités proviennent du premier vice qui caractérise en France le fonctionnement du bénéfice d'inventaire, à savoir l'isolement insuffisant de la masse héréditaire : au lieu de laisser subsister côte à côte les deux principes inconciliables de continuation de la personne du défunt par l'héritier même bénéficiaire — et de séparation des patrimoines par le fait de l'acceptation bénéficiaire, il aurait fallu faire de la succession ainsi acceptée un patrimoine distinct, une masse autonome, arrêtée, cristallisée en quelque sorte au moment du décès. « Il y a une contradiction fondamentale dans la conception législative actuelle de cette institution, illogiquement et irrationnellement construite : de là des inconséquences, des heurts et des à-coups dans la mise en œuvre (1). »

Et ce conflit va s'accentuer encore quand il y a plusieurs héritiers appelés à la succession : la conception de continuation de la personne s'accompagne en effet de la division de l'hérédité active et passive, en autant de fractions qu'il y a d'héritiers, chacun continuant la personne du défunt pour sa part et portion : le principe de la division des dettes est la conséquence de ce que ce n'est pas le patrimoine qui doit, mais le défunt représenté par les héritiers, lesquels sont chacun « un fragment de sa personne » (2). Or, cette division *de plano* de l'hérédité, conséquence du maintien dans le

(1) Cf. Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 597.
(2) Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 21.

régime bénéficiaire de la fiction romaine, aboutit tout d'abord à des résultats contraires à toute équité, et rend ensuite à peu près impossible la liquidation d'une succession dévolue à plusieurs héritiers.

Nous avons vu que, malgré les tentatives faites en ce sens, il est, dans l'état actuel de notre droit, impossible d'admettre que le bénéfice d'inventaire fasse obstacle à la division des dettes : or, ce principe conduit ici à une conséquence inique. L'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi sur ses biens personnels, là est l'effet du bénéfice : mais, si les créanciers n'ont point action sur ces biens, l'équité exige qu'ils conservent intact leur gage sur les biens du défunt : qu'importe que ces biens deviennent la propriété de chaque héritier pour sa part héréditaire ? le fait qu'ils sont plusieurs ne peut pas avoir pour conséquence que les créanciers perdent une partie de leur gage. Or, la division des dettes aboutit à rendre la situation des créanciers plus mauvaise que du vivant de leur débiteur : tant que celui-ci vivait, ils pouvaient demander leur paiement pour le tout à leur débiteur unique ; après sa mort, au contraire, ils sont obligés de diviser leurs poursuites et de courir le risque d'insolvabilités multiples (1) : désormais, chaque part héréditaire ne répond plus que du passif proportionnel à l'actif qu'elle recueille, elle se trouve dégagée quand elle a payé sa part de dettes, alors même que, par suite de l'insolvabilité d'un autre cohéritier, le créancier resterait à découvert d'une fraction de sa créance : la division *de plano* de la masse successorale a donc pour résultat de diminuer les garanties des créanciers, précisément alors que, par le fait de l'acceptation bénéficiaire, ceux-ci ne peuvent prétendre à aucune action sur les patrimoines personnels des cohéritiers (2).

En outre, disions-nous, le principe de la division *de plano* de l'hérédité en autant de parts que d'héritiers rend toute liquidation impossible : si le bénéfice d'inventaire avait pour

(1) Cf. Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 22.

(2) Cf. Laurent. Av.-pr., *l. c.* — Percerou. *Rev. tr., l. c.*, pp. 596-597 et *Journal des faillites*, 1905, p. 468.

effet de faire de l'hérédité un patrimoine indépendant et isolé, l'acceptation bénéficiaire d'*un seul* des cohéritiers suffirait pour lui donner cette existence distincte au regard de tous les successibles, et pour qu'on dût, *erga omnes*, la liquider comme une masse de biens autonome : il y aurait ainsi unité de régime, la succession entière étant liquidée comme succession bénéficiaire. Au lieu de cette solution si simple, si claire, si satisfaisante en pratique, la loi actuelle admet, puisque chaque héritier est censé continuer le défunt pour sa part et portion, qu'il y a autant de parts successorales indépendantes que d'héritiers, et que chaque héritier peut prendre un parti différent, chaque fraction de l'hérédité étant dès lors soumise à un régime de liquidation distinct.

Mais on conçoit quelles complications, quelles difficultés inextricables cette juxtaposition de procédés différents de liquidation va entraîner dans la pratique (1). Nous avons vu la jurisprudence décider que la séparation des patrimoines produite par l'acceptation bénéficiaire d'un seul des héritiers s'étend, au moins tant que dure l'indivision, aux parts des acceptants purs et simples ; nous avons signalé la tendance des tribunaux, quand il y a plusieurs cohéritiers bénéficiaires, à intervenir pour confier la liquidation de toute l'hérédité à l'un d'entre eux ou même à un tiers ; nous les avons vus même décider que, quand les héritiers ont pris des partis différents, l'acceptation bénéficiaire d'un seul suffit pour que la succession bénéficiaire *tout entière* doive être administrée jusqu'au partage comme succession bénéficiaire ; nous avons même signalé un arrêt qui, faisant un pas de plus, a jugé que l'administrateur provisoire nommé pour remplacer le cohéritier bénéficiaire négligent, pouvait comprendre dans son administration toutes les valeurs indivises, y compris la portion revenant aux cohéritiers purs et simples (2) : toutes ces décisions visent à établir malgré tout, dans la mesure du possible, l'unité de régime, sauf à donner pour arriver à ce résultat quelques entorses à la logique juridique : mais elles

(1) Cf. Percerou. *Rev. trim.*, *l. c.*, pp. 593-594.
(2) C. Paris, 5 juin 1891.

sont très certainement contraires aux principes actuels de notre législation.

Le seul remède — d'ordre législatif — serait de faire de la succession bénéficiaire une masse de biens autonome, indivisible, et soumise à une liquidation unique qui engloberait nécessairement la totalité de l'hérédité. Et pour arriver à ce double but : isolement de la masse, indivisibilité de la liquidation, il faudrait éliminer du régime bénéficiaire toutes les conséquences de la conception de continuation de la personne, notamment le principe de la division *de plano* de l'hérédité qui en dérive.

§ 2. Absence d'organisation collective du bénéfice d'inventaire.

L'étude des liquidations-séquestres judiciaires nous a montré comment, faute d'une base légale, devaient échouer toutes les tentatives faites en France pour organiser collectivement le bénéfice d'inventaire : notre système législatif est sur ce point absolument déplorable.

Du moment que l'insolvabilité est, sinon démontrée, au moins fort probable, il était nécessaire d'instituer au profit des ayants droit un système de séquestre obéissant à un plan préconçu : la loi n'a pas compris qu'une sévère concentration du gage s'imposait, elle est restée en deçà de ce qu'on pouvait attendre d'elle.

Il fallait en premier lieu fixer pour l'acceptation bénéficiaire une courte prescription ; le projet de Code civil décidait que la faculté d'accepter bénéficiairement se prescrirait par un an à dater de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer : système logique, tandis que le Code actuel, en accordant cette faculté pendant trente ans, est défectueux (cf. art. 800 comb. 789, C. civ.) : d'abord, accepter bénéficiairement est une faveur, une exception au droit commun ; de plus, comme l'héritier ne sera tenu qu'*intra vires*, il importe que les valeurs héréditaires soient constatées le plus vite possible, il faut donc, pour la faculté d'accepter bénéficiairement, une

prescription plus courte que pour l'acceptation pure et simple. Dans le même ordre d'idées, il aurait fallu imposer à l'héritier bénéficiaire l'apposition des scellés (1).

Ces mesures préalables, nécessaires pour assurer la conservation de l'actif et empêcher les fraudes, une fois prises, la loi aurait dû soumettre la succession bénéficiaire à une procédure égalitaire, complète et homogène, analogue mais non identique à la faillite (2) ; puisqu'on érigeait l'héritier en comptable et qu'on lui confiait la liquidation, il eût été sage et rationnel tout à la fois de faire sortir de cette notion féconde tous les résultats pratiques qu'elle contenait : il fallait le traiter comme une sorte de syndic. On pouvait théoriquement d'autant mieux lui assigner ce rôle que la débâcle provient du fait d'un autre, le défunt : il échappe aux soupçons d'incurie ou de déloyauté qui pèsent sur la mémoire du *de cujus* : « On saisit immédiatement, écrit M. Thaller (3), comment une conception de ce genre va animer la liquidation et substituer à la confusion une rigoureuse méthode. L'héritier est comptable envers les créanciers : c'est donc, va penser un logicien, que les créanciers forment un corps compact, que tous les prétendants ont été de plein droit par le décès réunis en un puissant faisceau, en une masse pour tout dire d'un mot : le rendant-compte implique un oyant-compte ; or, cela n'est pas, les créanciers restent ce qu'ils étaient du vivant du débiteur : des individus agissant chacun de son côté : inconséquence. — Les poursuites isolées devraient disparaître chez ces créanciers désormais représentés par le liquidateur de la succession : pas n'est besoin d'un raisonnement en trois points pour démontrer que, si l'héritier réalise les biens au profit de tous, la saisie d'un seul vient d'abord jeter le trouble dans l'œuvre de réalisation, et ensuite contredire le titre légal dont l'héritier se prévaut ; et cependant cette faculté

(1) Cf. Laurent. Av.-pr., III, sous les art. 928 et 929, et Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 29.

(2) Cf. Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 599.

(3) Thaller. La faillite en droit comparé, tome I, p. 193. — Cf. Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 32.

de saisie inopportune continue à appartenir aux créanciers . autre inconséquence. — L'héritier étant comptable, on s'imagine peut-être qu'il va devoir, comme tout mandataire diligent, inviter les créanciers à produire, les aviser des répartitions, respecter entre eux tous la plus stricte égalité : la loi serait trop simple et trop monotone si elle ne sacrifiait de temps à autre aux errements de la fantaisie : l'héritier peut, à moins d'opposition, payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent ; il n'est tenu d'avertir personne, et les derniers arrivés en sont pour leurs frais de voyage : toujours l'inconséquence ».

Le paiement devenant ainsi le prix de la course, l'héritier, s'il était lui-même créancier du défunt, se paiera naturellement tout de suite et par préférence aux créanciers les plus favorisés, puisque ceux-ci n'auront pas le temps de faire opposition, l'héritier pouvant se payer lui-même avant que les autres créanciers sachent seulement qu'il y a acceptation bénéficiaire : « Singulier liquidateur que celui qui prélève avant tous de quoi remplir sa créance non privilégiée ! (1) » Vainement dira-t-on que l'héritier fait fraude aux créanciers en se payant le premier, il use d'un droit que la loi lui donne et il ne saurait y avoir fraude à user d'une faculté légale.

Ainsi, publicité illusoire donnée à l'acceptation bénéficiaire, maintien du droit de poursuite individuelle des créanciers, droit pour l'héritier, en l'absence d'opposition, de payer les premiers qui se présentent, — d'où à son profit, s'il est lui-même créancier, un droit de préférence absolument inique, — voilà bien la preuve de l'imprévoyance des rédacteurs du Code civil : au lieu de profiter des tentatives faites dans notre ancienne pratique judiciaire pour organiser la liquidation successorale, ils s'en sont tenus à une ébauche, ils se sont arrêtés à mi-chemin. L'opposition, si elle surgit, devrait au moins arrêter totalement les paiements : nullement, pourvu que l'opposant soit payé, l'héritier continuera de pouvoir agir à sa guise.

(1) Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 32.

« La solution donnée par le Code n'est ni logique, ni équitable. Et pourtant il s'en présentait une bien simple. Tant qu'il ne revient pas de boni certain après le paiement de tout le passif, l'héritier n'est que l'administrateur du bien d'autrui. La succession est, de par son acceptation, supposée de solvabilité douteuse. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'opposition, les créanciers ne doivent être payés qu'ensemble, dans une distribution ouverte, faite amiablement par l'héritier ou judiciairement par le juge. Il peut se trouver des créanciers inconnus : qu'on les appelle par des insertions, en leur donnant un délai suffisant pour comparaître et produire ! S'ils ne le font pas, ils seront forclos, comme dans une distribution ordinaire... Le prélèvement que l'héritier bénéficiaire peut faire à son profit de ce qui lui est dû comme créancier est des plus injustes, cet héritier doit venir aussi au marc-le-franc. Par contre, toutes les poursuites des créanciers devraient être suspendues, comme dans le cas de faillite. Il y aurait lieu d'assimiler les deux situations l'une à l'autre. Par l'effet du bénéfice d'inventaire, le *de cujus* se survit et fait liquider son patrimoine, comme masse distincte, par l'héritier (1). »

Ce défaut, l'absence de procédure collective, est distinct du précédent, à savoir le maintien dans le régime bénéficiaire du principe de continuation de la personne : on peut, en effet, concevoir une législation qui admette les conséquences de la fiction romaine, notamment la division *de plano* de l'hérédité en autant de parts que d'héritiers, — et qui organise, cependant, pour la part de l'héritier bénéficiaire une procédure de liquidation collective. Néanmoins, comme le fait observer M. Percerou, ces deux vices, bien que distincts, présentent entre eux un lien assez étroit (2) : si l'on fait, en effet, de l'hérédité une masse autonome, isolée jusqu'à la liquidation, il faut, de toute nécessité, organiser une procédure tendant à faire rentrer dans la vie économique active cette masse qui reste jusque-là inerte et passive, pétrifiée en

(1) Raoul de la Grasserie. Pass. des succ., p. 33.
(2) Percerou. *Rev. trim., l. c.*, p. 604.

quelque sorte et sans maître effectif : ce besoin d'une liquidation collective rapide ne se fait pas autant sentir avec la continuation de la personne, grâce à laquelle l'héritier, quoique bénéficiaire, reste à la tête des biens héréditaires sans qu'ils soient en quelque sorte retirés de la circulation : « Par là, la continuation de la personne masque aux législateurs les inconvénients du défaut d'organisation collective du bénéfice d'inventaire ».

Au surplus, la preuve que le fonctionnement d'une procédure collective est incompatible avec le principe de continuation de la personne, et qu'il y a contradiction fondamentale entre ces deux conceptions, peut être facilement tirée de notre législation positive actuelle.

Lorsque l'héritier *d'un commerçant* a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les créanciers la fassent, en outre, déclarer en faillite, sous les conditions de l'art. 437, al. 2, C. com.; ce sera même fréquent en fait, car l'acceptation bénéficiaire faisant douter des forces de la succession, les créanciers se hâteront de demander la faillite. « Les deux institutions s'accordent fort bien : l'acceptation bénéficiaire a pour résultat d'isoler, d'une manière bien imparfaite du reste dans notre droit, la masse successorale, de la laisser subsister comme patrimoine distinct : rien de plus naturel dès lors que de soumettre ce patrimoine à la procédure du concours. La faillite complète même très heureusement le bénéfice d'inventaire en lui donnant, tant en ce qui concerne l'administration des biens que la répartition des dividendes (cf. C. Paris, 10 déc. 1839, D, J.-G., v° Faill., n° 59), l'organisation collective qui lui manque de droit commun, et en permettant, en outre, de grossir l'actif au moyen des nullités de période suspecte (1). »

Par suite de la séparation des patrimoines qu'entraîne le bénéfice d'inventaire, il semble donc que la faillite après décès va donner dans cette hypothèse des résultats pratiques à peu près satisfaisants, et, en effet, au cas d'héritier

(1) J. Percerou. Faillite et liquidation judiciaire en droit français, dans *Journal des faillites*, 1905, p. 447.

bénéficiaire unique, on peut dire qu'il en est ainsi ; la succession est isolée du patrimoine propre de l'héritier, — du moins dans la mesure où l'acceptation bénéficiaire fait obstacle à la confusion, — et la faillite après décès s'adapte assez aisément à cette masse aux contours précis dont l'actif et le passif sont nettement établis : le syndic (ou le liquidateur judiciaire) se substitue à l'héritier bénéficiaire dans l'administration de la masse successorale, il recouvre les sommes dues au défunt, exerce, s'il y a lieu, les actions en nullité de la période suspecte, fait vérifier et affirmer les créances ; puis les créanciers sont appelés à voter sur l'issue que comporte la procédure et celle-ci, conformément à la décision prise, suit son cours normal (1). En ce qui concerne les rapports des créanciers héréditaires entre eux, la faillite successorale ainsi juxtaposée au bénéfice d'inventaire ajoute donc à ce dernier l'égalité de traitement, la suspension des poursuites individuelles, le paiement au marc-le-franc. En outre, si les pouvoirs du bénéficiaire sont limités, il n'en reste pas moins, quand le bénéfice d'inventaire fonctionne seul, à la tête du patrimoine successoral ; au contraire, le jugement déclaratif, entraînant dessaisissement de l'héritier et prise de possession par le syndic, présente pour les créanciers une sûreté plus grande. La sanction n'est désormais plus la même : la sanction de l'acte abusif de l'héritier bénéficiaire est la déchéance du bénéfice dans les cas où la loi prononce cette déchéance, mais l'acte reste toujours valable ; la faillite est bien plus efficace : en outre de la déchéance qui pourra toujours être encourue, le dessaisissement qu'entraîne la faillite empêche l'héritier de disposer en aucune manière des biens successoraux, et tout acte d'aliénation consenti par lui postérieurement au jugement déclaratif sera nul vis-à-vis de la masse : ce n'est donc pas seulement dans leurs rapports entre eux que les créanciers héréditaires trouvent dans la faillite de l'hérédité des garanties supérieures à celles qui leur auraient été données par le bénéfice d'inventaire fonctionnant seul, c'est aussi dans leurs rapports avec les ayants cause personnels de l'héritier (2).

(1) Cf. Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 476.
(2) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, pp. 477 et ss.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un héritier unique appelé à la succession d'un commerçant, les règles ordinaires de la faillite s'appliquent assez aisément si la succession est acceptée bénéficiairement, et elles complètent de la manière la plus heureuse le bénéfice d'inventaire, parce que l'hérédité subsiste alors, dans une large mesure tout au moins, comme masse distincte (1).

Et cependant, si on va au fond des choses, on s'aperçoit qu'au point de vue des principes, il y a dans la combinaison de ces deux institutions une véritable contradiction d'idées ; car le bénéfice d'inventaire n'empêche pas l'héritier de continuer la personne du défunt : c'est donc lui, l'héritier, et non pas le *de cujus*, qui devrait être déclaré failli, mais failli seulement (conception fort étrange) sur partie de son patrimoine, c'est-à-dire sur les biens héréditaires (2). La faillite, comme toute liquidation collective, suppose par définition même un patrimoine séparé, une masse de biens distincte dont on compare l'actif tout entier au passif tout entier, et qu'on liquide par une procédure embrassant à la fois tout cet actif et tout ce passif. Or, dans notre droit, par suite du maintien de la fiction de continuation de la personne même en cas d'acceptation bénéficaire, le patrimoine du défunt n'a pas, au point de vue strictement juridique, d'existence propre : et ainsi, l'héritier bénéficiaire, répétons-le, continuant néanmoins la personne du défunt, la faillite de la succession même bénéficiaire constitue, au point de vue des principes du droit successoral français, « un véritable contre-sens » (3).

D'ailleurs, même au point de vue strictement pratique, le principe de continuation de la personne et la division de plein droit de l'hérédité qu'il entraîne, aboutissent à ce que,

(1) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 504.

(2) Percerou. *Rev. trim.*, 1905, p. 841, et *Journal des faillites*, 1905, pp. 416, 417, note 1.

(3) Percerou. *Rev. trim.*, 1905, p. 841. — A plus forte raison en est-il de même en cas d'acceptation pure et simple : mais l'examen des inextricables difficultés auxquelles donne lieu dans notre droit la faillite héréditaire survenant après acceptation pure et simple sortirait de notre cadre : nous renvoyons sur ce point aux savants articles de M. Percerou. *Journal des faillites*, 1905, pp. 415, 497 et 529.

dans notre droit actuel, l'application combinée du bénéfice d'inventaire et de la faillite aux successions des commerçants ne constitue qu'un palliatif insuffisant.

Ainsi en cas de pluralité d'héritiers, l'acceptation bénéficiaire de l'un d'eux n'empêche pas, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'hérédité de se diviser de plein droit entre tous, à tel point qu'une part peut être acceptée bénéficiairement et une autre purement et simplement : il n'y a donc plus de masse de biens autonome et homogène, susceptible comme telle d'être soumise à la procédure de concours. De là, au point de vue de la faillite successorale, d'inextricables difficultés (1) : au lieu d'adopter, comme l'ont fait les législations modernes, le principe de l'indivisibilité de la liquidation, notre loi considère que, par le décès, le patrimoine se divise *de plano* en autant de parts que d'héritiers, chacun continuant la personne du défunt pour sa part et portion ; dans ce système, au lieu d'un patrimoine unique, tel qu'il existait du vivant du *de cujus*, il y en a après sa mort autant de distincts que de successibles, chacun de ces patrimoines ne répondant que de sa part proportionnelle de dettes et devant se liquider à part, selon une procédure qui lui est propre. En théorie, sans doute, rien ne s'oppose à ce que chacune de ces parts fasse l'objet d'une liquidation collective, mais cette conception présente au point de vue pratique les plus graves inconvénients, et on peut dire qu'en fait elle rend toute liquidation collective impossible : il est aisé, en effet, de voir quelles complications et quelles lenteurs ce principe va entraîner : « Au lieu d'une liquidation unique, simple et homogène, embrassant l'ensemble des biens du défunt, il faut ouvrir autant de procédures distinctes qu'il y a de parts héréditaires ; chacune de ces procédures peut être, du reste, bien différente des autres ; pour une des parts successorales ce peut être le régime de l'acceptation pure et simple ; pour une autre, le régime de l'acceptation bénéficiaire ; pour une troisième, le régime de la faillite ou de la liquidation judiciaire : on comprend quelles inextricables difficultés un tel en-

(1) Cf. Percerou. *Journal des faillites*, 1905, pp. 467 et 471, note 1.

chevêtrement de procédures est de nature à faire naître, tant dans les rapports des créanciers avec les cohéritiers que des cohéritiers entre eux (1) ».

Ainsi, à supposer qu'un des héritiers accepte bénéficiairement et les autres purement et simplement, les créanciers héréditaires pourront ne demander la faillite que pour la part du bénéficiaire, car vis-à-vis des autres cohéritiers, ils ont une garantie suffisante dans la responsabilité personnelle qui résulte de l'acceptation pure et simple ; la faillite pourra donc, dans ce cas, ne concerner que la part échue à tel successible et non la part échue à tel autre : le syndic aura alors les mêmes droits que ceux qui lui appartiennent d'ordinaire vis-à-vis du patrimoine tout entier, mais les diverses opérations qu'il doit accomplir, au lieu d'intéresser l'ensemble de la masse successorale, n'interviendront que relativement à la quote-part soumise à la procédure du concours (2). De même, si la faillite a été proclamée pour une part de l'hérédité seulement, le concordat judiciaire ne peut évidemment être conclu que pour cette part : quant aux autres parts, les créanciers peuvent bien passer avec les successibles un concordat amiable, mais il faudra pour cela leur consentement *unanime* (3). Les solutions proposées pour échapper à ces conséquences du principe de la division *de plano* de l'hérédité corrigent la loi au lieu de l'appliquer : mais on comprend que dans ces conditions la faillite après décès devient « une institution presque informe » (4).

Supposons même que la faillite embrasse l'ensemble de l'hérédité, que par exemple le tribunal, saisi d'une demande en ouverture de faillite pour une part héréditaire, l'ait prononcée d'office pour les autres parts : en pareil cas, il n'est pas exact juridiquement de parler d'une seule faillite ; il y a en réalité autant de faillites que de portions héréditaires : d'où il résulte, notamment, que l'action en nullité pour les actes

(1) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 520.
(2) *Ibid.* P. 524.
(3) *Ibid.* P. 530.
(4) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 521.

de la période suspecte peut, même en ce cas, ne concerner qu'une part héréditaire et non les autres : par exemple, si l'acte contesté a été accompli par un seul héritier sur sa part, et non par les autres sur la leur (1). Autre difficulté : même si la faillite a été prononcée pour toutes les parts héréditaires, il est possible que le concordat ne concerne que l'une d'elles et que pour les autres la procédure se termine d'une autre manière, par exemple par l'union : ainsi, en supposant deux héritiers bénéficiaires d'un commerçant dont la succession a été ensuite mise en faillite, si l'un accepte un concordat de 30 % et que l'autre le refuse, juridiquement le fonds de commerce devrait être vendu pour moitié et le prix réparti d'après les règles de l'union, tandis que l'autre moitié passerait en nature au concordataire moyennant le paiement des 30 % de sa part proportionnelle du passif héréditaire : cette solution irréalisable en pratique — comment vendre un fonds de commerce pour moitié — est la seule juridique (2). Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher par quels moyens pratiques on peut éviter ces conséquences nécessaires des principes de notre droit actuel (3) : notre but était seulement de montrer que le principe de la division de l'hérédité rend, en fait, toute liquidation collective impossible.

Concluons donc que ce second vice — l'absence d'organisation collective du bénéfice d'inventaire, quoique distinct du premier — le maintien de la conception de continuation de la personne et de la division *de plano* de l'hérédité dans le régime bénéficiaire, — présente avec lui d'étroites relations : d'une part, la continuation de la personne masque au

(1) Cf. Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 531, note.

(2) Si même tous les cohéritiers sont d'accord pour accepter ce concordat de 30 %, faut-il décider qu'il y a dans ce concordat une sorte de contrat collectif ayant pour but de rendre au patrimoine du défunt l'unité que le principe de la division des dettes lui avait fait perdre, en sorte que chacun répondrait des 30 % du passif *total?* — Ou faut-il décider qu'il y a dans ce concordat autant de conventions que d'héritiers, en sorte que — sauf convention contraire expresse — chacun ne répond que des 30 % *de sa part proportionnelle* du passif? Juridiquement cette dernière solution s'impose, mais on voit alors combien ce concordat offre peu de garanties aux créanciers. — Cf. Percerou. *Journal des faillites*, pp. 531 et 535-536.

(3) Cf. *Ibid.*, pp. 532-533.

législateur les défauts qui résultent de cette absence d'organisation ; d'autre part, le Code civil aurait-il organisé une procédure collective de liquidation des successions civiles obérées (comme cela a lieu actuellement, pour les successions commerciales grâce à la combinaison du bénéfice d'inventaire et de la faillite après décès), que le principe de la division *de plano* de l'hérédité, conséquence lui-même de la continuation de la personne, rendrait le fonctionnement de cette procédure à peu près impossible.

Il ne suffirait donc pas, comme on le croit ou on le dit trop souvent, pour corriger les défectuosités de notre loi actuelle, d'instituer une liquidation collective des successions bénéficiaires ; il faudrait en outre et d'abord, si on voulait accomplir en cette matière une réforme homogène et complète, écarter du régime bénéficiaire la conception de continuation de la personne, en assurant l'isolement absolu de la masse héréditaire et l'indivisibilité de la liquidation (1).

Le grave défaut de notre droit, consistant dans l'absence d'une procédure collective de liquidation des successions bénéficiaires n'est, du reste, pas spécial aux successions : il n'est qu'une des faces, la plus saillante il est vrai, et pratiquement, la plus gênante, d'un vice plus étendu, à savoir le défaut d'organisation des insolvabilités civiles. Dans les Etats germaniques, l'esprit de la faillite a pris un tout autre développement, et il était dans la logique de ce concept d'organiser aussi sous forme collective la liquidation de la masse héréditaire : le Code civil français, au contraire, ne contient aucune réglementation de la déconfiture, et c'est là une très grave lacune : la déconfiture est la faillite des non-commerçants, donc il fallait soumettre le débiteur à des règles analogues pour la liquidation de ses biens et le paiement des créanciers. Au lieu de cette organisation collective et égalitaire, le C. civ. n'organise pas d'action commune des créanciers et laisse à chacun

(1) Cf. Percerou. *Rev. trim.*, 1905, p. 585, note 1.

le soin de défendre ses intérêts : « Si c'était là un système, on devrait dire qu'il est détestable » (1).

Mais cette lacune de nôtre législation se fait particulièrement sentir dans la matière des successions. D'une part, en effet, les liquidations après décès sont les plus fréquentes : comme le dit M. Thaller, « on patiente avec son débiteur, on a des égards pour sa personne : il meurt, c'était le signal convenu pour l'essor des compétitions » (2).

D'autre part, tant que le débiteur en déconfiture est vivant, son patrimoine conserve tout au moins son individualité, son unité : s'agit-il au contraire d'une succession en déconfiture, les principes de notre droit spéciaux à la dévolution héréditaire viennent encore aggraver une situation déjà lamentable.

La pratique, il est vrai, remédie en partie aux défectuosités de la loi ; lorsqu'une succession s'ouvre, les héritiers, au lieu de s'occuper directement de sa gestion, en chargent leur notaire : celui-ci accomplit tous les actes d'administration, fait rentrer les créances, vend les meubles et les immeubles, paie les dettes si l'actif dépasse le passif connu, et, s'il conçoit quelque appréhension, passe l'acte d'acceptation bénéficiaire. « Il n'appelle pas les créanciers, mais les opérations durent si longtemps dans son étude que ceux-ci ont tout le temps de venir, et qu'à moins qu'ils ne soient au delà des mers, la nouvelle du décès se propagera à petite vitesse jusqu'à eux... Enfin, on parvient au moment mûr pour le partage ; toutes les dettes sont payées, il ne reste qu'un actif net, chacun en recevra sa part. La période dangereuse est passée, on a attendu, mais on n'a plus qu'à profiter. Pendant tout ce temps, les créanciers héréditaires, sûrs qu'on procédera régulièrement et pour le mieux, n'ont intenté aucune poursuite, ils ont attendu aussi... La pratique, plus sage que

(1) Laurent. Av.-pr., t. IV, titré III. — Cf. Percerou. *Rev. trim.*, 1905, pp. 582 et 831. — Léon Adam. *Rev. crit.*, 1901, p. 57. — Cf. Garraud. Déconfiture, pp. 232 ss., 255 ss. — Dupin. Faillite civile, pp. 157 ss.

(2) Thaller. La faillite en droit comparé, I, p. 192.

la loi, s'est formé tout un petit Code des successions différent de l'autre, non point en vertu des principes, mais en consultant la nécessité pratique » (1).

Mais un tel état de la pratique a précisément endormi les esprits en ce qui concerne l'utilité des réformes. D'abord il n'y a là qu'un palliatif insuffisant : que des créanciers par exemple ne voulant point s'en remettre à cette réglementation pacifique, parce qu'ils n'ont pas confiance dans les héritiers, ou même dans le notaire, usent des armes que leur confère la loi, — et les vices du régime actuel vont reparaître. En outre, et surtout, cette pratique ne résout qu'en fait et non en droit la difficulté : « Une législation n'est pas parfaite parce qu'une pratique plus intelligente l'élimine et la remplace : elle doit être bonne par elle-même ». Ceci nous amène à l'étude des diverses réformes positives qui ont été proposées pour remédier à l'insuffisance du régime actuel.

(1) R. de la Grasserie. Passif des succ., pp. 40-41.

CHAPITRE II

Aperçu des diverses réformes possibles

« En tête de toute la question des successions se pose l'étude de la fiction sur laquelle est basé tout notre système français, la continuation de la personne du défunt par l'héritier. Ce n'est pas seulement un vieux symbole consacré par sa vétusté, une pure abstraction vide de sens : c'est le couronnement de tout un système juridique, produit d'une lente évolution. Lorsqu'un homme meurt, il faut, de toute nécessité, que les rapports juridiques qui l'enserraient de son vivant subsistent après sa disparition : l'existence de la société est à ce prix ; c'est l'intérêt des créanciers, c'est celui du débiteur lui-même : qui traitera avec lui sans cela ? C'est la base du crédit et de la vie sociale. Et c'est ainsi que s'est créée l'idée de la continuation de la personne du défunt dans l'héritier, le défunt se survivant dans la personne de celui-ci, qui peut-être poursuivi et condamné pour son auteur. Comme conséquence, l'héritier, étant le défunt pour ainsi dire revivifié, est tenu de toutes les obligations de celui-ci, et par suite de toutes les dettes de la succession, même *ultra vires*. Ce concept est-il utile ou nuisible ? Correspond-il au développement économique et social de notre époque ? Que doit-on particulièrement penser de l'obligation indéfinie aux dettes ? C'est là un problème sur la solution duquel on peut ne pas être aisément d'accord, mais dont l'étude s'impose avec évidence. »

Tels sont les termes dans lesquels s'exprimait M. Baudouin, procureur général près la Cour de Cassation, tout au début de son « Questionnaire pour servir de base aux travaux de

la troisième sous-commission de révision du Code civil, chargée du titre des successions » (1). Et c'est là la question préalable sur laquelle il faut prendre parti dans toute étude critique du bénéfice d'inventaire : convient-il de maintenir le principe de la continuation de la personne avec l'obligation *ultra vires*, qui en est la conséquence, — sauf à fournir à l'héritier le moyen de limiter sa responsabilité ? Ou faut-il au contraire, répudiant l'idée de continuation de la personne pour celle de succession aux biens, partir de l'obligation *intra vires*, et faire de l'acceptation bénéficiaire le droit commun, l'obligation illimitée n'intervenant plus qu'à titre de peine ?

La conception de continuation de la personne est aujourd'hui très attaquée. Indépendamment des considérations d'ordre moral et juridique que l'on fait valoir contre elle (2), les préoccupations fiscales pourraient contribuer à en amener la disparition : certains financiers demandent, en effet, que, pour empêcher les fraudes sur les droits de succession, on impose dans toute dévolution héréditaire l'envoi en possession par justice avec inventaire préalable et obligatoire, et ce régime nouveau ne serait pas sans nécessiter des modifications essentielles aux principes actuels du Code civil. Nous en trouvons une preuve particulièrement nette dans l'Exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, présenté à la Chambre des députés le 18 juin 1909, par M. Caillaux, ministre des finances (3). Constatant que le rapport des droits de succession était moindre en France qu'en Angleterre, M. Caillaux estimait que ce moindre rapport provenait des évasions fiscales dont seraient en partie responsables « telles dispositions du Code civil ». Il incriminait d'abord l'adage « Le mort saisit le vif », ou plutôt l'art. 724 qui en est la traduction juridique et qui permet à tout héritier naturel d'entrer *de plano* en possession ; il y opposait le système anglais, bien préférable pour le Trésor,

(1) *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1907, p. 83.

(2) Cf. surtout les articles précités de M. Percerou et l'étude de M. de la Grasserie sur le Passif des successions.

(3) *Journal officiel*, documents parlementaires, Chambre des députés, 1909, annexe n° 2570, p. 574.

où le patrimoine, quel que soit le degré de parenté du successible, est toujours confié à un *trustee*, et où les bénéficiaires de la succession ne peuvent obtenir la délivrance qu'après arrêt de la *Court of probate*, qui est informée de la consistance totale de la succession. Pour remédier en France aux dangers d'évasion, il rappelait le projet déposé par lui en 1908 tendant à instituer un envoi en possession spécial pour les valeurs déposées à l'étranger, projet dont il demandait l'incorporation dans la loi des finances de 1910, avec les amendements qu'y avait apportés M. Ch. Dumont, rapporteur. Et M. Caillaux ajoutait : « Mais il faut aller au delà, il faut envisager la suppression complète de la saisine, tout au moins l'*obligation de l'inventaire après décès*. A ces fins, nous constituons, d'un commun accord avec M. le Garde des Sceaux, une commission qui aura pour mission d'établir une liaison plus étroite entre le droit civil et le droit fiscal et de donner à l'administration les garanties dont elle a besoin. Nous comptons être à même de soumettre prochainement à votre approbation les dispositions législatives qui nous paraîtront utiles et qui sont dictées à la fois par l'intérêt du Trésor et par le souci de la moralité publique ». Nous n'insisterons pas sur ce qu'a de dangereux et de condamnable cette tendance à procéder, par voie budgétaire et pour des considérations exclusivement fiscales, à des modifications aussi graves de nos lois civiles.

Sur le terrain strictement juridique, nous avons essayé de montrer plus haut quelles difficultés amène dans le régime bénéficiaire l'idée de continuation de la personne. Dès lors, ne conviendrait-il pas de répudier totalement cette conception et, prenant pour point de départ l'obligation *intra vires*, de supprimer la dualité d'acceptation, en faisant de l'acceptation bénéficiaire le droit commun ?

Cette thèse a été soutenue par M. R. de la Grasserie, dans son étude sur le « Passif des Successions » ; l'auteur, après une savante critique du système actuel, propose une « construction du droit successoral du côté du passif » fondée sur la conception de succession aux biens, et il concrétise cette

doctrine en un long projet de loi qui ne comprend pas moins de 90 articles ; bornons-nous à en donner un aperçu général.

La vieille idée que l'héritier continue la personne du défunt, dit-il, a fait son temps ; c'est un véritable anachronisme, les conceptions religieuses et la copropriété familiale qui la justifiaient ayant disparu (1) : « La règle d'équité et de justice est que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui : or, quand un héritier doit payer plus qu'il ne reçoit, les créanciers héréditaires s'enrichissent à ses dépens et sans cause juridique » (2). « L'idée vraie est celle qu'exprime l'adage *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno ;* il n'y a d'actif réel que l'actif net... les dettes ne sont pas vraiment l'annexe de la personne, c'est une partie constituante du patrimoine, la contre-partie de l'actif : l'actif emporte le passif, mais seulement jusqu'à due concurrence (3) ». Dès lors « le vrai principe que toute législation devrait admettre, c'est qu'il n'y a plus de successeurs à la personne, qu'il n'existe plus que des successeurs aux biens, et que tout héritier, même acceptant purement et simplement, ne sera tenu des dettes de la succession qu'*intra vires*, sauf à examiner si la confusion des patrimoines ou le détournement d'objets héréditaires ne doit pas augmenter ses obligations ; nous ne pensons pas que, même dans ces cas exceptionnels, la conséquence doive être l'obligation *ultra vires* : il suffirait de permettre aux créanciers de prouver la consistance de la succession par commune renommée » (4).

Ainsi il n'y a plus d'acceptation bénéficiaire, « l'acceptation bénéficiaire est abolie, art. 5 du projet » ; « l'héritier acceptant purement et simplement n'est jamais tenu des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de la masse de la succession et sur cette masse, art. 7 », et « en cas d'insuffisance de cette masse, les créanciers de la succession n'auront aucun droit sur le patrimoine de l'héritier, art. 13 ». Ne courant

(1) *L. c.* P. 67.
(2) *L. c.* P. 16.
(3) *L. c.* P. 67.
(4) *L. c.* P. 20.

plus du fait de son acceptation aucun danger, l'héritier est présumé acceptant, tant qu'il n'a pas renoncé formellement (art. 4). L'héritier ne doit même pas être tenu personnellement s'il s'est immiscé, il sera seulement alors tenu d'indemniser les créanciers héréditaires du préjudice qui leur est causé : ainsi si la confusion des patrimoines s'est opérée, tout intéressé pourra prouver la consistance de la succession par commune renommée ; si l'héritier aliène un objet de la succession ou l'hypothèque, l'aliénation ou l'hypothèque sont nulles tant entre les contractants que vis-à-vis des tiers ; s'il commet un recel, il perd ses droits dans l'objet recélé, et il est passible, outre la restitution de la valeur de l'objet, d'une peine consistant dans le double de cette valeur (cf. art. 8, 9, 10 du projet).

De ce premier principe — l'obligation *intra vires* de l'héritier, même pur et simple — en découle un second : c'est que jusqu'au partage le patrimoine du *de cujus* continuera de constituer une masse indépendante, indivisible et distincte du patrimoine de chaque héritier : le successible héritera seulement de sa part du reliquat net, la masse de la succession étant traitée comme celle d'une faillite. Dès lors, les héritiers, même purs et simples, s'ils étaient créanciers ou débiteurs du défunt, resteront créanciers ou débiteurs de la masse sans confusion (art. 14). Cette masse ne sera pas aux mains des héritiers collectivement : l'administration sera conférée, soit à l'un d'eux, soit à un étranger, nommé par eux ou par justice ; dans tous les cas, c'est comme curateur qu'un des héritiers, lui-même, administrerait. Si le *de cujus* a désigné un exécuteur testamentaire, c'est lui qui administrera et liquidera (art. 28) ; les héritiers pourront alors désigner l'un d'eux pour surveiller l'exécuteur testamentaire et l'empêcher de faire des actes préjudiciables à leurs intérêts (art. 29). S'il n'y a qu'un seul héritier, il sera, de plein droit — et sauf contradiction des créanciers, — administrateur de la succession (art. 32) ; s'il y a plusieurs cohéritiers, ils devront, dans la quinzaine de l'ouverture de l'inventaire, se mettre d'accord pour déléguer l'un d'eux, et, à défaut d'accord, l'un d'eux ou un tiers sera dési-

gné comme administrateur jusqu'au partage par la justice (art. 30). On reprochera à ce système de dépouiller l'héritier, dans la plupart des cas, de l'administration, de la saisine de fait : mais « si la succession est insolvable, est-ce qu'on ne doit pas traiter raisonnablement, comme une masse de faillite, cette masse en déconfiture? Si, au contraire, la succession est solvable ou simplement douteuse, sans doute l'héritier préférerait conserver la gestion, mais il la conservera aussi le plus souvent ; seulement au lieu d'être gérée par tous les héritiers, en cas de pluralité, d'une manière anarchique, elle le sera par un seul, et celui-ci, au lieu de toucher librement les valeurs héréditaires et de pouvoir disposer au risque d'être tenu *in infinitum*, devra déposer tous les fonds dans une caisse publique et donner sûreté pour les objets fongibles jusqu'à paiement intégral des dettes : il n'en résultera aucune complication... ; on ne s'immiscera dans sa gestion que le moins possible, cependant les créanciers conserveront le droit de le surveiller : quoi de plus juste ? » (1).

Les créanciers auraient, en effet, le droit d'intervenir dans cette administration et de la surveiller : « Un représentant des créanciers devra être nommé lorsqu'il sera demandé par la moitié en nombre ou en chiffre des créanciers ou des créances (art. 36) ». La même majorité pourra demander que l'administration soit retirée à l'héritier et le tribunal devra alors nommer un curateur (art. 38) ; le représentant des créanciers ou le quart des créanciers, s'ils n'ont pas de représentant, pourront s'opposer à tout acte de l'administrateur, et le tribunal jugera ; les créanciers ou leur représentant devront être avisés par l'administrateur de tout acte de disposition qu'il se proposerait d'accomplir (art. 37).

L'administrateur, héritier ou non, ne pourra vendre sans autorisation de justice, faute de quoi la vente sera nulle et l'acquéreur ne paiera pas valablement ; il ne pourra toucher le prix de vente des meubles ou immeubles, mais ce prix devra être versé directement par les acquéreurs à la Caisse des dépôts et consignations ; il en sera de même pour les recouvre-

(1) *L. c.* P. 74.

ments de créances ou les ventes de valeurs négociables ; l'administrateur sera autorisé à garder seulement une somme minime pour faire face aux nécessités : en un mot, il se comportera en tous points comme le syndic d'une faillite (cf. art. 41 à 51 du projet).

Cette administration doit aboutir à deux résultats : 1° le paiement des legs et des dettes ; 2° le partage du reliquat.

Quant aux dettes, l'administrateur ne devra pas payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent, il devra le faire par voie d'ordre ou de distribution, suivant qu'il s'agit d'hypothécaires ou de chirographaires ; pour les besoins de la liquidation, les créances chirographaires deviendront toujours exigibles (art. 39) : les créanciers y perdront le bénéfice d'un placement à taux peut-être avantageux, mais ils en seront récompensés par la suppression des risques. Quant aux créanciers hypothécaires, ils auront le choix de se faire rembourser ou d'accepter pour débiteur l'acquéreur ou l'attributaire de l'immeuble hypothéqué, en libérant les autres héritiers de toute responsabilité (art. 62). L'ordre et la distribution seront faits par l'administrateur lui-même : si son travail soulevait des contredits, ils seraient jugés par le tribunal (cf. art. 52 à 66).

Quant au partage, il ne pourra avoir lieu qu'après le paiement intégral des créanciers héréditaires et des légataires (art. 67) : jusqu'au partage, c'est la masse *seule* qui est débitrice, et elle doit toutes les dettes intégralement (art. 16) ; ainsi il ne pourra survivre après le partage aucune dette (art. 67, 68, 70), à moins qu'un créancier héréditaire consente à ne pas être payé, à décharger la succession et à accepter pour débiteur *un seul* des héritiers ; dans ce cas cet héritier, qui pourra être loti d'une plus forte part, n'aura aucun recours contre les autres (art. 71).

Mais il importe que les créanciers et légataires viennent à temps et suivant leur rang, qu'ils apparaissent assez tôt pour pouvoir surveiller la gestion de l'héritier, porter les biens vendus à leur véritable valeur, empêcher toute dissimulation : dans ce but il faut les provoquer à apparaître et

à produire leurs droits, par des notifications individuelles quand ils sont connus, par des insertions et des affiches quand ils inconnus : le troisième principe est ainsi celui de la procédure provocatoire (1) (cf. art. 34 du projet). Si le partage laisse un actif net à distribuer, les créanciers et légataires retardataires n'en seront pas moins forclos (art. 40), car à partir du partage les créanciers propres de l'héritier ont acquis des droits, et les attributaires ont pu dépenser en raison de ce qu'ils ont recueilli.

Enfin, le quatrième principe consiste dans ce que M. de la Grasserie appelle la *procédure d'office*, ayant pour but la constatation de la consistance de l'actif (2). Il importe que cette constatation soit *immédiate*, car jusque-là l'héritier peut détourner, il importe aussi qu'elle soit complète et sans dissimulation. Faut-il laisser l'héritier libre de faire l'inventaire quand il lui plaît, permettant seulement, après un assez long délai, aux créanciers de le contraindre indirectement à y procéder en le forçant à prendre parti ? Non, car l'utilité de l'inventaire disparaît ainsi. Il faut donc qu'il puisse être fait à la requête, non seulement de l'héritier, mais aussi d'un légataire, d'un créancier, d'un héritier ultérieur, de tout intéressé ; cela n'est pas suffisant : il devra être fait d'office lorsque le juge de paix ou le ministère public, ou le maire sauront qu'il s'est ouvert une succession ayant des ressources, et, s'ils négligent cette obligation, ils seront frappés d'une amende ; en outre, si l'héritier laisse passer trop longtemps, il ne pourra être nommé lui-même curateur de la succession ; l'inventaire devra être commencé dans la huitaine du décès, il servira de point de départ à la procédure ; dans cet inventaire, le dépouillement des papiers indiquera les créanciers et les légataires probables, et permettra de les convoquer. Il ne devra être clos que quand les créanciers auront été mis à même d'en prendre communication, de le critiquer et de le compléter par des dires (3) (cf. projet, art. 18, 19, 26

(1) *L. c.* P. 72-73.
(2) *Ibid.* P. 73-74.
(3) *L. c.* P. 73-74.

et 33). L'autorité successorale qui surveillera l'inventaire, procédera aux appels des créanciers, nommera l'administrateur et délivrera après le paiement des dettes les certificats d'héritier, sera le juge de paix qui, plus rapproché des justiciables et les connaissant mieux, pourra statuer en pleine connaissance de cause (1).

Mais cette organisation tendant à la « purge héréditaire » et au partage entraîne des frais, le projet organise donc une procédure sommaire pour les successions minimes (art. 20 à 25).

Lorsqu'il n'existe qu'un seul héritier, il devra néanmoins procéder à l'inventaire et à l'appel des créanciers, et sa situation sera la même, jusqu'à la répartition, que celle de l'héritier administrateur entre cohéritiers. Il n'obtiendra donc le certificat d'héritier et la disposition entière des biens successoraux qu'après le paiement intégral du passif révélé, sauf si les créanciers et légataires connus consentent à décharger la succession et à admettre l'héritier, personnellement, comme seul débiteur. Mais, vis-à-vis des créanciers forclos dans la procédure provocatoire, l'héritier sera absolument et définitivement libéré, il ne leur devra même pas le reliquat (art. 72, 73, 74). Enfin les art. 75 à 89 du projet, visant le cas où il existe un conjoint survivant commun en biens, permettent aux intéressés, une fois l'actif et le passif constatés, de différer jusqu'à la mort du survivant le partage simultané de la communauté et des deux successions.

A notre sens, le principe même sur lequel repose ce système : le concept de succession aux biens, doit être rejeté : séduisant en théorie, il aboutit en pratique à des complications, à des lenteurs, à des frais inutiles dans l'immense majorité des successions. Nous croyons donc que l'acceptation pure et simple et l'acceptation bénéficiaire doivent subsister côte à côte. S'il ne se justifie plus par les raisons qui en ont amené la naissance, à savoir la solidarité forcée entre les membres d'une même famille, le principe de continuation de la

(1) *L. c. P.* 79-80.

personne constitue encore, nous semble-t-il, l'expression juridique d'une nécessité économique : à la place du débiteur décédé, un nouveau débiteur prend immédiatement sa place, aucune interruption n'est apportée dans les paiements que l'héritier effectue, comme les aurait effectués le défunt lui-même. Or, si l'on songe que l'insolvabilité de l'hérédité est l'exception, on reconnaîtra, nous semble-t-il, que dans l'immense majorité des cas, le système de la continuation de la personne est le plus conforme aux besoins de la pratique : pas d'interruption, pas de solution de continuité, un débiteur nouveau est né à la place du disparu, et il paie de ses deniers les obligations du défunt avant même d'avoir réalisé les valeurs héréditaires : n'est-ce pas là, pour le crédit qui vit de célérité, la solution la plus simple et la meilleure ? N'est-ce pas aussi la plus économique ? Si on part, en effet, du principe de l'obligation *intra vires*, il faut — sous peine de favoriser singulièrement la fraude — exiger de l'héritier qu'il fasse dans tous les cas inventaire : dans l'immense majorité des successions ce sont des frais inutiles, des lenteurs, une interruption des paiements, résultat fâcheux de nature à nuire au crédit, à entraver la marche des affaires.

L'insolvabilité étant l'exception, et, en outre, l'héritier ayant le plus souvent à cœur de remplir les obligations de son auteur, la loi qui statue « *de eo quod plerumque fit* » doit faire de la situation la plus fréquente le droit commun : or, l'hypothèse normale, c'est la solvabilité, l'hypothèse normale, c'est la volonté de l'héritier de faire honneur aux engagements du parent auquel il succède : nous croyons donc que le principe de l'obligation *ultra vires* doit être maintenu (1).

Mais alors la loi, à côté de l'acceptation pure et simple, doit fournir à l'héritier le moyen effectif d'échapper à cette présomption interprétative de sa volonté ; elle doit lui permettre

(1) *Contra:* Percerou. *L. c.* Le but du savant professeur est précisément de démontrer dans ses articles que le principe de toute dévolution héréditaire devrait être le concept de succession aux biens. Nous n'irions pas jusque-là, et il nous semble qu'il suffirait de donner à l'héritier, à côté de l'acceptation pure et simple, le moyen de s'en tenir à la succession aux biens sous forme d'un bénéfice d'inventaire organisé.

de se soustraire personnellement au poids des dettes du défunt : notre droit ne connaît plus d'héritiers nécessaires, et la loi ne peut imposer à chacun que la responsabilité de ses propres actes : là, nous le savons, est le but du bénéfice d'inventaire.

Seulement, du fait même que l'héritier a manifesté sa volonté de n'être tenu que sur les biens héréditaires, de n'être qu'un successeur aux biens et non un représentant du défunt, substitué comme tel à toutes ses obligations, il résulte que la loi devait alors écarter toutes les conséquences de l'idée de continuation de la personne : cette conception est en opposition directe avec la nature intime, avec l'essence même du bénéfice d'inventaire qui a pour but de séparer la masse héréditaire du patrimoine propre de l'héritier afin d'aboutir à la liquidation indépendante de cette masse. Il serait donc dans la logique de l'institution d'établir entre l'hérédité et le patrimoine personnel des héritiers une distinction absolue, de creuser entre eux comme un fossé infranchissable. Il faudrait, ici, écartant complétement la fiction romaine de continuation de la personne du défunt, considérer la succession comme une entité autonome, comme une sorte de personne morale : ainsi compris, construit sur cette base, le bénéfice d'inventaire fonctionnerait sans difficulté (1). Malheureusement cette conception simple et féconde n'est pas celle du droit français ; elle y est, nous l'avons vu, profondément altérée par ce fait que, si la loi réalise dans une certaine mesure la séparation des patrimoines, l'héritier bénéficiaire n'en continue pas moins la personne du défunt : en réalité, le bénéfice d'inventaire repose en droit français sur deux principes contradictoires. Pourquoi s'étonner dès lors des difficultés que soulève son fonctionnement pratique et des défectuosités de son organisation ?

Or, l'organisation du bénéfice d'inventaire s'impose d'*autant plus* que l'on fait de l'acceptation bénéficiaire ce que nous persistons à croire qu'elle doit être : l'exception. Du

(1) Cf. Percerou, *Rev. trim.*, 1905, pp. 577 et 586.587.

moment, en effet, que le droit commun, c'est l'acceptation pure et simple, le fait que l'héritier ou l'un des héritiers manifeste sa volonté de limiter sa responsabilité prouve, sinon que la succession est mauvaise, tout au moins qu'il y a doute sur sa solvabilité. Il fallait donc alors assurer une concentration énergique du gage des créanciers du défunt, en isolant absolument la succession ; il fallait ensuite, faisant échec au principe de la division des dettes, organiser une procédure collective embrassant nécessairement la totalité de la masse héréditaire : la nécessité d'une réalisation collective du patrimoine était toute indiquée, puisque la mort a dessaisi le débiteur de l'administration de ses biens et que le ou les successibles se refusent à accepter le fardeau des dettes : ce fait seul indique qu'une liquidation globale de l'hérédité s'impose dans l'intérêt des créanciers.

L'autonomie du patrimoine héréditaire subsistant après le décès comme une sorte de personne morale pourrait du reste trouver un appui dans des conceptions juridiques qui nous sont déjà familières : qu'est-ce en somme que l'autonomie de la succession, sinon la personnalité prolongée du défunt lui-même ? Pourquoi, quand l'héritier se refuse à continuer la personne du défunt, ne pas admettre que celui-ci se survit à lui-même dans la mesure où l'exige la liquidation de son patrimoine, de même qu'une société dissoute garde elle aussi sa personnalité civile pour les besoins de sa liquidation ? Les deux situations sont tout à fait analogues : dans les deux hypothèses, on se trouve en face d'une masse de biens affectés jusqu'alors à un but déterminé que les circonstances (mort ou dissolution) empêchent de poursuivre, biens qu'il faut liquider dans l'état où ils se trouvaient au jour où s'est produit l'événement qui en a pour ainsi dire interrompu la vie active. Dans le droit romain déjà on trouve ce concept : « *Hæreditas vices defuncti sustinet* » ; cette fiction, il est vrai, cessait de s'appliquer à partir de l'adition, pour faire place à celle de succession à la personne : mais, quand l'héritier, en acceptant bénéficiairement, manifeste précisément sa volonté de n'être qu'un successeur aux biens et non un continuateur de

la personne, pourquoi ne ferait-on pas revivre législativement cette fiction romaine avec toute la portée qu'elle doit avoir, c'est-à-dire en l'appliquant jusqu'à la clôture de la liquidation héréditaire ?

Ayant ainsi indiqué quels devraient être les principes directeurs de la réforme qu'appelle l'état de choses actuel, il nous faut maintenant passer en revue les différents moyens proposés pour en assurer la réalisation.

I. Projets améliorant le régime actuel.

Dans son étude sur la déconfiture, M. Garraud estimait que les deux réformes les plus simples et les plus urgentes consisteraient à apporter au Code civil les améliorations qu'y a apportées le Code italien : 1° publicité sérieuse donnée à l'acceptation bénéficiaire ; 2° délai à partir de cette publicité, pendant lequel tout paiement serait interdit à l'héritier (1).

Mais il reconnaissait lui-même que cette réforme serait insuffisante : « Le jour, disait-il, où il serait question de refondre nos Codes, peut-être faudrait-il étendre la procédure de concours à la succession bénéficiaire : nous avons vu, en effet, quelles complications peuvent résulter des droits rivaux d'administration et de liquidation qui appartiennent à l'héritier bénéficiaire et aux créanciers héréditaires ».

C'est qu'en réalité le régime italien, ne suspendant pas les poursuites individuelles, est loin d'être satisfaisant. Nous n'en voulons pour preuve que ces paroles prononcées, dans une conférence faite au Cercle juridique de Rome en février 1901, par M. Cesare Vivante, professeur à l'Université de Bologne : « La situation des créanciers du défunt ou de l'héritier serait beaucoup mieux protégée s'ils avaient la faculté de recourir à la procédure de faillite, parce qu'aussitôt la faillite ouverte, tous les biens du défunt se trouveraient réunis, sous le contrôle de l'autorité publique, en une masse destinée au paiement de tous les créanciers. De cette façon, deux

(1) Garraud. Déconfiture (1880), p. 273. — Cf. Pagniol. III, n° 2157.

institutions, aujourd'hui superposées, la séparation des patrimoines et le bénéfice d'inventaire, se ramèneraient à une seule, plus efficace à elle seule que les deux autres réunies... Ainsi se trouverait arrêtée, dès le début, la libre course des créanciers sur les biens du défunt. Tandis qu'au contraire, d'après le droit actuellement en vigueur, l'ouverture de la succession n'arrête pas les exécutions individuelles ; que les créanciers peuvent par des séquestres et des ventes forcées bouleverser les opérations d'un inventaire et d'une liquidation systématiques ; et que le représentant légitime de l'hérédité doit payer de la main à la main les créanciers qui se présentent sans pouvoir s'y refuser, même s'il résulte des papiers du défunt que l'actif successoral ne suffit pas à payer le passif. C'est pourquoi les créanciers éloignés, tels que ceux à terme ou sous condition, peuvent être privés de toute garantie : les créanciers les plus pressés ou les plus favorisés par les circonstances dépouillent les autres » (1).

Plus récemment, cette tendance à améliorer le régime existant s'est fait jour dans le « Questionnaire », rédigé par M. Baudouin, dont nous avons déjà parlé (2). Nous trouvons là, non pas un projet proprement dit, mais un ensemble de questions concrètes destinées à attirer l'attention des membres de la troisième sous-commission de révision du Code civil sur les points défectueux de notre législation, et il n'est pas sans intérêt de relever les principaux problèmes mis en vedette dans ce travail préparatoire. Ne conviendrait-il pas, demande l'auteur, de donner à l'acceptation bénéficiaire une publicité plus grande, d'adopter par exemple le mode de publicité italien (transcription au bureau des hypothèques et insertions dans les journaux)? Ne faudrait-il pas, en outre, prescrire l'apposition des scellés, exiger à côté de l'inventaire des meubles un état des immeubles, et faire de la vente des

(1) Conférence reproduite à la suite de la 2e édition du Traité de droit commercial de Vivante, volume I, appendice 14. — Cf. Rapport de M. Louis Crémieu sur la Liquidation du passif héréditaire dans le C. civ. italien. *Bull. Soc. études législ.*, 1910, pp. 67-68.

(2) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, pp. 101 et ss.

meubles périssables ou dispendieux, non plus un droit, mais une obligation pour l'héritier ? — La faculté d'accepter bénéficiairement ne se perd que par trente ans : convient-il de laisser aussi longtemps la situation en suspens ? — En ce qui concerne les effets du bénéfice d'inventaire, n'y aurait-il pas lieu de préciser les termes de l'art. 802, et de bien spécifier que, même dans la mesure des forces héréditaires, l'héritier bénéficiaire ne peut pas être poursuivi sur ses biens personnels ? Ne faudrait-il pas également exprimer que l'obstacle à l'extinction des droits par confusion s'applique aussi bien aux droits réels qu'aux créances ? — Quand de deux héritiers l'un accepte purement et simplement, l'autre bénéficiairement, la jurisprudence admet, en invoquant l'indivisibilité soit de la saisine, soit du régime bénéficiaire, que la séparation des patrimoines s'étend à toute la succession : mais n'est-ce pas là l'œuvre de la loi et ne faut-il pas qu'elle le dise (1) ? — De même n'y aurait-il pas lieu de régler législativement le point important de savoir si cette séparation des patrimoines survit à la disparition du régime bénéficiaire (2) ? — Le droit d'abandon n'est-il pas contraire aux principes et convient-il de laisser à l'héritier la faculté de se délier ainsi par sa seule volonté ? — Dans le silence de la loi, la jurisprudence oblige indirectement l'héritier à liquider en nommant un administrateur s'il se montre négligent, solution que la doctrine critique et conteste : n'y a-t-il pas là une nécessité pratique dont il faut tenir compte et n'est-il pas utile de sanctionner cette jurisprudence en précisant en même temps la mission et les pouvoirs de l'administrateur ? — L'art. 805 ne s'applique qu'aux meubles corporels : en présence des controverses que soulève l'aliénation des rentes sur l'Etat, n'est-il pas nécessaire de légiférer sur ce point ; et ne conviendrait-il pas de préciser les pouvoirs du bénéficiaire relativement aux actes autres que la vente (3) ? — En outre, n'y aurait-il pas lieu d'introduire dans le Code civil les dispositions sur la dé-

(1) *L. c.* P. 102.
(2) *L. c.*, P. 109.
(3) *L. c.* P. 102.

chéance du bénéfice d'inventaire, qui figurent en ce moment au C. pr. civ. (1) ? — La loi, en exigeant que l'héritier bénéficiaire délègue le prix des immeubles hypothéqués « aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître », emploie une formule vicieuse : ne faudrait il pas mettre le texte d'accord avec les principes actuels sur la publicité des hypothèques ? — N'y aurait-il pas lieu de préciser le point, controversé en doctrine, de savoir en quoi peut consister l'opposition de l'art. 808, et, en outre, de reconnaître formellement aux légataires le droit de faire opposition, droit que le texte actuel n'accorde expressément qu'aux créanciers ? — Quand il n'y a pas d'opposition, les paiements sont libres, un légataire peut être payé avant les créanciers : cependant la jurisprudence admet que les légataires ne peuvent demander la délivrance de leurs legs s'il est déjà établi que l'actif sera absorbé par les dettes et frais (Cass., 25 nov. 1861, D., 61-1-457) : cette solution est contraire au texte, et ne conviendrait-il pas de modifier celui-ci (2) ? — Les créanciers non opposants impayés ont-ils un recours contre les créanciers payés : l'art. 809 ne le dit pas et se borne à parler du recours contre les légataires : n'y aurait-il pas lieu de remédier à cette imprévoyance ? — En cas d'opposition, le recours des opposants dure, en l'absence de texte, trente ans : n'est-ce pas trop et ne faudrait-il pas réduire ce délai ? (3) — Au surplus l'organisation du bénéfice d'inventaire en ce qui concerne les paiements est déplorable, et tout le système n'est-il pas à « remettre sur pied (4) ? » — Plus généralement, n'y aurait-il pas lieu « de rechercher les garanties qui doivent être données aux créanciers qui se trouvent en présence de successeurs ne répondant pas de la totalité du passif héréditaire, de fixer les moyens par lesquels l'héritier pourra justifier de la consistance de la succession, de prendre parti entre le système de l'inventaire et celui de la liquidation collective » ? (5).

(1) *L. c.* P. 104.
(2) *L. c.* P. 103.
(3) *L. c.* P. 104.
(4) *L. c.* P. 103.
(5) *L. c.* P. 109.

Comme on peut le voir, ce questionnaire présente sous une forme concrète et avec une clarté saisissante l'ensemble des critiques que soulève le régime actuel, et il serait d'une utilité précieuse le jour où le législateur se déciderait à entreprendre la révision du Code civil : mais l'auteur semble bien reconnaître lui-même que des retouches partielles seraient insuffisantes et qu'une réforme plus profonde s'impose.

II. Extension de la faillite aux non commerçants.

A l'opposé des projets qui tendent à améliorer le régime actuel sans en altérer trop profondément les principes, il nous faut maintenant mentionner ceux qui visent à une réforme plus radicale : ceux-ci reposent sur l'extension aux successions des non commerçants de la faillite après décès, qui ne fonctionne à l'heure actuelle que pour les seules successions des commerçants.

Cette faillite successorale commune aux civils et aux commerçants, — acceptée implicitement par tous les juristes qui préconisent l'unité de la faillite et son application générale au règlement de toutes les insolvabilités (1), — a, pour ce qui concerne spécialement les successions, trouvé des défenseurs particulièrement éloquents et autorisés dans la personne de MM. Thaller et Percerou. En Italie où, comme chez nous, la faillite ne s'applique qu'aux commerçants, et où le bénéfice d'inventaire est encore insuffisamment organisé malgré les améliorations apportées au Code français, cette doctrine a été défendue par M. Cesare Vivante (2).

En faveur de cette thèse, on fait valoir combien le mécanisme de la faillite s'adapterait facilement aux liquidations après décès : « La généralisation de la faillite, dit M. Thaller,

(1) Cf. De Montluc. De la faillite des non commerçants, *Rev. de droit intern.*, 1869, p. 569. — Legriel. Etude sur la faillite civile, *Journal des faillites*, 1888, p. 46. — Ducos de la Haille. Déconfiture, thèse 1894. — Gauffre. Tendance à l'unification du droit civil et du droit commercial, thèse 1898.

(2) Un code unique des obligations, traduction Yseux, *Ann. dr. comm.*, 1893, p. 1 ; — et conférence faite au Cercle juridique de Rome précitée.

ne laisserait pas de produire d'excellents effets dans les liquidations après décès : liquidations épineuses, confuses, parfois inextricables, liquidations fréquentes, les plus fréquentes de toutes... Si l'on songe aux difficultés dont est environnée la réalisation des biens du défunt et aux faibles garanties qu'offre actuellement la loi civile aux créanciers contre un héritier..., on ne peut qu'applaudir à tout effort de placer les liquidations posthumes sous l'égide de la faillite » (1). Et, après avoir montré les inconséquences et les défectuosités du régime actuel, il ajoute : « De l'ensemble de ces réflexions ressortent plusieurs enseignements : d'abord les successions bénéficiaires (et vacantes) s'emboîteraient au civil et au commercial dans le châssis de la faillite sans avoir à en forcer les portants. Ce n'est pas tout : l'appropriation serait plus facile encore qu'à l'égard d'un débiteur vivant, car elle est déjà à moitié faite et trouve un terrain tout préparé : l'organisation des successions dont je parle, reposant sur une présomption d'insolvabilité et conçue en vue du remboursement des dettes, n'est pas autre chose qu'une faillite : faillite à l'état d'ébauche où la loi s'est arrêtée à mi-chemin et qu'il suffirait de perfectionner » (2).

Dans la magistrale étude que nous avons si souvent signalée, M. Percerou fait valoir des arguments analogues : la faillite après décès appliquée aux non commerçants, dit-il en substance (3), présenterait d'abord sur les deux bénéfices d'inventaire et de séparation des patrimoines un avantage d'homogénéité et de simplicité : au lieu de deux institutions, juxtaposées mais indépendantes en principe, — au point que leur combinaison soulève parfois de graves difficultés, — il n'y en aurait plus qu'une qui entraînerait à la fois limitation de responsabilité de l'héritier, et droit de préférence des créanciers du défunt sur l'actif héréditaire. En outre, elle comblerait une lacune, le bénéfice d'inventaire étant dans notre droit une institution à peu près informe.

(1) Thaller. La faillite en droit comparé (1887), t. I, p. 192, ch. I, § 48 : « Application de l'extension possible de la faillite aux débiteurs non commerçants défunts : Concordance des lois de faillite et de succession ».

(2) *Ibid.* P. 195.

(3) *Journal des faillites*, 1905, p. 421.

En faveur de cette application de la faillite aux successions bénéficiaires, on fait valoir en outre un argument particulièrement intéressant : c'est que seule la faillite permettrait à l'héritier d'obtenir de la majorité des créanciers un concordat judiciaire, grâce auquel il pourrait reprendre la suite des opérations du défunt : pourquoi limiter cette chance de salut aux entreprises de nature commerciale et ne pas l'étendre à celles de nature civile ? Celles-ci comme celles-là ne contribuent-elles pas à la prospérité et au développement économique d'une société ? (1).

Actuellement, il est vrai, l'héritier bénéficiaire (et même pur et simple) peut conclure avec les créanciers héréditaires un traité de remise qui, moyennant la promesse de certains dividendes, le maintiendra à la tête des affaires du *de cujus ;* et souvent, en fait, pour déterminer l'héritier à accepter, les créanciers, conseillés par des praticiens, consentent des arrangements de cette nature (2). Mais plusieurs obstacles s'opposent à l'efficacité de ces traités : d'abord ils exigent, dans l'état actuel du droit, le consentement unanime de tous les créanciers, et il suffira de la mauvaise volonté d'un seul pour en empêcher la conclusion ; en outre, comment, en l'absence de toute publicité, de toute procédure de convocation, l'héritier pourrait-il savoir avec sécurité quels sont les créanciers dont il faut obtenir le consentement ? Des poursuites intempestives d'un créancier ignoré ou récalcitrant pourront ainsi rendre tout arrangement de ce genre inefficace (3). A cet égard, la faillite présenterait sur le régime actuel une supériorité incontestable : « La loi, disait M. Cesare Vivante dans la conférence que nous avons déjà citée, devrait favoriser spécialement les concordats *préventifs* sur les biens dévolus à titre de succession, parce que par ce moyen on laisserait reposer en paix la mémoire du défunt, on sauverait du désastre de la liquidation une entreprise que l'héritier pourra peut-être continuer pour son propre avantage et pour celui de

(1) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 423.
(2) *Ibid.* P. 439, 440.
(3) Cf. Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 422, note 2.

l'économie nationale, et enfin on assurerait l'égalité de tous les créanciers dans toute espèce de successions, soit acceptées sous bénéfice d'inventaire, soit jacentes » (1). Dans notre droit français actuel, la faculté d'obtenir un concordat judiciaire ou de demander le bénéfice de la liquidation judiciaire (loi du 24 mars 1889, art. 2, al. 3) n'appartient qu'à l'héritier bénéficiaire d'un commerçant, et encore nous avons vu à quelles contradictions et à quelles difficultés conduisent ici les principes qui président à la dévolution successorale.

Le principe de l'extension de la faillite aux successions civiles une fois admis, les partisans de cette extension ne sont pas d'accord sur les cas dans lesquels il y aurait lieu d'ouvrir cette faillite.

Pour M. Thaller, le fait seul de l'acceptation bénéficiaire ou de la vacance de la succession devrait *de plano* entraîner la faillite : « Voilà pourquoi, écrit-il, la meilleure réglementation selon moi serait celle qui s'approprierait les formules suivantes : la vacance et l'acceptation bénéficiaire entraîneraient *de droit* la faillite et il ne serait pas nécessaire d'obtenir un jugement déclaratif... (2). La faillite ne serait subordonnée, ni à un prononcé par jugement, ni à une justification d'insolvabilité : une présomption de déconfiture résulte de l'abandon des biens ou du refus d'acceptation pure et simple ». Dans cette organisation, la procédure des successions bénéficiaires disparaîtrait pour s'absorber dans celle de la faillite : le tribunal désignerait un juge-commissaire, etc... Cependant M. Thaller estime qu'au lieu de faire nommer par la justice un syndic étranger, l'héritier pourrait sans danger en remplir les fonctions, sauf à être relevé si ses actes trahis-

(1) Notons que depuis l'époque où M. Vivante prononçait ces paroles 1901), l'Italie a été dotée d'une loi sur les concordats préventifs (loi du 24 mai 1903), mais cette loi est spéciale aux commerçants et ne peut donc s'appliquer aux successions civiles.

Notons en outre, en ce qui concerne le concordat judiciaire dans les successions civiles, que s'il est possible dans la *Nachlasskonkurs* allemande et dans la liquidation officielle suisse, la loi anglaise interdit au contraire dans la faillite successorale tout concordat préventif, et la loi néerlandaise prohibe tout concordat.

(2) Thaller. La faillite en droit comparé, I, p. 195.

saient l'impéritie ou la fraude : « Il serait, dit-il, peu équitable de faire peser de toute sa rigueur la théorie du dessaisissement sur l'administrateur héréditaire (1) ».

Mais M. Percerou combat cette manière de voir. Que toute hérédité bénéficiaire (ou vacante) doive être liquidée au moyen d'une procédure collective, c'est là une nécessité incontestable ; mais appliquer toutes les règles de la faillite, notamment celles de la période suspecte, lui paraît une affirmation très hasardée et excessive, car l'acceptation bénéficiaire n'implique pas nécessairement l'insolvabilité (2) : « Une bonne législation, écrit-il, doit à notre avis connaître deux procédures collectives parfaitement distinctes de liquidation des successions : l'une pour les successions insolvables, la faillite ; l'autre pour les successions solvables. Assurément ces deux institutions, par cela même qu'elles auront toutes les deux un caractère collectif, présenteront une ressemblance assez étroite ; mais elles n'en demeureront pas moins séparées, les règles spéciales tenant à l'état d'insolvabilité, par exemple l'organisation de la période suspecte, restant propres à la faillite (3) ». M. Percerou observe que cette dualité existe en Allemagne (*Nachlassverwaltung* pour les successions solvables ou simplement douteuses, correspondant à notre bénéfice d'inventaire, mais organisé et devenu collectif ; *Nachlasskonkurs* pour les successions insolvables) (4) ; et nous ferons remarquer que cette dualité se retrouve également dans le nouveau Code fédéral suisse, où les règles de la liquidation officielle varient suivant que la succession est solvable ou non. M. Percerou estime donc que toute succession — civile ou commerciale — devrait pouvoir être mise en faillite dans deux cas bien distincts, et dans ces deux cas seulement : 1° lorsque le débiteur est mort en état de cessation des paiements — 2° lorsque, le débiteur étant mort sans avoir cessé ses paiements, on vient néanmoins à démontrer l'insolvabi-

(1) *Ibid.* P. 197.
(2) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 425, note 1.
(3) *Ibid.* P. 445.
(4) *L. c.* P. 445-446.

lité de la succession (1) ; et encore, pour apprécier cette insolvabilité, ne tiendrait-on pas compte des legs et charges : les créanciers produisant à la liquidation une fois désintéressés, les légataires subiraient une réduction proportionnelle, — sauf volonté exprimée par le *de cujus* qu'un legs soit payé avant un autre, — mais il n'y aurait pas lieu de déclarer la faillite (2). En somme, le meilleur système consisterait, d'après lui, dans la combinaison de la loi française actuelle, — étendue bien entendu aux non commerçants, — loi qui n'admet que le premier cas de faillite précité (art. 437 C. comm. franç.), et de la loi allemande qui n'admet que le second (§ 215 K. O. G.). En dehors de ces deux cas, la réforme à réaliser serait l'organisation du bénéfice d'inventaire, institution aujourd'hui boiteuse, sous la forme d'une véritable procédure collective de liquidation correspondant à la *Nachlassverwaltung* allemande (3).

Cette faillite, dans les cas respectifs où ils l'admettent, MM. Thaller et Percerou sont d'accord pour reconnaître à l'héritier lui-même le droit de la provoquer ; dans la doctrine de M. Thaller, la faillite résultant de plein droit de l'acceptation bénéficiaire, l'héritier pourrait bien évidemment placer, par sa seule initiative, la succession « sous la coupe de la faillite (4) ». Quant à M. Percerou, il estime que dès aujourd'hui l'héritier d'un commerçant peut demander la faillite successorale malgré le silence des textes (5) : à plus forte raison, devrait-il en être ainsi si on organisait et généralisait cette institution.

Si le successible avait déjà fait acte d'héritier, le droit de limiter sa responsabilité étant perdu, celui de demander la faillite successorale le serait aussi : user de la faillite serait isoler le patrimoine du défunt du sien propre, ce que sa déchéance antérieure l'empêche de faire ; il ne pourrait alors que demander sa propre faillite, dans laquelle les deux masses

(1) *L. c.* P. 426.
(2) *L. c.* P. 429, note 1. — Cf. § 1992 B. G. B.
(3) *L. c.* P. 426-427.
(4) Thaller. *L. c.*, p. 195.
(5) Percerou. *Journal des faillites*, 1905, p. 461.

de biens se trouveraient confondues. Mais tant que l'héritier n'a pas perdu le droit de limiter sa responsabilité, *rebus adhuc integris*, la loi doit fixer une même prescription pour le droit de limiter cette responsabilité et pour celui de demander la faillite successorale ; bénéfice d'inventaire et faillite doivent « marcher de front ». Dans la solution de M. Thaller c'est évident, puisque la faillite résulterait de plein droit de l'acceptation bénéficiaire : « Le droit, dit-il, de placer ainsi l'hérédité sous le régime de la faillite ne devrait pas être renfermé dans un délai fatal, ou du moins la fixation de ce délai serait du ressort de la loi civile des successions. De toute manière, édicter un délai pour le bénéfice d'inventaire (ou pour la déclaration de vacance), en proclamer un autre pour la déclaration de faillite posthume, c'est construire une œuvre incohérente ». Notons que sur ce point et en ce qui concerne les successions commerciales, notre loi actuelle est très défectueuse : la faillite doit être déclarée dans l'année du décès (437, al. 2, C. comm.), et pourtant les créanciers sont encore recevables plus tard à demander la séparation des patrimoines ; l'héritier qui n'a pas pris parti est encore admis à accepter bénéficiairement : « Cela revient à dire, observe M. Thaller, qu'on peut toujours atteindre le but, mais à la condition de se contenter d'un résultat partiel (1) ». Ainsi, évitant l'inconséquence de la loi actuelle, il faudrait permettre l'ouverture de la faillite tant que l'héritier n'a pas perdu le droit de limiter sa responsabilité : c'est la solution que M. Vivante demande pour le droit italien ; et en Allemagne le délai de deux ans, imposé aux créanciers pour requérir la curatelle ou la faillite, ne s'applique pas à l'héritier, qui conserve ce droit tant qu'il n'est pas déchu du droit de limiter sa responsabilité (Cf. § 1981, B. G. B. ; et 220, K. O. G.). Enfin, MM. Thaller et Percerou sont d'accord pour reconnaître que la faillite devrait nécessairement embrasser la totalité de l'hérédité.

(1) M. Percerou soutient, il est vrai, que la prescription d'un an, établie par l'art. 437 C. comm., ne vise que les créanciers héréditaires et non l'héritier qui conserverait le droit de demander la faillite pendant trente ans, mais cette opinion — excellente en législation — nous paraît contraire à l'esprit et aux termes formels du texte actuel.

« Peut-être, écrit M. Thaller (1), conviendrait-il de profiter de l'occasion d'une refonte législative pour résoudre un problème assez grave : la divisibilité ou l'indivisibilité de la liquidation après décès quand la succession est dévolue à plusieurs ne prenant pas le même parti... Le sectionnement d'une succession découpée en parts idéales n'est pas fait pour imprimer aux liquidations une marche rapide : on se représente mal un ensemble de biens dont la moitié abstraite serait séquestrée par les créanciers. Il faut donc, dans un intérêt de clarté et pour se comporter en gens pratiques, faire de l'acceptation bénéficiaire et de la faillite un régime excluant tout moyen terme, ressuscitant le défunt non pour une fraction, mais pour le tout ». Quant à M. Percerou, nous avons déjà longuement insisté sur la manière magistrale dont il a combattu le principe de la division de plein droit de l'hérédité, démontrant avec évidence la supériorité d'une liquidation homogène et indivisible.

Que conclure sur ces tentatives de généralisation de la faillite posthume ? Le principe de l'unité de la faillite et le problème de la fusion du droit commercial et du droit civil sont des questions trop complexes pour que nous songions à en entreprendre l'examen : d'ailleurs cette étude sortirait du cadre restreint de notre travail.

Cependant, quelle que soit la solution théorique que l'on adopte, il nous semble que cette unification de la procédure de liquidation des insolvabilités serait, en l'état actuel de nos institutions et de nos mœurs, difficile à réaliser. La distinction des modes de liquidation suivant la profession de l'insolvable a chez nous un trop long passé pour qu'on puisse ainsi faire brusquement table rase de cette longue formation historique : « Cette théorie a une portée immense ; ce ne sont pas seulement des réformes qu'elle propose : elle tend plutôt à un bouleversement, à une véritable révolution dans nos lois (2) ». Et il semble que, pour réaliser un changement aussi profond, l'exemple des législations étrangères ne suffit

(1) *L. c.* P. 198.
(2) Dupin. Faillite civile, p. 188.

pas tant que la conscience juridique de notre pays n'y est pas préparée. Dans un mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes à Paris, le 6 août 1893, M. Pascaud, conseiller à la Cour de Chambéry, traitant de « l'Organisation de la déconfiture », estimait que l'assimilation législative de l'insolvabilité commerciale et de l'insolvabilité civile est impossible, elle répugne trop à nos habitudes, aux usages adoptés dans notre pays depuis plus d'un siècle pour qu'elle ait chance de s'acclimater chez nous (1). Et, en fait, cette doctrine a subi un échec législatif qui montre qu'elle est au moins prématurée : elle inspirait la proposition Saint-Martin, déposée le 15 juin 1880, et le 15 novembre 1881 (2), ainsi que la proposition Richard-Waddington et Dautresme, déposée le 28 février 1882 (3) : or, ces deux propositions n'aboutirent pas, la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire étant spéciale aux commerçants. Il est incontestable que la distinction des insolvabilités civiles et commerciales correspond à une idée profondément ancrée dans la conscience juridique de notre pays. Est-ce influence de la tradition ? Peut-être, mais il y a là, en tout cas, un état de l'opinion publique dont le législateur doit tenir compte : la méconnaître sous prétexte d'établir une construction juridique plus harmonieuse serait risquer de faire œuvre purement théorique et vaine.

La nécessité d'une procédure collective de liquidation des insolvabilités civiles s'impose, c'est le seul moyen d'assurer la conservation du gage des créanciers et leur égalité dans le concours : mais de là à étendre dès maintenant la faillite aux non commerçants il y a loin. Peut-être cette procédure collective de liquidation des insolvabilités civiles une fois organisée — si jamais on s'y décide — préparera-t-elle la fusion, en développant en France cet esprit de la faillite qui fait actuellement défaut : mais nous pensons que l'extension pure et simple de la faillite serait, en l'état présent de nos institutions et de nos mœurs, prématurée et illusoire.

(1) *Revue générale du droit*, 1893, pp. 480 ss.
(2) *Journal officiel*, doc. parl., Chambre, 1881, p. 1811.
(3) *Journal officiel*, doc. parl., Chambre, 1882, p. 371.

Ce qui est urgent pour le moment en cette matière, c'est l'amélioration de la faillite successorale dans le domaine qui lui reste propre, c'est-à-dire de la faillite appliquée aux successions des commerçants : nous avons vu que l'acceptation bénéficiaire de ces successions est souvent suivie de leur mise en faillite, et nous avons exposé à quelles difficultés se heurte actuellement la combinaison de ces deux institutions. Une triple réforme s'impose : 1° il faudrait décider qu'il y aura lieu à ouverture de la faillite, non seulement quand le défunt est mort en état de cessation des paiements, mais aussi toutes les fois que la succession se révèle insolvable ; 2° il faudrait que la faillite embrassât nécessairement la totalité de la succession ; 3° il faudrait, par voie de conséquence, exiger, pour que le concordat fût possible, le consentement unanime des cohéritiers, ceux-ci, une fois le concordat accordé, étant personnellement tenus des dividendes concordataires (Cf. § 192, K. O. G.). Enfin, il y aurait lieu d'accorder formellement à l'héritier le droit, — qui aujourd'hui est incertain, — de demander lui-même l'ouverture de la faillite ; et il faudrait fixer un délai de prescription unique pour la faculté d'accepter bénéficiairement et pour le droit de requérir la faillite successorale.

III. Organisation générale de la déconfiture des débiteurs civils.

Ayant ainsi écarté l'extension de la faillite aux successions civiles, nous sommes amené à une autre solution, qui consisterait à organiser la déconfiture, à créer une procédure spéciale pour l'insolvabilité civile, et à faire de l'acceptation bénéficiaire un cas d'application de cette procédure.

Cette intégration du bénéfice d'inventaire dans les cadres d'une procédure de déconfiture organisée et collective était la solution que proposait le jurisconsulte belge Laurent dans son *Avant-projet de révision du Code civil*, aux articles 927 à 934 (1).

(1) Laurent. Av.-pr. (1883), tome III, pp. 539 et ss.

Aux termes de l'art. 927 av.-pr., la déclaration d'acceptation bénéficiaire, faite au greffe du tribunal, devait, dans les huit jours et par les soins du greffier, être transcrite au bureau des hypothèques (cf. art. 955 C. civ. italien). Mais Laurent, constatant que la Belgique n'a pas de journaux d'annonces judiciaires, estimait que cette publicité au greffe et au bureau des hypothèques serait suffisante, ce qui est contestable. — Pour assurer l'exacte conservation des biens héréditaires, l'avant-projet exigeait l'apposition des scellés immédiatement après l'ouverture de la succession (art. 928). En outre, et pour que la situation ne restât pas trop longtemps en suspens, l'avant-projet adoptait un système de déchéances de la faculté d'accepter bénéficiairement qui était une combinaison du système italien (art. 959, 961 C. civ. ital.) et du projet de Code Napoléon : l'héritier poursuivi par les créanciers aurait trois mois et quarante jours pour prendre parti, à dater de l'ouverture de la succession s'il était en possession réelle des biens héréditaires, et à dater de la demande s'il n'était pas en possession réelle : passé ce délai, il serait considéré comme acceptant pur et simple ; — si aucune instance n'était dirigée contre lui, l'héritier perdrait, au bout d'un an à dater de l'expiration des délais pour prendre parti, la faculté d'accepter bénéficiairement et ne pourrait plus opter ensuite qu'entre l'acceptation pure et simple ou la renonciation (art. 929-930 av.-pr.). Pour assurer l'indivisibilité de la liquidation, l'art. 931 av.-pr. décidait que, si un des héritiers acceptait purement et simplement et l'autre sous bénéfice d'inventaire, il y aurait acceptation bénéficiaire pour toute l'hérédité. En ce qui concerne la séparation des patrimoines produite par le bénéfice d'inventaire, l'avant-projet décidait que, constituant un droit acquis pour les créanciers héréditaires, elle subsistait malgré la renonciation de l'héritier à son bénéfice, mais il fallait pour cela que les créanciers eussent pris inscription sur chacun des immeubles héréditaires dans le mois suivant la transcription de l'acceptation bénéficiaire au bureau des hypothèques (art. 932 av.-pr. — Comp. art. 2058 C. civ. ital.). Les créanciers héréditaires

conservant, par la séparation des patrimoines une fois inscrite, leur gage exclusif et aussi énergique que du vivant du *de cujus*, il en résultait qu'en cas de pluralité d'héritiers, le bénéfice d'inventaire faisait, dans l'avant-projet, obstable à la division des dettes (même art.). Le droit d'abandon était supprimé comme contraire au titre même de l'héritier. L'acceptation bénéficiaire entraînait au profit des créanciers une séparation des patrimoines absolue et qui, une fois inscrite, ne pouvait plus disparaître par le fait de l'héritier ; l'avant-projet ne connaissait pas de déchéance du bénéfice d'inventaire : les aliénations consenties par le bénéficiaire en dehors des règles légales étaient seulement frappées de nullité vis-à-vis des créanciers héréditaires. Enfin et surtout, l'art. 933 de l'avant-projet disposait : « L'administration de la succession bénéficiaire est soumise aux règles établies pour la déconfiture. Les créanciers pourront néanmoins charger l'héritier de liquider la succession sous les conditions qu'ils stipulent ». Ainsi la présomption d'insolvabilité qui résulte de l'acceptation bénéficiaire paraissait suffisante à l'auteur de l'avant-projet pour que la loi dût confier aux créanciers eux-mêmes la gestion de leurs intérêts : les dispositions sur la déconfiture, telles que l'avant-projet les établissait (1), s'appliquaient à la succession bénéficiaire. Cependant les créanciers pouvaient choisir l'héritier comme administrateur : mais alors il aurait géré, non plus comme propriétaire, mais comme mandataire des créanciers ,et dès lors sa responsabilité aurait été déterminée d'après les règles ordinaires du mandat.

C'est également à cette solution que se range M. Dupin dans sa thèse sur la *Faillite civile*, que nous avons déjà souvent citée : par l'acceptation bénéficiaire, l'héritier paraît bien reconnaître que la succession est presque certainement mauvaise ; dès lors il faut permettre aux créanciers de s'emparer de cet aveu du successible pour demander la mise en déconfiture du défunt : l'acceptation bénéficiaire rentre ainsi dans ce que l'auteur appelle les « présomptions fondées sur

(1) Avant-projet, t. IV, titre III.

une sorte d'aveu » qui rendent possible l'ouverture de la faillite spéciale aux débiteurs civils (1).

Cette solution comblerait une lacune grave de notre loi civile et, par cette organisation parallèle de la déconfiture des débiteurs vivants et de la déconfiture après décès, elle nous doterait d'un système complet, harmonieux et homogène de liquidation des insolvabilités civiles.

Cependant on peut, nous semble-t-il, lui adresser — *mutatis mutandis* — l'objection que M. Percerou adressait à la doctrine de M. Thaller : la déconfiture implique l'insolvabilité démontrée, et, dès lors que l'acceptation bénéficiaire ne fait naître qu'une présomption et ne prouve pas nécessairement que la succession est insolvable, n'est-il pas excessif de soumettre de plein droit les successions bénéficiaires à toutes les règles de la déconfiture ?

Dans le mémoire déjà signalé, M. Pascaud, conseiller à la Cour de Chambéry, exposait une réglementation très complète de la déconfiture posthume (2), et son système échappe à l'objection que nous venons de formuler : la déconfiture, qui pourrait être déclarée dans l'année du décès, *exigerait l'insolvabilité notoire de la succession* ; elle serait demandée par requête au tribunal du dernier domicile de l'insolvable ; une fois déclarée, elle suivrait les mêmes règles que la déconfiture survenue pendant la vie du débiteur : notamment, d'après ce projet, le jugement déclaratif serait publié dans les journaux d'annonces judiciaires et affiché à la mairie ; le tribunal aurait la possibilité de reporter la déconfiture à une époque antérieure qui ne pourrait excéder dix-huit mois avant la demande ; l'héritier serait dessaisi au profit de séquestres provisoires chargés de l'administration sous la surveillance d'un juge-commissaire, sauf désignation des séquestres définitifs par les créanciers ; la déconfiture enfin entraînerait suspension des poursuites individuelles, déchéance du terme, suspension du cours des intérêts, et la liquidation serait opérée par les séquestres définitifs.

(1) André Dupin, De la faillite civile, thèse, Grenoble 1900. p. 205.

(2) Mémoire lu au Congrès des Sociétés Savantes à Paris le 6 août 1893, et rapporté dans la *Revue générale du droit*, pp. 480 et ss.

Mais alors, comme toutes les successions bénéficiaires ne sont pas notoirement insolvables, ce projet laisserait en dehors de son domaine d'application une grande quantité de ces successions.

II. Organisation d'une procédure de liquidation spéciale aux successions civiles insolvables.

Enfin, il est une solution plus restreinte, et par suite moins satisfaisante au point de vue de l'harmonie des institutions juridiques, qui consisterait à organiser une procédure *spéciale* pour la liquidation des successions civiles.

A cette manière de voir se rattache le projet rédigé spécialement pour les successions bénéficiaires par M. Garraud, à la fin de son ouvrage sur la déconfiture. Après avoir, comme nous le montrions plus haut, reconnu l'insuffisance des innovations du Code civil italien, l'éminent professeur ajoutait : « Nous avons vu quelles complications peuvent résulter des droits rivaux d'administration et de liquidation qui appartiennent à l'héritier bénéficiaire et aux créanciers héréditaires. Pourquoi ne suspendrait-on pas leurs poursuites individuelles en concentrant leurs actions entre les mains d'un administrateur ou d'un syndic qui agirait de concert avec l'héritier bénéficiaire ? Nos anciens auteurs nous fourniraient des précédents, et il serait facile de leur emprunter une réforme que la pratique de certains Parlements avait déjà consacrée ». Et pour réaliser cette liquidation collective, M. Garraud estimait qu'il suffirait d'ajouter quelques mots aux textes du code civil (1) : il faudrait d'abord adjoindre à l'art. 793 C. civ. l'alinéa suivant : « Elle (la déclaration d'acceptation bénéficiaire) sera dans le mois, par les soins du greffier, transcrite au bureau des hypothèques du lieu où s'est ouverte la succession et insérée, par les soins de l'héritier, dans un journal d'annonces judiciaires ». Il y aurait lieu ensuite de modifier ainsi qu'il suit l'art 808 : « A

(1) Garraud. Déconfiture, p. 274.

compter des publications prescrites par l'art. 793 court un délai de vingt jours pendant lequel l'héritier bénéficiaire ne peut payer les créanciers chirographaires et les légataires. A l'expiration de ce délai, s'il y a des créanciers qui se sont fait connaître par signification d'huissier, et que l'actif successoral paraisse devoir être absorbé par le passif, le tribunal, à la requête des créanciers ou de l'héritier bénéficiaire, ouvre une procédure de concours. Dans tous les cas, les paiements ne peuvent être faits que sur ordonnance du juge. S'il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent ». Enfin, l'art. 803 serait rédigé de la manière suivante : « L'héritier bénéficiaire est chargé, de concert avec un syndic nommé par la majorité des créanciers qui se sont fait connaître dans le délai de l'art. 808, d'administrer et de liquider la succession, à l'exclusion de la masse des créanciers et des légataires dont les poursuites individuelles sont suspendues ; les créanciers hypothécaires et privilégiés sont en dehors de la masse ».

Nous avons tenu à reproduire intégralement les modifications proposées, parce que ce projet, ainsi traduit en textes concrets, constitue une réforme d'une réalisation facile et qui, sans demander de bouleversement aux principes généraux de notre droit, remédierait à la plupart des défectuosités actuelles du bénéfice d'inventaire. Cependant l'héritier bénéficiaire reste dans ce système chargé de l'administration et de la liquidation sous le contrôle d'un représentant des créanciers dont les pouvoirs sont peu définis, et nous craignons que cette juxtaposition devienne une source de conflits. De plus et surtout, ce projet ne solutionne pas le problème en cas de pluralité d'héritiers, il laisse totalement dans l'ombre la question si grave de la divisibilité ou de l'indivisibilité de la liquidation.

Enfin, tout récemment un projet sur le règlement du passif héréditaire a été rédigé par une commission de la Société d'études législatives, projet dont l'élaboration n'a pas demandé moins de neuf séances, et qui est accompagné d'un

rapport de M. Percerou (1) ; ce projet est actuellement soumis à l'assemblée générale de la Société.

La Commission avait tout d'abord à prendre parti sur la conception de continuation de la personne ou sur le système de la succession aux biens.

Sans doute, — et les partisans de la succession aux biens eux-mêmes en convenaient, — sur le terrain pratique ces deux idées produisent souvent les mêmes conséquences : par exemple quand il y a confusion de fait, — et comme nous le faisions observer plus haut, c'est le cas le plus fréquent — entre les patrimoines du défunt et de l'héritier, celui-ci, même si on part de l'obligation *cum viribus*, devra être tenu *ultra vires*, ce qui n'est pas sans diminuer beaucoup l'importance pratique de la question de principe (2). Que l'on voie dans l'obligation illimitée la conséquence de la continuation de la personne, comme en France, — ou qu'elle résulte, comme en Allemagne, de la confusion des patrimoines, les solutions pratiques ne sont pas sensiblement différentes quand cette confusion est réalisée.

Cependant la question de principe subsiste, d'abord parce que la confusion n'a pas toujours lieu, et ensuite parce qu'il est utile, pour la logique même des concepts, que les solutions légales se rattachent à une idée directrice. On n'a donc pas manqué de faire valoir devant la commission le caractère archaïque et peu rationnel du concept de continuation de la personne, on a montré l'iniquité des résultats auxquels il peut aboutir, signalé les complications et les défectuosités qu'il entraîne dans notre droit actuel, et la composition même de la commission nous est une garantie que le système de la succession aux biens a dû y trouver d'éloquents défenseurs.

(1) Cette commission était composée de MM. Massigli, président ; Ambroise Colin, Piédelièvre, Cotelle, Francastel, Hédelin, Legrand, Tissier, Wahl, membres ; Percerou, rapporteur ; Crémieu, rapporteur adjoint ; Oudinot, secrétaire. — Cf. le compte rendu de la première séance (24 nov. 1909) dans le *Bull. Soc. Et. législ.*, 1910, pp. 69 à 72 ; — le projet de loi et le rapport, *ibid.*, pp. 235-267.

(2) Percerou. Echange de vues du 24 nov. 1909, *l. c.*, p. 70, et Rapport, p. 240.

Cependant, ces objections n'ont point convaincu la commission : déjà, lors de sa première réunion, M. Ambroise Colin avait déclaré qu'il ne se résoudrait que difficilement à voir effacer de nos lois le principe de l'obligation aux dettes ; il faisait valoir que, si on le supprime, beaucoup de gens ne se croiront plus tenus de payer les dettes du défunt, considérant qu'ils feraient un cadeau à ses créanciers ; et il estimait que ce serait là un résultat fâcheux au point de vue moral, la loi devant avoir une valeur éducative (1). « Envisageant la question à un point de vue éthique », il a donc paru à la commission « que la conception qui fait de l'héritier le continuateur de la personne du défunt, tenu par suite personnellement des dettes héréditaires, était plus morale et marquait un état de civilisation au moins aussi avancé que celle qui considère le patrimoine comme seul obligé. Elle a craint en outre que si l'on touchait au principe de la continuation de la personne pour le règlement du passif, il ne faille, ce qui serait fort grave, y toucher en ce qui concerne la transmission de l'actif successoral (2). Ce principe d'ailleurs est trop ancien, il a trop profondément imprégné notre tradition judiciaire pour qu'on puisse espérer que les praticiens consentent à l'abandonner. Sans doute il ne va pas sans certains inconvénients ; mais la pratique s'est efforcée déjà d'y parer, elle s'est accommodée à ce concept théorique, en a tempéré habilement les conséquences logiques dans ce qu'elles avaient d'excessif ; et plutôt que de le supprimer, mieux vaut le garder en le corrigeant dans ses excès. C'est en s'inspirant de ces considérations que, résolue à conserver dans leur principe les institutions du Code civil relatives au règlement du passif héréditaire, la commission a décidé de rechercher simplement quels perfectionnements ces institutions pourraient comporter dans le mécanisme de leur application » (3).

(1) *Bull. Soc. Et. lég.*, 1910, p. 71.

(2) M. Percerou fait ici allusion à la saisine, « qui risquerait, sinon de disparaître, du moins d'être menacée dans cette réforme ». — Cf. Rapport oral de M. Percerou à la séance de la Société l'Etudes législatives du 8 déc. 1910, *Bull.*, 1910, p. 283.

(3) Rapport, *l. c.*, p. 241.

Lors de la discussion générale qui a eu lieu le 8 décembre 1910, cette manière de voir de la commission a rallié les suffrages de tous les orateurs (1) : « Il est indispensable à mon sens, a fait observer M. Baudouin, de ne pas bouleverser le Code civil et le système traditionnel de la continuation de la personne, qui est sa base même, et qu'il faut maintenir dans la mesure où cela est possible ». « Il y aurait, a ajouté M. Lefas, une raison sérieuse de conserver le principe adopté par le Code civil : à côté du crédit réel, tout le monde sait que le crédit personnel joue encore un rôle considérable dans le commerce et dans l'industrie : le système du Code civil reconnaît et consacre en quelque sorte cet état de choses. Il ne faudrait pas risquer de l'ébranler ». Enfin, M. Massigli a fait valoir des considérations analogues : « Je crois pour ma part que la vérité scientifique est dans le sens de la succession aux biens, mais la pratique a été séduite par l'extrême simplicité que présente la mise en œuvre du système contraire. Eût-il existé une majorité dans la commission en faveur du principe de la succession aux biens, — et je ne sais s'il en était ainsi, — il aurait été inutile d'orienter notre travail selon cette direction, il aurait paru purement théorique, et nous avons le souci de ne pas nous éloigner des réalités ».

A la discussion du 19 janvier 1911, l'assemblée est encore revenue sur cette question de principe ; après la lecture d'un lettre de M. Saleilles, où l'éminent professeur se déclare partisan du système qui fait du bénéfice d'inventaire le droit commun (2), M. Ambroise Colin a, en réponse à cette lettre, développé à nouveau, d'une manière particulièrement saisissante, les arguments qui avaient décidé la commission à maintenir l'idée de continuation de la personne : « Avant de faire subir, sur ce point capital, un bouleversement à notre législation civile, nous sommes en droit de demander quel serait l'avantage, le profit moral et social de la réforme proposée... On oublie

(1) *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1910, pp. 290-291.
(2) *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1911, p. 26.

trop qu'à côté d'une question de patrimoine, nous touchons ici à une question de moralité et d'honneur. Comme je l'ai déjà fait observer à la commission, cette idée que les enfants sont tenus des obligations de leurs parents, qu'il y a là pour eux une dette personnelle, cette idée correspond à un idéal, à un état de civilisation au moins aussi élevé que l'idée inverse, celle que les dettes sont la charge des biens, que l'héritier est tenu de payer seulement quand il touche, que s'il ne touche pas, il ne doit rien et que, fût-il personnellement dans l'opulence, les créanciers de son père, en perdant leur débiteur, ont tout perdu. Cette dernière conception, Messieurs, c'est la conception germanique, je dirais volontiers que c'est la conception matérialiste. Toute différente est notre idée française : notre règle, c'est que ce ne sont pas les biens, c'est la personne qui doit ; et la personne ne meurt pas, elle se continue dans les enfants ou dans ceux qui, héritiers ou légataires universels, sont comme des enfants d'adoption. Législation factice, nous dit-on ; non, législation idéaliste. Idéaliste sans exagération d'ailleurs, car l'héritier qui, en sondant ses reins, ne se sent pas la force d'assumer les charges laissées par le défunt, cet héritier peut renoncer, il peut accepter sous bénéfice d'inventaire ; mais s'il le fait, notre loi ne saurait lui dissimuler qu'il ne laissera pas de se diminuer quelque peu : l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une espèce de faillite, sur plusieurs points en tout cas la loi fait l'assimilation : et je crois bien que, là-dessus, l'opinion et les mœurs sont d'accord avec la loi. Eh bien ! Messieurs, je le demande, que gagnerions-nous à changer cela ? Au point de vue pratique, il y a lieu de critiquer, — je le reconnais sans peine, — quelques errements actuels, imputables plutôt à la jurisprudence qu'à la loi ; il se peut que, dans certains cas, on se trouve héritier sans s'en douter, contre son gré peut-être : le projet qui est sous vos yeux ferait disparaître ces abus. Mais, en dehors de ces points, je cherche vainement, je le répète, l'avantage même pratique que présenterait la réforme radicale préconisée par M. Saleilles. Il est bien forcé d'admettre, le droit allemand l'admet

bien aussi, que l'héritier est tenu personnellement lorsqu'il laisse s'établir une confusion entre son patrimoine et celui du défunt. La règle nouvelle, la règle qu'on voudrait nous voir adopter est donc celle-ci : l'héritier n'est pas tenu personnellement, *pourvu qu'il fasse inventaire*. La règle française, notre règle actuelle, c'est : l'héritier est tenu personnellement *à moins qu'il ne fasse inventaire*. La différence pratique est bien mince : mais la différence morale est très grande. La règle chez nous, règle dont on peut s'exempter, mais enfin la règle, c'est que les enfants doivent payer ce que devait leur père : et il y en a qui le font. Je connais telle famille que la ruine a visitée ; le père, après des spéculations malheureuses, n'avait laissé que des dettes ; les fils travaillaient pour vivre ; ils ont tenu à ce que tout le monde fût payé, ils ont travaillé davantage et, après bien des sacrifices, ils sont arrivés à solder jusqu'au dernier des créanciers paternels : eh bien ! notre loi est ainsi faite qu'aux yeux de l'opinion publique, toujours plus ou moins formée par la loi positive, leur conduite a été méritoire certes, mais normale ; ces jeunes hommes n'ont pas été des héros : ils ont été, c'est beaucoup déjà, de simples et parfaits honnêtes gens, quelque chose de plus peut-être encore : nous dirons qu'ils ont été des hommes délicats, mais sans plus. Voilà, Messieurs, les véritables mœurs françaises : est-il bien utile de les modifier ? » M. Colin montre ensuite la tendance qui se manifeste aujourd'hui à énerver toutes les sanctions légales, à adoucir de plus en plus la situation du débiteur (suppression de la contrainte par corps, adoucissement continuel de la faillite, création de la liquidation judiciaire...).

« Peut-être, conclut-il, le moment est-il venu de s'arrêter dans cette voie. Voilà pourquoi, Messieurs, nous n'avons pas cru, dans la commission, qu'il fût urgent ni même désirable de faire disparaître du Code civil la règle, bien atténuée déjà, de l'obligation indéfinie de l'héritier pur et simple. Le principe de la continuation de la personne du défunt par l'héritier ne nous a pas paru si fictif qu'on le prétend : après tout, au moins dans les successions en ligne directe qui sont

les plus fréquentes, ce principe est vrai d'une vérité sociale et même physiologique. Nous avons donc maintenu, sciemment, l'esprit du Code civil qui est aussi, d'une façon immémoriale, celui de notre vieux droit français. Il est vrai qu'en cela nous nous sommes trouvés en désaccord avec le système du Code civil allemand : nous nous permettrons de dire que c'est un inconvénient auquel nous pouvons nous résigner sans peine. Jadis, il était de mode d'exalter outre mesure le Code civil, le « Code Napoléon », comme on disait alors ; aujourd'hui beaucoup de bons esprits semblent enclins à un snobisme inverse et non moins fâcheux : toute idée nouvelle leur semble recommandable dès lors qu'elle leur apparaît revêtue d'un habit allemand, suisse ou italien. Je félicite vivement, pour ma part, la commission d'avoir résisté à cette tendance et d'avoir aperçu que, sur le point — d'intérêt pratique d'ailleurs assez restreint, mais de portée morale et sociale à mon avis considérable — où elle avait à se prononcer, l'adoption de l'idée étrangère ne constituerait pas un progrès, mais une régression et, — je ne voudrais pas abuser des grands mots, mais enfin il y a des choses qu'il faut dire — une véritable diminution de la moralité et de la conscience nationales. »

Et le débat semble prêt d'être clos après la lettre que M. Saleilles envoyait tout récemment à M. Colin en réponse aux observations précédentes (1) : « Que l'on garde si l'on veut, pour l'honneur des principes, au frontispice de notre droit successoral, la règle de la responsabilité personnelle, indéfinie de l'héritier, je le veux bien », écrit M. Saleilles. « Tout ce que je demande, c'est qu'on offre loyalement à celui-ci le moyen de s'y soustraire en toute indépendance et en pleine sécurité, sans rien qui donne l'impression que la loi, lorsqu'il croit devoir en venir à cette extrémité, le soupçonne d'indélicatesse, sinon de forfaiture à l'honneur ; à côté du respect profond que nous devons avoir du passé et de la famille qui n'est plus, il y a aussi ce que devons à l'avenir et à la famille

(1) Cf. cette lettre dans le *Bull. Soc. Et. législ.*, 1911, pp. 49 et ss.

qui va naître ; il est des cas, rares peut-être, mais certains, où le devoir n'est plus de se sacrifier au passé, mais de sauvegarder l'avenir de ses enfants ». M. Saleilles demande en conséquence que, si l'on maintient encore au frontispice du droit successoral le principe de la responsabilité illimitée, on donne toujours à l'héritier, sous certaines garanties légales, le moyen de limiter son obligation au montant de l'actif héréditaire. L'accord semble ainsi fait sur ce point capital.

Le projet maintient donc côte à côte l'acceptation pure et simple et l'acceptation bénéficiaire (art. 1). Mais, si l'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite (art. 2), l'acceptation tacite ne résulte plus que des actes de l'héritier qui l'impliquent formellement (1) : les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire, ne constituent pas des actes d'acceptation (art. 3). Lors de la discussion en assemblée générale du 19 janvier dernier, la tendance s'est fait jour de restreindre, plus encore que ne l'avait fait la commission, les faits emportant acceptation pure et simple tacite (2). « Ne serait-ce pas, — ne manquerait pas d'objecter un partisan du système de la succession aux biens, qu'instinctivement on répugne aux résultats de l'idée de continuation de la personne ? » — Nullement, et les partisans de la conception traditionnelle ont par avance répondu à l'objection : même si l'on maintient le principe de l'obligation *ultra vires*, il faut — personne ne le conteste — donner à l'héritier le moyen de limiter sa responsabilité et, pour que ce moyen soit effectif, il est nécessaire de faire disparaître tous les pièges dont est actuellement entourée l'acceptation tacite, il faut éviter aux héritiers les traquenards et les surprises. La conception de continuation de la personne n'a soulevé de très vives critiques qu'à raison des conséquences exagérées que la jurisprudence en a tirées, et elle ne pourra que gagner en force à être ramenée à sa portée véritable.

D'autre part, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, mais conformément aux conclusions de la com-

(1) Cf. Rapport oral de M. Percerou. *Bull.*, 1910, p. 284.
(2) Cf. notamment les observations de M. Appert, *Bull.*, 1911, p. 33.

mission de révision du Code civil belge, l'art. 5 du projet décide que l'héritier, *même pur et simple*, n'est tenu des legs qu'*intra vires*, à charge par lui de justifier de la consistance et de la valeur de l'hérédité au jour du décès. Ce texte a recueilli l'approbation unanime à la séance du 19 janvier dernier.

La commission s'est ensuite occupée de réorganiser le bénéfice d'inventaire, ce qui était au fond le nœud de toute la question.

S'inspirant du Code suisse, M. Percerou avait proposé à la commission de créer, à côté de l'acceptation bénéficiaire, une institution nouvelle, l'*acceptation après inventaire* ou plus exactement l'*acceptation avec garantie d'inventaire*. Voici comment aurait fonctionné cette institution (1) : la succession ouverte, l'appelé, dans un certain délai, préfix ou fixé par le juge, ferait ouvrir l'inventaire par un notaire ; créances et dettes, résultant tant des papiers du défunt que des déclarations sous serment de l'héritier seraient inventoriées, et les créanciers connus avertis individuellemnet ; de plus, par les soins du notaire chargé de l'inventaire, le successible ferait insérer dans un journal d'annonces légales un avis invitant les créanciers à présenter leurs réclamations dans un certain délai, deux mois par exemple, à partir de l'insertion. Dans l'intervalle tout resterait dans l'expectative, l'héritier ne devant faire que les actes nécessaires d'administration et réciproquement les dettes de la succession ne pouvant donner lieu à aucune poursuite. A l'expiration du délai de production, l'inventaire serait clos et l'héritier pourrait opter entre les partis suivants : 1° accepter purement et simplement, et il serait alors tenu des dettes *ultra vires ;* 2° accepter sous bénéfice d'inventaire : dans ce cas il ne serait tenu, *même vis-à-vis des créanciers produisants*, qu'*intra vires ;* mais alors il serait contraint de réaliser tout l'actif avec les formalités judiciaires, sans faculté de le réaliser à l'amiable : on lui accorderait seulement le droit de se décharger de cette

(1) Rapport Percerou, *l. c.*, pp. 244-245, et rapport oral, *l. c.*, p. 284.

réalisation, en faisant nommer un administrateur, qui devrait, du reste, procéder lui-même dans les mêmes formes ; 3° enfin — et c'est ici l'innovation — il pourrait accepter, « en conservant l'avantage de son inventaire ». On entendrait sous ces mots ce que le Code suisse appelle bénéfice d'inventaire (dans ce système le bénéfice d'inventaire correspondrait à la liquidation officielle suisse, et la nouvelle institution, correspondant au bénéfice d'inventaire suisse, serait dénommée pour éviter toute confusion *acceptation après inventaire* ou *avec garantie d'inventaire*) : l'héritier, dans ce troisième parti, répondrait *tant sur les biens de la succession que sur les siens propres des dettes inventoriées ;* au contraire, vis-à-vis des créanciers qui ont négligé de produire en temps utile, il ne serait pas tenu personnellement, et cela même s'il avait réalisé l'actif héréditaire à l'amiable. Les créanciers forclos n'auraient contre lui qu'une action fondée sur le principe de l'enrichissement sans cause, et encore concevrait-on qu'elle ne fût accordée qu'à ceux qui ont omis de produire sans leur faute. Ce troisième parti (disait le promoteur de l'idée nouvelle) serait souvent très avantageux, et pour le successible et pour les créanciers : ce serait un moyen de réduire les frais ; aujourd'hui, quand s'ouvre une succession, la personne qui y est appelée doit prendre parti sans savoir en somme exactement à quoi s'en tenir, et elle est placée en face du dilemme suivant : ou accepter purement et simplement et être tenue *ultra vires*, — ou accepter sous bénéfice d'inventaire et subir tous les inconvénients de ce mode d'acceptation, notamment la liquidation longue et coûteuse qu'il entraîne ; l'acceptation avec garantie d'inventaire ferait ainsi aller, soit aux créanciers, soit à l'héritier, des sommes qui risquent aujourd'hui d'être absorbées par les frais le liquidation.

Accueillie d'abord favorablement, cette proposition fut repoussée en deuxième délibération (1) : on a craint, d'abord que l'héritier vendît à l'amiable au-dessous de la valeur des biens ou dissimulât une partie du prix, ce qui causerait un

(1) *L. c.* P. 247.

préjudice aux créanciers non produisants. Mais, fait remarquer M. Percerou, si la publicité est sérieuse, tous les créanciers produiront, et en outre les retardataires auront toujours la faculté de prouver la fraude de l'héritier ; et alors, peut-on mettre cette éventualité *improbable* en parallèle avec les inconvénients *certains* d'une liquidation longue et onéreuse ? Tant qu'on n'organisera pas, avant que le successible ait pris parti, une procédure provocatoire, on se heurtera toujours à cet inconvénient que l'appelé doit prendre parti sans être à même de connaître exactement le montant du passif. La vérité, c'est que, la commission ayant maintenu le principe de continuation de la personne, il eût été illogique et contradictoire d'admettre qu'un héritier non acceptant sous bénéfice d'inventaire pût être tenu autrement qu'*ultra vires*.

La commission s'était donc bornée à organiser le bénéfice d'inventaire (1).

Mais à la séance du 19 janvier dernier, M. Percerou a de nouveau fait valoir les raisons qui, selon lui, militent en faveur de l'adoption de cette institution nouvelle, et l'assemblée l'a chargé de présenter sur ce point des textes qui feront l'objet de discussions ultérieures (2). D'autre part, dans la lettre que nous avons déjà signalée, M. Saleilles se déclare, lui aussi, favorable à cette innovation (3) : « C'est, dit-il, un système à peu près semblable que je proposais sous le couvert d'une double acceptation de valeur inégale, l'une emportant renonciation au droit de répudier la succession, tout en laissant subsister le droit au bénéfice d'inventaire, — et l'autre, plus radicale impliquant déchéance de la faculté de recourir à ce bénéfice... Ce dont nous ne voulons plus, c'est de cette conception artificielle, qui fait du bénéfice d'inventaire un mode spécial d'acceptation, mis sur le même plan

(1) Et encore, pour ne pas compliquer le problème, la commission n'a pas envisagé la question de savoir s'il faudrait distinguer les successions échues aux mineurs et aux interdits des autres successions bénéficiaires, « mais cette résolution, toute d'opportunité, n'implique pas qu'elle approuve au fond l'assimilation ». *L. c.*, p. 250, note 3.

(2) *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1911, pp. 42-43.

(3) *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1911, p. 53.

que l'acceptation pure et simple, de telle sorte qu'entre les deux l'héritier soit obligé de choisir et que son choix, une fois fait, soit désormais irrévocable : choix le plus souvent aveugle, que l'on déduit, par voie de présomption légale, de tout acte qui implique la nécessité d'avoir pris parti, et cela d'une façon définitive. C'est contre cette alternative, j'oserai dire contre cette injustice criante que nous protestons ».

Nous ignorons quelles décisions la prochaine assemblée de la Société prendra sur les propositions qui lui seront soumises à ce sujet. Mais la nécessité d'une pareille innovation ne nous paraît pas entièrement démontrée. On reproche au système actuel que la perspective d'une procédure longue et coûteuse détourne le successible de l'acceptation bénéficiaire, alors que d'autre part il redoute les aléas d'une acceptation pure et simple : une meilleure organisation du mode de liquidation obvierait à cet état de choses. On ajoute que le choix du successible est le plus souvent déduit de présomptions légales aveugles : il suffit pour faire tomber l'objection — et c'est ce qu'a fait le projet, — de limiter les cas d'acceptation tacite aux actes qui impliquent la volonté formelle de l'héritier de se comporter en héritier pur et simple. Il ne paraît nullement nécessaire, dans ces conditions, d'introduire dans notre droit une institution nouvelle, étrangère aux habitudes juridiques de notre pays, et qui semble bien avoir pris place dans le Code suisse, moins en vertu de considérations théoriques, que parce qu'elle représentait la conception traditionnelle de certains cantons. Cette acceptation avec garantie d'inventaire n'a pas de caractère nettement défini : elle tient du système de continuation de la personne en ce que l'héritier est tenu *ultra vires* des dettes inventoriées, et du système de la succession aux biens, en ce qui n'est tenu qu'*intra vires* des dettes non inventoriées. Pour toutes ces raisons, à la fois théoriques et pratiques, nous ne croyons pas utile d'ajouter, sans nécessité absolue, un rouage de plus au mécanisme déjà si complexe de la dévolution héréditaire. A ce propos, une observation nous paraît nécessaire : à la séance du 19 janvier dernier, M. Percerou a émis l'idée que l'ac-

ceptation « avec garantie d'inventaire » une fois créée pourrait, dans un avenir plus ou moins lointain, remplacer le bénéfice d'inventaire qui, dans l'esprit du savant professeur, ne serait maintenu que provisoirement et qui, d'ailleurs, disparaîtrait peut-être de lui-même. Ceci nous paraît contestable : le Code suisse, où existe l'institution qu'on propose d'introduire dans notre droit (bénéfice d'inventaire du Code suisse), admet, concurremment avec elle, une autre institution qui correspond à notre bénéfice d'inventaire : la liquidation officielle. C'est qu'en effet, ne l'oublions pas, l'héritier qui aurait fait usage du parti nouveau mis à sa disposition, n'en resterait pas moins tenu *ultra vires* des dettes inventoriées ; comme d'autre part il ne pourrait plus renoncer — ceci résulte des développements même de MM. Percerou et Saleilles, — il faudrait de toute nécessité lui donner le moyen, une fois renseigné, d'opter pour un parti dans lequel il échapperait à l'obligation *ultra vires*, même pour les dettes inventoriées.

Quoi qu'il en soit de l'avenir de cette proposition, le projet élaboré par la commission et dont la discussion a commencé à la séance du 19 janvier dernier, maintient et réorganise le bénéfice d'inventaire.

Le projet solutionne d'abord le problème de la publicité à donner à l'acceptation bénéficiaire, et il se décide en faveur de la publicité *obligatoire*, c'est-à-dire à peine de déchéance (1). L'art. 7 fixe le mode de publicité : « La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte ; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. Cette déclaration doit, dans les quinze jours qui suivent, être insérée, par les soins de l'avoué, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement où la succession s'est ouverte, avec invitation aux créanciers et aux légataires d'avoir à faire connaître leurs droits dans un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion ;

(1) *Bull.*, 1910, p. 248, note 3.

les créanciers et légataires peuvent se faire connaître par simple lettre recommandée adressée au domicile indiqué dans l'insertion, sous réserve de justifications ultérieures ». L'inventaire aura lieu dans les formes et délais actuels ; dans le cas où le délai de deux mois fixé par l'art. 7 ci-dessus expirerait avant l'achèvement de l'inventaire, le délai accordé aux créanciers et légataires pour se faire connaître est prorogé jusqu'à cet achèvement (art. 8, 2e al.). Jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 7, 2e al., ou s'il y a lieu, par l'art. 8, 2e al., *l'héritier ne peut payer aucun créancier ni légataire* (art. 9 (1). Après l'expiration de ce délai, si tous les créanciers connus ne sont pas d'accord pour procéder à un règlement amiable, le paiement ne peut se faire que dans l'ordre et de la manière déterminés par le juge (art. 10). La commission n'a pas voulu organiser une assemblée *obligatoire* des créanciers comme en cas de faillite : avant de distribuer les fonds, l'héritier soumettra un état des répartitions aux créanciers, soit individuellement, soit réunis amiablement, et si une contestation s'élève, il les renverra devant le tribunal (2).

Les créanciers qui, inconnus à l'époque d'un premier paiement, se font connaître ultérieurement, n'ont aucun recours contre les créanciers déjà payés ; mais ils ont le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions ; un recours leur est accordé contre les légataires pendant deux ans à partir du paiement (art. 11 du projet). Quant aux légataires en retard, ils n'ont de recours que contre les légataires déjà désintéressés et pendant deux ans seulement (art. 12).

L'acceptation bénéficiaire de la succession suspend le droit de poursuite individuelle des créanciers non pourvus de sûretés réelles ; en cas de poursuites d'un créancier pourvu d'une sûreté réelle, le tribunal peut en ordonner la suspension (art. 13) ; l'acceptation bénéficiaire, pouvant porter sur une succession solvable, n'interrompt pas le cours des intérêts des créances existant contre le défunt ; elle ne rend pas exigi-

(1) Cf. Rapport de M. Percerou. *L. c.*, p. 249.
(2) *Ibid.* P. 250.

bles les dettes héréditaires à terme, sauf l'application de l'art. 1188 C. civ. ; si, lors d'une répartition, il y a lieu de craindre qu'un créancier à terme ne puisse pas obtenir ultérieurement son paiement, il peut exiger la mise en réserve de son dividende proportionnel (art. 14). L'héritier est chargé d'administrer les biens de la succession *et de la liquider*, il doit rendre compte de sa gestion aux créanciers et légataires (art. 15). Il ne peut vendre les immeubles de la succession que dans les formes réglées par le Code de procédure civile ; toutefois, s'il s'agit d'un immeuble d'une valeur inférieure à 2.000 francs, pour lequel il existe une offre d'achat, l'art. 16 du projet permet à l'héritier, afin d'éviter des frais, de le vendre à l'amiable ; mais pour sauvegarder les intérêts des créanciers, il exige alors l'autorisation du tribunal du lieu d'ouverture de la succession statuant en Chambre du Conseil (1). Les valeurs mobilières admises à la cote officielle, y compris les rentes sur l'Etat français, sont vendues, sans autorisation de justice, par ministère d'agent de change ; les valeurs mobilières non cotées sont vendues aux enchères publiques par-devant notaire sans qu'il soit besoin d'autorisation de justice (art. 18) ; mais cette autorisation est requise quand l'héritier bénéficiaire veut transiger ou échanger (art. 19). La commission a voulu éviter à l'héritier bénéficiaire *en ligne directe* la vente souvent pénible d'objets intimes ayant appartenu au défunt (2) : l'art 17 du projet lui permet donc de conserver, au prix de l'estimation faite dans l'inventaire, les effets personnels de celui-ci ; il peut en outre être autorisé, par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal, à conserver, sur estimation faite par expert, les meubles meublants qui appartenaient au *de cujus*.

Si l'héritier bénéficiaire ne se conforme pas loyalement aux formalités légales, la sanction actuelle est la déchance : elle est fort imparfaite, car elle ne protège pas les créanciers héréditaires contre l'insolvabilité personnelle de l'héritier ; la jurisprudence, il est vrai, corrige ce danger en décidant que

(1) Cf. Rapport, *l. c.*, p. 251.
(2) Rapport, *l. c.*, p. 252.

la séparation des patrimoines survit à la déchéance, mais cette solution est très contestable. Un membre de la commission avait donc proposé, à l'imitation du projet de la commission de revision du C. civ. belge, un texte ainsi conçu : « Hors le cas de paiement intégral des dettes et legs grevant la succession, l'héritier ne peut renoncer au bénéfice d'inventaire et prendre la qualité d'héritier pur et simple qu'avec l'assentiment des créanciers et légataires ». La sanction aurait donc été, au choix des créanciers et légataires, soit la déchéance, soit la nullité des actes accomplis sans les formalités légales. La commission n'a pas adopté ce texte, qui lui a paru contraire à la sécurité des transactions ; mais, innovation capitale, elle a permis le remplacement de l'héritier bénéficiaire par un administrateur, en cas de négligence *ou d'insolvabilité personnelle de l'héritier* (1) : cette désignation intervient alors à titre de mesure préventive, elle est destinée à protéger les créanciers héréditaires contre la confusion des patrimoines qui risquerait de se produire, si l'héritier bénéficiaire venait à renoncer expressément ou tacitement à son bénéfice. « Au cas, dit l'art. 20 du projet, où il y a lieu de craindre que les intérêts des créanciers héréditaires ou des légataires ne soient compromis par la négligence ou par la situation de fortune de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer son remplacement par un administrateur chargé de liquider la succession ; cet administrateur est nommé par ordonnance rendue en référé, l'héritier appelé ; l'ordonnance est, dans les quinze jours qui suivent, publiée au moyen d'une mention dans un journal d'annonces légales. » L'art. 21 détermine les pouvoirs de cet administrateur : il « dispose sur les biens de la succession de pouvoirs identiques à ceux dont disposait l'héritier bénéficiaire lui-même ; il soutient, tant activement que passivement, les procès concernant la succession, à charge par lui, au début de toute instance, d'avertir par lettre recommandée l'héritier bénéficiaire avec faculté pour celui-ci d'intervenir ; il est soumis aux

(1) Cf. Rapport, *l. c.*, pp. 253-254, et Rapport oral, *l. c.*, p. 286.

mêmes obligations que l'héritier lui-même, le tribunal peut le dispenser de fournir caution ». Enfin, l'art. 22 du projet organise le droit d'abandon : « L'héritier bénéficiaire qui veut, conformément à l'art. 802, 1°, C. civ., se décharger du soin d'administrer la succession, doit au préalable faire nommer, par ordonnance du président du tribunal, un administrateur auquel il remettra tous les biens de la succession, à charge pour celui-ci de liquider en se conformant aux règles ci-dessus prescrites (1) ».

Les art. 35 et suivants du projet visent le cas de pluralité d'héritiers ; la responsabilité solidaire a paru excessive à la commission, et c'est au principe traditionnel de la division des dettes qu'elle a déclaré s'en tenir : « En cas de pluralité d'héritiers, chacun n'est tenu des dettes de la succession que dans la proportion de sa part héréditaire (art. 35) ». Mais cela ne l'a pas empêchée de reconnaître qu'appliqué avec une stricte logique, ce principe était de nature à produire des conséquences abusives, contraires au respect des droits les plus légitimes des créanciers héréditaires ; et, sans prétendre épuiser la question ni parer à tous ces inconvénients, elle a cherché du moins à prévenir les plus saillants d'entre eux (2). Envisageant notamment le cas où les cohéritiers ont pris des partis différents, la commission est tombée d'accord sur ce point, que l'indivisibilité nécessaire de la liquidation exigeait que les règles du bénéfice d'inventaire relatives, soit aux formes de réalisation des biens, soit au droit de poursuite des créanciers, fussent appliquées à l'hérédité tout entière, y compris la part des acceptants purs et simples (3). De là les dispositions de l'art. 38 : « Si, parmi les héritiers, les uns acceptent la succession purement et simplement et les autres sous bénéfice d'inventaire, les règles du bénéfice d'inventaire relatives, soit à la forme de la liquidation, soit au droit de poursuite des créanciers, s'appliquent à la succession tout

(1) Toute cette partie du projet élaboré par la commission (art. 7 à 22) a été adoptée, sans soulever d'objections sérieuses, par l'assemblée générale de la Société du 19 janvier 1911 (*Bull.*, 1911, pp. 43-48).

(2) Rapport, *l. c.*, p. 264.

(3) *Ibid.* P. 266-267.

entière jusqu'au partage. Dans ce cas, le tribunal peut confier la liquidation de la succession tout entière à tel des héritiers qu'il lui plaît de choisir, à charge par celui-ci de fournir les sûretés déterminées par la justice ». Ainsi la personne chargée de la liquidation, c'est-à-dire soit un des héritiers, soit un administrateur (car l'art. 20 demeure applicable à ce cas) se saisira de la totalité de l'hérédité et la liquidera conformément aux art. 7 à 22 du projet. Mais, pendant la liquidation, si les cohéritiers bénéficiaires ne peuvent pas être poursuivis sur leurs biens personnels, doit-il en être de même des cohéritiers purs et simples? Une discussion s'engagea sur ce point, et la commission s'est finalement ralliée à un système mixte : « Pendant la durée de la liquidation, aucun des héritiers ne peut être poursuivi sur ses biens personnels ; après le partage, les effets de l'acceptation bénéficiaire ne subsistent qu'au regard des héritiers qui ont accepté dans cette forme (art. 38, dern. al.) ». La commission a estimé que le système italien, décidant que l'acceptation bénéficiaire d'un seul rendait ce parti obligatoire pour tous les autres, ne respectait pas la liberté d'option de chacun.

Pour nous, il nous semble que la meilleure solution législative du problème devrait reposer sur la dualité du mode de liquidation. Ce principe de la dualité, il est particulièrement saisissant de constater que nous le retrouvons aujourd'hui dans la plupart des législations européennes : en Angleterre, administration par le *trustee* — et faillite ; en Autriche, bénéfice d'inventaire — et faillite ; en Hollande, bénéfice d'inventaire — et faillite ; en Allemagne, *Nachlassverwaltung* et *Nachlasskonkurs ;* en Suisse enfin, liquidation officielle et faillite. C'est qu'en effet il semble bien qu'on ne peut pas soumettre à un même régime de liquidation les successions simplement douteuses ou embrouillées, et celles qui sont reconnues insolvables. A quoi doit tendre une bonne organisation du bénéfice d'inventaire? A faire la balance entre deux intérêts contradictoires : intérêt de l'héritier d'une part, intérêt des créanciers et légataires de l'autre : or, tant que l'insol-

vabilité n'est pas démontrée et certaine, tant que la succession est simplement douteuse, ces deux intérêts sont égaux, puisqu'il pourra finalement y avoir un reliquat, et dès lors il convient de maintenir l'équilibre en prenant des mesures sérieuses dans l'intérêt des créanciers et légataires, mais en laissant l'héritier à la tête d'une succession qui, en fin de compte, se révélera peut-être solvable ; — au contraire, du jour où l'insolvabilité apparaît, l'intérêt de l'héritier disparaît, puisque désormais il est certain que tout l'actif sera absorbé ; laisser l'héritier à la tête de la succession, c'est exposer les créanciers et légataires, non seulement à des fraudes de sa part, mais aussi à son incurie et à sa négligence : dès lors, il est nécessaire de dessaisir l'héritier, et d'organiser en dehors de lui une procédure collective de liquidation dans l'intérêt exclusif des créanciers et légataires.

Ainsi, selon nous, il conviendrait d'abord d'organiser l'acceptation bénéficiaire en y apportant les améliorations suivantes :

a) Il faudrait assurer sa publicité par inscription au bureau des hypothèques et insertion dans les journaux, avec sommation aux créanciers de se faire connaître, par lettre recommandée, dans le délai d'un mois ;

b) A compter de l'insertion dans les journaux courrait un délai d'un mois pendant lequel tout paiement serait interdit à l'héritier, qui devrait s'en tenir aux actes de pure administration ;

c) L'acceptation bénéficiaire opérerait suspension des poursuites individuelles ;

d) Même si l'acceptation bénéficiaire n'émanait que d'un seul des cohéritiers, le régime bénéficiaire s'étendrait nécessairement à la totalité de l'hérédité, tout au moins jusqu'au partage ;

e) Enfin il conviendrait — mais ceci concerne plutôt les conditions de l'acceptation bénéficiaire — d'exiger l'apposition des scellés, et, revenant à l'idée qui inspirait le projet de Code civil, de limiter à un an ou deux ans au plus, à dater de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, la faculté de se porter héritier bénéficiaire.

Il y aurait ensuite lieu de distinguer, pour le mode de liquidation, les deux situations suivantes :

1° Si, à la suite de l'inventaire et de la procédure provocatoire, la succession se révélait solvable, l'héritier bénéficiaire liquiderait lui-même : on pourrait lui permettre alors de réaliser les biens à l'amiable, ce serait sans danger, puisque par hypothèse l'actif est supérieur au passif ; mais, pour l'obliger à liquider, il conviendrait, passé un délai d'un an à dater de l'expiration du délai de production, de donner action sur ses biens personnels aux créanciers et légataires produisants. Enfin, vis-à-vis des créanciers et légataires qui auraient omis de produire *sans leur faute*, il ne serait tenu que dans la mesure de son enrichissement actuel, même s'il avait vendu les biens à l'amiable.

Ce système remédierait, nous semble-t-il, au dilemme dans lequel est actuellement enfermé le successible : celui qui craindrait les aléas d'une acceptation pure et simple n'hésiterait plus à accepter bénéficiairement, puisque, si la succession venait ensuite à se révéler solvable, la liquidation serait amiable, c'est-à-dire rapide et peu onéreuse. D'autre part on éviterait d'introduire, sans nécessité absolue, un nouveau parti dans le mécanisme déjà si compliqué de la dévolution successorale.

2° Si au contraire la procédure provocatoire démontrait l'insolvabilité de la succession, l'héritier *devrait*, à peine d'être personnellement responsable du préjudice causé, et les créanciers et légataires pourraient requérir l'ouverture de la procédure collective de liquidation, cette faculté se prescrivant du reste par le même laps de temps que celui fixé pour le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Quant à cette procédure collective, *entraînant bien entendu dessaisissement obligatoire de l'héritier*, ce devrait être, à notre sens, non pas une procédure particulière aux successions, mais l'application aux successions en déconfiture d'une procédure générale de liquidation des insolvabilités civiles qu'il conviendrait d'organiser dans notre droit.

Tel nous paraît être dans son ensemble le système le plus

homogène, le plus réalisable en l'état actuel de nos institutions et de nos mœurs, enfin le plus satisfaisant au point de vue juridique.

Mais une objection d'un autre ordre surgit relativement à cette procédure collective de déconfiture, et elle est particulièrement grave.

S'il convient d'assurer dans la mesure du possible l'égalité entre les créanciers et l'équitable répartition des débris de leur gage, il ne faudrait pas dissiper en frais le peu d'actif qui reste : le remède serait pire que le mal. Or, si l'on songe, d'une part, que les petites successions sont de beaucoup les plus nombreuses, si l'on réfléchit, d'autre part, au nombre toujours croissant des faillites clôturées pour insuffisance d'actif et aux maigres dividendes que donnent les autres, on conviendra que cette liquidation collective devra être entourée de mesures destinées à empêcher la dilapidation de l'actif : ces procédures provocatoires, ces liquidations confiées à des gens d'affaires entraînent nécessairement des frais bien lourds pour une succession obérée, et là est le danger de pareilles procédures, souvent hors de proportion avec l'actif à distribuer. Après avoir organisé un système de liquidation successorale qui au point de vue doctrinal est remarquable d'homogénéité, de logique, de solidité juridique, la législation allemande est obligée d'ajouter que quand l'actif ne justifiera pas l'emploi d'une pareille procédure, faute de pouvoir couvrir les frais, on en reviendra au paiement des créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent ; et, comme alors le créancier muni d'un jugement définitif passe avant les autres, le paiement redevient le prix de la course. Les informations nous manquent pour savoir si en Allemagne cette sorte de clôture pour insuffisance d'actif est fréquente ; mais, étant donné la proportion des faillites clôturées, chez nous, pour insuffisance d'actif, on peut se demander si pareil système appliqué dans notre pays serait, en pratique, aussi satisfaisant qu'il l'est au point de vue doctrinal. En France même, on n'ignore pas tous les reproches qui sont adressés à la faillite : sans parler des lenteurs et de l'exagération des frais,

tout le monde s'élève contre les pouvoirs exorbitants des syndics : « Nous signalons, écrivait naguère M. Leroy-Beaulieu (1), ces choquants abus, parce qu'ils renversent absolument toutes les situations : entre le syndic et les créanciers, la relation juridique est celle-ci : les créanciers doivent être les maîtres et le syndic le serviteur : il importe que les syndics soient rappelés à cette notion qui est en même temps la notion juridique et la notion morale ».

Il y a là des abus certains : mais sont-ils inhérents à toute liquidation collective ? Nous ne le pensons pas.

Nous croyons qu'on échapperait d'abord aux lenteurs et à l'exagération des frais en distinguant, dans l'organisation générale de l'insolvabilité civile, les déconfitures minimes des déconfitures importantes, et en réglant différemment la liquidation. « Ce qui frappe dans la loi française des faillites, écrit M. Dupin, auquel nous empruntons cette idée (2), et ce qui au premier abord peut séduire certains auteurs, c'est l'uniformité qui y règne : qu'il s'agisse d'un petit débitant dont le passif s'élève à quelques milliers de francs, ou d'un commerçant qui doit plusieurs millions, peu importe : la liquidation s'opérera toujours de la même manière et avec le même luxe de formes. En sacrifiant à ce besoin d'uniformité, le législateur aboutit fatalement à des résultats peu satisfaisants : en effet, prend-il pour type une faillite peu considérable, il est amené à supprimer des mesures de protection inutiles pour celle-là, mais nécessaires pour des faillites plus importantes. Si au contraire il s'attache à ces dernières, il ne néglige aucune précaution ; tout paraît aller pour le mieux, mais il faut prendre garde à un point important : c'est que toutes les mesures de protection, toutes les formes légales coûtent très cher : elles arrivent souvent dans les petites faillites à absorber le plus clair de l'actif. »

La loi anglaise qualifie de petites faillites (*Small bankruptcies*) celles dont l'actif ne semble pas dépasser 300 livres, soit 7.500 francs, et elle les soumet à une procédure som-

(1) *Econ. français*, 1893, 1, 321.
(2) Dupin. *L. c.*, p. 224. — Cf. Pascaud. *L. c.*, p. 481.

maire : pourquoi ne ferait-on pas une semblable distinction si on organisait la déconfiture des débiteurs civils, soit vivants soit décédés ? Appliquée à la liquidation des successions bénéficiaires insolvables, qui sont l'objet propre de notre étude, cette distinction opposerait les successions dont l'actif connu au jour de l'ouverture de la déconfiture ne dépasserait pas 10.000 francs par exemple, — à celles dont l'actif serait supérieur à ce chiffre : pour les premières, l'essentiel sera d'aller vite et d'économiser les frais ; pour les secondes, au contraire, la liquidation serait plus lente et entourée de mesures de protection plus nombreuses.

Mais toutes ces liquidations collectives resteront nécessairement imparfaites tant qu'elles seront confiées à des gens d'affaires : l'intérêt évident de ceux-ci est en effet de faire traîner en longueur et d'augmenter les frais. Le seul remède serait de faire du liquidateur un fonctionnaire à appointements fixes, ne prélevant absolument rien pour lui sur les opérations de la liquidation : en Angleterre, l'*official receiver* qui, nous l'avons vu, est chargé de toutes les faillites successorales, est un fonctionnaire du *Board of trade*. En Suisse, le préposé aux faillites, — à qui incombe la liquidation officielle des successions, — est un employé cantonal : « Dans ces deux pays on a vu, à la suite de ces réformes, les liquidations les plus compliquées se simplifier comme par enchantement et les frais diminuer de plus de moitié (1) ».

Pourquoi en France n'organiserait-on pas un système analogue (2) ? Si on se décide à faire de la déconfiture une procé-

(1) Dupin. *L. c.*, p. 229. — En Roumanie, la loi sur la faillite du 20 juin 1895 (applicable aux seuls commerçants) a même créé un syndic magistrat. « Les syndics sont nommés par décret royal ; ils font partie des corps judiciaires ; ils sont assimilés aux juges des tribunaux ; ils sont soumis aux mêmes conditions, rangs et avantages » (art. 728 C. comm. roumain). Pour payer leurs appointements, l'Etat roumain prélève sur l'actif des faillites une taxe proportionnelle qui ne doit pas dépasser 3 % ni aller au delà de 20.000 francs pour la même faillite (art. 968 ss. C. com. roumain) : voilà des frais assez minimes à côté de ceux que s'octroient chez nous les syndics et les liquidateurs.

(2) Sur cette nécessité d'exiger des administrateurs de succession « des garanties d'ordre général » et d'organiser le corps des administrateurs et liquidateurs judiciaires, cf. Rapport de M. Percerou précité, *Bull. Soc. Etudes législ.*, p. 255, note 3, et Tissier. *Revue politique et parlem.*, 1910.

dure collective, pourquoi ne chargerait-on pas un magistrat de la liquidation : juge de paix pour les déconfitures minimes ; juge du tribunal de première instance pour les déconfitures importantes ? Il y a un juge aux ordres, pourquoi n'y aurait-il pas un juge aux liquidations ? Si on ne veut pas aller jusque-là, tout au moins faudrait-il faire rentrer les liquidateurs dans la hiérarchie judiciaire, en faire des fonctionnaires à appointements fixes, exerçant leur ministère sous l'autorité et le contrôle de la justice. Il ne faut pas se dissimuler que tant qu'on n'en viendra pas là, tout système de liquidation — si parfait soit-il au point de vue juridique — remplacera les défectuosités de la loi actuelle par des abus aussi graves.

Telles sont les conclusions générales auxquelles nous arrivons à la fin de cette étude critique :

1° Organisation du bénéfice d'inventaire comme moyen pour l'héritier de limiter sa responsabilité, et comme procédé de liquidation des successions qui se révéleraient solvables à la suite de l'appel public aux créanciers ;

2° Création d'une procédure générale de liquidation des insolvabilités civiles, liquidation confiée à des fonctionnaires et différente suivant qu'il s'agirait de déconfitures minimes ou de déconfitures importantes ;

3° Enfin, application de cette liquidation officielle, dans sa dualité, aux successions bénéficiaires qui se révéleraient insolvables, avec distinction entre les successions minimes et les successions importantes.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir résolu toutes les difficultés du problème ; nous serions satisfaits si cette étude pouvait contribuer en quelque mesure à la réalisation d'une réforme dont nous espérons avoir fait sentir l'impérieuse nécessité.

Montpellier, le 7 février 1911.
Vu : Le doyen de la Faculté de droit,
Président de thèse,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 février 1911.
Le Recteur de l'Académie,
BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 4e édition, 1869-1883.

Baudouin. — Questionnaire pour servir de base aux travaux de la troisième sous-commission de révision du Code civil. *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, p. 101.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — Traité théorique et pratique de droit civil. Des successions. 3e édition, 1905.

Besson (Emmanuel). — La réforme fiscale des successions ; commentaire méthodique de la loi du 25 février 1901.

Bilhard. — Du bénéfice d'inventaire.

Boitelle. — *Revue pratique*, 1875, p. 514.

Bressolles. — *Revue de législation*, IX, p. 58, et XVII, p. 56.

Chabot. — Commentaire de la loi des successions, 1848.

Chaignot. — Administration et liquidation des successions bénéficiaires. Thèse, Paris, 1907.

Championnière et Rigaud. — Traité des droits d'enregistrement, 2e édition, 1851.

Chardeau. — Administration de la succession bénéficiaire en dehors de l'héritier. Thèse, Paris, 1908.

Charmont. — *Revue critique*, 1890, p. 1, et 1891, p. 79.

Coin-Delisle. — *Revue critique*, 1859, p. 112.

Colmet de Santerre. — Continuation du cours de M. Demante.

Dalloz. — Répertoire de jurisprudence, v° Succession, n°s 703 ss., et Supplément, eod. v°, n°s 575 ss.

Dauthier. — De la déconfiture. Thèse, Paris, 1907.

Delvincourt. — Cours de Code civil, 5e édition, 1834.

Demante. — Cours analytique de Code civil continué par M. Colmet de Santerre, 2e édition, 1885.

— Principes de l'enregistrement, 4e édition, 1888.

Demolombe. — Cours de Code Napoléon, 1880-85.

Dictionnaire des droits d'enregistrement, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 4e édition, 1907.

Didier. — Effets du bénéfice d'inventaire. Thèse, Bordeaux, 1885.

Dupin. — De la faillite civile. Thèse, Grenoble, 1900.

Duranton. — Cours de droit français, 4e édition, 1844.

Fenet. — Recueil complet des travaux préparatoires, 1827-1828.

Froc. — Droits des créanciers d'une succession bénéficiaire. Thèse, Paris, 1885.

Fuzier-Herman. — Code civil annoté. 1885-1898.

Garaudeaux. — Droits des créanciers opposants dans une succession. Thèse, Paris, 1907.

Garnier. — Répertoire général et raisonné de l'Enregistrement, 7e édition, 1890-1892.

Garraud. — De la déconfiture, 1880.

Huc. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, 1892-1902.

Hureaux. — Traité du droit de succession, 1865-1868.

Jeanningros. — Bénéfice d'inventaire et bénéfice d'émolument. Thèse, Paris, 1899.

Labbé. — *Revue critique*, 1856, p. 216 ; — 1873, p. 317 ; — 1882, p. 363 ; — 1885, p. 337.

La Grasserie (Raoul de). — Du passif des successions. Paris, 1896 (chez Giard et Brière).

Laurent. — Principes de droit civil français, 3e édition, 1869-1878.

— Avant-projet de révision du Code civil rédigé sur la demande du ministre de la Justice de Belgique, 1883.

Le Sellyer. — Commentaire historique et pratique sur le titre des successions, 1892.

Locré. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1827-1832.

Maguéro. — Traité alphabétique des droits d'enregistrement.

Marcadé. — Explication théorique et pratique du Code civil, 7e et 8e éditions, 1873-1891.

Massé et Vergé. — Le droit civil français, 1854-1860.

Massigli. — *Revue critique*, 1887, p. 361.

Merlin. — Recueil alphabétique des questions de droit, 4e édition, 1827-1830.

— Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 2e édition, 1827-1828.

Mourlon. — Répétitions écrites de Code Napoléon, 6e édit., 1863.

Nicias-Gaillard. — *Revue critique*, 1860, p. 193.

Pascaud. — Mémoire lu au Congrès des Sociétés Savantes, à Paris, le 6 août 1893. *Revue générale du Droit*, 1893, p. 480.

Percerou. — La liquidation du passif héréditaire en droit français et en droit comparé. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, p. 535 et p. 810.

— Faillite et liquidation judiciaire après décès en droit français. *Journal des faillites*, 1905, p. 415, p. 497 et p. 529.

— Rapport rédigé au nom de la Commission de la Société d'Etudes législatives chargée de la préparation d'un projet de loi sur le règlement du passif héréditaire. *Bull. Soc. Etudes législ.*, 1910, p. 235, et p. 283 (rapport oral).

Pilon. — *Revue trimestrielle*, 1903, p. 181.

Plagniol. — Traité élémentaire de droit civil, 2e édition, 1903.

— *Revue critique*, 1882, p. 127, et 1891, p. 487.

Saleilles. — De l'aliénation des valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine d'autrui. Thèse, Paris, 1883.

— De la responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession dans l'histoire du droit français. *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1910, p. 296 et 1911, p. 56.

— Cf. une étude du même auteur en ce qui concerne le droit romain, dans le *Festschrift für Otto Gierke*, en cours de publication.

Tambour. — Du bénéfice d'inventaire, 1855.

Thaller. — La faillite en droit comparé, 1887.

Thiry. — Cours de Code civil belge, 1892.

Toullier. — Droit civil français, 6e édition, par Duvergier, 1844-1848.

Valette. — Mélanges.

Vavasseur. — *Revue pratique*, 1870, p. 176.

Vazeille. — Résumé et conférence des commentaires du Code civil sur les successions, donations et testaments, 1847.

Vigié. — Cours élémentaire de droit civil français, 3e édition, 1905.

Wahl. — Traité de droit fiscal, 1902-1903.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Historique

CHAPITRE PREMIER. — *Droit romain*..... 11

CHAPITRE II. — *Ancien droit français*..... 27

SECONDE PARTIE

Des effets de l'acceptation bénéficiaire dans la loi française 89

CHAPITRE PREMIER. — *Effets de l'acceptation bénéficiaire dans la personne de l'héritier et dans ses rapports avec les tiers*..... 90

SECTION PREMIÈRE. — Conséquences de la qualité d'héritier dans la personne du bénéficiaire..... 90

§ 1. Droits du bénéficiaire..... 90
§ 2. Obligations du bénéficiaire..... 92

SECTION II. — Conséquences de la non confusion des patrimoines..... 102

§ 1. Conséquences de la non confusion dans les rapports de l'héritier avec les créanciers de la succession..... 102

A. Limitation de l'action des créanciers héréditaires. 102
B. Obstacle à l'extinction des droits par confusion. 112
C. Acquisition par l'héritier de nouveaux droits contre la succession..... 118
D. Exceptions non opposables à l'héritier ou par lui. 127

§ 2. Conséquences de la non confusion dans les rapports des créanciers héréditaires avec les créanciers personnels de l'héritier..... 130
§ 3. Conséquences de la non confusion dans les rapports des créanciers héréditaires entre eux... 135
§ 4. Conséquences de la non confusion au cas de pluralité d'héritiers..... 150

Chapitre II. — *Administration de la succession bénéficiaire.* 159

Section Première. — Caractères généraux de l'administration..... 159

§ 1. Etendue des pouvoirs de l'héritier..... 159
§ 2. Immixtion des tiers dans l'administration..... 167

A. Droits des créanciers personnels de l'héritier.... 167
B. Droits des créanciers de la succession..... 169

Section II. — Règles spéciales aux divers actes que l'héritier bénéficiaire peut accomplir..... 176

§ 1. Conservation et détermination de l'actif successoral. 177

I. Actes conservatoires et de gestion..... 177
II. Actions en justice..... 178
III. Actes accomplis au nom du défunt..... 181
IV. Réception et emploi de capitaux..... 184
V. Partage de la succession..... 185
VI. Emprunts et constitution de droits réels..... 186
VII. Transaction, compromis ; échange, dation en paiement..... 188
VIII. Dispositions à titre gratuit..... 189
IX. Appropriation des biens héréditaires..... 190

§ 2. Réalisation de l'actif..... 193

I. Vente d'immeubles..... 193

II. Vente de meubles corporels..... 195
III. Vente de meubles incorporels..... 198

Section III. — Droit d'abandon..... 204

§ 1. Nature, formes et objet de l'abandon..... 204
§ 2. Effets de l'abandon..... 207

A. Pour l'héritier..... 207
B. Pour les créanciers et légataires..... 210

Chapitre III. — *Liquidation de la succession bénéficiaire.* 213

Section Première. — Caractères généraux de la liquidation..... 213

§ 1. Absence d'obligation pour l'héritier..... 213
§ 2. Absence de procédure collective..... 214

Section II. — Mode de paiement des créanciers et légataires..... 216

§ 1. Paiement des créanciers hypothécaires..... 217
§ 2. Distribution des sommes libres d'hypothèque.... 221

1° Il y a des oppositions..... 221

A. Formes des oppositions..... 221
B. Effets des oppositions..... 226

a) Répartition des deniers..... 226
b) Recours ouverts aux exposants..... 228

2° Il n'y a pas d'opposition..... 234

§ 3. Droits respectifs des créanciers privilégiés ou hypothécaires — et des créanciers chirographaires..... 241

Section III. — Garanties accordées aux créanciers et légataires..... 244

§ 1. Garantie préventive : obligation de donner caution. 245
§ 2. Sanctions répressives..... 248

A. Déchéance du bénéfice d'inventaire..... 248
B. Responsabilité de l'héritier..... 253

§ 3. Obligation de rendre compte..... 254
§ 4. Remplacement de l'héritier par un liquidateur judiciaire..... 264

TROISIÈME PARTIE

Etude de droit comparé sur l'organisation du bénéfice d'inventaire 279

Angleterre..... 281
Mexique..... 287
Portugal..... 288
Pays-Bas..... 296
Italie..... 300
Espagne..... 305
Etats Sud-Américains..... 310
Autriche..... 311
Pays Scandinaves (Suède, Norwège, Danemark, Finlande.). 318
Allemagne..... 329

§ 1. Historique. Aperçu général..... 329
§ 2. Droit d'inventaire : *Inventarrecht*..... 340
§ 3. Sommations publiques aux créanciers de la succession : *Aufgebotsverfahren*..... 345
§ 4. Cas de pluralité d'héritiers..... 350
§ 5. Liquidation de la succession..... 356

I. Administration de la succession : *Nachlassverwaltung*..... 358
II. Faillite de la succession : *Nachlasskonkurs*..... 365
III. Exception de responsabilité limitée..... 372

Suisse..... 377

Chapitre Premier. — Législations cantonales en vigueur jusqu'au 1er janvier 1912..... 378

Chapitre II. — Dispositions du Code civil fédéral..... 390

Section Première. — Bénéfice d'inventaire..... 391

§ 1. Notions sommaires sur les conditions et la procédure du bénéfice d'inventaire..... 391
§ 2. Effets du bénéfice d'inventaire..... 394

Section II. — Liquidation officielle..... 404

§ 1. Historique et conditions..... 404
§ 2. Effets de la liquidation officielle..... 407

QUATRIÈME PARTIE

Appréciation critique. Conclusion 415

Chapitre premier. — *Critique du système français*..... 415

§ 1. Persistance, dans le régime bénéficiaire, de la conception de continuation de la personne..... 417
§ 2. Absence d'organisation collective du bénéfice d'inventaire..... 427

Chapitre II. — *Aperçu des diverses réformes possibles*.... 440

I. Projets améliorant le régime actuel..... 452
II. Extension de la faillite aux non commerçants... 456
III. Organisation générale de la déconfiture des débiteurs civils..... 465
IV. Organisation d'une procédure de liquidation spéciale aux successions insolvables..... 469

Conclusion..... 487

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI.